

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

STATUTES OF CANADA 2009

LOIS DU CANADA (2009)

CHAPTER 2

CHAPITRE 2

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on January 27, 2009 and related fiscal measures

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 janvier 2009 et mettant en oeuvre des mesures fiscales connexes

ASSENTED TO

12th MARCH, 2009

BILL C-10

SANCTIONNÉE

LE 12 MARS 2009

PROJET DE LOI C-10

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on January 27, 2009 and related fiscal measures*".

SUMMARY

Part 1 implements income tax measures proposed in the January 27, 2009 Budget. In particular, it

- (a) increases by 7.5% above their 2008 levels the basic personal amount and the upper limits for the two lowest personal income tax brackets, thereby also increasing the income levels at which income testing begins for the base benefit under the Canada Child Tax Credit and the National Child Benefit supplement;
- (b) increases by \$1,000 the amount on which the Age Credit is calculated;
- (c) increases to \$25,000 the maximum amount eligible for withdrawal under the Home Buyers' Plan;
- (d) introduces amendments to the rules related to Registered Retirement Savings Plans and Registered Retirement Income Funds to allow for recognition of losses in accounts between the time of the annuitant's death and final distribution of property from the account;
- (e) repeals the interest deductibility constraints in section 18.2 of the *Income Tax Act*;
- (f) extends the mineral exploration tax credit for one year;
- (g) increases to \$500,000 the annual amount of active business income eligible for the 11% small business income tax rate and makes related amendments;
- (h) clarifies rules relating to timing of acquisition of control of a corporation; and
- (i) creates cost savings through electronic filing of tax information.

In addition, Part 1 implements income tax measures that were referenced in the January 27, 2009 Budget and that were originally proposed in the February 26, 2008 Budget but not included in the *Budget Implementation Act, 2008*. In particular, it

- (a) clarifies the application of the excess corporate holdings rules for private foundations;

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «*Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 janvier 2009 et mettant en oeuvre des mesures fiscales connexes*».

SOMMAIRE

La partie 1 met en oeuvre des mesures concernant l'impôt sur le revenu proposées dans le budget du 27 janvier 2009. Ces mesures consistent notamment :

- a) à majorer de 7,5 % par rapport aux niveaux de 2008 le montant personnel de base et la limite supérieure des deux fourchettes d'imposition les plus basses, ce qui hausse également les seuils de revenu en fonction desquels la prestation de base de la Prestation fiscale canadienne pour enfants et le supplément de la Prestation nationale pour enfants sont calculés;
- b) à augmenter de 1 000 \$ la somme sur laquelle est fondé le crédit en raison de l'âge;
- c) à porter à 25 000 \$ la somme maximale pouvant être retirée dans le cadre du Régime d'accèsion à la propriété;
- d) à modifier les règles concernant les régimes enregistrés d'épargne-retraite et les fonds enregistrés de revenu de retraite afin de permettre que les pertes subies entre le moment du décès du rentier et la distribution finale des biens soient constatées;
- e) à abroger les dispositions limitant la déductibilité des intérêts énoncées à l'article 18.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- f) à prolonger d'une année l'application du crédit d'impôt pour l'exploration minière;
- g) à porter à 500 000 \$ le montant annuel de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement qui donne droit au taux d'impôt sur le revenu de 11 % applicable aux petites entreprises et à effectuer des modifications connexes;
- h) à préciser l'application des règles concernant le moment d'acquisition du contrôle d'une société;
- i) à réaliser des économies de coûts en exigeant la production de renseignements fiscaux par voie électronique.

En outre, elle met en oeuvre des mesures concernant l'impôt sur le revenu mentionnées dans le budget du 27 janvier 2009 qui ont été proposées dans le budget du 26 février 2008 mais ne figurent pas dans la *Loi d'exécution du budget de 2008*. Ces mesures consistent notamment :

- a) à préciser l'application des règles sur la participation excédentaire des fondations privées dans les sociétés;

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca>

- (b) increases the amount that corporations will be able to pay as “eligible dividends”;
- (c) enacts several regulatory amendments that complement and complete measures enacted in the *Budget Implementation Act, 2008*;
- (d) introduces minor adjustments to the Tax-Free Savings Account rules and the scientific research and experimental development investment tax credit rules included in the *Budget Implementation Act, 2008*;
- (e) implements rules in respect of donations of medicines; and
- (f) reduces the paper burden on businesses by allowing a larger number of government entities to share Business Number-related information in connection with government programs and services.

Part 1 also implements other income tax measures referred to in the January 27, 2009 Budget that either were themselves previously announced or flow directly from previously announced measures. In particular, it

- (a) implements technical changes relating to specified investment flow-through trusts and partnerships and new tax rules to facilitate the conversion of these entities into corporations;
- (b) contains amendments to take into account financial institution accounting changes;
- (c) extends the general treatment of capital gains and losses on an acquisition of control of a corporation to gains and losses that result from fluctuations in foreign exchange rates in respect of debt denominated in foreign currency;
- (d) enhances the carry-forward for investment tax credits;
- (e) implements amendments relating to the computation of income, gains and losses of a foreign affiliate;
- (f) implements amendments to the functional currency tax reporting rules;
- (g) implements minor tax amendments relating to interprovincial allocation of corporate taxable income, the Wage Earner Protection Program and the Canada-United States tax treaty’s rules for cross-border pensions;
- (h) provides for an extension of time for income tax assessments that are consequential to provincial reassessments;
- (i) ensures the appropriate application of the *Income Tax Act*’s trust rules to certain arrangements and institutions under Quebec civil law;
- (j) enacts regulatory amendments relating to prescribed amounts for automobile expenses and benefits, eligible medical expenses, and the tax treatment of foreign affiliate active business income earned in a jurisdiction with which Canada has concluded a tax information exchange agreement;
- (k) introduces rules to reduce the required minimum amount that must be withdrawn from a Registered Retirement Income Fund or from a variable benefit money purchase pension plan by 25% for 2008, and allows related re-contributions;
- (l) extends the deadline for Registered Disability Savings Plan contributions; and
- (m) modifies the provisions relating to amateur athletic trusts.

- b) à hausser le montant des dividendes admissibles que les sociétés pourront verser dans l’avenir;
- c) à apporter plusieurs modifications à la réglementation pour compléter et étoffer des mesures édictées par la *Loi d’exécution du budget de 2008*;
- d) à apporter des modifications mineures aux règles concernant le compte d’épargne libre d’impôt et le crédit d’impôt à l’investissement pour les activités de recherche scientifique et de développement expérimental figurant dans la *Loi d’exécution du budget de 2008*;
- e) à mettre en oeuvre des règles concernant les dons de médicaments;
- f) à alléger le fardeau de la paperasserie des entreprises en permettant à un plus grand nombre d’entités gouvernementales d’échanger des renseignements liés au numéro d’entreprise relativement aux programmes et aux services publics.

Enfin, elle met en oeuvre d’autres mesures concernant l’impôt sur le revenu qui sont mentionnées dans le budget du 27 janvier 2009 et qui ont déjà été annoncées ou qui découlent directement de mesures déjà annoncées. Ces mesures consistent notamment :

- a) à apporter des modifications techniques aux règles concernant les fiducies et sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées et à mettre en place de nouvelles règles visant à faciliter la conversion de ces entités en sociétés;
- b) à réviser les modifications apportées pour tenir compte de changements du régime comptable des institutions financières;
- c) à étendre l’application des règles générales concernant les gains et pertes en capital découlant de l’acquisition du contrôle d’une société aux gains et pertes résultant de la fluctuation des taux de change relatifs aux titres d’emprunt libellés dans une monnaie étrangère;
- d) à améliorer le mécanisme de report des crédits d’impôt à l’investissement;
- e) à apporter des modifications touchant le calcul du revenu, des gains et des pertes des sociétés étrangères affiliées;
- f) à apporter des modifications aux règles sur la déclaration de l’impôt dans une monnaie fonctionnelle;
- g) à apporter des modifications mineures concernant l’attribution interprovinciale du revenu imposable des sociétés, le Programme de protection des salariés et les règles sur les pensions transfrontières énoncées dans le traité fiscal Canada-États-Unis;
- h) à prolonger le délai pour l’établissement de cotisations d’impôt qui font suite à des nouvelles cotisations d’impôt provincial;
- i) à faire en sorte que les règles de la *Loi de l’impôt sur le revenu* concernant les fiducies s’appliquent comme il se doit à certains arrangements et institutions prévus par le droit civil du Québec;
- j) à mettre à jour le montant réglementaire des frais et avantages liés à l’utilisation d’une automobile et à modifier les dispositions réglementaires concernant les frais médicaux admissibles et le traitement fiscal du revenu tiré d’une entreprise exploitée activement que les sociétés étrangères affiliées gagnent sur le territoire d’une administration avec laquelle le Canada a conclu un accord d’échange de renseignements en matière fiscale;
- k) à mettre en oeuvre des règles visant à réduire de 25 % pour 2008 le minimum à retirer d’un fonds enregistré de revenu de retraite ou d’un régime de pension à cotisations déterminées prévoyant des prestations variables et à permettre de verser de nouveau les cotisations connexes;
- l) à prolonger le délai pour le versement de cotisations à un régime enregistré d’épargne-invalidité;
- m) à modifier les dispositions concernant les fiducies au profit d’athlètes amateurs.

Part 2 amends the *Excise Act, 2001* and the *Excise Tax Act* to implement measures to reduce the paper burden on businesses by allowing a larger number of government entities to share Business Number-related information in connection with government programs and services.

Part 3 amends the *Customs Tariff* to implement measures announced in the January 27, 2009 Budget to

- (a) reduce Most-Favoured-Nation rates of duty and, if applicable, rates of duty under other tariff treatments on a number of tariff items relating to machinery and equipment imported on or after January 28, 2009;
- (b) divide tariff item 9801.10.00 into two separate tariff items pertaining to conveyances and containers, respectively, and make two technical corrections, effective January 28, 2009; and
- (c) modify the tariff treatment of milk protein substances, effective September 8, 2008.

Part 4 amends the *Employment Insurance Act* until September 11, 2010 to extend regular benefit entitlements by five weeks. It also provides that a pilot project ceases to have effect. In addition, it amends that Act to provide that the cost of benefit enhancement measures under that Act, provided for in the budget tabled in Parliament on January 27, 2009, are not to be charged to the Employment Insurance Account. Finally, it sets the premium rate provided for under that Act for the years 2002, 2003, 2005 and 2010.

Division 1 of Part 5 amends the *Financial Administration Act* to authorize the Minister of Finance to take, subject to certain conditions, a number of measures intended to promote the stability or maintain the efficiency of the financial system, including financial markets, in Canada.

Division 2 of Part 5 amends the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* to provide the Canada Deposit Insurance Corporation with greater flexibility to enhance its ability to safeguard financial stability in Canada. The Division also adds Tax-Free Saving Accounts as a distinct category for the purposes of deposit insurance. It also makes consequential amendments to other acts.

Division 3 of Part 5 amends the *Export Development Act* to, among other things, expand the Export Development Corporation's mandate to include the support and development of domestic trade and business opportunities for a period of two years. The period may be extended by the Governor in Council. Division 3 also increases the Corporation's authorized capital.

Division 4 of Part 5 amends the *Business Development Bank of Canada Act* to increase the maximum amount of the paid-in capital of the Business Development Bank of Canada.

Division 5 of Part 5 amends the *Canada Small Business Financing Act* to increase the maximum outstanding loan amount in relation to a borrower. It also increases individual lenders' cap on claims. These amendments will apply to new loans made after March 31, 2009.

Division 6 of Part 5 amends a number of Acts governing federal financial institutions to improve access to credit and strengthen the financial system in Canada, including amendments that will

- (a) provide new authority for further safeguards to promote the stability of the financial system;
- (b) enhance consumer protection by establishing new measures to help consumers of financial products; and
- (c) implement other technical measures to strengthen the financial sector framework in Canada.

La partie 2 modifie la *Loi de 2001 sur l'accise* et la *Loi sur la taxe d'accise* afin de mettre en oeuvre des mesures allégeant le fardeau de la paperasserie des entreprises en permettant à un plus grand nombre d'entités gouvernementales d'échanger des renseignements liés au numéro d'entreprise relativement aux programmes et aux services publics.

La partie 3 modifie le *Tarif des douanes* afin de mettre en oeuvre des mesures annoncées dans le budget du 27 janvier 2009. Ces mesures consistent notamment :

- a) à réduire les taux de la nation la plus favorisée et, s'il y a lieu, les taux d'autres traitements tarifaires, applicables à divers numéros tarifaires concernant les machines et le matériel importés le 28 janvier 2009 ou postérieurement;
- b) à diviser le numéro tarifaire 9801.10.00 en deux numéros tarifaires relatifs, respectivement, aux moyens de transport et aux conteneurs et à apporter deux corrections techniques, avec prise d'effet le 28 janvier 2009;
- c) à modifier le traitement tarifaire dont bénéficient les matières protéiques de lait, avec prise d'effet le 8 septembre 2008.

La partie 4 modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* jusqu'au 11 septembre 2010 afin d'augmenter de cinq semaines la période de prestations régulières. Elle prévoit la cessation d'effet d'un projet pilote. De plus, elle prévoit que le coût des mesures visant l'amélioration des avantages accordés au titre de cette loi et prévus dans le budget déposé au Parlement le 27 janvier 2009 ne sera pas débité du Compte d'assurance-emploi. Finalement, elle fixe les taux de cotisation prévus par cette loi pour 2002, 2003, 2005 et 2010.

La section 1 de la partie 5 modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques* afin d'autoriser le ministre des Finances à prendre, sous réserve de certaines conditions, des mesures pour promouvoir la stabilité ou maintenir l'efficacité du système financier, y compris les marchés financiers, au Canada.

La section 2 de la partie 5 modifie la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* afin de permettre à la Société d'assurance-dépôts du Canada d'accroître sa capacité de sauvegarder la stabilité financière au Canada. Elle crée, dans le cadre de l'assurance-dépôts, une catégorie distincte pour les comptes d'épargne libres d'impôt. Elle apporte en outre des modifications corrélatives à d'autres lois.

La section 3 de la partie 5 modifie la *Loi sur le développement des exportations* notamment afin d'élargir la mission d'Exportation et développement Canada de façon à permettre à cette société de soutenir et de développer le commerce intérieur. Cet élargissement sera en vigueur durant une période de deux ans que le gouverneur en conseil peut prolonger. De plus, la section 3 augmente le capital autorisé de la société.

La section 4 de la partie 5 modifie la *Loi sur la Banque de développement du Canada* afin d'augmenter le montant maximal du capital versé de la Banque de développement du Canada.

La section 5 de la partie 5 modifie la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* afin d'augmenter le montant maximal du principal impayé des prêts consentis à un emprunteur. Elle augmente aussi le plafond de l'indemnisation qui peut être versée à un prêteur. Ces modifications s'appliqueront à l'égard des nouveaux prêts consentis après le 31 mars 2009.

La section 6 de la partie 5 modifie des lois régissant les institutions financières fédérales dans le but d'améliorer l'accès au crédit et de renforcer le système financier au Canada, notamment :

- a) en prévoyant un nouveau pouvoir qui permet la prise de mesures de sauvegarde pour favoriser la stabilité du système financier;
- b) en améliorant la protection des consommateurs par l'introduction de nouvelles mesures pour aider les consommateurs de produits financiers;
- c) en mettant en oeuvre d'autres mesures techniques pour renforcer la structure du secteur financier au Canada.

Division 7 of Part 5 provides for payments to be made to provinces and territories, provides authority to the Minister of Finance to enter into agreements respecting securities regulation with provinces and territories and enacts the *Canadian Securities Regulation Regime Transition Office Act*.

Part 6 authorizes payments to be made out of the Consolidated Revenue Fund for various purposes, including infrastructure and housing.

Part 7 amends Part I of the *Navigable Waters Protection Act* to create a tiered approval process for works in order to streamline the approval process and to exclude certain classes of works and works on certain classes of navigable waters from the approval process. This Part further amends Part I of the Act to clarify the scope of the application of that Part to works owned or previously owned by the Crown, to provide for the application of the Act to bridges over the St. Lawrence River and to add certain regulation-making powers.

Part 7 also amends the Act to clarify the provisions related to obstacles and obstructions to navigation. The Act is also amended by adding administration and enforcement powers, consolidating all offence provisions, increasing fines and requiring a review of the Act within five years of the amendments coming into force.

Division 1 of Part 8 amends the *Wage Earner Protection Program Act* and the *Wage Earner Protection Program Regulations* to provide that unpaid wages for which an individual may receive payment under the Wage Earner Protection Program include unpaid severance pay and termination pay.

Division 2 of Part 8 amends the *Canada Student Financial Assistance Act*, among other things,

(a) require the Chief Actuary of the Office of the Superintendent of Financial Institutions to report on financial assistance provided under that Act; and

(b) authorize the Minister of Human Resources and Skills Development to suspend or deny financial assistance to all those who are qualifying students in respect of a designated educational institution.

Division 2 of Part 8 also amends both the *Canada Student Financial Assistance Act* and the *Canada Student Loans Act*, among other things,

(a) terminate all obligations of a borrower with respect to risk-shared loans and guaranteed loans if the borrower dies;

(b) authorize the Minister of Human Resources and Skills Development to require any person who has received financial assistance or a guaranteed student loan to provide that Minister with documents or information for the purpose of verifying compliance with those Acts; and

(c) authorize that Minister to terminate or deny financial assistance in certain circumstances.

Division 3 of Part 8 amends the *Financial Administration Act* to provide express authority for agent Crown corporations to lease their property, restrict the appointment of employees of a Crown corporation to its board of directors, require Crown corporations to hold annual public meetings, clarify Treasury Board's duties to indemnify Crown corporation directors and officers, permit more flexibility in the frequency of special examinations of Crown corporations, and require the reports of special examinations to be submitted to the appropriate Minister and Treasury Board and made public. This Division also makes consequential amendments to other Acts.

Part 9 amends the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* to set out the amount of the fiscal equalization payments to the provinces for the fiscal year beginning on April 1, 2009 and amends the method by which fiscal equalization payments will be calculated for subsequent fiscal years. It also

La section 7 de la partie 5 prévoit le versement de sommes à des provinces et à des territoires et confère au ministre des Finances le pouvoir de conclure avec les provinces et les territoires des accords relatifs à la réglementation des valeurs mobilières. De plus, elle édicte la *Loi sur le Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières*.

La partie 6 autorise des paiements sur le Trésor, notamment en matière d'infrastructure et de logement.

La partie 7 modifie la partie I de la *Loi sur la protection des eaux navigables* pour simplifier le processus d'approbation des ouvrages en créant différents modes d'approbation et pour soustraire à toute approbation certaines catégories d'ouvrages et les ouvrages sur certaines catégories d'eaux navigables. Elle modifie également la partie I de cette loi pour préciser la portée d'application de cette partie aux ouvrages appartenant ou ayant appartenu à l'État, pour étendre l'application de cette loi aux ponts sur le fleuve Saint-Laurent et pour étoffer les pouvoirs de réglementation.

La partie 7 modifie aussi cette loi pour clarifier certaines dispositions relatives aux obstacles et aux obstructions à la navigation, ajouter des pouvoirs d'exécution et de contrôle d'application, regrouper les dispositions sur les infractions, augmenter le montant des amendes et ajouter une disposition prévoyant un examen de cette loi dans les cinq ans de l'entrée en vigueur de cette disposition.

La section 1 de la partie 8 modifie la *Loi sur le Programme de protection des salariés* et le *Règlement sur le Programme de protection des salariés* afin d'inclure dans les créances salariales au titre desquelles des prestations sont versées en application du Programme de protection des salariés les indemnités de départ et les indemnités de préavis impayées.

La section 2 de la partie 8 modifie la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* en vue, notamment :

a) d'exiger de l'actuaire en chef du Bureau du surintendant des institutions financières l'établissement d'un rapport portant sur l'aide financière octroyée en vertu de cette loi;

b) de permettre au ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences de refuser ou de suspendre l'octroi d'aide financière à l'ensemble des étudiants admissibles relativement à un établissement agréé.

Elle modifie aussi cette loi et la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* en vue, notamment :

a) de dégager l'emprunteur de toutes ses obligations relatives aux prêts garantis et aux prêts à risques partagés advenant son décès;

b) de permettre au ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences d'exiger de toute personne ayant reçu de l'aide financière ou un prêt garanti, à des fins de vérification du respect de ces lois, qu'elle lui fournisse des renseignements ou des documents;

c) de lui permettre également, dans certaines circonstances, de refuser ou d'annuler l'octroi d'aide financière.

La section 3 de la partie 8 modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques* afin de conférer aux sociétés d'État ayant la qualité de mandataire le pouvoir de louer leurs biens, de restreindre la nomination des employés d'une société d'État à son conseil d'administration, d'exiger des sociétés d'État qu'elles tiennent des assemblées publiques chaque année, de préciser les obligations du Conseil du Trésor en matière d'indemnisation des administrateurs et dirigeants des sociétés d'État, de conférer plus de latitude en ce qui touche la fréquence des examens spéciaux des sociétés d'État et de prévoir l'obligation de soumettre les rapports d'examen spéciaux au ministre de tutelle et au Conseil du Trésor et de les rendre publics. Cette section apporte également des modifications corrélatives à d'autres lois.

La partie 9 modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* afin d'établir le montant des paiements de péréquation à faire aux provinces pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2009 et de modifier la méthode de calcul de ces paiements pour les exercices

amends the method by which the Canada Health Transfer is calculated for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2009 and ending on March 31, 2014.

Part 10 enacts the *Expenditure Restraint Act*. The purpose of that Act is to put in place a reasonable and an affordable approach to compensation across the federal public sector in support of responsible fiscal management in a difficult economic environment.

It sets out rules governing economic increases to the rates of pay of unionized and non-unionized employees for periods that begin during the period that begins on April 1, 2006 and ends on March 31, 2011. It also continues certain other terms and conditions at their current levels. It preserves the right of collective bargaining with regard to other matters and it does not affect the right to strike.

The Act does not preclude the continued development of workplace improvements by employers and employees' bargaining agents through the National Joint Council or other bodies that they may agree on. It also permits bargaining agents and employers to agree to the amendment of certain terms and conditions of collective agreements or arbitral awards.

Part 11 enacts the *Public Sector Equitable Compensation Act* and makes consequential amendments to other Acts. The purpose of the Act is to ensure that proactive measures are taken to provide employees in female predominant job groups with equitable compensation.

It requires public sector employers that have non-unionized employees to determine periodically whether any equitable compensation matters exist in the workplace and, if so, to prepare a plan to resolve them. With respect to public sector employers that have unionized employees, the employers and the bargaining agents are to resolve those matters through the collective bargaining process.

It sets out the procedure for informing employees as to whether an equitable compensation assessment was required to be conducted and, if so, how it was conducted, and how any equitable compensation matters were resolved. It also establishes a recourse process for employees if the Act is not complied with.

Finally, since the Act puts in place a comprehensive equitable compensation scheme for public sector employees, this Part amends the *Canadian Human Rights Act* so that the provisions of that Act dealing with gender-based wage discrimination no longer apply to public sector employers. It extends the mandate of the Public Service Labour Relations Board to allow it to hear equitable compensation complaints and to provide other services related to equitable compensation in the public sector.

Part 12 amends the *Competition Act*. The amendments include

- (a) introducing a dual-track approach to agreements between competitors, with a limited criminal anti-cartel provision and a civil provision to address other agreements that substantially lessen or prevent competition;
- (b) providing that bid-rigging includes agreements or arrangements to withdraw bids or tenders;
- (c) repealing the provisions dealing with price discrimination and predatory pricing, replacing the criminal resale price maintenance provision with a new civil provision to address price maintenance practices that have an adverse effect on competition, and repealing all provisions dealing specifically with the airline industry;
- (d) introducing an administrative monetary penalty for cases of abuse of dominant position, increasing the maximum amount of administrative monetary penalties for deceptive marketing cases, and increasing the maximum fines or terms of imprisonment, or both, for agreements or arrangements between competitors, bid-rigging, criminal false or misleading representations, deceptive telemarketing, deceptive notice of winning a prize, obstruction of Competition Bureau investigations and failure to comply with prohibition orders or production orders;

subséquents. Elle modifie aussi la méthode de calcul du Transfert canadien en matière de santé pour chaque exercice de la période commençant le 1^{er} avril 2009 et se terminant le 31 mars 2014.

La partie 10 édicte la *Loi sur le contrôle des dépenses* en vue de la mise en place d'une façon de faire raisonnable et abordable en ce qui a trait à la rémunération des employés dans l'ensemble du secteur public fédéral qui cadre avec une gestion responsable des finances en période de difficultés économiques.

Elle établit des règles concernant les augmentations économiques applicables aux taux de salaire des employés syndiqués et non syndiqués à l'égard de périodes commençant au cours de la période allant du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2011. Elle maintient certaines conditions d'emploi à leur niveau actuel. Elle maintient le droit de négocier collectivement à d'autres égards et ne porte pas atteinte au droit de grève.

Elle n'a pas pour effet d'empêcher les agents négociateurs et les employeurs de travailler à l'amélioration conjointe du milieu de travail sous l'égide du Conseil national mixte ou d'autres organismes dont ils conviennent. Elle autorise enfin les agents négociateurs et les employeurs à modifier, d'un commun accord, certaines conditions d'emploi prévues dans les conventions collectives ou les décisions arbitrales.

La partie 11 édicte la *Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public* et apporte des modifications corrélatives à d'autres lois. Elle vise à assurer la prise de mesures proactives en vue du versement d'une rémunération équitable aux employés des groupes d'emplois à prédominance féminine.

Elle exige des employeurs du secteur public ayant des employés non syndiqués qu'ils déterminent périodiquement s'il existe une question de rémunération équitable dans le milieu de travail et, s'il en existe une, qu'ils élaborent un plan pour la régler. Quant aux employeurs ayant des employés syndiqués, elle prévoit que ces employeurs et les agents négociateurs règlent toute telle question dans le cadre du processus de négociations collectives.

Elle prévoit la procédure à suivre pour informer les employés s'il a été nécessaire ou non de procéder à une évaluation en matière de rémunération équitable et, le cas échéant, comment elle a été effectuée et comment toute question de rémunération équitable a été réglée. Elle institue aussi des recours pour les employés en cas de non-observation de la loi.

Enfin, comme le régime d'équité en matière de rémunération prévu par la *Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public* à l'égard des employés du secteur public est complet, la partie 11 modifie la *Loi canadienne sur les droits de la personne* afin de soustraire les employeurs du secteur public à l'application des dispositions de cette loi portant sur la discrimination fondée sur le sexe en matière de rémunération. Elle habilite également la Commission des relations de travail dans la fonction publique à entendre les plaintes relatives à l'équité en matière de rémunération et à fournir des services dans le domaine de la rémunération équitable du secteur public.

La partie 12 modifie la *Loi sur la concurrence* afin, notamment :

- a) d'introduire une approche à deux volets à l'égard des accords entre concurrents, notamment une disposition criminelle anticartellaire de portée limitée et une disposition civile visant d'autres types d'accords qui diminuent sensiblement ou empêchent la concurrence;
- b) de prévoir que soit assimilé au truquage d'offres l'accord ou l'arrangement visant le retrait d'une offre ou d'une soumission;
- c) d'abroger toutes les dispositions portant sur la discrimination par les prix et les prix d'éviction, de remplacer la disposition criminelle relative au maintien du prix de revente par une nouvelle disposition civile visant les pratiques de maintien des prix qui nuisent à la concurrence et d'abroger toutes les dispositions portant spécifiquement sur l'industrie du transport aérien;
- d) de créer une sanction administrative pécuniaire en cas d'abus de position dominante, d'augmenter le montant maximal des sanctions administratives pécuniaires dans le cas du marketing trompeur et d'augmenter les amendes ou les peines d'emprisonnement maximales, ou les deux, en rapport avec les accords ou arrangements entre concurrents, le truquage d'offres, les indications fausses ou trompeuses, le télémarketing trompeur, les avis

(e) clarifying that, in proceedings under section 52, 74.01 or 74.02, it is not necessary to establish that false or misleading representations are made to the public in Canada or are made in a place to which the public has access, and clarifying that the “general impression test” applies to all deceptive marketing practices in sections 74.01 and 74.02;

(f) providing that the court may make an order in respect of cases of false or misleading representations to require the person who engaged in the conduct to compensate persons affected by the conduct, and may issue an interim injunction to freeze assets if the Commissioner of Competition intends to ask for such a compensation order; and

(g) introducing a two-stage merger review process for notifiable transactions, increased merger pre-notification thresholds and a reduced merger review limitation period.

Part 13 amends the *Investment Canada Act* so that the review of an investment will be applied only to the more significant investments. It also amends the Act to allow more information to be made public. This Part also provides for the review of foreign investments in Canada that could threaten national security and allows the Governor in Council to take any measures that the Governor in Council considers advisable to protect national security, such as prohibiting a non-Canadian from implementing an investment.

Part 14 amends the *Canada Transportation Act* to provide the Governor in Council with flexibility to increase the foreign ownership limit from the existing levels to a maximum of 49%.

Part 15 amends the *Air Canada Public Participation Act* in relation to the mandatory provisions in the articles of Air Canada regarding constraints imposed on the issue, transfer and ownership of shares. It provides for the repeal of the provisions requiring that the articles of Air Canada contain provisions imposing limits on non-resident share ownership and the repeal of the provisions requiring that the articles of Air Canada contain provisions respecting the enforcement of these constraints.

trompeurs de prix gagné, les entraves aux enquêtes du Bureau de la concurrence et l’omission de se conformer à une ordonnance d’interdiction ou à une ordonnance exigeant une production de documents;

e) de clarifier, d’une part, que, dans les poursuites intentées en vertu des articles 52, 74.01 ou 74.02, il n’est pas nécessaire d’établir qu’une personne faisant partie du public à qui les indications fausses ou trompeuses ont été données se trouvait au Canada ou que les indications ont été données à un endroit où le public avait accès et, d’autre part, que la prise en compte de l’impression générale s’applique à toutes les pratiques commerciales trompeuses prévues aux articles 74.01 et 74.02;

f) de prévoir que le tribunal peut rendre une ordonnance pour obliger une personne qui donne des indications fausses ou trompeuses à dédommager les personnes auxquelles son comportement a nuï et qu’il peut délivrer une injonction provisoire pour geler l’actif de la personne en faute si le commissaire de la concurrence a l’intention de demander une telle ordonnance;

g) de créer un mécanisme d’examen des fusionnements en deux étapes, d’augmenter les seuils de préavis de fusionnement et de réduire le délai de prescription pour l’examen des fusionnements.

La partie 13 modifie la *Loi sur l’investissement Canada* afin de n’assujettir que les investissements de plus grande importance à la procédure d’examen. Elle modifie également cette loi pour autoriser la communication de plus d’information au public. Enfin, elle la modifie pour prévoir un examen des investissements étrangers effectués au Canada qui pourraient menacer la sécurité nationale et pour permettre au gouverneur en conseil de prendre toute mesure qu’il estime souhaitable pour protéger la sécurité nationale, notamment en interdisant à un non-Canadien de faire un investissement.

La partie 14 modifie la *Loi sur les transports au Canada* afin de donner une plus grande marge de manoeuvre au gouverneur en conseil dans l’exercice de son pouvoir d’augmenter la limite sur la propriété étrangère de son niveau actuel à un maximum de 49%.

La partie 15 modifie la *Loi sur la participation publique au capital d’Air Canada* en ce qui touche les clauses que doivent contenir les statuts d’Air Canada et qui imposent des restrictions quant à l’émission, au transfert et à la propriété des actions d’Air Canada. Elle abroge les dispositions qui exigent que ces statuts contiennent des clauses limitant la propriété des actions par des non-résidents et des clauses relatives à l’application de ces restrictions.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO IMPLEMENT CERTAIN PROVISIONS OF
THE BUDGET TABLED IN PARLIAMENT ON JANUARY
27, 2009 AND RELATED FISCAL MEASURES

SHORT TITLE

1. *Budget Implementation Act, 2009*

PART 1

AMENDMENTS IN RESPECT OF INCOME TAX

- 2–81. *Income Tax Act*
82. *Budget Implementation Act, 2008*
83–118. *Income Tax Regulations*

PART 2

**AMENDMENTS IN RESPECT OF SALES AND EXCISE
TAXES**

- 119–120. *Excise Act, 2001*
121. *Excise Tax Act*

PART 3

**AMENDMENTS TO THE CUSTOMS TARIFF
CUSTOMS TARIFF**

- 122–220. *Amendments*

COMING INTO FORCE

221. *Coming into force*

PART 4

**EMPLOYMENT INSURANCE
EMPLOYMENT INSURANCE ACT**

- 222–224. *Amendments*

CLAIMANTS NOT IN CANADA

225. *Subsection 55(7)*

PILOT PROJECT RELATING TO EXTENDED BENEFITS

226. *Pilot Project No. 10*

TABLE ANALYTIQUE

LOI PORTANT EXÉCUTION DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU BUDGET DÉPOSÉ AU PARLEMENT
LE 27 JANVIER 2009 ET METTANT EN OEUVRE DES
MESURES FISCALES CONNEXES

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi d'exécution du budget de 2009*

PARTIE 1

MODIFICATIONS RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

- 2-81. *Loi de l'impôt sur le revenu*
82. *Loi d'exécution du budget de 2008*
83-118. *Règlement de l'impôt sur le revenu*

PARTIE 2

**MODIFICATIONS RELATIVES AUX TAXES DE VENTE ET
D'ACCISE**

- 119-120. *Loi de 2001 sur l'accise*
121. *Loi sur la taxe d'accise*

PARTIE 3

**MODIFICATION DU TARIF DES DOUANES
TARIF DES DOUANES**

- 122-220. *Modifications*

ENTRÉE EN VIGUEUR

221. *Entrée en vigueur*

PARTIE 4

**ASSURANCE-EMPLOI
LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI**

- 222-224. *Modifications*

PRESTATAIRES À L'ÉTRANGER

225. *Paragraphe 55(7)*

PROJET PILOTE VISANT L'ACCROISSEMENT DES PRESTATIONS

226. *Projet pilote n° 10*

PREMIUM RATES PROVIDED FOR UNDER THE EMPLOYMENT INSURANCE ACT	TAUX DE COTISATION PRÉVUS PAR LA LOI SUR L'ASSURANCE- EMPLOI
227. Deeming provision	227. Présomption
228. Deeming provision	228. Présomption
TRANSITIONAL PROVISION	DISPOSITION TRANSITOIRE
229. Application	229. Application
COORDINATING AMENDMENTS	DISPOSITIONS DE COORDINATION
230. 2008, c. 28	230. 2008, ch. 28
COMING INTO FORCE	ENTRÉE EN VIGUEUR
231. Retroactive effect	231. Rétroactivité
PART 5	PARTIE 5
STABILITY AND EFFICIENCY OF THE FINANCIAL SYSTEM	STABILITÉ ET EFFICACITÉ DU SYSTÈME FINANCIER
DIVISION 1	SECTION 1
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT	LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES
232. Amendment	232. Modification
DIVISION 2	SECTION 2
CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT	LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA
<i>Amendments to the Act</i>	<i>Modification de la loi</i>
233–254. Amendments	233-254. Modifications
<i>Consequential Amendments</i>	<i>Modifications corrélatives</i>
255. <i>Access to Information Act</i>	255. <i>Loi sur l'accès à l'information</i>
256. <i>Canadian Payments Act</i>	256. <i>Loi canadienne sur les paiements</i>
257. <i>Financial Administration Act</i>	257. <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>
258. <i>Winding-up and Restructuring Act</i>	258. <i>Loi sur les liquidations et les restructurations</i>
<i>Coming into Force</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
259. Order in council	259. Décret
DIVISION 3	SECTION 3
EXPORT DEVELOPMENT ACT	LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS
260–263. Amendments	260-263. Modifications

DIVISION 4

BUSINESS DEVELOPMENT BANK OF CANADA ACT

264. Amendment

DIVISION 5

CANADA SMALL BUSINESS FINANCING ACT

Amendments to the Act

265–267. Amendments

Coming into Force

268. Coming into force

DIVISION 6

LEGISLATION GOVERNING FINANCIAL INSTITUTIONS

Bank Act

269–275. Amendments

Cooperative Credit Associations Act

276–279. Amendments

Financial Consumer Agency of Canada Act

280. Amendment

Green Shield Canada Act

281. Amendment

Insurance Companies Act

282–287. Amendments

Trust and Loan Companies Act

288–292. Amendments

Coordinating Amendment

293. 2005, c. 54

Coming into Force

294. Order in council

SECTION 4

LOI SUR LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA

264. Modification

SECTION 5

LOI SUR LE FINANCEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU
CANADA*Modification de la loi*

265–267. Modifications

Entrée en vigueur

268. Entrée en vigueur

SECTION 6

MODIFICATION DE LA LÉGISLATION RÉGISSANT LES
INSTITUTIONS FINANCIÈRES*Loi sur les banques*

269–275. Modifications

Loi sur les associations coopératives de crédit

276–279. Modifications

*Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du
Canada*

280. Modification

Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada

281. Modification

Loi sur les sociétés d'assurances

282–287. Modifications

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

288–292. Modifications

Disposition de coordination

293. 2005, ch. 54

Entrée en vigueur

294. Décret

**DIVISION 7
SECURITIES**

Securities Regulation

295. Maximum payment of \$150,000,000
296. Agreements

Canadian Securities Regulation Regime Transition Office Act

297. Enactment of Act

AN ACT TO ESTABLISH THE CANADIAN SECURITIES
REGULATION REGIME TRANSITION OFFICE

SHORT TITLE

1. *Canadian Securities Regulation Regime Transition Office Act*

INTERPRETATION

2. Definitions

ESTABLISHMENT

3. Transition Office
4. President
5. Advisory Committee
6. Staff
7. Conditions of employment — president and members
8. Conflict of interest — president and members
9. Immunity

PURPOSE AND POWERS

10. Purpose
11. Duties
12. Capacity and powers
13. Information

FINANCIAL PROVISIONS

14. Maximum payment of \$33,000,000
15. Audit

ANNUAL REPORT

16. Submission to Minister

**SECTION 7
VALEURS MOBILIÈRES**

Réglementation des valeurs mobilières

295. Paiement maximal de 150 000 000 \$
296. Accords

*Loi sur le Bureau de transition vers un régime canadien de
réglementation des valeurs mobilières*

297. Édiction de la loi

LOI CONSTITUANT LE BUREAU DE TRANSITION VERS UN
RÉGIME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DES VALEURS
MOBILIÈRES

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur le Bureau de transition vers un régime canadien de
réglementation des valeurs mobilières*

DÉFINITIONS

2. Définitions

MISE EN PLACE

3. Bureau de transition
4. Président
5. Comité consultatif
6. Personnel
7. Conditions d'emploi : président et membres
8. Conflit d'intérêts : président et membres
9. Immunité

MISSION ET ATTRIBUTIONS

10. Mission
11. Attributions
12. Capacité et pouvoirs
13. Information

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

14. Paiement maximal de 33 000 000 \$
15. Vérification

RAPPORT ANNUEL

16. Présentation au ministre

DISSOLUTION	DISSOLUTION
17. Date of dissolution	17. Date de dissolution
<i>Transitional Provision</i>	<i>Disposition transitoire</i>
298. Initial annual report	298. Rapport annuel initial
<i>Coming into Force</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
299. Order in council	299. Décret
PART 6	PARTIE 6
PAYMENTS	PAIEMENTS
INFRASTRUCTURE STIMULUS FUND	FONDS DE STIMULATION DE L'INFRASTRUCTURE
300. Maximum payment of \$2,000,000,000	300. Paiement maximal de 2 000 000 000 \$
PROVINCIAL-TERRITORIAL INFRASTRUCTURE BASE FUNDING PROGRAM	PROGRAMME DE FINANCEMENT DE BASE DE L'INFRASTRUCTURE DES PROVINCES ET DES TERRITOIRES
301. Maximum payment of \$495,000,000	301. Paiement maximal de 495 000 000 \$
COMMUNITIES COMPONENT OF THE BUILDING CANADA FUND	FONDS CHANTIERS CANADA — COLLECTIVITÉS
302. Maximum payment of \$250,000,000	302. Paiement maximal de 250 000 000 \$
GREEN INFRASTRUCTURE FUND	FONDS POUR L'INFRASTRUCTURE VERTE
303. Maximum payment of \$200,000,000	303. Paiement maximal de 200 000 000 \$
COMMUNITY ADJUSTMENT FUND	FONDS D'ADAPTATION DES COLLECTIVITÉS
304. Maximum payment of \$51,000,000	304. Paiement maximal de 51 000 000 \$
305. Maximum payment of \$106,000,000	305. Paiement maximal de 106 000 000 \$
306. Maximum payment of \$175,000,000	306. Paiement maximal de 175 000 000 \$
307. Maximum payment of \$17,000,000	307. Paiement maximal de 17 000 000 \$
308. Maximum payment of \$154,000,000	308. Paiement maximal de 154 000 000 \$
IMPROVING INFRASTRUCTURE AT UNIVERSITIES AND COLLEGES	AMÉLIORATION DE L'INFRASTRUCTURE LIÉE AUX UNIVERSITÉS ET AUX COLLÈGES
309. Maximum payment of \$1,000,000,000	309. Paiement maximal de 1 000 000 000 \$
FIRST NATIONS HOUSING	LOGEMENT POUR LES PREMIÈRES NATIONS
310. Maximum payment of \$75,000,000	310. Paiement maximal de 75 000 000 \$
311. Maximum payment of \$125,000,000	311. Paiement maximal de 125 000 000 \$
RENOVATION AND RETROFIT OF SOCIAL HOUSING	RÉNOVATION ET MODERNISATION DU LOGEMENT SOCIAL
312. Maximum payment of \$500,000,000	312. Paiement maximal de 500 000 000 \$

HOUSING FOR LOW-INCOME SENIORS

313. Maximum payment of \$200,000,000

HOUSING FOR PERSONS WITH DISABILITIES

314. Maximum payment of \$25,000,000

NORTHERN HOUSING

315. Maximum payment of \$100,000,000

CANADA HEALTH INFOWAY INC.

316. Maximum payment of \$500,000,000

PART 7

NAVIGABLE WATERS PROTECTION ACT

317-340. Amendments to the Act

341. Consequential Amendment to the *International Bridges and Tunnels Act*

PART 8

MISCELLANEOUS PROVISIONS

DIVISION 1

WAGE EARNER PROTECTION PROGRAM

Wage Earner Protection Program Act

342-347. Amendments

Wage Earner Protection Program Regulations

348-354. Amendments

Consequential Amendments to the Bankruptcy and Insolvency Act

355-356. Amendments

Transitional Provision

357. Application

DIVISION 2

FEDERAL FINANCIAL ASSISTANCE FOR STUDENTS

358-364. *Canada Student Financial Assistance Act*365-367. *Canada Student Loans Act*368. Consequential Amendment to the *Budget Implementation Act, 2008*

LOGEMENT POUR LES AÎNÉS À FAIBLE REVENU

313. Paiement maximal de 200 000 000 \$

LOGEMENT POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

314. Paiement maximal de 25 000 000 \$

LOGEMENT DANS LE NORD

315. Paiement maximal de 100 000 000 \$

INFOROUTE SANTÉ DU CANADA INC.

316. Paiement maximal de 500 000 000 \$

PARTIE 7

LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES

317-340. Modification de la loi

341. Modification corrélative à la *Loi sur les ponts et tunnels internationaux*

PARTIE 8

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 1

PROGRAMME DE PROTECTION DES SALARIÉS

Loi sur le Programme de protection des salariés

342-347. Modifications

Règlement sur le Programme de protection des salariés

348-354. Modifications

Modifications corrélatives à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité

355-356. Modifications

Disposition transitoire

357. Application

SECTION 2

AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE AUX ÉTUDIANTS PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

358-364. *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*365-367. *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*368. Modification corrélative à la *Loi d'exécution du budget de 2008*

DIVISION 3

CROWN CORPORATIONS

Financial Administration Act

369–375. Amendments

Consequential Amendments

376. *Canada Council for the Arts Act*
 377. *Canada Employment Insurance Financing Board Act*
 378. *Canada Post Corporation Act*
 379. *Canadian Dairy Commission Act*
 380. *Canadian Race Relations Foundation Act*
 381–382. *Public Sector Pension Investment Board Act*

PART 9

PAYMENTS TO PROVINCES

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

383–391. Amendments

PAYMENT TO NOVA SCOTIA

392. Payment of \$74,188,000

PART 10

EXPENDITURE RESTRAINT ACT

393. Enactment of Act

AN ACT TO RESTRAIN THE GOVERNMENT OF CANADA'S
EXPENDITURES IN RELATION TO EMPLOYMENT

SHORT TITLE

1. *Expenditure Restraint Act*

INTERPRETATION

2. Definitions
 3. Deemed bonus
 4. National Joint Council recommendations
 5. When certain collective agreements are deemed to have been entered into

EFFECTS OF ACT

6. Right to bargain collectively
 7. Right to strike

SECTION 3

SOCIÉTÉS D'ÉTAT

Loi sur la gestion des finances publiques

369-375. Modifications

Modifications corrélatives

376. *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*
 377. *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada*
 378. *Loi sur la Société canadienne des postes*
 379. *Loi sur la Commission canadienne du lait*
 380. *Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales*
 381-382. *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*

PARTIE 9

PAIEMENTS AUX PROVINCES

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE
GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

383-391. Modifications

PAIEMENT À LA NOUVELLE-ÉCOSSE

392. Paiement maximal de 74 188 000 \$

PARTIE 10

LOI SUR LE CONTRÔLE DES DÉPENSES

393. Édiction de la loi

LOI VISANT À CONTRÔLER LES DÉPENSES DU
GOUVERNEMENT DU CANADA À L'ÉGARD DE L'EMPLOI

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur le contrôle des dépenses*

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions
 3. Sommes forfaitaires réputées être des bonis
 4. Exclusions
 5. Entente antérieure au 8 décembre 2008

EFFETS DE LA PRÉSENTE LOI

6. Droit de négocier collectivement
 7. Droit de grève non touché

- | | | | |
|-----|---------------------------------|-----|--|
| 8. | Amendments permitted | 8. | Modification des conventions collectives et décisions arbitrales |
| 9. | Workplace improvements | 9. | Amélioration du milieu de travail |
| 10. | Incremental and merit increases | 10. | Augmentations non touchées |
| 11. | Conflicts with other Acts | 11. | Primauté de la présente loi |

APPLICATION

- | | |
|-----|---|
| 12. | Members of Parliament |
| 13. | Employees |
| 14. | Persons designated by Governor in Council |
| 15. | Locally engaged persons and independent contractors |

CHAMP D'APPLICATION

- | | |
|-----|--|
| 12. | Parlementaires |
| 13. | Employés |
| 14. | Désignation par le gouverneur en conseil |
| 15. | Non-application |

RESTRAINT MEASURES

INCREASES TO RATES OF PAY

- | | |
|-----|---------------------------|
| 16. | Increases to rates of pay |
|-----|---------------------------|

MESURES DE CONTRÔLE

AUGMENTATION DES TAUX DE SALAIRE

- | | |
|-----|----------------------------------|
| 16. | Augmentation des taux de salaire |
|-----|----------------------------------|

EMPLOYEES REPRESENTED BY A BARGAINING AGENT

- | | |
|-----|--|
| 17. | Increases to rates of pay — collective agreements or arbitral awards after coming into force |
| 18. | Increases to rates of pay — collective agreements and arbitral awards — December 8, 2008 until coming into force |
| 19. | Increases to rates of pay — collective agreements and arbitral awards — before December 8, 2008 |
| 20. | Other than 12-month periods — section 18 |
| 21. | Other than 12-month periods — section 19 |
| 22. | Lower percentages not affected |
| 23. | Restructuring prohibited |
| 24. | No increases to additional remuneration — after coming into force |
| 25. | No increases to additional remuneration — December 8, 2008 until coming into force |
| 26. | No increases to additional remuneration — before December 8, 2008 |
| 27. | No new additional remuneration — after coming into force |
| 28. | No new additional remuneration — December 8, 2008 to coming into force |
| 29. | No new additional remuneration — before December 8, 2008 |
| 30. | Canada Border Services Agency |
| 31. | Border Services Group |
| 32. | Groups subject to national rates of pay |
| 33. | Ships' Officers Group |
| 34. | Law Group |

EMPLOYÉS REPRÉSENTÉS PAR UN AGENT NÉGOCIATEUR

- | | |
|-----|---|
| 17. | Conventions collectives ou décisions arbitrales postérieures à l'entrée en vigueur |
| 18. | Conventions collectives ou décisions arbitrales — du 8 décembre 2008 à l'entrée en vigueur |
| 19. | Conventions collectives ou décisions arbitrales antérieures au 8 décembre 2008 |
| 20. | Périodes d'une autre durée : article 18 |
| 21. | Périodes d'une autre durée : article 19 |
| 22. | Taux inférieurs |
| 23. | Aucune restructuration |
| 24. | Après l'entrée en vigueur — aucune augmentation de la rémunération additionnelle |
| 25. | Du 8 décembre 2008 à l'entrée en vigueur — aucune augmentation de la rémunération additionnelle |
| 26. | Avant le 8 décembre 2008 — aucune augmentation de la rémunération additionnelle |
| 27. | Après l'entrée en vigueur — aucune nouvelle rémunération additionnelle |
| 28. | Du 8 décembre 2008 à l'entrée en vigueur — aucune nouvelle rémunération additionnelle |
| 29. | Avant le 8 décembre 2008 — aucune nouvelle rémunération additionnelle |
| 30. | Agence des services frontaliers du Canada |
| 31. | Groupe des services frontaliers |
| 32. | Groupes visés par des taux de salaire nationaux |
| 33. | Groupe des officiers de navire |
| 34. | Groupe du droit |

NON-REPRESENTED AND EXCLUDED EMPLOYEES	EMPLOYÉS NON REPRÉSENTÉS OU EXCLUS
35. Definitions	35. Définitions
36. Increases to rates of pay — terms and conditions established after coming into force	36. Augmentations établies après l'entrée en vigueur
37. Increases to rates of pay — terms and conditions of employment — December 8, 2008 until coming into force	37. Conditions d'emploi — du 8 décembre 2008 à l'entrée en vigueur
38. Increases to rates of pay — terms and conditions of employment — before December 8, 2008	38. Conditions d'emploi antérieures au 8 décembre 2008
39. Other than 12-month periods — section 37	39. Périodes d'une autre durée: article 37
40. Other than 12-month periods — section 38	40. Périodes d'une autre durée: article 38
41. Lower percentages not affected	41. Taux inférieurs
42. Section 16 does not create authority to increase	42. Aucune augmentation prévue
43. Restructuring prohibited	43. Aucune restructuration
44. No increases to additional remuneration — after coming into force	44. Après l'entrée en vigueur — aucune augmentation de la rémunération additionnelle
45. No increases to additional remuneration — December 8, 2008 until coming into force	45. Du 8 décembre 2008 à l'entrée en vigueur — aucune augmentation de la rémunération additionnelle
46. No increases to additional remuneration — before December 8, 2008	46. Avant le 8 décembre 2008 — aucune augmentation de la rémunération additionnelle
47. No new additional remuneration — after coming into force	47. Après l'entrée en vigueur — aucune nouvelle rémunération additionnelle
48. No new additional remuneration — December 8, 2008 until coming into force	48. Du 8 décembre 2008 à l'entrée en vigueur — aucune nouvelle rémunération additionnelle
49. No new additional remuneration — before December 8, 2008	49. Avant le 8 décembre 2008 — aucune nouvelle rémunération additionnelle
50. Canada Border Services Agency	50. Agence des services frontaliers du Canada
51. Border Services Group	51. Groupe des services frontaliers
52. Groups subject to national rates of pay	52. Groupes visés par des taux de salaire nationaux
53. Ships' Officers Group	53. Groupe des officiers de navire
54. Law Group	54. Groupe du droit
MEMBERS OF PARLIAMENT	PARLEMENTAIRES
55. Members of Parliament	55. Augmentations
GENERAL	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
56. Inconsistent provisions	56. Dispositions inopérantes
57. Compensating for restraint measures prohibited	57. Indemnisation interdite
58. Provisions compensating for restraint measures of no effect	58. Invalidité de certaines dispositions
59. No changes to performance pay plans — new collective agreements, etc.	59. Modification interdite des régimes de rémunération au rendement
60. No changes to performance pay plans — existing collective agreements, etc.	60. Régimes de rémunération au rendement — modifications inopérantes
61. No changes to performance pay plans — existing collective agreements, etc.	61. Régimes de rémunération au rendement — modifications inopérantes

62. Royal Canadian Mounted Police

ADMINISTRATION

63. Powers and duties of Treasury Board

64. Debt due to Her Majesty

65. Orders

SCHEDULE 1

CROWN CORPORATIONS AND PUBLIC BODIES

SCHEDULE 2

RATES OF PAY — EMPLOYEES IN THE LAW GROUP

PART 11

EQUITABLE COMPENSATION

PUBLIC SECTOR EQUITABLE COMPENSATION ACT

394. Enactment of Act

AN ACT RESPECTING THE PROVISION OF EQUITABLE
COMPENSATION IN THE PUBLIC SECTOR OF CANADA

Preamble

SHORT TITLE

1. *Public Sector Equitable Compensation Act*

INTERPRETATION

2. Definitions

OBLIGATION TO PROVIDE EQUITABLE COMPENSATION

3. Obligations of employers and bargaining agents

EQUITABLE COMPENSATION ASSESSMENT

4. Equitable compensation assessment

EMPLOYERS WITH NON-UNIONIZED EMPLOYEES

OBLIGATIONS

5. Determining whether each job group is female predominant

6. Determination — no female predominant job groups

7. Determination — existence of female predominant job group

8. Implementation of plan

9. Request concerning equitable compensation — job class

62. Pouvoir du Conseil du Trésor

EXÉCUTION

63. Attributions du Conseil du Trésor

64. Recouvrement

65. Décrets

ANNEXE 1

SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET ORGANISMES PUBLICS

ANNEXE 2

TAUX DE SALAIRE — EMPLOYÉS DU GROUPE DU DROIT

PARTIE 11

RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE

**LOI SUR L'ÉQUITÉ DANS LA RÉMUNÉRATION DU SECTEUR
PUBLIC**

394. Édiction de la loi

LOI CONCERNANT L'ÉQUITÉ DANS LA RÉMUNÉRATION DU
SECTEUR PUBLIC FÉDÉRAL

Préambule

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public*

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions

OBLIGATION D'OFFRIR UNE RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE

3. Obligations des employeurs et agents négociateurs

ÉVALUATION EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE

4. Évaluation en matière de rémunération équitable

EMPLOYEURS AYANT DES EMPLOYÉS NON SYNDIQUÉS

OBLIGATIONS

5. Décision relative à chaque groupe d'emplois

6. Décision : aucun groupe d'emplois à prédominance féminine

7. Décision : existence d'un groupe d'emplois à prédominance féminine

8. Mise en oeuvre du plan

9. Demande en cas d'absence de rémunération équitable —
catégorie d'emplois

	COMPLAINTS		PLAINTES
10.	Failure to comply	10.	Omission de se conformer
11.	Dissatisfaction with employer's response	11.	Désaccord quant à la réponse de l'employeur
	EMPLOYERS WITH UNIONIZED EMPLOYEES		EMPLOYEURS AYANT DES EMPLOYÉS SYNDIQUÉS
	OBLIGATIONS		OBLIGATIONS
12.	Provision of statement setting out number of employees — collective agreement in force	12.	Déclaration énonçant le nombre d'employés — convention collective en vigueur
13.	Preparatory work	13.	Travaux préparatoires
14.	Notice describing female predominant job group	14.	Avis précisant le groupe d'emplois à prédominance féminine
15.	Report in relation to equitable compensation matters	15.	Rapport sur toute question de rémunération équitable
16.	Collective agreement	16.	Convention collective
	ARBITRATION		ARBITRAGE
17.	Request for arbitration	17.	Demande d'arbitrage
18.	Obligations of arbitration body	18.	Obligations de l'organisme saisi d'une demande d'arbitrage
19.	Arbitral award	19.	Décision arbitrale
	CONCILIATION		CONCILIATION
20.	Request for conciliation	20.	Demande de conciliation
21.	Obligations of public interest commission seized of request for conciliation	21.	Obligations de la commission de l'intérêt public saisie d'une demande de conciliation
	RATIFICATION		RATIFICATION
22.	Obligation to prepare report	22.	Obligation d'élaborer un rapport
	COMPLAINTS		PLAINTES
23.	Failure to comply	23.	Omission de se conformer
24.	Lack of equitable compensation	24.	Absence de rémunération équitable
	PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS BOARD		COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE
	GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES
25.	Application of <i>Public Service Labour Relations Act</i>	25.	Application de la <i>Loi sur les relations de travail dans la fonction publique</i>
26.	Power to extend period	26.	Pouvoir de proroger les délais
27.	Notice to employer and bargaining agent	27.	Avis de toute plainte
28.	Obligation to deal with every complaint	28.	Obligation de statuer sur une plainte
	COMPLAINTS FILED BY NON-UNIONIZED EMPLOYEES		PLAINTES DÉPOSÉES PAR LES EMPLOYÉS NON SYNDIQUÉS
29.	Complaints under section 10	29.	Plaintes déposées en vertu de l'article 10
30.	Complaints under section 11	30.	Plaintes déposées en vertu de l'article 11

	COMPLAINTS FILED BY UNIONIZED EMPLOYEES		PLAINTES DÉPOSÉES PAR LES EMPLOYÉS SYNDIQUÉS
31.	Complaints under section 23	31.	Plaintes déposées en vertu de l'article 23
32.	Complaints under section 24 — power to require statement	32.	Plaintes déposées en vertu de l'article 24 — pouvoir d'exiger une déclaration
33.	Complaints under section 24 — power to dismiss or make orders	33.	Plaintes déposées en vertu de l'article 24 — pouvoir de rejeter la plainte ou de rendre une ordonnance
	COSTS		DÉPENSES
34.	Power to require payment of costs	34.	Pouvoir d'exiger le paiement des dépenses
	REGULATIONS		RÈGLEMENTS
35.	Regulations	35.	Règlements
	PROHIBITIONS		INTERDICTIONS
36.	Prohibition against encouraging or assisting	36.	Interdiction d'inciter au dépôt d'une plainte
37.	Other prohibitions — employer	37.	Actes interdits : employeur
38.	Other prohibitions — bargaining agent	38.	Actes interdits : agent négociateur
39.	Complaints against employers	39.	Plainte contre l'employeur
	OFFENCE AND PUNISHMENT		INFRACTIONS ET PEINES
40.	Contravention of section 37 or 38	40.	Contravention aux articles 37 ou 38
41.	Contravention of orders and certain provisions	41.	Contravention à certains articles ou à une ordonnance
	GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES
42.	Bargaining agent deemed to be person	42.	Agent négociateur réputé être une personne
43.	Obligation to provide Board with reports	43.	Envoi de rapports à la Commission
44.	Obligation to keep records	44.	Dossiers à tenir
45.	Inconsistency or conflict	45.	Incompatibilité
46.	Application of safety or security provisions	46.	Application des dispositions sur la sécurité : employeur
	TRANSITIONAL PROVISIONS		DISPOSITIONS TRANSITOIRES
	COMPLAINTS BY NON-UNIONIZED EMPLOYEES		PLAINTES DÉPOSÉES PAR DES EMPLOYÉS NON SYNDIQUÉS
47.	Day determined under subsection 30(4)	47.	Date prévue au paragraphe 30(4)
	TAKING EFFECT OF PROVISIONS IN RESPECT OF UNIONIZED EMPLOYEES		PRISE D'EFFET DE DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS SYNDIQUÉS
48.	Application of subsection 12(1)	48.	Application du paragraphe 12(1)
49.	Application of subsection 12(2) and sections 13 to 22 and 24	49.	Application du paragraphe 12(2) et des articles 13 à 22 et 24
	FIRST COLLECTIVE AGREEMENT AFTER TAKING EFFECT		PREMIÈRE CONVENTION COLLECTIVE APRÈS LA PRISE D'EFFET
50.	Period referred to in paragraph 33(3)(a)	50.	Période prévue à l'alinéa 33(3)a)

TRANSITIONAL PROVISIONS

395. Interpretation
 396. Complaints before Canadian Human Rights Commission
 397. Complaints before Canadian Human Rights Tribunal
 398. Application

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

399. *Canadian Human Rights Act*
 400–405. *Public Service Labour Relations Act*

COMING INTO FORCE

406. Order in council

PART 12

COMPETITION ACT

AMENDMENTS TO THE ACT

- 407–439. Amendments

TRANSITIONAL PROVISION

440. Agreements or arrangements entered into before royal assent

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

441. *Competition Tribunal Act*
 442. *Criminal Code*
 443. *Shipping Conferences Exemption Act, 1987*

COMING INTO FORCE

444. Sections 410, 429 and 442

PART 13

INVESTMENT CANADA ACT

AMENDMENTS TO THE ACT

- 445–462. Amendments

TRANSITIONAL PROVISIONS

463. Certain applications deemed never to have been filed
 464. Transactions implemented during transitional period

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

395. Terminologie
 396. Plaintes devant la Commission canadienne des droits de la personne
 397. Plaintes devant le Tribunal canadien des droits de la personne
 398. Application

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

399. *Loi canadienne sur les droits de la personne*
 400–405. *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*

ENTRÉE EN VIGUEUR

406. Décret

PARTIE 12

LOI SUR LA CONCURRENCE

MODIFICATION DE LA LOI

- 407–439. Modifications

DISPOSITION TRANSITOIRE

440. Accord ou arrangement conclu avant la sanction

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

441. *Loi sur le Tribunal de la concurrence*
 442. *Code criminel*
 443. *Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes*

ENTRÉE EN VIGUEUR

444. Articles 410, 429 et 442

PARTIE 13

LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA

MODIFICATION DE LA LOI

- 445–462. Modifications

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

463. Demandes d'examen présumées non déposées
 464. Investissement effectué durant la période de rétroactivité

COMING INTO FORCE

465. Coming into force

PART 14

**CANADA TRANSPORTATION ACT
AMENDMENTS TO THE ACT**

466-467. Amendments

COMING INTO FORCE

468. Order in council

PART 15

**AIR CANADA PUBLIC PARTICIPATION ACT
AMENDMENTS TO THE ACT**

469. Amendments

TRANSITIONAL PROVISIONS

470. Articles and by-laws

COMING INTO FORCE

471. Order in council

SCHEDULE 1

SCHEDULE 2

SCHEDULE 3

SCHEDULE 4

SCHEDULE 5

SCHEDULE 6

SCHEDULE 7

SCHEDULE 8

SCHEDULE 9

SCHEDULE 10

SCHEDULE 11

ENTRÉE EN VIGUEUR

465. Entrée en vigueur

PARTIE 14

**LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA
MODIFICATION DE LA LOI**

466-467. Modifications

ENTRÉE EN VIGUEUR

468. Décret

PARTIE 15

**LOI SUR LA PARTICIPATION PUBLIQUE AU CAPITAL
D'AIR CANADA
MODIFICATION DE LA LOI**

469. Modifications

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

470. Statuts et règlements administratifs

ENTRÉE EN VIGUEUR

471. Décret

ANNEXE 1

ANNEXE 2

ANNEXE 3

ANNEXE 4

ANNEXE 5

ANNEXE 6

ANNEXE 7

ANNEXE 8

ANNEXE 9

ANNEXE 10

ANNEXE 11

57-58 ELIZABETH II

57-58 ELIZABETH II

CHAPTER 2

CHAPITRE 2

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on January 27, 2009 and related fiscal measures

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 janvier 2009 et mettant en oeuvre des mesures fiscales connexes

[Assented to 12th March, 2009]

[Sanctionnée le 12 mars 2009]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Budget Implementation Act, 2009*.

1. *Loi d'exécution du budget de 2009*.

Titre abrégé

PART 1

PARTIE 1

AMENDMENTS IN RESPECT OF INCOME TAX

MODIFICATIONS RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

R.S., c. 1
(5th Supp.)

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

2. (1) Subparagraph 6(1)(g)(ii) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

2. (1) Le sous-alinéa 6(1)(g)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(ii) a return of amounts contributed to the plan by the taxpayer or a deceased employee of whom the taxpayer is an heir or legal representative, to the extent that the amounts were not deducted in computing the taxable income of the taxpayer or the deceased employee for any taxation year, or

(ii) un remboursement des sommes versées au régime par le contribuable ou par un employé décédé dont il est l'héritier ou le représentant légal, dans la mesure où elles n'ont pas été déduites dans le calcul de leur revenu imposable pour une année d'imposition quelconque,

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

3. (1) Paragraph 7(1.4)(b) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (iv), by adding “or” at the end of subparagraph (v) and by adding the following after subparagraph (v):

(vi) if the disposition is before 2013 and the old securities were equity in a SIFT wind-up entity that was at the time of the disposition a mutual fund trust, a SIFT wind-up corporation in respect of the SIFT wind-up entity

(2) Subsection (1) applies after December 19, 2007.

4. (1) Subsection 12(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (z.4):

(z.5) any amount required because of subsection 146.2(9) to be included in computing the taxpayer’s income for the year; and

(2) The definition “investment contract” in subsection 12(11) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) a TFSA,

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2009 and subsequent taxation years.

5. (1) The Act is amended by adding the following after section 12.4:

12.5 (1) The definitions in this section apply for the purposes of this section and section 20.4.

Former TFSA

“base year” of an insurer means the insurer’s taxation year that immediately precedes its transition year.

“insurance business”

“insurance business” of an insurer, is an insurance business carried on by the insurer, other than a life insurance business.

“reserve transition amount”

“reserve transition amount” of an insurer, in respect of an insurance business carried on by it in Canada in its transition year, is the positive or negative amount determined by the formula

A – B

3. (1) L’alinéa 7(1.4)(b) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(vi) si la disposition est antérieure à 2013 et que les anciens titres étaient des intérêts dans une EIPD convertible qui était une fiducie de fonds commun de placement au moment de la disposition, une société de conversion d’EIPD quant à l’EIPD convertible,

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter du 20 décembre 2007.

4. (1) Le paragraphe 12(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa z.4), de ce qui suit :

z.5) toute somme à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l’année par l’effet du paragraphe 146.2(9);

(2) La définition de « contrat de placement », au paragraphe 12(11) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

d.1) les comptes d’épargne libre d’impôt;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux années d’imposition 2009 et suivantes.

5. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 12.4, de ce qui suit :

12.5 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et à l’article 20.4.

« année de base » L’année d’imposition d’un assureur qui précède son année transitoire.

« année transitoire » La première année d’imposition d’un assureur qui commence après septembre 2006.

« entreprise d’assurance » Entreprise d’assurance exploitée par un assureur, à l’exclusion d’une entreprise d’assurance-vie.

« montant transitoire » Le montant transitoire d’un assureur relativement à une entreprise d’assurance qu’il exploite au Canada au cours

Ancien compte d’épargne libre d’impôt

Définitions

« année de base »
“base year”

« année transitoire »
“transition year”

« entreprise d’assurance »
“insurance business”

« montant transitoire »
“reserve transition amount”

where

A is the maximum amount that the insurer would be permitted to claim under paragraph 20(7)(c) (and that would be prescribed by section 1400 of the Regulations for the purpose of paragraph 20(7)(c)) as a policy reserve for its base year in respect of its insurance policies if

(a) the generally accepted accounting principles that applied to the insurer in valuing its assets and liabilities for its transition year had applied to it for its base year, and

(b) section 1400 of the Regulations were read in respect of the insurer's base year as it reads in respect of its transition year; and

B is the maximum amount that the insurer is permitted to claim under paragraph 20(7)(c) as a policy reserve for its base year.

“transition year”
« année
transitoire »

“transition year” of an insurer means the insurer's first taxation year that begins after September 2006.

Transition year
income inclusion

(2) There shall be included in computing an insurer's income for its transition year from an insurance business carried on by it in Canada in the transition year, the positive amount, if any, of the insurer's reserve transition amount in respect of that insurance business.

Transition year
income
deduction
reversal

(3) If an amount has been deducted under subsection 20.4(2) in computing an insurer's income for its transition year from an insurance business carried on by it in Canada, there shall be included in computing the insurer's income, for each particular taxation year of the insurer that ends after the beginning of the transition year, from that insurance business, the amount determined by the formula

$$A \times B/1825$$

where

de son année transitoire correspond à la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la somme maximale que l'assureur pourrait déduire en application de l'alinéa 20(7)c) (et qui serait visée à l'article 1400 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour l'application de cet alinéa) à titre de provision technique pour son année de base relativement à ses polices d'assurance si, à la fois :

a) les principes comptables généralement reconnus qui se sont appliqués à lui aux fins d'évaluation de ses actif et passif pour son année transitoire s'étaient appliqués à lui pour son année de base;

b) l'article 1400 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, dans sa version applicable à l'année transitoire de l'assureur, s'appliquait à son année de base;

B la somme maximale que l'assureur peut déduire en application de l'alinéa 20(7)c) à titre de provision technique pour son année de base.

(2) Est à inclure dans le calcul du revenu d'un assureur pour son année transitoire provenant d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada au cours de cette année le montant positif de son montant transitoire relativement à cette entreprise.

Somme à inclure
dans le
revenu — année
transitoire

(3) Si une somme a été déduite en application du paragraphe 20.4(2) dans le calcul du revenu d'un assureur pour son année transitoire provenant d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, est à inclure dans le calcul de son revenu, pour chacune de ses années d'imposition se terminant après le début de l'année transitoire, provenant de cette entreprise, la somme obtenue par la formule suivante :

Annulation de la
déduction —
année transitoire

$$A \times B/1825$$

où :

- A is the amount deducted under subsection 20.4(2) in computing the insurer's income for the transition year from that insurance business; and
- B is the number of days in the particular taxation year that are before the day that is 1825 days after the first day of the transition year.

Winding-up

(4) If an insurer has, in a winding-up to which subsection 88(1) has applied, been wound-up into another corporation (referred to in this subsection as the "parent"), and immediately after the winding-up the parent carries on an insurance business, in applying subsections (3) and 20.4(3) in computing the incomes of the insurer and of the parent for particular taxation years that end on or after the first day (referred to in this subsection as the "start day") on which assets of the insurer were distributed to the parent on the winding-up,

(a) the parent is, on and after the start day, deemed to be the same corporation as and a continuation of the insurer in respect of

- (i) any amount included under subsection (2) or deducted under subsection 20.4(2) in computing the insurer's income from an insurance business for its transition year,
- (ii) any amount included under subsection (3) or deducted under subsection 20.4(3) in computing the insurer's income from an insurance business for a taxation year of the insurer that begins before the start day, and
- (iii) any amount that would — in the absence of this subsection and if the insurer existed and carried on an insurance business on each day that is the start day or a subsequent day and on which the parent carries on an insurance business — be required to be included or deducted, in respect of any of those days, under subsection (3) or 20.4(3) in computing the insurer's income from an insurance business; and

- A représente la somme déduite en application du paragraphe 20.4(2) dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année transitoire provenant de l'entreprise;
- B le nombre de jours de l'année d'imposition en cause qui sont antérieurs au jour qui suit de 1825 jours le premier jour de l'année transitoire.

Liquidation

(4) Si un assureur est liquidé dans une autre société (appelée « société mère » au présent paragraphe) dans le cadre d'une liquidation à laquelle le paragraphe 88(1) s'applique et que la société mère exploite une entreprise d'assurance immédiatement après la liquidation, pour l'application des paragraphes (3) et 20.4(3) au calcul des revenus de l'assureur et de la société mère pour des années d'imposition données se terminant au plus tôt le premier jour (appelé « date de début » au présent paragraphe) où des éléments d'actif de l'assureur ont été distribués à la société mère lors de la liquidation, les règles suivantes s'appliquent :

a) en ce qui a trait aux sommes ci-après, la société mère est réputée être la même société que l'assureur, et en être la continuation, à compter de la date de début :

- (i) toute somme incluse en application du paragraphe (2), ou déduite en application du paragraphe 20.4(2), dans le calcul du revenu de l'assureur provenant d'une entreprise d'assurance pour son année transitoire,
- (ii) toute somme incluse en application du paragraphe (3), ou déduite en application du paragraphe 20.4(3), dans le calcul du revenu de l'assureur provenant d'une entreprise d'assurance pour une année d'imposition de celui-ci commençant avant la date de début,
- (iii) toute somme qui — en l'absence du présent paragraphe et à supposer que l'assureur existe, et exploite une entreprise d'assurance, chaque jour qui correspond à la date de début ou à une date postérieure et auquel la société mère exploite une entreprise d'assurance — serait à inclure en application du paragraphe (3), ou à

(b) the insurer is, in respect of each of its particular taxation years, to determine the value for B in the formulas in subsections (3) and 20.4(3) without reference to the start day and days after the start day.

déduire en application du paragraphe 20.4(3), relativement à ces jours, dans le calcul du revenu de l'assureur provenant d'une entreprise d'assurance;

b) l'assureur est tenu de déterminer, relativement à chacune de ses années d'imposition données, la valeur de l'élément B des formules figurant aux paragraphes (3) et 20.4(3) sans tenir compte de la date de début ni des jours qui y sont postérieurs.

Amalgamations

(5) If there is an amalgamation (within the meaning assigned by subsection 87(1)) of an insurer with one or more other corporations to form one corporation (referred to in this subsection as the “new corporation”), and immediately after the amalgamation the new corporation carries on an insurance business, in applying subsections (3) and 20.4(3) in computing the new corporation's income for particular taxation years that begin on or after the day on which the amalgamation occurred, the new corporation is, on and after that day, deemed to be the same corporation as and a continuation of the insurer in respect of

(a) any amount included under subsection (2) or deducted under subsection 20.4(2) in computing the insurer's income from an insurance business for its transition year;

(b) any amount included under subsection (3) or deducted under subsection 20.4(3) in computing the insurer's income from an insurance business for a taxation year of the insurer that begins before the day on which the amalgamation occurred; and

(c) any amount that would — in the absence of this subsection and if the insurer existed and carried on an insurance business on each day that is the day on which the amalgamation occurred or a subsequent day and on which the new corporation carries on an insurance business — be required to be included or deducted, in respect of any of those days, under subsection (3) or 20.4(3) in computing the insurer's income from an insurance business.

Fusions

(5) S'il y a fusion, au sens du paragraphe 87(1), d'un assureur et d'une ou de plusieurs autres sociétés et que la société issue de la fusion (appelée « nouvelle société » au présent paragraphe) exploite une entreprise d'assurance immédiatement après la fusion, pour l'application des paragraphes (3) et 20.4(3) au calcul du revenu de la nouvelle société pour des années d'imposition données commençant à la date de la fusion ou par la suite, la nouvelle société est réputée être la même société que l'assureur, et en être la continuation, à compter de cette date en ce qui a trait aux sommes suivantes :

a) toute somme incluse en application du paragraphe (2), ou déduite en application du paragraphe 20.4(2), dans le calcul du revenu de l'assureur provenant d'une entreprise d'assurance pour son année transitoire;

b) toute somme incluse en application du paragraphe (3), ou déduite en application du paragraphe 20.4(3), dans le calcul du revenu de l'assureur provenant d'une entreprise d'assurance pour une année d'imposition de celui-ci commençant avant la date de la fusion;

c) toute somme qui — en l'absence du présent paragraphe et à supposer que l'assureur existe, et exploite une entreprise d'assurance, chaque jour qui correspond à la date de la fusion ou à une date postérieure et auquel la nouvelle société exploite une entreprise d'assurance — serait à inclure en application du paragraphe (3), ou à déduire en application du paragraphe 20.4(3), relativement à ces jours, dans le calcul du revenu de l'assureur provenant d'une entreprise d'assurance.

Application of subsection (7)

(6) Subsection (7) applies if, at any time, an insurer (referred to in this subsection and subsection (7) as the “transferor”) transfers, to a corporation (referred to in this subsection and subsection (7) as the “transferee”) that is related to the transferor, property in respect of an insurance business carried on by the transferor in Canada (referred to in this subsection and subsection (7) as the “transferred business”) and

(a) subsection 138(11.5) or (11.94) applies to the transfer; or

(b) subsection 85(1) applies to the transfer, the transfer includes all or substantially all of the property and liabilities of the transferred business and, immediately after the transfer, the transferee carries on an insurance business.

Transfer of insurance business

(7) If this subsection applies in respect of the transfer, at any time, of property

(a) the transferee is, at and after that time, deemed to be the same corporation as and a continuation of the transferor in respect of

(i) any amount included under subsection (2) or deducted under subsection 20.4(2) in computing the transferor’s income for its transition year that can reasonably be attributed to the transferred business,

(ii) any amount included under subsection (3) or deducted under subsection 20.4(3) in computing the transferor’s income for a taxation year of the transferor that begins before that time that can reasonably be attributed to the transferred business,

(iii) any amount that would — in the absence of this subsection and if the transferor existed and carried on an insurance business on each day that includes that time or is a subsequent day and on which the transferee carries on an insurance business — be required to be included or deducted, in respect of any of those days, under subsection (3) or 20.4(3) in computing the transferor’s income that can reasonably be attributed to the transferred business; and

(6) Le paragraphe (7) s’applique dans le cas où un assureur (appelé « cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (7)) transfère à une société qui lui est liée (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe et au paragraphe (7)) un bien relatif à une entreprise d’assurance qu’il exploite au Canada (appelée « entreprise transférée » au présent paragraphe et au paragraphe (7)) et où, selon le cas :

a) le paragraphe 138(11.5) ou (11.94) s’applique au transfert;

b) le paragraphe 85(1) s’applique au transfert, le transfert porte sur la totalité ou la presque totalité des biens et des dettes de l’entreprise transférée et le cessionnaire exploite une entreprise d’assurance immédiatement après le transfert.

(7) Dans le cas où le présent paragraphe s’applique relativement au transfert d’un bien, les règles suivantes s’appliquent :

a) en ce qui a trait aux sommes ci-après, le cessionnaire est réputé être la même société que le cédant, et en être la continuation, à compter du moment du transfert :

(i) toute somme — incluse en application du paragraphe (2), ou déduite en application du paragraphe 20.4(2), dans le calcul du revenu du cédant pour son année transitoire — qu’il est raisonnable d’attribuer à l’entreprise transférée,

(ii) toute somme — incluse en application du paragraphe (3), ou déduite en application du paragraphe 20.4(3), dans le calcul du revenu du cédant pour une année d’imposition de celui-ci commençant avant ce moment — qu’il est raisonnable d’attribuer à l’entreprise transférée,

(iii) toute somme qui — en l’absence du présent paragraphe et à supposer que le cédant existe, et exploite une entreprise d’assurance, chaque jour qui comprend ce moment ou y est postérieur et auquel le cessionnaire exploite une entreprise d’assurance — serait à inclure en application du paragraphe (3), ou à déduire en application du paragraphe 20.4(3), relati-

Application du par. (7)

Transfert d’entreprise d’assurance

(b) in determining, in respect of the day that includes that time or any subsequent day, any amount that is required under subsection (3) or 20.4(3) to be included or deducted in computing the transferor's income for each particular taxation year from the transferred business, the description of A in the formulas in those subsections is deemed to be nil.

vement à ces jours, dans le calcul du revenu du cédant et qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise transférée;

b) pour déterminer, relativement au jour qui comprend le moment du transfert ou y est postérieur, toute somme à inclure en application du paragraphe (3), ou à déduire en application du paragraphe 20.4(3), dans le calcul du revenu du cédant pour chaque année d'imposition donnée provenant de l'entreprise transférée, la valeur de l'élément A des formules figurant à ces paragraphes est réputée être nulle.

Ceasing to carry on business

(8) If at any time an insurer ceases to carry on all or substantially all of an insurance business (referred to in this subsection as the "discontinued business"), and none of subsections (4) to (6) apply, there shall be included in computing the insurer's income from the discontinued business for the insurer's taxation year that includes the time that is immediately before that time, the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount deducted under subsection 20.4(2) in computing the insurer's income from the discontinued business for its transition year; and

B is the total of all amounts each of which is an amount included under subsection (3) in computing the insurer's income from the discontinued business for a taxation year that began before that time.

(8) Lorsqu'un assureur cesse d'exploiter la totalité ou la presque totalité d'une entreprise d'assurance (appelée « entreprise discontinuée » au présent paragraphe) et qu'aucun des paragraphes (4) à (6) ne s'applique, la somme obtenue par la formule ci-après est à inclure dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation de l'exploitation :

$$A - B$$

où :

A représente la somme déduite en application du paragraphe 20.4(2) dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour son année transitoire;

B le total des sommes représentant chacune une somme incluse en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour une année d'imposition ayant commencé avant la cessation de l'exploitation.

Cessation de l'exploitation d'une entreprise

Ceasing to exist

(9) If at any time an insurer that carried on an insurance business ceases to exist (otherwise than as a result of a winding-up or amalgamation described in subsection (4) or (5)), for the purposes of subsections (8) and 20.4(4), the insurer is deemed to have ceased to carry on the insurance business at the earlier of

(9) L'assureur qui, ayant exploité une entreprise d'assurance, cesse d'exister autrement que par suite d'une liquidation visée au paragraphe (4) ou d'une fusion visée au paragraphe (5) est réputé, pour l'application des paragraphes (8) et 20.4(4), avoir cessé d'exploiter l'entreprise au premier en date des moments suivants :

Cessation de l'existence

(a) the time (determined without reference to this subsection) at which the insurer ceased to carry on the insurance business, and

(b) the time that is immediately before the end of the last taxation year of the insurer that ended at or before the time at which the insurer ceased to exist.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after September 2006.

6. (1) Section 18.2 of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies in respect of interest and other borrowing costs paid or payable in respect of a period or periods that begin after 2011.

7. (1) Subsection 20(3) of the Act is replaced by the following:

(3) For greater certainty, if a taxpayer uses borrowed money to repay money previously borrowed, or to pay an amount payable for property described in subparagraph (1)(c)(ii) previously acquired (which previously borrowed money or amount payable in respect of previously acquired property is, in this subsection, referred to as the “previous indebtedness”), subject to subsection 20.1(6), for the purposes of paragraphs (1)(c), (e) and (e.1), subsections 20.1(1) and (2), section 21 and subparagraph 95(2)(a)(ii), and for the purpose of paragraph 20(1)(k) of the *Income Tax Act*, Chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, the borrowed money is deemed to be used for the purpose for which the previous indebtedness was used or incurred, or was deemed by this subsection to have been used or incurred.

(2) Subsection (1) applies in respect of interest paid or payable in respect of a period or periods that begin after January 27, 2009.

8. (1) The Act is amended by adding the following after section 20.3:

20.4 (1) The definitions in section 12.5 apply for the purposes of this section.

a) le moment (déterminé compte non tenu du présent paragraphe) auquel il a cessé d’exploiter l’entreprise;

b) le moment immédiatement avant la fin de sa dernière année d’imposition qui a pris fin au plus tard au moment où il a cessé d’exister.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition commençant après septembre 2006.

6. (1) L’article 18.2 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s’applique relativement aux intérêts et autres coûts d’emprunt payés ou payables pour une ou des périodes commençant après 2011.

7. (1) Le paragraphe 20(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Il est entendu que si un contribuable utilise de l’argent emprunté pour rembourser un emprunt antérieur ou pour payer une somme payable pour des biens visés au sous-alinéa (1)(c)(ii) et acquis antérieurement (cet emprunt antérieur et cette somme payable étant appelés « dette antérieure » au présent paragraphe), sous réserve du paragraphe 20.1(6), l’argent emprunté est réputé, pour l’application des alinéas (1)(c), (e) et (e.1), des paragraphes 20.1(1) et (2), de l’article 21 et du sous-alinéa 95(2)(a)(ii), ainsi que de l’alinéa 20(1)(k) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, être utilisé aux fins auxquelles la dette antérieure a été utilisée ou contractée ou est réputée par le présent paragraphe avoir été utilisée ou contractée.

(2) Le paragraphe (1) s’applique relativement aux intérêts payés ou payables pour une ou des périodes commençant après le 27 janvier 2009.

8. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 20.3, de ce qui suit :

20.4 (1) Les définitions figurant à l’article 12.5 s’appliquent au présent article.

Borrowed
money

Argent emprunté

Definitions

Définitions

Transition year
income
deduction

(2) There shall be deducted in computing an insurer's income for its transition year from an insurance business carried on by it in Canada in the transition year the absolute value of the negative amount, if any, of the insurer's reserve transition amount in respect of that insurance business.

(2) Est à déduire dans le calcul du revenu d'un assureur pour son année transitoire provenant d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada au cours de cette année la valeur absolue du montant négatif de son montant transitoire relativement à cette entreprise.

Somme à
déduire du
revenu — année
transitoire

Transition year
income inclusion
reversal

(3) If an amount has been included under subsection 12.5(2) in computing an insurer's income for its transition year from an insurance business carried on by it in Canada, there shall be deducted in computing the insurer's income, for each particular taxation year of the insurer that ends after the beginning of the transition year, from that insurance business, the amount determined by the formula

$$A \times B/1825$$

where

A is the amount included under subsection 12.5(2) in computing the insurer's income for the transition year from that insurance business; and

B is the number of days in the particular taxation year that are before the day that is 1825 days after the first day of the transition year.

(3) Si une somme a été incluse en application du paragraphe 12.5(2) dans le calcul du revenu d'un assureur pour son année transitoire provenant d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, est à déduire dans le calcul de son revenu, pour chacune de ses années d'imposition se terminant après le début de l'année transitoire, provenant de cette entreprise, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/1825$$

où :

A représente la somme incluse en application du paragraphe 12.5(2) dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année transitoire provenant de l'entreprise;

B le nombre de jours de l'année d'imposition en cause qui sont antérieurs au jour qui suit de 1825 jours le premier jour de l'année transitoire.

Annulation de
l'inclusion —
année transitoire

Ceasing to carry
on business

(4) If at any time an insurer ceases to carry on all or substantially all of an insurance business (referred to in this subsection as the "discontinued business"), and none of subsections 12.5(4) to (6) apply, there shall be deducted in computing the insurer's income from the discontinued business for the insurer's taxation year that includes the time that is immediately before that time, the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is any amount included under subsection 12.5(2) in computing the insurer's income from the discontinued business for its transition year; and

(4) Lorsqu'un assureur cesse d'exploiter la totalité ou la presque totalité d'une entreprise d'assurance (appelée « entreprise discontinuée » au présent paragraphe) et qu'aucun des paragraphes 12.5(4) à (6) ne s'applique, la somme obtenue par la formule ci-après est à déduire dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise discontinuée pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation de l'exploitation :

$$A - B$$

où :

A représente la somme incluse en application du paragraphe 12.5(2) dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour son année transitoire;

Cessation de
l'exploitation
d'une entreprise

B is the total of all amounts each of which is an amount deducted under subsection (3) in computing the insurer's income from the discontinued business for a taxation year that began before that time.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after September 2006.

9. (1) Subparagraph 39(1)(a)(ii.2) of the Act is replaced by the following:

(ii.2) a property if the disposition is a disposition to which subsection 142.4(4) or (5) or 142.5(1) applies,

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after September 2006.

10. (1) Subsection 40(3.5) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) a share of the capital stock of a SIFT wind-up corporation in respect of a SIFT wind-up entity is, if the share was acquired before 2013, deemed to be a property that is identical to equity in the SIFT wind-up entity;

(2) Section 40 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

(10) Subsection (11) applies in computing at any particular time a corporation's gain or loss (in this subsection and subsection (11) referred to as the "new gain" or "new loss", as the case may be), in respect of any part (which in this subsection and subsection (11) is referred to as the "relevant part" and which may for greater certainty be the whole) of a foreign currency debt of the corporation, arising from a fluctuation in the value of the currency of the foreign currency debt (other than, for greater certainty, a gain or a capital loss that arises because of the application of subsection 111(12)), if at any time before the particular time the corporation realized a capital loss or gain in respect of the foreign currency debt because of subsection 111(12).

Application

B le total des sommes représentant chacune une somme déduite en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour une année d'imposition ayant commencé avant la cessation de l'exploitation.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après septembre 2006.

9. (1) Le sous-alinéa 39(1)(a)(ii.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii.2) d'un bien ayant fait l'objet d'une disposition à laquelle les paragraphes 142.4(4) ou (5) ou 142.5(1) s'appliquent,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après septembre 2006.

10. (1) Le paragraphe 40(3.5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) si elle a été acquise avant 2013, l'action du capital-actions d'une société de conversion d'EIPD quant à une EIPD convertible est réputée être un bien qui est identique à un intérêt dans l'EIPD convertible;

(2) L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

(10) Le paragraphe (11) s'applique au calcul, à un moment donné, du gain ou de la perte d'une société (appelé, selon le cas, « nouveau gain » ou « nouvelle perte » au présent paragraphe et au paragraphe (11)), relativement à toute partie (appelée « partie pertinente » au présent paragraphe et au paragraphe (11), étant entendu que la partie en cause peut être le tout) d'une dette en monnaie étrangère de la société, découlant de la fluctuation de la valeur de la monnaie dans laquelle cette dette est exprimée (étant entendu que toute perte en capital ou tout gain découlant de l'application du paragraphe 111(12) n'est pas pris en compte), si, avant le moment donné, la société a réalisé une perte en capital ou un gain en capital relativement à cette même dette par l'effet du paragraphe 111(12).

Application

Gain or loss on
foreign currency
debt

(11) If this subsection applies, the new gain is the positive amount, or the new loss is the negative amount, as the case may be, determined by the formula

$$A + B - C$$

where

A is

- (a) if the corporation would, but for any application of subsection 111(12), recognize a new gain, the amount of the new gain, determined without reference to this subsection, or
- (b) if the corporation would, but for any application of subsection 111(12), recognize a new loss, the amount of the new loss, determined without reference to this subsection, multiplied by (-1);

B is the total of all amounts each of which is that portion of the amount of a capital loss realized by the corporation at any time before the particular time, in respect of the foreign currency debt and because of subsection 111(12), that is reasonably attributable to

- (a) the relevant part of the foreign currency debt at the particular time, or
- (b) the forgiven amount, if any, (within the meaning assigned by subsection 80(1)) in respect of the foreign currency debt at the particular time; and

C is the total of all amounts each of which is that portion of the amount of a gain realized by the corporation at any time before the particular time, in respect of the foreign currency debt and because of subsection 111(12), that is reasonably attributable to

- (a) the relevant part of the foreign currency debt at the particular time, or
- (b) the forgiven amount, if any, (within the meaning assigned by subsection 80(1)) in respect of the foreign currency debt at the particular time.

(3) Subsection (1) applies to dispositions that occur on or after November 28, 2008.

(11) En cas d'application du présent paragraphe, le nouveau gain ou la nouvelle perte correspond à la somme positive ou négative, selon le cas, obtenue par la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

A représente :

- a) dans le cas où un nouveau gain serait constaté par la société si ce n'était l'application du paragraphe 111(12), le montant de ce gain, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;
- b) dans le cas où une nouvelle perte serait constatée par la société si ce n'était l'application du paragraphe 111(12), le produit de la multiplication du montant de cette perte, déterminé compte non tenu du présent paragraphe, par (-1);

B le total des sommes représentant chacune la partie du montant d'une perte en capital réalisée par la société avant le moment donné, relativement à la dette en monnaie étrangère et par l'effet du paragraphe 111(12), qu'il est raisonnable d'attribuer, selon le cas :

- a) à la partie pertinente de cette dette au moment donné;
- b) au montant remis, au sens du paragraphe 80(1), sur cette dette au moment donné;

C le total des sommes représentant chacune la partie du montant d'un gain réalisé par la société avant le moment donné, relativement à la dette en monnaie étrangère et par l'effet du paragraphe 111(12), qu'il est raisonnable d'attribuer, selon le cas :

- a) à la partie pertinente de cette dette au moment donné;
- b) au montant remis, au sens du paragraphe 80(1), sur cette dette au moment donné.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 27 novembre 2008.

Gain ou perte sur
dette en monnaie
étrangère

(4) Subsection (2) applies after 2005.

11. (1) Paragraph 53(1)(e) of the Act is amended by adding “and” at the end of subparagraph (xii), by striking out “and” at the end of subparagraph (xiii) and by repealing subparagraph (xiv).

(2) Paragraph 53(2)(c) of the Act is amended by adding “and” at the end of subparagraph (xi), by striking out “and” at the end of subparagraph (xii) and by repealing subparagraph (xiii).

(3) Subsections (1) and (2) apply after 2011.

12. (1) Paragraph (c) of the definition “superficial loss” in section 54 of the Act is replaced by the following:

(c) a disposition deemed to have been made by paragraph 33.1(11)(a), subsection 45(1), section 48 as it read in its application before 1993, section 50 or 70, subsection 104(4), section 128.1, paragraph 132.2(1)(f), subsection 138(11.3) or 142.5(2), section 142.6, or any of subsections 144(4.1) and (4.2) and 149(10),

(2) The portion of the definition “superficial loss” in section 54 of the Act after paragraph (h) is replaced by the following:

and, for the purpose of this definition,

(i) a right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation) is deemed to be a property that is identical to the property, and

(j) a share of the capital stock of a SIFT wind-up corporation in respect of a SIFT wind-up entity is, if the share was acquired before 2013, deemed to be a property that is identical to equity in the SIFT wind-up entity.

(3) Subsection (1) applies to taxation years that begin after September 2006.

(4) Subsection (2) applies to dispositions that occur after February 2, 2009.

(4) Le paragraphe (2) s’applique à compter de 2006.

11. (1) Le sous-alinéa 53(1)(e)(xiv) de la même loi est abrogé.

(2) Le sous-alinéa 53(2)(c)(xiii) de la même loi est abrogé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent à compter de 2012.

12. (1) L’alinéa c) de la définition de «perte apparente», à l’article 54 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) une disposition réputée avoir été effectuée par l’alinéa 33.1(11)a), le paragraphe 45(1), l’article 48, en son état avant 1993, les articles 50 ou 70, le paragraphe 104(4), l’article 128.1, l’alinéa 132.2(1)f), les paragraphes 138(11.3) ou 142.5(2), l’article 142.6 ou les paragraphes 144(4.1) ou (4.2) ou 149(10);

(2) Le passage de la définition de «perte apparente» suivant l’alinéa h), à l’article 54 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

Pour l’application de la présente définition :

i) le droit d’acquérir un bien (sauf le droit servant de garantie seulement et découlant d’une hypothèque, d’une convention de vente ou d’un titre semblable) est réputé être un bien qui est identique au bien;

j) si elle a été acquise avant 2013, l’action du capital-actions d’une société de conversion d’EIPD quant à une EIPD convertible est réputée être un bien qui est identique à un intérêt dans l’EIPD convertible.

(3) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition commençant après septembre 2006.

(4) Le paragraphe (2) s’applique aux dispositions effectuées après le 2 février 2009.

13. (1) Paragraph 56(1)(d) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (i), by adding “or” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) received out of or under an annuity contract issued or effected as a TFSA;

(2) Paragraph 56(1)(r) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) financial assistance provided under a program established by a government, or government agency, in Canada that provides income replacement benefits similar to income replacement benefits provided under a program established under the *Employment Insurance Act*, or

(v) amounts received by the taxpayer in the year under the *Wage Earner Protection Program Act* in respect of wages (within the meaning of that Act);

(3) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to the 2003 and subsequent taxation years except that, in its application to the 2003 to 2007 taxation years, paragraph 56(1)(r) of the Act, as amended by subsection (2), is to be read without reference to its subparagraph (v).

14. (1) Paragraph 60(i) of the Act is replaced by the following:

(i) any amount that is deductible under section 146 or 146.3 or subsection 147.3(13.1) in computing the income of the taxpayer for the year;

(2) Subsection (1) applies in respect of a registered retirement income fund in respect of which the last payment out of the fund is made after 2008.

15. (1) The Act is amended by adding the following after section 60.02:

13. (1) L’alinéa 56(1)d) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) reçue dans le cadre d’un contrat de rente établi ou souscrit à titre de compte d’épargne libre d’impôt.

(2) L’alinéa 56(1)r) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) soit à titre de soutien financier prévu par un programme établi par un gouvernement, ou un organisme public, au Canada qui prévoit des prestations de remplacement du revenu semblables à celles prévues par un programme établi en vertu de la *Loi sur l’assurance-emploi*,

(v) soit à titre de sommes reçues par le contribuable au cours de l’année en vertu de la *Loi sur le Programme de protection des salariés* relativement à un salaire, au sens de cette loi;

(3) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition 2003 et suivantes. Toutefois, pour son application aux années d’imposition 2003 à 2007, l’alinéa 56(1)r) de la même loi, modifié par le paragraphe (2), s’applique compte non tenu de son sous-alinéa (v).

14. (1) L’alinéa 60i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) toute somme qui est déductible, en application des articles 146 ou 146.3 ou du paragraphe 147.3(13.1), dans le calcul du revenu du contribuable pour l’année;

(2) Le paragraphe (1) s’applique relativement aux fonds enregistrés de revenu de retraite dans le cadre desquels le paiement final est effectué après 2008.

15. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 60.02, de ce qui suit :

Premium or
payment under
RRSP or RRIF

Prime ou
paiement dans le
cadre d’un
REER ou FERR

Additions to clause 60(l)(v)(B.2) for 2008

60.021 (1) In determining the amount that may be deducted because of paragraph 60(l) in computing a taxpayer's income for the 2008 taxation year, clause 60(l)(v)(B.2) shall be read as follows:

(B.2) the total of all amounts each of which is

(I) the taxpayer's eligible amount (within the meaning assigned by subsection 146.3(6.11)) for the year in respect of a registered retirement income fund,

(II) the taxpayer's eligible RRIF withdrawal amount (within the meaning assigned by subsection 60.021(2)) for the year in respect of a registered retirement income fund, or

(III) the taxpayer's eligible variable benefit withdrawal amount (within the meaning assigned by subsection 60.021(3)) for the year in respect of an account of the taxpayer under a money purchase provision of a registered pension plan,

(2) A taxpayer's eligible RRIF withdrawal amount for a taxation year in respect of a registered retirement income fund under which the taxpayer is the annuitant at the beginning of the taxation year is

(a) except where paragraph (b) applies, the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the lesser of

(i) the total of all amounts included, because of subsection 146.3(5), in computing the income of the taxpayer for the taxation year in respect of amounts received out of or under the fund (other than an amount paid by direct transfer from the fund to another fund or to a registered retirement savings plan), and

Meaning of eligible RRIF withdrawal amount

60.021 (1) Lorsqu'il s'agit de déterminer la somme qui peut être déduite par l'effet de l'alinéa 60l) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition 2008, la division 60l)(v)(B.2) est réputée avoir le libellé suivant :

(B.2) le total des sommes représentant chacune :

(I) le montant admissible, au sens du paragraphe 146.3(6.11), du contribuable pour l'année relativement à un fonds enregistré de revenu de retraite,

(II) le montant de retrait admissible de FERR, au sens du paragraphe 60.021(2), du contribuable pour l'année relativement à un fonds enregistré de revenu de retraite,

(III) le montant de retrait admissible de prestation variable, au sens du paragraphe 60.021(3), du contribuable pour l'année relativement à son compte dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé,

(2) Le montant de retrait admissible de FERR d'un contribuable pour une année d'imposition relativement à un fonds enregistré de revenu de retraite dont le contribuable est le rentier au début de l'année correspond à celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) sauf en cas d'application de l'alinéa b), la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le total des sommes incluses, par l'effet du paragraphe 146.3(5), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au titre de sommes reçues dans le cadre du fonds, à l'exception des sommes versées par transfert direct du fonds à un autre fonds ou à un régime enregistré d'épargne-retraite,

Libellé de la div. 60l)(v)(B.2) pour 2008

Sens de « montant de retrait admissible de FERR »

(ii) the amount that would, in the absence of subsection 146.3(1.1), be the minimum amount under the fund for the taxation year, and

B is the minimum amount under the fund for the taxation year; and

(b) if the taxpayer attained 70 years of age in 2007, nil.

(3) A taxpayer's eligible variable benefit withdrawal amount for a taxation year in respect of an account of the taxpayer under a money purchase provision of a registered pension plan is the amount determined by the formula

$$A - B - C$$

where

A is the lesser of

(a) the total of all amounts each of which is the amount of a retirement benefit (other than a retirement benefit permissible under any of paragraphs 8506(1)(a) to (e) of the Regulations) paid from the plan in the taxation year in respect of the account and included, because of paragraph 56(1)(a), in computing the taxpayer's income for the taxation year, and

(b) the amount that would, in the absence of paragraph 8506(7)(b) of the Regulations, be the minimum amount for the account for the taxation year;

B is the minimum amount for the account for the taxation year; and

C is the total of all contributions made by the taxpayer under the provision and designated for the purposes of subsection 8506(10) of the Regulations.

(4) For the purposes of this section,

(a) the term "money purchase provision" has the meaning assigned by subsection 147.1(1);

(b) the term "retirement benefit" has the meaning assigned by subsection 8500(1) of the Regulations; and

(ii) la somme qui, en l'absence du paragraphe 146.3(1.1), correspondrait au minimum à retirer du fonds pour l'année,

B le minimum à retirer du fonds pour l'année;

b) si le contribuable a atteint 70 ans en 2007, zéro.

(3) Le montant de retrait admissible de prestation variable d'un contribuable pour une année d'imposition relativement au compte du contribuable dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B - C$$

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

a) le total des sommes représentant chacune le montant d'une prestation de retraite, sauf celles permises en vertu des alinéas 8506(1)a) à e) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, versée sur le régime au cours de l'année relativement au compte et incluse, par l'effet de l'alinéa 56(1)a), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

b) la somme qui, en l'absence de l'alinéa 8506(7)b) de ce règlement, correspondrait au minimum relatif au compte pour l'année;

B le minimum relatif au compte pour l'année;

C le total des cotisations versées par le contribuable aux termes de la disposition qui ont été désignées pour l'application du paragraphe 8506(10) de ce règlement.

(4) Pour l'application du présent article :

a) le terme « disposition à cotisations déterminées » s'entend au sens du paragraphe 147.1(1);

b) le terme « prestation de retraite » s'entend au sens du paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

Meaning of eligible variable benefit withdrawal amount

Sens de « montant de retrait admissible de prestation variable »

Expressions used in this section

Terminologie

(c) the minimum amount for an account of a taxpayer under a money purchase provision of a registered pension plan is the amount determined in accordance with subsection 8506(5) of the Regulations.

(2) Amounts paid by a taxpayer, to a registered retirement savings plan or registered retirement income fund under which the taxpayer is the annuitant, during the period that begins on March 2, 2009 and that ends on the day that is 30 days after the day on which this Act is assented to, are deemed for the purpose of paragraph 60(l) of the Act to have been made on March 1, 2009, and not when they were actually made, except that the amounts so deemed shall not exceed the total of all amounts each of which is

(a) the taxpayer's eligible RRIF withdrawal amount for 2008 in respect of a registered retirement income fund, or

(b) the taxpayer's eligible variable benefit withdrawal amount for 2008 in respect of an account of the taxpayer under a money purchase provision of a registered pension plan.

16. (1) Subparagraph 62(1)(c)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) in any case described in subparagraph (a)(i) of the definition "eligible relocation" in subsection 248(1), the total of all amounts, each of which is an amount included in computing the taxpayer's income for the taxation year from the taxpayer's employment at a new work location or from carrying on the business at the new work location, or because of subparagraph 56(1)(r)(v) in respect of the taxpayer's employment at the new work location, and

(2) Subsection (1) applies to the 2008 and subsequent taxation years.

17. (1) Section 80.01 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

c) le minimum relatif au compte d'un contribuable dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé correspond à la somme déterminée conformément au paragraphe 8506(5) de ce règlement.

(2) Les sommes versées par un contribuable, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont il est le rentier, au cours de la période commençant le 2 mars 2009 et se terminant le trentième jour suivant la date de sanction de la présente loi sont réputées, pour l'application de l'alinéa 60l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, avoir été versées le 1^{er} mars 2009 et non au moment où elles ont effectivement été versées. Toutefois, les sommes ainsi réputées versées ne peuvent excéder le total des sommes représentant chacune :

a) le montant de retrait admissible de FERR pour 2008 relativement à un fonds enregistré de revenu de retraite;

b) le montant de retrait admissible de prestation variable pour 2008 relativement au compte du contribuable dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé.

16. (1) Le sous-alinéa 62(1)c)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) dans le cas visé au sous-alinéa a)(i) de la définition de « réinstallation admissible » au paragraphe 248(1), le total des sommes représentant chacune une somme incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année tiré de son emploi au nouveau lieu de travail ou de l'exploitation de l'entreprise au nouveau lieu de travail ou une somme incluse dans le calcul de son revenu pour l'année par l'effet du sous-alinéa 56(1)r)(v) relativement à son emploi au nouveau lieu de travail,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

17. (1) L'article 80.01 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Deemed
settlement on
SIFT trust wind-
up event

(5.1) If a trust that is a SIFT wind-up entity is the only beneficiary under another trust (in this subsection referred to as the “subsidiary trust”), and a capital property that is a debt or other obligation (in this subsection referred to as the “subsidiary trust’s obligation”) of the subsidiary trust to pay an amount to the SIFT wind-up entity is, as a consequence of a distribution from the subsidiary trust that is a SIFT trust wind-up event, settled at a particular time without any payment of an amount or by the payment of an amount that is less than the principal amount of the subsidiary trust’s obligation

(a) paragraph (b) applies if

(i) the payment is less than the amount that would have been the adjusted cost base to the SIFT wind-up entity of the subsidiary trust’s obligation immediately before the particular time, and

(ii) the SIFT wind-up entity elects, in prescribed form on or before the SIFT wind-up entity’s filing-due date for the taxation year that includes the particular time, to have paragraph (b) apply;

(b) if this paragraph applies, the amount paid at the particular time in satisfaction of the principal amount of the subsidiary trust’s obligation is deemed to be equal to the amount that would be the adjusted cost base to the SIFT wind-up entity of the subsidiary trust’s obligation immediately before the particular time if that adjusted cost base included amounts added in computing the SIFT wind-up entity’s income in respect of the portion of the indebtedness representing unpaid interest, to the extent that the SIFT wind-up entity has not deducted any amounts as bad debts in respect of that unpaid interest; and

(c) for the purposes of applying section 80 to the subsidiary trust’s obligation, the subsidiary trust’s obligation is deemed to have been settled immediately before the time that is immediately before the distribution.

(2) Subsection (1) applies after July 14, 2008.

(5.1) Si une fiducie qui est une EIPD convertible est le seul bénéficiaire d’une autre fiducie (appelée « fiducie filiale » au présent paragraphe) et qu’une immobilisation, qui est une dette ou une autre obligation (appelée « obligation de la fiducie filiale » au présent paragraphe) de la fiducie filiale de payer une somme à l’EIPD convertible, est réglée à un moment donné, par suite d’une distribution provenant de la fiducie filiale qui constitue un fait lié à la conversion d’une EIPD-fiducie, sans qu’il y ait paiement d’une somme ou au moyen du paiement d’une somme qui est inférieure au principal de l’obligation de la fiducie filiale :

a) l’alinéa b) s’applique si, à la fois :

(i) le paiement est inférieur à la somme qui aurait correspondu au prix de base rajusté, pour l’EIPD convertible, de l’obligation de la fiducie filiale immédiatement avant le moment donné,

(ii) l’EIPD convertible choisit de se prévaloir de l’alinéa b) sur le formulaire prescrit produit au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour l’année d’imposition qui comprend le moment donné;

b) en cas d’application du présent alinéa, la somme payée au moment donné en règlement du principal de l’obligation de la fiducie filiale est réputée être égale à la somme qui correspondrait au prix de base rajusté de cette obligation pour l’EIPD convertible immédiatement avant ce moment si ce prix de base rajusté comprenait des sommes ajoutées dans le calcul du revenu de l’EIPD convertible au titre de la partie de la dette représentant des intérêts impayés, dans la mesure où l’EIPD convertible n’a pas déduit de sommes à titre de créances irrécouvrables relativement à ces intérêts impayés;

c) pour l’application de l’article 80 à l’obligation de la fiducie filiale, cette obligation est réputée avoir été réglée immédiatement avant le moment immédiatement avant la distribution.

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter du 15 juillet 2008.

Règlement
réputé — fait lié
à la conversion
d’une EIPD-
fiducie

18. (1) Section 85.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Application of subsection (8)

(7) Subsection (8) applies in respect of the disposition before 2013 by a taxpayer of SIFT wind-up entity equity (referred to subsection (8) as the “particular unit”) to a taxable Canadian corporation if

- (a) the disposition occurs during a period (referred to in this subsection and subsection (8) as the “exchange period”) of no more than 60 days at the end of which all of the equity in the SIFT wind-up entity is owned by the corporation;
- (b) the taxpayer receives no consideration for the disposition other than a share (referred to in this subsection and subsection (8) as the “exchange share”) of the capital stock of the corporation that is issued during the exchange period to the taxpayer by the corporation;
- (c) neither of subsections 85(1) and (2) applies to the disposition; and
- (d) all of the exchange shares issued to holders of equity in the SIFT wind-up entity are shares of a single class of the capital stock of the corporation.

Rollover on SIFT unit for share exchange

(8) If this subsection applies in respect of a disposition by a taxpayer of a particular unit of a SIFT wind-up entity to a corporation for consideration that is an exchange share, the following rules apply:

- (a) the taxpayer’s proceeds of disposition of the particular unit, and cost of the exchange share, are deemed to be equal to the cost amount to the taxpayer of the particular unit immediately before the disposition;
- (b) if the particular unit was immediately before the disposition taxable Canadian property of the taxpayer, the exchange share is deemed to be taxable Canadian property of the taxpayer;
- (c) if the exchange share’s fair market value immediately after the disposition exceeds the particular unit’s fair market value at the time

18. (1) L’article 85.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Application du par. (8)

(7) Le paragraphe (8) s’applique à l’égard de la disposition d’un intérêt dans une EIPD convertible (appelé « unité donnée » au paragraphe (8)), effectuée avant 2013 par un contribuable en faveur d’une société canadienne imposable, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la disposition est effectuée au cours d’une période d’au plus 60 jours (appelée « période d’échange » au présent paragraphe et au paragraphe (8)) à la fin de laquelle l’ensemble des intérêts dans l’EIPD convertible appartiennent à la société;
- b) le contribuable ne reçoit en contrepartie de la disposition qu’une action (appelée « action d’échange » au présent paragraphe et au paragraphe (8)) du capital-actions de la société qui est émise par la société en sa faveur au cours de la période d’échange;
- c) les paragraphes 85(1) et (2) ne s’appliquent pas à la disposition;
- d) l’ensemble des actions d’échange, émises en faveur de détenteurs d’intérêts dans l’EIPD convertible, font partie d’une seule catégorie du capital-actions de la société.

Roulement en cas d’échange

(8) En cas d’application du présent paragraphe à l’égard de la disposition d’une unité donnée d’une EIPD convertible, effectuée par un contribuable en faveur d’une société en contrepartie d’une action d’échange, les règles suivantes s’appliquent :

- a) le produit de disposition de l’unité donnée pour le contribuable et le coût de l’action d’échange sont réputés correspondre au coût indiqué pour lui de l’unité donnée immédiatement avant la disposition;
- b) si l’unité donnée était un bien canadien imposable du contribuable immédiatement avant la disposition, l’action d’échange est réputée l’être également;
- c) si la juste valeur marchande de l’action d’échange immédiatement après la disposition excède celle de l’unité donnée au

of the disposition, the excess is deemed to be an amount that section 15 requires to be included in computing the taxpayer's income for the taxpayer's taxation year in which the disposition occurs;

(d) if the particular unit's fair market value at the time of the disposition exceeds the exchange share's fair market value immediately after the disposition, and it is reasonable to regard any part of the excess as a benefit that the taxpayer desired to have conferred on a person, or partnership, with whom the taxpayer does not deal at arm's length, the excess is deemed to be an amount that section 15 requires to be included in computing the taxpayer's income for the taxpayer's taxation year in which the disposition occurs;

(e) the cost to the corporation of the particular unit is deemed to be the lesser of

(i) the fair market value of the particular unit immediately before the disposition, and

(ii) the amount determined for B in the formula in paragraph (f) in respect of the particular unit; and

(f) in computing the paid up capital in respect of each class of shares of the capital stock of the corporation at any time after the disposition there shall be deducted the amount determined by the formula

$$(A - B) \times C/A$$

where

A is the increase, if any, as a result of the disposition, in the paid-up capital in respect of all the shares of the capital stock of the corporation, computed without reference to this paragraph as it applies to the disposition,

B is the amount determined by the formula

$$D - E$$

where

D is

moment de la disposition, l'excédent est réputé être une somme qui est à inclure, en vertu de l'article 15, dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle la disposition est effectuée;

d) si la juste valeur marchande de l'unité donnée au moment de la disposition excède celle de l'action d'échange immédiatement après la disposition et qu'il est raisonnable de considérer une partie quelconque de l'excédent comme un avantage que le contribuable souhaitait faire conférer à une personne, ou une société de personnes, avec laquelle il a un lien de dépendance, l'excédent est réputé être une somme qui est à inclure, en vertu de l'article 15, dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle la disposition est effectuée;

e) le coût de l'unité donnée pour la société est réputé être égal à la moins élevée des sommes suivantes :

(i) sa juste valeur marchande immédiatement avant la disposition,

(ii) la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa f) relativement à l'unité donnée;

f) la somme obtenue par le calcul ci-après est déduite dans le calcul du capital versé au titre de chaque catégorie d'actions du capital-actions de la société après la disposition :

$$(A - B) \times C/A$$

où :

A représente le montant de l'augmentation, découlant de la disposition, du capital versé au titre de l'ensemble des actions du capital-actions de la société, calculé compte non tenu du présent alinéa dans la mesure où il s'applique à la disposition,

B la somme obtenue par la formule suivante :

$$D - E$$

où :

D représente :

(i) unless subparagraph (ii) applies, the total of all amounts each of which is

(A) if the SIFT wind-up entity is a trust, the fair market value of property received by the SIFT wind-up entity on the issuance of the particular unit, or

(B) if the SIFT wind-up entity is a partnership,

(I) an amount that has at any time been added, in computing the adjusted cost base to any taxpayer of the particular unit on or before the disposition, because of subparagraph 53(1)(e)(iv) or (x), or

(II) an amount that would at any time have been added, in computing the adjusted cost base to any taxpayer of the particular unit on or before the disposition, because of subparagraph 53(1)(e)(i) if subsection 96(1) were read without reference to its paragraph (d) and the partnership deducted all amounts otherwise deductible because of that paragraph, and

(ii) if the SIFT wind-up entity has on or after the end of the exchange period issued a unit, nil, and

E is the total of all amounts each of which

(i) if the SIFT wind-up entity is a trust, has become payable by the SIFT wind-up entity, in respect of the particular unit, to any holder of the unit on or before the disposition, other than an amount that has become payable out of its income (determined without reference to subsection 104(6)) or capital gains, and

(ii) if the SIFT wind-up entity is a partnership,

(i) sauf si le sous-alinéa (ii) s'applique, le total des sommes dont chacune représente celle des sommes suivantes qui est applicable :

(A) si l'EIPD convertible est une fiducie, la juste valeur marchande d'un bien qu'elle a reçu lors de l'émission de l'unité donnée,

(B) si elle est une société de personnes :

(I) une somme qui a été ajoutée, à un moment donné, dans le calcul du prix de base rajusté de l'unité donnée pour un contribuable quelconque, au plus tard au moment de la disposition, par l'effet du sous-alinéa 53(1)e(iv) ou (x),

(II) une somme qui aurait été ajoutée, à un moment donné, dans le calcul du prix de base rajusté de l'unité donnée pour un contribuable quelconque, au plus tard au moment de la disposition, par l'effet du sous-alinéa 53(1)e(i) si le paragraphe 96(1) s'appliquait compte non tenu de son alinéa d) et si la société de personnes déduisait toutes les sommes qui sont déductibles par ailleurs par l'effet de cet alinéa,

(ii) si l'EIPD convertible a émis une unité à la fin de la période d'échange ou par la suite, zéro,

E le total des sommes dont chacune représente celle des sommes suivantes qui est applicable :

(i) si l'EIPD convertible est une fiducie, une somme qui est devenue payable par elle, relativement à l'unité donnée, à tout détenteur de l'unité au plus tard au moment de la disposition, à l'exception d'une somme qui est devenue payable

(A) has at any time been deducted, in computing the adjusted cost base to any taxpayer of the particular unit on or before the disposition, because of subparagraph 53(2)(c)(iv) or (v), or

(B) would have at any time been deducted, in computing the adjusted cost base to any taxpayer of the particular unit on or before the disposition, because of subparagraph 53(2)(c)(i) if subsection 96(1) were read without reference to its paragraph (d) and the partnership deducted all amounts otherwise deductible because of that paragraph, and

C is the increase, if any, as a result of the disposition, in the paid-up capital in respect of the class of shares, computed without reference to this paragraph as it applies to the disposition.

sur son revenu, déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6), ou sur ses gains en capital,

(ii) si l'EIPD convertible est une société de personnes, une somme qui :

(A) a été déduite, à un moment donné, dans le calcul du prix de base rajusté de l'unité donnée pour un contribuable quelconque, au plus tard au moment de la disposition, par l'effet du sous-alinéa 53(2)(c)(iv) ou (v),

(B) aurait été déduite, à un moment donné, dans le calcul du prix de base rajusté de l'unité donnée pour un contribuable quelconque, au plus tard au moment de la disposition, par l'effet du sous-alinéa 53(2)(c)(i) si le paragraphe 96(1) s'appliquait compte non tenu de son alinéa d) et si la société de personnes déduisait toutes les sommes qui sont déductibles par ailleurs par l'effet de cet alinéa,

C le montant de l'augmentation, découlant de la disposition, du capital versé au titre de la catégorie d'actions, calculé compte non tenu du présent alinéa dans la mesure où il s'applique à la disposition.

(2) Subsection (1) applies to

(a) dispositions that occur on or after July 14, 2008; and

(b) a disposition, by a taxpayer to a corporation, that occurs on or after December 20, 2007 and before July 14, 2008, if the corporation (jointly with the taxpayer, if the taxpayer and the corporation have validly elected that subsection 85(1) or (2) of the Act apply to the disposition) elects in writing, filed with the Minister of National Revenue on or before the corporation's filing-due date for

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions suivantes :

a) celles qui sont effectuées après le 13 juillet 2008;

b) celles qui sont effectuées par un contribuable en faveur d'une société après le 19 décembre 2007 et avant le 14 juillet 2008, si la société (conjointement avec le contribuable, dans le cas où le contribuable et la société ont fait un choix valide afin que les paragraphes 85(1) ou (2) de la même loi s'appliquent à la disposition) fait, dans un document qu'elle présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est

its taxation year that includes the day on which this Act is assented to, that this subsection apply to the disposition.

19. (1) Paragraph 87(2)(g.2) of the Act is replaced by the following:

Financial institution rules

(g.2) for the purposes of paragraphs 142.4(4)(c) and (d) and subsections 142.5(5) and (7), 142.51(11) and 142.6(1), the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(2) Subsection 87(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (s):

Deemed SIFT wind-up corporation

(s.1) if a predecessor corporation was a SIFT wind-up corporation immediately before the amalgamation, the new corporation is deemed to be a SIFT wind-up corporation;

(3) Subsection 87(2.2) of the Act is replaced by the following:

Amalgamation of insurers

(2.2) Where there has been an amalgamation and one or more of the predecessor corporations was an insurer, the new corporation is, notwithstanding subsection (2), deemed, for the purposes of paragraphs 12(1)(d), (e), (e.1), (i) and (s), subsection 12.5(8), paragraphs 20(1)(l), (l.1), (p) and (jj) and 20(7)(c), subsections 20(22) and 20.4(4), sections 138, 138.1, 140, 142 and 148 and Part XII.3, to be the same corporation as, and a continuation of, each of those predecessor corporations.

(4) Subsections (1) and (3) apply to taxation years that begin after September 2006.

(5) Subsection (2) applies after December 19, 2007.

20. (1) Subparagraph 88(1)(g)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) for the purposes of paragraphs 12(1)(d), (e), (e.1), (i) and (s), subsection 12.5(8), paragraphs 20(1)(l), (l.1), (p) and (jj) and 20(7)(c), subsections 20(22) and 20.4(4), sections 138, 138.1, 140, 142 and 148 and

applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, un choix afin que le présent paragraphe s'applique à la disposition.

19. (1) L'alinéa 87(2)(g.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g.2) pour l'application des alinéas 142.4(4)c) et d) et des paragraphes 142.5(5) et (7), 142.51(11) et 142.6(1), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

Institutions financières — continuation

(2) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa s), de ce qui suit :

s.1) si une société remplacée était une société de conversion d'EIPD immédiatement avant la fusion, la nouvelle société est réputée en être une;

Société de conversion d'EIPD réputée

(3) Le paragraphe 87(2.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.2) Pour l'application des alinéas 12(1)d), e), e.1), i) et s), du paragraphe 12.5(8), des alinéas 20(1)l), l.1), p) et jj) et 20(7)c), des paragraphes 20(22) et 20.4(4), des articles 138, 138.1, 140, 142 et 148 et de la partie XII.3 et malgré le paragraphe (2), la société issue de la fusion de plusieurs sociétés, dont au moins une était un assureur, est réputée être la même société que chaque société remplacée, et en être la continuation.

Fusion d'assureurs

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition commençant après septembre 2006.

(5) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 20 décembre 2007.

20. (1) Le sous-alinéa 88(1)(g)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) la société mère est réputée être la même société que la filiale, et en être la continuation, pour l'application des alinéas 12(1)d), e), e.1), i) et s), du paragraphe 12.5(8), des alinéas 20(1)l), l.1), p) et jj) et

Part XII.3, the parent is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary, and

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after September 2006.

21. (1) The Act is amended by adding the following after section 88:

88.1 (1) Subsection (2) applies to a trust's distribution of property to a taxpayer if

(a) the distribution is a SIFT trust wind-up event;

(b) the trust is

(i) a SIFT wind-up entity whose only beneficiary, at all times at which the trust makes a distribution that is a SIFT trust wind-up event, is a taxable Canadian corporation, or

(ii) a trust whose only beneficiary, at all times at which the trust makes a distribution that is a SIFT trust wind-up event, is another trust described by subparagraph (i);

(c) where the trust is a SIFT wind-up entity, the distribution occurs no more than 60 days after the earlier of

(i) the first SIFT trust wind-up event of the trust, and

(ii) the first distribution to the trust that is a SIFT trust wind-up event of another trust; and

(d) if the property is shares of the capital stock of a taxable Canadian corporation,

(i) the property was not acquired by the trust on a distribution to which subsection 107(3.1) applies, and

(ii) the trust elects in writing, filed with the Minister on or before the trust's filing-due date for its taxation year that includes the time of the distribution, that this section apply to the distribution.

20(7)c), des paragraphes 20(22) et 20.4(4), des articles 138, 138.1, 140, 142 et 148 et de la partie XII.3,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après septembre 2006.

21. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 88, de ce qui suit :

88.1 (1) Le paragraphe (2) s'applique à une distribution de biens, effectuée par une fiducie au profit d'un contribuable, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la distribution constitue un fait lié à la conversion d'une EIPD-fiducie;

b) la fiducie est :

(i) soit une EIPD convertible dont le seul bénéficiaire, à tout moment où la fiducie effectue une distribution qui constitue un fait lié à la conversion d'une EIPD-fiducie, est une société canadienne imposable,

(ii) soit une fiducie dont le seul bénéficiaire, à tout moment où la fiducie effectue une distribution qui constitue un fait lié à la conversion d'une EIPD-fiducie, est une autre fiducie visée au sous-alinéa (i);

c) si la fiducie est une EIPD convertible, la distribution est effectuée au plus tard 60 jours après le premier en date des moments suivants :

(i) le moment du premier fait lié à la conversion d'une EIPD-fiducie de la fiducie,

(ii) le moment de la première distribution, effectuée au profit de la fiducie, qui constitue un fait lié à la conversion d'une EIPD-fiducie d'une autre fiducie;

d) si les biens sont des actions du capital-actions d'une société canadienne imposable :

(i) ils n'ont pas été acquis par la fiducie lors d'une distribution à laquelle le paragraphe 107(3.1) s'applique,

(ii) la fiducie fait un choix, dans un document qu'elle présente au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année

Application

Application

SIFT trust wind-up event

(2) If this subsection applies to a trust's distribution of property to a taxpayer, subsections 88(1) to (1.7), and section 87 and paragraphs 256(7)(a) to (e) as they apply for the purposes of those subsections, apply, with any modifications that the circumstances require, as if

- (a) the trust were a taxable Canadian corporation (in this subsection referred to as the "subsidiary") that is not a private corporation;
- (b) where the taxpayer is a SIFT wind-up entity, the taxpayer were a taxable Canadian corporation that is not a private corporation;
- (c) the distribution were a winding-up of the subsidiary;
- (d) the taxpayer's interest as a beneficiary under the trust were shares of a single class of shares of the capital stock of the subsidiary owned by the taxpayer;
- (e) paragraph 88(1)(b) deemed the taxpayer's proceeds of disposition of the shares described in paragraph (d) and owned by the taxpayer immediately before the distribution to be equal to the adjusted cost base to the taxpayer of the taxpayer's interest as a beneficiary under the trust immediately before the distribution;
- (f) each trust, a majority-interest beneficiary (in this subsection, within the meaning assigned by section 251.1) of which is another trust that is by operation of this subsection treated as if it were a corporation, were a corporation; and
- (g) except for the purposes of subsections 88(1.1) and (1.2), the taxpayer last acquired control of the subsidiary and of each corporation (including a trust that is by operation of this subsection treated as if it were a corporation) controlled by the subsidiary at the time, if any, at which the taxpayer last became a majority-interest beneficiary of the trust.

d'imposition qui comprend le moment de la distribution, afin que le présent article s'applique à la distribution.

(2) Si le présent paragraphe s'applique à une distribution de biens effectuée par une fiducie au profit d'un contribuable, les paragraphes 88(1) à (1.7), ainsi que l'article 87 et les alinéas 256(7)(a) à e) dans la mesure où ils s'appliquent dans le cadre de ces paragraphes, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si :

- a) la fiducie était une société canadienne imposable (appelée « filiale » au présent paragraphe) qui n'est pas une société privée;
- b) le contribuable, s'il est une EIPD convertible, était une société canadienne imposable qui n'est pas une société privée;
- c) la distribution se traduisait par la liquidation de la filiale;
- d) la participation du contribuable à titre de bénéficiaire de la fiducie était constituée d'actions d'une seule catégorie d'actions du capital-actions de la filiale appartenant au contribuable;
- e) le produit de disposition, pour le contribuable, des actions visées à l'alinéa d) qui lui appartenaient immédiatement avant la distribution était réputé, en vertu de l'alinéa 88(1)b), être égal au prix de base rajusté pour lui de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie immédiatement avant la distribution;
- f) chaque fiducie, dont un bénéficiaire détenant une participation majoritaire, au sens de l'article 251.1, est une autre fiducie qui est considérée comme une société par l'effet du présent paragraphe, était une société;
- g) sauf pour l'application des paragraphes 88(1.1) et (1.2), la dernière acquisition de contrôle, par le contribuable, de la filiale et de chaque société (y compris une fiducie qui est considérée comme une société par l'effet du présent paragraphe) contrôlée par la filiale s'était produite la dernière fois qu'il est devenu un bénéficiaire détenant une participation majoritaire, au sens de l'article 251.1, de la fiducie.

Fait lié à la conversion d'une EIPD-fiducie

(2) Subsection (1) applies after July 14, 2008, except that subsection 88.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read without reference to its paragraph (c) in its application to a trust's distribution of property, if the distribution occurs no more than 60 days after the day on which this Act is assented to.

22. (1) The definition "general rate income pool" in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

"general rate income pool" at the end of a particular taxation year, of a taxable Canadian corporation that is a Canadian-controlled private corporation or a deposit insurance corporation in the particular taxation year, is the positive or negative amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the positive or negative amount that would, before taking into consideration the specified future tax consequences for the particular taxation year, be determined by the formula

$$C + D + E + F - G$$

where

C is the corporation's general rate income pool at the end of its preceding taxation year,

D is the amount, if any, that is the product of the corporation's general rate factor for the particular taxation year multiplied by its adjusted taxable income for the particular taxation year,

E is the total of all amounts each of which is

(a) an eligible dividend received by the corporation in the particular taxation year, or

(b) an amount deductible under section 113 in computing the taxable income of the corporation for the particular taxation year,

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 15 juillet 2008. Toutefois, le paragraphe 88.1(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu de son alinéa c) pour ce qui est de son application à une distribution de biens effectuée par une fiducie au plus tard 60 jours après la date de sanction de la présente loi.

22. (1) La définition de « compte de revenu à taux général », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« compte de revenu à taux général » Le compte de revenu à taux général, à la fin d'une année d'imposition donnée, d'une société canadienne imposable qui est une société privée sous contrôle canadien ou une compagnie d'assurance-dépôts au cours de cette année correspond à la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la somme positive ou négative obtenue par la formule ci-après, avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année donnée :

$$C + D + E + F - G$$

où :

C représente le compte de revenu à taux général de la société à la fin de son année d'imposition précédente;

D le produit de la multiplication du facteur du taux général applicable à la société pour l'année donnée par son revenu imposable rajusté pour cette année;

E le total des sommes représentant chacune :

a) un dividende déterminé reçu par la société au cours de l'année donnée;

b) une somme déductible en application de l'article 113 dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année donnée;

"general rate income pool"
« compte de revenu à taux général »

« compte de revenu à taux général »
"general rate income pool"

F is the total of all amounts determined under subsections (4) to (6) in respect of the corporation for the particular taxation year, and

G is

(a) unless paragraph (b) applies, the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the amount of an eligible dividend paid by the corporation in its preceding taxation year

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an excessive eligible dividend designation made by the corporation in its preceding taxation year, or

(b) if subsection (4) applies to the corporation in the particular taxation year, nil, and

B is the amount determined by the formula

$$H \times (I - J)$$

where

H is the corporation's general rate factor for the particular taxation year,

I is the total of the corporation's full rate taxable incomes (as would be defined in the definition "full rate taxable income" in subsection 123.4(1), if that definition were read without reference to its subparagraphs (a)(i) to (iii)) for the corporation's preceding three taxation years, determined without taking into consideration the specified future tax consequences, for those preceding taxation years, that arise in respect of the particular taxation year, and

J is the total of the corporation's full rate taxable incomes (as would be defined in the definition "full rate taxable income" in subsection 123.4(1), if that definition were read without reference to its subparagraphs (a)(i) to (iii)) for those preceding taxation years;

F le total des sommes déterminées selon les paragraphes (4) à (6) relativement à la société pour l'année donnée;

G :

a) sauf en cas d'application de l'alinéa b), l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes représentant chacune le montant d'un dividende déterminé versé par la société au cours de son année d'imposition précédente,

(ii) le total des sommes représentant chacune le montant d'une désignation excessive de dividende déterminé effectuée par la société au cours de son année d'imposition précédente;

b) si le paragraphe (4) s'applique à la société au cours de l'année donnée, zéro;

B la somme obtenue par la formule suivante :

$$H \times (I - J)$$

où :

H représente le facteur du taux général applicable à la société pour l'année donnée;

I le total des revenus imposables au taux complet (au sens de la définition de « revenu imposable au taux complet » au paragraphe 123.4(1), mais compte non tenu de ses sous-alinéas a)(i) à (iii)) de la société pour ses trois années d'imposition précédentes, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées, pour ces années, qui se présentent relativement à l'année donnée;

J le total des revenus imposables au taux complet (au sens de la définition de « revenu imposable au taux complet » au paragraphe 123.4(1), mais compte non tenu de ses sous-alinéas a)(i) à (iii)), de la société pour ces années précédentes.

(2) Subparagraph (b)(iii) of the definition “paid-up capital” in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

(iii) where the particular time is after March 31, 1977, an amount equal to the paid-up capital in respect of that class of shares at the particular time, computed without reference to the provisions of this Act except subsections 51(3) and 66.3(2) and (4), sections 84.1 and 84.2, subsections 85(2.1), 85.1(2.1) and (8), 86(2.1), 87(3) and (9), 128.1(2) and (3), 138(11.7), 139.1(6) and (7), 192(4.1) and 194(4.1) and section 212.1,

(3) Subsection 89(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“adjusted taxable income”
«revenu imposable rajusté»

“adjusted taxable income” of a corporation for a taxation year is the amount determined by the formula

$$A - B - C$$

where

A is

(a) unless paragraph (b) applies, the corporation’s taxable income for the taxation year, and

(b) if the corporation is a deposit insurance corporation in the taxation year, nil,

B is the amount determined by multiplying the amount, if any, deducted by the corporation under subsection 125(1) for the taxation year by the quotient obtained by dividing 100 by the rate of the deduction provided under that subsection for the taxation year, and

C is

(a) if the corporation is a Canadian-controlled private corporation in the taxation year, the lesser of the corporation’s aggregate investment income for the taxation year and the corporation’s taxable income for the taxation year, and

(b) in any other case, nil;

(2) Le sous-alinéa b)(iii) de la définition de « capital versé », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) lorsque le moment donné est postérieur au 31 mars 1977, somme égale au capital versé au moment donné au titre de cette catégorie d’actions, calculée compte non tenu des dispositions de la présente loi, à l’exception des paragraphes 51(3) et 66.3(2) et (4), des articles 84.1 et 84.2, des paragraphes 85(2.1), 85.1(2.1) et (8), 86(2.1), 87(3) et (9), 128.1(2) et (3), 138(11.7), 139.1(6) et (7), 192(4.1) et 194(4.1) et de l’article 212.1;

(3) Le paragraphe 89(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« facteur du taux général » Le facteur du taux général applicable à une société pour une année d’imposition correspond au total des sommes suivantes :

a) la proportion de 0,68 que représente le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont antérieurs à 2010 par rapport au nombre total de jours de l’année d’imposition;

b) la proportion de 0,69 que représente le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont en 2010 par rapport au nombre total de jours de l’année d’imposition;

c) la proportion de 0,70 que représente le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont en 2011 par rapport au nombre total de jours de l’année d’imposition;

d) la proportion de 0,72 que représente le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont postérieurs à 2011 par rapport au nombre total de jours de l’année d’imposition.

« revenu imposable rajusté » Le revenu imposable rajusté d’une société pour une année d’imposition correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B - C$$

où :

A représente :

« facteur du taux général »
“general rate factor”

« revenu imposable rajusté »
“adjusted taxable income”

“general rate factor”
«facteur du taux général»

“general rate factor” of a corporation for a taxation year is the total of

- (a) that proportion of 0.68 that the number of days in the taxation year that are before 2010 is of the number of days in the taxation year,
- (b) that proportion of 0.69 that the number of days in the taxation year that are in 2010 is of the number of days in the taxation year,
- (c) that proportion of 0.70 that the number of days in the taxation year that are in 2011 is of the number of days in the taxation year, and
- (d) that proportion of 0.72 that the number of days in the taxation year that are after 2011 is of the number of days in the taxation year;

(4) Subsections (1) and (3) apply to the 2006 and subsequent taxation years.

(5) Subsection (2) applies after December 19, 2007.

23. (1) Subsections 91(5.1) to (5.3) of the Act are repealed.

(2) Subsection (1) applies after 2011.

24. (1) Subsection 92(1) of the Act is replaced by the following:

92. (1) In computing, at any time in a taxation year, the adjusted cost base to a taxpayer resident in Canada of any share owned by the taxpayer of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer,

- (a) there shall be added in respect of that share any amount included in respect of that share under subsection 91(1) or (3) in computing the taxpayer’s income for the year or any preceding taxation year (or that would have been required to have been so included in computing the taxpayer’s income but for subsection 56(4.1) and sections 74.1 to 75 of this Act and section 74 of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952); and

a) sauf en cas d’application de l’alinéa b), le revenu imposable de la société pour l’année;

b) si la société est une compagnie d’assurance-dépôts au cours de l’année, zéro;

B le produit de la multiplication de la somme déduite par la société pour l’année en application du paragraphe 125(1) par le quotient de 100 par le taux de la déduction prévue par ce paragraphe pour l’année;

C :

a) si la société est une société privée sous contrôle canadien au cours de l’année, son revenu de placement total pour l’année ou, s’il est moins élevé, son revenu imposable pour l’année;

b) sinon, zéro.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s’appliquent aux années d’imposition 2006 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s’applique à compter du 20 décembre 2007.

23. (1) Les paragraphes 91(5.1) à (5.3) de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter de 2012.

24. (1) Le paragraphe 92(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

92. (1) Dans le calcul, à un moment donné d’une année d’imposition, du prix de base rajusté, pour un contribuable qui réside au Canada, d’une action lui appartenant du capital-actions d’une de ses sociétés étrangères affiliées :

- a) est ajoutée relativement à l’action toute somme qui est incluse relativement à l’action, en application des paragraphes 91(1) ou (3), dans le calcul du revenu du contribuable pour l’année ou pour une année d’imposition antérieure (ou qui aurait été à inclure dans ce calcul en l’absence du paragraphe 56(4.1) et des articles 74.1 à 75 de la présente loi et de l’article 74 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952);

Adjusted cost base of share of foreign affiliate

Prix de base rajusté d’une action d’une société étrangère affiliée

(b) there shall be deducted in respect of that share

(i) any amount deducted by the taxpayer under subsection 91(2) or (4), and

(ii) any dividend received by the taxpayer before that time, to the extent of the amount deducted by the taxpayer, in respect of the dividend, under subsection 91(5)

in computing the taxpayer's income for the year or any preceding taxation year (or that would have been deductible by the taxpayer but for subsection 56(4.1) and sections 74.1 to 75 of this Act and section 74 of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952).

(2) Subsection (1) applies after 2011.

25. (1) Subsection 95(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“antecedent corporation”
« société
antécédente »

“antecedent corporation” of a particular corporation means

(a) a predecessor corporation (within the meaning assigned by subsection 87(1)) in respect of an amalgamation to which subsection 87(11) applied and by which the particular corporation was formed,

(b) a predecessor corporation (within the meaning of subsection 87(1)) of the corporation (referred to in this definition as the “first amalco”) that was formed on an amalgamation of the predecessor corporation and another corporation, where

(i) shares of the capital stock of the predecessor corporation that were not owned by the other corporation, or by a corporation of which the other corporation is a subsidiary wholly-owned corporation, were exchanged on the amalgamation for

b) sont déduits relativement à l'action :

(i) toute somme qui est déduite par le contribuable, en application des paragraphes 91(2) ou (4), dans le calcul de son revenu pour une année ou pour une année d'imposition antérieure (ou qui aurait été déductible par lui en l'absence du paragraphe 56(4.1) et des articles 74.1 à 75 de la présente loi et de l'article 74 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952),

(ii) tout dividende reçu par le contribuable avant le moment donné, jusqu'à concurrence de la somme qu'il a déduite relativement au dividende, en application du paragraphe 91(5), dans le calcul de son revenu pour une année ou pour une année d'imposition antérieure (ou qui aurait été déductible par lui en l'absence du paragraphe 56(4.1) et des articles 74.1 à 75 de la présente loi et de l'article 74 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952).

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2012.

25. (1) Le paragraphe 95(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« monnaie de calcul » La monnaie de calcul pour une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable est, selon le cas :

« monnaie de calcul »
“calculating currency”

a) la monnaie du pays dont la société affiliée est un résident à la fin de l'année;

b) toute monnaie qui est établie par le contribuable comme étant raisonnable dans les circonstances.

« personne ou société de personnes déterminée » Est une personne ou société de personnes déterminée quant à un contribuable à un moment donné le contribuable ou toute personne (sauf une société acquise désignée du contribuable) ou société de personnes qui est, à ce moment :

« personne ou société de personnes déterminée »
“specified person or partnership”

shares of the capital stock of the first amalco that were, during the series of transactions or events that includes the amalgamation, redeemed, acquired or cancelled by the first amalco for money,

(ii) the first amalco was a predecessor corporation (within the meaning assigned by subsection 87(1)) in respect of an amalgamation to which subsection 87(11) applied and by which the particular corporation was formed, and

(iii) the amalgamation referred to in subparagraph (i) occurred in a series of transactions or events that included the amalgamation referred to in subparagraph (ii),

(c) a corporation that was wound-up into the particular corporation in a winding-up to which subsection 88(1) applied, or

(d) an antecedent corporation of an antecedent corporation of the particular corporation;

“calculating currency”
«monnaie de calcul»

“calculating currency” for a taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer means

(a) the currency of the country in which the foreign affiliate is resident at the end of the taxation year, or

(b) any currency that the taxpayer demonstrates to be reasonable in the circumstances;

“designated acquired corporation”
«société acquise désignée»

“designated acquired corporation” of a taxpayer means a particular antecedent corporation of the taxpayer if

(a) the taxpayer or another antecedent corporation of the taxpayer acquired control of

(i) the particular antecedent corporation, or

(ii) a corporation (referred to in this definition as a “successor corporation”) of which the particular antecedent corporation is an antecedent corporation, and

(b) immediately before the acquisition of control or a series of transactions or events that includes the acquisition of control, the taxpayer, the other antecedent corporation or a corporation resident in Canada of which the taxpayer or the other antecedent corporation

a) une personne (sauf une société de personnes) qui réside au Canada et a, à ce moment, un lien de dépendance avec le contribuable;

b) une société remplacée déterminée du contribuable ou d’une personne ou société de personnes déterminée quant au contribuable;

c) une société étrangère affiliée :

(i) du contribuable,

(ii) d’une personne qui, à ce moment, est une personne ou société de personnes déterminée quant au contribuable selon la présente définition par l’effet des alinéas a) ou b),

(iii) d’une société de personnes qui, à ce moment, est une personne ou société de personnes déterminée quant au contribuable selon la présente définition par l’effet de l’alinéa d);

d) une société de personnes dont l’un des associés est, à ce moment, une personne ou société de personnes déterminée quant au contribuable selon la présente définition.

« société acquise désignée » Société antécédente donnée d’un contribuable à l’égard de laquelle les faits suivants se vérifient :

« société acquise désignée »
“designated acquired corporation”

a) le contribuable ou une autre de ses sociétés antécédentes a acquis le contrôle :

(i) soit de la société antécédente donnée,

(ii) soit d’une société (appelée « société remplaçante » à la présente définition) dont la société antécédente donnée est une société antécédente;

b) immédiatement avant l’acquisition de contrôle ou une série d’opérations ou d’événements la comprenant, le contribuable, l’autre société antécédente ou une société résidant au Canada dont le contribuable ou l’autre société antécédente est une filiale à cent pour cent, selon le cas, n’avait aucun lien de dépendance (autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b)) avec la société antécédente donnée ou la société remplaçante, selon le cas.

is a subsidiary wholly-owned corporation, as the case may be, dealt at arm's length (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) with the particular antecedent corporation or the successor corporation, as the case may be;

“specified person or partnership”
« personne ou société de personnes déterminée »

“specified person or partnership”, in respect of a taxpayer, at any time means the taxpayer or a person (other than a designated acquired corporation of the taxpayer), or a partnership, that is at that time

(a) a person (other than a partnership) that is resident in Canada and does not, at that time, deal at arm's length with the taxpayer,

(b) a specified predecessor corporation of the taxpayer or of a specified person or partnership in respect of the taxpayer,

(c) a foreign affiliate of

(i) the taxpayer,

(ii) a person that is at that time a specified person or partnership in respect of the taxpayer under this definition because of paragraph (a) or (b), or

(iii) a partnership that is at that time a specified person or partnership in respect of the taxpayer under this definition because of paragraph (d), or

(d) a partnership a member of which is at that time a specified person or partnership in respect of the taxpayer under this definition;

“specified predecessor corporation”
« société remplacée déterminée »

“specified predecessor corporation” of a particular corporation means

(a) an antecedent corporation of the particular corporation,

(b) a predecessor corporation (within the meaning assigned by subsection 87(1)) in respect of an amalgamation by which the particular corporation was formed, or

(c) a specified predecessor corporation of a specified predecessor corporation of the particular corporation;

« société antécédente » En ce qui concerne une société donnée :

« société antécédente »
“antecedent corporation”

a) toute société remplacée, au sens du paragraphe 87(1), relativement à une fusion à laquelle le paragraphe 87(11) s'est appliqué et dont la société donnée est issue;

b) toute société remplacée, au sens du paragraphe 87(1), de la société (appelée « première société fusionnée » à la présente définition) issue de la fusion de la société remplacée et d'une autre société si, à la fois :

(i) des actions du capital-actions de la société remplacée qui n'appartenaient pas à l'autre société, ou à une société dont l'autre société est une filiale à cent pour cent, ont été échangées lors de la fusion contre des actions du capital-actions de la première société fusionnée que celle-ci a rachetées, acquises ou annulées en contrepartie d'argent dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements comprenant la fusion,

(ii) la première société fusionnée était une société remplacée, au sens du paragraphe 87(1), relativement à une fusion à laquelle le paragraphe 87(11) s'est appliqué et dont la société donnée est issue,

(iii) la fusion visée au sous-alinéa (i) a été effectuée dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements comprenant la fusion visée au sous-alinéa (ii);

c) toute société qui a été liquidée dans la société donnée lors d'une liquidation à laquelle le paragraphe 88(1) s'est appliqué;

d) toute société antécédente d'une société antécédente de la société donnée.

« société remplacée déterminée » En ce qui concerne une société donnée :

« société remplacée déterminée »
“specified predecessor corporation”

a) toute société antécédente de la société donnée;

b) toute société remplacée, au sens du paragraphe 87(1), relativement à une fusion dont la société donnée est issue;

c) toute société remplacée déterminée d'une société remplacée déterminée de la société donnée.

(2) Paragraph 95(2)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) except as otherwise provided in this subdivision and except to the extent that the context otherwise requires, a foreign affiliate of a taxpayer is deemed to be at all times resident in Canada for the purposes of determining, in respect of the taxpayer for a taxation year of the foreign affiliate, each amount that is the foreign affiliate's

- (i) capital gain, capital loss, taxable capital gain or allowable capital loss from a disposition of a property, or
- (ii) income or loss from a property, from a business other than an active business or from a non-qualifying business;

(f.1) in computing an amount described in paragraph (f) in respect of a property or a business, there is not to be included any portion of that amount that can reasonably be considered to have accrued, in respect of the property (including for the purposes of this paragraph any property for which the property was substituted) or the business, while no person or partnership that held the property or carried on the business was a specified person or partnership in respect of the taxpayer referred to in paragraph (f);

(f.11) in determining an amount described in paragraph (f) for a taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer,

- (i) if the amount is described in subparagraph (f)(i), this Act is to be read without reference to section 26 of the *Income Tax Application Rules*, and
- (ii) if the amount is described in subparagraph (f)(ii),

(A) this Act is to be read without reference to subsections 14(1.01) to (1.03), 17(1) and 18(4) and section 91, except that, where the foreign affiliate is a member of a partnership, section 91 is to be applied to determine the income or loss of the partnership and for that purpose subsection 96(1) is to be applied

(2) L'alinéa 95(2)(f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) sauf disposition contraire énoncée dans la présente sous-section et sauf indication contraire du contexte, une société étrangère affiliée d'un contribuable est réputée résider au Canada en tout temps lorsqu'il s'agit de déterminer, relativement au contribuable pour une année d'imposition de la société affiliée, chaque somme qui représente, selon le cas :

- (i) le gain en capital, la perte en capital, le gain en capital imposable ou la perte en capital déductible de la société affiliée provenant de la disposition d'un bien,
- (ii) le revenu ou la perte de la société affiliée provenant d'un bien, d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement ou d'une entreprise non admissible;

f.1) n'est pas à inclure dans le calcul d'une somme visée à l'alinéa f) relativement à un bien ou à une entreprise toute partie de la somme qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée relativement au bien (y compris, pour l'application du présent alinéa, tout bien qui lui est substitué) ou à l'entreprise pendant qu'aucune personne ou société de personnes détenant le bien ou exploitant l'entreprise n'était une personne ou société de personnes déterminée quant au contribuable visé à l'alinéa f);

f.11) les règles ci-après s'appliquent au calcul d'une somme visée à l'alinéa f) pour une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable :

- (i) si la somme est visée au sous-alinéa f)(i), la présente loi s'applique compte non tenu de l'article 26 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,
- (ii) si la somme est visée au sous-alinéa f)(ii):

(A) la présente loi s'applique compte non tenu des paragraphes 14(1.01) à (1.03), 17(1) et 18(4) et de l'article 91; toutefois, lorsque la société affiliée est l'associé d'une société de personnes, le revenu ou la perte de la société de

to determine the foreign affiliate's share of that income or loss of the partnership, and

(B) if the foreign affiliate has, in the taxation year, disposed of a foreign resource property in respect of a country, it is deemed to have designated, in respect of the disposition and in accordance with subparagraph 59(1)(b)(ii) for the taxation year, the amount, if any, by which

(I) the amount determined under paragraph 59(1)(a) in respect of the disposition

exceeds

(II) the amount determined under subparagraph 59(1)(b)(i) in respect of the disposition;

(f.12) a foreign affiliate of a taxpayer shall determine each of the following amounts using its calculating currency for a taxation year:

(i) subject to paragraph (f.13), each capital gain, capital loss, taxable capital gain and allowable capital loss of the foreign affiliate for the taxation year from the disposition, at any time, of a property that, at that time, was an excluded property of the foreign affiliate,

(ii) its income or loss for the taxation year from each active business carried on by it in the taxation year in a country, and

(iii) its income or loss that is included in computing its income or loss from an active business for the taxation year because of paragraph (a);

(f.13) where the calculating currency of a foreign affiliate of a taxpayer is a currency other than Canadian currency, the foreign affiliate shall determine the amount included in computing its foreign accrual property income, in respect of the taxpayer for a taxation year of the foreign affiliate, attributable to its capital gain or taxable capital gain, from the disposition of an excluded property in the taxation year, in Canadian currency by

personnes est déterminé selon l'article 91 et la part de ce revenu ou de cette perte qui revient à la société affiliée est déterminée selon le paragraphe 96(1),

(B) la société affiliée, si elle a disposé au cours de l'année d'un avoir minier étranger à l'égard d'un pays, est réputée avoir indiqué, relativement à la disposition et conformément au sous-alinéa 59(1)b(ii) pour l'année, l'excédent de la somme visée à la subdivision (I) sur celle visée à la subdivision (II) :

(I) la somme déterminée selon l'alinéa 59(1)a) relativement à la disposition,

(II) la somme déterminée selon le sous-alinéa 59(1)b(i) relativement à la disposition;

f.12) toute société étrangère affiliée d'un contribuable est tenue de déterminer chacune des sommes ci-après au moyen de sa monnaie de calcul pour une année d'imposition :

(i) sous réserve de l'alinéa f.13), chacun de ses gains en capital, pertes en capital, gains en capital imposables et pertes en capital déductibles pour l'année provenant de la disposition, à un moment donné, d'un bien qui était son bien exclu à ce moment,

(ii) son revenu ou sa perte pour l'année provenant de chaque entreprise exploitée activement par elle au cours de l'année dans un pays,

(iii) son revenu ou sa perte qui est inclus, par l'effet de l'alinéa a), dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant d'une entreprise exploitée activement pour l'année;

f.13) dans le cas où la monnaie de calcul d'une société étrangère affiliée d'un contribuable est une monnaie autre que le dollar canadien, la société affiliée est tenue de déterminer en dollars canadiens la somme incluse dans le calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens, relativement au contribuable pour une année d'imposition de la société affiliée, qui est attribuable à son gain en capital ou gain en capital imposable

converting the amount of the capital gain, or taxable capital gain, otherwise determined under subparagraph *(f.12)(i)* using its calculating currency for the taxation year into Canadian currency using the rate of exchange quoted by the Bank of Canada at noon on the day on which the disposition was made;

(f.14) a foreign affiliate of a taxpayer shall determine using Canadian currency each amount of its income, loss, capital gain, capital loss, taxable capital gain or allowable capital loss for a taxation year, other than an amount to which paragraph *(f.12)* or *(f.13)* applies;

(f.15) for the purpose of applying subparagraph *(f.12)(i)*, the reference in subsection 39(2) to “the currency or currencies of one or more countries other than Canada relative to Canadian currency” is to be read as a reference to “one or more currencies other than the calculating currency relative to the calculating currency” and the references in that subsection to “of a country other than Canada” are to be read as references to “other than the calculating currency”;

(3) The portion of subsection 95(2.2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Qualifying interest throughout year

(2.2) For the purposes of paragraphs (2)(a) and (g), a non-resident corporation that is not a foreign affiliate of a taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout a particular taxation year is deemed to be a foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout that particular taxation year if

(4) Section 95 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.2):

provenant de la disposition d'un bien exclu au cours de l'année; à cette fin, le montant du gain en capital ou du gain en capital imposable déterminé par ailleurs selon le sous-alinéa *f.12)(i)* au moyen de la monnaie de calcul de la société affiliée pour l'année est converti en son équivalence en dollars canadiens selon le taux de change affiché par la Banque du Canada à midi le jour où la disposition a été effectuée;

f.14) toute société étrangère affiliée d'un contribuable est tenue de déterminer au moyen de la monnaie canadienne chaque montant de ses revenu, perte, gain en capital, perte en capital, gain en capital imposable ou perte en capital déductible pour une année d'imposition, sauf s'il s'agit d'une somme à laquelle les alinéas *f.12)* ou *f.13)* s'appliquent;

f.15) pour l'application du sous-alinéa *f.12)(i)*, le passage « la valeur de la monnaie ou des monnaies d'un ou de plusieurs pays étrangers par rapport à la monnaie canadienne » au paragraphe 39(2) est remplacé par « la valeur d'une ou de plusieurs monnaies autres que la monnaie de calcul par rapport à la monnaie de calcul » et le passage « de la monnaie d'un pays étranger » dans ce paragraphe est remplacé par « d'une monnaie autre que la monnaie de calcul »;

(3) Le passage du paragraphe 95(2.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2.2) Pour l'application des alinéas (2)a) et g), la société non-résidente qui n'est pas une société étrangère affiliée d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long d'une année d'imposition est réputée être une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année si, à la fois :

Participation admissible tout au long de l'année

(4) L'article 95 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

Controlled foreign affiliate throughout year

(2.201) For the purposes of paragraphs (2)(a) and (g), a non-resident corporation is deemed to be a controlled foreign affiliate of a taxpayer throughout a taxation year of the non-resident corporation if

(a) in the taxation year, a person or partnership acquires or disposes of shares of the capital stock of a corporation and, because of the acquisition or disposition, the non-resident corporation becomes or ceases to be a controlled foreign affiliate of the taxpayer; and

(b) at either or both of the beginning and end of the taxation year, the non-resident corporation is a controlled foreign affiliate of the taxpayer.

(5) Section 95 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.5):

Rule for the definition "specified person or partnership"

(2.6) For the purposes of paragraphs (a) to (d) of the definition "specified person or partnership" in subsection (1), if a person or partnership (referred to in this subsection as the "taxpayer") is not dealing at arm's length with another person or partnership (referred to in this subsection as the "particular person") at a particular time, the taxpayer is deemed to have existed and not to have dealt at arm's length with the particular person, nor with each specified predecessor corporation of the particular person, throughout the period that began when the particular person or the specified predecessor corporation, as the case may be, came into existence and that ends at the particular time.

(6) Subsections (1), (2) and (5) apply to taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that begin after October 2, 2007. However,

(a) for taxation years of a foreign affiliate that begin before 2009, subparagraph 95(2)(f)(ii) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as follows:

(ii) income or loss from a property or from a business other than an active business;

(2.201) Pour l'application des alinéas (2)a) et g), une société non-résidente est réputée être une société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable tout au long d'une année d'imposition de la société non-résidente si, à la fois :

a) au cours de l'année, une personne ou une société de personnes acquiert des actions du capital-actions d'une société, ou en dispose, et la société non-résidente devient de ce fait une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable, ou cesse de l'être;

b) au début et à la fin de l'année ou à l'un de ces moments, la société non-résidente est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable.

(5) L'article 95 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.5), de ce qui suit :

(2.6) Pour l'application des alinéas a) à d) de la définition de « personne ou société de personnes déterminée » au paragraphe (1), si une personne ou une société de personnes (appelée « contribuable » au présent paragraphe) a un lien de dépendance avec une autre personne ou société de personnes (appelée « personne donnée » au présent paragraphe) à un moment donné, le contribuable est réputé avoir existé et avoir eu un lien de dépendance avec la personne donnée, ainsi qu'avec chaque société remplacée déterminée de celle-ci, tout au long de la période ayant commencé au moment où la personne donnée ou la société remplacée déterminée, selon le cas, a commencé à exister et se terminant au moment donné.

(6) Les paragraphes (1), (2) et (5) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 2 octobre 2007. Toutefois :

a) pour ce qui est des années d'imposition d'une société étrangère affiliée commençant avant 2009, le sous-alinéa 95(2)f)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est réputé avoir le libellé suivant :

Société étrangère affiliée contrôlée tout au long de l'année

Application de la définition de « personne ou société de personnes déterminée »

(b) if the taxpayer elects in writing in respect of all of its foreign affiliates and files the election with the Minister of National Revenue on or before the day (referred to in this subsection as the taxpayer's "election day") that is the later of the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes the day on which this Act is assented to and the day that is one year after the day on which this Act is assented to, subsection 95(2.6) of the Act, as enacted by subsection (5), shall, in its application to a taxation year of a foreign affiliate of the taxpayer that begins after October 2, 2007 and before July 14, 2008, be read as follows:

(2.6) For the purposes of paragraphs (a) to (d) of the definition "specified person or partnership" in subsection (1), in determining whether, at a particular time, a person was not, at a time (referred to in this subsection as the "prior time") that is before the particular time and at which that person did not exist, dealing at arm's length with another person, where the person exists at the particular time but did not exist at the prior time

(a) the person is deemed to exist at the prior time; and

(b) where the person is related to another person at the particular time, the person is deemed to have been related to that other person at the prior time.

(c) if the taxpayer elects in writing in respect of all of its foreign affiliates and files the election with the Minister of National Revenue on or before the taxpayer's election day, subsections (1), (2) and (5) also apply to taxation years of a foreign affiliate of the taxpayer that begin before October 2, 2007 and after the date chosen by the taxpayer under

(ii) le revenu ou la perte de la société affiliée provenant d'un bien ou d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement,

b) si le contribuable en fait le choix à l'égard de l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date (appelée « date du choix » au présent paragraphe) qui correspond soit à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, soit au jour qui suit d'une année la date de sanction de cette loi, le dernier en date étant à retenir, le paragraphe 95(2.6) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), est réputé avoir le libellé ci-après pour ce qui est de son application à une année d'imposition d'une société étrangère affiliée du contribuable qui commence après le 2 octobre 2007 et avant le 14 juillet 2008 :

(2.6) Pour l'application des alinéas a) à d) de la définition de « personne ou société de personnes déterminée » au paragraphe (1), lorsqu'il s'agit d'établir, à un moment donné, si une personne avait un lien de dépendance avec une autre personne à un moment (appelé « moment antérieur » au présent paragraphe) qui est antérieur au moment donné et auquel elle n'existait pas, dans le cas où elle existe au moment donné mais n'existait pas au moment antérieur, les règles suivantes s'appliquent :

a) la personne est réputée exister au moment antérieur;

b) si la personne est liée à une autre personne au moment donné, elle est réputée lui avoir été liée au moment antérieur.

c) si le contribuable en fait le choix à l'égard de l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date du choix, les paragraphes (1), (2) et (5) s'appliquent aussi aux années d'imposition de sa société étrangère affiliée commençant avant le 2 octobre 2007 et après la date qu'il a choisie

paragraph *(d)*, except that subparagraph 95(2)(f)(ii) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read in its application to those taxation years in the manner described in paragraph *(a)*; and

(d) to be valid, an election under paragraph *(c)* must include the identification by the taxpayer of its choice of one of the following dates:

- (i) December 31, 1994,
- (ii) December 20, 2002, or
- (iii) February 27, 2004.

(7) Subsection (3) applies to taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that begin after 1994. However, the portion of subsection 95(2.2) of the Act before paragraph *(a)*, as enacted by subsection (3), shall, in its application to taxation years of a foreign affiliate that begin after 1994 and before 2009, be read as follows:

(2.2) For the purposes of paragraphs (2)(a) and (g),

(8) Subsection (4) applies to taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that end after 1999. However,

(a) subject to paragraph *(b)*, for taxation years of a foreign affiliate that begin before December 21, 2002, the reference to “for the purposes of paragraphs (2)(a) and (g)” in subsection 95(2.201) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as a reference to “for the purpose of paragraph (2)(a)”; and

(b) if the taxpayer has made a valid election under subsection 26(46) of the *Budget and Economic Statement Implementation Act, 2007*, subsection (4) applies to taxation years of a foreign affiliate of the taxpayer that begin after 1994.

(9) Notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, any assessment of a taxpayer’s tax, interest and penalties payable under the

selon l’alinéa *d)*; toutefois, le sous-alinéa 95(2)(f)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est réputé être libellé selon l’alinéa *a)* pour ce qui est de son application à ces années d’imposition;

d) pour être valide, le choix prévu à l’alinéa *c)* doit faire état de l’une des dates ci-après, selon ce que le contribuable choisit :

- (i) le 31 décembre 1994,
- (ii) le 20 décembre 2002,
- (iii) le 27 février 2004.

(7) Le paragraphe (3) s’applique aux années d’imposition d’une société étrangère affiliée d’un contribuable commençant après 1994. Toutefois, le passage du paragraphe 95(2.2) de la même loi précédant l’alinéa *a)*, édicté par le paragraphe (3), est réputé avoir le libellé ci-après pour ce qui est de son application aux années d’imposition d’une société étrangère affiliée commençant après 1994 et avant 2009 :

(2.2) Pour l’application des alinéas (2)*a)* et *g)*:

(8) Le paragraphe (4) s’applique aux années d’imposition d’une société étrangère affiliée d’un contribuable se terminant après 1999. Toutefois :

a) sous réserve de l’alinéa *b)*, pour ce qui est des années d’imposition d’une société étrangère affiliée commençant avant le 21 décembre 2002, le passage « pour l’application des alinéas (2)*a)* et *g)* » au paragraphe 95(2.201) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par « pour l’application de l’alinéa (2)*a)* »;

b) si le contribuable a fait un choix valide en vertu du paragraphe 26(46) de la *Loi d’exécution du budget et de l’énoncé économique de 2007*, le paragraphe (4) s’applique aux années d’imposition de sa société étrangère affiliée commençant après 1994.

(9) Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, sont établies, pour donner effet aux dispositions des paragraphes (1) à (8),

Act for any taxation year shall be made that is necessary to take into account the provisions of subsections (1) to (8).

26. (1) The portion of subsection 107(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Distribution by personal trust

(2) Subject to subsections (2.001), (2.002) and (4) to (5), if at any time a property of a personal trust or a prescribed trust is distributed (otherwise than as a SIFT trust wind-up event) by the trust to a taxpayer who was a beneficiary under the trust and there is a resulting disposition of all or any part of the taxpayer's capital interest in the trust,

(2) The portion of subsection 107(2.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Other distributions

(2.1) Where at any time a property of a trust is distributed by the trust to a beneficiary under the trust, there would, if this Act were read without reference to paragraphs (h) and (i) of the definition "disposition" in subsection 248(1), be a resulting disposition of all or any part of the beneficiary's capital interest in the trust (which interest or part, as the case may be, is in this subsection referred to as the "former interest") and the rules in subsections (2) and (3.1) and sections 88.1 and 132.2 do not apply in respect of the distribution,

(3) Section 107 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.2):

Application of subsection (3.1)

(3) Subsection (3.1) applies to a trust's distribution of property to a taxpayer if

(a) the distribution is a SIFT trust wind-up event to which section 88.1 does not apply;

(b) the property is a share and the only shares distributed on any SIFT trust wind-up event of the trust are of a single class of the capital stock of a taxable Canadian corporation; and

toutes les cotisations concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités à payer par un contribuable en vertu de la même loi pour une année d'imposition.

26. (1) Le passage du paragraphe 107(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Distribution par une fiducie personnelle

(2) Sous réserve des paragraphes (2.001), (2.002) et (4) à (5), les règles ci-après s'appliquent dans le cas où, à un moment donné, une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement effectue, au profit d'un contribuable bénéficiaire, une distribution (qui ne constitue pas un fait lié à la conversion d'une EIPD-fiducie) de ses biens qui donne lieu à la disposition de la totalité ou d'une partie de la participation du contribuable au capital de la fiducie :

(2) Le passage du paragraphe 107(2.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Autres distributions

(2.1) Lorsque, à un moment donné, une fiducie effectue, au profit d'un de ses bénéficiaires, une distribution de biens qui donnerait lieu à la disposition de la totalité ou d'une partie de la participation du bénéficiaire au capital de la fiducie (laquelle participation ou partie de participation est appelée « ancienne participation » au présent paragraphe) s'il était fait abstraction des alinéas h) et i) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), et que les règles énoncées aux paragraphes (2) et (3.1) et aux articles 88.1 et 132.2 ne s'appliquent pas à la distribution, les règles suivantes s'appliquent :

(3) L'article 107 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

Application du par. (3.1)

(3) Le paragraphe (3.1) s'applique à la distribution d'un bien, effectuée par une fiducie au profit d'un contribuable, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la distribution constitue un fait lié à la conversion d'une EIPD-fiducie auquel l'article 88.1 ne s'applique pas;

(c) where the trust is a SIFT wind-up entity, the distribution occurs no more than 60 days after the earlier of

- (i) the first SIFT trust wind-up event of the trust, and
- (ii) the first distribution to the trust that is a SIFT trust wind-up event of another trust.

b) le bien est une action et les seules actions distribuées à l'occasion d'un fait lié à la conversion d'une EIPD-fiducie de la fiducie font partie d'une seule catégorie du capital-actions d'une société canadienne imposable;

c) si la fiducie est une EIPD convertible, la distribution est effectuée au plus tard 60 jours après le premier en date des moments suivants :

- (i) le moment du premier fait lié à la conversion d'un EIPD-fiducie de la fiducie,
- (ii) le moment de la première distribution, effectuée au profit de la fiducie, qui constitue un fait lié à la conversion d'une EIPD-fiducie d'une autre fiducie.

SIFT trust wind-up event

(3.1) If this subsection applies to a trust's distribution of property, the following rules apply:

(a) the trust is deemed to have disposed of the property for proceeds of disposition equal to the adjusted cost base to the trust of the property immediately before the distribution;

(b) the taxpayer is deemed to have disposed of the taxpayer's interest as a beneficiary under the trust for proceeds of disposition equal to the cost amount to the taxpayer of the interest immediately before the distribution;

(c) the taxpayer is deemed to have acquired the property at a cost equal to

- (i) if, at all times at which the trust makes a distribution that is a SIFT trust wind-up event, the taxpayer is the only beneficiary under the trust and is a SIFT wind-up entity or a taxable Canadian corporation, the adjusted cost base to the trust of the property immediately before the distribution, and

- (ii) in any other case, the cost amount to the taxpayer of the taxpayer's interest as a beneficiary under the trust immediately before the distribution;

(3.1) Si le présent paragraphe s'applique à la distribution d'un bien effectuée par une fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fiducie est réputée avoir disposé du bien pour un produit de disposition égal à son prix de base rajusté pour elle immédiatement avant la distribution;

b) le contribuable est réputé avoir disposé de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie pour un produit de disposition égal à son coût indiqué pour lui immédiatement avant la distribution;

c) le contribuable est réputé avoir acquis le bien à un coût égal à celle des sommes suivantes qui est applicable :

- (i) si, à tout moment où la fiducie effectue une distribution qui constitue un fait lié à la conversion d'une EIPD-fiducie, le contribuable est le seul bénéficiaire de la fiducie et est une EIPD convertible ou une société canadienne imposable, le prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant la distribution,

- (ii) dans les autres cas, le coût indiqué pour le contribuable de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie immédiatement avant la distribution;

Fait lié à la conversion d'une EIPD-fiducie

(d) if the taxpayer's interest as a beneficiary under the trust was immediately before the disposition taxable Canadian property of the taxpayer, the property is deemed to be taxable Canadian property of the taxpayer; and

(e) if a liability of the trust becomes as a consequence of the distribution a liability of the corporation described in paragraph (3)(b) in respect of the distribution, and the amount payable by the corporation on the maturity of the liability is the same as the amount that would have been payable by the trust on its maturity,

(i) the transfer of the liability by the trust to the corporation is deemed not to have occurred, and

(ii) the liability is deemed

(A) to have been incurred or issued by the corporation at the time at which, and under the agreement under which, it was incurred or issued by the trust, and

(B) not to have been incurred or issued by the trust.

(4) Subsections (1) to (3) apply after July 14, 2008, except that

(a) paragraph 107(3)(b) of the Act, as enacted by subsection (3), is to be read without reference to "of a single class" in its application to a trust's distribution of property before February 3, 2009; and

(b) subsection 107(3) of the Act, as enacted by subsection (3), is to be read without reference to its paragraph (c) in its application to a trust's distribution of property, if the distribution occurs no more than 60 days after the day on which this Act is assented to.

27. (1) Paragraph 107.4(3)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) if the property was deemed to be taxable Canadian property of the transferor by this paragraph or paragraph 44.1(2)(c), 51(1)(f), 85(1)(i) or 85.1(1)(a) or (8)(b), subsection 85.1(5) or 87(4) or (5) or paragraph 97(2)(c)

d) si la participation du contribuable à titre de bénéficiaire de la fiducie était un bien canadien imposable du contribuable immédiatement avant la disposition, le bien est réputé l'être également;

e) si une dette de la fiducie devient, par suite de la distribution, une dette de la société visée à l'alinéa (3)b) relativement à la distribution et que la somme à payer par la société à l'échéance de la dette correspond à celle qui aurait été à payer par la fiducie au même moment :

(i) d'une part, le transfert de la dette par la fiducie à la société est réputé ne pas avoir été effectué,

(ii) d'autre part, la dette est réputée :

(A) avoir été contractée ou émise par la société au moment où elle l'a été par la fiducie et aux termes de la convention selon laquelle elle a été contractée ou émise,

(B) ne pas avoir été contractée ou émise par la fiducie.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent à compter du 15 juillet 2008. Toutefois :

a) l'alinéa 107(3)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'applique compte non tenu du passage « d'une seule catégorie » pour ce qui est de son application à une distribution de biens effectuée par une fiducie avant le 3 février 2009;

b) le paragraphe 107(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'applique compte non tenu de son alinéa c) pour ce qui est de son application à une distribution de biens effectuée par une fiducie au plus tard 60 jours après la date de sanction de la présente loi.

27. (1) L'alinéa 107.4(3)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) s'il était réputé être un bien canadien imposable du cédant par le présent alinéa ou les alinéas 44.1(2)c), 51(1)d), 85(1)i) ou 85.1(1)a) ou (8)b), les paragraphes 85.1(5) ou

or 107(2)(d.1) or (3.1)(d), the property is deemed to be taxable Canadian property of the transferee trust;

(2) Subsection (1) applies

(a) to dispositions that occur after December 23, 1998; and

(b) in respect of the 1996 and subsequent taxation years, to transfers of capital property that occurred before December 24, 1998.

28. (1) The portion of the definition “cost amount” in subsection 108(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“cost amount”
« coût indiqué »

“cost amount” to a taxpayer at any time of a capital interest or part of it, as the case may be, in a trust, means (notwithstanding subsection 248(1) and except for the purposes of subsection 107(3.1) and section 107.4 and except in respect of a capital interest in a trust that is at that time a foreign affiliate of the taxpayer),

(2) Subsection (1) applies after July 14, 2008.

29. (1) Paragraph 110.1(8)(e) of the English version of the Act is replaced by the following:

(e) the donee is a registered charity that, in the opinion of the Minister for International Cooperation (or, if there is no such Minister, the Minister responsible for the Canadian International Development Agency) meets conditions prescribed by regulation.

(2) Section 110.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

(9) For the purpose of paragraph (8)(e),

(a) for greater certainty, nothing in paragraph (8)(b) modifies the application to a registered charity of the prescribed conditions referred to in paragraph (8)(e);

(b) if, in respect of a registered charity, the Minister referred to in paragraph (8)(e) is of the opinion described in that paragraph

Rules governing
international
medical charities

87(4) ou (5) ou les alinéas 97(2)c) ou 107(2)d.1) ou (3.1)d), le bien est réputé être un tel bien de la fiducie cessionnaire;

(2) Le paragraphe (1) s’applique :

a) aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998;

b) pour ce qui est des années d’imposition 1996 et suivantes, aux transferts d’immobilisations effectués avant le 24 décembre 1998.

28. (1) Le passage de la définition de « coût indiqué » précédant l’alinéa a), au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« coût indiqué » S’agissant du coût indiqué pour un contribuable, à un moment donné, d’une participation au capital d’une fiducie ou d’une partie d’une telle participation, s’entend, sauf pour l’application du paragraphe 107(3.1) et de l’article 107.4 et malgré le paragraphe 248(1) et sauf à l’égard d’une participation au capital d’une fiducie qui est une société étrangère affiliée du contribuable à ce moment :

« coût indiqué »
“cost amount”

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter du 15 juillet 2008.

29. (1) L’alinéa 110.1(8)e) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(e) the donee is a registered charity that, in the opinion of the Minister for International Cooperation (or, if there is no such Minister, the Minister responsible for the Canadian International Development Agency) meets conditions prescribed by regulation.

(2) L’article 110.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

(9) Pour l’application de l’alinéa (8)e) :

a) il est entendu que l’alinéa (8)b) n’a pas pour effet de modifier l’application des conditions fixées par règlement mentionnées à l’alinéa (8)e) aux organismes de bien-faisance enregistrés;

Règles
applicables aux
organismes
d’aide médicale
internationale

(i) that Minister may also designate a period of time during which that opinion is valid, and

(ii) notwithstanding subparagraph (i), the opinion may be revoked at any time by that Minister if

(A) that Minister is of the opinion that the registered charity no longer meets prescribed conditions referred to in paragraph (8)(e), or

(B) any person has made any misrepresentation that is attributable to neglect, carelessness or wilful default for the purpose of obtaining the opinion; and

(c) a revocation referred to in subparagraph (b)(ii) is effective as of the time that notice, in writing, of the revocation is issued by that Minister to the registered charity.

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of gifts made after June 2008.

30. (1) Subsection 111(8) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“exchange rate”
«taux de change»

“exchange rate” at any time in respect of a currency of a country other than Canada means the rate of exchange between that currency and Canadian currency quoted by the Bank of Canada at noon on the day that includes that time or, if that day is not a business day, on the day that immediately precedes that day, or a rate of exchange acceptable to the Minister;

“foreign currency debt”
«dette en monnaie étrangère»

“foreign currency debt” means a debt obligation denominated in a currency of a country other than Canada;

(2) Section 111 of the Act is amended by adding the following after subsection (11):

Foreign currency debt on acquisition of control

(12) For the purposes of subsection (4), if at any time a corporation owes a foreign currency debt in respect of which the corporation would have had, if the foreign currency debt had been repaid at that time, a capital loss or gain, the corporation is deemed to own at the time (in this

b) s’il est de l’avis visé à l’alinéa (8)e) à l’égard d’un organisme de bienfaisance enregistré, le ministre mentionné à cet alinéa peut :

(i) fixer la durée pendant laquelle cet avis est valide,

(ii) malgré le sous-alinéa (i), révoquer cet avis à tout moment si, selon le cas :

(A) il est d’avis que l’organisme ne remplit plus les conditions fixées par règlement mentionnées à l’alinéa (8)e),

(B) une personne quelconque a fait une présentation erronée des faits par négligence, inattention ou omission volontaire en vue d’obtenir l’avis;

c) la révocation mentionnée au sous-alinéa b)(ii) entre en vigueur au moment où ce ministre avise l’organisme par écrit de la révocation.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent relativement aux dons faits après juin 2008.

30. (1) Le paragraphe 111(8) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

«dette en monnaie étrangère» Titre de créance libellé dans la monnaie d’un pays étranger.

«dette en monnaie étrangère»
“foreign currency debt”

«taux de change» En ce qui concerne la monnaie d’un pays étranger à un moment donné, le taux de change entre cette monnaie et le dollar canadien, affiché par la Banque du Canada à midi le jour qui comprend ce moment ou, si ce jour n’est pas un jour ouvrable, la veille de ce jour, ou tout taux de change que le ministre estime acceptable.

«taux de change»
“exchange rate”

(2) L’article 111 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

(12) Pour l’application du paragraphe (4), la société qui est débitrice, à un moment donné, d’une dette en monnaie étrangère relativement à laquelle elle aurait eu une perte en capital ou un gain en capital si la dette avait été remboursée à ce moment est réputée être propriétaire, au

Dette en monnaie étrangère — acquisition de contrôle

subsection referred to as the “measurement time”) that is immediately before that time a property

(a) the adjusted cost base of which at the measurement time is the amount determined by the formula

$$A + B - C$$

where

A is the amount of principal owed by the corporation under the foreign currency debt at the measurement time, calculated, for greater certainty, using the exchange rate applicable at the measurement time,

B is the portion of any gain, previously recognized in respect of the foreign currency debt because of this section, that is reasonably attributable to the amount described in A, and

C is the portion of any capital loss previously recognized in respect of the foreign currency debt because of this section, that is reasonably attributable to the amount described in A; and

(b) the fair market value of which is the amount that would be the amount of the principal owed by the corporation under the foreign currency debt at the measurement time if that amount were calculated using the exchange rate applicable at the time of the original borrowing.

(3) Subsections (1) and (2) apply to any acquisition of control of a corporation that occurs

(a) after March 7, 2008, other than an acquisition of control that occurs before 2009 under the terms of an agreement made in writing on or before March 7, 2008; or

(b) after 2005, if the corporation so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before

moment (appelé « moment d'évaluation » au présent paragraphe) immédiatement avant le moment donné, d'un bien :

a) d'une part, dont le prix de base rajusté au moment d'évaluation correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

A représente le montant de principal dont la société est débitrice relativement à la dette en monnaie étrangère au moment d'évaluation, étant entendu que ce montant est calculé selon le taux de change en vigueur à ce moment,

B la partie de tout gain, constaté antérieurement relativement à la dette en monnaie étrangère par l'effet du présent article, qu'il est raisonnable d'attribuer à la valeur de l'élément A,

C la partie de toute perte en capital, constatée antérieurement relativement à la dette en monnaie étrangère par l'effet du présent article, qu'il est raisonnable d'attribuer à la valeur de l'élément A;

b) d'autre part, dont la juste valeur marchande correspond à la somme qui correspondrait au montant de principal dont la société est débitrice relativement à la dette en monnaie étrangère au moment d'évaluation si cette somme était calculée selon le taux de change en vigueur au moment de l'emprunt initial.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à toute acquisition de contrôle d'une société se produisant :

a) après le 7 mars 2008, sauf s'il s'agit d'une acquisition de contrôle se produisant avant 2009 aux termes d'une convention écrite conclue au plus tard à cette date;

b) après 2005, si la société en fait le choix dans un document qu'elle présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui

the corporation's filing-due date for the corporation's taxation year that includes the day on which this Act is assented to.

(4) If an election under paragraph (3)(b) is made by the corporation in respect of an acquisition of control, a designation under paragraph 111(4)(e) of the Act by the corporation for its taxation year that ended immediately before the acquisition of control is deemed to have been made in a timely manner if that designation is made on or before the corporation's filing-due date for its taxation year that includes the day on which this Act is assented to.

31. (1) Subparagraph 115(1)(a)(iii.21) of the Act is replaced by the following:

(iii.21) the total of all amounts, each of which is an amount included under subparagraph 56(1)(r)(v) or section 56.3 in computing the non-resident person's income for the year,

(2) Subsection (1) applies to the 2008 and subsequent taxation years.

32. (1) Paragraph 116(6)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) a security that is

(i) listed on a recognized stock exchange, and

(ii) either

(A) a share of the capital stock of a corporation, or

(B) SIFT wind-up entity equity;

(2) Subsection (1) applies after July 14, 2008.

33. (1) Subsection 117(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The tax payable under this Part by an individual on the individual's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be (in this subdivision referred to as the "amount taxable") for a taxation year is

est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi.

(4) Si une société fait le choix prévu à l'alinéa (3)b) relativement à une acquisition de contrôle, toute immobilisation qu'elle indique dans sa déclaration de revenu aux termes de l'alinéa 111(4)e) de la même loi pour son année d'imposition terminée immédiatement avant l'acquisition de contrôle est réputée avoir été indiquée dans le délai imparti si elle est indiquée au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi.

31. (1) Le sous-alinéa 115(1)a)(iii.21) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii.21) que le total des sommes représentant chacune une somme incluse en application du sous-alinéa 56(1)r)(v) ou de l'article 56.3 dans le calcul de son revenu pour l'année,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

32. (1) L'alinéa 116(6)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'un titre qui est, à la fois :

(i) inscrit à la cote d'une bourse de valeurs reconnue,

(ii) selon le cas :

(A) une action du capital-actions d'une société,

(B) un intérêt dans une EIPD convertible;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 15 juillet 2008.

33. (1) Le paragraphe 117(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) L'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie sur, selon le cas, son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada (appelé « montant imposable » à la présente sous-section) pour une année d'imposition correspond à ce qui suit :

(a) 15% of the amount taxable, if the amount taxable is equal to or less than the amount determined for the taxation year in respect of \$40,726;

(b) if the amount taxable is greater than \$40,726 and is equal to or less than \$81,452, the maximum amount determinable in respect of the taxation year under paragraph (a), plus 22% of the amount by which the amount taxable exceeds \$40,726 for the year;

(c) if the amount taxable is greater than \$81,452, but is equal to or less than \$126,264, the maximum amount determinable in respect of the taxation year under paragraph (b), plus 26% of the amount by which the amount taxable exceeds \$81,452 for the year; and

(d) if the amount taxable is greater than \$126,264, the maximum amount determinable in respect of the taxation year under paragraph (c), plus 29% of the amount by which the amount taxable exceeds \$126,264 for the year.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

34. (1) The portion of paragraph (a) of the description of B in subsection 118(1) of the Act before the description of C in subparagraph (ii) is replaced by the following:

(a) in the case of an individual who at any time in the year is a married person or a person who is in a common-law partnership who supports the individual's spouse or common-law partner and is not living separate and apart from the spouse or common-law partner by reason of a breakdown of their marriage or common-law partnership, an amount equal to the total of

(i) \$10,320, and

(ii) the amount determined by the formula

$$\$10,320 - C$$

where

a) si le montant imposable n'exécède pas la somme déterminée pour l'année par rapport à 40 726 \$, 15 % de ce montant;

b) si le montant imposable excède 40 726 \$ sans excéder 81 452 \$, la somme maximale déterminable pour l'année selon l'alinéa a) plus 22 % de l'excédent du montant imposable sur 40 726 \$ pour l'année;

c) si le montant imposable excède 81 452 \$ sans excéder 126 264 \$, la somme maximale déterminable pour l'année selon l'alinéa b) plus 26 % de l'excédent du montant imposable sur 81 452 \$ pour l'année;

d) si le montant imposable excède 126 264 \$, la somme maximale déterminable pour l'année selon l'alinéa c) plus 29 % de l'excédent du montant imposable sur 126 264 \$ pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

34. (1) Le passage de l'alinéa 118(1)a) de la même loi précédant l'élément C est remplacé par ce qui suit :

a) si, à un moment de l'année, le particulier est marié ou vit en union de fait et subvient aux besoins de son époux ou conjoint de fait dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec de leur mariage ou union de fait, le total de 10 320 \$ et de la somme obtenue par la formule suivante :

$$10\,320 \$ - C$$

où :

Crédit de
personne mariée
ou vivant en
union de fait

Married or
common-law
partnership
status

(2) The description of C in subparagraph (a)(ii) of the description of B in subsection 118(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

C is the income of the individual's spouse or common-law partner for the year or, where the individual and the individual's spouse or common-law partner are living separate and apart at the end of the year because of a breakdown of their marriage or common-law partnership, the spouse's or common-law partner's income for the year while married to, or in a common-law partnership with, the individual and not so separated,

(3) The portion of paragraph 118(1)(b) of the French version of the Act before the description of D is replaced by the following:

b) le total de 10 320 \$ et de la somme obtenue par la formule suivante :

$$10\,320 \$ - D$$

où :

(4) Subparagraphs (b)(iii) and (iv) of the description of B in subsection 118(1) of the English version of the Act are replaced by the following:

- (iii) \$10,320, and
- (iv) the amount determined by the formula

$$\$10,320 - D$$

where

D is the dependent person's income for the year,

(5) Paragraph (c) of the description of B in subsection 118(1) of the Act is replaced by the following:

(c) except in the case of an individual entitled to a deduction because of paragraph (a) or (b), \$10,320,

Crédit équivalent pour personne entièrement à charge

Single status

(2) L'élément C de la formule figurant au sous-alinéa a)(ii) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C is the income of the individual's spouse or common-law partner for the year or, where the individual and the individual's spouse or common-law partner are living separate and apart at the end of the year because of a breakdown of their marriage or common-law partnership, the spouse's or common-law partner's income for the year while married to, or in a common-law partnership with, the individual and not so separated,

(3) Le passage de l'alinéa 118(1)(b) de la version française de la même loi précédant l'élément D est remplacé par ce qui suit :

b) le total de 10 320 \$ et de la somme obtenue par la formule suivante :

$$10\,320 \$ - D$$

où :

(4) Les sous-alinéas b)(iii) et (iv) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(1) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- (iii) \$10,320, and
- (iv) the amount determined by the formula

$$\$10,320 - D$$

where

D is the dependent person's income for the year,

(5) L'alinéa 118(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) 10 320 \$, sauf si le particulier a droit à une déduction en application de l'alinéa a) ou b);

Crédit équivalent pour personne entièrement à charge

Crédit de base

(6) The formula in subsection 118(2) of the Act is replaced by the following:

$$A \times (\$6,408 - B)$$

(7) Subsections 118(3.1), (3.2) and (9) of the Act are repealed.

(8) Paragraph (b) of the description of B in subsection 118(10) of the Act is replaced by the following:

(b) the total of all amounts, each of which is an amount included in computing the individual's income for the taxation year from an office or employment or an amount included in the taxpayer's income for the taxation year because of subparagraph 56(1)(r)(v).

(9) Subsections (1) and (2) to (7) apply to the 2009 and subsequent taxation years.

(10) Subsection (3) applies to the 2007 and subsequent taxation years.

(11) Subsection (8) applies to the 2008 and subsequent taxation years.

35. (1) The portion of subsection 118.1(5.3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5.3) If as a consequence of an individual's death, a transfer of money, or a transfer by means of a negotiable instrument, is made, from an arrangement (other than an arrangement of which a licensed annuities provider is the issuer or carrier) that is a registered retirement savings plan or registered retirement income fund or that was, immediately before the individual's death, a TFSA to a qualified donee, solely because of the donee's interest or, for civil law, a right as a beneficiary under the arrangement, the individual was the annuitant under, or the holder of, the arrangement immediately before the individual's death and the transfer occurs within the 36-month period that begins at the time of the death (or, where written application to extend the period has been made to the Minister by the individual's legal representative, within such longer period as the Minister considers reasonable in the circumstances),

Direct designation — RRSPPs, RRIFs and TFSAs

(6) La formule figurant au paragraphe 118(2) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

$$A \times (6\,408 \$ - B)$$

(7) Les paragraphes 118(3.1), (3.2) et (9) de la même loi sont abrogés.

(8) L'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le total des sommes représentant chacune une somme incluse dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi ou une somme incluse dans le calcul de son revenu pour l'année par l'effet du sous-alinéa 56(1)r)(v).

(9) Les paragraphes (1) et (2) à (7) s'appliquent aux années d'imposition 2009 et suivantes.

(10) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

(11) Le paragraphe (8) s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

35. (1) Le passage du paragraphe 118.1(5.3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5.3) Lorsque, par suite du décès d'un particulier, un transfert d'argent, ou un transfert au moyen d'un titre négociable, est effectué, à partir d'un arrangement (sauf un arrangement dont l'émetteur est un fournisseur de rentes autorisé) qui est un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite ou qui était, immédiatement avant le décès du particulier, un compte d'épargne libre d'impôt, à un donataire reconnu, en raison seulement de l'intérêt ou, pour l'application du droit civil, du droit de celui-ci à titre de bénéficiaire de l'arrangement, que le particulier était le rentier ou le titulaire de l'arrangement immédiatement avant son décès et que le transfert est effectué dans les 36 mois suivant le décès ou, si le représentant légal du particulier en fait la demande écrite au ministre, dans un

Transfert direct — REER, FERR et CÉLI

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

36. (1) The definition “investment” in subsection 122.1(1) of the Act is replaced by the following:

“investment”
« placement »

“investment”, in a trust or partnership,

(a) means

(i) a property that is a security of the trust or partnership, or

(ii) a right which may reasonably be considered to replicate a return on, or the value of, a security of the trust or partnership; but

(b) does not include

(i) an unaffiliated publicly-traded liability of the trust or partnership, nor

(ii) regulated innovative capital.

(2) The portion of paragraph (a) of the definition “non-portfolio property” in subsection 122.1(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) a security of a subject entity (other than a portfolio investment entity), if at that time the trust or partnership holds

(3) Paragraph (a) of the definition “qualified REIT property” in subsection 122.1(1) of the Act is replaced by the following:

(a) a real or immovable property;

(4) Subparagraph (c)(i) of the definition “qualified REIT property” in subsection 122.1(1) of the Act is replaced by the following:

(i) legal title to real or immovable property of the trust or of another subject entity all of the securities of which are held by the trust (including real or immovable property

délai plus long que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, les règles suivantes s’appliquent :

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

36. (1) La définition de « placement », au paragraphe 122.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« placement »

« placement »
“investment”

a) Sont des placements dans une fiducie ou une société de personnes :

(i) le bien qui est un titre de la fiducie ou de la société de personnes,

(ii) le droit qu’il est raisonnable de considérer comme reproduisant le rendement ou la valeur d’un titre de la fiducie ou de la société de personnes;

b) ne sont pas visés :

(i) la dette non affiliée transigée publiquement d’une fiducie ou d’une société de personnes,

(ii) le capital innovateur réglementé.

(2) Le passage de l’alinéa a) de la définition de « bien hors portefeuille » précédant le sous-alinéa (i), au paragraphe 122.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) des titres d’une entité déterminée (sauf une entité de placement de portefeuille), si la fiducie ou la société de personnes détient, à ce moment, des titres de cette entité qui, selon le cas :

(3) L’alinéa a) de la définition de « bien admissible de FPI », au paragraphe 122.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) biens immeubles ou réels;

(4) Le sous-alinéa c)(i) de la définition de « bien admissible de FPI », au paragraphe 122.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) le titre de propriété de biens immeubles ou réels de la fiducie ou d’une autre entité déterminée dont l’ensemble des titres sont détenus par la fiducie, y compris les biens immeubles ou réels que la fiducie ou cette

that the trust or the other subject entity holds together with one or more other persons or partnerships), and

(5) Paragraphs (c) and (d) of the definition “real estate investment trust” in subsection 122.1(1) of the Act are replaced by the following:

(c) not less than 75% of the trust’s revenues for the taxation year are derived from one or more of the following:

- (i) rent from real or immovable properties,
- (ii) interest from mortgages, or hypothecs, on real or immovable properties, and
- (iii) capital gains from dispositions of real or immovable properties; and

(d) at each time in the taxation year an amount, that is equal to 75% or more of the equity value of the trust at that time, is the amount that is the total fair market value of all properties held by the trust each of which is real or immovable property, indebtedness of a Canadian corporation represented by a bankers’ acceptance, property described by either paragraph (a) or (b) of the definition “qualified investment” in section 204, or a deposit with a credit union.

(6) Subparagraph (a)(ii) of the definition “rent from real or immovable properties” in subsection 122.1(1) of the Act is replaced by the following:

- (ii) payment for services ancillary to the rental of real or immovable properties and customarily supplied or rendered in connection with the rental of real or immovable properties, and
- (iii) a payment that is included under paragraph 104(13)(a) in computing the recipient’s income and that was made from the part of a trust’s income (determined without reference to subsection 104(6)) that was derived from rent from real or immovable properties; but

autre entité déterminée détient de concert avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes,

(5) Les alinéas c) et d) de la définition de « fiducie de placement immobilier », au paragraphe 122.1(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

c) au moins 75 % de son revenu pour l’année proviennent d’une ou de plusieurs des sources suivantes :

- (i) loyers de biens immeubles ou réels,
- (ii) intérêts d’hypothèques sur des biens immeubles ou réels,
- (iii) gains en capital provenant de la disposition de biens immeubles ou réels;

d) la juste valeur marchande totale des biens qu’elle détient, dont chacun est un bien immeuble ou réel, une dette d’une société canadienne représentée par une acceptation bancaire, un bien visé aux alinéas a) ou b) de la définition de « placement admissible » à l’article 204 ou un dépôt auprès d’une caisse de crédit, n’est à aucun moment de l’année inférieure à 75 % de la valeur de ses capitaux propres au moment considéré.

(6) Le sous-alinéa a)(ii) de la définition de « loyer de biens immeubles ou réels », au paragraphe 122.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

- (ii) les sommes payées contre des services accessoires à la location de biens immeubles ou réels, qui sont habituellement fournis ou rendus dans le cadre de la location de tels biens,
- (iii) tout paiement qui est inclus en application de l’alinéa 104(13)a) dans le calcul du revenu du destinataire et qui a été prélevé sur la partie du revenu de la fiducie (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6)) provenant de loyers de biens immeubles ou réels;

(7) The portion of the definition “SIFT trust” in subsection 122.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“SIFT trust”
«fiducie
intermédiaire de
placement
déterminée»

“SIFT trust”, being a specified investment flow-through trust, for a taxation year means a trust (other than an excluded subsidiary entity, or a real estate investment trust, for the taxation year) that meets the following conditions at any time during the taxation year:

(8) Subsection 122.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“equity”
«capitaux
propres»

“equity”, of an entity, means

- (a) if the entity is a corporation, a share of the capital stock of the corporation;
- (b) if the entity is a trust, an income or capital interest in the trust;
- (c) if the entity is a partnership, an interest as a member of the partnership;
- (d) a liability of the entity (and, for purposes of the definition “publicly-traded liability” in this section, a security of the entity that is a liability of another entity) if
 - (i) the liability is convertible into, or exchangeable for, equity of the entity or of another entity, or
 - (ii) any amount paid or payable in respect of the liability is contingent or dependent on the use of or production from property, or is computed by reference to revenue, profit, cash flow, commodity price or any other similar criterion or by reference to dividends paid or payable to shareholders of any class of shares of the capital stock of a corporation, or to income or capital paid or payable to any member of a partnership or beneficiary under a trust; and
- (e) a right to, or to acquire, anything described in this paragraph and any of paragraphs (a) to (d).

(7) Le passage de la définition de « fiducie intermédiaire de placement déterminée » précédant l’alinéa a), au paragraphe 122.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« fiducie intermédiaire de placement déterminée » Est une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour une année d’imposition la fiducie (sauf celle qui est une filiale exclue ou une fiducie de placement immobilier pour l’année) qui répond aux conditions suivantes au cours de l’année :

(8) Le paragraphe 122.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« capital innovateur réglementé » Capitaux propres d’une fiducie, dans le cas où, à la fois :

- a) depuis novembre 2006, les capitaux propres sont autorisés par le surintendant des institutions financières, ou par un organisme de réglementation provincial doté de pouvoirs semblables à ceux du surintendant, à titre de fonds propres de catégorie 1 ou de catégorie 2 d’une institution financière, au sens du paragraphe 181(1);
- b) les modalités des capitaux propres n’ont pas changées après le 1^{er} août 2008;
- c) la fiducie n’a pas émis de capitaux propres après le 31 octobre 2006;
- d) les seuls biens hors portefeuille détenus par la fiducie sont :
 - (i) des dettes de l’institution financière,
 - (ii) des actions du capital-actions de l’institution financière que la fiducie a acquises dans le seul but de satisfaire un droit d’exiger de la fiducie qu’elle accepte, comme l’exige un détenteur des capitaux propres, le rachat de ces capitaux.

« capitaux propres » Les biens ci-après d’une entité :

- a) si l’entité est une société, une action de son capital-actions;
- b) si elle est une fiducie, une participation au revenu ou au capital de la fiducie;

« fiducie
intermédiaire de
placement
déterminée »
“SIFT trust”

« capital
innovateur
réglementé »
“regulated
innovative
capital”

« capitaux
propres »
“equity”

“excluded subsidiary entity”
« filiale exclue »

“excluded subsidiary entity”, for a taxation year, means an entity none of the equity of which is at any time in the taxation year

(a) listed or traded on a stock exchange or other public market; nor

(b) held by any person or partnership other than

(i) a real estate investment trust,

(ii) a taxable Canadian corporation,

(iii) a SIFT trust (determined without reference to subsection (2)),

(iv) a SIFT partnership (determined without reference to subsection 197(8)), or

(v) an excluded subsidiary entity for the taxation year.

“portfolio investment entity”
« entité de placement de portefeuille »

“portfolio investment entity” at any time means an entity that does not at that time hold any non-portfolio property.

“publicly-traded liability”
« dette transigée publiquement »

“publicly-traded liability”, of an entity, means a liability that is a security of the entity, that is not equity of the entity and that is listed or traded on a stock exchange or other public market.

“regulated innovative capital”
« capital innovateur réglementé »

“regulated innovative capital” means equity of a trust, where

(a) since November 2006, the equity has been authorized, by the Superintendent of Financial Institutions or by a provincial regulatory authority having powers similar to those of the Superintendent, as Tier 1 or Tier 2 capital of a financial institution (as defined by subsection 181(1));

(b) the terms and conditions of the equity have not changed after August 1, 2008;

(c) the trust has not issued any equity after October 31, 2006; and

(d) the trust does not hold any non-portfolio property other than

(i) liabilities of the financial institution, and

(ii) shares of the capital stock of the financial institution that were acquired by the trust for the sole purpose of satisfying a

c) si elle est une société de personnes, une participation à titre d’associé de la société de personnes;

d) une dette de l’entité (et, pour l’application de la définition de « dette transigée publiquement » au présent article, un titre de l’entité qui est une dette d’une autre entité), si, selon le cas :

(i) la dette est convertible en capitaux propres de l’entité ou d’une autre entité ou est échangeable contre de tels capitaux,

(ii) toute somme payée ou payable au titre de la dette est conditionnelle à l’utilisation de biens, ou dépend de la production en provenant, ou est calculée en fonction soit des recettes, des bénéfices, de la marge d’autofinancement, du prix des marchandises ou d’un critère semblable, soit des dividendes payés ou payables aux actionnaires d’une catégorie d’actions du capital-actions d’une société, soit du revenu ou du capital payé ou payable à tout associé d’une société de personnes ou à tout bénéficiaire d’une fiducie;

e) le droit à l’un des éléments visés au présent alinéa ou aux alinéas a) à d) ou le droit d’acquérir l’un de ces éléments.

« dette non affiliée transigée publiquement » Est une dette non affiliée transigée publiquement d’une entité à un moment donné toute dette transigée publiquement de l’entité si, à ce moment, la juste valeur marchande totale de ses dettes transigées publiquement qui sont détenues à ce moment par des personnes ou des sociétés de personnes qui ne lui sont pas affiliées représente au moins 90 % de la juste valeur marchande totale de l’ensemble de ses dettes transigées publiquement.

« dette transigée publiquement » Est une dette transigée publiquement d’une entité la dette qui, à la fois, est un titre de l’entité, ne fait pas partie de ses capitaux propres et est cotée ou négociée sur une bourse de valeurs ou un autre marché public.

« dette non affiliée transigée publiquement »
“unaffiliated publicly-traded liability”

« dette transigée publiquement »
“publicly-traded liability”

right to require the trust to accept, as demanded by a holder of the equity, the surrender of the equity.

“unaffiliated publicly-traded liability”
« dette non affiliée transigée publiquement »

“unaffiliated publicly-traded liability”, of an entity at any time means a publicly-traded liability of the entity if, at that time the total fair market value of all publicly-traded liabilities of the entity that are held at that time by persons or partnerships that are not affiliated with the entity is at least 90% of the total fair market value of all publicly-traded liabilities of the entity.

(9) Subsections (1) to (8) are deemed to have come into force on October 31, 2006.

37. (1) Paragraph (c) of the definition “eligible individual” in subsection 122.51(1) of the Act is replaced by the following:

(c) the total of whose incomes for the year from the following sources is at least \$2,500:

- (i) offices and employments (computed without reference to paragraph 6(1)(f)),
- (ii) businesses each of which is a business carried on by the individual either alone or as a partner actively engaged in the business, and
- (iii) the program established under the *Wage Earner Protection Program Act*.

(2) Subsection (1) applies to the 2008 and subsequent taxation years.

« entité de placement de portefeuille » Est une entité de placement de portefeuille à un moment donné toute entité qui ne détient aucun bien hors portefeuille à ce moment.

« entité de placement de portefeuille »
“portfolio investment entity”

« filiale exclue » Est une filiale exclue pour une année d'imposition l'entité dont les capitaux propres ne sont, à aucun moment de l'année :

« filiale exclue »
“excluded subsidiary entity”

- a) ni cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou un autre marché public;
- b) ni détenus par une personne ou une société de personnes autre que les suivantes :
 - (i) une fiducie de placement immobilier,
 - (ii) une société canadienne imposable,
 - (iii) une fiducie intermédiaire de placement déterminée (compte non tenu du paragraphe (2)),
 - (iv) une société de personnes intermédiaire de placement déterminée (compte non tenu du paragraphe 197(8)),
 - (v) une filiale exclue pour l'année.

(9) Les paragraphes (1) à (8) sont réputés être entrés en vigueur le 31 octobre 2006.

37. (1) L'alinéa c) de la définition de « particulier admissible », au paragraphe 122.51(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) le total de ses revenus pour l'année provenant des sources ci-après est d'au moins 2 500 \$:

- (i) les charges et emplois qu'il a occupés (le revenu en provenant étant calculé compte non tenu de l'alinéa 6(1)f)),
- (ii) les entreprises dont chacune est une entreprise qu'il a exploitée soit seul, soit à titre d'associé participant activement à l'exploitation de l'entreprise,
- (iii) le programme établi en vertu de la *Loi sur le Programme de protection des salariés*.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

38. (1) Paragraph (b) of the definition “working income” in subsection 122.7(1) of the Act is replaced by the following:

(b) all amounts that are included, or that would, but for paragraph 81(1)(a), be included, because of paragraph 56(1)(n) or (o) or subparagraph 56(1)(r)(v) in computing the individual’s income for a period in the taxation year; and

(2) Subsection (1) applies to the 2008 and subsequent taxation years.

39. (1) Subsection 125(2) of the Act is replaced by the following:

(2) For the purpose of this section, a corporation’s business limit for a taxation year is \$500,000 unless the corporation is associated in the taxation year with one or more other Canadian-controlled private corporations, in which case, except as otherwise provided in this section, its business limit is nil.

(2) Paragraph 125(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) if the total of the percentages assigned in the agreement does not exceed 100%, \$500,000 multiplied by the percentage assigned to that corporation in the agreement; and

(3) In applying subsection 125(5) of the Act to a corporation for a 2009 or 2010 taxation year of the corporation that began before 2009, subparagraph 125(5)(a)(i) of the Act is to be read as follows:

(i) the amount that would have been its business limit determined under subsection (3) or (4) for the first such taxation year ending in the calendar year if the reference to \$400,000 in subsection (3), as it applied in respect of that first such taxation year, had been read in the same manner as it is read in respect of the particular taxation year ending in the calendar year, and

38. (1) L’alinéa b) de la définition de « revenu de travail », au paragraphe 122.7(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) les sommes qui sont incluses, par l’effet des alinéas 56(1)n) ou o) ou du sous-alinéa 56(1)r)(v), dans le calcul du revenu du particulier pour une période de l’année ou qui seraient ainsi incluses en l’absence de l’alinéa 81(1)a);

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2008 et suivantes.

39. (1) Le paragraphe 125(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l’application du présent article, le « plafond des affaires » d’une société pour une année d’imposition est de 500 000 \$, sauf si la société est associée, pendant l’année, à une ou plusieurs autres sociétés privées sous contrôle canadien, auquel cas son plafond des affaires pour l’année est nul, sauf disposition contraire du présent article.

(2) L’alinéa 125(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) si le total des pourcentages attribués selon la convention n’excède pas 100 %, le produit de 500 000 \$ par le pourcentage attribué à la société selon la convention;

(3) Pour l’application du paragraphe 125(5) de la même loi à une société pour son année d’imposition 2009 ou 2010 qui a commencé avant 2009, le sous-alinéa 125(5)a)(i) de la même loi est réputé avoir le libellé suivant :

(i) la somme qui aurait représenté son plafond des affaires, déterminé selon les paragraphes (3) ou (4) pour la première année d’imposition se terminant dans l’année civile, si la mention « 400 000 \$ » au paragraphe (3), dans sa version applicable à cette première année d’imposition, avait valu mention de la somme applicable à l’année d’imposition donnée se terminant dans l’année civile,

Business limit

Définition de « plafond des affaires »

(4) The description of M in the definition “specified partnership income” in subsection 125(7) of the Act is replaced by the following:

M is the lesser of

- (i) \$500,000, and
- (ii) the product obtained when \$1,370 is multiplied by the total of all amounts each of which is the number of days in a fiscal period of the partnership that ends in the year, and

(5) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years except that, for a 2009 or 2010 taxation year that began before 2009, the reference in subsection 125(2) of the Act, as enacted by subsection (1), to “\$500,000” shall be read as a reference to the total of

- (a) that proportion of \$400,000 that the number of days in the taxation year that are before 2009 is of the number of days in the taxation year, and**
- (b) that proportion of \$500,000 that the number of days in the taxation year that are after 2008 is of the number of days in the taxation year.**

(6) Subsection (2) applies to the 2009 and subsequent taxation years except that, for a 2009 or 2010 taxation year that began before 2009, the reference in paragraph 125(3)(a) of the Act, as enacted by subsection (2), to “\$500,000” is to be read as a reference to “the amount that would, if the corporation were not associated in the year with any other corporation, be its business limit for the year determined without reference to subsections (5) and (5.1)”.

(7) Subsection (4) applies to fiscal periods of a partnership that end after 2008.

(4) L’élément M de la troisième formule figurant à la définition de «revenu de société de personnes déterminé», au paragraphe 125(7) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

M la moins élevée des sommes suivantes :

- (i) 500 000 \$,
- (ii) le produit de 1 370 \$ par le total des sommes dont chacune représente le nombre de jours de l’exercice de la société de personnes se terminant dans l’année;

(5) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes. Toutefois, pour ce qui est de toute année d’imposition 2009 ou 2010 ayant commencé avant 2009, la somme de 500 000 \$ figurant au paragraphe 125(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacée par le total des sommes suivantes :

- a) la proportion de 400 000 \$ que représente le rapport entre le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont antérieurs à 2009 et le nombre total de jours de l’année d’imposition;**
- b) la proportion de 500 000 \$ que représente le rapport entre le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont postérieurs à 2008 et le nombre total de jours de l’année d’imposition.**

(6) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes. Toutefois, pour ce qui est de toute année d’imposition 2009 ou 2010 ayant commencé avant 2009, la somme de 500 000 \$ figurant à l’alinéa 125(3)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacée par « la somme qui, si la société n’était associée à aucune autre société au cours de l’année, correspondrait à son plafond des affaires pour l’année, déterminé compte non tenu des paragraphes (5) et (5.1), ».

(7) Le paragraphe (4) s’applique aux exercices de sociétés de personnes se terminant après 2008.

40. (1) Paragraph (a) of the definition “flow-through mining expenditure” in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(a) that is a Canadian exploration expense incurred by a corporation after March 2009 and before 2011 (including, for greater certainty, an expense that is deemed by subsection 66(12.66) to be incurred before 2011) in conducting mining exploration activity from or above the surface of the earth for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a mineral resource described in paragraph (a) or (d) of the definition “mineral resource” in subsection 248(1),

(2) Paragraphs (c) and (d) of the definition “flow-through mining expenditure” in subsection 127(9) of the Act are replaced by the following:

(c) an amount in respect of which is renounced in accordance with subsection 66(12.6) by the corporation to the taxpayer (or a partnership of which the taxpayer is a member) under an agreement described in that subsection and made after March 2009 and before April 2010, and

(d) that is not an expense that was renounced under subsection 66(12.6) to the corporation (or a partnership of which the corporation is a member), unless that renunciation was under an agreement described in that subsection and made after March 2009 and before April 2010;

(3) Paragraph 127(9.01)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the number that is the total of 10 and the number of taxation years by which the number of taxation years of the taxpayer that have ended after 1997 exceeds 11.

(4) Paragraph 127(9.02)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the number that is the total of 9 and the number of taxation years by which the number of taxation years of the taxpayer that have ended after 1997 exceeds 11.

40. (1) L’alinéa a) de la définition de «dépense minière déterminée», au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) elle représente des frais d’exploration au Canada engagés par une société après mars 2009 et avant 2011 (étant entendu que ces frais comprennent ceux qui sont réputés par le paragraphe 66(12.66) être engagés avant 2011) dans le cadre d’activités d’exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre en vue de déterminer l’existence, la localisation, l’étendue ou la qualité de matières minérales visées aux alinéas a) ou d) de la définition de « matières minérales » au paragraphe 248(1);

(2) Les alinéas c) et d) de la définition de «dépense minière déterminée», au paragraphe 127(9) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

c) elle fait l’objet d’une renonciation conformément au paragraphe 66(12.6) par la société en faveur du contribuable (ou d’une société de personnes dont il est un associé) aux termes d’une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après mars 2009 et avant avril 2010;

d) elle n’est pas une dépense à laquelle il a été renoncé en application du paragraphe 66(12.6) en faveur de la société (ou d’une société de personnes dont elle est un associé), sauf si la renonciation a été effectuée aux termes d’une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après mars 2009 et avant avril 2010.

(3) L’alinéa 127(9.01)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le total de 10 et du nombre qui correspond à l’excédent, sur 11, du nombre d’années d’imposition du contribuable s’étant terminées après 1997.

(4) L’alinéa 127(9.02)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le total de 9 et du nombre qui correspond à l’excédent, sur 11, du nombre d’années d’imposition du contribuable s’étant terminées après 1997.

(5) The formula in subsection 127(10.2) of the Act is replaced by the following:

$$(\$8 \text{ million} - 10A) \times [(\$40 \text{ million} - B)/\$40 \text{ million}]$$

(6) Paragraph (a) of the description of A in subsection 127(10.2) of the Act is replaced by the following:

(a) \$500,000, and

(7) Subparagraphs (a)(i) and (ii) of the description of B in subsection 127(10.2) of the Act are replaced by the following:

(i) if the particular corporation is not associated with any other corporation in the particular taxation year, the amount that is its taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by section 181.2 or 181.3) for its immediately preceding taxation year, or

(ii) if the particular corporation is associated with one or more other corporations in the particular taxation year, the amount that is the total of all amounts, each of which is the taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by section 181.2 or 181.3) of the particular corporation for its, or of one of the other corporations for its, last taxation year that ended in the last calendar year that ended before the end of the particular taxation year, or

(8) Subsection 127(10.22) of the Act is replaced by the following:

(10.22) If a particular Canadian-controlled private corporation is associated with another corporation in circumstances where those corporations would not be associated if the Act were read without reference to paragraph 256(1.2)(a), the particular corporation has issued shares to one or more persons who have been issued shares by the other corporation and there is at least one shareholder of the particular corporation who is not a shareholder of the other corporation or one shareholder of the other corporation who is not a shareholder of the

Deemed non-association of corporations

(5) La formule figurant au paragraphe 127(10.2) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

$$(8\,000\,000 \$ - 10A) \times [(40\,000\,000 \$ - B)/40\,000\,000 \$]$$

(6) L'alinéa a) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 127(10.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) 500 000 \$,

(7) Les sous-alinéas a)(i) et (ii) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 127(10.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) si la société donnée n'est associée à aucune autre société au cours de l'année donnée, le montant de son capital imposable utilisé au Canada, au sens des articles 181.2 ou 181.3, pour son année d'imposition précédente,

(ii) si la société donnée est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année donnée, le total des sommes représentant chacune le capital imposable utilisé au Canada, au sens des articles 181.2 ou 181.3, de la société donnée, ou d'une de ces autres sociétés, pour sa dernière année d'imposition s'étant terminée dans la dernière année civile ayant pris fin avant la fin de l'année donnée,

(8) Le paragraphe 127(10.22) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(10.22) Si une société privée sous contrôle canadien (appelée « société donnée » au présent paragraphe) et une autre société sont associées dans des circonstances où elles ne le seraient pas si la présente loi s'appliquait compte non tenu de l'alinéa 256(1.2)a), que la société donnée a émis des actions à une ou plusieurs personnes auxquelles l'autre société a émis des actions et qu'au moins un actionnaire de la société donnée n'est pas actionnaire de l'autre société, ou inversement, la société donnée est réputée ne

Limite de dépenses — SPCC associées

particular corporation, the particular corporation is deemed not to be associated with the other corporation for the purpose of determining the particular corporation's expenditure limit under subsection (10.2).

(9) Paragraph 127(10.6)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) for the purpose of subsection (10.2), where a Canadian-controlled private corporation has a taxation year that is less than 51 weeks, the taxable income of the corporation for the year shall be determined by multiplying that amount by the ratio that 365 is of the number of days in that year.

(10) Paragraph 127(36)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the number that is the total of 10 and the number of taxation years or fiscal periods, as the case may be, by which the number of taxation years or fiscal periods of the taxpayer that have ended after 1997 exceeds 11.

(11) Subsections (1) and (2) apply to expenses renounced under a flow through share agreement made after March 2009.

(12) Subsections (3), (4) and (10) apply in respect of the 2008 and subsequent taxation years.

(13) Subsections (5) and (6) apply to the 2010 and subsequent taxation years, except that the expenditure limit in subsection 127(10.2) of the Act in respect of a corporation for 2010 taxation years that begin before 2010, be determined by the formula

$$A + [(B - A) \times (C/D)]$$

where

A is the expenditure limit of the corporation for the taxation year determined in accordance with the formula in subsection 127(10.2) of the Act as that subsection read in its application to taxation years that end in 2009;

pas être associée à l'autre société pour ce qui est du calcul de la limite de dépenses de la société donnée, prévu au paragraphe (10.2).

(9) L'alinéa 127(10.6)c de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) pour l'application du paragraphe (10.2), le revenu imposable d'une société privée sous contrôle canadien pour son année d'imposition qui compte moins de 51 semaines correspond au produit de la multiplication de cette somme par le rapport entre 365 jours et le nombre de jours de cette année.

(10) L'alinéa 127(36)b de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le total de 10 et du nombre qui correspond à l'excédent, sur 11, du nombre d'années d'imposition ou d'exercices, selon le cas, du contribuable s'étant terminés après 1997.

(11) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dépenses auxquelles il est renoncé aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditatives conclue après mars 2009.

(12) Les paragraphes (3), (4) et (10) s'appliquent relativement aux années d'imposition 2008 et suivantes.

(13) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 2010 et suivantes. Toutefois, la limite de dépenses, calculée selon le paragraphe 127(10.2) de la même loi relativement à une société pour les années d'imposition 2010 commençant avant 2010, correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + [(B - A) \times (C/D)]$$

où :

A représente la limite de dépenses de la société pour l'année d'imposition, déterminée selon la formule figurant au

- B** is the expenditure limit of the corporation for the taxation year determined in accordance with the formula in subsection 127(10.2) of the Act, as that subsection would apply to the taxation year in the absence of this exception;
- C** is the number of days in the taxation year that are after 2009; and
- D** is the total number of days in the taxation year.

(14) Subsection (7) applies to taxation years that end on or after February 26, 2008.

(15) Subsections (8) and (9) apply to taxation years that end on or after March 9, 2009.

41. (1) The definition “qualifying corporation” in subsection 127.1(2) of the Act is replaced by the following:

“qualifying corporation” for a particular taxation year that ends in a calendar year means a particular corporation that is a Canadian-controlled private corporation in the particular taxation year the taxable income of which for its immediately preceding taxation year — together with, if the particular corporation is associated in the particular taxation year with one or more other corporations (in this subsection referred to as “associated corporations”), the taxable income of each associated corporation for its last taxation year that ended in the preceding calendar year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that last year) — does not exceed the qualifying income limit of the particular corporation for the particular taxation year;

(2) Subsection 127.1(2) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

paragraphe 127(10.2) de la même loi, dans sa version applicable aux années d'imposition se terminant en 2009;

- B** la limite de dépenses de la société pour l'année d'imposition, déterminée selon la formule figurant au paragraphe 127(10.2) de la même loi, dans sa version applicable à l'année d'imposition compte non tenu de la présente exception;

C le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2009;

D le nombre total de jours de l'année d'imposition.

(14) Le paragraphe (7) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 25 février 2008.

(15) Les paragraphes (8) et (9) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 8 mars 2009.

41. (1) La définition de « société admissible », au paragraphe 127.1(2) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« société admissible » Est une société admissible pour une année d'imposition donnée se terminant dans une année civile la société donnée qui est une société privée sous contrôle canadien au cours de l'année donnée et dont le revenu imposable pour son année d'imposition précédente — compte tenu, si elle est associée au cours de l'année donnée à une ou plusieurs autres sociétés (appelées « sociétés associées » au présent paragraphe), du revenu imposable de chaque société associée pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente (calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette dernière année d'imposition) — ne dépasse pas son plafond de revenu admissible pour l'année donnée.

(2) Le paragraphe 127.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“qualifying corporation”
« société admissible »

« société admissible »
“qualifying corporation”

“qualifying income limit”
«plafond de revenu admissible»

“qualifying income limit” of a corporation for a particular taxation year is the amount determined by the formula

$$\$500,000 \times [(\$40 \text{ million} - A)/\$40 \text{ million}]$$

where

A is

(a) nil, if \$10 million is greater than or equal to the amount (in paragraph (b) referred to as the “taxable capital amount”) that is the total of the corporation’s taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by section 181.2 or 181.3) for its immediately preceding taxation year and the taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by section 181.2 or 181.3) of each associated corporation for the associated corporation’s last taxation year that ended in the last calendar year that ended before the end of the particular taxation year, or

(b) in any other case, the lesser of \$40 million and the amount by which the taxable capital amount exceeds \$10 million;

(3) Section 127.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) For the purpose of the definition of “qualifying corporation” in subsection (2), where a Canadian-controlled private corporation has a taxation year that is less than 51 weeks, the taxable income of the corporation for the year shall be determined by multiplying that amount by the ratio that 365 is of the number of days in that year.

(4) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end on or after February 26, 2008, except that

(a) for taxation years that include February 26, 2008, the formula in the definition “qualifying income limit” in subsection 127.1(2) of the Act and the portion of that

«plafond de revenu admissible» Le plafond de revenu admissible d’une société pour une année d’imposition donnée correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$500\,000 \$ \times [(40\,000\,000 \$ - A)/40\,000\,000 \$]$$

où :

A représente :

a) zéro, si la somme (appelée « montant de capital imposable » à l’alinéa b)) qui correspond au total du capital imposable utilisé au Canada de la société, au sens des articles 181.2 ou 181.3, pour son année d’imposition précédente et du capital imposable utilisé au Canada, au sens des mêmes articles, de chaque société associée pour sa dernière année d’imposition terminée dans la dernière année civile ayant pris fin avant la fin de l’année donnée est égale ou inférieure à 10 000 000 \$;

b) 40 000 000 \$ ou, s’il est moins élevé, l’excédent du montant de capital imposable sur 10 000 000 \$, dans les autres cas.

(3) L’article 127.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Pour l’application de la définition de « société admissible » au paragraphe (2), le revenu imposable d’une société privée sous contrôle canadien pour son année d’imposition qui compte moins de 51 semaines correspond au produit de la multiplication de cette somme par le rapport entre 365 et le nombre de jours de cette année.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux années d’imposition se terminant après le 25 février 2008. Toutefois :

a) pour ce qui est des années d’imposition qui comprennent le 26 février 2008, la formule figurant à la définition de « plafond de revenu admissible », au paragraphe 127.1(2) de la même loi, et le

«plafond de revenu admissible»
“qualifying income limit”

Qualifying income limit determined in certain cases

Calcul proportionnel

definition that follows that formula, as enacted by subsection (2), shall be read as follows:

$$A + [(\$400,000 \times [(\$40 \text{ million} - B)/\$40 \text{ million}] - A) \times (C/D)]$$

where

A is the business limit of the corporation for the particular taxation year determined in accordance with section 125 — together with, if the particular corporation is associated in the particular taxation year with one or more other corporations the business limit of each of those associated corporations for its last taxation year that ends in the particular taxation year (determined in accordance with section 125),

B is

(a) nil, if \$10 million is greater than or equal to the amount (in paragraph (b) referred to as the “taxable capital amount”) that is the total of the corporation’s taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by section 181.2 or 181.3) for its immediately preceding taxation year and the taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by section 181.2 or 181.3) of each associated corporation for the associated corporation’s last taxation year that ended in the last calendar year that ended before the end of the particular taxation year, or

(b) in any other case, the lesser of \$40 million and the amount by which the taxable capital amount exceeds \$10 million,

C is the number of days in the particular taxation year that are after February 25, 2008, and

D is the total number of days in the particular taxation year;

(b) for taxation years that begin after February 26, 2008 and end before 2010, the reference to “\$500,000” in the formula in the definition “qualifying income limit”

passage de cette définition suivant cette formule, édictés par le paragraphe (2), sont réputés avoir le libellé suivant :

$$A + [(400\,000 \$ \times [(40\,000\,000 \$ - B)/40\,000\,000 \$] - A) \times (C/D)]$$

où :

A représente le plafond des affaires de la société pour l’année donnée (déterminé conformément à l’article 125) majoré, dans le cas où la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l’année donnée, du plafond des affaires de chacune de ces sociétés associées pour sa dernière année d’imposition se terminant dans l’année donnée (déterminé conformément à l’article 125);

B :

a) zéro, si la somme (appelée « montant de capital imposable » à l’alinéa b)) qui correspond au total du capital imposable utilisé au Canada de la société, au sens des articles 181.2 ou 181.3, pour son année d’imposition précédente et du capital imposable utilisé au Canada, au sens des mêmes articles, de chaque société associée pour sa dernière année d’imposition terminée dans la dernière année civile ayant pris fin avant la fin de l’année donnée est égale ou inférieure à 10 000 000 \$;

b) 40 000 000 \$ ou, s’il est moins élevé, l’excédent du montant de capital imposable sur 10 000 000 \$, dans les autres cas;

C le nombre de jours de l’année donnée qui sont postérieurs au 25 février 2008;

D le nombre total de jours de l’année donnée.

b) pour ce qui est des années d’imposition commençant après le 26 février 2008 et se terminant avant 2010, la somme de 500 000 \$ de la formule figurant à la définition de « plafond de revenu admissible » au paragraphe 127.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), vaut mention de 400 000 \$;

in subsection 127.1(2) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to “\$400,000”; and

(c) for 2010 taxation years that begin before 2010, the reference to “\$500,000” in the formula in the definition “qualifying income limit” in subsection 127.1(2) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to an amount that is the total of \$400,000 and that proportion of \$100,000 that the number of days in the taxation year that are in 2010 is of the number of days in the taxation year.

(5) Subsection (3) applies in respect of the 2008 and subsequent taxation years.

42. (1) The definition “qualifying trust” in subsection 127.4(1) of the Act is replaced by the following:

“qualifying trust” for an individual in respect of a share means

(a) a trust governed by a registered retirement savings plan, under which the individual is the annuitant, that is not a spousal or common-law partner plan (in this definition having the meaning assigned by subsection 146(1)) in relation to another individual,

(b) a trust governed by a registered retirement savings plan, under which the individual or the individual’s spouse or common-law partner is the annuitant, that is a spousal or common-law partner plan in relation to the individual or the individual’s spouse or common-law partner, if the individual and no other person claims a deduction under subsection (2) in respect of the share, or

(c) a trust governed by a TFSA of which the individual is the holder;

(2) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years, except that the definition “qualifying trust” in subsection 127.4(1) of the Act, as enacted by subsection (1),

c) pour ce qui est des années d’imposition 2010 commençant avant 2010, la somme de 500 000 \$ de la formule figurant à la définition de «plafond de revenu admissible» au paragraphe 127.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), vaut mention de la somme qui correspond au total de 400 000 \$ et de la proportion de 100 000 \$ que représente le rapport entre le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont en 2010 et le nombre total de jours de l’année d’imposition.

(5) Le paragraphe (3) s’applique relativement aux années d’imposition 2008 et suivantes.

42. (1) La définition de «fiducie admissible», au paragraphe 127.4(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

«fiducie admissible» Quant à un particulier relativement à une action :

a) fiducie régie par un régime enregistré d’épargne-retraite, dont le particulier est le rentier, qui n’est pas un régime au profit de l’époux ou du conjoint de fait, au sens du paragraphe 146(1), quant à un autre particulier;

b) fiducie régie par un régime enregistré d’épargne-retraite, dont le particulier ou son époux ou conjoint de fait est le rentier, qui est un régime au profit de l’époux ou du conjoint de fait, au sens du paragraphe 146(1), quant au particulier ou à son époux ou conjoint de fait, pourvu que le particulier, et non une autre personne, demande la déduction prévue au paragraphe (2) relativement à l’action;

c) fiducie régie par un compte d’épargne libre d’impôt dont le particulier est le titulaire.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2001 et suivantes. Toutefois :

a) en ce qui concerne les années d’imposition antérieures à 2009, la définition de «fiducie admissible» au paragraphe

“qualifying trust”
«fiducie admissible»

«fiducie admissible»
“qualifying trust”

(a) shall, for taxation years before 2009, be read without reference to its paragraph (c); and

(b) if a taxpayer and a person have jointly elected under section 144 of the *Moder- nization of Benefits and Obligations Act* in respect of the 1998, 1999 or 2000 taxation year, applies to the taxpayer and the person in respect of that taxation year and subsequent taxation years.

43. (1) Section 128.3 of the Act is replaced by the following:

128.3 If, in a transaction to which section 51, subparagraphs 85.1(1)(a)(i) and (ii), subsection 85.1(8) or section 86 or 87 applies, a person acquires a share (in this section referred to as the “new share”) in exchange for another share or equity in a SIFT wind-up entity (in this section referred to as the “old share”), for the purposes of section 119, subsections 126(2.21) to (2.23), 128.1(6) to (8), 180.1(1.4) and 220(4.5) and (4.6), the person is deemed not to have disposed of the old share, and the new share is deemed to be the same share as the old share.

(2) Subsection (1) applies after December 19, 2007.

44. (1) The portion of the definition “qualifying exchange” in subsection 132.2(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“qualifying exchange” means a transfer at any time (in this section referred to as the “transfer time”) of all or substantially all of the property of a mutual fund corporation (other than a SIFT wind-up corporation) or mutual fund trust to a mutual fund trust (in this section referred to as the “transferor” and “transferee”, respectively, and as the “funds”), if

(2) Subsection (1) applies after December 19, 2007.

127.4(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s’applique compte non tenu de son alinéa c);

b) si un contribuable et une personne ont fait conjointement, pour les années d’imposition 1998, 1999 ou 2000, le choix prévu à l’article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d’avantages et d’obligations*, cette définition de « fiducie admissible » s’applique à eux pour l’année d’imposition en cause et pour les années d’imposition suivantes.

43. (1) L’article 128.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

128.3 La personne qui, dans le cadre d’une opération à laquelle s’appliquent l’article 51, les sous-alinéas 85.1(1)a)(i) et (ii), le paragraphe 85.1(8) ou les articles 86 ou 87, acquiert une action (appelée « nouvelle action » au présent article) en échange d’une autre action ou d’un intérêt dans une EIPD convertible (appelé « ancienne action » au présent article) est réputée, pour l’application de l’article 119, des paragraphes 126(2.21) à (2.23), 128.1(6) à (8), 180.1(1.4) et 220(4.5) et (4.6), ne pas avoir disposé de l’ancienne action. De plus, la nouvelle action est réputée être la même action que l’ancienne action.

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter du 20 décembre 2007.

44. (1) Le passage de la définition de « échange admissible » précédant l’alinéa a), au paragraphe 132.2(2) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« échange admissible » Transfert à un moment donné (appelé « moment du transfert » au présent article) de la totalité ou de la presque totalité des biens d’une société de placement à capital variable (sauf une société de conversion d’EIPD) ou d’une fiducie de fonds commun de placement à une fiducie de fonds commun de placement (appelées respectivement « cédant » et « cessionnaire » et collectivement « organisme de placement collectif », au présent article), si, à la fois :

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter du 20 décembre 2007.

Former resident — replaced shares

Ancien résident — actions remplacées

“qualifying exchange” « échange admissible »

« échange admissible » “qualifying exchange”

45. (1) The portion of subsection 138(10) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(10) Notwithstanding sections 142.3, 142.4, 142.5 and 142.51, where in a taxation year an insurer (other than an insurer resident in Canada that does not carry on a life insurance business) carries on an insurance business in Canada and in a country other than Canada, in computing its income for the year from carrying on an insurance business in Canada,

(a) sections 142.3, 142.5 and 142.51 apply only in respect of property that is designated insurance property for the year in respect of the business; and

(2) Subsection 138(12) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“base year” of a life insurer means the life insurer’s taxation year that immediately precedes its transition year;

“reserve transition amount” of a life insurer, in respect of a life insurance business carried on by it in Canada in its transition year, is the positive or negative amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the maximum amount that the life insurer would be permitted to claim under subparagraph 138(3)(a)(i) (and that would be prescribed by section 1404 of the Regulations for the purpose of subparagraph 138(3)(a)(i)) as a policy reserve for its base year in respect of its life insurance policies in Canada if

(a) the generally accepted accounting principles that applied to the life insurer in valuing its assets and liabilities for its transition year had applied to it for its base year, and

(b) section 1404 of the Regulations were read in respect of the life insurer’s base year as it reads in respect of its transition year, and

45. (1) Le passage du paragraphe 138(10) de la même loi précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(10) Malgré les articles 142.3, 142.4, 142.5 et 142.51, dans le cas où un assureur (sauf celui résidant au Canada qui n’exploite pas d’entreprise d’assurance-vie) exploite, au cours d’une année d’imposition, une entreprise d’assurance au Canada et à l’étranger, les règles ci-après s’appliquent au calcul de son revenu pour l’année tiré de l’exploitation d’une entreprise d’assurance au Canada :

a) les articles 142.3, 142.5 et 142.51 ne s’appliquent qu’aux biens qui sont des biens d’assurance désignés pour l’année relativement à l’entreprise;

(2) Le paragraphe 138(12) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« année de base » L’année d’imposition d’un assureur sur la vie qui précède son année transitoire.

« année transitoire » La première année d’imposition d’un assureur sur la vie qui commence après septembre 2006.

« montant transitoire » Le montant transitoire d’un assureur sur la vie relativement à une entreprise d’assurance-vie qu’il exploite au Canada au cours de son année transitoire correspond à la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la somme maximale que l’assureur pourrait déduire en application du sous-alinéa 138(3)a)(i) (et qui serait visée à l’article 1404 du *Règlement de l’impôt sur le revenu* pour l’application de ce sous-alinéa) à titre de provision technique pour son année de base relativement à ses polices d’assurance-vie au Canada si, à la fois :

Application of financial institution rules

Application des règles sur les institutions financières

“base year”
« année de base »

« année de base »
“base year”

“reserve transition amount”
« montant transitoire »

« année transitoire »
“transition year”

« montant transitoire »
“reserve transition amount”

B is the maximum amount that the life insurer is permitted to claim under subparagraph 138(3)(a)(i) as a policy reserve for its base year;

“transition year”
« année
transitoire »

“transition year” of a life insurer means the life insurer’s first taxation year that begins after September 2006;

a) les principes comptables généralement reconnus qui se sont appliqués à lui aux fins d’évaluation de ses actif et passif pour son année transitoire s’étaient appliqués à lui pour son année de base;

b) l’article 1404 du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, dans sa version applicable à l’année transitoire de l’assureur, s’appliquait à son année de base;

B la somme maximale que l’assureur peut déduire en application du sous-alinéa 138(3)a)(i) à titre de provision technique pour son année de base.

(3) Section 138 of the Act is amended by adding the following after subsection (15):

Transition year
income inclusion

(16) There shall be included in computing a life insurer’s income for its transition year from a life insurance business carried on by it in Canada in the transition year, the positive amount, if any, of the life insurer’s reserve transition amount in respect of that life insurance business.

Transition year
income
deduction

(17) There shall be deducted in computing a life insurer’s income for its transition year from a life insurance business carried on by it in Canada in the transition year, the absolute value of the negative amount, if any, of the life insurer’s reserve transition amount in respect of that life insurance business.

Transition year
income inclusion
reversal

(18) If an amount has been included under subsection (16) in computing a life insurer’s income for its transition year from a life insurance business carried on by it in Canada, there shall be deducted in computing the life insurer’s income, for each particular taxation year of the life insurer that ends after the beginning of the transition year, from that life insurance business, the amount determined by the formula

$$A \times B/1825$$

where

A is the amount included under subsection (16) in computing the life insurer’s income for the transition year from that life insurance business; and

(3) L’article 138 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (15), de ce qui suit :

(16) Est à inclure dans le calcul du revenu d’un assureur sur la vie pour son année transitoire provenant d’une entreprise d’assurance-vie qu’il exploite au Canada au cours de cette année le montant positif de son montant transitoire relativement à cette entreprise.

(17) Est à déduire dans le calcul du revenu d’un assureur sur la vie pour son année transitoire provenant d’une entreprise d’assurance-vie qu’il exploite au Canada au cours de cette année la valeur absolue du montant négatif de son montant transitoire relativement à cette entreprise.

(18) Si une somme a été incluse en application du paragraphe (16) dans le calcul du revenu d’un assureur sur la vie pour son année transitoire provenant d’une entreprise d’assurance-vie qu’il exploite au Canada, est à déduire dans le calcul de son revenu, pour chacune de ses années d’imposition se terminant après le début de l’année transitoire, provenant de cette entreprise, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/1825$$

où :

A représente la somme incluse en application du paragraphe (16) dans le calcul du revenu de l’assureur pour l’année transitoire provenant de l’entreprise;

Somme à inclure
dans le
revenu — année
transitoire

Somme à
déduire du
revenu — année
transitoire

Annulation de
l’inclusion —
année transitoire

B is the number of days in the particular taxation year that are before the day that is 1825 days after the first day of the transition year.

Transition year
income
deduction
reversal

(19) If an amount has been deducted under subsection (17) in computing a life insurer's income for its transition year from a life insurance business carried on by it in Canada, there shall be included in computing the life insurer's income, for each particular taxation year of the life insurer that ends after the beginning of the transition year, from that life insurance business, the amount determined by the formula

$$A \times B/1825$$

where

A is the amount deducted under subsection (17) in computing the life insurer's income for the transition year from that life insurance business; and

B is the number of days in the particular taxation year that are before the day that is 1825 days after the first day of the transition year.

Winding-up

(20) If a life insurer has, in a winding-up to which subsection 88(1) has applied, been wound-up into another corporation (referred to in this subsection as the "parent"), and immediately after the winding-up the parent carries on a life insurance business, in applying subsections (18) and (19) in computing the income of the life insurer and of the parent for particular taxation years that end on or after the first day (referred to in this subsection as the "start day") on which assets of the life insurer were distributed to the parent on the winding-up,

(a) the parent is, on and after the start day, deemed to be the same corporation as and a continuation of the life insurer in respect of

(i) any amount included under subsection (16) or deducted under subsection (17) in computing the life insurer's income from a life insurance business for its transition year,

B le nombre de jours de l'année d'imposition en cause qui sont antérieurs au jour qui suit de 1825 jours le premier jour de l'année transitoire.

(19) Si une somme a été déduite en application du paragraphe (17) dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie pour son année transitoire provenant d'une entreprise d'assurance-vie qu'il exploite au Canada, est à inclure dans le calcul de son revenu, pour chacune de ses années d'imposition se terminant après le début de l'année transitoire, provenant de cette entreprise, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/1825$$

où :

A représente la somme déduite en application du paragraphe (17) dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année transitoire provenant de l'entreprise;

B le nombre de jours de l'année d'imposition en cause qui sont antérieurs au jour qui suit de 1825 jours le premier jour de l'année transitoire.

Annulation de la
déduction —
année transitoire

Liquidation

(20) Si un assureur sur la vie est liquidé dans une autre société (appelée « société mère » au présent paragraphe) dans le cadre d'une liquidation à laquelle le paragraphe 88(1) s'applique et que la société mère exploite une entreprise d'assurance-vie immédiatement après la liquidation, pour l'application des paragraphes (18) et (19) au calcul des revenus de l'assureur et de la société mère pour des années d'imposition données se terminant au plus tôt le premier jour (appelé « date de début » au présent paragraphe) où des éléments d'actif de l'assureur ont été distribués à la société mère lors de la liquidation, les règles suivantes s'appliquent :

a) en ce qui a trait aux sommes ci-après, la société mère est réputée être la même société que l'assureur, et en être la continuation, à compter de la date de début :

(i) toute somme incluse en application du paragraphe (16), ou déduite en application du paragraphe (17), dans le calcul du

(ii) any amount deducted under subsection (18) or included under subsection (19) in computing the life insurer's income from a life insurance business for a taxation year of the life insurer that begins before the start day, and

(iii) any amount that would — in the absence of this subsection and if the life insurer existed and carried on a life insurance business on each day that is the start day or a subsequent day and on which the parent carries on a life insurance business — be required to be deducted or included, in respect of any of those days, under subsection (18) or (19) in computing the life insurer's income from a life insurance business; and

(b) the life insurer is, in respect of each of its particular taxation years, to determine the value for B in the formulas in subsections (18) and (19) without reference to the start day and days after the start day.

revenu de l'assureur provenant d'une entreprise d'assurance-vie pour son année transitoire,

(ii) toute somme déduite en application du paragraphe (18), ou incluse en application du paragraphe (19), dans le calcul du revenu de l'assureur provenant d'une entreprise d'assurance-vie pour une année d'imposition de celui-ci commençant avant la date de début,

(iii) toute somme qui — en l'absence du présent paragraphe et à supposer que l'assureur existe, et exploite une entreprise d'assurance-vie, chaque jour qui correspond à la date de début ou à une date postérieure et auquel la société mère exploite une entreprise d'assurance-vie — serait à déduire en application du paragraphe (18), ou à inclure en application du paragraphe (19), relativement à ces jours, dans le calcul du revenu de l'assureur provenant d'une entreprise d'assurance-vie;

b) l'assureur est tenu de déterminer, relativement à chacune de ses années d'imposition données, la valeur de l'élément B des formules figurant aux paragraphes (18) et (19) sans tenir compte de la date de début ni des jours qui y sont postérieurs.

Amalgamations

(21) If there is an amalgamation (within the meaning assigned by subsection 87(1)) of a life insurer with one or more other corporations to form one corporation (referred to in this subsection as the "new corporation"), and immediately after the amalgamation the new corporation carries on a life insurance business, in applying subsections (18) and (19) in computing the income of the new corporation for particular taxation years of the new corporation that begin on or after the day on which the amalgamation occurred, the new corporation is, on and after that day, deemed to be the same corporation as and a continuation of the life insurer in respect of

(a) any amount included under subsection (16) or deducted under subsection (17) in computing the life insurer's income from a life insurance business for its transition year;

(21) S'il y a une fusion, au sens du paragraphe 87(1), d'un assureur sur la vie et d'une ou de plusieurs autres sociétés et que la société issue de la fusion (appelée « nouvelle société » au présent paragraphe) exploite une entreprise d'assurance-vie immédiatement après la fusion, pour l'application des paragraphes (18) et (19) au calcul du revenu de la nouvelle société pour ses années d'imposition données commençant à la date de la fusion ou par la suite, la nouvelle société est réputée être la même société que l'assureur, et en être la continuation, à compter de cette date en ce qui a trait aux sommes suivantes :

a) toute somme incluse en application du paragraphe (16), ou déduite en application du paragraphe (17), dans le calcul du revenu de l'assureur provenant d'une entreprise d'assurance-vie pour son année transitoire;

Fusions

(b) any amount deducted under subsection (18) or included under subsection (19) in computing the life insurer's income from a life insurance business for a taxation year that begins before the day on which the amalgamation occurred; and

(c) any amount that would — in the absence of this subsection and if the life insurer existed and carried on a life insurance business on each day that is the day on which the amalgamation occurred or a subsequent day and on which the new corporation carries on a life insurance business — be required to be deducted or included, in respect of any of those days, under subsection (18) or (19) in computing the life insurer's income from a life insurance business.

Application of subsection (23)

(22) Subsection (23) applies if, at any time, a life insurer (referred to in this subsection and subsection (23) as the “transferor”) transfers, to a corporation (referred to in this subsection and subsection (23) as the “transferee”) that is related to the transferor, property in respect of a life insurance business carried on by the transferor in Canada (referred to in this subsection and subsection (23) as the “transferred business”) and

(a) subsection 138(11.5) or (11.94) applies to the transfer; or

(b) subsection 85(1) applies to the transfer, the transfer includes all or substantially all of the property and liabilities of the transferred business and, immediately after the transfer, the transferee carries on a life insurance business.

Transfer of life insurance business

(23) If this subsection applies in respect of the transfer, at any time, of property

(a) the transferee is, at and after that time, deemed to be the same corporation as and a continuation of the transferor in respect of

(i) any amount included under subsection (16) or deducted under subsection (17) in computing the transferor's income for its transition year that can reasonably be attributed to the transferred business,

b) toute somme déduite en application du paragraphe (18), ou incluse en application du paragraphe (19), dans le calcul du revenu de l'assureur provenant d'une entreprise d'assurance-vie pour une année d'imposition commençant avant la date de la fusion;

c) toute somme qui — en l'absence du présent paragraphe et à supposer que l'assureur existe, et exploite une entreprise d'assurance-vie, chaque jour qui correspond à la date de la fusion ou à une date postérieure et auquel la nouvelle société exploite une entreprise d'assurance-vie — serait à déduire en application du paragraphe (18), ou à inclure en application du paragraphe (19), relativement à ces jours, dans le calcul du revenu de l'assureur provenant d'une entreprise d'assurance-vie.

Application du par. (23)

(22) Le paragraphe (23) s'applique dans le cas où un assureur sur la vie (appelé « cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (23)) transfère à une société qui lui est liée (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe et au paragraphe (23)) un bien relatif à une entreprise d'assurance-vie qu'il exploite au Canada (appelée « entreprise transférée » au présent paragraphe et au paragraphe (23)) et où, selon le cas :

a) le paragraphe 138(11.5) ou (11.94) s'applique au transfert;

b) le paragraphe 85(1) s'applique au transfert, le transfert porte sur la totalité ou la presque totalité des biens et des dettes de l'entreprise transférée et le cessionnaire exploite une entreprise d'assurance-vie immédiatement après le transfert.

(23) Dans le cas où le présent paragraphe s'applique relativement au transfert d'un bien, les règles suivantes s'appliquent :

a) en ce qui a trait aux sommes ci-après, le cessionnaire est réputé être la même société que le cédant, et en être la continuation, à compter du moment du transfert :

(i) toute somme — incluse en application du paragraphe (16), ou déduite en application du paragraphe (17), dans le calcul du

Transfert d'entreprise d'assurance-vie

(ii) any amount deducted under subsection (18) or included under subsection (19) in computing the transferor's income for a taxation year of the transferor that begins before that time that can reasonably be attributed to the transferred business, and

(iii) any amount that would — in the absence of this subsection and if the transferor existed and carried on a life insurance business on each day that includes that time or is a subsequent day and on which the transferee carries on a life insurance business — be required to be deducted or included, in respect of any of those days, under subsection (18) or (19) in computing the transferor's income that can reasonably be attributed to the transferred business; and

(b) in determining, in respect of the day that includes that time or any subsequent day, any amount that is required under subsection (18) or (19) to be deducted or included in computing the transferor's income for each particular taxation year from the transferred business, the description of A in the formulas in those subsections is deemed to be nil.

Ceasing to carry on business

(24) If at any time a life insurer ceases to carry on all or substantially all of a life insurance business (referred to in this subsection as the "discontinued business"), and none of subsections (20) to (22) apply,

(a) there shall be deducted, in computing the life insurer's income from the discontinued business for the life insurer's taxation year that includes the time that is immediately before that time, the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

revenu du cédant pour son année transitoire — qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise transférée,

(ii) toute somme — déduite en application du paragraphe (18), ou incluse en application du paragraphe (19), dans le calcul du revenu du cédant pour une année d'imposition de celui-ci commençant avant ce moment — qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise transférée,

(iii) toute somme qui — en l'absence du présent paragraphe et à supposer que le cédant existe, et exploite une entreprise d'assurance-vie, chaque jour qui comprend ce moment ou y est postérieur et auquel le cessionnaire exploite une entreprise d'assurance-vie — serait à déduire en application du paragraphe (18), ou à inclure en application du paragraphe (19), relativement à ces jours, dans le calcul du revenu du cédant et qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise transférée;

b) pour déterminer, relativement au jour qui comprend le moment du transfert ou y est postérieur, toute somme à déduire en application du paragraphe (18), ou à inclure en application du paragraphe (19), dans le calcul du revenu du cédant pour chaque année d'imposition donnée provenant de l'entreprise transférée, la valeur de l'élément A des formules figurant à ces paragraphes est réputée être nulle.

(24) Lorsqu'un assureur sur la vie cesse d'exploiter la totalité ou la presque totalité d'une entreprise d'assurance-vie (appelée « entreprise discontinuée » au présent paragraphe) et qu'aucun des paragraphes (20) à (22) ne s'applique, les règles suivantes s'appliquent :

Cessation de l'exploitation d'une entreprise

a) la somme obtenue par la formule ci-après est à déduire dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation de l'exploitation :

$$A - B$$

où :

A is the amount included under subsection (16) in computing the life insurer's income from the discontinued business for its transition year, and

B is the total of all amounts each of which is an amount deducted under subsection (18) in computing the life insurer's income from the discontinued business for a taxation year that began before that time; and

(b) there shall be included, in computing the life insurer's income from the discontinued business for the life insurer's taxation year that includes the time that is immediately before that time, the amount determined by the formula

$$C - D$$

where

C is the amount deducted under subsection (17) in computing the life insurer's income from the discontinued business for its transition year, and

D is the total of all amounts each of which is an amount included under subsection (19) in computing the life insurer's income from the discontinued business for a taxation year that began before that time.

A représente la somme incluse en application du paragraphe (16) dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour son année transitoire,

B le total des sommes représentant chacune une somme déduite en application du paragraphe (18) dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour une année d'imposition ayant commencé avant la cessation de l'exploitation;

b) la somme obtenue par la formule ci-après est à inclure dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation de l'exploitation :

$$C - D$$

où :

C représente la somme déduite en application du paragraphe (17) dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour son année transitoire,

D le total des sommes représentant chacune une somme incluse en application du paragraphe (19) dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour une année d'imposition ayant commencé avant la cessation de l'exploitation.

Ceasing to exist

(25) If at any time a life insurer that carried on a life insurance business ceases to exist (otherwise than as a result of a winding-up or amalgamation described in subsection (20) or (21)), for the purposes of subsection (24), the life insurer is deemed to have ceased to carry on the life insurance business at the earlier of

(a) the time (determined without reference to this subsection) at which the life insurer ceased to carry on the life insurance business, and

(25) L'assureur sur la vie qui, ayant exploité une entreprise d'assurance-vie, cesse d'exister autrement que par suite d'une liquidation visée au paragraphe (20) ou d'une fusion visée au paragraphe (21) est réputé, pour l'application du paragraphe (24), avoir cessé d'exploiter l'entreprise au premier en date des moments suivants :

a) le moment (déterminé compte non tenu du présent paragraphe) où il a cessé d'exploiter l'entreprise;

b) le moment immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition qui a pris fin au plus tard au moment où il a cessé d'exister.

Cessation de l'existence

(b) the time that is immediately before the end of the last taxation year of the life insurer that ended at or before the time at which the life insurer ceased to exist.

(4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years that begin after September 2006.

46. (1) Paragraph (a) of the definition “bien évalué à la valeur du marché” in subsection 142.2(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) une action;

(2) Paragraph (d) of the definition “mark-to-market property” in subsection 142.2(1) of the Act is replaced by the following:

(d) a share of a corporation in which the taxpayer has a significant interest at any time in the year,

(d.1) a property that is, at all times in the year at which the taxpayer holds the property, a prescribed payment card corporation share of the taxpayer,

(d.2) if the taxpayer is an investment dealer and the year begins after 1998, a property that is, at all times in the year at which the taxpayer holds the property, a prescribed securities exchange investment of the taxpayer,

(d.3) a share of a corporation held, at any time in the year, by the taxpayer if

(i) control of the corporation is, at any time (referred to in this paragraph as the “acquisition of control time”) that is after 2001 and is in the 24-month period that begins immediately after the end of the year, acquired by

(A) the taxpayer,

(B) one or more persons related to the taxpayer (otherwise than by reason of a right referred to in paragraph 251(5)(b)), or

(C) the taxpayer and one or more persons described in clause (B), and

(4) Les paragraphes (1) à (3) s’appliquent aux années d’imposition commençant après septembre 2006.

46. (1) L’alinéa a) de la définition de « bien évalué à la valeur du marché », au paragraphe 142.2(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) une action;

(2) Le passage suivant l’alinéa c) de la définition de « bien évalué à la valeur du marché », au paragraphe 142.2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

Ne sont pas des biens évalués à la valeur du marché :

d) une action d’une société dans laquelle le contribuable a une participation notable au cours de l’année;

d.1) un bien qui est, à tout moment de l’année où le contribuable le détient, une action de société émettrice de cartes de paiement du contribuable, visée par règlement;

d.2) si le contribuable est un courtier en valeurs mobilières et que l’année commence après 1998, un bien qui est, à tout moment de l’année où le contribuable le détient, un placement en bourse du contribuable, visé par règlement;

d.3) une action d’une société, détenue par le contribuable au cours de l’année, si, à la fois :

(i) le contrôle de la société est acquis par l’une des personnes ci-après à un moment (appelé « moment de l’acquisition du contrôle » au présent alinéa) qui est postérieur à 2001 et est compris dans la période de 24 mois commençant immédiatement après la fin de l’année :

(A) le contribuable,

(B) une ou plusieurs personnes liées au contribuable autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b),

(ii) the taxpayer elects in writing to have subparagraph (i) apply and files the election with the Minister on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes the acquisition of control time, or

(C) le contribuable et une ou plusieurs des personnes visées à la division (B),

(ii) le contribuable choisit de se prévaloir du sous-alinéa (i) dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'acquisition du contrôle;

e) un bien visé par règlement.

(3) The definition “mark-to-market property” in subsection 142.2(1) of the Act, as amended by subsection (2), is replaced by the following:

(3) La définition de « bien évalué à la valeur du marché », au paragraphe 142.2(1) de la même loi, modifiée par le paragraphe (2), est remplacée par ce qui suit :

“mark-to-market property”
« bien évalué à la valeur du marché »

“mark-to-market property” of a taxpayer for a taxation year means property (other than an excluded property) held at any time in the taxation year by the taxpayer that is

« bien évalué à la valeur du marché » Est un bien évalué à la valeur du marché d'un contribuable pour une année d'imposition le bien (sauf un bien exclu) qu'il détient au cours de l'année et qui est :

« bien évalué à la valeur du marché »
“mark-to-market property”

- (a) a share,
- (b) if the taxpayer is not an investment dealer, a specified debt obligation that is a fair value property of the taxpayer for the taxation year,
- (c) if the taxpayer is an investment dealer, a specified debt obligation, or
- (d) a tracking property of the taxpayer that is a fair value property of the taxpayer for the taxation year;

- a) une action;
- b) dans le cas où le contribuable n'est pas un courtier en valeurs mobilières, un titre de créance déterminé qui est un bien évalué à sa juste valeur du contribuable pour l'année;
- c) dans le cas où le contribuable est un courtier en valeurs mobilières, un titre de créance déterminé;
- d) un bien à évaluer du contribuable qui est un bien évalué à sa juste valeur du contribuable pour l'année.

(4) Subsection 142.2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(4) Le paragraphe 142.2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“excluded property”
« bien exclu »

“excluded property” of a taxpayer for a taxation year means property, held at any time in the taxation year by the taxpayer, that is

« bien à évaluer » Bien d'un contribuable dont la juste valeur marchande est déterminée principalement par rapport à un ou plusieurs des critères ci-après applicables à un bien (appelé « bien de référence » à la présente définition) qui, si le contribuable en était propriétaire, serait un bien évalué à la valeur du marché pour lui :

« bien à évaluer »
“tracking property”

- (a) a share of the capital stock of a corporation if, at any time in the taxation year, the taxpayer has a significant interest in the corporation,
- (b) a property that is, at all times in the taxation year at which the taxpayer held the property, a prescribed payment card corporation share of the taxpayer,

- a) la juste valeur marchande du bien de référence;
- b) les bénéfices ou gains provenant de la disposition du bien de référence;

(c) if the taxpayer is an investment dealer, a property that is, at all times in the taxation year at which the taxpayer held the property, a prescribed securities exchange investment of the taxpayer,

(d) a share of the capital stock of a corporation if

(i) control of the corporation is, at any time (referred to in this paragraph as the “acquisition of control time”) that is in the 24-month period that begins immediately after the end of the year, acquired by

(A) the taxpayer,

(B) one or more persons related to the taxpayer (otherwise than by reason of a right referred to in paragraph 251(5)(b)), or

(C) the taxpayer and one or more persons described in clause (B), and

(ii) the taxpayer elects in writing to have subparagraph (i) apply and files the election with the Minister on or before the taxpayer’s filing-due date for the taxpayer’s taxation year that includes the acquisition of control time, or

(e) a prescribed property;

“fair value property” of a taxpayer for a taxation year means property, held at any time in the taxation year by the taxpayer, that is — or it is reasonable to expect would, if the taxpayer held the property at the end of the taxation year, be — valued (otherwise than solely because its fair value was less than its cost to the taxpayer or, if the property is a specified debt obligation, because of a default of the debtor) in accordance with generally accepted accounting principles, at its fair value (determined in accordance with those principles) in the taxpayer’s balance sheet as at the end of the taxation year;

“tracking property” of a taxpayer means property of the taxpayer the fair market value of which is determined primarily by reference to one or more criteria in respect of property (referred to in this definition as “tracked

c) les recettes, le revenu ou les rentrées provenant du bien de référence;

d) tout autre critère semblable applicable au bien de référence.

« bien évalué à sa juste valeur » Est un bien évalué à sa juste valeur d’un contribuable pour une année d’imposition le bien, détenu par le contribuable au cours de l’année, qui est évalué (autrement que pour la seule raison que sa juste valeur est inférieure à son coût pour le contribuable ou, s’il s’agit d’un titre de créance déterminé, autrement qu’en raison d’un manquement du débiteur), conformément aux principes comptables généralement reconnus, à sa juste valeur (déterminée conformément à ces principes) dans le bilan du contribuable à la fin de l’année, ou à l’égard duquel il est raisonnable de s’attendre à ce qu’il aurait été évalué ainsi si le contribuable l’avait détenu à la fin de l’année.

« bien évalué à sa juste valeur »
“fair value property”

« bien exclu » Est un bien exclu d’un contribuable pour une année d’imposition le bien qu’il détient au cours de l’année et qui est :

« bien exclu »
“excluded property”

a) une action du capital-actions d’une société dans laquelle le contribuable a une participation notable au cours de l’année;

b) un bien qui est, à tous les moments de l’année où le contribuable le détient, une action de société émettrice de cartes de paiement du contribuable, visée par règlement;

c) si le contribuable est un courtier en valeurs mobilières, un bien qui est, à tous les moments de l’année où le contribuable le détient, un placement en bourse du contribuable, visé par règlement;

d) une action du capital-actions d’une société si, à la fois :

(i) le contrôle de la société est acquis par l’une des personnes ci-après à un moment (appelé « moment de l’acquisition du contrôle » au présent alinéa) compris dans la période de 24 mois qui commence immédiatement après la fin de l’année :

(A) le contribuable,

“fair value property”
« bien évalué à sa juste valeur »

“tracking property”
« bien à évaluer »

property”) that, if owned by the taxpayer, would be mark-to-market property of the taxpayer, which criteria are

- (a) the fair market value of the tracked property,
- (b) the profits or gains from the disposition of the tracked property,
- (c) the revenue, income or cash flow from the tracked property, or
- (d) any other similar criteria in respect of the tracked property;

(5) The portion of subsection 142.2(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) For the purposes of the definitions “excluded property”, “mark-to-market property” and “specified debt obligation” in subsection (1) and subsections (5) and 142.6(1.6), a taxpayer has a significant interest in a corporation at any time if

(6) Subsections 142.2(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

(4) For the purposes of this subsection and subsections (2) and (3), in determining if, at a particular time, a person or partnership is related to another person or partnership, the rules in section 251 are to be applied as if,

(a) a partnership (other than a partnership in respect of which any amount of the income or capital of the partnership that any entity may receive directly from the partnership at any time as a member of the partnership depends on the exercise by any entity of, or the failure by any entity to exercise, a discretionary power) were a corporation having capital stock of a single class divided into 100 issued shares and each member of the partnership owned, at the particular time, that proportion of the issued shares of that class that

- (i) the fair market value of the member’s interest in the partnership at the particular time

is of

(B) une ou plusieurs personnes liées au contribuable autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b),

(C) le contribuable et une ou plusieurs des personnes visées à la division (B),

- (ii) le contribuable choisit de se prévaloir du sous-alinéa (i) dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour son année d’imposition qui comprend le moment de l’acquisition du contrôle;

e) un bien visé par règlement.

(5) Le passage du paragraphe 142.2(2) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l’application des définitions de « bien évalué à la valeur du marché », « bien exclu » et « titre de créance déterminé » au paragraphe (1) et des paragraphes (5) et 142.6(1.6), un contribuable a une participation notable dans une société à un moment donné si, selon le cas :

(6) Les paragraphes 142.2(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(4) Pour l’application du présent paragraphe et des paragraphes (2) et (3), lorsqu’il s’agit d’établir si une personne ou une société de personnes est liée à une autre personne ou société de personnes à un moment donné, les règles énoncées à l’article 251 s’appliquent comme si, à la fois :

a) une société de personnes (sauf celle à l’égard de laquelle un montant de revenu ou de capital de la société de personnes qu’une entité peut recevoir directement de la société de personnes à titre d’associé de celle-ci est fonction de l’exercice ou de l’absence d’exercice, par quiconque, d’un pouvoir discrétionnaire) était une société ayant un capital-actions constitué d’une seule catégorie d’actions divisée en 100 actions émises, et chaque associé de la société de personnes était propriétaire, au moment donné, de la proportion des actions émises de cette catégorie représentée par le rapport entre :

Significant interest

Participation notable

Extension of meaning of “related”

Sens élargi de « lié »

(ii) the fair market value of all interests in the partnership at the particular time; and

(b) a trust (other than a trust in respect of which any amount of the income or capital of the trust that any entity may receive directly from the trust at any time as a beneficiary under the trust depends on the exercise by any entity of, or the failure by any entity to exercise, a discretionary power) were a corporation having capital stock of a single class divided into 100 issued shares and each beneficiary under the trust owned, at the particular time, that proportion of the issued shares of that class that

(i) the fair market value of the beneficiary's beneficial interest in the trust at the particular time

is of

(ii) the fair market value at that time of all beneficial interests in the trust.

(7) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after February 22, 1994, except that any election made under paragraph (d.3) of the definition "mark-to-market property" in subsection 142.2(1) of the Act, as enacted by subsection (2), is deemed to have been made on a timely basis if it is filed with the Minister of National Revenue on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year in which this Act is assented to.

(8) Subsection (3) applies to taxation years that begin after September 2006 except that for taxation years that begin before November 7, 2007, the definition "mark-to-market property" in subsection 142.2(1) of the Act, as enacted by subsection (3), is to be read without its paragraph (d).

(i) d'une part, la juste valeur marchande de la participation de l'associé dans la société de personnes à ce moment,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la société de personnes à ce moment;

b) une fiducie (sauf celle à l'égard de laquelle un montant de revenu ou de capital de la fiducie qu'une entité peut recevoir directement de la fiducie à titre de bénéficiaire de celle-ci est fonction de l'exercice ou de l'absence d'exercice, par quiconque, d'un pouvoir discrétionnaire) était une société ayant un capital-actions constitué d'une seule catégorie d'actions divisée en 100 actions émises, et chaque bénéficiaire de la fiducie était propriétaire, au moment donné, de la proportion des actions émises de cette catégorie représentée par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande du droit de bénéficiaire du bénéficiaire dans la fiducie à ce moment,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des droits de bénéficiaire dans la fiducie à ce moment.

(7) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 22 février 1994. Toutefois, le choix prévu à l'alinéa d.3) de la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe 142.2(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi.

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition commençant après septembre 2006. Toutefois, pour les années d'imposition commençant avant le 7 novembre 2007, il n'est pas tenu compte de l'alinéa d) de la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe 142.2(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3).

(9) Subsections (4) to (6) apply to taxation years that begin after September 2006 except that any election made under paragraph (d) of the definition “excluded property” in subsection 142.2(1) of the Act, as enacted by subsection (4), is deemed to have been made on a timely basis if it is filed with the Minister of National Revenue on or before the taxpayer’s filing-due date for the taxpayer’s taxation year in which this Act is assented to.

(9) Les paragraphes (4) à (6) s’appliquent aux années d’imposition commençant après septembre 2006. Toutefois, le choix prévu à l’alinéa d) de la définition de « bien exclu » au paragraphe 142.2(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est réputé avoir été fait dans le délai imparti s’il est présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d’échéance de production qui est applicable au contribuable pour son année d’imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi.

47. (1) Section 142.5 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

47. (1) L’article 142.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Application of subsection (8.2)

(8.1) Subsection (8.2) applies to a taxpayer for its transition year if

(8.1) Le paragraphe (8.2) s’applique à un contribuable pour son année transitoire si, à la fois :

Application du par. (8.2)

(a) subsection (2) deems the taxpayer to have disposed of a particular specified debt obligation immediately before the end of its transition year (in subsection (8.2) referred to as “the particular disposition”); and

a) le contribuable est réputé, en vertu du paragraphe (2), avoir disposé d’un titre de créance déterminé immédiatement avant la fin de son année transitoire (cette disposition étant appelée « disposition donnée » au paragraphe (8.2));

(b) the particular specified debt obligation was owned by the taxpayer at the end of its base year and was not a mark-to-market property of the taxpayer for its base year.

b) le titre de créance déterminé en cause appartenait au contribuable à la fin de son année de base et n’était pas un bien évalué à la valeur du marché lui appartenant pour cette année.

Rules applicable to first deemed disposition of debt obligation

(8.2) If this subsection applies to a taxpayer for its transition year, the following rules apply to the taxpayer in respect of the particular disposition:

(8.2) Si le présent paragraphe s’applique à un contribuable pour son année transitoire, les règles ci-après s’appliquent à lui relativement à la disposition donnée :

Règles applicables à la première disposition réputée d’un titre de créance

(a) subsection 20(21) does not apply to the taxpayer in respect of the particular disposition; and

a) le paragraphe 20(21) ne s’applique pas au contribuable relativement à la disposition donnée;

(b) if section 12.4 does not apply to the taxpayer in respect of the particular disposition, there shall be included in computing the taxpayer’s income for its transition year the amount, if any, by which

b) si l’article 12.4 ne s’applique pas au contribuable relativement à la disposition donnée, l’excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) est inclus dans le calcul de son revenu pour son année transitoire :

(i) the total of all amounts each of which is

(i) le total des sommes représentant chacune :

(A) an amount deducted under paragraph 20(1)(l) in respect of the particular specified debt obligation of the taxpayer in computing the taxpayer's income for its base year, or

(B) an amount deducted under paragraph 20(1)(p) in respect of the particular specified debt obligation of the taxpayer in computing the taxpayer's income for a taxation year that preceded its transition year,

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is

(A) an amount included under paragraph 12(1)(d) in respect of the particular specified debt obligation of the taxpayer in computing the taxpayer's income for its transition year, or

(B) an amount included under paragraph 12(1)(i) in respect of the particular specified debt obligation of the taxpayer in computing the taxpayer's income for its transition year or a preceding taxation year.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after September 2006.

48. (1) The Act is amended by adding the following after section 142.5:

Definitions

142.51 (1) The following definitions apply for the purposes of this section and subsections 142.5(8.1) and (8.2).

“base year”
« année de base »

“base year” of a taxpayer means the taxpayer's taxation year that immediately precedes its transition year.

“transition amount”
« montant transitoire »

“transition amount” of a taxpayer for the taxpayer's transition year is the positive or negative amount determined by the formula

$$A - B$$

where

(A) une somme déduite en application de l'alinéa 20(1)l) relativement au titre de créance déterminé du contribuable dans le calcul de son revenu pour son année de base,

(B) une somme déduite en application de l'alinéa 20(1)p) relativement au titre de créance déterminé du contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure à son année transitoire,

(ii) le total des sommes représentant chacune :

(A) une somme incluse en application de l'alinéa 12(1)d) relativement au titre de créance déterminé du contribuable dans le calcul de son revenu pour son année transitoire,

(B) une somme incluse en application de l'alinéa 12(1)i) relativement au titre de créance déterminé du contribuable dans le calcul de son revenu pour son année transitoire ou pour une année d'imposition antérieure.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après septembre 2006.

48. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 142.5, de ce qui suit :

Définitions

142.51 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux paragraphes 142.5(8.1) et (8.2).

« année de base » L'année d'imposition d'un contribuable qui précède son année transitoire.

« année de base »
“base year”

« année transitoire » La première année d'imposition d'un contribuable qui commence après septembre 2006.

« année transitoire »
“transition year”

« bien transitoire » Est un bien transitoire d'un contribuable le bien qui, à la fois :

« bien transitoire »
“transition property”

a) était un titre de créance déterminé détenu par le contribuable à la fin de son année de base;

- A is the total of all amounts each of which is the fair market value, at the end of the taxpayer's base year, of a transition property of the taxpayer; and
- B is the total of all amounts each of which is the cost amount to the taxpayer, at the end of the taxpayer's base year, of a transition property of the taxpayer.

“transition property”
« bien transitoire »

“transition property” of a taxpayer means a property that

(a) was a specified debt obligation held by the taxpayer at the end of the taxpayer's base year;

(b) was not a mark-to-market property of the taxpayer for the taxpayer's base year, but would have been a mark-to-market property of the taxpayer for the taxpayer's base year if the property had been carried at the property's fair market value in the taxpayer's balance sheet as at the end of each taxation year of the taxpayer that ends after the taxpayer last acquired the property (otherwise than by reason of a reacquisition under subsection 142.5(2)) and before the commencement of the taxpayer's transition year; and

(c) was a mark-to-market property of the taxpayer for the transition year of the taxpayer.

“transition year”
« année transitoire »

“transition year” of a taxpayer means the taxpayer's first taxation year that begins after September 2006.

Transition year income inclusion

(2) If a taxpayer is a financial institution in its transition year, there shall be included in computing the taxpayer's income for its transition year the absolute value of the negative amount, if any, of the taxpayer's transition amount.

Transition year income deduction

(3) If a taxpayer is a financial institution in its transition year, there shall be deducted in computing the taxpayer's income for its transition year the positive amount, if any, of the taxpayer's transition amount.

Transition year income inclusion reversal

(4) If an amount has been included under subsection (2) in computing a taxpayer's income for its transition year there shall be deducted in computing the taxpayer's income

b) n'était pas un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour son année de base, mais l'aurait été s'il avait été comptabilisé à sa juste valeur marchande au bilan du contribuable à la fin de chacune de ses années d'imposition — se terminant après sa dernière acquisition du bien (autrement qu'en raison d'une nouvelle acquisition visée au paragraphe 142.5(2)) et avant le début de son année transitoire;

c) était un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour son année transitoire.

« montant transitoire » Le montant transitoire d'un contribuable pour son année transitoire correspond à la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande, à la fin de l'année de base du contribuable, de son bien transitoire;

B le total des sommes représentant chacune le coût indiqué pour le contribuable, à la fin de son année de base, de son bien transitoire.

« montant transitoire »
“transition amount”

(2) Si un contribuable est une institution financière au cours de son année transitoire, la valeur absolue du montant négatif de son montant transitoire est à inclure dans le calcul de son revenu pour cette année.

Somme à inclure dans le revenu — année transitoire

(3) Si un contribuable est une institution financière au cours de son année transitoire, le montant positif de son montant transitoire est à déduire dans le calcul de son revenu pour cette année.

Somme à déduire du revenu — année transitoire

(4) Si une somme a été incluse en application du paragraphe (2) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour son année transitoire, est à déduire dans le calcul de son revenu, pour

Annulation de l'inclusion — année transitoire

for each particular taxation year of the taxpayer that ends after the beginning of the transition year, and in which particular taxation year the taxpayer is a financial institution, the amount determined by the formula

$$A \times B/1825$$

where

- A is the amount included under subsection (2) in computing the taxpayer's income for the transition year; and
- B is the number of days in the particular taxation year that are before the day that is 1825 days after the first day of the transition year.

Transition year
income
deduction
reversal

(5) If an amount has been deducted under subsection (3) in computing a taxpayer's income for its transition year, there shall be included in computing the taxpayer's income, for each particular taxation year of the taxpayer ending after the beginning of the transition year, and in which particular taxation year the taxpayer is a financial institution, the amount determined by the formula

$$A \times B/1825$$

where

- A is the amount deducted under subsection (3) in computing the taxpayer's income for the transition year; and
- B is the number of days in the particular taxation year that are before the day that is 1825 days after the first day of the transition year.

Winding-up

(6) If a taxpayer has, in a winding-up to which subsection 88(1) has applied, been wound-up into another corporation (referred to in this subsection as the "parent"), and immediately after the winding-up the parent is a financial institution, in applying subsections (4) and (5) in computing the income of the taxpayer and of the parent for particular taxation years that end on or after the first day (referred to in this subsection as the "start day") on which assets of the taxpayer were distributed to the parent on the winding-up,

chacune de ses années d'imposition se terminant après le début de l'année transitoire et au cours de laquelle il est une institution financière, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/1825$$

où :

- A représente la somme incluse en application du paragraphe (2) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année transitoire;
- B le nombre de jours de l'année d'imposition en cause qui sont antérieurs au jour qui suit de 1825 jours le premier jour de l'année transitoire.

(5) Si une somme a été déduite en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour son année transitoire, est à inclure dans le calcul de son revenu, pour chacune de ses années d'imposition se terminant après le début de l'année transitoire et au cours de laquelle il est une institution financière, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/1825$$

où :

- A représente la somme déduite en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année transitoire;
- B le nombre de jours de l'année d'imposition en cause qui sont antérieurs au jour qui suit de 1825 jours le premier jour de l'année transitoire.

Annulation de la
déduction —
année transitoire

Liquidation

(6) Si un contribuable est liquidé dans une autre société (appelée « société mère » au présent paragraphe) dans le cadre d'une liquidation à laquelle le paragraphe 88(1) s'applique et que la société mère est une institution financière immédiatement après la liquidation, pour l'application des paragraphes (4) et (5) au calcul des revenus du contribuable et de la société mère pour des années d'imposition données se terminant au plus tôt le premier jour (appelé « date de début » au présent para-

(a) the parent is, on and after the start day, deemed to be the same corporation as and a continuation of the taxpayer in respect of

(i) any amount included under subsection (2) or deducted under subsection (3) by the taxpayer in computing the taxpayer's income for its transition year,

(ii) any amount deducted under subsection (4) or included under subsection (5) in computing the taxpayer's income for a taxation year of the taxpayer that begins before the start day, and

(iii) any amount that would — in the absence of this subsection and if the taxpayer existed and was a financial institution on each day that is the start day or a subsequent day and on which the parent is a financial institution — be required to be deducted or included, in respect of any of those days, under subsection (4) or (5) in computing the taxpayer's income for its transition year; and

(b) the taxpayer is, in respect of each of its particular taxation years, to determine the value for B in the formulas in subsections (4) and (5) without reference to the start day and days after the start day.

graphe) où des éléments d'actif du contribuable ont été distribués à la société mère lors de la liquidation, les règles suivantes s'appliquent :

a) en ce qui a trait aux sommes ci-après, la société mère est réputée être la même société que le contribuable, et en être la continuation, à compter de la date de début :

(i) toute somme incluse en application du paragraphe (2), ou déduite en application du paragraphe (3), dans le calcul du revenu du contribuable pour son année transitoire,

(ii) toute somme déduite en application du paragraphe (4), ou incluse en application du paragraphe (5), dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition de celui-ci commençant avant la date de début,

(iii) toute somme qui — en l'absence du présent paragraphe et à supposer que le contribuable existe, et est une institution financière, chaque jour qui correspond à la date de début ou à une date postérieure et auquel la société mère est une institution financière — serait à déduire en application du paragraphe (4), ou à inclure en application du paragraphe (5), relativement à ces jours, dans le calcul du revenu du contribuable pour son année transitoire;

b) le contribuable est tenu de déterminer, relativement à chacune de ses années d'imposition données, la valeur de l'élément B des formules figurant aux paragraphes (4) et (5) sans tenir compte de la date de début ni des jours qui y sont postérieurs.

Amalgamations

(7) If there is an amalgamation (within the meaning assigned by subsection 87(1)) of a taxpayer with one or more other corporations to form one corporation (referred to in this subsection as the "new corporation"), and immediately after the amalgamation the new corporation is a financial institution, in applying subsections (4) and (5) in computing the income of the new corporation for particular taxation years of the new corporation that begin on or after the day on which the amalgamation

(7) S'il y a fusion, au sens du paragraphe 87(1), d'un contribuable et d'une ou de plusieurs autres sociétés et que la société issue de la fusion (appelée « nouvelle société » au présent paragraphe) est une institution financière immédiatement après la fusion, pour l'application des paragraphes (4) et (5) au calcul du revenu de la nouvelle société pour des années d'imposition données de celle-ci commençant à la date de la fusion ou par la suite, la nouvelle société est réputée être la même société

Fusions

occurred, the new corporation is, on and after that day, deemed to be the same corporation as and a continuation of the taxpayer in respect of

(a) any amount included under subsection (2) or deducted under subsection (3) in computing the taxpayer's income for its transition year of the taxpayer;

(b) any amount deducted under subsection (4) or included under subsection (5) in computing the taxpayer's income for a taxation year of the taxpayer that begins before the day on which the amalgamation occurred; and

(c) any amount that would — in the absence of this subsection and if the taxpayer existed and was a financial institution on each day that is the day on which the amalgamation occurred or a subsequent day and on which the new corporation is a financial institution — be required to be deducted or included, in respect of any of those days, under subsection (4) or (5) in computing the taxpayer's income.

Application of subsection (9)

(8) Subsection (9) applies if, at any time, a taxpayer (referred to in this subsection and subsection (9) as the "transferor") transfers, to a corporation (referred to in this subsection and subsection (9) as the "transferee") that is related to the transferor, property in respect of a business carried on by the transferor in Canada (referred to in this subsection and subsection (9) as the "transferred business") and

(a) subsection 138(11.5) or (11.94) applies to the transfer; or

(b) subsection 85(1) applies to the transfer, the transfer includes all or substantially all of the property and liabilities of the transferred business and, immediately after the transfer, the transferee is a financial institution.

Transfer of a business

(9) If this subsection applies in respect of the transfer, at any time, of property

(a) the transferee is, at and after that time, deemed to be the same corporation as and a continuation of the transferor in respect of

que le contribuable, et en être la continuation, à compter de cette date en ce qui a trait aux sommes suivantes :

a) toute somme incluse en application du paragraphe (2), ou déduite en application du paragraphe (3), dans le calcul du revenu du contribuable pour son année transitoire;

b) toute somme déduite en application du paragraphe (4), ou incluse en application du paragraphe (5), dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition de celui-ci commençant avant la date de la fusion;

c) toute somme qui — en l'absence du présent paragraphe et à supposer que le contribuable existe, et est une institution financière, chaque jour qui correspond à la date de la fusion ou à une date postérieure et auquel la nouvelle société est une institution financière — serait à déduire en application du paragraphe (4), ou à inclure en application du paragraphe (5), relativement à ces jours, dans le calcul du revenu du contribuable.

Application du par. (9)

(8) Le paragraphe (9) s'applique dans le cas où un contribuable (appelé « cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (9)) transfère à une société qui lui est liée (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe et au paragraphe (9)) un bien relatif à une entreprise qu'il exploite au Canada (appelée « entreprise transférée » au présent paragraphe et au paragraphe (9)) et où, selon le cas :

a) le paragraphe 138(11.5) ou (11.94) s'applique au transfert;

b) le paragraphe 85(1) s'applique au transfert, le transfert porte sur la totalité ou la presque totalité des biens et des dettes de l'entreprise transférée et le cessionnaire est une institution financière immédiatement après le transfert.

Transfert d'entreprise

(9) Dans le cas où le présent paragraphe s'applique relativement au transfert d'un bien, les règles suivantes s'appliquent :

a) en ce qui a trait aux sommes ci-après, le cessionnaire est réputé être la même société que le cédant, et en être la continuation, à compter du moment du transfert :

(i) any amount included under subsection (2) or deducted under subsection (3) in computing the transferor's income for its transition year that can reasonably be attributed to the transferred business,

(ii) any amount deducted under subsection (4) or included under subsection (5) in computing the transferor's income for a taxation year of the transferor that begins before that time that can reasonably be attributed to the transferred business, and

(iii) any amount that would — in the absence of this subsection and if the transferor existed and was a financial institution on each day that includes that time or is a subsequent day and on which the transferee is a financial institution — be required to be deducted or included, in respect of any of those days, under subsection (4) or (5) in computing the transferor's income that can reasonably be attributed to the transferred business; and

(b) in determining, in respect of the day that includes that time or any subsequent day, any amount that is required under subsection (4) or (5) to be deducted or included in computing the transferor's income for each particular taxation year from the transferred business, the description of A in the formulas in those subsections is deemed to be nil.

(i) toute somme — incluse en application du paragraphe (2), ou déduite en application du paragraphe (3), dans le calcul du revenu du cédant pour son année transitoire — qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise transférée,

(ii) toute somme — déduite en application du paragraphe (4), ou incluse en application du paragraphe (5), dans le calcul du revenu du cédant pour une année d'imposition de celui-ci commençant avant ce moment — qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise transférée,

(iii) toute somme qui — en l'absence du présent paragraphe et à supposer que le cédant existe, et est une institution financière, chaque jour qui comprend ce moment ou y est postérieur et auquel le cessionnaire est une institution financière — serait à déduire en application du paragraphe (4), ou à inclure en application du paragraphe (5), relativement à ces jours, dans le calcul du revenu du cédant et qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise transférée;

b) pour déterminer, relativement au jour qui comprend le moment du transfert ou y est postérieur, toute somme à déduire en application du paragraphe (4), ou à inclure en application du paragraphe (5), dans le calcul du revenu du cédant pour chaque année d'imposition donnée provenant de l'entreprise transférée, la valeur de l'élément A des formules figurant à ces paragraphes est réputée être nulle.

Continuation of
a partnership

(10) If subsection 98(6) deems a partnership (in this subsection referred to as the "new partnership") to be a continuation of another partnership (in this subsection referred to as the "predecessor partnership") and, at the time that is immediately after the predecessor partnership ceases to exist, the new partnership is a financial institution, in applying subsections (4) and (5) in computing the income of the new partnership for particular taxation years of the new partnership that begin on or after the day on which it comes into existence, the new partnership is, on

(10) La société de personnes (appelée « nouvelle société de personnes » au présent paragraphe) qui est réputée, en vertu du paragraphe 98(6), être la continuation d'une autre société de personnes (appelée « société de personnes remplacée » au présent paragraphe) et qui est une institution financière immédiatement après le moment où la société de personnes remplacée cesse d'exister est réputée, pour l'application des paragraphes (4) et (5) au calcul de son revenu pour ses années d'imposition données commençant au plus tôt à la date où elle commence à exister, être la même société de

Continuation
d'une société de
personnes

and after that day, deemed to be the same partnership as and a continuation of the predecessor partnership in respect of

- (a) any amount included under subsection (2) or deducted under subsection (3) in computing the predecessor partnership's income for its transition year;
- (b) any amount deducted under subsection (4) or included under subsection (5) in computing the predecessor partnership's income for a taxation year of the predecessor partnership that begins before the day on which the new partnership comes into existence; and
- (c) any amount that would — in the absence of this subsection and if the predecessor partnership existed and was a financial institution on each day that is the day on which the new partnership comes into existence or a subsequent day and on which the new partnership is a financial institution — be required to be deducted or included, in respect of any of those days, under subsection (4) or (5) in computing the predecessor partnership's income.

Ceasing to carry on a business

(11) If at any time, a taxpayer ceases to be a financial institution

- (a) there shall be deducted, in computing the income of the taxpayer for the taxation year of the taxpayer that includes the time that is immediately before that time, the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

- A is the amount included under subsection (2) in computing the taxpayer's income for its transition year, and
- B is the total of all amounts each of which is an amount deducted under subsection (4) in computing the income of the taxpayer for a taxation year that began before that time; and

personnes que la société de personnes remplacée, et en être la continuation, à compter de cette date en ce qui a trait aux sommes suivantes :

- a) toute somme incluse en application du paragraphe (2), ou déduite en application du paragraphe (3), dans le calcul du revenu de la société de personnes remplacée pour son année transitoire;
- b) toute somme déduite en application du paragraphe (4), ou incluse en application du paragraphe (5), dans le calcul du revenu de la société de personnes remplacée pour une année d'imposition de celle-ci commençant avant la date où la nouvelle société de personnes commence à exister;
- c) toute somme qui — en l'absence du présent paragraphe et à supposer que la société de personnes remplacée existe, et est une institution financière, chaque jour qui correspond à la date où la nouvelle société de personnes commence à exister ou à une date postérieure et auquel la nouvelle société de personnes est une institution financière — serait à déduire en application du paragraphe (4), ou à inclure en application du paragraphe (5), relativement à ces jours, dans le calcul du revenu de la société de personnes remplacée.

(11) Lorsqu'un contribuable cesse d'être une institution financière, les règles suivantes s'appliquent :

- a) la somme obtenue par la formule ci-après est à déduire dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation :

$$A - B$$

où :

- A représente la somme incluse en application du paragraphe (2) dans le calcul du revenu du contribuable pour son année transitoire,

Cessation de l'exploitation d'une entreprise

(b) there shall be included, in computing the income of the taxpayer for the taxation year of the taxpayer that includes the time that is immediately before that time, the amount determined by the formula

$$C - D$$

where

C is the amount deducted under subsection (3) in computing the taxpayer's income for its transition year, and

D is the total of all amounts each of which is an amount included under subsection (5) in computing the taxpayer's income for a taxation year that began before that time.

B le total des sommes représentant chacune une somme déduite en application du paragraphe (4) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition ayant commencé avant la cessation;

b) la somme obtenue par la formule ci-après est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation :

$$C - D$$

où :

C représente la somme déduite en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu du contribuable pour son année transitoire,

D le total des sommes représentant chacune une somme incluse en application du paragraphe (5) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition ayant commencé avant la cessation.

Ceasing to exist

(12) If at any time a taxpayer ceases to exist (otherwise than as a result of a merger to which subsection 87(2) applies, a winding-up to which subsection 88(1) applies or a continuation to which subsection 98(6) applies), for the purposes of subsection (11), the taxpayer is deemed to have ceased to be a financial institution at the earlier of

(a) the time (determined without reference to this subsection) at which the taxpayer ceased to be a financial institution, and

(b) the time that is immediately before the end of the last taxation year of the taxpayer that ended at or before the time at which the taxpayer ceased to exist.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after September 2006.

49. (1) Section 142.6 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.3):

Cessation de l'existence

(12) Le contribuable qui cesse d'exister autrement que par suite d'une fusion à laquelle le paragraphe 87(2) s'applique, d'une liquidation à laquelle le paragraphe 88(1) s'applique ou d'une continuation à laquelle le paragraphe 98(6) s'applique est réputé, pour l'application du paragraphe (11), avoir cessé d'être une institution financière au premier en date des moments suivants :

a) le moment (déterminé compte non tenu du présent paragraphe) auquel il a cessé d'être une institution financière;

b) le moment immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition qui a pris fin au plus tard au moment où il a cessé d'exister.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après septembre 2006.

49. (1) L'article 142.6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.3), de ce qui suit :

Change in status — prescribed payment card corporation share

(1.4) If, at any particular time in a taxation year of a taxpayer that is a financial institution for the taxation year, a property becomes a mark-to-market property of the taxpayer for the taxation year because it ceased, at the particular time, to be a prescribed payment card corporation share of the taxpayer,

(a) the taxpayer is deemed

(i) to have disposed of the property immediately before the particular time for proceeds of disposition equal to its fair market value immediately before the particular time, and

(ii) to have acquired the property, at the particular time, at a cost equal to those proceeds; and

(b) subsection 142.5(1) does not apply to the disposition under subparagraph (a)(i).

Change in status — prescribed securities exchange investment

(1.5) If, at any particular time in a taxation year of a taxpayer that is a financial institution for the taxation year, a property becomes a mark-to-market property of the taxpayer for the taxation year because it ceased, at the particular time, to be a prescribed securities exchange investment of the taxpayer,

(a) the taxpayer is deemed

(i) to have disposed of the property immediately before the particular time for proceeds of disposition equal to its fair market value immediately before the particular time, and

(ii) to have acquired the property, at the particular time, at a cost equal to those proceeds; and

(b) subsection 142.5(1) does not apply to the disposition under subparagraph (a)(i).

Change in status — significant interest

(1.6) If, at the end of a particular taxation year of a taxpayer that is a financial institution for the taxation year, the taxpayer holds a share of the capital stock of a corporation, the taxpayer has a significant interest in that corporation at any time in the particular taxation year and the share is mark-to-market property of the taxpayer for the immediately following taxation year, the taxpayer is deemed to have,

(1.4) Dans le cas où, à un moment donné de l'année d'imposition d'un contribuable qui est une institution financière pour l'année, un bien devient un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année du fait qu'il a cessé, à ce moment, d'être une action de société émettrice de cartes de paiement du contribuable, visée par règlement, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé :

(i) d'une part, avoir disposé du bien immédiatement avant le moment donné pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment,

(ii) d'autre part, avoir acquis le bien au moment donné à un coût égal à ce produit;

b) le paragraphe 142.5(1) ne s'applique pas à la disposition prévue au sous-alinéa a)(i).

(1.5) Dans le cas où, à un moment donné de l'année d'imposition d'un contribuable qui est une institution financière pour l'année, un bien devient un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année du fait qu'il a cessé, à ce moment, d'être un placement en bourse du contribuable, visé par règlement, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé :

(i) d'une part, avoir disposé du bien immédiatement avant le moment donné pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment,

(ii) d'autre part, avoir acquis le bien au moment donné à un coût égal à ce produit;

b) le paragraphe 142.5(1) ne s'applique pas à la disposition prévue au sous-alinéa a)(i).

(1.6) Lorsque, à la fin de l'année d'imposition donnée d'un contribuable qui est une institution financière pour l'année, le contribuable détient une action du capital-actions d'une société, qu'il a une participation notable dans cette société au cours de l'année et que l'action est un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année d'imposition subséquente, le contribuable est réputé :

Action de société émettrice de cartes de paiement visée par règlement

Placement en bourse visé par règlement

Participation notable

(a) disposed of the share immediately before the end of the particular taxation year for proceeds of disposition equal to the fair market value, at that time, of the share; and

(b) acquired the share at the end of the particular taxation year at a cost equal to those proceeds.

(2) Subsection 142.6(2) of the Act is replaced by the following:

(2) For the purposes of this Act, the determination of when a taxpayer acquired a share shall be made without regard to a disposition or acquisition that occurred because of subsection 142.5(2) or subsection (1), (1.1), (1.2), (1.4), (1.5) or (1.6).

(3) Subsection 142.6(1.4) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to taxation years that end after February 22, 1994.

(4) Subsection 142.6(1.5) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to taxation years that begin after 1998.

(5) Subsection 142.6(1.6) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to taxation years that begin after September 2006.

(6) Subsection (2) applies to taxation years that begin after September 2006.

50. (1) Subsection 143.1(1) of the Act is replaced by the following:

143.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“amateur athlete” at any time means an individual (other than a trust) who is, at that time,

(a) a member of a registered Canadian amateur athletic association;

(b) eligible to compete, in an international sporting event sanctioned by an international sports federation, as a Canadian national team member; and

(c) not a professional athlete.

a) d’une part, avoir disposé de l’action immédiatement avant la fin de l’année donnée pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

b) d’autre part, avoir acquis l’action à la fin de l’année donnée à un coût égal à ce produit.

(2) Le paragraphe 142.6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l’application de la présente loi, la détermination du moment auquel un contribuable a acquis une action se fait compte non tenu des dispositions et des acquisitions qui sont réputées avoir été effectuées par l’effet du paragraphe 142.5(2) ou des paragraphes (1), (1.1), (1.2), (1.4), (1.5) ou (1.6).

(3) Le paragraphe 142.6(1.4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s’applique aux années d’imposition se terminant après le 22 février 1994.

(4) Le paragraphe 142.6(1.5) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s’applique aux années d’imposition commençant après 1998.

(5) Le paragraphe 142.6(1.6) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s’applique aux années d’imposition commençant après septembre 2006.

(6) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition commençant après septembre 2006.

50. (1) Le paragraphe 143.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

143.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«athlète amateur» Tout particulier, sauf une fiducie, qui, au moment considéré, répond aux conditions suivantes :

a) il est membre d’une association canadienne enregistrée de sport amateur;

b) il s’est qualifié pour compétitionner, lors d’une manifestation sportive internationale sanctionnée par une fédération sportive internationale, en tant que membre de l’équipe nationale canadienne;

Deemed disposition not applicable

Disposition réputée inapplicable

Definitions

Définitions

“amateur athlete”
«athlète amateur»

«athlète amateur»
“amateur athlete”

“professional athlete”
« athlète professionnel »

“professional athlete” means an individual who receives income that is compensation for, or is otherwise attributable to, the individual’s activities as a player or athlete in a professional sport.

“qualifying performance income”
« revenu de performance admissible »

“qualifying performance income” of an individual means income that

(a) is received by the individual in a taxation year in which

(i) the individual was, at any time, an amateur athlete, and

(ii) the individual was not, at any time, a professional athlete;

(b) may reasonably be considered to be in connection with the individual’s participation as an amateur athlete in one or more international sporting events referred to in the definition “amateur athlete”; and

(c) is endorsement income, prize money, or income from public appearances or speeches.

“third party”
« tiers »

“third party” in respect of an arrangement described in paragraph (1.1)(b) means a person who deals at arm’s length with the amateur athlete in respect of the arrangement.

Where subsection (1.2) applies

(1.1) Subsection (1.2) applies where, at any time,

(a) a national sport organization that is a registered Canadian amateur athletic association receives an amount for the benefit of an individual under an arrangement made under rules of an international sport federation that require amounts to be held, controlled and administered by the organization in order to preserve the eligibility of the individual to compete in a sporting event sanctioned by the federation; or

(b) an individual enters into an arrangement that

c) il n’est pas un athlète professionnel.

« athlète professionnel » Tout particulier qui reçoit un revenu qui constitue une rétribution pour ses activités à titre de joueur ou d’athlète dans un sport professionnel ou est autrement attribuable à ces activités.

« athlète professionnel »
“professional athlete”

« revenu de performance admissible » S’entend, à l’égard d’un particulier, du revenu qui, à la fois :

« revenu de performance admissible »
“qualifying performance income”

a) est reçu par le particulier pendant une année d’imposition au cours de laquelle :

(i) il était, à un moment quelconque, un athlète amateur,

(ii) il n’était, à aucun moment, un athlète professionnel;

b) peut raisonnablement être considéré comme étant lié à la participation du particulier à titre d’athlète amateur à une ou plusieurs manifestations sportives internationales visées à la définition de « athlète amateur »;

c) constitue un revenu de promotion, un prix sous forme d’argent ou un revenu obtenu en raison d’apparitions publiques ou de discours.

« tiers » Est un tiers dans le cadre d’un arrangement visé à l’alinéa (1.1)b) toute personne qui n’a aucun lien de dépendance avec l’athlète amateur en ce qui a trait à l’arrangement.

« tiers »
“third party”

(1.1) Le paragraphe (1.2) s’applique dans les cas suivants :

Application du par. (1.2)

a) un organisme national de sport qui est une association canadienne enregistrée de sport amateur reçoit une somme au profit d’un particulier dans le cadre d’un arrangement conclu aux termes des règles d’une fédération sportive internationale selon lesquelles l’organisme est tenu de détenir, de contrôler et de gérer des sommes afin de garantir la qualification du particulier pour compétitionner lors d’une manifestation sportive sanctionnée par la fédération;

b) un particulier conclut un arrangement qui, à la fois :

(i) is an account with an issuer described in paragraph (b) of the definition “qualifying arrangement” in subsection 146.2(1), or that would be so described if that definition applied at that time,

(ii) provides that no amount may be deposited, credited or added to the account, other than an amount that is qualifying performance income of the individual or that is interest or other income in respect of the property deposited, credited or added to the account,

(iii) provides that a third party is a mandatory signatory on any payment from the account, and

(iv) is not a registered retirement savings plan or a TFSA.

(1.2) If this subsection applies in respect of an arrangement referred to in subsection (1.1),

(a) an *inter vivos* trust (in this section referred to as the “amateur athlete trust”) is deemed

(i) to be created on the day on which the first amount referred to in paragraph (1.1)(a) or (b) is received by the sport organization or by the issuer, as the case may be, in respect of the arrangement, and

(ii) to exist until subsection (3) or (4) applies in respect of the trust;

(b) all property held under the arrangement is deemed to be the property of the amateur athlete trust and not property of any other person;

(c) if, at any time, the sport organization or the issuer, as the case may be, receives an amount under the arrangement and the amount would, in the absence of this subsection, be included in computing the income of the individual in respect of the arrangement for the taxation year that includes that time, the amount is deemed to be income of the amateur athlete trust for that taxation year and not to be income of the individual;

(i) est un compte auprès d’un émetteur qui est visé à l’alinéa b) de la définition de « arrangement admissible » au paragraphe 146.2(1) ou qui serait ainsi visé si cette définition s’appliquait au moment considéré,

(ii) prévoit que seules les sommes qui représentent un revenu de performance admissible du particulier ou des intérêts ou autres revenus relatifs aux biens déposés ou ajoutés au compte, ou portés à son crédit, peuvent être déposées ou ajoutées au compte, ou portées à son crédit,

(iii) prévoit que le tiers est un signataire obligatoire de tout retrait effectué sur le compte,

(iv) n’est pas un régime enregistré d’épargne-retraite ni un compte d’épargne libre d’impôt.

(1.2) Le cas échéant, les règles ci-après s’appliquent relativement à un arrangement visé au paragraphe (1.1) :

a) une fiducie non testamentaire (appelée « fiducie au profit d’un athlète amateur » au présent article) est réputée, à la fois :

(i) être créée à la date où une première somme visée aux alinéas (1.1)a) ou b) est reçue par l’organisme de sport ou l’émetteur, selon le cas, relativement à l’arrangement,

(ii) exister jusqu’à ce que les paragraphes (3) ou (4) s’appliquent à la fiducie;

b) tous les biens détenus dans le cadre de l’arrangement sont réputés être les biens de la fiducie et non des biens d’une autre personne;

c) toute somme que l’organisme de sport ou l’émetteur, selon le cas, reçoit dans le cadre de l’arrangement à un moment donné et qui serait incluse, en l’absence du présent paragraphe, dans le calcul du revenu du particulier relativement à l’arrangement pour l’année d’imposition qui comprend ce moment est réputée être un revenu de la fiducie pour cette année et non un revenu du particulier;

Amateur athletes’ reserve funds

Fonds de réserve pour athlètes amateurs

(d) if, at any time, the sport organization or the issuer, as the case may be, pays or transfers an amount under the arrangement to or for the benefit of the individual, the amount is deemed to be an amount distributed at that time to the individual by the amateur athlete trust;

(e) the individual is deemed to be the beneficiary under the amateur athlete trust;

(f) the sport organization or the third party, as the case may be, in respect of the arrangement is deemed to be the trustee of the amateur athlete trust; and

(g) no tax is payable under this Part by the amateur athlete trust on its taxable income for any taxation year.

(2) Subsection (1) applies to the 2008 and subsequent taxation years except that, if the individual in respect of an amateur athlete trust elects under this subsection in writing filed with the Minister of National Revenue on or before the individual's filing-due date for the 2008 taxation year, in its application to the individual and the amateur athlete trust for the 2008 taxation year, paragraph 143.1(1.2)(c) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

(c) if, at any time before March 3, 2009, the sport organization or the issuer, as the case may be, receives an amount under the arrangement and the amount would, in the absence of this subsection, be included in computing the income of the individual in respect of the arrangement for the 2008 taxation year, the amount is deemed to be income of the amateur athlete trust for its 2009 taxation year and not to be income of the individual;

51. (1) Paragraph (b) of the definition "earned income" in subsection 146(1) of the Act is replaced by the following:

(b) an amount included under paragraph 56(1)(b), (c.2), (g) or (o) or subparagraph 56(1)(r)(v) in computing the taxpayer's income for a period in the year throughout which the taxpayer was resident in Canada,

d) toute somme que l'organisme de sport ou l'émetteur, selon le cas, paie ou transfère au particulier ou à son profit dans le cadre de l'arrangement à un moment donné est réputée être une somme que la fiducie distribue au particulier à ce moment;

e) le particulier est réputé être le bénéficiaire de la fiducie;

f) l'organisme de sport ou le tiers, selon le cas, relativement à l'arrangement est réputé être le fiduciaire de la fiducie;

g) aucun impôt n'est à payer par la fiducie en vertu de la présente partie sur son revenu imposable pour une année d'imposition.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes. Toutefois, si le particulier dans le cadre d'une fiducie au profit d'un athlète amateur en fait le choix en vertu du présent paragraphe dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition 2008, l'alinéa 143.1(1.2)c de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé ci-après pour ce qui est de son application au particulier et à la fiducie pour l'année d'imposition 2008 :

c) toute somme que l'organisme de sport ou l'émetteur, selon le cas, reçoit dans le cadre de l'arrangement avant le 3 mars 2009 et qui serait incluse, en l'absence du présent paragraphe, dans le calcul du revenu du particulier relativement à l'arrangement pour l'année d'imposition 2008 est réputée être un revenu de la fiducie pour son année d'imposition 2009 et non un revenu du particulier;

51. (1) L'alinéa b) de la définition de «revenu gagné», au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) soit un montant inclus en application des alinéas 56(1)b), c.2), g) ou o) ou du sous-alinéa 56(1)r)(v) dans le calcul de son revenu pour une période de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada;

(2) The description of D in paragraph (b) of the definition “unused RRSP deduction room” in subsection 146(1) of the Act is replaced by the following:

- D is the total of all amounts each of which is an amount deducted by the taxpayer,
- (i) under subsection (5) or (5.1) or paragraph 60(v), in computing the taxpayer’s income for the year, or
 - (ii) under paragraph 10 of Article XVIII of the *Canada-United States Tax Convention* signed at Washington on September 26, 1980 or a similar provision in another tax treaty, in computing the taxpayer’s taxable income for the year, and

(3) Section 146 of the Act is amended by adding the following after subsection (8.91):

(8.92) If the annuitant under a registered retirement savings plan dies before the maturity of the plan, there may be deducted in computing the annuitant’s income for the taxation year in which the annuitant dies an amount not exceeding the amount determined, after all amounts payable out of or under the plan have been paid, by the formula

$$A - B$$

where

- A is the total of all amounts each of which is
- (a) the amount deemed by subsection (8.8) to have been received by the annuitant as a benefit out of or under the plan,
 - (b) an amount (other than an amount described in paragraph (c)) received, after the death of the annuitant, by a taxpayer as a benefit out of or under the plan and included, because of subsection (8), in computing the taxpayer’s income, or
 - (c) a tax-paid amount in respect of the plan; and

(2) L’élément D de la formule figurant à l’alinéa b) de la définition de «déductions inutilisées au titre des REER», au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

- D le total des sommes représentant chacune une somme déduite par le contribuable en application, selon le cas :
- (i) des paragraphes (5) ou (5.1) ou de l’alinéa 60v), dans le calcul de son revenu pour l’année,
 - (ii) du paragraphe 10 de l’article XVIII de la *Convention Canada-États-Unis en matière d’impôts*, signée à Washington le 26 septembre 1980, ou d’une disposition semblable d’un autre traité fiscal, dans le calcul de son revenu imposable pour l’année,

(3) L’article 146 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8.91), de ce qui suit :

(8.92) Dans le cas où le rentier d’un régime enregistré d’épargne-retraite décède avant l’échéance du régime, est déductible dans le calcul de son revenu pour l’année d’imposition dans laquelle il est décédé une somme n’excédant pas la somme obtenue par la formule ci-après, une fois payées toutes les sommes payables dans le cadre du régime :

$$A - B$$

où :

- A représente le total des sommes représentant chacune :
- a) la somme réputée par le paragraphe (8.8) avoir été reçue par le rentier à titre de prestation dans le cadre du régime,
 - b) toute somme (sauf celle visée à l’alinéa c)) qu’un contribuable reçoit après le décès du rentier à titre de prestation dans le cadre du régime et qui est incluse, par l’effet du paragraphe (8), dans le calcul du revenu du contribuable,
 - c) tout montant libéré d’impôt relativement au régime;

Deduction for post-death reduction in value

Déduction pour réduction de valeur postérieure au décès

B is the total of all amounts paid out of or under the plan after the death of the annuitant.

Subsection (8.92) not applicable

(8.93) Except where the Minister has waived in writing the application of this subsection with respect to all or any portion of the amount determined in subsection (8.92) in respect of a registered retirement savings plan, that subsection does not apply if

(a) at any time after the death of the annuitant, a trust governed by the plan held a non-qualified investment; or

(b) the last payment out of or under the plan was made after the end of the year following the year in which the annuitant died.

(4) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years, except that in its application to the 1997 to 2007 taxation years, paragraph (b) of the definition “earned income” in subsection 146(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read without reference to “or subparagraph 56(1)(r)(v)”.

(5) Subsection (2) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (3) applies in respect of a registered retirement savings plan in respect of which the last payment out of the plan is made after 2008.

52. (1) Paragraph (h) of the definition “regular eligible amount” in subsection 146.01(1) of the Act is replaced by the following:

(h) the total of the amount and all other eligible amounts received by the individual in the calendar year that includes the particular time does not exceed \$25,000, and

(2) Paragraph (g) of the definition “supplemental eligible amount” in subsection 146.01(1) of the Act is replaced by the following:

(g) the total of the amount and all other eligible amounts received by the individual in the calendar year that includes the particular time does not exceed \$25,000, and

B le total des sommes versées dans le cadre du régime après le décès du rentier.

(8.93) À moins que le ministre n’ait renoncé par écrit à appliquer le présent paragraphe à l’égard de tout ou partie de la somme déterminée selon le paragraphe (8.92) relativement à un régime enregistré d’épargne-retraite, ce paragraphe ne s’applique pas dans les circonstances suivantes :

a) après le décès du rentier, une fiducie régie par le régime détenait un placement non admissible;

b) le paiement final effectué dans le cadre du régime a été fait après la fin de l’année suivant l’année du décès du rentier.

(4) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1997 et suivantes. Toutefois, pour son application aux années d’imposition 1997 à 2007, l’alinéa b) de la définition de « revenu gagné » au paragraphe 146(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s’applique compte non tenu du passage « ou du sous-alinéa 56(1)r(v) ».

(5) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

(6) Le paragraphe (3) s’applique relativement aux régimes enregistrés d’épargne-retraite dans le cadre desquels le paiement final est effectué après 2008.

52. (1) L’alinéa h) de la définition de « montant admissible principal », au paragraphe 146.01(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

h) la somme du montant et des autres montants admissibles reçus par le particulier au cours de l’année civile qui comprend le moment donné n’excède pas 25 000 \$;

(2) L’alinéa g) de la définition de « montant admissible supplémentaire », au paragraphe 146.01(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

g) la somme du montant et des autres montants admissibles reçus par le particulier au cours de l’année civile qui comprend le moment donné n’excède pas 25 000 \$;

Application du par. (8.92)

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2009 and subsequent taxation years in respect of withdrawals made after January 27, 2009.

53. (1) Subparagraph (b)(ii) of the definition “qualifying arrangement” in subsection 146.2(1) of the Act is replaced by the following:

(ii) an annuity contract with an issuer that is a licensed annuities provider, or

(2) Subsections 146.2(3) to (9) of the Act are replaced by the following:

(3) The conditions in paragraphs (2)(a), (b) and (e) do not apply to the extent that they are inconsistent with subsection (4).

(4) A holder of a TFSA may use the holder’s interest or, for civil law, right in the TFSA as security for a loan or other indebtedness if

(a) the terms and conditions of the indebtedness are terms and conditions that persons dealing at arm’s length with each other would have entered into; and

(b) it can reasonably be concluded that none of the main purposes for that use is to enable a person (other than the holder) or a partnership to benefit from the exemption from tax under this Part of any amount in respect of the TFSA.

(5) If the issuer of an arrangement that is, at the time it is entered into, a qualifying arrangement files with the Minister, before March of the calendar year following the calendar year in which the arrangement was entered into, an election in prescribed form and manner to register the arrangement as a TFSA under the Social Insurance Number of the individual with whom the arrangement was entered into, the arrangement becomes a TFSA at the time the arrangement was entered into and ceases to be a TFSA at the earliest of the following times:

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux années d’imposition 2009 et suivantes pour ce qui est des retraits effectués après le 27 janvier 2009.

53. (1) Le sous-alinéa b)(ii) de la définition de «arrangement admissible», au paragraphe 146.2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) un contrat de rente conclu avec un émetteur qui est un fournisseur de rentes autorisé,

(2) Les paragraphes 146.2(3) à (9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3) Les conditions énoncées aux alinéas (2)a), b) et e) ne s’appliquent pas dans la mesure où elles sont incompatibles avec le paragraphe (4).

(4) Le titulaire d’un compte d’épargne libre d’impôt peut utiliser son intérêt ou, pour l’application du droit civil, son droit sur le compte à titre de garantie d’un prêt ou d’une autre dette si les conditions suivantes sont réunies :

a) les modalités de la dette sont telles qu’elles auraient été acceptées par des personnes n’ayant entre elles aucun lien de dépendance;

b) il est raisonnable de conclure qu’aucun des objets principaux de cette utilisation ne consiste à permettre à une personne (sauf le titulaire) ou à une société de personnes de profiter de l’exemption d’impôt prévue par la présente partie à l’égard d’une somme relative au compte.

(5) Si l’émetteur d’un arrangement qui est un arrangement admissible au moment où il est conclu produit auprès du ministre, avant mars de l’année civile suivant celle au cours de laquelle l’arrangement a été conclu, un choix fait selon le formulaire prescrit et les modalités prescrites visant à enregistrer l’arrangement à titre de compte d’épargne libre d’impôt sous le numéro d’assurance sociale du particulier avec lequel il est conclu, l’arrangement devient un compte d’épargne libre d’impôt au moment où il est conclu et cesse d’en être un au premier en date des moments suivants :

Paragraphs (2)(a), (b) and (e) not applicable

Using TFSA interest as security for a loan

TFSA

Non-application des al. (2)a), b) et e)

Intérêt ou droit sur un CÉLI servant de garantie de prêt

Compte d’épargne libre d’impôt

	<p>(a) the time at which the last holder of the arrangement dies;</p> <p>(b) the time at which the arrangement ceases to be a qualifying arrangement; or</p> <p>(c) the earliest time at which the arrangement is not administered in accordance with the conditions in subsection (2).</p>	<p>a) le moment où le dernier titulaire de l'arrangement décède;</p> <p>b) le moment où l'arrangement cesse d'être un arrangement admissible;</p> <p>c) dès que l'arrangement n'est pas administré conformément aux conditions énoncées au paragraphe (2).</p>	
Trust not taxable	<p>(6) No tax is payable under this Part by a trust that is governed by a TFSA on its taxable income for a taxation year, except that, if at any time in the taxation year, it carries on one or more businesses or holds one or more properties that are non-qualified investments (as defined in subsection 207.01(1)) for the trust, tax is payable under this Part by the trust on the amount that would be its taxable income for the taxation year if it had no incomes or losses from sources other than those businesses and properties, and no capital gains or capital losses other than from dispositions of those properties, and for that purpose,</p> <p>(a) "income" includes dividends described in section 83; and</p> <p>(b) the trust's taxable capital gain or allowable capital loss from the disposition of a property is equal to its capital gain or capital loss, as the case may be, from the disposition.</p>	<p>(6) Aucun impôt n'est à payer en vertu de la présente partie par une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt sur son revenu imposable pour une année d'imposition. Toutefois, si, au cours de l'année, la fiducie exploite une ou plusieurs entreprises ou détient un ou plusieurs biens qui sont, pour elle, des placements non admissibles, au sens du paragraphe 207.01(1), l'impôt prévu par la présente partie est à payer par la fiducie sur la somme qui correspondrait à son revenu imposable pour l'année si ses seules sources de revenu ou de perte étaient ces entreprises ou ces biens et ses seuls gains en capital ou pertes en capital découlaient de la disposition de ces biens. À cette fin :</p> <p>a) sont compris dans le revenu les dividendes visés à l'article 83;</p> <p>b) le gain en capital imposable ou la perte en capital déductible de la fiducie découlant de la disposition d'un bien correspond à son gain en capital ou à sa perte en capital, selon le cas, découlant de la disposition.</p>	Aucun impôt à payer par une fiducie
Amount credited to a deposit	<p>(7) An amount that is credited or added to a deposit that is a TFSA as interest or other income in respect of the TFSA is deemed not to be received by the holder of the TFSA solely because of that crediting or adding.</p>	<p>(7) Toute somme qui est ajoutée à un dépôt qui est un compte d'épargne libre d'impôt, ou qui est portée au crédit d'un tel dépôt, à titre d'intérêts ou d'autres revenus relatifs au compte est réputée ne pas être reçue par le titulaire du compte en raison seulement de cet ajout ou de ce crédit.</p>	Somme portée au crédit d'un dépôt
Trust ceasing to be a TFSA	<p>(8) If an arrangement that governs a trust ceases, at a particular time, to be a TFSA,</p> <p>(a) the trust is deemed</p> <p>(i) to have disposed, immediately before the particular time, of each property held by the trust for proceeds equal to the property's fair market value immediately before the particular time, and</p>	<p>(8) Si l'arrangement qui régit une fiducie cesse, à un moment donné, d'être un compte d'épargne libre d'impôt, les règles suivantes s'appliquent :</p> <p>a) la fiducie est réputée :</p>	Fiducie qui cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt

(ii) to have acquired, at the particular time, each such property at a cost equal to that fair market value;

(b) the trust's last taxation year that began before the particular time is deemed to have ended immediately before the particular time; and

(c) a taxation year of the trust is deemed to begin at the particular time.

(9) If an arrangement that governs a trust ceases to be a TFSA because of the death of the holder of the TFSA,

(a) the arrangement is deemed, for the purposes of subsections (6) and (8), any regulations made under subsection (13), the definition "trust" in subsection 108(1), paragraph 149(1)(u.2) and the definitions "qualified investment" and "non-qualified investment" in subsection 207.01(1), to continue to be a TFSA until, and to cease to be a TFSA immediately after, the exemption-end time, being in this subsection the earlier of

(i) the time at which the trust ceases to exist, and

(ii) the end of the first calendar year that begins after the holder dies;

(b) there shall be included in computing a taxpayer's income for a taxation year the total of all amounts each of which is an amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount of a payment made out of or under the trust, in satisfaction of all or part of the taxpayer's beneficial interest in the trust, in the taxation year, after the holder's death and at or before the exemption-end time, and

(i) d'une part, avoir disposé, immédiatement avant le moment donné, de chacun des biens qu'elle détient pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant ce moment,

(ii) d'autre part, avoir acquis, au moment donné, chacun de ces biens à un coût égal à cette juste valeur marchande;

b) le dernière année d'imposition de la fiducie qui a commencé avant le moment donné est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment;

c) une année d'imposition de la fiducie est réputée commencer au moment donné.

(9) Si l'arrangement qui régit une fiducie cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt en raison du décès du titulaire du compte, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'arrangement est réputé, pour l'application des paragraphes (6) et (8), des dispositions réglementaires prises en application du paragraphe (13), de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1), de l'alinéa 149(1)u.2 et des définitions de « placement admissible » et « placement non admissible » au paragraphe 207.01(1), continuer d'être un compte d'épargne libre d'impôt jusqu'à la fin de l'exemption et cesser d'en être un immédiatement après ce moment; pour l'application du présent paragraphe, la fin de l'exemption correspond au premier en date des moments suivants :

(i) le moment où la fiducie cesse d'exister,

(ii) la fin de la première année civile commençant après le décès du titulaire;

b) est à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition le total des sommes représentant chacune la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le montant d'un paiement fait dans le cadre de la fiducie, en règlement de la totalité ou d'une partie du droit de bénéficiaire du contribuable dans la

Trust ceasing to be a TFSA on death of holder

Fiducie qui cesse d'être un CÉLI au décès du titulaire

B is an amount designated by the trust not exceeding the lesser of

- (i) the amount of the payment, and
- (ii) the amount by which the fair market value of all of the property held by the trust immediately before the holder's death exceeds the total of all amounts each of which is the value of B in respect of any other payment made out of or under the trust; and

(c) there shall be included in computing the trust's income for its first taxation year, if any, that begins after the exemption-end time the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the fair market value of all of the property held by the trust at the exemption-end time, and

B is the amount by which the fair market value of all of the property held by the trust immediately before the holder's death exceeds the total of all amounts each of which is the value of B in paragraph (b) in respect of a payment made out of or under the trust.

fiducie, au cours de l'année d'imposition, après le décès du titulaire et au plus tard à la fin de l'exemption,

B toute somme désignée par la fiducie, n'excédant pas la moins élevée des sommes suivantes :

- (i) le montant du paiement,
- (ii) l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie immédiatement avant le décès du titulaire sur le total des sommes représentant chacune la valeur de l'élément B relativement à tout autre paiement fait dans le cadre de la fiducie;

c) est à inclure dans le calcul du revenu de la fiducie pour sa première année d'imposition commençant après la fin de l'exemption la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie à la fin de l'exemption,

B l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie immédiatement avant le décès du titulaire sur le total des sommes représentant chacune la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa b) relativement à un paiement fait dans le cadre de la fiducie.

Annuity contract
ceasing to be a
TFSA

(10) If an annuity contract ceases, at a particular time, to be a TFSA,

(a) the holder of the TFSA is deemed to have disposed of the contract immediately before the particular time for proceeds equal to its fair market value immediately before the particular time;

(b) the contract is deemed to be a separate annuity contract issued and effected at the particular time otherwise than pursuant to or as a TFSA; and

(c) each person who has an interest or, for civil law, a right in the separate annuity contract at the particular time is deemed to

(10) Si un contrat de rente cesse, à un moment donné, d'être un compte d'épargne libre d'impôt, les règles suivantes s'appliquent :

a) le titulaire du compte est réputé avoir disposé du contrat immédiatement avant le moment donné pour un produit égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment;

b) le contrat est réputé être un contrat de rente distinct établi et souscrit au moment donné autrement que dans le cadre d'un compte d'épargne libre d'impôt;

Contrat de rente
qui cesse d'être
un compte
d'épargne libre
d'impôt

	acquire the interest at the particular time at a cost equal to its fair market value at the particular time.	c) chaque personne qui a un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur le contrat de rente distinct au moment donné est réputée acquérir le droit à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce même moment.	
Deposit ceasing to be a TFSA	(11) If a deposit ceases, at a particular time, to be a TFSA, (a) the holder of the TFSA is deemed to have disposed of the deposit immediately before the particular time for proceeds equal to its fair market value immediately before the particular time; and (b) each person who has an interest or, for civil law, a right in the deposit at the particular time is deemed to acquire the interest at the particular time at a cost equal to its fair market value at the particular time.	(11) Si un dépôt cesse, à un moment donné, d'être un compte d'épargne libre d'impôt, les règles suivantes s'appliquent : a) le titulaire du compte est réputé avoir disposé du dépôt immédiatement avant le moment donné pour un produit égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment; b) chaque personne qui a un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur le dépôt au moment donné est réputée acquérir le droit à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce même moment.	Dépôt qui cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt
Arrangement is TFSA only	(12) An arrangement that is a qualifying arrangement at the time it is entered into is deemed not to be a retirement savings plan, an education savings plan, a retirement income fund or a disability savings plan.	(12) L'arrangement qui est un arrangement admissible au moment où il est conclu est réputé n'être ni un régime d'épargne-retraite, ni un régime d'épargne-études, ni un fonds de revenu de retraite ni un régime d'épargne-invalidité.	Exclusions
Regulations	(13) The Governor in Council may make regulations requiring issuers of TFSAs to file information returns in respect of TFSAs. (3) Subsections (1) and (2) apply to the 2009 and subsequent taxation years. 54. (1) Section 146.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):	(13) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger des émetteurs de comptes d'épargne libre d'impôt qu'ils produisent des déclarations de renseignements relativement à ces comptes. (3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2009 et suivantes. 54. (1) L'article 146.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :	Règlements
Adjusted minimum amount for 2008	(1.1) The minimum amount under a retirement income fund for 2008 is 75 per cent of the amount that would, in the absence of this subsection, be the minimum amount under the fund for the year.	(1.1) Le minimum à retirer d'un fonds de revenu de retraite pour 2008 correspond à 75 % de la somme qui, en l'absence du présent paragraphe, correspondrait à ce minimum pour l'année.	Rajustement du minimum pour 2008
Exceptions	(1.2) Subsection (1.1) does not apply to a retirement income fund (a) for the purposes of subsections (5.1) and 153(1) and the definition "periodic pension payment" in section 5 of the <i>Income Tax Conventions Interpretation Act</i> ; nor	(1.2) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas à un fonds de revenu de retraite : a) pour l'application des paragraphes (5.1) et 153(1) ainsi que la définition de « paiement périodique de pension » à l'article 5 de la <i>Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu</i> ;	Exceptions

(b) if the individual who was the annuitant under the fund on January 1, 2008 attained 70 years of age in 2007.

b) si le particulier qui était le rentier du fonds le 1^{er} janvier 2008 a atteint 70 ans en 2007.

(2) Section 146.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (6.2):

(2) L'article 146.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.2), de ce qui suit :

Deduction for post-death reduction in value

(6.3) If the last annuitant under a registered retirement income fund dies, there may be deducted in computing the annuitant's income for the taxation year in which the annuitant dies an amount not exceeding the amount determined, after all amounts payable out of or under the fund have been paid, by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts each of which is

- (a) the amount deemed by subsection (6) to have been received by the annuitant out of or under the fund,
- (b) an amount (other than an amount described in paragraph (c)) received, after the death of the annuitant, by a taxpayer out of or under the fund and included, because of subsection (5), in computing the taxpayer's income, or
- (c) an amount that would, if the fund were a registered retirement savings plan, be a tax-paid amount (within the meaning assigned by subsection 146(1)) in respect of the fund; and

B is the total of all amounts paid out of or under the fund after the death of the annuitant.

Subsection (6.3) not applicable

(6.4) Except where the Minister has waived in writing the application of this subsection with respect to all or any portion of the amount determined in subsection (6.3) in respect of a registered retirement income fund, that subsection does not apply if

- (a) at any time after the death of the annuitant, a trust governed by the fund held an investment that is not a qualified investment; or

Déduction pour réduction de valeur postérieure au décès

(6.3) En cas de décès du dernier rentier d'un fonds enregistré de revenu de retraite, est déductible dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle il est décédé une somme n'excédant pas la somme obtenue par la formule ci-après, une fois payées toutes les sommes payables dans le cadre du fonds :

$$A - B$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune :

- a) la somme réputée par le paragraphe (6) avoir été reçue par le rentier dans le cadre du fonds;
- b) toute somme (sauf celle visée à l'alinéa c)) qu'un contribuable reçoit dans le cadre du fonds après le décès du rentier et qui est incluse, par l'effet du paragraphe (5), dans le calcul du revenu du contribuable;
- c) toute somme qui serait un montant libéré d'impôt, au sens du paragraphe 146(1), relativement au fonds si celui-ci était un régime enregistré d'épargne-retraite;

B le total des sommes versées dans le cadre du fonds après le décès du rentier.

Application du par. (6.3)

(6.4) À moins que le ministre n'ait renoncé par écrit à appliquer le présent paragraphe à l'égard de tout ou partie de la somme déterminée selon le paragraphe (6.3) relativement à un fonds enregistré de revenu de retraite, ce paragraphe ne s'applique pas dans les circonstances suivantes :

- a) après le décès du rentier, une fiducie régie par le fonds détenait un placement qui n'est pas un placement admissible;

(b) the last payment out of or under the fund was made after the end of the year following the year in which the annuitant died.

(3) Subsection (2) applies in respect of a registered retirement income fund in respect of which the last payment out of the fund is made after 2008.

55. (1) The definition “entrusted shares percentage” in subsection 149.1(1) of the Act is repealed.

(2) The definition “divestment obligation percentage” in subsection 149.1(1) of the Act is replaced by the following:

“divestment obligation percentage” of a private foundation for a particular taxation year, in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation, is the percentage, if any, that is the lesser of

(a) the excess, if any, at the end of the taxation year, of the percentage of issued and outstanding shares of that class that are held by the private foundation over the exempt shares percentage of the private foundation, and

(b) the percentage determined by the formula

$$A + B - C$$

where

A is the percentage determined under this paragraph in respect of the private foundation in respect of the class for the preceding taxation year,

B is the total of all percentages, each of which is the portion of a net increase in the excess corporate holdings percentage of the private foundation in respect of the class for the particular taxation year or for a preceding taxation year that is allocated to the particular taxation year in accordance with subsection 149.2(5), and

C is the total of all percentages, each of which is the portion of a net decrease in the excess corporate holdings percentage of the private foundation in respect of the class for the particular taxation year or for

b) le paiement final effectué dans le cadre du fonds a été fait après la fin de l’année suivant l’année du décès du rentier.

(3) Le paragraphe (2) s’applique relativement aux fonds enregistrés de revenu de retraite dans le cadre desquels le paiement final est effectué après 2008.

55. (1) La définition de « pourcentage d’actions visées par une stipulation », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, est abrogée.

(2) La définition de « pourcentage de dessaisissement », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« pourcentage de dessaisissement » En ce qui concerne une fondation privée pour une année d’imposition donnée, relativement à une catégorie d’actions du capital-actions d’une société, le moins élevé des pourcentages suivants :

a) l’excédent, à la fin de l’année donnée, du pourcentage d’actions émises et en circulation de cette catégorie qui sont détenues par la fondation sur le pourcentage d’actions exonérées de la fondation;

b) le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

A représente le pourcentage déterminé selon le présent alinéa qui est applicable à la fondation relativement à la catégorie pour l’année d’imposition précédente,

B le total des pourcentages dont chacun représente la partie d’une augmentation nette du pourcentage de participation excédentaire de la fondation relativement à la catégorie pour l’année donnée ou pour une année d’imposition antérieure qui est attribuée à l’année donnée conformément au paragraphe 149.2(5),

C le total des pourcentages dont chacun représente la partie d’une diminution nette du pourcentage de participation excédentaire de la fondation relativement à la catégorie pour l’année donnée ou

“divestment obligation percentage”
« pourcentage de dessaisissement »

« pourcentage de dessaisissement »
“divestment obligation percentage”

a preceding taxation year that is allocated to the particular taxation year in accordance with subsection 149.2(7);

(3) Paragraph (c) of the definition “excess corporate holdings percentage” in subsection 149.1(1) of the Act is replaced by the following:

(c) in any other case, the number of percentage points, if any, by which the total corporate holdings percentage of the private foundation in respect of the class, at that time, exceeds the greater of 20% and the exempt shares percentage, at that time, of the private foundation in respect of the class;

(4) Subsection 149.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“equity percentage” of a person in a corporation has, subject to subsection 149.2(2.1), the same meaning as defined in subsection 95(4);

“exempt shares” held by a private foundation at any particular time means shares, of a class of the capital stock of a corporation,

(a) that were acquired by the private foundation by way of a gift that was subject to a trust or direction that the shares are to be held by the private foundation for a period ending not earlier than the particular time, if the gift was made

- (i) before March 19, 2007,
- (ii) on or after March 19, 2007 and before March 19, 2012

(A) under the terms of a will that was executed by a taxpayer before March 19, 2007 and not amended, by codicil or otherwise, on or after March 19, 2007, and

(B) in circumstances where no other will of the taxpayer was executed or amended on or after March 19, 2007, or

- (iii) on or after March 19, 2007, under the terms of a testamentary or *inter vivos* trust created before March 19, 2007, and not amended on or after March 19, 2007,

pour une année d'imposition antérieure qui est attribuée à l'année donnée conformément au paragraphe 149.2(7).

(3) L'alinéa c) de la définition de « pourcentage de participation excédentaire », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) dans les autres cas, l'excédent, exprimé en points de pourcentage, du pourcentage de participation totale de la fondation relativement à la catégorie à ce moment sur 20 % ou, s'il est plus élevé, le pourcentage d'actions exonérées à ce moment applicable à la fondation relativement à la catégorie.

(4) Le paragraphe 149.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« actions de remplacement » Actions acquises par une fondation privée en échange d'actions exonérées détenues par elle, dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique l'article 51, le paragraphe 85.1(1) ou les articles 86 ou 87.

« actions exonérées » Sont des actions exonérées détenues par une fondation privée à un moment donné les actions d'une catégorie du capital-actions d'une société qui, selon le cas :

a) ont été acquises par la fondation au moyen d'un don visé par une stipulation portant conservation des actions pendant une période se terminant au plus tôt au moment donné, si le don a été fait :

- (i) soit avant le 19 mars 2007,
- (ii) soit après le 18 mars 2007 et avant le 19 mars 2012,

(A) en exécution d'un testament signé par un contribuable avant le 19 mars 2007, qui n'a pas été modifié, par codicille ou autrement, après le 18 mars 2007,

(B) dans des circonstances où aucun autre testament du contribuable n'a été signé ni modifié après le 18 mars 2007,

“equity percentage”
« pourcentage d'intérêt »

“exempt shares”
« actions exonérées »

« actions de remplacement »
“substituted shares”

« actions exonérées »
“exempt shares”

(b) that were last acquired by the private foundation before March 19, 2007, other than shares that, at the particular time,

- (i) are described in paragraph (a),
- (ii) are listed on a designated stock exchange, or
- (iii) are shares of the capital stock of a particular corporation, which particular corporation has an equity percentage greater than 0% in a public corporation, a class of the shares of the capital stock of which is listed on a designated stock exchange, if

(A) a corporation (in this subparagraph referred to as a “controlled corporation” and which may, for greater certainty, be the particular corporation)

(I) owns one or more shares of a class of the capital stock of the public corporation, and

(II) is controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by one or more relevant persons in respect of the private foundation, or by the private foundation alone or together with one or more such relevant persons,

(B) the private foundation, if it held directly the shares described in subclause (A)(I), would have an excess corporate holdings percentage (determined without reference to subsection 149.2(8)) in respect of that class of shares that is greater than 0%, and

(C) the private foundation, alone or together with all controlled corporations, holds more than an insignificant interest in respect of the class of shares described in subclause (A)(I), or

(c) that are substituted shares held by the private foundation;

(iii) soit après le 18 mars 2007 selon les modalités d’une fiducie testamentaire ou non testamentaire établie avant le 19 mars 2007, qui n’a pas été modifiée après le 18 mars 2007;

b) ont été acquises la dernière fois par la fondation avant le 19 mars 2007, à l’exception d’actions qui, au moment donné, selon le cas :

- (i) sont visées à l’alinéa a),
- (ii) sont inscrites à la cote d’une bourse de valeurs désignée,

(iii) sont des actions du capital-actions d’une société donnée qui détient un pourcentage d’intérêt supérieur à 0% dans une société publique et dont une catégorie d’actions du capital-actions est inscrite à la cote d’une bourse de valeurs désignée, dans le cas où, à la fois :

(A) une société (appelée « société contrôlée » au présent sous-alinéa et étant entendu qu’il peut s’agir de la société donnée) :

(I) d’une part, est propriétaire d’une ou de plusieurs actions d’une catégorie du capital-actions de la société publique,

(II) d’autre part, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes intéressées quant à la fondation ou par la fondation, seule ou avec une ou plusieurs de ces personnes intéressées,

(B) la fondation, si elle détenait directement les actions visées à la subdivision (A)(I), aurait un pourcentage de participation excédentaire (déterminé compte non tenu du paragraphe 149.2(8)) relativement à cette catégorie d’actions qui est supérieur à 0%,

(C) la fondation, seule ou avec les sociétés contrôlées, détient plus qu’une participation négligeable relativement à la catégorie d’actions visée à la subdivision (A)(I);

“exempt shares percentage”
« pourcentage d’actions exonérées »

“exempt shares percentage” of a private foundation at any time, in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation, is the total of all amounts, each of which is the percentage of

the issued and outstanding shares of that class that are exempt shares held by the private foundation at that time;

“substituted shares”
« actions de remplacement »

“substituted shares” held by a private foundation means shares acquired by the private foundation, in exchange for exempt shares held by the private foundation, in the course of a transaction to which section 51, subsection 85.1(1) or section 86 or 87 applies;

(5) Subsection 149.1(15) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) the Minister, or a Minister referred to in paragraph 110.1(8)(e), may make available to the public in any manner a listing of the registered charities in respect of which an opinion has been formed for the purpose of paragraph 110.1(8)(e) or revoked under subsection 110.1(9).

(6) Subsections (1) to (4) apply after March 18, 2007.

56. (1) Section 149.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Ownership

(2.1) For the purposes of the definition “equity percentage”, and subparagraph (b)(iii) of the definition “exempt shares”, in subsection 149.1(1), a person who, if paragraph 251(5)(b) applied would be deemed by that paragraph to have the same position in relation to the control of a corporation as if the person owned a share, is deemed to own the share.

(2) Section 149.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

c) sont des actions de remplacement détenues par la fondation.

« pourcentage d’actions exonérées » En ce qui concerne une fondation privée à un moment donné, relativement à une catégorie d’actions du capital-actions d’une société, le total des sommes représentant chacune le pourcentage des actions émises et en circulation de cette catégorie qui sont des actions exonérées détenues par la fondation à ce moment.

« pourcentage d’actions exonérées »
“exempt shares percentage”

« pourcentage d’intérêt » Sous réserve du paragraphe 149.2(2.1), s’entend au sens du paragraphe 95(4).

« pourcentage d’intérêt »
“equity percentage”

(5) Le paragraphe 149.1(15) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) le ministre, ou le ministre mentionné à l’alinéa 110.1(8)e), peut mettre à la disposition du public, de quelque manière que ce soit, la liste des organismes de bienfaisance enregistrés à l’égard desquels un avis a été émis pour l’application de l’alinéa 110.1(8)e) ou révoqué en vertu du paragraphe 110.1(9).

(6) Les paragraphes (1) à (4) s’appliquent à compter du 19 mars 2007.

56. (1) L’article 149.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Pour l’application de la définition de « pourcentage d’intérêt » au paragraphe 149.1(1) et du sous-alinéa b)(iii) de la définition de « actions exonérées » à ce paragraphe, la personne qui, si l’alinéa 251(5)b) s’appliquait, serait réputée par cet alinéa occuper la même position relativement au contrôle d’une société que si elle était propriétaire d’une action est réputée être propriétaire de l’action.

Propriété

(2) L’article 149.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Where subsection (10) applies

(9) Subsection (10) applies for the purposes of applying section 149.1 and subsections (8) and 188.1(3.1) to a private foundation at a particular time if, both on March 18, 2007 and at the particular time,

(a) the private foundation was the sole trustee of a trust, or was a majority interest beneficiary (within the meaning assigned by section 251.1) of a trust more than 50% of the trustees of which were the private foundation and one or more relevant persons in respect of the private foundation; and

(b) the trust held one or more shares of a class of the capital stock of a corporation.

Shares held through a trust on March 18, 2007

(10) If this subsection applies at a particular time to a private foundation in respect of shares of a class of the capital stock of a corporation held by a trust, the private foundation is deemed to hold at the particular time that number of those shares as is determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the lesser of the number of those shares held by the trust on March 18, 2007 and the number so held at the particular time;

B is the total fair market value of all interests held by the private foundation in the trust at the particular time; and

C is the total fair market value of all property held by the trust at the particular time.

Discretionary trusts

(11) For the purpose of subsection (10), if the amount of income or capital of a trust that a person may receive as a beneficiary under the trust depends on the exercise by any person of, or the failure by any person to exercise, a discretionary power, that person is deemed to have fully exercised, or to have failed to exercise, the power, as the case may be.

(3) Subsection (1) applies after March 18, 2007.

(9) Le paragraphe (10) s'applique aux fins d'application de l'article 149.1 et des paragraphes (8) et 188.1(3.1) à une fondation privée à un moment donné si, le 18 mars 2007 ainsi qu'au moment donné :

a) la fondation était l'unique fiduciaire d'une fiducie, ou était un bénéficiaire détenant une participation majoritaire (au sens de l'article 251.1) d'une fiducie dont plus de 50% des fiduciaires étaient composés de la fondation et d'une ou de plusieurs personnes intéressées quant à elle;

b) la fiducie détenait une ou plusieurs actions d'une catégorie du capital-actions d'une société.

(10) Si le présent paragraphe s'applique à un moment donné à une fondation privée relativement à des actions d'une catégorie du capital-actions d'une société détenues par une fiducie, la fondation est réputée détenir à ce moment le nombre de ces actions obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le nombre de ces actions détenues par la fiducie le 18 mars 2007 ou, s'il est moins élevé, le nombre ainsi détenu au moment donné;

B la juste valeur marchande totale des participations de la fondation dans la fiducie au moment donné;

C la juste valeur marchande totale des biens détenus par la fiducie au moment donné.

(11) Pour l'application du paragraphe (10), si le montant de revenu ou de capital d'une fiducie qu'une personne peut recevoir à titre de bénéficiaire de la fiducie est fonction de l'exercice ou de l'absence d'exercice, par quiconque, d'un pouvoir discrétionnaire, ce pouvoir est réputé, selon le cas, avoir été pleinement exercé ou ne pas avoir été exercé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 19 mars 2007.

Application du par. (10)

Actions détenues par l'intermédiaire d'une fiducie le 18 mars 2007

Fiducies discrétionnaires

(4) Subsection (2) applies to taxation years, of private foundations, that begin on or after February 26, 2008.

(5) If a registered charity was on March 19, 2007 a private foundation, in applying paragraphs 149.2(5)(b) and (c) of the Act to the first taxation year of the registered charity that begins after that date, the reference in those paragraphs to “in the current year” shall be read as a reference to “in the period that begins on March 18, 2007 and ends at the end of the current year”.

57. (1) Section 150.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) If a corporation is, in respect of a taxation year, a prescribed corporation, the corporation shall file its return of income for the taxation year by way of electronic filing.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 2009.

58. (1) Subsection 152(4) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (b):

(c) the taxpayer or person filing the return has filed with the Minister a waiver in prescribed form within the additional 3-year period referred to in paragraph (b); or

(d) as a consequence of a change in the allocation of the taxpayer’s taxable income earned in a province as determined under the law of a province that provides rules similar to those prescribed for the purposes of section 124, an assessment, reassessment or additional assessment of tax for a taxation year payable by a corporation under a law of a province that imposes on the corporation a tax similar to the tax imposed under this Part (in this paragraph referred to as a “provincial reassessment”) is made, and as a consequence of the provincial reassessment, an assessment, reassessment or additional assessment is made on or before the day that is one year after the later of

(4) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition de fondations privées commençant après le 25 février 2008.

(5) Dans le cas où un organisme de bien-faisance enregistré était une fondation privée le 19 mars 2007, pour l’application des alinéas 149.2(5)(b) et c) de la même loi à sa première année d’imposition commençant après cette date, les passages « au cours de l’année courante » et « pendant l’année courante » figurant à ces alinéas sont remplacés par « au cours de la période commençant le 18 mars 2007 et se terminant à la fin de l’année courante ».

57. (1) L’article 150.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) La société qui est une société visée par règlement pour une année d’imposition est tenue de transmettre sa déclaration de revenu pour l’année par voie électronique.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition se terminant après 2009.

58. (1) Le paragraphe 152(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) le contribuable ou la personne produisant la déclaration a présenté au ministre une renonciation, selon le formulaire prescrit, au cours de la période additionnelle de trois ans mentionnée à l’alinéa b);

d) par suite d’un changement intervenu dans l’attribution du revenu imposable du contribuable gagné dans une province, déterminé selon la législation d’une province qui prévoit des règles semblables à celles établies par règlement pour l’application de l’article 124, une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire (appelée « nouvelle cotisation provinciale » au présent alinéa) est établie à l’égard de l’impôt à payer par une société pour une année d’imposition en vertu d’une loi provinciale aux termes de laquelle la société est assujettie à un impôt semblable à celui prévu par la présente partie et, par suite de la nouvelle cotisation provinciale,

Mandatory filing of return by electronic transmission

Transmission électronique obligatoire

- (i) the day on which the Minister is advised of the provincial reassessment, and
- (ii) the day that is 90 days after the day of mailing of a notice of the provincial reassessment.

(2) The portion of subsection 152(4.01) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Assessment to which paragraph 152(4)(a), (b) or (c) applies

(4.01) Notwithstanding subsections (4) and (5), an assessment, reassessment or additional assessment to which paragraph (4)(a), (b) or (c) applies in respect of a taxpayer for a taxation year may be made after the taxpayer's normal reassessment period in respect of the year to the extent that, but only to the extent that, it can reasonably be regarded as relating to,

(3) The portion of paragraph 152(4.01)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) where paragraph 4(b) or (c) applies to the assessment, reassessment or additional assessment,

(4) Subsection 152(6) of the Act is amended by adding the following after paragraph (f.2):

(f.3) a deduction (including for the purposes of this subsection a reduction of an amount otherwise required to be included in computing a taxpayer's income) under subsection 146(8.9) or (8.92) or 146.3(6.2) or (6.3),

(5) Section 152 of the Act is amended by adding the following after subsection (6.1):

Extended reassessment period

(6.2) The Minister shall reassess a taxpayer's tax for a particular taxation year, in order to take into account the application of paragraph (d) of the definition "excluded property" in subsection

une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire est établie au plus tard le jour qui suit d'une année le dernier en date des jours suivants :

(i) le jour où le ministre est avisé de la nouvelle cotisation provinciale,

(ii) le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de mise à la poste de l'avis de la nouvelle cotisation provinciale.

(2) Le passage du paragraphe 152(4.01) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4.01) Malgré les paragraphes (4) et (5), la cotisation, la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire à laquelle s'appliquent les alinéas (4)a), b) ou c) relativement à un contribuable pour une année d'imposition ne peut être établie après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année que dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elle se rapporte à l'un des éléments suivants :

Cotisation à laquelle s'appliquent les alinéas 152(4)a), b) ou c)

(3) Le passage de l'alinéa 152(4.01)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) en cas d'application des alinéas (4)b) ou c) :

(4) Le paragraphe 152(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f.2), de ce qui suit :

f.3) déduction en application des paragraphes 146(8.9) ou (8.92) ou 146.3(6.2) ou (6.3) (y compris, pour l'application du présent paragraphe, toute réduction d'une somme à inclure par ailleurs dans le calcul du revenu d'un contribuable);

(5) L'article 152 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.1), de ce qui suit :

(6.2) Le ministre établit une nouvelle cotisation concernant l'impôt d'un contribuable pour une année d'imposition donnée pour tenir compte de l'application de l'alinéa d) de la définition de « bien exclu » au paragraphe 142.2(1), ou de l'application du paragraphe

Période de nouvelle cotisation prolongée

142.2(1), or the application of subsection 142.6(1.6), in respect of property held by the taxpayer, if

(a) the taxpayer has filed for the particular taxation year the return of income required by section 150; and

(b) the taxpayer files with the Minister a prescribed form amending the return, on or before the filing-due date for the taxpayer's taxation year that

(i) if the filing is in respect of paragraph (d) of that definition "excluded property", includes the acquisition of control time referred to in that paragraph, and

(ii) if the filing is in respect of subsection 142.6(1.6), immediately follows the particular taxation year.

(6) Subsection (4) applies in respect of a registered retirement income fund or a registered retirement savings plan in respect of which the last payment out of the fund or plan is made after 2008.

(7) Subsection (5) applies to taxation years that begin after 2001, except that

(a) for taxation years that begin before October 1, 2006, each reference in subsection 152(6.2) of the Act, as enacted by subsection (5), to paragraph (d) of the definition "excluded property" shall be read as a reference to paragraph (d.3) of the definition "mark-to-market property"; and

(b) a prescribed form referred to in paragraph 152(6.2)(b) of the Act, as enacted by subsection (5), is deemed to have been filed by a taxpayer on a timely basis if it is filed by the taxpayer on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes the day on which this Act is assented to.

142.6(1.6), relativement aux biens détenus par le contribuable si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contribuable a produit pour l'année donnée la déclaration de revenu qu'il est tenu de produire en application de l'article 150;

b) le contribuable présente au ministre un formulaire prescrit modifiant la déclaration, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour celle des années d'imposition suivantes qui est applicable :

(i) si le formulaire est produit à l'égard de l'alinéa d) de cette définition de « bien exclu », l'année d'imposition du contribuable qui comprend le moment de l'acquisition du contrôle visé à cet alinéa,

(ii) si le formulaire est produit à l'égard du paragraphe 142.6(1.6), l'année d'imposition du contribuable qui suit l'année donnée.

(6) Le paragraphe (4) s'applique relativement aux fonds enregistrés de revenu de retraite et aux régimes enregistrés d'épargne-retraite dans le cadre desquels le paiement final est effectué après 2008.

(7) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition commençant après 2001. Toutefois :

a) pour les années d'imposition commençant avant octobre 2006, la mention « l'alinéa d) de la définition de « bien exclu » », au paragraphe 152(6.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), vaut mention de « l'alinéa d.3) de la définition de « bien évalué à la valeur du marché » »;

b) le formulaire mentionné à l'alinéa 152(6.2)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), est réputé avoir été produit par un contribuable dans le délai imparti s'il est produit par le contribuable au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi.

59. (1) Paragraph 157(1.2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) for which the amount determined under subsection (1.3) for the taxation year, or for the preceding taxation year, does not exceed \$500,000;

(2) Subsection (1) applies to taxation years ending after 2008, except that for taxation years that end in 2009, paragraph 157(1.2)(a) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(a) for which

(i) the amount determined under subsection (1.3) for the taxation year does not exceed the amount that is the total of \$400,000 and that proportion of \$100,000 that the number of days in the taxation year that are in 2009 is of the number of days in the taxation year, or

(ii) the amount determined under subsection (1.3) for the preceding taxation year does not exceed \$400,000;

60. (1) Section 162 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

(7.01) Every person (other than a registered charity) or partnership who fails to file, when required by this Act or the regulations, one or more information returns of a type prescribed for the purpose of this subsection is liable to a penalty equal to the greater of \$100 and

(a) where the number of those information returns is less than 51, \$10 multiplied by the number of days, not exceeding 100, during which the failure continues;

(b) where the number of those information returns is greater than 50 and less than 501, \$15 multiplied by the number of days, not exceeding 100, during which the failure continues;

(c) where the number of those information returns is greater than 500 and less than 2,501, \$25 multiplied by the number of days, not exceeding 100, during which the failure continues;

59. (1) L'alinéa 157(1.2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la somme déterminée à son égard selon le paragraphe (1.3) pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente n'excède pas 500 000 \$;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2008. Toutefois, pour les années d'imposition se terminant en 2009, l'alinéa 157(1.2)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

a) la somme déterminée à son égard selon le paragraphe (1.3) n'excède pas :

(i) pour l'année, le total de 400 000 \$ et de la proportion de 100 000 \$ que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2009 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(ii) pour l'année d'imposition précédente, 400 000 \$;

60. (1) L'article 162 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(7.01) Toute personne (sauf un organisme de bienfaisance enregistré) ou société de personnes qui ne remplit pas, dans le délai prévu par la présente loi ou le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, une ou plusieurs déclarations de renseignements d'un type visé par règlement pour l'application du présent paragraphe est passible d'une pénalité égale, sans être inférieure à 100 \$, à celle des sommes ci-après qui est applicable, selon le nombre de déclarations de renseignements en cause :

a) moins de 51 : le produit de la multiplication de 10 \$ par le nombre de jours, jusqu'à concurrence de 100, où le défaut persiste;

b) plus de 50 mais moins de 501 : le produit de la multiplication de 15 \$ par le nombre de jours, jusqu'à concurrence de 100, où le défaut persiste;

Late filing penalty — prescribed information returns

Défaut de produire des déclarations de renseignements visées par règlement

(d) where the number of those information returns is greater than 2,500 and less than 10,001, \$50 multiplied by the number of days, not exceeding 100, during which the failure continues; and

(e) where the number of those information returns is greater than 10,000, \$75 multiplied by the number of days, not exceeding 100, during which the failure continues.

Failure to file in appropriate manner—prescribed information returns

(7.02) Every person (other than a registered charity) or partnership who fails to file, in the manner required by the regulations, one or more information returns of a type prescribed for the purpose of this subsection is liable to a penalty equal to

(a) where the number of those information returns is greater than 50 and less than 251, \$250;

(b) where the number of those information returns is greater than 250 and less than 501, \$500;

(c) where the number of those information returns is greater than 500 and less than 2,501, \$1,500;

(d) where the number of those information returns is greater than 2,500, \$2,500; and

(e) in any other case, nil.

(2) Section 162 of the Act is amended by adding the following after subsection (7.1):

Failure to file in appropriate manner—return of income

(7.2) Every person who fails to file a return of income for a taxation year as required by subsection 150.1(2.1) is liable to a penalty equal to \$1,000.

(3) Subsection (1) applies to returns required to be filed after 2009.

(4) Subsection (2) applies to taxation years that end after 2010 except that, in its application to the 2011 and 2012 taxation

c) plus de 500 mais moins de 2 501 : le produit de la multiplication de 25 \$ par le nombre de jours, jusqu'à concurrence de 100, où le défaut persiste;

d) plus de 2 500 mais moins de 10 001 : le produit de la multiplication de 50 \$ par le nombre de jours, jusqu'à concurrence de 100, où le défaut persiste;

e) plus de 10 000 : le produit de la multiplication de 75 \$ par le nombre de jours, jusqu'à concurrence de 100, où le défaut persiste.

(7.02) Toute personne (sauf un organisme de bienfaisance enregistré) ou société de personnes qui ne remplit pas, selon les modalités prévues par règlement, une ou plusieurs déclarations de renseignements d'un type visé par règlement pour l'application du présent paragraphe est passible de celle des pénalités ci-après qui est applicable, selon le nombre de déclarations de renseignements en cause :

a) plus de 50 mais moins de 251 : 250 \$;

b) plus de 250 mais moins de 501 : 500 \$;

c) plus de 500 mais moins de 2 501 : 1 500 \$;

d) plus de 2 500 : 2 500 \$;

e) dans les autres cas, zéro.

(2) L'article 162 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7.1), de ce qui suit :

(7.2) Quiconque ne produit pas de déclaration de revenu pour une année d'imposition selon les modalités prévues au paragraphe 150.1(2.1) est passible d'une pénalité égale à 1 000 \$.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux déclarations à produire après 2009.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2010. Toutefois, la somme de 1 000 \$ figurant au paragraphe 162(7.2) de la même loi, édicté

Défaut de produire selon les modalités prévues — déclarations de renseignements visées par règlement

Défaut de produire selon les modalités prévues — déclaration de revenu

years, the reference to \$1,000 in subsection 162(7.2) of the Act, as enacted by subsection (2), is to be read as

- (a) \$250, for the 2011 taxation year; and
- (b) \$500, for the 2012 taxation year.

61. (1) Clause 181.3(1)(c)(ii)(B) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after September 2006.

62. (1) Paragraph 188.1(3.2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) each of those shares is deemed to have a fair market value, at the particular time, equal to the fair market value, at the particular time, of a share of the class issued by the corporation, determined without reference to this subsection.

(2) Section 188.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.2):

(3.3) Subsection (3.5) applies to a private foundation at a particular time in a taxation year if

- (a) at the particular time, a person (in this subsection and subsection (3.5) referred to as an “insider” of the private foundation) that is the private foundation, or is a relevant person in respect of the private foundation, is a beneficiary under a trust;
- (b) at or before the particular time
 - (i) the insider acquired an interest in or under the trust, or
 - (ii) the trust acquired a property;
- (c) it may reasonably be considered that a purpose of the acquisition described in paragraph (b) was to hold, directly or indirectly, shares of a class of the capital stock of a corporation (referred to in subsection (3.5) as the “subject corporation”);

Where subsection (3.5) applies

par le paragraphe (2), est remplacée par ce qui suit pour les années d'imposition suivantes :

- a) 2011 : 250 \$;
- b) 2012 : 500 \$.

61. (1) La division 181.3(1)c)(ii)(B) de la même loi est abrogée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après septembre 2006.

62. (1) L'alinéa 188.1(3.2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) chacune des actions en cause est réputée avoir une juste valeur marchande, au moment considéré, égale à la juste valeur marchande, à ce moment, d'une action de la catégorie émise par la société, déterminée compte non tenu du présent paragraphe.

(2) L'article 188.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.2), de ce qui suit :

(3.3) Le paragraphe (3.5) s'applique à une fondation privée à un moment donné d'une année d'imposition si les conditions suivantes sont réunies :

- a) au moment donné, une personne (appelée « initié » au présent paragraphe et au paragraphe (3.5)) qui est la fondation ou une personne intéressée quant à elle est bénéficiaire d'une fiducie;
- b) au moment donné ou avant ce moment, selon le cas :
 - (i) l'initié a acquis une participation dans la fiducie,
 - (ii) la fiducie a acquis un bien;
- c) il est raisonnable de considérer que l'acquisition visée à l'alinéa b) a été effectuée notamment afin de détenir, directement ou indirectement, des actions d'une catégorie du capital-actions d'une société (appelée « société visée » au paragraphe (3.5));
- d) si les actions visées à l'alinéa c) étaient détenues par l'initié, la fondation aurait un pourcentage de dessaisissement pour l'année;

Application du par. (3.5)

(d) the shares described in paragraph (c) would, if they were held by the insider, cause the private foundation to have a divestment obligation percentage for the taxation year; and

(e) at the particular time, the insider holds the interest described in subparagraph (b)(i), or the trust holds the property described in subparagraph (b)(ii), as the case may be.

Rules applicable

(3.4) For the purpose of subsections (3.3) and (3.5),

(a) interests (or, for civil law, rights), other than shares, of a trust in a corporation that entitle the trust to a right described in paragraph 251(5)(b) in respect of a class of the capital stock of the corporation, are deemed to be converted into shares of that class in the manner described by paragraph (3.2)(a); and

(b) if the amount of income or capital of the trust that a person may receive as a beneficiary under the trust depends on the exercise by any person of, or the failure by any person to exercise, a discretionary power, that person is deemed to have fully exercised, or to have failed to exercise, the power, as the case may be.

Avoidance of divestiture

(3.5) If this subsection applies to a private foundation at a particular time in respect of an interest of an insider of the private foundation in a trust, for the purposes of applying this section, subsection 149.1(1) and section 149.2,

(a) the insider is deemed to hold at the particular time, in addition to any shares of the capital stock of the subject corporation that it holds otherwise than because of this subsection, the number of shares, of the class of shares referred to in paragraph (3.3)(c), determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the number of shares of that class that are held, directly or indirectly, by the trust at the particular time,

e) au moment donné, l'initié détient la participation visée au sous-alinéa b)(i), ou la fiducie détient le bien visé au sous-alinéa b)(ii), selon le cas.

(3.4) Pour l'application des paragraphes (3.3) et (3.5) :

a) les intérêts ou, pour l'application du droit civil, les droits (autres que des actions) qu'une fiducie détient dans une société et qui confèrent à la fiducie un droit visé à l'alinéa 251(5)b) relativement à une catégorie d'actions du capital-actions de la société sont réputés être convertis en actions de cette catégorie de la manière prévue à l'alinéa (3.2)a);

b) si le montant de revenu ou de capital de la fiducie qu'une personne peut recevoir à titre de bénéficiaire de la fiducie est fonction de l'exercice ou de l'absence d'exercice, par quiconque, d'un pouvoir discrétionnaire, ce pouvoir est réputé, selon le cas, avoir été pleinement exercé ou ne pas avoir été exercé.

Règles applicables

(3.5) Si le présent paragraphe s'applique à une fondation privée à un moment donné relativement à la participation d'un initié de la fondation dans une fiducie, les règles ci-après s'appliquent dans le cadre du présent article, du paragraphe 149.1(1) et de l'article 149.2 :

a) l'initié est réputé détenir au moment donné, outre des actions du capital-actions de la société visée qu'elle détient autrement que par l'effet du présent paragraphe, le nombre d'actions de la catégorie d'actions visée à l'alinéa (3.3)c) obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le nombre d'actions de cette catégorie qui sont détenues, directement ou indirectement, par la fiducie au moment donné,

Évitement de l'obligation de dessaisissement

B is the total fair market value of all interests held by the insider in the trust at the particular time, and

C is the total fair market value of all property held by the trust at the particular time;

(b) each of those shares is deemed to be a share that is issued by the subject corporation and outstanding and to continue to be held by the holder until such time as the holder no longer holds the interest or right; and

(c) each of those shares is deemed to have a fair market value, at the particular time, equal to the fair market value, at the particular time, of a share of the class issued by the subject corporation, determined without reference to this subsection.

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years, of private foundations, that begin on or after February 26, 2008.

63. (1) Subparagraph 190.11(b)(ii) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after September 2006.

64. (1) Subparagraph 190.13(c)(iv) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after September 2006.

65. (1) The portion of the definition “SIFT partnership” in subsection 197(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“SIFT partnership”, being a specified investment flow-through partnership, for any taxation year, means a partnership other than an excluded subsidiary entity (as defined in subsection 122.1(1)) for the taxation year that meets the following conditions at any time during the taxation year:

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

B la juste valeur marchande totale des participations détenues par l’initié dans la fiducie au moment donné,

C la juste valeur marchande totale des biens détenus par la fiducie au moment donné;

b) chacune des actions en cause est réputée être une action en circulation qui est émise par la société visée et est réputée être détenue par le détenteur tant qu’il détient l’intérêt ou le droit;

c) chacune des actions en cause est réputée avoir une juste valeur marchande, au moment donné, égale à la juste valeur marchande, à ce moment, d’une action de la catégorie émise par la société visée, déterminée compte non tenu du présent paragraphe.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux années d’imposition de fondations privées commençant après le 25 février 2008.

63. (1) Le sous-alinéa 190.11b)(ii) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition commençant après septembre 2006.

64. (1) Le sous-alinéa 190.13c)(iv) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition commençant après septembre 2006.

65. (1) Le passage de la définition de « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » précédant l’alinéa a), au paragraphe 197(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« société de personnes intermédiaire de placement déterminée » Est une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour une année d’imposition la société de personnes, sauf celle qui est une filiale exclue (au sens du paragraphe 122.1(1)) pour l’année, qui répond aux conditions suivantes au cours de l’année :

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

“SIFT partnership”
« société de personnes intermédiaire de placement déterminée »

« société de personnes intermédiaire de placement déterminée »
“SIFT partnership”

66. (1) Paragraph (c.1) of the definition “qualified investment” in section 204 of the Act is replaced by the following:

(c.1) debt obligations that meet the following criteria, namely,

(i) any of

(A) the debt obligations had, at the time of acquisition by the trust, an investment grade rating with a prescribed credit rating agency,

(B) the debt obligations have an investment grade rating with a prescribed credit rating agency, or

(C) the debt obligations were acquired by the trust in exchange for debt obligations that satisfied the condition in clause (A) and as part of a proposal to, or an arrangement with, the creditors of the issuer of the debt obligations that has been approved by a court under the *Bankruptcy and Insolvency Act* or the *Companies’ Creditors Arrangement Act*, and

(ii) either

(A) the debt obligations were issued as part of a single issue of debt of at least \$25 million, or

(B) in the case of debt obligations that are issued on a continuous basis under a debt issuance program, the issuer of the debt obligations had issued and outstanding debt under the program of at least \$25 million,

(2) Subsection (1) applies in determining whether a property is, at any time after March 18, 2007, a qualified investment.

67. (1) The portion of clause 204.81(1)(c)(ii)(A) of the Act before subclause (I) is replaced by the following:

66. (1) L’alinéa c.1) de la définition de « placement admissible », à l’article 204 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c.1) titres de créance qui remplissent les critères suivants :

(i) selon le cas :

(A) ils avaient, au moment de leur acquisition par la fiducie, une cote d’évaluation supérieure attribuée par une agence de notation visée par règlement,

(B) ils ont une cote d’évaluation supérieure attribuée par une agence de notation visée par règlement,

(C) ils ont été acquis par la fiducie en échange de titres de créance qui remplissaient la condition énoncée à la division (A) et dans le cadre d’une proposition faite aux créanciers de l’émetteur des titres de créance, ou d’un arrangement conclu avec eux, qui a été approuvé par un tribunal en conformité avec la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* ou la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*,

(ii) selon le cas :

(A) ils ont été émis dans le cadre d’une émission unique d’au moins 25 000 000 \$,

(B) s’il s’agit de titres de créance qui sont émis de façon continue dans le cadre d’un programme d’émission de créances, leur émetteur maintenait en circulation dans le cadre du programme des créances d’au moins 25 000 000 \$;

(2) Le paragraphe (1) s’applique lorsqu’il s’agit d’établir si un bien est, après le 18 mars 2007, un placement admissible.

67. (1) Le passage de la division 204.81(1)(c)(ii)(A) de la même loi précédant la subdivision (I) est remplacé par ce qui suit :

(A) Class A shares that are issuable only to individuals (other than trusts), trusts governed by registered retirement savings plans and trusts governed by TFSAs and that entitle their holders

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

68. (1) The definition “restricted property” in subsection 207.01(1) of the Act is repealed.

(2) Paragraph (a) of the definition “advantage” in subsection 207.01(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of subparagraphs (i) and (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

- (iii) a distribution under the TFSA, and
- (iv) the payment or allocation of any amount to the TFSA by the issuer; and

(3) Paragraph (b) of the definition “advantage” in subsection 207.01(1) of the Act is replaced by the following:

(b) a benefit that is an increase in the total fair market value of the property held in connection with the TFSA if it is reasonable to consider, having regard to all the circumstances, that the increase is attributable, directly or indirectly, to

(i) a transaction or event or a series of transactions or events that

(A) would not have occurred in an open market in which parties deal with each other at arm’s length and act prudently, knowledgeably and willingly, and

(B) had as one of its main purposes to enable a person or a partnership to benefit from the exemption from tax under Part I of any amount in respect of the TFSA, or

(ii) a payment received as, on account or in lieu of, or in satisfaction of, a payment

(A) d’actions de catégorie « A » qui ne peuvent être émises qu’en faveur de particuliers (sauf des fiducies), de fiducies régies par des régimes enregistrés d’épargne-retraite et de fiducie régies par des comptes d’épargne libre d’impôt et qui confèrent les droits suivants à l’actionnaire :

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

68. (1) La définition de « bien d’exception », au paragraphe 207.01(1) de la même loi, est abrogée.

(2) L’alinéa a) de la définition de « avantage », au paragraphe 207.01(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) de toute distribution effectuée sur le compte,

(iv) du paiement ou de l’attribution, par l’émetteur au compte, d’une somme quelconque;

(3) L’alinéa b) de la définition de « avantage », au paragraphe 207.01(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) tout bénéfice qui représente une hausse de la juste valeur marchande totale des biens détenus dans le cadre du compte qu’il est raisonnable de considérer, compte tenu de toutes les circonstances, comme étant attribuable, directement ou indirectement :

(i) soit à une opération ou un événement ou à une série d’opérations ou d’événements qui, à la fois :

(A) ne se serait pas produit dans un marché libre où des parties sans lien de dépendance traitent librement, prudemment ou en toute connaissance de cause,

(B) a pour objet principal notamment de permettre à une personne ou à une société de personnes de profiter de l’exemption d’impôt prévue par la partie I à l’égard d’une somme relative au compte,

(A) for services provided by a person who is, or who does not deal at arm's length with, the holder of the TFSA, or
 (B) of interest, of a dividend, of rent, of a royalty or of any other return on investment, or of proceeds of disposition, in respect of property (other than property held in connection with the TFSA) held by a person who is, or who does not deal at arm's length with, the holder of the TFSA; and

(c) a prescribed benefit.

(4) The description of E in the definition “excess TFSA amount” in subsection 207.01(1) of the Act is replaced by the following:

E is the total of all amounts each of which is the qualifying portion of a distribution made in the calendar year and at or before the particular time under a TFSA of which the individual was the holder at the time of the distribution and, for this purpose, the qualifying portion of a distribution is

(a) nil, if the distribution is a qualifying transfer or a prescribed distribution, and

(b) in any other case, the lesser of

(i) the amount of the distribution, and

(ii) the amount that would be the individual's excess TFSA amount at the time of the distribution if the amount of the distribution were nil.

(5) The portion of the definition “prohibited investment” in subsection 207.01(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(ii) soit à un paiement reçu au titre ou en règlement total ou partiel, selon le cas :

(A) d'un paiement pour des services fournis par le titulaire du compte ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance,

(B) d'un paiement d'intérêts, de dividende, de loyer, de redevance ou de tout autre rendement sur placement, ou d'un paiement de produit de disposition, relatif à des biens (sauf ceux détenus dans le cadre du compte) détenus par le titulaire du compte ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance;

c) tout bénéfice visé par règlement.

(4) L'élément E de la définition de « excédent CÉLI », au paragraphe 207.01(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

E le total des sommes représentant chacune la partie admissible d'une distribution effectuée, au cours de l'année civile et au plus tard au moment donné, sur un compte d'épargne libre d'impôt dont le particulier était titulaire au moment de la distribution; à cette fin, la partie admissible d'une distribution correspond à celle des sommes suivantes qui est applicable :

a) zéro, si la distribution est un transfert admissible ou une distribution visée par règlement,

b) dans les autres cas, la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le montant de la distribution,

(ii) la somme qui représenterait l'excédent CÉLI du particulier au moment de la distribution si le montant de la distribution était nul.

(5) Le passage de la définition de « placement interdit » précédant l'alinéa a), au paragraphe 207.01(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

“prohibited investment”
« placement interdit »

“prohibited investment”, at any time, for a trust governed by a TFSA means property (other than prescribed property) that is at that time

(6) Paragraph (d) of the definition “prohibited investment” in subsection 207.01(1) of the Act is replaced by the following:

(d) prescribed property.

(7) Subsection 207.01(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“exempt contribution” means a contribution made in a calendar year under a TFSA by the survivor of an individual if

(a) the contribution is made during the period (in this definition referred to as the “rollover period”) that begins when the individual dies and that ends at the end of the first calendar year that begins after the individual dies (or at any later time that is acceptable to the Minister);

(b) a payment (in this definition referred to as the “survivor payment”) was made to the survivor during the rollover period, as a consequence of the individual’s death, directly or indirectly out of or under an arrangement that ceased, because of the individual’s death, to be a TFSA;

(c) the survivor designates, in prescribed form filed in prescribed manner within 30 days after the day on which the contribution is made, the contribution in relation to the survivor payment; and

(d) the amount of the contribution does not exceed the least of

(i) the amount, if any, by which

(A) the amount of the survivor payment exceeds

(B) the total of all other contributions designated by the survivor in relation to the survivor payment,

(ii) the amount, if any, by which

« placement interdit » Est un placement interdit à un moment donné pour une fiducie régie par un compte d’épargne libre d’impôt tout bien (sauf un bien visé par règlement) qui est, à ce moment :

(6) L’alinéa d) de la définition de « placement interdit », au paragraphe 207.01(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) un bien visé par règlement.

(7) Le paragraphe 207.01(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« cotisation exclue » Cotisation versée au cours d’une année civile à un compte d’épargne libre d’impôt par le survivant d’un particulier si les conditions suivantes sont réunies :

a) la cotisation est versée au cours de la période (appelée « période de roulement » à la présente définition) qui commence au moment du décès du particulier et se termine à la fin de la première année civile commençant après le décès du particulier (ou à tout moment postérieur que le ministre estime acceptable);

b) un paiement (appelé « paiement au survivant » à la présente définition), provenant directement ou indirectement d’un arrangement qui a cessé d’être un compte d’épargne libre d’impôt en raison du décès du particulier, a été fait au survivant au cours de la période de roulement, par suite du décès du particulier;

c) le survivant désigne la cotisation par rapport au paiement au survivant, sur le formulaire prescrit produit selon les modalités prescrites dans les trente jours suivant le versement de la cotisation;

d) le montant de la cotisation n’excède pas la moins élevée des sommes suivantes :

(i) l’excédent de la somme visée à la division (A) sur celle visée à la division (B) :

(A) le montant du paiement au survivant,

« placement interdit »
“prohibited investment”

« cotisation exclue »
“exempt contribution”

“exempt contribution”
« cotisation exclue »

(A) the total proceeds of disposition that would, if section 146.2 were read without reference to subsection 146.2(9), be determined in respect of the arrangement under paragraph 146.2(8)(a), (10)(a) or (11)(a), as the case may be,

exceeds

(B) the total of all other exempt contributions in respect of the arrangement made by the survivor at or before the time of the contribution, and

(iii) if the individual had, immediately before the individual's death, an excess TFSA amount or if payments described in paragraph (b) are made to more than one survivor of the individual, nil or the greater amount, if any, allowed by the Minister in respect of the contribution.

(8) Subsection 207.01(2) of the Act is repealed.

(9) The portion of subsection 207.01(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) If an individual's survivor becomes the holder of a TFSA as a consequence of the individual's death and, immediately before the individual's death, the individual had an excess TFSA amount, the survivor is deemed (other than for the purposes of the definition "exempt contribution") to have made, at the beginning of the month following the individual's death, a contribution under a TFSA equal to the amount, if any, by which

(10) Subsections (1) to (9) apply to the 2009 and subsequent taxation years.

69. (1) The portion of section 207.03 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(B) le total des autres cotisations désignées par le survivant par rapport au paiement au survivant,

(ii) l'excédent de la somme visée à la division (A) sur celle visée à la division (B):

(A) le produit de disposition total qui serait déterminé relativement à l'arrangement aux termes des alinéas 146.2(8)a), (10)a) ou (11)a), selon le cas, s'il n'était pas tenu compte du paragraphe 146.2(9),

(B) le total des autres cotisations exclues relatives à l'arrangement versées par le survivant au plus tard au moment de la cotisation,

(iii) si le particulier avait un excédent CÉLI immédiatement avant son décès ou si les paiements visés à l'alinéa b) sont faits à plus d'un survivant du particulier, zéro ou toute somme plus élevée permise par le ministre relativement à la cotisation.

(8) Le paragraphe 207.01(2) de la même loi est abrogé.

(9) Le passage du paragraphe 207.01(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsque le survivant d'un particulier devient le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt par suite du décès du particulier et que celui-ci avait un excédent CÉLI immédiatement avant son décès, le survivant est réputé (sauf pour l'application de la définition de «cotisation exclue») avoir versé, au début du mois suivant le décès du particulier, une cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt égale à l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur celle visée à l'alinéa b):

(10) Les paragraphes (1) à (9) s'appliquent aux années d'imposition 2009 et suivantes.

69. (1) Le passage de l'article 207.03 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Survivor as
successor holder

Titulaire
remplaçant

Tax payable on non-resident contributions

207.03 If, at a particular time, a non-resident individual makes a contribution under a TFSA (other than a contribution that is a qualifying transfer or an exempt contribution), the individual shall pay a tax under this Part equal to 1% of the amount of the contribution in respect of each month that ends after the particular time and before the earlier of

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

70. (1) Subsection 207.04(3) of the Act is replaced by the following:

(3) For the purposes of this section and subsection 146.2(6), if a trust governed by a TFSA holds property at any time that is, for the trust, both a prohibited investment and a non-qualified investment, the property is deemed at that time not to be a non-qualified investment, but remains a prohibited investment, for the trust.

(2) The portion of subsection 207.04(7) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(7) The amount of tax payable under subsection (6) for a calendar year is 150% of the amount of tax that would be payable under Part I by the trust for the taxation year that ends in the calendar year if

(a) the Act were read without reference to paragraph 82(1)(b), section 121 and subsection 146.2(6); and

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2009 and subsequent taxation years.

71. (1) The portion of subsection 207.06(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) If a person would otherwise be liable to pay a tax under this Part because of subsection 207.04(1) or section 207.05, the Minister may waive or cancel all or part of the liability where the Minister considers it just and equitable to do so having regard to all the circumstances, including

Where both prohibited and non-qualified investment

Amount of additional tax payable

Waiver of tax payable

207.03 Le particulier non-résident qui verse une cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt à un moment donné (sauf une cotisation qui constitue un transfert admissible ou une cotisation exclue) est tenu de payer, en vertu de la présente partie, un impôt égal à 1 % du montant de la cotisation pour chaque mois qui se termine après ce moment et avant le premier en date des moments suivants :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

70. (1) Le paragraphe 207.04(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application du présent article et du paragraphe 146.2(6), si une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt détient, à un moment donné, un bien qui est à la fois un placement interdit et un placement non admissible pour elle, le bien est réputé, à ce moment, ne pas être un placement non admissible pour elle. Il continue toutefois d'être un placement interdit.

(2) Le passage du paragraphe 207.04(7) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(7) L'impôt à payer en vertu du paragraphe (6) pour une année civile correspond à 150 % du montant d'impôt qui serait à payer par la fiducie en vertu de la partie I pour l'année d'imposition se terminant dans l'année civile si, à la fois :

a) la présente loi s'appliquait compte non tenu de l'alinéa 82(1)b), de l'article 121 et du paragraphe 146.2(6);

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2009 et suivantes.

71. (1) Le passage du paragraphe 207.06(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le ministre peut renoncer à tout ou partie de l'impôt dont une personne serait redevable par ailleurs en vertu de la présente partie par l'effet du paragraphe 207.04(1) ou de l'article 207.05, ou l'annuler en tout ou en partie, dans le cas où il est juste et équitable de le faire compte tenu des circonstances, y compris :

Impôt à payer sur les cotisations de non-résidents

Placement à la fois interdit et non admissible

Impôt additionnel à payer

Renonciation de l'impôt à payer

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

72. (1) Paragraph (a) of the definition “registered life insurance policy” in subsection 211(1) of the Act is replaced by the following:

(a) as a registered retirement savings plan, or

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

73. (1) Paragraph 212(1)(p) of the Act is replaced by the following:

(p) an amount that would, if the non-resident person had been resident in Canada at the time at which the amount was paid, be required by paragraph 12(1)(z.5) to be included in computing the non-resident person’s income for the taxation year that includes that time;

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

74. (1) The definition “assessable distribution” in subsection 218.3(1) of the Act is replaced by the following:

“assessable distribution”, in respect of a Canadian property mutual fund investment, means the portion of any amount that is paid or credited (otherwise than as a SIFT trust wind-up event), by the mutual fund that issued the investment, to a non-resident investor who holds the investment, and that is not otherwise subject to tax under Part I or Part XIII.

(2) Subsection (1) applies after July 14, 2008.

75. (1) The portion of subsection 241(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

241. (1) Except as authorized by this section, no official or other representative of a government entity shall

(2) Subsection 241(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

72. (1) L’alinéa a) de la définition de « police d’assurance-vie agréée », au paragraphe 211(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) à titre de régime enregistré d’épargne-retraite;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

73. (1) L’alinéa 212(1)p) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

p) d’une somme qui, si la personne non-résidente avait été un résident du Canada au moment du paiement de la somme, serait à inclure, en application de l’alinéa 12(1)z.5), dans le calcul de son revenu pour l’année d’imposition qui comprend ce moment;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

74. (1) La définition de « distribution déterminée », au paragraphe 218.3(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« distribution déterminée » En ce qui concerne un placement collectif en biens canadiens, la partie de toute somme que l’organisme de placement collectif émetteur du placement a payée à l’investisseur non résident détenteur du placement, ou portée à son crédit, (autrement qu’à titre de fait lié à la conversion d’une EIPD-fiducie) et qui n’est pas par ailleurs assujettie à l’impôt prévu aux parties I ou XIII.

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter du 15 juillet 2008.

75. (1) Le passage du paragraphe 241(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

241. (1) Sauf autorisation prévue au présent article, il est interdit à un fonctionnaire ou autre représentant d’une entité gouvernementale :

(2) Le paragraphe 241(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Former TFSA

“assessable distribution”
« distribution déterminée »

Provision of information

Ancien compte d’épargne libre d’impôt

« distribution déterminée »
“assessable distribution”

Communication de renseignements

Evidence relating to taxpayer information

(2) Notwithstanding any other Act of Parliament or other law, no official or other representative of a government entity shall be required, in connection with any legal proceedings, to give or produce evidence relating to any taxpayer information.

(3) Paragraph 241(4)(l) of the Act is replaced by the following:

(l) subject to subsection (9.2), provide to a representative of a government entity the business number of, the name of (including any trade name or other name used by), and any contact information, corporate information and registration information in respect of, the holder of a business number (other than an excluded individual), if the information is provided solely for the purposes of the administration or enforcement of

- (i) an Act of Parliament or of a legislature of a province, or
- (ii) a by-law of a municipality in Canada or a law of an aboriginal government;

(4) The portion of subsection 241(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) An official or other representative of a government entity may provide taxpayer information relating to a taxpayer

(5) The portion of subsection 241(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) An order or direction that is made in the course of or in connection with any legal proceedings and that requires an official, other representative of a government entity or authorized person to give or produce evidence relating to any taxpayer information may, by notice served on all interested parties, be appealed forthwith by the Minister or by the person against whom the order or direction is made to

Disclosure to taxpayer or on consent

Appeal from order or direction

(2) Malgré toute autre loi ou règle de droit, nul fonctionnaire ou autre représentant d'une entité gouvernementale ne peut être requis, dans le cadre d'une procédure judiciaire, de témoigner, ou de produire quoi que ce soit, relativement à un renseignement confidentiel.

(3) L'alinéa 241(4)l) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

l) sous réserve du paragraphe (9.2), fournir au représentant d'une entité gouvernementale le numéro d'entreprise d'un détenteur de numéro d'entreprise (sauf s'il s'agit d'un particulier exclu), le nom du détenteur (y compris tout nom commercial ou autre nom qu'il utilise) ainsi que les coordonnées, renseignements d'entreprise et renseignements relatifs à l'inscription le concernant, pourvu que les renseignements soient fournis uniquement en vue de l'application ou de l'exécution :

- (i) d'une loi fédérale ou provinciale,
- (ii) d'un règlement d'une municipalité du Canada ou d'un texte législatif d'un gouvernement autochtone;

(4) Le passage du paragraphe 241(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Un fonctionnaire ou autre représentant d'une entité gouvernementale peut fournir un renseignement confidentiel :

(5) Le passage du paragraphe 241(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Le ministre ou la personne — fonctionnaire, autre représentant d'une entité gouvernementale ou personne autorisée — contre laquelle une ordonnance est rendue ou des instructions données dans le cadre ou à l'occasion d'une procédure judiciaire enjoignant à la personne de témoigner, ou de produire quoi que ce soit, relativement à un renseignement confidentiel peut sans délai, par avis signifié aux parties intéressées, interjeter appel de l'ordonnance ou des instructions auprès :

Communication de renseignements dans le cadre d'une procédure judiciaire

Divulgence d'un renseignement confidentiel

Appel d'une ordonnance ou des instructions

(6) Section 241 of the Act is amended by adding the following after subsection (9.1):

Restrictions on information sharing

(9.2) No information may be provided to a representative of a government entity under paragraph (4)(l) in connection with a program, activity or service provided or undertaken by the government entity unless the government entity uses the business number as an identifier in connection with the program, activity or service.

Public disclosure

(9.3) The Minister may, in connection with a program, activity or service provided or undertaken by the Minister, make available to the public the business number of, and the name of (including any trade name or other name used by), the holder of a business number (other than an excluded individual).

Public disclosure by representative of government entity

(9.4) A representative of a government entity may, in connection with a program, activity or service provided or undertaken by the government entity, make available to the public the business number of, and the name of (including any trade name or other name used by), the holder of a business number (other than an excluded individual), if

(a) a representative of the government entity was provided with that information pursuant to paragraph (4)(l); and

(b) the government entity uses the business number as an identifier in connection with the program, activity or service.

(7) The portion of the definition “taxpayer information” in subsection 241(10) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

but does not include information that does not directly or indirectly reveal the identity of the taxpayer to whom it relates and, for the purposes of applying subsections (2), (5) and (6) to a representative of a government entity that is not an official, taxpayer information includes only the information referred to in paragraph (4)(l);

(6) L'article 241 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9.1), de ce qui suit :

(9.2) Un renseignement ne peut être fourni au représentant d'une entité gouvernementale en conformité avec l'alinéa (4)l) relativement à un programme, à une activité ou à un service offert ou entrepris par l'entité que si celle-ci utilise le numéro d'entreprise comme identificateur du programme, de l'activité ou du service.

(9.3) Le ministre peut mettre à la disposition du public, relativement à un programme, à une activité ou à un service qu'il offre ou entreprend, le numéro d'entreprise d'un détenteur de numéro d'entreprise (sauf s'il s'agit d'un particulier exclu) ainsi que le nom du détenteur (y compris tout nom commercial ou autre nom qu'il utilise).

(9.4) Le représentant d'une entité gouvernementale peut mettre à la disposition du public, relativement à un programme, à une activité ou à un service offert ou entrepris par l'entité, le numéro d'entreprise d'un détenteur de numéro d'entreprise (sauf s'il s'agit d'un particulier exclu) ainsi que le nom du détenteur (y compris tout nom commercial ou autre nom qu'il utilise) si, à la fois :

a) ces renseignements ont été fournis à un représentant de l'entité en conformité avec l'alinéa (4)l);

b) l'entité utilise le numéro d'entreprise comme identificateur du programme, de l'activité ou du service.

(7) Le passage de la définition de « renseignement confidentiel » suivant l'alinéa b), au paragraphe 241(10) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

N'est pas un renseignement confidentiel le renseignement qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité du contribuable en cause. Par ailleurs, pour l'application des paragraphes (2), (5) et (6) au représentant d'une entité gouvernementale qui n'est pas un fonctionnaire, le terme ne vise que les renseignements mentionnés à l'alinéa (4)l).

Restriction — partage des renseignements

Communication au public

Communication au public par le représentant d'une entité gouvernementale

(8) Subsection 241(10) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“aboriginal government”
« gouvernement autochtone »

“aboriginal government” means an aboriginal government as defined in subsection 2(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*;

“contact information”
« coordonnées »

“contact information”, in respect of a holder of a business number, means the name, address, telephone number, facsimile number and preferred language of communication of the holder, or similar information as specified by the Minister in respect of the holder, and includes such information in respect of one or more

- (a) trustees of the holder, if the holder is a trust,
- (b) members of the holder, if the holder is a partnership,
- (c) officers of the holder, if the holder is a corporation, or
- (d) officers or members of the holder, if the holder is not described by any of paragraphs (a) to (c);

“corporate information”
« renseignements d’entreprise »

“corporate information”, in respect of a holder of a business number that is a corporation, means the name (including the number assigned by the incorporating authority), date of incorporation, jurisdiction of incorporation and any information on the dissolution, reorganization, amalgamation, winding-up or revival of the corporation;

“excluded individual”
« particulier exclu »

“excluded individual” means an individual who is a holder of a business number solely because the individual is required under this Act to deduct or withhold an amount from an amount paid or credited or deemed to be paid or credited;

“government entity”
« entité gouvernementale »

“government entity” means

- (a) a department or agency of the government of Canada or of a province,
- (b) a municipality in Canada,
- (c) an aboriginal government,

(8) Le paragraphe 241(10) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« coordonnées » En ce qui concerne le détenteur d’un numéro d’entreprise, ses nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et langue de communication préférée, ou tous renseignements semblables le concernant déterminés par le ministre, y compris les renseignements de cet ordre concernant l’une ou plusieurs des entités suivantes :

- a) ses fiduciaires, si le détenteur est une fiducie;
- b) ses associés, s’il est une société de personnes;
- c) ses cadres, s’il est une société;
- d) ses cadres ou membres, s’il n’est pas visé à l’un des alinéas a) à c).

« entité gouvernementale »

- a) Ministère ou agence du gouvernement du Canada ou d’une province;
- b) municipalité du Canada;
- c) gouvernement autochtone;
- d) société dont l’ensemble des actions du capital-actions, à l’exception des actions conférant l’admissibilité aux postes d’administrateurs, appartiennent à une ou plusieurs des personnes suivantes :
 - (i) Sa Majesté du chef du Canada,
 - (ii) Sa Majesté du chef d’une province,
 - (iii) une municipalité du Canada,
 - (iv) une société visée au présent alinéa;
- e) conseil ou commission, établi par Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province ou par une ou plusieurs municipalités du Canada, qui exerce une fonction gouvernementale ou municipale, selon le cas, d’ordre administratif ou réglementaire.

« gouvernement autochtone » S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

« coordonnées »
“contact information”

« entité gouvernementale »
“government entity”

« gouvernement autochtone »
“aboriginal government”

(d) a corporation all of the shares (except directors' qualifying shares) of the capital stock of which are owned by one or more persons each of which is

- (i) Her Majesty in right of Canada,
- (ii) Her Majesty in right of a province,
- (iii) a municipality in Canada, or
- (iv) a corporation described in this paragraph, or

(e) a board or commission, established by Her Majesty in right of Canada or Her Majesty in right of a province, that performs an administrative or regulatory function of government, or by one or more municipalities in Canada, that performs an administrative or regulatory function of a municipality;

“registration information”
« renseignements relatifs à l'inscription »

“registration information”, in respect of a holder of a business number, means

- (a) any information pertaining to the legal form of the holder,
- (b) the type of activities carried on or proposed to be carried on by the holder,
- (c) each date on which
 - (i) the business number was issued to the holder,
 - (ii) the holder began activities,
 - (iii) the holder ceased or resumed activities, or
 - (iv) the business number assigned to the holder was changed, and
- (d) the reasons for the cessation, resumption or change referred to in subparagraph (c)(iii) or (iv);

“representative”
« représentant »

“representative” of a government entity means a person who is employed in the service of, who occupies a position of responsibility in the service of, or who is engaged by or on behalf of, a government entity, and includes, for the purposes of subsections (1), (2), (5) and (6), a person who was formerly so employed, who formerly occupied such a position or who formerly was so engaged;

« particulier exclu » Particulier qui est détenteur d'un numéro d'entreprise du seul fait qu'il est tenu en vertu de la présente loi d'opérer une déduction ou une retenue sur une somme payée ou créditée, ou réputée l'être.

« particulier exclu »
“excluded individual”

« renseignements d'entreprise » En ce qui concerne le détenteur d'un numéro d'entreprise qui est une société, sa dénomination sociale (y compris le numéro attribué par l'autorité constitutive), la date et le lieu de sa constitution ainsi que tout renseignement concernant sa dissolution, réorganisation, fusion, liquidation ou reconstitution.

« renseignements d'entreprise »
“corporate information”

« renseignements relatifs à l'inscription » En ce qui concerne le détenteur d'un numéro d'entreprise :

« renseignements relatifs à l'inscription »
“registration information”

- a) tout renseignement concernant sa forme juridique;
- b) le type d'activités qu'il exerce ou se propose d'exercer;
- c) la date de chacun des événements suivants :
 - (i) l'attribution de son numéro d'entreprise,
 - (ii) le début de ses activités,
 - (iii) la cessation ou la reprise de ses activités,
 - (iv) le remplacement de son numéro d'entreprise;
- d) la raison de la cessation, de la reprise ou du remplacement visés aux sous-alinéas c)(iii) ou (iv).

« représentant » Est représentant d'une entité gouvernementale toute personne qui est employée par l'entité, qui occupe une fonction de responsabilité à son service ou qui est engagée par elle ou en son nom, y compris, pour l'application des paragraphes (1), (2), (5) et (6), toute personne qui a déjà été ainsi employée, a déjà occupé une telle fonction ou a déjà été ainsi engagée.

« représentant »
“representative”

76. (1) The definition “functional currency” in subsection 248(1) of the Act is repealed.

(2) The definitions “amateur athlete trust”, “personal trust” and “TFSA” in subsection 248(1) of the Act are replaced by the following:

“amateur athlete trust”
«fiducie au profit d’un athlète amateur»

“amateur athlete trust” has the meaning assigned by subsection 143.1(1.2);

“personal trust”
«fiducie personnelle»

“personal trust” means a trust (other than a trust that is, or was at any time after 1999, a unit trust) that is

- (a) a testamentary trust, or
- (b) an *inter vivos* trust no beneficial interest in which was acquired for consideration payable directly or indirectly to
 - (i) the trust, or
 - (ii) any person or partnership that has made a contribution to the trust by way of transfer, assignment or other disposition of property;

“TFSA”
«compte d’épargne libre d’impôt»

“TFSA”, being a tax-free savings account, has the meaning assigned by subsection 146.2(5);

(3) Paragraph (d) of the definition “Canadian real, immovable or resource property” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

- (d) a share of the capital stock of a corporation, an income or capital interest in a trust or an interest in a partnership (other than a taxable Canadian corporation, a SIFT trust or a SIFT partnership), if more than 50% of the fair market value of the share or interest is derived directly or indirectly from one or any combination of properties described in paragraphs (a) to (c), or

76. (1) La définition de «monnaie fonctionnelle», au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogée.

(2) Les définitions de «compte d’épargne libre d’impôt», «fiducie au profit d’un athlète amateur» et «fiducie personnelle», au paragraphe 248(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

«compte d’épargne libre d’impôt» S’entend au sens du paragraphe 146.2(5).

«compte d’épargne libre d’impôt»
“TFSA”

«fiducie au profit d’un athlète amateur» S’entend au sens du paragraphe 143.1(1.2).

«fiducie au profit d’un athlète amateur»
“amateur athlete trust”

«fiducie personnelle» Fiducie (à l’exclusion d’une fiducie qui est, ou a été après 1999, une fiducie d’investissement à participation unitaire) qui est, selon le cas :

«fiducie personnelle»
“personal trust”

- a) une fiducie testamentaire;
- b) une fiducie non testamentaire dans laquelle aucun droit de bénéficiaire n’est acquis pour une contrepartie payable directement ou indirectement :
 - (i) soit à la fiducie,
 - (ii) soit à une personne ou une société de personnes qui effectue un apport à la fiducie sous forme de transfert, cession ou autre disposition de biens.

(3) L’alinéa d) de la définition de «bien canadien immeuble, réel ou minier», au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

- d) action du capital-actions d’une société, participation au revenu ou au capital d’une fiducie ou participation dans une société de personnes (sauf une société canadienne imposable, une fiducie intermédiaire de placement déterminée et une société de personnes intermédiaire de placement déterminée), dont plus de 50 % de la juste valeur marchande est dérivée directement ou indirectement d’un ou de plusieurs des biens visés aux alinéas a) à c);

(4) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“foreign currency debt”
« dette en monnaie étrangère »

“foreign currency debt” has the meaning assigned by subsection 111(8);

“SIFT trust wind-up event”
« fait lié à la conversion d’une EIPD-fiducie »

“SIFT trust wind-up event” means a distribution by a particular trust resident in Canada of property to a taxpayer in respect of which the following conditions are met:

- (a) the distribution occurs before 2013,
- (b) there is a resulting disposition of all of the taxpayer’s interest as a beneficiary under the particular trust,
- (c) the particular trust is
 - (i) a SIFT wind-up entity,
 - (ii) a trust whose only beneficiary throughout the period (referred to in this definition as the “qualifying period”) that begins on July 14, 2008 and that ends at the time of the distribution is another trust that throughout the qualifying period
 - (A) is resident in Canada, and
 - (B) is a SIFT wind-up entity or a trust described by this subparagraph, or
 - (iii) a trust whose only beneficiary at the time of distribution is another trust that throughout the qualifying period
 - (A) is resident in Canada,
 - (B) is a SIFT wind-up entity or a trust described by subparagraph (ii), and
 - (C) is a majority interest beneficiary (within the meaning that would be assigned by section 251.1 if the references in the definition “majority interest beneficiary” in subsection 251.1(3) to “50%” were read as references to “25%”) of the particular trust,
- (d) the particular trust ceases to exist immediately after the distribution or immediately after the last of a series of SIFT trust

(4) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« dette en monnaie étrangère » S’entend au sens du paragraphe 111(8).

« dette en monnaie étrangère »
“foreign currency debt”

« EIPD convertible » Fiducie ou société de personnes qui est, au cours de la période ayant commencé le 31 octobre 2006 et se terminant le 14 juillet 2008 :

« EIPD convertible »
“SIFT trust entity”

- a) soit une fiducie intermédiaire de placement déterminée, compte non tenu du paragraphe 122.1(2);
- b) soit une société de personnes intermédiaire de placement déterminée, compte non tenu du paragraphe 197(8);
- c) soit une fiducie de placement immobilier, au sens du paragraphe 122.1(1).

« fait lié à la conversion d’une EIPD-fiducie » Distribution de biens, effectuée au profit d’un contribuable par une fiducie donnée résidant au Canada, à l’égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

« fait lié à la conversion d’une EIPD-fiducie »
“SIFT trust wind-up event”

- a) la distribution est effectuée avant 2013;
- b) elle donne lieu à la disposition de la participation du contribuable à titre de bénéficiaire de la fiducie donnée;
- c) la fiducie donnée est, selon le cas :
 - (i) une EIPD convertible,
 - (ii) une fiducie dont le seul bénéficiaire tout au long de la période (appelée « période admissible » à la présente définition) commençant le 14 juillet 2008 et se terminant au moment de la distribution est une autre fiducie qui, tout au long de la période admissible, est, à la fois :
 - (A) un résident du Canada,
 - (B) une EIPD convertible ou une fiducie visée au présent sous-alinéa,
 - (iii) une fiducie dont le seul bénéficiaire au moment de la distribution est une autre fiducie qui, tout au long de la période admissible, est, à la fois :

wind-up events (determined without reference to this paragraph) of the particular trust that includes the distribution, and

(e) the property was not acquired by the particular trust as a result of a transfer or an exchange

(i) that is

(A) a “qualifying exchange” as defined in subsection 132.2(1) or a “qualifying disposition” as defined in subsection 107.4(1),

(B) made after February 2, 2009, and

(C) from any person other than a SIFT wind-up entity, or

(ii) to which any of sections 51, 85, 85.1, 86, 87, 88, 107.4 or 132.2 applies, of another property acquired as a result of a transfer or an exchange described by subparagraph (i) or this subparagraph;

“SIFT wind-up corporation”
« société de conversion d’EIPD »

“SIFT wind-up corporation”, in respect of a SIFT wind-up entity, means at any particular time a corporation

(a) that, at any time that is after July 13, 2008 and before the earlier of the particular time and January 1, 2013, owns all of the equity in the SIFT wind-up entity, or

(b) shares of the capital stock of which are at or before the particular time distributed on a SIFT trust wind-up event of the SIFT wind-up entity;

“SIFT wind-up entity”
« EIPD convertible »

“SIFT wind-up entity” means a trust or partnership that at any time in the period that began on October 31, 2006 and that ends on July 14, 2008 is

(a) a SIFT trust (determined without reference to subsection 122.1(2)),

(b) a SIFT partnership (determined without reference to subsection 197(8)), or

(c) a real estate investment trust (as defined in subsection 122.1(1));

“SIFT wind-up entity equity”
« intérêt dans une EIPD convertible »

“SIFT wind-up entity equity”, or equity in a SIFT wind-up entity, means

(A) un résident du Canada,

(B) une EIPD convertible ou une fiducie visée au sous-alinéa (ii),

(C) un bénéficiaire détenant une participation majoritaire (au sens de l’article 251.1 à supposer que la mention « 50 % », à la définition de « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » au paragraphe 251.1(3), soit remplacée par 25 %) de la fiducie donnée;

d) la fiducie donnée cesse d’exister immédiatement après la distribution ou immédiatement après la dernière d’une série de faits liés à la conversion d’une EIPD-fiducie (déterminés compte non tenu du présent alinéa) de la fiducie donnée qui comprend la distribution;

e) les biens n’ont pas été acquis par la fiducie donnée par suite :

(i) d’un transfert ou d’un échange qui, à la fois :

(A) est un échange admissible, au sens du paragraphe 132.2(1), ou une disposition admissible, au sens du paragraphe 107.4(1),

(B) est effectué après le 2 février 2009,

(C) provient d’une personne autre qu’une EIPD convertible,

(ii) du transfert ou de l’échange, auquel l’un des articles 51, 85, 85.1, 86, 87, 88, 107.4 ou 132.2 s’applique, d’un autre bien acquis par suite d’un transfert ou d’un échange visé au sous-alinéa (i) ou au présent sous-alinéa.

« intérêt dans une EIPD convertible »

a) Dans le cas d’une EIPD convertible qui est une fiducie, toute participation au capital de la fiducie (déterminée compte non tenu du paragraphe (25));

b) dans le cas d’une EIPD convertible qui est une société de personnes, toute participation à titre d’associé de la société de personnes si la

« intérêt dans une EIPD convertible »
« SIFT wind-up entity equity »

(a) if the SIFT wind-up entity is a trust, a capital interest (determined without reference to subsection (25)) in the trust, and

(b) if the SIFT wind-up entity is a partnership, an interest as a member of the partnership where, by operation of any law governing the arrangement in respect of the partnership, the liability of the member as a member of the partnership is limited,

except that if all of the interests described in paragraph (a) or (b), as the case may be, in the SIFT wind-up entity are described by reference to units, it means the part of the interest represented by such a unit;

(5) Subsection 248(3) of the Act is replaced by the following:

(3) For the purposes of this Act, if property is subject to an institution or arrangement that is described by this subsection and that is governed by the laws of the Province of Quebec, the following rules apply in respect of the property:

(a) if at any time property is subject to a usufruct, right of use or habitation, or substitution,

(i) the usufruct, right of use or habitation, or substitution, as the case may be, is deemed to be at that time

(A) a trust, and

(B) where the usufruct, right of use or habitation, or substitution, as the case may be, is created by will, a trust created by will,

(ii) the property is deemed

(A) where the usufruct, right of use or habitation, or substitution, as the case may be, arises on the death of a testator,

responsabilité de l'associé à ce titre est limitée par la loi qui régit le contrat de société.

Toutefois, si les participations visées aux alinéas a) ou b), selon le cas, dans une EIPD convertible sont définies par rapport à des unités, la partie de la participation représentée par une telle unité constitue un intérêt dans l'EIPD convertible.

« société de conversion d'EIPD » Est une société de conversion d'EIPD quant à une EIPD convertible à un moment donné :

a) la société qui, après le 13 juillet 2008 et avant le moment donné ou, s'il est antérieur, le 1^{er} janvier 2013, est propriétaire de l'ensemble des intérêts dans l'EIPD convertible;

b) la société dont les actions du capital-actions sont distribuées, au moment donné ou avant ce moment, à l'occasion d'un fait lié à la conversion d'une EIPD-fiducie de l'EIPD convertible.

(5) Le paragraphe 248(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application de la présente loi, dans le cas où bien est sujet à un arrangement ou une institution visé au présent paragraphe qui est régi par le droit de la province de Québec, les règles ci-après s'appliquent relativement au bien :

a) si le bien est sujet, à un moment donné, à un usufruit, à un droit d'usage ou d'habitation ou à une substitution :

(i) l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation ou la substitution, selon le cas, est réputé, à ce moment :

(A) être une fiducie,

(B) être une fiducie créée par testament, si l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation ou la substitution, selon le cas, a ainsi été créé,

(ii) le bien est réputé :

(A) si l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation ou la substitution, selon le cas, est créé par suite du décès du

« société de conversion d'EIPD »
"SIFT wind-up corporation"

Biens sujets à certains arrangements et institutions du Québec

Property subject to certain Quebec institutions and arrangements

to have been transferred to the trust on and as a consequence of the death of the testator, and not otherwise, and

(B) where the usufruct, right of use or habitation, or substitution, as the case may be, arises otherwise, to have been transferred (at the time it first became subject to the usufruct, right of use or habitation, or substitution, as the case may be) to the trust by the person that granted the usufruct, right of use or habitation, or substitution, and

(iii) the property is deemed to be, throughout the period in which it is subject to the usufruct, right of use or habitation, or substitution, as the case may be, held by the trust, and not otherwise;

(b) an arrangement (other than a partnership, a qualifying arrangement or an arrangement that is a trust determined without reference to this paragraph) is deemed to be a trust and property subject to rights and obligations under the arrangement is, if the arrangement is deemed by this paragraph to be a trust, deemed to be held in trust and not otherwise, where the arrangement

(i) is established before October 31, 2003 by or under a written contract that

(A) is governed by the laws of the Province of Quebec, and

(B) provides that, for the purposes of this Act, the arrangement shall be considered to be a trust, and

(ii) creates rights and obligations that are substantially similar to the rights and obligations under a trust (determined without reference to this subsection);

(c) if the arrangement is a qualifying arrangement,

(i) the arrangement is deemed to be a trust,

(ii) any property contributed at any time to the arrangement by an annuitant, a holder or a subscriber of the arrangement, as the case may be, is deemed to have been transferred, at that time, to the trust by the contributor, and

testateur, avoir été transféré à la fiducie au décès du testateur et par suite de ce décès et non autrement,

(B) si l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation ou la substitution, selon le cas, est créé autrement, avoir été transféré, au premier moment où il est devenu sujet à l'usufruit, au droit d'usage ou d'habitation ou à la substitution, selon le cas, à la fiducie par la personne ayant consenti l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation ou la substitution,

(iii) le bien est réputé, tout au long de la période où il est sujet à l'usufruit, au droit d'usage ou d'habitation ou à la substitution, selon le cas, être détenu par la fiducie et non autrement;

b) un arrangement (sauf une société de personnes, un arrangement admissible et un arrangement qui est une fiducie compte non tenu du présent alinéa) est réputé être une fiducie et les biens sujets à des droits et des obligations prévus par l'arrangement sont réputés, si l'arrangement est réputé par le présent alinéa être une fiducie, être détenus en fiducie et non autrement, dans le cas où l'arrangement :

(i) d'une part, est établi avant le 31 octobre 2003 en vertu d'un contrat écrit qui, à la fois :

(A) est régi par le droit de la province de Québec,

(B) prévoit que l'arrangement est considéré comme une fiducie pour l'application de la présente loi,

(ii) d'autre part, crée des droits et des obligations qui sont sensiblement les mêmes que ceux découlant d'une fiducie compte non tenu du présent paragraphe;

c) si l'arrangement est un arrangement admissible :

(i) il est réputé être une fiducie,

(ii) tout bien versé à l'arrangement à un moment donné par un rentier, un titulaire ou un souscripteur de l'arrangement est

(iii) property subject to rights and obligations under the arrangement is deemed to be held in trust and not otherwise;

(d) a person who has a right (whether immediate or future and whether absolute or contingent) to receive all or part of the income or capital in respect of property that is referred to in paragraph (a) or (b) is deemed to be beneficially interested in the trust; and

(e) notwithstanding that a property is at any time subject to a servitude, the property is deemed to be beneficially owned by a person at that time if, at that time, the person has in relation to the property

- (i) the right of ownership,
- (ii) a right as a lessee under an emphyteusis, or
- (iii) a right as a beneficiary in a trust.

(3.1) Subsection (3) does not apply in respect of a usufruct or a right of use of an immovable in circumstances where a taxpayer disposes of the bare ownership of the immovable by way of a gift to a donee described in the definition “total charitable gifts”, “total Crown gifts” or “total ecological gifts” in subsection 118.1(1) and retains, for life, the usufruct or the right of use.

(3.2) For the purposes of paragraphs 248(3)(b) and (c), an arrangement is a qualifying arrangement if it is

- (a) entered into with a corporation that is licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee;
- (b) established by or under a written contract that is governed by the laws of the Province of Quebec;
- (c) presented as a declaration of trust or provides that, for the purposes of this Act, it shall be considered to be a trust; and

réputé avoir été transféré à la fiducie à ce moment par le rentier, le titulaire ou le souscripteur, selon le cas,

(iii) tout bien sujet à des droits et des obligations prévus par l'arrangement est réputé être détenu en fiducie et non autrement;

d) toute personne qui a le droit, immédiat ou futur et conditionnel ou non, de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital relativement à un bien visé aux alinéas a) ou b) est réputée avoir un droit de bénéficiaire dans la fiducie;

e) les biens sur lesquels une personne a, à un moment donné, un droit de propriété, un droit d'emphytéote ou un droit de bénéficiaire dans une fiducie sont réputés, même s'ils sont grevés d'une servitude à ce moment, être la propriété effective de la personne à ce moment.

(3.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'usufruit ou au droit d'usage d'un immeuble lorsqu'un contribuable dispose de la nue-propriété de l'immeuble au moyen d'un don à un donataire visé à la définition de «total des dons de bienfaisance», «total des dons à l'État» ou «total des dons de biens écosensibles» au paragraphe 118.1(1) et conserve sa vie durant l'usufruit ou le droit d'usage de l'immeuble.

(3.2) Pour l'application des alinéas 248(3)b) et c), est un arrangement admissible l'arrangement qui répond aux conditions suivantes :

- a) il est conclu avec une société titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise consistant à offrir au public des services de fiduciaire;
- b) il est établi en vertu d'un contrat écrit qui est régi par le droit de la province de Québec;
- c) il est présenté à titre de déclaration de fiducie ou prévoit que l'arrangement est considéré comme une fiducie pour l'application de la présente loi;

Gift of bare ownership of immovables

Qualifying arrangement

Don de la nue-propriété d'un immeuble

Arrangement admissible

(d) presented as an arrangement in respect of which the corporation is to take action for the arrangement to become a registered disability savings plan, a registered education savings plan, a registered retirement income fund, a registered retirement savings plan or a TFSA.

(6) Subsection 248(25.1) of the Act is replaced by the following:

(25.1) Where at any time a particular trust transfers property to another trust (other than a trust governed by a registered retirement savings plan or by a registered retirement income fund) in circumstances to which paragraph (f) of the definition “disposition” in subsection (1) applies, without affecting the personal liabilities under this Act of the trustees of either trust or the application of subsection 104(5.8) and paragraph 122(2)(f), the other trust is deemed to be after that time the same trust as, and a continuation of, the particular trust, and, for greater certainty, if the property was deemed to be taxable Canadian property of the particular trust by paragraph 51(1)(f), 85(1)(i) or 85.1(1)(a) or (8)(b), subsection 85.1(5) or 87(4) or (5) or paragraph 97(2)(c) or 107(2)(d.1) or (3.1)(d), the property is deemed to be taxable Canadian property of the other trust.

(7) Subsection (1) applies in respect of taxation years that begin after December 13, 2007.

(8) The definition “amateur athlete trust” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to the 2008 and subsequent taxation years.

(9) The definition “personal trust” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (2), applies after July 14, 2008.

(10) The definition “TFSA” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to the 2009 and subsequent taxation years.

d) il est présenté à titre d'arrangement à l'égard duquel la société doit faire en sorte qu'il devienne un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt.

(6) Le paragraphe 248(25.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(25.1) Lorsqu'une fiducie donnée transfère un bien à une autre fiducie (sauf celle régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite) dans les circonstances visées à l'alinéa f) de la définition de « disposition » au paragraphe (1), sans qu'en soient atteintes les obligations personnelles des fiduciaires des fiducies aux termes de la présente loi ou l'application du paragraphe 104(5.8) et de l'alinéa 122(2)f), l'autre fiducie est réputée, après le transfert, être la même fiducie que la fiducie donnée et en être la continuation. Il est entendu que le bien, s'il est réputé être un bien canadien imposable de la fiducie donnée par les alinéas 51(1)d), 85(1)i) ou 85.1(1)a) ou (8)b), les paragraphes 85.1(5) ou 87(4) ou (5) ou les alinéas 97(2)c) ou 107(2)d.1) ou (3.1)d), est réputé être un bien canadien imposable de l'autre fiducie.

(7) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux années d'imposition commençant après le 13 décembre 2007.

(8) La définition de « fiducie au profit d'un athlète amateur » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

(9) La définition de « fiducie personnelle » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), s'applique à compter du 15 juillet 2008.

(10) La définition de « compte d'épargne libre d'impôt » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

Trust-to-trust transfers

Transferts entre fiducies

(11) Subsection (3) is deemed to have come into force on October 31, 2006.

(12) The definition “foreign currency debt” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (4), applies after 2005.

(13) The definitions “SIFT trust wind-up event”, “SIFT wind-up corporation”, “SIFT wind-up entity” and “SIFT wind-up entity equity” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (4), apply after December 19, 2007.

(14) Subsections 248(3) and (3.2) of the Act, as enacted by subsection (5), apply to taxation years that begin after October 30, 2003 except that

(a) for taxation years that end before 2008,

(i) subparagraph 248(3)(c)(ii) of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read without reference to the expression “a holder”, and

(ii) paragraph 248(3.2)(d) of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read without reference to registered disability savings plans and TFSAs; and

(b) for taxation years that end in 2008, paragraph 248(3.2)(d) of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read without reference to TFSAs.

(15) For taxation years that begin after 1988 and before October 31, 2003, paragraph 248(3)(d) of the Act shall, in its application to each arrangement that is entered into between an individual and a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee and that is accepted by the Minister for registration under section 146 or 146.3 of the Act, be read without reference to

(11) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 2006.

(12) La définition de « dette en monnaie étrangère » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), s'applique à compter de 2006.

(13) Les définitions de « EIPD convertible », « fait lié à la conversion d'une EIPD-fiducie », « intérêt dans une EIPD convertible » et « société de conversion d'EIPD » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (4), s'appliquent à compter du 20 décembre 2007.

(14) Les paragraphes 248(3) et (3.2) de la même loi, édictés par le paragraphe (5), s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 30 octobre 2003. Toutefois :

a) pour ce qui est des années d'imposition se terminant avant 2008 :

(i) le sous-alinéa 248(3)c)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'applique compte non tenu du passage « un titulaire »,

(ii) l'alinéa 248(3.2)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'applique compte non tenu des mentions du régime enregistré d'épargne-invalidité et du compte d'épargne libre d'impôt;

b) pour ce qui est des années d'imposition se terminant en 2008, l'alinéa 248(3.2)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'applique compte non tenu de la mention du compte d'épargne libre d'impôt.

(15) Pour ce qui est des années d'imposition commençant après 1988 et avant le 31 octobre 2003, l'alinéa 248(3)d) de la même loi s'applique compte non tenu des passages ci-après en ce qui a trait aux arrangements conclus entre un particulier et une société titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise consistant à offrir au public des services de fiduciaire qui sont acceptés aux fins d'enregistrement par le ministre du Revenu national en vertu des articles 146 ou 146.3 de la même loi :

(a) clause (i)(B) of that paragraph, if the arrangement is presented as a declaration of trust but does not provide that, for the purposes of the Act, the arrangement shall be considered to be a trust; and

(b) subparagraph (ii) of that paragraph.

(16) Subsection 248(3.1) of the Act, as enacted by subsection (5), applies to dispositions that occur after July 18, 2005.

(17) Subsection (6) applies after December 19, 2007.

77. (1) Section 253.1 of the Act is replaced by the following:

253.1 For the purposes of subparagraph 108(2)(b)(ii), paragraphs 130.1(6)(b), 131(8)(b) and 132(6)(b), subsection 146.2(6), paragraphs 146.4(5)(b) and 149(1)(o.2), the definition “private holding corporation” in subsection 191(1) and regulations made for the purposes of paragraphs 149(1)(o.3) and (o.4), if a trust or corporation holds an interest as a member of a partnership and, by operation of any law governing the arrangement in respect of the partnership, the liability of the member as a member of the partnership is limited, the member shall not, solely because of its acquisition and holding of that interest, be considered to carry on any business or other activity of the partnership.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

78. (1) Subsection 256(7) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d), by adding “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) if a particular trust is the only beneficiary of another trust, the particular trust is described in paragraph (c) of the definition “SIFT trust wind-up event”, the particular trust would, in the absence of this paragraph, acquire control of a corporation solely because of a SIFT trust wind-up event that

a) le passage « et qui prévoit que l’arrangement est considéré comme une fiducie pour l’application de la présente loi » au sous-alinéa 248(3)d(i), si l’arrangement est présenté à titre de déclaration de fiducie, mais ne prévoit pas que l’arrangement est considéré comme une fiducie pour l’application de la même loi;

b) le sous-alinéa 248(3)d(ii).

(16) Le paragraphe 248(3.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s’applique aux dispositions effectuées après le 18 juillet 2005.

(17) Le paragraphe (6) s’applique à compter du 20 décembre 2007.

77. (1) L’article 253.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

253.1 Pour l’application du sous-alinéa 108(2)b(ii), des alinéas 130.1(6)b, 131(8)b et 132(6)b, du paragraphe 146.2(6), des alinéas 146.4(5)b et 149(1)o.2), de la définition de « société de portefeuille privée » au paragraphe 191(1) et des dispositions réglementaires prises en application des alinéas 149(1)o.3) et o.4), la fiducie ou la société qui détient une participation à titre d’associé d’une société de personnes et dont la responsabilité à ce titre est limitée par la loi qui régit le contrat de société n’est pas considérée comme un associé qui exploite une entreprise ou exerce une autre activité de la société de personnes du seul fait qu’elle a acquis cette participation et la détient.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

78. (1) Le paragraphe 256(7) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

f) lorsqu’une fiducie donnée est le seul bénéficiaire d’une autre fiducie, qu’elle est visée à l’alinéa c) de la définition de « fait lié à la conversion d’une EIPD-fiducie », qu’elle acquerrait, en l’absence du présent alinéa, le contrôle d’une société par le seul effet d’un fait lié à la conversion d’une EIPD-fiducie

is a distribution of shares of the capital stock of the corporation by the other trust, and the other trust controlled the corporation immediately before the distribution, the particular trust is deemed not to acquire control of the corporation because of the distribution.

(2) Subsection 256(9) of the Act is replaced by the following:

(9) For the purposes of this Act, other than for the purposes of determining if a corporation is, at any time, a small business corporation or a Canadian-controlled private corporation, where control of a corporation is acquired by a person or group of persons at a particular time on a day, control of the corporation shall be deemed to have been acquired by the person or group of persons, as the case may be, at the beginning of that day and not at the particular time unless the corporation elects in its return of income under Part I filed for its taxation year that ends immediately before the acquisition of control not to have this subsection apply.

(3) Subsection (1) applies after July 14, 2008.

(4) Subsection (2) applies in respect of an acquisition of control of a corporation that occurs after 2005, other than in respect of such an acquisition of control that occurs before January 28, 2009 and in respect of which the taxpayer elects in writing, filed with the Minister of National Revenue on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's 2009 taxation year, that subsection (2) not apply.

(5) A taxpayer is deemed to have made the election described in subsection (4) in respect of an acquisition of control of a corporation that occurs before January 28, 2009 if it can reasonably be considered, having regard to a return of income, notice of objection, or notice of appeal, filed or served by the taxpayer under the Act before January 28, 2009, that the taxpayer has interpreted and applied subsection 256(9) of the Act for the purposes of determining if the corporation was a small business corporation or a

qui constitue une distribution d'actions du capital-actions de la société par l'autre fiducie et que l'autre fiducie contrôlait la société immédiatement avant la distribution, la fiducie donnée est réputée ne pas acquérir le contrôle de la société en raison de la distribution.

(2) Le paragraphe 256(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(9) Pour l'application de la présente loi, sauf lorsqu'il s'agit de déterminer si une société est une société exploitant une petite entreprise ou une société privée sous contrôle canadien à un moment quelconque, le contrôle d'une société qui est acquis à un moment donné est réputé l'être au début du jour où tombe ce moment ou, si la société en fait le choix, au moment de ce jour où le contrôle est effectivement acquis. Le choix se fait dans la déclaration de revenu de la société produite en vertu de la partie I pour l'année d'imposition se terminant immédiatement avant l'acquisition de contrôle.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 15 juillet 2008.

(4) Le paragraphe (2) s'applique relativement à l'acquisition du contrôle d'une société se produisant après 2005, sauf s'il s'agit d'une telle acquisition de contrôle se produisant avant le 28 janvier 2009 et à l'égard de laquelle le contribuable fait un choix, dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition 2009, afin que le paragraphe (2) ne s'applique pas.

(5) Un contribuable est réputé avoir fait le choix prévu au paragraphe (4) relativement à l'acquisition du contrôle d'une société se produisant avant le 28 janvier 2009 s'il est raisonnable de considérer, pour ce qui est d'une déclaration de revenu, d'un avis d'opposition ou d'un avis d'appel produit ou signifié par le contribuable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* avant cette date, que le contribuable a interprété et appliqué le paragraphe 256(9) de cette loi afin de pouvoir déterminer si la société était une

Date of acquisition of control

Moment d'acquisition du contrôle

Canadian-controlled private corporation at the time of the transfer of shares of the corporation that caused the acquisition of control to occur.

79. (1) The portion of subsection 259(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

259. (1) For the purposes of subsections 146(6), (10) and (10.1), 146.2(6) and 146.3(7), (8) and (9) and Parts X, X.2 and XI to XI.1, if at any time a taxpayer that is a registered investment or that is described in any of paragraphs 149(1)(r), (s), (u) to (u.2) or (x) acquires, holds or disposes of a particular unit in a qualified trust and the qualified trust elects for any period that includes that time to have this subsection apply,

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

80. (1) Section 261 of the Act is replaced by the following:

261. (1) The following definitions apply in this section.

“Canadian currency year” of a taxpayer means a taxation year that precedes the first functional currency year of the taxpayer.

“Canadian tax results” of a taxpayer for a taxation year means

(a) the amount of the income, taxable income or taxable income earned in Canada of the taxpayer for the taxation year;

(b) the amount (other than an amount payable on behalf of another person under subsection 153(1) or section 215) of tax or other amount payable under this Act by the taxpayer in respect of the taxation year;

(c) the amount (other than an amount refundable on behalf of another person in respect of amounts payable on behalf of that person under subsection 153(1) or section

société exploitant une petite entreprise ou une société privée sous contrôle canadien au moment du transfert des actions ayant mené à l’acquisition de contrôle.

79. (1) Le passage du paragraphe 259(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

259. (1) Pour l’application des paragraphes 146(6), (10) et (10.1), 146.2(6) et 146.3(7), (8) et (9) et des parties X, X.2 et XI à XI.1, lorsque, à un moment donné, le contribuable qui est soit un placement enregistré, soit visé à l’un des alinéas 149(1)r, s, u) à u.2) et x) acquiert ou détient une unité donnée dans une fiducie admissible, ou dispose d’une telle unité, et que cette fiducie choisit, pour une période quelconque qui comprend ce moment, de se prévaloir du présent paragraphe, les règles suivantes s’appliquent :

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

80. (1) L’article 261 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

261. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« année de déclaration en monnaie canadienne » Toute année d’imposition d’un contribuable qui précède sa première année de déclaration en monnaie fonctionnelle.

« année de déclaration en monnaie fonctionnelle » Toute année d’imposition d’un contribuable relativement à laquelle le paragraphe (5) s’applique au contribuable.

« année de rétablissement » Toute année d’imposition d’un contribuable qui commence après sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle.

« créance pré-rétablissement » Titre de créance qu’un contribuable a émis avant le début de sa première année de rétablissement.

« créance pré-transition » Titre de créance qu’un contribuable a émis avant le début de sa première année de déclaration en monnaie fonctionnelle.

Proportional holdings in trust property

Partie déterminée d’un bien de fiducie

Definitions

Définitions

“Canadian currency year”
« année de déclaration en monnaie canadienne »

« année de déclaration en monnaie canadienne »
“Canadian currency year”

“Canadian tax results”
« résultats fiscaux canadiens »

« année de déclaration en monnaie fonctionnelle »
“functional currency year”

« année de rétablissement »
“reversionary year”

« créance pré-rétablissement »
“pre-reversion debt”

« créance pré-transition »
“pre-transition debt”

	215) of tax or other amount refundable under this Act to the taxpayer in respect of the taxation year; and	« monnaie admissible » Chacune des monnaies ci-après est une monnaie admissible à un moment donné :	« monnaie admissible » “qualifying currency”
	(d) any amount that is relevant in determining the amounts described in respect of the taxpayer under paragraphs (a) to (c).	a) la monnaie des États-Unis d’Amérique;	
		b) la monnaie de l’Union monétaire européenne;	
		c) la monnaie du Royaume-Uni;	
		d) la monnaie de l’Australie;	
		e) toute monnaie visée par règlement.	
“elected functional currency” « monnaie fonctionnelle choisie »	“elected functional currency” of a taxpayer means the currency of a country other than Canada that was the functional currency of the taxpayer for its first taxation year in respect of which it made an election under paragraph (3)(b).	« monnaie de déclaration » La monnaie de déclaration d’un contribuable pour une année d’imposition, ainsi qu’à tout moment de cette année, est la monnaie dans laquelle ses résultats fiscaux canadiens pour l’année doivent être déterminés.	« monnaie de déclaration » “tax reporting currency”
“functional currency” « monnaie fonctionnelle »	“functional currency” of a taxpayer for a taxation year means the currency of a country other than Canada if that currency is, throughout the taxation year,	« monnaie fonctionnelle » La monnaie fonctionnelle d’un contribuable pour une année d’imposition est la monnaie d’un pays étranger qui est, tout au long de l’année, à la fois :	« monnaie fonctionnelle » “functional currency”
	(a) a qualifying currency; and	a) une monnaie admissible;	
	(b) the primary currency in which the taxpayer maintains its records and books of account for financial reporting purposes.	b) la monnaie principale dans laquelle le contribuable tient ses livres et registres aux fins de présentation de l’information financière.	
“functional currency year” « année de déclaration en monnaie fonctionnelle »	“functional currency year” of a taxpayer means a taxation year in respect of which subsection (5) applies to the taxpayer.		
“pre-reversion debt” « créance pré-rétablissement »	“pre-reversion debt” of a taxpayer means a debt obligation of the taxpayer that was issued by the taxpayer before the beginning of the taxpayer’s first reversionary year.	« monnaie fonctionnelle choisie » La monnaie d’un pays étranger qui était la monnaie fonctionnelle d’un contribuable pour sa première année d’imposition visée par le choix prévu à l’alinéa (3)b).	« monnaie fonctionnelle choisie » “elected functional currency”
“pre-transition debt” « créance pré-transition »	“pre-transition debt” of a taxpayer means a debt obligation of the taxpayer that was issued by the taxpayer before the beginning of the taxpayer’s first functional currency year.	« résultats fiscaux canadiens » En ce qui concerne un contribuable pour une année d’imposition :	« résultats fiscaux canadiens » “Canadian tax results”
“qualifying currency” « monnaie admissible »	“qualifying currency” at any time means each of	a) son revenu, revenu imposable ou revenu imposable gagné au Canada pour l’année;	
	(a) the currency of the United States of America;	b) son impôt, ou toute autre somme, à payer pour l’année en vertu de la présente loi, à l’exception d’une somme à payer au nom d’une autre personne en application du paragraphe 153(1) ou de l’article 215;	
	(b) the currency of the European Monetary Union;	c) l’impôt, ou toute autre somme, qui lui est remboursable pour l’année en vertu de la présente loi, à l’exception d’une somme remboursable au nom d’une autre personne	
	(c) the currency of the United Kingdom;		
	(d) the currency of Australia; and		
	(e) a prescribed currency.		

“relevant spot rate”
«taux de change au comptant»

“relevant spot rate” for a particular day means, in respect of a conversion of an amount from a particular currency to another currency,

(a) if the particular currency or the other currency is Canadian currency, the rate quoted by the Bank of Canada for noon on the particular day (or, if there is no such rate quoted for the particular day, the closest preceding day for which such a rate is quoted) for the exchange of the particular currency for the other currency, or, in applying paragraphs (2)(b) and (5)(c), another rate of exchange that is acceptable to the Minister; and

(b) if neither the particular currency nor the other currency is Canadian currency, the rate — calculated by reference to the rates quoted by the Bank of Canada for noon on the particular day (or, if either of such rates is not quoted for the particular day, the closest preceding day for which both such rates are quoted) for the exchange of Canadian currency for each of those currencies — for the exchange of the particular currency for the other currency, or, in applying paragraphs (2)(b) and (5)(c), another rate of exchange that is acceptable to the Minister.

“reversionary year”
«année de rétablissement»

“reversionary year” of a taxpayer means a taxation year that begins after the last functional currency year of the taxpayer.

“tax reporting currency”
«monnaie de déclaration»

“tax reporting currency” of a taxpayer for a taxation year, and at any time in the taxation year, means the currency in which the taxpayer’s Canadian tax results for the taxation year are to be determined.

Canadian currency requirement

(2) In determining the Canadian tax results of a taxpayer for a particular taxation year,

(a) subject to this section, other than this subsection, Canadian currency is to be used; and

(b) subject to this section, other than this subsection, subsection 79(7) and paragraphs 80(2)(k) and 142.7(8)(b), if a particular amount that is relevant in computing those Canadian tax results is expressed in a currency other than Canadian currency, the particular amount is to be converted to an

au titre de sommes à payer au nom de celle-ci en application du paragraphe 153(1) ou de l’article 215;

d) toute somme qui est prise en compte dans le calcul des sommes visées aux alinéas a) à c).

«taux de change au comptant» En ce qui concerne la conversion d’une somme exprimée dans une monnaie donnée en son équivalence dans une autre monnaie, le taux de change au comptant, affiché un jour donné, correspond à l’un ou l’autre des taux suivants :

«taux de change au comptant»
“relevant spot rate”

a) si la monnaie donnée ou l’autre monnaie est le dollar canadien, le taux affiché par la Banque du Canada à midi le jour donné (ou, si ce taux n’est pas affiché le jour donné, le jour antérieur le plus proche où il l’est) auquel une unité de la monnaie donnée est changée contre une unité de l’autre monnaie ou, pour l’application des alinéas (2)b) et (5)c), tout autre taux de change que le ministre estime acceptable;

b) si ni la monnaie donnée ni l’autre monnaie ne sont le dollar canadien, le taux — calculé par rapport aux taux affichés par la Banque du Canada à midi le jour donné (ou, si ces taux ne sont pas affichés le jour donné, le jour antérieur le plus proche où ils le sont) auxquels le dollar canadien est changé contre une unité de chacune de ces monnaies — auquel une unité de la monnaie donnée est changée contre une unité de l’autre monnaie ou, pour l’application des alinéas (2)b) et (5)c), tout autre taux de change que le ministre estime acceptable.

(2) Les règles ci-après s’appliquent au calcul des résultats fiscaux canadiens d’un contribuable pour une année d’imposition :

a) sous réserve du présent article, à l’exception du présent paragraphe, la monnaie à utiliser est le dollar canadien;

b) sous réserve du présent article, à l’exception du présent paragraphe, du paragraphe 79(7) et des alinéas 80(2)k) et 142.7(8)b), toute somme prise en compte dans le calcul de ces résultats qui est exprimée dans une monnaie autre que le dollar canadien est

Monnaie canadienne — exigences

amount expressed in Canadian currency using the relevant spot rate for the day on which the particular amount arose.

convertie en son équivalence en dollars canadiens selon le taux de change au comptant affiché le jour où elle a pris naissance.

Application of subsection (5)

(3) Subsection (5) applies to a taxpayer in respect of a particular taxation year if

(a) the taxpayer is, throughout the particular taxation year, a corporation (other than an investment corporation, a mortgage investment corporation or a mutual fund corporation) resident in Canada;

(b) the taxpayer has elected that subsection (5) apply to the taxpayer and has filed that election with the Minister in prescribed form and manner on or before the day that is six months before the end of the particular taxation year;

(c) there is a functional currency of the taxpayer for the first taxation year of the taxpayer in respect of which subsection (5) would, if this subsection were read without reference to this paragraph, apply;

(d) the taxpayer has not filed another election under paragraph (b); and

(e) a revocation by the taxpayer under subsection (4) does not apply to the particular taxation year.

(3) Le paragraphe (5) s'applique à un contribuable pour une année d'imposition donnée si les conditions suivantes sont réunies :

a) tout au long de l'année donnée, le contribuable est une société (sauf une société de placement, une société de placement hypothécaire ou une société de placement à capital variable) qui réside au Canada;

b) le contribuable a fait un choix afin que le paragraphe (5) s'applique à lui et a présenté ce choix au ministre selon le formulaire prescrit et les modalités prescrites au plus tard à la date qui précède de six mois la fin de l'année donnée;

c) il existe une monnaie fonctionnelle du contribuable pour sa première année d'imposition relativement à laquelle le paragraphe (5) s'appliquerait si le présent paragraphe s'appliquait compte non tenu du présent alinéa;

d) le contribuable n'a pas produit un autre choix en application de l'alinéa b);

e) la révocation prévue au paragraphe (4) ne s'applique pas à l'année donnée.

Application du par. (5)

Revocation of election

(4) A taxpayer may revoke its election under paragraph (3)(b) by filing, on a day that is in a functional currency year of the taxpayer (other than its first functional currency year), a notice of revocation in prescribed form and manner. The revocation applies to each taxation year of the taxpayer that begins on or after the day that is six months after that day.

(4) Un contribuable peut révoquer le choix qu'il a fait selon l'alinéa (3)b) en produisant au cours d'une de ses années de déclaration en monnaie fonctionnelle (sauf sa première) un avis de révocation selon le formulaire prescrit et les modalités prescrites. La révocation s'applique à son année d'imposition commençant six mois après la production de l'avis ainsi qu'à chacune de ses années d'imposition postérieures.

Révocation du choix

Functional currency tax reporting

(5) If this subsection applies to a taxpayer in respect of a particular taxation year,

(a) the taxpayer's Canadian tax results for the particular taxation year are to be determined using the taxpayer's elected functional currency;

(5) Si le présent paragraphe s'applique à un contribuable pour une année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) les résultats fiscaux canadiens du contribuable pour l'année donnée sont déterminés au moyen de sa monnaie fonctionnelle choisie;

Déclaration dans une monnaie fonctionnelle

(b) unless the context otherwise requires, each reference in this Act or the regulations to an amount (other than in respect of a penalty or fine) that is described as a particular number of Canadian dollars is to be read, in respect of the taxpayer and the particular taxation year, as a reference to that amount expressed in the taxpayer's elected functional currency using the relevant spot rate for the first day of the particular taxation year;

(c) subject to paragraph (9)(b), subsection (15), subsection 79(7) and paragraphs 80(2)(k) and 142.7(8)(b), if a particular amount that is relevant in computing the taxpayer's Canadian tax results for the particular taxation year is expressed in a currency other than the taxpayer's elected functional currency, the particular amount is to be converted to an amount expressed in the taxpayer's elected functional currency using the relevant spot rate for the day on which the particular amount arose;

(d) the definition "exchange rate" in subsection 111(8) is, in respect of the taxpayer and the particular taxation year, and with such modifications as the context requires, to be read as follows:

"exchange rate" at any time in respect of a particular currency other than the taxpayer's elected functional currency means the relevant spot rate, for the day that includes that time, in respect of the conversion of an amount from the particular currency to the taxpayer's elected functional currency, or a rate of exchange acceptable to the Minister;

(e) except in applying paragraph 95(2)(f.15) in respect of a taxation year, of a foreign affiliate of the taxpayer, that is a functional currency year of the foreign affiliate within the meaning of subsection (6.1), each reference in subsection 39(2)

(i) to "the value of the currency or currencies of one or more countries other than Canada relative to Canadian currency, a taxpayer" is to be read, in respect of the taxpayer and the particular taxation year, and with such modifications as the context

b) sauf indication contraire du contexte, toute mention dans la présente loi ou le règlement d'une somme (sauf s'il s'agit d'une pénalité ou d'une amende) qui représente un nombre donné de dollars canadiens vaut mention, en ce qui concerne le contribuable et l'année donnée, de son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, obtenue par application du taux de change au comptant affiché le premier jour de l'année donnée;

c) sous réserve de l'alinéa (9)b), du paragraphe (15), du paragraphe 79(7) et des alinéas 80(2)k) et 142.7(8)b), toute somme prise en compte dans le calcul des résultats fiscaux canadiens du contribuable pour l'année donnée qui est exprimée dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable est convertie en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable selon le taux de change au comptant affiché le jour où elle a pris naissance;

d) la définition de «taux de change» au paragraphe 111(8) est réputée avoir le libellé ci-après en ce qui concerne le contribuable et l'année donnée et compte tenu des modifications nécessaires :

«taux de change» Le taux de change, à un moment donné, relativement à une monnaie donnée autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable s'entend du taux de change au comptant, affiché le jour qui comprend ce moment, en vue de la conversion d'une somme exprimée dans la monnaie donnée en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, ou de tout taux de change que le ministre estime acceptable.

e) sauf pour l'application de l'alinéa 95(2)f.15) relativement à toute année d'imposition d'une société étrangère affiliée du contribuable qui est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle de la société étrangère affiliée au sens du paragraphe (6.1) :

requires, as a reference to “the value of the currency or currencies of one or more countries (other than the taxpayer’s elected functional currency) relative to a taxpayer’s elected functional currency, the taxpayer”, and

(ii) to “currency of a country other than Canada” is to be read, in respect of the taxpayer and the particular taxation year, and with such modifications as the context requires, as a reference to “currency other than the taxpayer’s elected functional currency”;

(f) each reference in

(i) section 76.1, subsection 79(7), paragraph 80(2)(k), subsections 80.01(11), 80.1(8), 142.4(1) and 142.7(8) and the definition “amortized cost” in subsection 248(1), and subparagraph 231(6)(a)(iv) of the Regulations, to “Canadian currency” is, in respect of the taxpayer and the particular taxation year, and with such modifications as the context requires, to be read as a reference to “the taxpayer’s elected functional currency”, and

(ii) subparagraph 94.1(1)(b)(vii), the definition “foreign currency debt” in subsection 111(8), subsection 142.4(1), and the definition “amortized cost” in subsection 248(1) to “currency of a country other than Canada” is, in respect of the taxpayer and the particular taxation year, and with such modifications as the context requires, to be read as a reference to “currency other than the taxpayer’s elected functional currency”;

(g) the definition “foreign currency” in subsection 248(1) is, in respect of the taxpayer and the taxation year, and with such modifications as the context requires, to be read as follows:

“foreign currency” in respect of a taxpayer, at any time in a taxation year, means a currency other than the taxpayer’s elected functional currency;

(i) le passage « la valeur de la monnaie ou des monnaies d’un ou de plusieurs pays étrangers par rapport à la monnaie canadienne, un contribuable » au paragraphe 39(2) est remplacé, en ce qui concerne le contribuable et l’année donnée et compte tenu des modifications nécessaires, par « la valeur de la ou des monnaies d’un ou de plusieurs pays (sauf la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable) par rapport à la monnaie fonctionnelle choisie d’un contribuable, le contribuable »,

(ii) le passage « la monnaie d’un pays étranger » au paragraphe 39(2) est remplacé, en ce qui concerne le contribuable et l’année donnée et compte tenu des modifications nécessaires, par « la monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable »;

f) à la fois :

(i) les mentions « dollar canadien » ou « monnaie canadienne », à l’article 76.1, au paragraphe 79(7), à l’alinéa 80(2)k), aux paragraphes 80.01(11), 80.1(8), 142.4(1) et 142.7(8) et à la définition de « coût amorti » au paragraphe 248(1), et au sous-alinéa 231(6)a)(iv) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, valent mention, en ce qui concerne le contribuable et l’année donnée et compte tenu des modifications nécessaires, de « monnaie fonctionnelle choisie du contribuable »,

(ii) les mentions « monnaie autre que la monnaie canadienne », « monnaie d’un pays étranger » ou « monnaie étrangère », au sous-alinéa 94.1(1)b)(vii), à la définition de « dette en monnaie étrangère » au paragraphe 111(8), au paragraphe 142.4(1) et à la définition de « coût amorti » au paragraphe 248(1), valent mention, en ce qui concerne le contribuable et l’année donnée et compte tenu des modifications nécessaires, de « monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable »;

(h) where a taxation year, of a foreign affiliate of the taxpayer, is a functional currency year of the foreign affiliate within the meaning of subsection (6.1),

(i) the references in section 95 (other than paragraph 95(2)(f.15)) and the references in regulations made for the purposes of section 95 or 113 (other than subsection 5907(6) of the Regulations) to

(A) “Canadian currency” are to be read, in respect of the foreign affiliate and the taxation year, and with such modifications as the context requires, as references to “the taxpayer’s elected functional currency”, and

(B) “currency of a country other than Canada” are to be read, in respect of the foreign affiliate and the taxation year, and with such modifications as the context requires, as references to “currency other than the taxpayer’s elected functional currency”, and

(ii) the reference in paragraph 95(2)(f.13) to “the rate of exchange quoted by the Bank of Canada at noon on” is to be read, in respect of the foreign affiliate and the taxation year, and with such modifications as the context requires, as a reference to “the relevant spot rate for”.

(6) For the purposes of computing the Canadian tax results of a particular taxpayer for each taxation year that is a functional currency year or a reversionary year of the particular taxpayer, this section is to be applied

g) la définition de « monnaie étrangère » au paragraphe 248(1) est réputée avoir le libellé ci-après en ce qui concerne le contribuable et l’année donnée et compte tenu des modifications nécessaires :

« monnaie étrangère » En ce qui concerne un contribuable à un moment d’une année d’imposition, monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable.

h) si l’année d’imposition d’une société étrangère affiliée du contribuable est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle de la société étrangère affiliée au sens du paragraphe (6.1) :

(i) à l’article 95 (à l’exception de l’alinéa 95(2)(f.15)) et dans les dispositions réglementaires prises pour l’application de cet article ou de l’article 113 (à l’exception du paragraphe 5907(6) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*) :

(A) les mentions « monnaie canadienne » ou « dollars canadiens » valent mention, en ce qui concerne la société étrangère affiliée et l’année d’imposition et compte tenu des modifications nécessaires, de « monnaie fonctionnelle choisie du contribuable »,

(B) la mention « monnaie d’un pays étranger » vaut mention, en ce qui concerne la société étrangère affiliée et l’année d’imposition et compte tenu des modifications nécessaires, de « monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable »,

(ii) le passage « le taux de change affiché par la Banque du Canada à midi » à l’alinéa 95(2)(f.13) est remplacé, en ce qui concerne la société étrangère affiliée et l’année d’imposition et compte tenu des modifications nécessaires, par « le taux de change au comptant affiché ».

(6) Pour le calcul des résultats fiscaux canadiens d’un contribuable donné pour chaque année d’imposition qui est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle ou une année de rétablissement du contribuable, le présent article s’applique comme si chaque

as if each partnership of which the particular taxpayer is a member at any time in the taxation year were a taxpayer that

- (a) had as its first functional currency year its first fiscal period, if any, that
 - (i) is a fiscal period at any time during which the particular taxpayer is a member of the partnership,
 - (ii) begins after December 13, 2007, and
 - (iii) ends at least six months after the day that is six months before the end of the particular taxpayer's first functional currency year;
- (b) had as its last Canadian currency year its last fiscal period, if any, that ends before its first functional currency year;
- (c) had as its first reversionary year its first fiscal period, if any, that begins after the particular taxpayer's last functional currency year;
- (d) is subject to subsection (5) for each of its fiscal periods that is, or begins after, its first functional currency year and that ends before its first reversionary year;
- (e) had as its elected functional currency in respect of each fiscal period described in paragraph (d) the elected functional currency of the particular taxpayer; and
- (f) had as its last functional currency year its last fiscal period, if any, that ends before its first reversionary year.

Foreign affiliates

(6.1) For the purposes of computing the foreign accrual property income of a foreign affiliate of a particular taxpayer, in respect of the particular taxpayer, for each taxation year that is a functional currency year or a reversionary year of the particular taxpayer, this section is to be applied as if

- (a) the foreign affiliate were a taxpayer that

société de personnes dont il est l'associé au cours de l'année était un contribuable qui répond aux conditions suivantes :

- a) sa première année de déclaration en monnaie fonctionnelle correspond à son premier exercice qui, à la fois :
 - (i) est un exercice au cours duquel le contribuable donné est l'associé de la société de personnes,
 - (ii) commence après le 13 décembre 2007,
 - (iii) se termine au moins six mois après le jour qui précède de six mois la fin de la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable donné;
- b) sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne correspond à son dernier exercice se terminant avant sa première année de déclaration en monnaie fonctionnelle;
- c) sa première année de rétablissement correspond à son premier exercice qui commence après la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable donné;
- d) il est assujéti au paragraphe (5) pour chacun de ses exercices qui correspond à sa première année de déclaration en monnaie fonctionnelle, ou qui commence après cette année, et qui se termine avant sa première année de rétablissement;
- e) sa monnaie fonctionnelle choisie relativement à chaque exercice visé à l'alinéa d) correspond à celle du contribuable donné;
- f) sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle correspond à son dernier exercice se terminant avant sa première année de rétablissement.

(6.1) Pour le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée d'un contribuable donné, relativement à ce contribuable pour chaque année d'imposition qui est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle ou une année de rétablissement de ce contribuable, le présent article s'applique comme si, à la fois :

Sociétés
étrangères
affiliées

- (i) had, as its first functional currency year, its first taxation year that
- (A) is a taxation year at any time during which the foreign affiliate is a foreign affiliate of the particular taxpayer,
 - (B) begins after December 13, 2007, and
 - (C) ends at least six months after the day that is six months before the end of the particular taxpayer's first functional currency year,
- (ii) had as its last Canadian currency year its last taxation year, if any, that ends before its first functional currency year,
- (iii) had as its first reversionary year its first taxation year, if any, that begins after the particular taxpayer's last functional currency year,
- (iv) is subject to subsection (5) for each of its taxation years that is, or begins after, its first functional currency year and that ends before its first reversionary year,
- (v) had as its elected functional currency in respect of each taxation year described in subparagraph (iv) the elected functional currency of the particular taxpayer, and
- (vi) had as its last functional currency year its last taxation year, if any, that ends before its first reversionary year; and
- (b) the Canadian tax results of the foreign affiliate for each taxation year that is a functional currency year or a reversionary year of the foreign affiliate, within the meaning of paragraph (a), were its foreign accrual property income, in respect of the particular taxpayer, for that taxation year and any amount that is relevant in determining such foreign accrual property income.
- a) la société étrangère affiliée était un contribuable qui répond aux conditions suivantes :
- (i) sa première année de déclaration en monnaie fonctionnelle correspond à sa première année d'imposition qui, à la fois :
 - (A) est une année d'imposition au cours de laquelle il est une société étrangère affiliée du contribuable donné,
 - (B) commence après le 13 décembre 2007,
 - (C) se termine au moins six mois après le jour qui précède de six mois la fin de la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable donné,
 - (ii) sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne correspond à sa dernière année d'imposition se terminant avant sa première année de déclaration en monnaie fonctionnelle,
 - (iii) sa première année de rétablissement correspond à sa première année d'imposition qui commence après la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable donné,
 - (iv) il est assujéti au paragraphe (5) pour chacune de ses années d'imposition qui correspond à sa première année de déclaration en monnaie fonctionnelle, ou qui commence après cette année, et qui se termine avant sa première année de rétablissement,
 - (v) sa monnaie fonctionnelle choisie relativement à chaque année d'imposition visée au sous-alinéa (iv) correspond à celle du contribuable donné,
 - (vi) sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle correspond à sa dernière année d'imposition se terminant avant sa première année de rétablissement;
- b) les résultats fiscaux canadiens de la société étrangère affiliée pour chaque année d'imposition qui est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle ou une année de rétablissement de la société étrangère affiliée

Converting
Canadian
currency
amounts

(7) In applying this Act to a taxpayer for a particular functional currency year of the taxpayer, the following amounts are to be converted from Canadian currency to the taxpayer's elected functional currency using the relevant spot rate for the last day of the taxpayer's last Canadian currency year:

- (a) each particular amount that
 - (i) is, or is relevant to the determination of, an amount that may be deducted under subsection 37(1) or 66(4), element F in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1), section 110.1 or 111 or subsection 126(2), 127(5), 129(1), 181.1(4) or 190.1(3), in the particular functional currency year, and
 - (ii) was determined for a Canadian currency year of the taxpayer;
- (b) the cost to the taxpayer of a property that was acquired by the taxpayer in a Canadian currency year of the taxpayer;
- (c) an amount that was required by section 53 to be added or deducted in computing, at any time in a Canadian currency year of the taxpayer, the adjusted cost base to the taxpayer of a capital property that was acquired by the taxpayer in such a year;
- (d) an amount that
 - (i) is in respect of the taxpayer's undepreciated capital cost of depreciable property of a prescribed class, cumulative eligible capital in respect of a business, cumulative Canadian exploration expense (within the meaning assigned by subsection 66.1(6)), cumulative Canadian development expense (within the meaning assigned by subsection 66.2(5)), cumulative foreign resource expense in respect of a country other than Canada (within the meaning assigned by subsection 66.21(1)) or cumulative Canadian oil and gas property expense (within

au sens de l'alinéa *a*) correspondaient à son revenu étranger accumulé, tiré de biens, relativement au contribuable donné pour l'année d'imposition en cause, et à toute somme qui est prise en compte dans le calcul de ce revenu.

(7) Pour l'application de la présente loi à un contribuable pour son année de déclaration en monnaie fonctionnelle (appelée « année donnée » au présent paragraphe), les sommes ci-après, exprimées en dollars canadiens, sont converties en leur équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable selon le taux de change au comptant affiché le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable :

Conversion de
sommes
exprimées en
dollars canadiens

- a) chaque somme qui, à la fois :
 - (i) représente une somme qui est déductible en application des paragraphes 37(1) ou 66(4), de l'élément F de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1), des articles 110.1 ou 111 ou des paragraphes 126(2), 127(5), 129(1), 181.1(4) ou 190.1(3) pour l'année donnée, ou est prise en compte dans le calcul d'une telle somme,
 - (ii) a été déterminée pour une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable;
- b) le coût pour le contribuable d'un bien qu'il a acquis au cours d'une de ses années de déclaration en monnaie canadienne;
- c) toute somme qui était à ajouter ou à déduire, en application de l'article 53, dans le calcul, au cours d'une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable, du prix de base rajusté pour lui d'une immobilisation qu'il a acquise au cours d'une telle année;
- d) toute somme qui, à la fois :
 - (i) se rapporte au montant, relatif au contribuable, de la fraction non amortie du coût en capital d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, du montant cumulatif des immobilisations admissibles relatives à une entreprise, des frais cumulatifs d'exploration au Canada (au sens du

the meaning assigned by subsection 66.4(5)) (each of which is referred to in this paragraph as a “pool amount”), and

(ii) was added to or deducted from a pool amount of the taxpayer in respect of a Canadian currency year of the taxpayer;

(e) an amount that has been deducted or claimed as a reserve in computing the income of the taxpayer for its last Canadian currency year;

(f) an outlay or expense referred to in subsection 18(9) that was made or incurred by the taxpayer in respect of a Canadian currency year of the taxpayer, and any amount that was deducted in respect of the outlay or expense in computing the income of the taxpayer for such a year;

(g) an amount that was added or deducted in computing the taxpayer’s paid-up capital in respect of a class of shares of its capital stock in a Canadian currency year of the taxpayer; and

(h) any amount (other than an amount referred to in any of paragraphs (a) to (g) or any of subsections (6), (6.1) and (8)) determined under the provisions of this Act in or in respect of a Canadian currency year of the taxpayer that is relevant in determining the Canadian tax results of the taxpayer for the particular functional currency year.

paragraphe 66.1(6)), des frais cumulatifs d’aménagement au Canada (au sens du paragraphe 66.2(5)), des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l’étranger se rapportant à un pays étranger (au sens du paragraphe 66.21(1)) et des frais cumulatifs à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (au sens du paragraphe 66.4(5)) (chacun de ces montants étant appelé « somme donnée » au présent alinéa),

(ii) a été ajoutée à une somme donnée du contribuable, ou déduite d’une telle somme, pour une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable;

e) toute somme qui a été déduite ou demandée à titre de provision dans le calcul du revenu du contribuable pour sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne;

f) toute dépense visée au paragraphe 18(9) que le contribuable a engagée ou effectuée relativement à une de ses années de déclaration en monnaie canadienne et toute somme qui a été déduite au titre de cette dépense dans le calcul de son revenu pour une telle année;

g) toute somme qui a été ajoutée ou déduite dans le calcul du capital versé du contribuable au titre d’une catégorie d’actions de son capital-actions au cours d’une de ses années de déclaration en monnaie canadienne;

h) toute somme, sauf celles visées aux alinéas a) à g) ou à l’un des paragraphes (6), (6.1) et (8), déterminée selon les dispositions de la présente loi pour une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable qui est prise en compte dans le calcul de ses résultats fiscaux canadiens pour l’année donnée.

Converting pre-transition debts

(8) In determining, at any time in a particular functional currency year of a taxpayer, the amount for which a pre-transition debt of the taxpayer (other than a pre-transition debt denominated in the taxpayer’s elected functional currency) was issued and its principal amount at the beginning of the taxpayer’s first functional currency year,

(8) Pour le calcul, au cours d’une année de déclaration en monnaie fonctionnelle d’un contribuable, de la somme pour laquelle une créance pré-transition de celui-ci a été émise (sauf une telle créance qui est libellée dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable) et du principal de cette créance au début de la

Conversion de créances pré-transition

(a) where the pre-transition debt is denominated in Canadian currency, those amounts are to be converted to the taxpayer's elected functional currency using the relevant spot rate for the last day of the taxpayer's last Canadian currency year; and

(b) where the pre-transition debt is denominated in a currency (referred to in this paragraph as the "debt currency") that is neither Canadian currency nor the taxpayer's elected functional currency, those amounts are to be converted from the debt currency to the taxpayer's elected functional currency using the relevant spot rate for the last day of the taxpayer's last Canadian currency year.

Pre-transition debts

(9) A pre-transition debt of a taxpayer that is denominated in a currency other than the taxpayer's elected functional currency is deemed to have been issued immediately before the taxpayer's first functional currency year for the purposes of

(a) determining the amount of the taxpayer's income, gain or loss, for a functional currency year of the taxpayer (other than an amount that subsection (10) deems to arise), that is attributable to a fluctuation in the value of a currency; and

(b) applying paragraph 80(2)(k) in respect of a functional currency year of the taxpayer.

Deferred amounts relating to pre-transition debts

(10) If a taxpayer has, at any time in a taxation year that is a functional currency year or a reversionary year of the taxpayer, made a particular payment on account of the principal amount of a pre-transition debt of the taxpayer:

(a) where the taxpayer would have made a gain — or, if the pre-transition debt was not on account of capital, would have had income — (referred to in this paragraph as the "hypothetical gain or income") attributable to a fluctuation in the value of a currency if the pre-transition debt had been settled by the

première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la créance est libellée en monnaie canadienne, ces sommes sont converties en leur équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable selon le taux de change au comptant affiché le dernier jour de sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne;

b) si la créance est libellée dans une monnaie qui n'est ni le dollar canadien ni la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, ces sommes sont converties en leur équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable selon le taux de change au comptant affiché le dernier jour de sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne.

Créances pré-transition

(9) Toute créance pré-transition d'un contribuable qui est libellée dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable est réputée avoir été émise immédiatement avant la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable lorsqu'il s'agit, à la fois :

a) de calculer le montant du revenu, du gain ou de la perte du contribuable pour une année de déclaration en monnaie fonctionnelle (sauf s'il s'agit d'une somme qui est réputée prendre naissance selon le paragraphe (10)) qui est attribuable à la fluctuation de la valeur d'une monnaie;

b) d'appliquer l'alinéa 80(2)(k) relativement à une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable.

Sommes différées liées à des créances pré-transition

(10) Si un contribuable a fait un paiement donné au titre du principal de sa créance pré-transition au cours de son année d'imposition qui est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle ou une année de rétablissement, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas où le contribuable aurait réalisé un gain ou, la créance n'étant pas au titre du capital, aurait eu un revenu (appelés « gain ou revenu hypothétique » au présent alinéa) attribuable à la fluctuation de la valeur d'une monnaie si la créance avait été réglée

taxpayer's having paid, immediately before the end of its last Canadian currency year, an amount equal to the principal amount (expressed in the currency in which the pre-transition debt is denominated, which currency is referred to in this subsection as the "debt currency") at that time, the taxpayer is deemed to make a gain or to have income, as the case may be, for the taxation year equal to the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is

- (i) if the taxation year is a functional currency year of the taxpayer, the amount of the hypothetical gain or income converted to the taxpayer's elected functional currency using the relevant spot rate for the last day of the taxpayer's last Canadian currency year, and
- (ii) if the taxation year is a reversionary year of the taxpayer, the amount determined under subparagraph (i) converted to Canadian currency using the relevant spot rate for the last day of the taxpayer's last functional currency year,

B is the amount of the particular payment (expressed in the debt currency), and

C is the principal amount of the pre-transition debt at the beginning of the taxpayer's first functional currency year (expressed in the debt currency); and

(b) where the taxpayer would have sustained a loss — or, if the pre-transition debt was not on account of capital, would have had a loss — (referred to in this paragraph as the "hypothetical loss") attributable to a fluctuation in the value of a currency if the pre-transition debt had been settled by the taxpayer's having paid, immediately before the end of its last Canadian currency year, an amount equal to the principal amount (expressed in the debt currency) at that time, the taxpayer is deemed to sustain or to have a

au moyen du paiement par lui, immédiatement avant la fin de sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne, d'une somme égale au principal (exprimé dans la monnaie dans laquelle la créance est libellée, appelée « monnaie de la créance » au présent paragraphe) à ce moment, le contribuable est réputé avoir réalisé un gain ou avoir eu un revenu, selon le cas, pour l'année d'imposition égal à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente :

- (i) si l'année d'imposition est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, le montant du gain ou revenu hypothétique converti en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable selon le taux de change au comptant affiché le dernier jour de sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne,

- (ii) si l'année d'imposition est une année de rétablissement du contribuable, le montant déterminé selon le sous-alinéa (i) converti en dollars canadiens selon le taux de change au comptant affiché le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable,

B le montant du paiement donné, exprimé dans la monnaie de la créance,

C le principal de la créance au début de la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, exprimé dans la monnaie de la créance;

b) dans le cas où le contribuable aurait subi une perte ou, la créance n'étant pas au titre du capital, aurait eu une perte (appelées « perte hypothétique » au présent alinéa) attribuable à la fluctuation de la valeur d'une monnaie si la créance avait été réglée au moyen du paiement par lui, immédiatement avant la fin de sa dernière année de déclaration en

loss in respect of the particular payment for the taxation year equal to the amount that would be determined by the formula in paragraph (a) if the reference in the description of A in that paragraph to “hypothetical gain or income” were read as a reference to “hypothetical loss”.

monnaie canadienne, d’une somme égale au principal (exprimé dans la monnaie de la créance) à ce moment, le contribuable est réputé avoir subi une perte ou avoir eu une perte, selon le cas, relativement au paiement donné pour l’année d’imposition égale à la somme qui serait obtenue par la formule figurant à l’alinéa a) si le passage « du gain ou revenu hypothétique » à l’élément A de cette formule était remplacé par « de la perte hypothétique ».

Determination of amounts payable

(11) Notwithstanding subsections (5) and (7), for the purposes of applying this Act in respect of a functional currency year (referred to in this subsection as the “particular taxation year”) of a taxpayer,

(a) for the purposes of determining the taxpayer’s payment obligations under paragraph 157(1)(a) or (1.1)(a),

(i) the estimated amounts, each of which is described in subparagraph 157(1)(a)(i) or (1.1)(a)(i), that are payable by the taxpayer for the particular taxation year are to be determined by converting those amounts, as determined in the taxpayer’s elected functional currency, to Canadian currency using the relevant spot rate for the day on which those amounts are due,

(ii) the taxpayer’s first instalment base (within the meaning assigned by subsection 157(4)) for the particular taxation year is to be determined

(A) if the particular taxation year is the taxpayer’s first functional currency year, without reference to this section, and

(B) in any other case, as if the taxes payable by the taxpayer for the taxpayer’s functional currency year (referred to in this paragraph as the “first base year”) immediately preceding the particular taxation year were the total of

(I) the total of the taxpayer’s payment obligations under paragraph 157(1)(a) or (1.1)(a), as determined with reference to this subparagraph or subparagraph (i) or (iii), as the case may be, in respect of the first base year, and

(11) Malgré les paragraphes (5) et (7), pour l’application de la présente loi relativement à une année de déclaration en monnaie fonctionnelle d’un contribuable (appelée « année donnée » au présent paragraphe) :

a) pour le calcul des obligations de paiement du contribuable en vertu des alinéas 157(1)a) ou (1.1)a) :

(i) les montants estimatifs — dont chacun est visé aux sous-alinéas 157(1)a)(i) ou (1.1)a)(i) — qui sont payables par le contribuable pour l’année donnée sont déterminés par la conversion de ces montants, déterminés dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, en dollars canadiens selon le taux de change au comptant affiché le jour où ils sont exigibles,

(ii) les règles ci-après s’appliquent à la première base des acomptes provisionnels, au sens du paragraphe 157(4), du contribuable pour l’année donnée :

(A) si l’année donnée est la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, le montant de cette base est déterminé compte non tenu du présent article,

(B) dans les autres cas, ce montant est déterminé comme si les impôts payables par le contribuable pour son année de déclaration en monnaie fonctionnelle (appelée « année de première base » au présent alinéa) précédant l’année donnée correspondaient au total des sommes suivantes :

Calcul des sommes payables

(II) the amount, if any, of the remainder of the taxes payable by the taxpayer under paragraph 157(1)(b) or (1.1)(b), as determined under paragraph (b), in respect of the first base year, and

(iii) the taxpayer's second instalment base (within the meaning assigned by subsection 157(4)) for the particular taxation year is to be determined

(A) if the particular taxation year is the taxpayer's first functional currency year or its taxation year that immediately follows its first functional currency year, without reference to this section, and

(B) in any other case, as if the taxes payable by the taxpayer for the taxpayer's functional currency year (referred to in this subparagraph as the "second base year") immediately preceding the first base year were the total of

(I) the total of the taxpayer's payment obligations under paragraph 157(1)(a) or (1.1)(a), as determined with reference to this subparagraph or subparagraph (i) or (ii), as the case may be, in respect of the second base year, and

(II) the amount, if any, of the remainder of the taxes payable by the taxpayer under paragraph 157(1)(b) or (1.1)(b), as determined under paragraph (b), in respect of the second base year;

(b) the remainder of the taxes payable by the taxpayer under paragraph 157(1)(b) or (1.1)(b) for the particular taxation year is the amount, if any, determined by

(i) computing the amount, if any, by which

(A) the total of the taxes payable by the taxpayer under this Part and Parts VI, VI.1 and XIII.1 for the particular taxation year, as determined in the taxpayer's elected functional currency

exceeds

(I) le total des obligations de paiement du contribuable en vertu des alinéas 157(1)a) ou (1.1)a), déterminés selon le présent sous-alinéa ou les sous-alinéas (i) ou (iii), selon le cas, pour l'année de première base,

(II) le solde des impôts payables par le contribuable en vertu des alinéas 157(1)b) ou (1.1)b), déterminé selon l'alinéa b) pour l'année de première base,

(iii) les règles ci-après s'appliquent à la deuxième base des acomptes provisionnels, au sens du paragraphe 157(4), du contribuable pour l'année donnée :

(A) si l'année donnée est la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable ou l'année d'imposition suivante, le montant de cette base est déterminé compte non tenu du présent article,

(B) dans les autres cas, ce montant est déterminé comme si les impôts payables par le contribuable pour son année de déclaration en monnaie fonctionnelle (appelée « année de deuxième base » au présent sous-alinéa) précédant l'année de première base correspondaient au total des sommes suivantes :

(I) le total des obligations de paiement du contribuable en vertu des alinéas 157(1)a) ou (1.1)a), déterminés selon le présent sous-alinéa ou les sous-alinéas (i) ou (ii), selon le cas, pour l'année de deuxième base,

(II) le solde des impôts payables par le contribuable en vertu des alinéas 157(1)b) ou (1.1)b), déterminé selon l'alinéa b) pour l'année de deuxième base;

b) le solde des impôts payables par le contribuable en vertu des alinéas 157(1)b) ou (1.1)b) pour l'année donnée s'obtient au moyen des opérations suivantes :

(i) le calcul de l'excédent de la somme visée à la division (A) sur celle visée à la division (B) :

- (B) the total of all amounts each of which is the amount determined by converting the amount of a payment obligation — determined by paragraph 157(1)(a) or (1.1)(a), as the case may be, with reference to subparagraph (a)(i), (ii) or (iii), as the case may be — of the taxpayer in respect of the particular taxation year to the taxpayer's elected functional currency using the relevant spot rate for the day on which the payment obligation was due, and
- (ii) converting the amount, if any, determined by subparagraph (i) to Canadian currency using the relevant spot rate for the taxpayer's balance-due day for the particular taxation year;
- (c) for the purposes of determining any amount (other than tax) that is payable by the taxpayer under this Part or Part VI, VI.1 or XIII.1 for the particular taxation year, the taxpayer's tax payable under the Part for the particular taxation year is deemed to be equal to the total of
- (i) the total of the taxpayer's payment obligations under paragraph 157(1)(a) or (1.1)(a), in respect of the Part, as determined with reference to subparagraph (a)(i), (ii) or (iii), as the case may be, in respect of the particular taxation year, and
- (ii) the amount, if any, of the remainder of the taxes payable by the taxpayer under paragraph 157(1)(b) or (1.1)(b), in respect of the Part, as determined under paragraph (b), in respect of the particular taxation year;
- (d) amounts of tax that are payable under this Act (except under this Part and Parts VI, VI.1 and XIII.1) by the taxpayer for the particular taxation year are to be determined by converting those amounts, as determined in the taxpayer's elected functional currency, to Canadian currency using the relevant spot rate for the day on which those amounts are due;
- (A) le total des impôts payables par le contribuable en vertu de la présente partie et des parties VI, VI.1 et XIII.1 pour l'année donnée, déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable,
- (B) le total des sommes représentant chacune la somme obtenue par la conversion du montant d'une obligation de paiement du contribuable pour l'année donnée — déterminée en vertu des alinéas 157(1)a) ou (1.1)a) par application des sous-alinéas a)(i), (ii) ou (iii), selon le cas — en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable selon le taux de change au comptant affiché le jour où l'obligation de paiement est exigible,
- (ii) la conversion de la somme déterminée selon le sous-alinéa (i) en dollars canadiens selon le taux de change au comptant affiché à la date d'exigibilité du solde applicable au contribuable pour l'année donnée;
- c) pour le calcul d'une somme, sauf un montant d'impôt, qui est payable par le contribuable en vertu de la présente partie ou des parties VI, VI.1 ou XIII.1 pour l'année donnée, l'impôt payable par le contribuable en vertu de la partie en cause pour l'année donnée est réputé être égal au total des sommes suivantes :
- (i) le total des obligations de paiement du contribuable en vertu des alinéas 157(1)a) ou (1.1)a) relativement à la partie en cause, déterminés selon les sous-alinéas a)(i), (ii) ou (iii), selon le cas, pour l'année donnée,
- (ii) le solde des impôts payables par le contribuable en vertu des alinéas 157(1)b) ou (1.1)b) relativement à la partie en cause, déterminé selon l'alinéa b) pour l'année donnée;
- d) les montants d'impôt qui sont payables par le contribuable pour l'année donnée en vertu de la présente loi (sauf la présente partie et les parties VI, VI.1 et XIII.1) sont déterminés par la conversion de ces montants,

(e) if a particular amount that is determined in the taxpayer's elected functional currency is deemed to be paid at any time on account of an amount payable by the taxpayer under this Act for the particular taxation year, the particular amount is to be converted to Canadian currency using the relevant spot rate for the day that includes that time;

(f) the following amounts are to be determined in the taxpayer's elected functional currency and converted to Canadian currency using the relevant spot rate for the taxpayer's balance-due day for the particular taxation year:

(i) amounts described in paragraph 163(1)(a) in respect of the particular taxation year, and

(ii) the amount of the taxpayer's taxable capital employed in Canada, for the purpose of applying section 235; and

(g) for greater certainty, all amounts payable by the taxpayer under this Act in respect of the particular taxation year are to be paid in Canadian currency.

(12) In applying this Act to a reversionary year of a taxpayer, subsections (7) and (8) are to be read as if the references in those subsections to

(a) "Canadian currency" were references to "the taxpayer's elected functional currency";

(b) "Canadian currency year" were references to "functional currency year";

(c) "functional currency year" were references to "reversionary year";

(d) "first functional currency year" were references to "first reversionary year";

(e) "last Canadian currency year" were references to "last functional currency year";

(f) "pre-transition debt" were references to "pre-reversion debt"; and

déterminés dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, en dollars canadiens selon le taux de change au comptant affiché le jour où ces montants sont exigibles;

e) toute somme déterminée dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable qui est réputée être payée à un moment donné au titre d'une somme payable par le contribuable en vertu de la présente loi pour l'année donnée est convertie en dollars canadiens selon le taux de change au comptant affiché le jour qui comprend ce moment;

f) les sommes ci-après sont déterminées dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable et converties en dollars canadiens selon le taux de change au comptant affiché à la date d'exigibilité du solde applicable au contribuable pour l'année donnée :

(i) les sommes visées à l'alinéa 163(1)a) pour l'année donnée,

(ii) le montant du capital imposable utilisé au Canada du contribuable, pour l'application de l'article 235;

g) il est entendu que toutes les sommes payables par le contribuable en vertu de la présente loi pour l'année donnée sont payées en dollars canadiens.

(12) Pour l'application de la présente loi à une année de rétablissement d'un contribuable, les modifications ci-après sont apportées aux paragraphes (7) et (8) :

a) le passage « en dollars canadiens » est remplacé par « dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable »;

b) la mention « année de déclaration en monnaie canadienne » est remplacée par « année de déclaration en monnaie fonctionnelle »;

c) la mention « année de déclaration en monnaie fonctionnelle » est remplacée par « année de rétablissement »;

d) la mention « première année de déclaration en monnaie fonctionnelle » est remplacée par « première année de rétablissement »;

Application of subsections (7) and (8) to reversionary years

Application des par. (7) et (8) aux années de rétablissement

(g) “the taxpayer’s elected functional currency” were references to “Canadian currency”.

e) la mention « dernière année de déclaration en monnaie canadienne » est remplacée par « dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle »;

f) la mention « créance pré-transition » est remplacée par « créance pré-rétablissement »;

g) le passage « dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable » est remplacé par « en dollars canadiens ».

Pre-reversion debts

(13) A pre-reversion debt of a taxpayer that is denominated in a currency other than Canadian currency is deemed to have been issued immediately before the taxpayer’s first reversionary year for the purposes of

(a) determining the amount of the taxpayer’s income, gain or loss, for a reversionary year of the taxpayer (other than an amount that subsection (14) deems to arise), that is attributable to a fluctuation in the value of a currency; and

(b) applying paragraph 80(2)(k) in respect of a reversionary year of the taxpayer.

(13) Toute créance pré-rétablissement d’un contribuable qui est libellée dans une monnaie autre que le dollar canadien est réputée avoir été émise immédiatement avant la première année de rétablissement du contribuable lorsqu’il s’agit, à la fois :

a) de calculer le montant de revenu, de gain ou de perte du contribuable pour son année de rétablissement (sauf s’il s’agit d’une somme qui est réputée prendre naissance selon le paragraphe (14)) qui est attribuable à la fluctuation de la valeur d’une monnaie;

b) d’appliquer l’alinéa 80(2)k) relativement à l’année de rétablissement du contribuable.

Créances pré-rétablissement

Deferred amounts relating to pre-reversion debts

(14) If a taxpayer has, at any time in a reversionary year of the taxpayer, made a particular payment on account of the principal amount of a pre-reversion debt of the taxpayer:

(a) where the taxpayer would have made a gain — or, if the pre-reversion debt was not on account of capital, would have had income — (referred to in this paragraph as the “hypothetical gain or income”) attributable to a fluctuation in the value of a currency if the pre-reversion debt had been settled by the taxpayer’s having paid, immediately before the end of its last functional currency year, an amount equal to the principal amount (expressed in the currency in which the pre-reversion debt is denominated, which currency is referred to in this subsection as the “debt currency”) at that time, the taxpayer is deemed to make a gain or to have income, as the case may be, for the reversionary year equal to the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

(14) Si un contribuable a fait un paiement donné au titre du principal de sa créance pré-rétablissement au cours de son année de rétablissement, les règles suivantes s’appliquent :

a) dans le cas où le contribuable aurait réalisé un gain ou, la créance n’étant pas au titre du capital, aurait eu un revenu (appelés « gain ou revenu hypothétique » au présent alinéa) attribuable à la fluctuation de la valeur d’une monnaie si la créance avait été réglée au moyen du paiement par lui, immédiatement avant la fin de sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle, d’une somme égale au principal (exprimé dans la monnaie dans laquelle la créance est libellée, appelée « monnaie de la créance » au présent paragraphe) à ce moment, le contribuable est réputé avoir réalisé un gain ou avoir eu un revenu, selon le cas, pour l’année de rétablissement égal à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

Sommes différées liées à des créances pré-rétablissement

where

- A is the amount of the hypothetical gain or income converted to Canadian currency using the relevant spot rate for the last day of the taxpayer's last functional currency year,
- B is the amount of the particular payment (expressed in the debt currency), and
- C is the principal amount of the pre-reversion debt at the beginning of the taxpayer's first reversionary year (expressed in the debt currency); and

(b) where the taxpayer would have sustained a loss — or, if the pre-reversion debt was not on account of capital, would have had a loss — (referred to in this paragraph as the “hypothetical loss”) attributable to a fluctuation in the value of a currency if the pre-reversion debt had been settled by the taxpayer's having paid, immediately before the end of its last functional currency year, an amount equal to the principal amount (expressed in the debt currency) at that time, the taxpayer is deemed to sustain or to have a loss in respect of the particular payment for the reversionary year equal to the amount that would be determined by the formula in paragraph (a) if the reference in the description of A in that paragraph to “hypothetical gain or income” were read as a reference to “hypothetical loss”.

Amounts carried
back

(15) For the purposes of determining the amount that may be deducted, in respect of a particular amount that arises in a taxation year (referred to in this subsection as the “later year”) of a taxpayer, under section 111 or subsection 126(2), 127(5), 181.1(4) or 190.1(3) in computing the taxpayer's Canadian tax results for a taxation year (referred to in this subsection as the “current year”) that ended before the later year,

(a) if the later year is a functional currency year of the taxpayer and the current year is a Canadian currency year of the taxpayer, the following amounts (expressed in the taxpayer's elected functional currency) are to be

où :

- A représente le montant du gain ou revenu hypothétique converti en dollars canadiens selon le taux de change au comptant affiché le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable,
- B le montant du paiement donné, exprimé dans la monnaie de la créance,
- C le principal de la créance au début de la première année de rétablissement du contribuable, exprimé dans la monnaie de la créance;

b) dans le cas où le contribuable aurait subi une perte ou, la créance n'étant pas au titre du capital, aurait eu une perte (appelées « perte hypothétique » au présent alinéa) attribuable à la fluctuation de la valeur d'une monnaie si la créance avait été réglée au moyen du paiement par lui, immédiatement avant la fin de sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle, d'une somme égale au principal (exprimé dans la monnaie de la créance) à ce moment, le contribuable est réputé avoir subi une perte ou avoir eu une perte, selon le cas, relativement au paiement donné pour l'année de rétablissement égal à la somme qui serait obtenue par la formule figurant à l'alinéa a) si le passage « du gain ou revenu hypothétique » à l'élément A de cette formule était remplacé par « de la perte hypothétique ».

Report de
sommes

(15) Pour le calcul de la somme qui est déductible au titre d'une somme donnée qui prend naissance au cours d'une année d'imposition (appelée « année ultérieure » au présent paragraphe) d'un contribuable, en application de l'article 111 ou des paragraphes 126(2), 127(5), 181.1(4) ou 190.1(3), dans le calcul des résultats fiscaux canadiens du contribuable pour une année d'imposition (appelée « année courante » au présent paragraphe) s'étant terminée avant l'année ultérieure, les règles suivantes s'appliquent :

a) si l'année ultérieure est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle pour le contribuable et l'année courante, une année

converted to Canadian currency using the relevant spot rate for the last day of the taxpayer's last Canadian currency year:

- (i) the particular amount, and
- (ii) any amount so deducted in computing the taxpayer's Canadian tax results for another functional currency year of the taxpayer;

(b) if the later year is a reversionary year of the taxpayer and the current year is a functional currency year of the taxpayer,

- (i) the following amounts (expressed in Canadian currency) are to be converted to the taxpayer's elected functional currency using the relevant spot rate for the last day of the taxpayer's last functional currency year:

- (A) the particular amount, and
- (B) any amount so deducted in computing the taxpayer's Canadian tax results for another reversionary year of the taxpayer, and

- (ii) any amount (expressed in Canadian currency) so deducted in computing the taxpayer's Canadian tax results for a Canadian currency year of the taxpayer is to be converted to the taxpayer's elected functional currency using the relevant spot rate for the last day of the taxpayer's last Canadian currency year;

(c) if the later year is a reversionary year of the taxpayer and the current year is a Canadian currency year of the taxpayer, the following amounts (expressed in the taxpayer's elected functional currency) are to be converted to Canadian currency using the relevant spot rate for the last day of the taxpayer's last Canadian currency year:

- (i) the amount that would be determined under clause (b)(i)(A) in respect of the particular amount if the current year were a functional currency year of the taxpayer, and

de déclaration en monnaie canadienne pour lui, les sommes ci-après, exprimées dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, sont converties en dollars canadiens selon le taux de change au comptant affiché le dernier jour de sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne :

- (i) la somme donnée,
- (ii) toute somme ainsi déduite dans le calcul des résultats fiscaux canadiens du contribuable pour une autre de ses années de déclaration en monnaie fonctionnelle;

b) si l'année ultérieure est une année de rétablissement pour le contribuable et l'année courante, une année de déclaration en monnaie fonctionnelle pour lui :

- (i) les sommes ci-après, exprimées en dollars canadiens, sont converties en leur équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable selon le taux de change au comptant affiché le dernier jour de sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle :

- (A) la somme donnée,
- (B) toute somme ainsi déduite dans le calcul des résultats fiscaux canadiens du contribuable pour une autre de ses années de rétablissement,

- (ii) toute somme, exprimée en dollars canadiens, ainsi déduite dans le calcul des résultats fiscaux canadiens du contribuable pour une de ses années de déclaration en monnaie canadienne est convertie en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable selon le taux de change au comptant affiché le dernier jour de sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne;

c) si l'année ultérieure est une année de rétablissement pour le contribuable et l'année courante, une année de déclaration en monnaie canadienne pour lui, les sommes ci-après, exprimées dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, sont converties en dollars canadiens selon le taux de change

(ii) any amount so deducted in computing the taxpayer's Canadian tax results for a functional currency year of the taxpayer; and

(d) in any other case, this subsection does not apply.

au comptant affiché le dernier jour de sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne :

(i) la somme qui serait déterminée selon la division *b*)*(i)*(A) au titre de la somme donnée si l'année courante était une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable,

(ii) toute somme ainsi déduite dans le calcul des résultats fiscaux canadiens du contribuable pour une de ses années de déclaration en monnaie fonctionnelle;

d) dans les autres cas, le présent paragraphe ne s'applique pas.

Windings-up

(16) If a winding-up described in subsection 88(1) commences at any time (referred to in this subsection as the "commencement time") and the parent and the subsidiary referred to in that subsection would, in the absence of this subsection, have different tax reporting currencies at the commencement time, the following rules apply for the purposes of determining the subsidiary's Canadian tax results for its taxation years that end after the commencement time:

(a) where the subsidiary's tax reporting currency is Canadian currency,

(i) notwithstanding subsection (3), subsection (5) is deemed to apply to the subsidiary in respect of its taxation year that includes the commencement time and each of its subsequent taxation years, if any,

(ii) the subsidiary is deemed to have as its elected functional currency the parent's tax reporting currency, and

(iii) if the subsidiary's taxation year that includes the commencement time would, in the absence of this subsection, be a reversionary year of the subsidiary, this section is to be read with any modifications that the circumstances require; and

(b) where the subsidiary's tax reporting currency is not Canadian currency,

(i) the subsidiary is deemed to have filed, at the time that is six months and one day before the beginning of its taxation year

(16) Dans le cas où une liquidation visée au paragraphe 88(1) commence à un moment donné (appelé « début de la liquidation » au présent paragraphe) et où la société mère et la filiale visées à ce paragraphe auraient, en l'absence du présent paragraphe, des monnaies de déclaration différentes à ce moment, les règles ci-après s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer les résultats fiscaux canadiens de la filiale pour ses années d'imposition se terminant après ce moment :

a) dans le cas où la monnaie de déclaration de la filiale est le dollar canadien :

(i) malgré le paragraphe (3), le paragraphe (5) est réputé s'appliquer à la filiale pour son année d'imposition qui comprend le début de la liquidation et pour chacune de ses années d'imposition postérieures,

(ii) la monnaie fonctionnelle choisie de la filiale est réputée correspondre à la monnaie de déclaration de la société mère,

(iii) dans le cas où l'année d'imposition de la filiale qui comprend le début de la liquidation serait une année de rétablissement en l'absence du présent paragraphe, le présent article s'applique avec les adaptations nécessaires;

b) dans le cas contraire :

(i) la filiale est réputée avoir produit, à la date qui précède de six mois et un jour le début de son année d'imposition qui comprend le début de la liquidation, l'avis

Liquidation

that includes the commencement time, in prescribed form and manner, a notice of revocation described in subsection (4), and

(ii) if the parent's tax reporting currency is not Canadian currency,

(A) the subsidiary's first reversionary year is deemed to have ended at the particular time that is immediately after the time at which it began,

(B) a new taxation year of the subsidiary is deemed to have begun immediately after the particular time,

(C) notwithstanding subsection (3), subsection (5) is deemed to apply to the subsidiary in respect of its taxation year that includes the commencement time and each of its subsequent taxation years, if any, and

(D) the subsidiary is deemed to have as its elected functional currency the parent's tax reporting currency.

de révocation visé au paragraphe (4) selon le formulaire prescrit et les modalités prescrites,

(ii) si la monnaie de déclaration de la société mère n'est pas le dollar canadien :

(A) la première année de rétablissement de la filiale est réputée avoir pris fin au moment qui suit immédiatement son début,

(B) une nouvelle année d'imposition de la filiale est réputée avoir commencé immédiatement après ce moment,

(C) malgré le paragraphe (3), le paragraphe (5) est réputé s'appliquer à la filiale pour son année d'imposition qui comprend le début de la liquidation et pour chacune de ses années d'imposition postérieures,

(D) la monnaie fonctionnelle choisie de la filiale est réputée correspondre à la monnaie de déclaration de la société mère.

Amalgamations

(17) If a predecessor corporation and the new corporation, in respect of an amalgamation within the meaning of subsection 87(1), have different tax reporting currencies for their last and first taxation years, respectively, paragraphs (16)(a) and (b) apply, for the purposes of determining the predecessor corporation's Canadian tax results for its last taxation year, as if the tax reporting currencies referred to in those paragraphs were the tax reporting currencies referred to in this subsection and as if the references in those paragraphs to

(a) "subsidiary" were references to "predecessor corporation";

(b) "parent" were references to "new corporation"; and

(c) "taxation year that includes the commencement time" were references to "last taxation year".

(17) Si une société remplacée et la nouvelle société issue d'une fusion, au sens du paragraphe 87(1), ont des monnaies de déclaration différentes pour leurs dernière et première années d'imposition respectivement, les alinéas (16)a) et b) s'appliquent au calcul des résultats fiscaux canadiens de la société remplacée pour sa dernière année d'imposition comme si les monnaies de déclaration visées à ces alinéas étaient celles visées au présent paragraphe. De plus, les modifications ci-après sont apportées à ces alinéas :

a) la mention « filiale » est remplacée par « société remplacée »;

b) la mention « société mère » est remplacée par « nouvelle société »;

c) les passages « son année d'imposition qui comprend le début de la liquidation » et « l'année d'imposition de la filiale qui comprend le début de la liquidation » sont respectivement remplacés par « sa dernière année d'imposition » et « la dernière année d'imposition de la société remplacée ».

Fusion

Anti-avoidance

(18) The Canadian tax results of a corporation for any one or more taxation years shall be determined using a particular currency if

(a) at any time (referred to in this subsection as the “transfer time”) one or more properties are directly or indirectly transferred

(i) by the corporation to another corporation (referred to in this subsection as the “transferor” and the “transferee”, respectively), or

(ii) by another corporation to the corporation (referred to in this subsection as the “transferor” and the “transferee”, respectively);

(b) the transferor and the transferee are related at the transfer time or become related in the course of a series of transactions or events that includes the transfer;

(c) the transfer time

(i) is, or would in the absence of subsections (16) and (17) be, in a functional currency year of the transferor and the transferee have, or would in the absence of those subsections have, different tax reporting currencies at the transfer time, or

(ii) is, or would in the absence of those subsections be, in a reversionary year of the transferor and is not in a reversionary year of the transferee;

(d) it can reasonably be considered that one of the main purposes of the transfer or of any portion of a series of transactions or events that includes the transfer is to change, or to enable the changing of, the currency in which the Canadian tax results in respect of the property, or property substituted for it, for a taxation year would otherwise be determined; and

(e) the Minister directs that those Canadian tax results be determined in the particular currency.

Mergers

(19) For the purposes of subsection (18), if one corporate entity (referred to in this subsection as the “new corporation”) is formed at a particular time by the amalgamation or other

Anti-évitement

(18) Les résultats fiscaux canadiens d’une société pour une ou plusieurs années d’imposition sont déterminés dans une monnaie donnée si, à la fois :

a) un ou plusieurs biens sont transférés directement ou indirectement :

(i) soit par la société à une autre société (appelées respectivement « cédant » et « cessionnaire » au présent paragraphe),

(ii) soit par une autre société à la société (appelées respectivement « cédant » et « cessionnaire » au présent paragraphe);

b) le cédant et le cessionnaire sont liés au moment du transfert ou le deviennent dans le cadre d’une série d’opérations ou d’événements comprenant le transfert;

c) selon le cas :

(i) le moment du transfert est compris dans une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du cédant, ou le serait en l’absence des paragraphes (16) et (17), et le cédant et le cessionnaire ont ou auraient, en l’absence de ces paragraphes, des monnaies de déclaration différentes à ce moment,

(ii) le moment du transfert est compris dans une année de rétablissement du cédant, ou le serait en l’absence de ces paragraphes, et n’est pas compris dans une année de rétablissement du cessionnaire;

d) il est raisonnable de considérer que l’un des principaux objets du transfert ou d’une partie quelconque d’une série d’opérations ou d’événements comprenant le transfert consiste à changer, ou à permettre de changer, la monnaie dans laquelle seraient déterminés par ailleurs les résultats fiscaux canadiens relatifs aux biens, ou à des biens de remplacement, pour une année d’imposition;

e) le ministre ordonne que ces résultats fiscaux canadiens soient déterminés dans la monnaie donnée.

Fusion

(19) Pour l’application du paragraphe (18), si une société (appelée « nouvelle société » au présent paragraphe) est issue, à un moment donné, de la fusion ou autre unification de

merger of two or more corporations (each of which is referred to in this subsection as a “predecessor corporation”),

(a) the predecessor corporation is deemed to have transferred to the new corporation at the time (referred to in this subsection as the “merger transfer time”) that is immediately before the particular time each property that was held at the merger transfer time by the predecessor corporation and at the particular time by the new corporation;

(b) the new corporation is deemed to exist, and to be related to the predecessor corporation, at the merger transfer time; and

(c) the new corporation is deemed to have as its tax reporting currency at the merger transfer time its tax reporting currency at the particular time.

Application of subsection (21)

(20) Subsection (21) applies in determining a taxpayer’s income, gain or loss for a taxation year in respect of a transaction (referred to in this subsection and subsection (21) as a “specified transaction”) if

(a) the specified transaction was entered into, directly or indirectly, at any time by the taxpayer and a corporation (referred to in this subsection as the “related corporation”) to which the taxpayer is at that time related;

(b) the taxpayer and the related corporation had different tax reporting currencies at any time during the period (referred to in this subsection as the “accrual period”) in which the income, gain or loss accrued; and

(c) it would, in the absence of this subsection and subsection (21), be reasonable to consider that a fluctuation at any time in the accrual period in the value of the taxpayer’s tax reporting currency relative to the value of the related corporation’s tax reporting currency

(i) increased the taxpayer’s loss in respect of the specified transaction,

(ii) reduced the taxpayer’s income or gain in respect of the specified transaction, or

plusieurs sociétés (appelées chacune « société remplacée » au présent paragraphe), les règles suivantes s’appliquent :

a) la société remplacée est réputée avoir transféré à la nouvelle société, au moment (appelé « moment du transfert » au présent paragraphe) qui précède immédiatement le moment donné, chaque bien qu’elle détenait au moment du transfert et que détenait au moment donné la nouvelle société;

b) la nouvelle société est réputée exister, et être liée à la société remplacée, au moment du transfert;

c) la monnaie de déclaration de la nouvelle société au moment du transfert est réputée correspondre à sa monnaie de déclaration au moment donné.

(20) Le paragraphe (21) s’applique au calcul du revenu, du gain ou de la perte d’un contribuable pour une année d’imposition relativement à une opération (appelée « opération déterminée » au présent paragraphe et au paragraphe (21)) dans le cas où, à la fois :

Application du par. (21)

a) l’opération déterminée a été conclue, directement ou indirectement, par le contribuable et une société (appelée « société liée » au présent paragraphe) à laquelle le contribuable est liée au moment de la conclusion de l’opération;

b) le contribuable et la société liée avaient des monnaies de déclaration différentes au cours de la période (appelée « période d’accumulation » au présent paragraphe) dans laquelle le revenu, le gain ou la perte s’est accumulé;

c) en l’absence du présent paragraphe et du paragraphe (21), il serait raisonnable de considérer qu’une fluctuation au cours de la période d’accumulation de la valeur de la monnaie de déclaration du contribuable par rapport à la valeur de la monnaie de déclaration de la société liée a eu pour effet :

(i) d’accroître la perte du contribuable relativement à l’opération déterminée,

(iii) caused the taxpayer to have a loss, instead of income or a gain, in respect of the specified transaction.

(ii) de réduire le revenu ou le gain du contribuable relativement à l'opération déterminée,

(iii) de faire subir une perte au contribuable, et non de lui faire réaliser un revenu ou un gain, relativement à l'opération déterminée.

Income, gain or loss determinations

(21) If this subsection applies, each fluctuation in value referred to in paragraph (20)(c) is, for the purposes of determining the taxpayer's income, gain or loss in respect of the specified transaction and notwithstanding any other provision of this Act, deemed not to have occurred.

(21) En cas d'application du présent paragraphe, chaque fluctuation de valeur mentionnée à l'alinéa (20)c) est réputée ne pas s'être produite lorsqu'il s'agit de déterminer le revenu, le gain ou la perte du contribuable relativement à l'opération déterminée et malgré toute autre disposition de la présente loi.

Calcul du revenu, du gain ou de la perte

Partnership transactions

(22) For the purposes of this subsection and subsections (18) to (21),

(22) Pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (18) à (21):

Opérations de sociétés de personnes

(a) if a property is directly or indirectly transferred to or by a partnership, the property is deemed to have been transferred to or by (as the case may be) each member of the partnership; and

a) le bien qui est transféré directement ou indirectement à ou par une société de personnes est réputé avoir été transféré, selon le cas, à ou par chaque associé de la société de personnes;

(b) if a partnership is a party to a transaction, each member of the partnership is deemed to be that party to that transaction.

b) si une société de personnes est partie à une opération, chacun de ses associés est réputé en être partie.

(2) The definitions in subsection 261(1) (other than the definition "Canadian tax results") and subsections 261(3) to (14) and (16) to (22) of the Act, as enacted by subsection (1), apply in respect of taxation years that begin after December 13, 2007, except that

(2) Les définitions figurant au paragraphe 261(1) de la même loi, à l'exception de la définition de « résultats fiscaux canadiens », et les paragraphes 261(3) à (14) et (16) à (22) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent relativement aux années d'imposition commençant après le 13 décembre 2007. Toutefois :

(a) where a taxpayer has, on or before June 27, 2008, made an election under paragraph 261(3)(b) of the Act,

a) dans le cas où un contribuable a fait le choix prévu à l'alinéa 261(3)b) de la même loi avant le 28 juin 2008 :

(i) if the taxpayer makes a further election in writing, and files it with the Minister of National Revenue on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes the day on which this Act is assented to, the relevant spot rate for a particular day is deemed, for the purposes of subsections 261(7) to (10) of the Act, as enacted by subsection (1), to be the average of the rates that would, in the absence of this subparagraph, be the

(i) s'il fait un autre choix par écrit et le présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, le taux de change au comptant affiché un jour donné est réputé, pour l'application des paragraphes 261(7) à (10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édictés par le paragraphe (1), correspondre à la moyenne des taux qui, en l'absence du

relevant spot rates for each day in the 12-month period that ends on the particular day, and

(ii) subsections 261(20) and (21) of the Act, as enacted by subsection (1), apply in respect of taxation years that begin after June 27, 2008; and

(b) in applying paragraph 261(3)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), if the day that is six months before the end of the particular taxation year referred to in that paragraph is before December 15, 2008, the reference in that paragraph to “the day that is six months before the end of the particular taxation year” is, in respect of that particular taxation year, to be read as a reference to “December 15, 2008”.

(3) The definition “Canadian tax results” in subsection 261(1) of the Act, and subsection 261(2) of the Act, as enacted by subsection (1), apply for all taxation years.

(4) Subsection 261(15) of the Act, as enacted by subsection (1), applies after December 13, 2007.

81. (1) For the purposes of the *Income Tax Act* and the *Canada Disability Savings Act*, specified RDSP events are deemed to have occurred, in the order that they actually occurred, on December 31, 2008 and not on the day or days that they actually occurred.

(2) For the purposes of subsection (1), “specified RDSP event” means an event occurring after 2008 and before March 3, 2009 that

(a) establishes a “disability savings plan” as defined in subsection 146.4(1) of the *Income Tax Act*;

(b) satisfies conditions in subsection 146.4(2) of the *Income Tax Act*;

présent sous-alinéa, représenteraient les taux de change au comptant affichés chaque jour de la période de douze mois se terminant le jour donné,

(ii) les paragraphes 261(20) et (21) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s’appliquent relativement aux années d’imposition commençant après le 27 juin 2008;

b) pour l’application de l’alinéa 261(3)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), si la date qui précède de six mois la fin de l’année d’imposition donnée mentionnée à cet alinéa est antérieure au 15 décembre 2008, le passage « la date qui précède de six mois la fin de l’année donnée » à cet alinéa est remplacé, relativement à cette année d’imposition donnée, par « le 15 décembre 2008 ».

(3) La définition de « résultats fiscaux canadiens », au paragraphe 261(1) de la même loi, et le paragraphe 261(2) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s’appliquent à toute année d’imposition.

(4) Le paragraphe 261(15) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s’applique à compter du 14 décembre 2007.

81. (1) Pour l’application de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et de la *Loi canadienne sur l’épargne-invalidité*, les faits déterminés liés à un REEI sont réputés s’être produits le 31 décembre 2008 dans l’ordre dans lequel ils se sont réellement produits et non pas à la date ou aux dates où ils se sont réellement produits.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), « fait déterminé lié à un REEI » s’entend d’un fait se produisant après 2008 et avant le 3 mars 2009 qui, selon le cas :

a) a pour effet d’établir un régime d’épargne-invalidité, au sens du paragraphe 146.4(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*;

b) remplit les conditions énoncées au paragraphe 146.4(2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*;

(c) establishes a “registered disability savings plan” as defined in subsection 146.4(1) of the *Income Tax Act* for a beneficiary who is, in respect of the 2008 taxation year, a “DTC-eligible individual” as defined in subsection 146.4(1) of the *Income Tax Act* and who was resident in Canada at the end of that year;

(d) is the making of any contribution to the registered disability savings plan;

(e) satisfies the requirement in paragraph 3(b) of the *Canada Disability Savings Regulations*; or

(f) is the taking of any other action to ensure that the registered disability savings plan is validly established and contributions to the plan are validly made.

c) a pour effet d'établir un régime enregistré d'épargne-invalidité, au sens du paragraphe 146.4(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour un bénéficiaire qui est un particulier admissible au CIPH, au sens du même paragraphe, pour l'année d'imposition 2008 et qui résidait au Canada à la fin de cette année;

d) consiste à verser une cotisation au régime enregistré d'épargne-invalidité;

e) remplit l'exigence prévue à l'alinéa 3b) du *Règlement sur l'épargne-invalidité*;

f) consiste à prendre toute autre mesure afin de veiller à ce que le régime enregistré d'épargne-invalidité soit validement établi et les cotisations à ce régime, validement versées.

2008, c. 28

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2008

82. The descriptions of A and B in subsection 19(5) of the *Budget Implementation Act, 2008* are replaced by the following:

A is the expenditure limit of the corporation for the taxation year determined in accordance with the formula in subsection 127(10.2) of the *Income Tax Act* as that subsection read in its application to a taxation year that ended immediately before February 26, 2008;

B is the expenditure limit of the corporation for the taxation year determined in accordance with the formula in subsection 127(10.2) of the *Income Tax Act*, as that subsection would apply to a taxation year that ended on February 26, 2008;

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2008

2008, ch. 28

82. Les éléments A et B de la formule figurant au paragraphe 19(5) de la *Loi d'exécution du budget de 2008* sont remplacés par ce qui suit :

A représente la limite de dépenses de la société pour l'année d'imposition, déterminée selon la formule figurant au paragraphe 127(10.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans sa version applicable à toute année d'imposition terminée immédiatement avant le 26 février 2008;

B la limite de dépenses de la société pour l'année d'imposition, déterminée selon la formule figurant au paragraphe 127(10.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans sa version applicable à toute année d'imposition terminée le 26 février 2008;

C.R.C., c. 945

INCOME TAX REGULATIONS

83. (1) Paragraph 202(2)(h) of the *Income Tax Regulations* is replaced by the following:

(h) a payment to which paragraph 212(1)(p) of the Act applies,

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

C.R.C., ch. 945

83. (1) L'alinéa 202(2)h) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

h) d'un paiement auquel l'alinéa 212(1)p) de la Loi s'applique,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

84. (1) Subsection 204(3) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (d.1), by adding “or” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) governed by a TFSA or by an arrangement that is deemed by paragraph 146.2(9)(a) of the Act to be a TFSA.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

85. (1) Subsection 209(1) of the Regulations is replaced by the following:

209. (1) A person who is required by section 200, 201, 202, 204, 208, 212, 214, 215, 217 or 218, subsection 223(2) or section 228, 229, 230, 232, 233 or 234 to make an information return shall forward to each taxpayer to whom the return relates two copies of the portion of the return that relates to that taxpayer.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

86. (1) Section 214 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (5):

(6) Where an amount may be deducted under subsection 146(8.92) of the Act in computing the income of a deceased annuitant under a registered retirement savings plan, the issuer of the plan shall make an information return in prescribed form in respect of the amount.

(2) Subsection (1) applies after 2008.

87. (1) Section 215 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (5):

(6) Where an amount may be deducted under subsection 146.3(6.3) of the Act in computing the income of a deceased annuitant under a registered retirement income fund, the carrier of the fund shall make an information return in prescribed form in respect of the amount.

84. (1) Le paragraphe 204(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

f) régie par un compte d’épargne libre d’impôt ou par un arrangement qui est réputé par l’alinéa 146.2(9)a) de la Loi être un tel compte.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

85. (1) Le paragraphe 209(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

209. (1) La personne qui est tenue par les articles 200, 201, 202, 204, 208, 212, 214, 215, 217 ou 218, par le paragraphe 223(2) ou par les articles 228, 229, 230, 232, 233 ou 234 de remplir une déclaration de renseignements doit transmettre à chaque contribuable visé par la déclaration deux copies de la partie de celle-ci qui le concerne.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

86. (1) L’article 214 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Lorsqu’une somme est déductible en application du paragraphe 146(8.92) de la Loi dans le calcul du revenu d’un rentier décédé d’un régime enregistré d’épargne-retraite, l’émetteur du régime est tenu de remplir, à l’égard de la somme, une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit.

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter de 2009.

87. (1) L’article 215 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Lorsqu’une somme est déductible en application du paragraphe 146.3(6.3) de la Loi dans le calcul du revenu d’un rentier décédé d’un fonds enregistré de revenu de retraite, l’émetteur du fonds est tenu de remplir, à l’égard de la somme, une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit.

(2) Subsection (1) applies after 2008.**88. (1) Subsection 221(2) of the Regulations is replaced by the following:**

(2) Where in any taxation year a reporting person (other than a registered investment) claims that a share of its capital stock issued by it, or an interest as a beneficiary under it, is a qualified investment under section 146, 146.1, 146.3, 204, 205 or 207.01 of the Act, the reporting person shall, in respect of the year and within 90 days after the end of the year, make an information return in prescribed form.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.**89. (1) Section 223 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:**

TFSAS

223. (1) An issuer of a TFSA shall make an information return for each calendar year in prescribed form in respect of the TFSA.

(2) An issuer of a TFSA who makes a payment of an amount that is required because of paragraph 146.2(9)(b) of the Act to be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year shall make an information return in prescribed form.

(3) An issuer of a TFSA that governs a trust shall notify the holder of the TFSA in prescribed form and manner before March of a calendar year if, at any time during the preceding calendar year,

(a) the trust acquires or disposes of property that is a non-qualified investment for the trust; or

(b) property held by the trust becomes or ceases to be a non-qualified investment for the trust.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2009.**88. (1) Le paragraphe 221(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Le déclarant, sauf un placement enregistré, qui déclare, au cours d'une année d'imposition, qu'une action de son capital-actions qu'il a émise ou qu'une participation d'un de ses bénéficiaires est un placement admissible pour l'application des articles 146, 146.1, 146.3, 204, 205 ou 207.01 de la Loi est tenu de produire, pour l'année et dans les 90 jours suivant la fin de cette année, une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.**89. (1) L'article 223 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :**

COMPTES D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT

223. (1) L'émetteur d'un compte d'épargne libre d'impôt est tenu de remplir selon le formulaire prescrit, pour chaque année civile, une déclaration de renseignements concernant le compte.

(2) L'émetteur d'un compte d'épargne libre d'impôt qui fait un paiement dont le montant est à inclure, en application de l'alinéa 146.2(9)b) de la Loi, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition est tenu de remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit.

(3) L'émetteur d'un compte d'épargne libre d'impôt qui régit une fiducie est tenu d'aviser le titulaire du compte selon le formulaire prescrit et les modalités prescrites, avant mars d'une année civile, si, au cours de l'année civile précédente, selon le cas :

a) la fiducie a acquis un bien qui est un placement non admissible pour elle ou a disposé d'un tel bien;

b) un bien détenu par la fiducie devient un placement non admissible pour elle ou cesse de l'être.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

90. (1) Paragraph 304(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) an annuity contract that is, or is issued pursuant to, an arrangement described in any of paragraphs 148(1)(a) to (b.2) and (d) of the Act;

(2) Subsection (1) applies to annuity contracts issued after 2008.

91. (1) Subsection 400(1) of the Regulations is replaced by the following:

400. (1) In applying the definition “taxable income earned in the year in a province” in subsection 124(4) of the Act for a corporation’s taxation year

- (a) the prescribed rules referred to in that definition are the rules in this Part; and
- (b) the amount determined under those prescribed rules means the total of all amounts each of which is the taxable income of the corporation earned in the taxation year in a particular province as determined under this Part.

(1.1) In this Part, a corporation’s taxable income for a taxation year is equal to the total of

- (a) the corporation’s taxable income for the taxation year (determined without reference to this subsection) or the corporation’s taxable income earned in Canada for the taxation year, as the case may be, and
- (b) the positive or negative amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts that are, because of the application of section 33.1 of the Act, not required to be added in computing the corporation’s income for the taxation year, and

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

90. (1) L’alinéa 304(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le contrat de rente qui est un arrangement visé à l’un des alinéas 148(1)a) à b.2) et d) de la Loi ou qui est émis aux termes d’un tel arrangement;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux contrats de rente émis après 2008.

91. (1) Le paragraphe 400(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

400. (1) Pour l’application de la définition de «revenu imposable gagné au cours de l’année dans une province» au paragraphe 124(4) de la Loi pour l’année d’imposition d’une société :

- a) d’une part, les règles mentionnées à cette définition sont énoncées à la présente partie;
- b) d’autre part, la somme déterminée selon ces règles correspond au total des sommes représentant chacune le revenu imposable de la société gagné au cours de l’année dans une province donnée, déterminé selon la présente partie.

(1.1) Dans la présente partie, le revenu imposable d’une société pour une année d’imposition correspond au total des sommes suivantes :

- a) le revenu imposable de la société pour l’année (déterminé compte non tenu du présent paragraphe) ou son revenu imposable gagné au Canada pour l’année, selon le cas;
- b) la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le total des sommes qui, par l’effet de l’article 33.1 de la Loi, ne sont pas à inclure dans le calcul du revenu de la société pour l’année,

B is the total of all amounts that are, because of the application of section 33.1 of the Act, not allowed to be deducted in computing the corporation's income for the taxation year.

(2) Subsection 400(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (e):

(e.1) if, but for this paragraph, a corporation would not have a permanent establishment, the corporation is deemed to have a permanent establishment at the place designated in its incorporating documents or bylaws as its head office or registered office;

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2009 and subsequent taxation years.

92. (1) Section 401 of the Regulations is replaced by the following:

401. This Part applies to determine the amount of taxable income of a corporation earned in a taxation year in a particular province.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

93. (1) The heading before section 402.1 and sections 402.1 and 402.2 of the Regulations are replaced by the following:

CENTRAL PAYMASTER

402.1 (1) In this Part, if an individual (referred to in this section as the "employee") is employed by a person (referred to in this section as the "employer") and performs a service in a particular province for the benefit of or on behalf of a corporation that is not the employer, an amount that may reasonably be regarded as equal to the amount of salary or wages earned by the employee for the service (referred to in this section as the "particular salary") is deemed to be salary paid by the corporation to an employee of the corporation in the corporation's taxation year in which the particular salary is paid if

- (a) at the time the service is performed,
 - (i) the corporation and the employer do not deal at arm's length, and

B le total des sommes qui, par l'effet de l'article 33.1 de la Loi, ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu de la société pour l'année.

(2) Le paragraphe 400(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) dans le cas où une société n'aurait pas d'établissement stable si ce n'était le présent alinéa, la société est réputée avoir un établissement stable à l'endroit qui est désigné à titre de siège social dans son acte constitutif ou ses statuts;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2009 et suivantes.

92. (1) L'article 401 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

401. La présente partie s'applique au calcul du montant de revenu imposable d'une société gagné au cours d'une année d'imposition dans une province donnée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

93. (1) L'intertitre précédant l'article 402.1 et les articles 402.1 et 402.2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

AGENT PAYEUR CENTRAL

402.1 (1) Dans la présente partie, si un particulier (appelé « employé » au présent article) est l'employé d'une personne (appelée « employeur » au présent article) et accomplit un service dans une province donnée au profit ou pour le compte d'une société qui n'est pas l'employeur, toute somme qu'il est raisonnable de considérer comme étant égale au traitement ou salaire gagné par l'employé pour le service (appelé « traitement donné » au présent article) est réputée être un traitement versé par la société à son employé au cours de l'année d'imposition de la société pendant laquelle le traitement donné est versé si, à la fois :

- a) au moment où le service est accompli :
 - (i) la société et l'employeur ont entre eux un lien de dépendance,

(ii) the corporation has a permanent establishment in the particular province;

(b) the service

(i) is performed by the employee in the normal course of the employee's employment by the employer,

(ii) is performed for the benefit of or on behalf of the corporation in the ordinary course of a business carried on by the corporation, and

(iii) is of a type that could reasonably be expected to be performed by employees of the corporation in the ordinary course of the business referred to in subparagraph (ii); and

(c) the amount is not otherwise included in the aggregate, determined for the purposes of this Part, of the salaries and wages paid by the corporation.

(2) In this Part, an amount deemed under subsection (1) to be salary paid by a corporation to an employee of the corporation for a service performed in a particular province is deemed to have been paid,

(a) if the service was performed at one or more permanent establishments of the corporation in the particular province, to an employee of the permanent establishment or establishments; or

(b) if paragraph (a) does not apply, to an employee of any other permanent establishment (as is reasonably determined in the circumstances) of the corporation in the particular province.

(3) In determining under this Part the amount of salaries and wages paid in a year by an employer, there shall be deducted the total of all amounts each of which is a particular salary paid by the employer in the year.

(4) Despite subparagraph (1)(a)(i), this section applies to a corporation and an employer that deal at arm's length if the Minister determines that the corporation and the employer have entered into an arrangement the purpose

(ii) la société a un établissement stable dans la province donnée;

b) le service :

(i) est accompli par l'employé dans le cours normal de son emploi auprès de l'employeur,

(ii) est accompli au profit ou pour le compte de la société dans le cours normal d'une entreprise qu'elle exploite,

(iii) est d'un type qu'il est raisonnable de s'attendre à voir accomplir par des employés de la société dans le cours normal de l'entreprise mentionnée au sous-alinéa (ii);

c) la somme n'est pas incluse par ailleurs dans le total, déterminé pour l'application de la présente partie, des traitements et salaires versés par la société.

(2) Dans la présente partie, toute somme réputée en vertu du paragraphe (1) être un traitement versé par une société à un employé de la société pour un service accompli dans une province donnée est réputée avoir été versée à l'un ou l'autre des employés suivants :

a) si le service est accompli dans un ou plusieurs établissements stables de la société dans la province donnée, un employé de l'établissement stable ou des établissements stables;

b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, un employé d'un autre établissement stable (selon ce qu'il est raisonnable de déterminer dans les circonstances) de la société dans la province donnée.

(3) Est déduit dans le calcul, selon la présente partie, du traitement ou salaire versé au cours d'une année par un employeur le total des sommes représentant chacune un traitement donné versé par l'employeur au cours de l'année.

(4) Malgré le sous-alinéa (1)a)(i), le présent article s'applique à la société et à l'employeur qui n'ont entre eux aucun lien de dépendance si le ministre établit qu'ils ont conclu un arrangement ayant pour objet de réduire, au moyen de

of which is to reduce, through the provision of services as described in subsection (1), the total amount of income tax payable by the corporation under a law of the particular province referred to in subsection (1).

(5) For the purposes of this section, a partnership is deemed to be a corporation and the corporation's taxation year is deemed to be the partnership's fiscal period.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

94. (1) Section 403 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) For the purposes of subsection (1), if in a taxation year an insurance corporation has no permanent establishment in a particular country other than Canada, but provides insurance on property in the particular country or has a contract for insurance, other than on property, with a person resident in the particular country, each net premium for the taxation year in respect of the insurance is deemed to be a net premium in respect of insurance on property situated in, or from contracts with persons resident in, as the case may be, the province in Canada or country other than Canada in which is situated the permanent establishment of the corporation to which the net premium is reasonably attributable in the circumstances.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

95. (1) Subsection 413(1) of the Regulations is replaced by the following:

413. (1) In this Part, if a corporation is not resident in Canada, "salaries and wages paid in the year" by the corporation does not include salaries and wages paid to employees of a permanent establishment outside Canada.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

la prestation de services visés au paragraphe (1), le total de l'impôt sur le revenu à payer par la société en vertu d'une loi de la province donnée mentionnée à ce paragraphe.

(5) Pour l'application du présent article, une société de personnes est réputée être une société et l'année d'imposition de la société est réputée être l'exercice de la société de personnes.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

94. (1) L'article 403 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas où, au cours d'une année d'imposition, une compagnie d'assurance n'a pas d'établissement stable dans un pays étranger donné, mais y offre de l'assurance sur des biens ou y a un contrat d'assurance (autre que sur des biens) avec une personne y résidant, chaque prime nette pour l'année à l'égard de l'assurance est réputée être, selon le cas, une prime nette à l'égard d'assurance sur des biens situés dans la province au Canada ou le pays étranger où est situé l'établissement stable de la société auquel il est raisonnable d'attribuer la prime nette dans les circonstances, ou une prime nette à l'égard d'assurance découlant de contrats passés avec des personnes résidant dans cette province ou ce pays.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

95. (1) Le paragraphe 413(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

413. (1) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'une société ne réside pas au Canada, « les traitements et salaires versés pendant l'année » par la société ne comprennent pas les traitements et salaires versés aux employés d'un établissement stable situé à l'étranger.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

96. (1) The Regulations are amended by adding the following after section 413:

INTERNATIONAL BANKING CENTRE
EXCEPTION

413.1 Despite any other provision in this Part, a corporation's taxable income earned in a taxation year in a particular province is equal to the total of

- (a) the corporation's taxable income earned in the taxation year in the particular province (determined without reference to this section), and
- (b) the positive or negative amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts that are, because of the application of section 33.1 of the Act to a business carried on in a branch or office situated in the particular province, not allowed to be deducted in computing the corporation's income for the taxation year, and

B is the total of all amounts that are, because of the application of section 33.1 of the Act to a business carried on in a branch or office situated in the particular province, not required to be added in computing the corporation's income for the taxation year.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

97. (1) The heading before section 414 and sections 414 and 415 of the Regulations are replaced by the following:

PROVINCIAL SIFT TAX RATE

414. (1) The following definitions apply in this section.

“general corporate income tax rate”, in a province for a taxation year, means

- (a) for Quebec, 0%;

96. (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 413, de ce qui suit :

CENTRES BANCAIRES INTERNATIONAUX —
EXCEPTION

413.1 Malgré les autres dispositions de la présente partie, le revenu imposable d'une société gagné au cours d'une année d'imposition dans une province donnée correspond au total des sommes suivantes :

- a) le revenu imposable de la société gagné au cours de l'année dans la province donnée, déterminé compte non tenu du présent article;
- b) la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le total des sommes qui, en raison de l'application de l'article 33.1 de la Loi à une entreprise exploitée dans une succursale ou un bureau situé dans la province donnée, ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu de la société pour l'année,

B le total des sommes qui, en raison de l'application de l'article 33.1 de la Loi à une entreprise exploitée dans une succursale ou un bureau situé dans la province donnée, ne sont pas à inclure dans le calcul du revenu de la société pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

97. (1) L'intertitre précédant l'article 414 et les articles 414 et 415 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

TAUX D'IMPOSITION PROVINCIAL DES EIPD

414. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«montant des distributions imposables» Celle des sommes ci-après qui est applicable pour une année d'imposition :

(b) for the Newfoundland offshore area, the highest percentage rate of tax imposed under the laws of Newfoundland and Labrador on the taxable income of a public corporation earned in the taxation year in Newfoundland and Labrador;

(c) for the Nova Scotia offshore area, the highest percentage rate of tax imposed under the laws of Nova Scotia on the taxable income of a public corporation earned in the taxation year in Nova Scotia; and

(d) for each other province, the highest percentage rate of tax imposed under the laws of the province on the taxable income of a public corporation earned in the taxation year in the province. (*taux général d'imposition du revenu des sociétés*)

“province” includes the Newfoundland offshore area and the Nova Scotia offshore area. (*province*)

“taxable SIFT distributions”, for a taxation year, means

(a) in the case of a SIFT trust, its non-deductible distributions amount for the taxation year; and

(b) in the case of a SIFT partnership, its taxable non-portfolio earnings for the taxation year. (*montant des distributions imposables*)

(2) In determining the amount of a SIFT trust's or SIFT partnership's taxable SIFT distributions for a taxation year earned in a province

(a) except as provided in paragraph (b), this Part applies in respect of the SIFT trust or SIFT partnership as though

a) dans le cas d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée, son montant de distribution non déductible pour l'année;

b) dans le cas d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée, le montant de ses gains hors portefeuille imposables pour l'année. (*taxable SIFT distributions*)

« province » S'entend en outre de la zone extracôtière de Terre-Neuve et de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse. (*province*)

« taux général d'imposition du revenu des sociétés » Le taux général d'imposition du revenu des sociétés dans une province donnée pour une année d'imposition correspond à ce qui suit :

a) au Québec, 0 %;

b) dans la zone extracôtière de Terre-Neuve, le taux d'impôt le plus élevé prévu par les lois de Terre-Neuve-et-Labrador qui s'applique au revenu imposable des sociétés publiques gagné au cours de l'année à Terre-Neuve-et-Labrador;

c) dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, le taux d'impôt le plus élevé prévu par les lois de la Nouvelle-Écosse qui s'applique au revenu imposable des sociétés publiques gagné au cours de l'année en Nouvelle-Écosse;

d) dans chacune des autres provinces, le taux d'impôt le plus élevé prévu par les lois provinciales qui s'applique au revenu imposable des sociétés publiques gagné au cours de l'année dans la province. (*general corporate income tax rate*)

(2) Les règles ci-après s'appliquent au calcul du montant des distributions imposables d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition gagné dans une province :

a) sauf disposition contraire énoncée à l'alinéa b), la présente partie s'applique relativement à la fiducie ou à la société de personnes comme si, à la fois :

(i) each reference to “corporation” (other than in the expression “subsidiary controlled corporation”) were read as a reference to “SIFT trust” or “SIFT partnership”, as the case may be,

(ii) each reference to “taxable income” were read as a reference to “taxable SIFT distributions”,

(iii) each reference to “its incorporating documents or bylaws” were read as a reference to “the agreement governing the SIFT trust” or “the agreement governing the SIFT partnership”, as the case may be, and

(iv) “subsidiary controlled corporation” in respect of a SIFT trust or a SIFT partnership meant a corporation more than 50% of the issued share capital of which (having full voting rights under all circumstances) belongs to the SIFT trust or SIFT partnership, as the case may be; and

(b) subsection 400(1), section 401, subsections 402(1) and (2) and sections 403 to 413 do not apply.

(3) Subject to subsection (4), in applying the definition “provincial SIFT tax rate” in subsection 248(1) of the Act in respect of a SIFT trust or SIFT partnership for a taxation year, the prescribed amount determined in respect of the SIFT trust or SIFT partnership for the taxation year is

(a) if the SIFT trust or SIFT partnership has no permanent establishment in a province in the taxation year, 0.10;

(b) if the SIFT trust or SIFT partnership has a permanent establishment in a province in the taxation year and has no permanent establishment outside that province in the taxation year, the decimal fraction equivalent of the general corporate income tax rate in the province for the taxation year; and

(c) if the SIFT trust or SIFT partnership has a permanent establishment in the taxation year in a province, and has a permanent establish-

(i) la mention « société » était remplacée, selon le cas, par « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou « société de personnes intermédiaire de placement déterminée »,

(ii) la mention « revenu imposable » était remplacée par « montant des distributions imposables »,

(iii) la mention « son acte constitutif ou ses statuts » était remplacée par « la convention régissant la fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou « la convention régissant la société de personnes intermédiaire de placement déterminée », selon le cas,

(iv) le terme « filiale contrôlée » désignait, à l'égard d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée, une société dont plus de 50 % du capital-actions émis (ayant plein droit de vote en toutes circonstances) appartient à la fiducie ou à la société de personnes, selon le cas;

b) le paragraphe 400(1), l'article 401, les paragraphes 402(1) et (2) et les articles 403 à 413 ne s'appliquent pas.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), pour l'application de la définition de « taux d'imposition provincial des EIPD » au paragraphe 248(1) de la Loi, le montant déterminé pour une année d'imposition, applicable à une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou à une société de personnes intermédiaire de placement déterminée, correspond à celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) si la fiducie ou la société de personnes n'a pas d'établissement stable dans une province au cours de l'année, 0,10;

b) si la fiducie ou la société de personnes a un établissement stable dans une province au cours de l'année, mais n'en a pas à l'extérieur de cette province au cours de l'année, la fraction décimale correspondant au taux général d'imposition du revenu des sociétés en vigueur dans la province pour l'année;

ment outside that province in the taxation year, the amount, expressed as a decimal fraction, determined by the formula

$$A + B$$

where

A is the total of all amounts, if any, each of which is in respect of a province in which the SIFT trust or SIFT partnership has a permanent establishment in the taxation year and is determined by the formula

$$C/D \times E$$

where

C is its taxable SIFT distributions for the taxation year earned in the province,

D is its total taxable SIFT distributions for the taxation year, and

E is the decimal fraction equivalent of the general corporate income tax rate in the province for the taxation year, and

B is the amount determined by the formula

$$(1 - F/D) \times 0.1$$

where

F is the total of all amounts each of which is an amount determined under the description of C in the description of A in respect of a province in which the SIFT trust or SIFT partnership has a permanent establishment in the taxation year.

(4) If a SIFT trust or a SIFT partnership has a permanent establishment in Quebec in a taxation year, paragraph (a) of the definition “general corporate income tax rate” in subsection (1) does not apply in determining the prescribed amount under subsection (3) in respect of the SIFT trust or the SIFT partnership

c) si la fiducie ou la société de personnes a, au cours de l’année, un établissement stable dans une province et un établissement stable à l’extérieur de cette province, la fraction décimale obtenue par la formule suivante :

$$A + B$$

où :

A représente le total des sommes positives dont chacune, obtenue par la formule ci-après, se rapporte à une province où la fiducie ou la société de personnes a un établissement stable au cours de l’année :

$$C/D \times E$$

où :

C représente le montant des distributions imposables de la fiducie ou de la société de personnes pour l’année gagné dans la province,

D le total des montants des distributions imposables de la fiducie ou de la société de personnes pour l’année,

E la fraction décimale correspondant au taux général d’imposition du revenu des sociétés en vigueur dans la province pour l’année,

B la somme obtenue par la formule suivante :

$$(1 - F/D) \times 0,1$$

où :

F représente le total des sommes représentant chacune la valeur de l’élément C, figurant à l’élément A, déterminée à l’égard d’une province où la fiducie ou la société de personnes a un établissement stable au cours de l’année.

(4) Si une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée a un établissement stable au Québec au cours d’une année d’imposition, l’alinéa a) de la définition de «taux général d’imposition du revenu des sociétés» au paragraphe (1) ne s’applique pas au calcul du montant déterminé qui est visé au

for the taxation year for the purposes of applying the definition “provincial SIFT tax rate” in determining:

- (a) in the case of the SIFT partnership, the amount of a dividend deemed by paragraph 96(1.11)(b) of the Act to have been received by it in the taxation year; and
- (b) in the case of the SIFT trust, the amount of its taxable SIFT trust distributions for the taxation year.

(2) Subsection (1) applies to the 2007 and subsequent taxation years, except that paragraph 414(4)(b), as enacted by subsection (1), shall not apply for the taxation years of a SIFT trust that end before February 3, 2009.

98. (1) The heading “POLICY RESERVES FOR PRE-1996 POLICIES” before section 1401 of the Regulations is replaced by the following:

AMOUNTS DETERMINED

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after September 2006.

99. (1) The portion of subsection 1401(1) of the Regulations before subparagraph (c)(i) is replaced by the following:

1401. (1) For the purposes of section 307 of the Regulations and subsection 211.1(3) of the Act, the amounts determined under this subsection are,

- (a) in respect of deposit administration fund policies, the aggregate of the insurer’s liabilities under those policies calculated in the manner required for the purposes of the insurer’s annual report to the relevant authority for the year or, where the insurer was throughout the year subject to the supervision of the relevant authority but was not required

paragraphe (3) relativement à la fiducie ou à la société de personnes pour l’année lorsqu’il s’agit d’appliquer la définition de «taux d’imposition provincial des EIPD» au calcul des sommes suivantes :

- a) dans le cas d’une société de personnes intermédiaire de placement déterminée, le montant d’un dividende qu’elle est réputée, en vertu de l’alinéa 96(1.11)b) de la Loi, avoir reçu au cours de l’année;
- b) dans le cas d’une fiducie intermédiaire de placement déterminée, son montant de distribution imposable, au sens du paragraphe 122(3) de la Loi, pour l’année.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2007 et suivantes. Toutefois, l’alinéa 414(4)b) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), ne s’applique pas aux années d’imposition d’une fiducie intermédiaire de placement déterminée se terminant avant le 3 février 2009.

98. (1) L’intertitre « PROVISIONS TECHNIQUES POUR POLICES ANTÉRIEURES À 1996 » précédant l’article 1401 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

SOMMES DÉTERMINÉES

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition commençant après septembre 2006.

99. (1) Le passage du paragraphe 1401(1) du même règlement précédant le sous-alinéa c)(i) est remplacé par ce qui suit :

1401. (1) Pour l’application de l’article 307 du présent règlement et du paragraphe 211.1(3) de la Loi, les sommes déterminées selon le présent paragraphe sont les suivantes :

- a) à l’égard de polices de fonds d’administration de dépôt, le total des obligations de l’assureur dans le cadre de ces polices, calculé soit de la façon exigée aux fins de son rapport annuel à l’autorité compétente pour l’année, soit dans ses états financiers pour l’année s’il a été tout au long de celle-ci sous la surveillance de l’autorité compétente sans être obligé de produire de rapport annuel auprès d’elle pour l’année;

to file an annual report with the relevant authority for the year, in its financial statements for the year;

(b) in respect of a group term life insurance policy that provides coverage for a period not exceeding 12 months, the unearned portion of the premium paid by the policyholder for the policy at the end of the year determined by apportioning the premium paid by the policyholder equally over the period to which that premium pertains;

(c) in respect of a life insurance policy, other than a policy referred to in paragraph (a) or (b), the greater of

(2) The portion of paragraph 1401(1)(c.1) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c.1) in respect of a group life insurance policy, the amount (other than an amount in respect of which a deduction may be claimed by the insurer pursuant to subsection 140(1) of the Act because of subparagraph 138(3)(a)(v) of the Act in computing its income for the year) in respect of a dividend, refund of premiums or refund of premium deposits provided for under the terms of the policy that will be used by the insurer to reduce or eliminate a future adverse claims experience under the policy or that will be paid or unconditionally credited to the policyholder by the insurer or applied in discharge, in whole or in part, of a liability of the policyholder to pay premiums to the insurer, which is the least of

(3) The portion of paragraph 1401(1)(d) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) in respect of a policy, other than a policy referred to in paragraph (a), in respect of a benefit, risk or guarantee that is

(4) The portion of paragraph 1401(1)(d) of the Regulations after subparagraph (ix) and before subparagraph (x) is replaced by the following:

equal to the lesser of

b) à l'égard d'une police collective d'assurance temporaire sur la vie dont la durée maximale est de douze mois, la fraction non acquise de la prime payée par le titulaire de police au titre de la police à la fin de l'année, déterminée par la répartition égale de cette prime sur la période qu'elle vise;

c) à l'égard d'une police d'assurance-vie, à l'exclusion des polices visées aux alinéas a) et b), la plus élevée des sommes suivantes :

(2) Le passage de l'alinéa 1401(1)c.1) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c.1) à l'égard d'une police d'assurance collective sur la vie, la somme (sauf celle que l'assureur peut déduire conformément au paragraphe 140(1) de la Loi, par l'effet du sous-alinéa 138(3)a)(v) de la Loi, dans le calcul de son revenu pour l'année) au titre d'une participation ou d'un remboursement de primes ou de dépôts de primes prévu par la police, dont l'assureur se servira pour réduire ou éliminer une provision pour accroissement éventuel de sinistres dans le cadre de la police ou qui est à payer au titulaire, à porter à son crédit inconditionnellement ou à affecter à l'extinction totale ou partielle de son obligation de payer des primes à l'assureur, qui correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

(3) Le passage de l'alinéa 1401(1)d) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) à l'égard d'une police, sauf celle visée à l'alinéa a), la somme au titre d'un bénéfice, d'un risque ou d'une garantie constituant :

(4) Le passage de l'alinéa 1401(1)d) du même règlement suivant le sous-alinéa (ix) et précédant le sous-alinéa (x) est remplacé par ce qui suit :

égale à la moins élevée des sommes suivantes :

(5) Subsection 1401(1) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (c.1) and by repealing paragraphs (d.1) to (e).

(6) Subsection 1401(1.1) of the Regulations is repealed.

(7) Subsections 1401(3) and (4) of the Regulations are repealed.

(8) Subsections (1) to (7) apply to taxation years that begin after September 2006.

100. (1) The headings before section 1404 and sections 1404 and 1405 of the Regulations are replaced by the following:

DIVISION 4

LIFE INSURANCE POLICY RESERVES

1404. (1) For the purpose of subparagraph 138(3)(a)(i) of the Act, there may be deducted, in computing a life insurer’s income from carrying on its life insurance business in Canada for a taxation year in respect of its life insurance policies in Canada, the amount the insurer claims, not exceeding

- (a) the amount determined under subsection (3) in respect of the insurer for the year, where that amount is greater than nil; and
- (b) nil, in any other case.

(2) For the purpose of paragraph 138(4)(b) of the Act, the amount prescribed in respect of an insurer for a taxation year, in respect of its life insurance policies in Canada, is

- (a) the absolute value of the amount determined under subsection (3) in respect of the insurer for the year, where that amount is less than nil; and
- (b) nil, in any other case.

(3) For the purposes of paragraphs (1)(a) and (2)(a), the amount determined under this subsection in respect of an insurer for a taxation

(5) Les alinéas 1401(1)d.1) à e) du même règlement sont abrogés.

(6) Le paragraphe 1401(1.1) du même règlement est abrogé.

(7) Les paragraphes 1401(3) et (4) du même règlement sont abrogés.

(8) Les paragraphes (1) à (7) s’appliquent aux années d’imposition commençant après septembre 2006.

100. (1) Les intertitres précédant l’article 1404 et les articles 1404 et 1405 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

SECTION 4

PROVISIONS TECHNIQUES — ASSURANCE-VIE

1404. (1) Pour l’application du sous-alinéa 138(3)a(i) de la Loi, est déductible dans le calcul du revenu d’un assureur sur la vie provenant de l’exploitation de son entreprise d’assurance-vie au Canada pour une année d’imposition, relativement à ses polices d’assurance-vie au Canada, la somme qu’il demande n’excédant pas celle des sommes ci-après qui est applicable :

- a) si la somme déterminée selon le paragraphe (3) quant à l’assureur pour l’année est supérieure à zéro, cette somme;
- b) sinon, zéro.

(2) Pour l’application de l’alinéa 138(4)b) de la Loi, est visée quant à un assureur pour une année d’imposition relativement à ses polices d’assurance-vie au Canada celle des sommes ci-après qui est applicable :

- a) si la somme déterminée selon le paragraphe (3) quant à l’assureur pour l’année est inférieure à zéro, la valeur absolue de cette somme;
- b) sinon, zéro.

(3) Pour l’application des alinéas (1)a) et (2)a), la somme déterminée selon le présent paragraphe quant à un assureur pour une année d’imposition, relativement à ses polices

year, in respect of its life insurance policies in Canada, is the amount, which may be positive or negative, determined by the formula

$$A + B + C + D - M$$

where

A is the amount (except to the extent the amount is determined in respect of a claim, premium, dividend or refund in respect of which an amount is included in determining the value of B, C or D), in respect of the insurer's life insurance policies in Canada, equal to the lesser of

(a) the total of the reported reserves of the insurer at the end of the year in respect of those policies, and

(b) the total of the policy liabilities of the insurer at the end of the year in respect of those policies;

B is the amount, in respect of the insurer's life insurance policies in Canada under which there may be claims incurred before the end of the year that have not been reported to the insurer before the end of the year, equal to 95% of the lesser of

(a) the total of the reported reserves of the insurer at the end of the year in respect of the possibility that there are such claims, and

(b) the total of the policy liabilities of the insurer at the end of the year in respect of the possibility that there are such claims;

C is the total of all amounts each of which is the unearned portion at the end of the year of the premium paid by the policyholder for the policy, determined by apportioning the premium paid by the policyholder equally over the period to which that premium relates, where the policy is a group term life insurance policy that

(a) provides coverage for a period that does not exceed 12 months, and

(b) is a life insurance policy in Canada;

D is the total of all amounts (other than an amount deductible under subparagraph 138(3)(a)(v) of the Act) each of which is

d'assurance-vie au Canada, correspond à la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

$$A + B + C + D - M$$

où :

A représente la somme (sauf dans la mesure où elle est déterminée relativement à un sinistre, une prime, une participation ou un remboursement à l'égard duquel une somme entre dans le calcul de la valeur des éléments B, C ou D) relative aux polices d'assurance-vie de l'assureur au Canada, égale à la moins élevée des sommes suivantes :

a) le total des provisions déclarées de l'assureur à la fin de l'année relativement à ces polices;

b) le total des passifs de police de l'assureur à la fin de l'année relativement à ces polices;

B la somme relative aux polices d'assurance-vie de l'assureur au Canada dans le cadre desquelles il est possible que des sinistres subis avant la fin de l'année ne lui aient pas été déclarés avant la fin de l'année, égale à 95 % de la moins élevée des sommes suivantes :

a) le total des provisions déclarées de l'assureur à la fin de l'année relativement à l'existence possible de tels sinistres;

b) le total des passifs de police de l'assureur à la fin de l'année relativement à l'existence possible de tels sinistres;

C le total des sommes représentant chacune la fraction non acquise à la fin de l'année de la prime payée par le titulaire de police au titre de la police, déterminée par la répartition égale de cette prime sur la période qu'elle vise, dans le cas où il s'agit d'une police collective d'assurance temporaire sur la vie qui, à la fois :

a) vise une période maximale de douze mois;

b) est une police d'assurance-vie au Canada;

the amount, which is the least of P, Q and R, in respect of a dividend, refund of premiums or refund of premium deposits provided for under the terms of a group life insurance policy that is a life insurance policy in Canada that will be

(a) used by the insurer to reduce or eliminate a future adverse claims experience under the policy,

(b) paid or unconditionally credited to the policyholder by the insurer, or

(c) applied in discharge, in whole or in part, of a liability of the policyholder to pay premiums to the insurer under the policy,

where

P is a reasonable amount as a reserve determined as at the end of the year in respect of the dividend, refund of premiums or refund of premium deposits provided for under the terms of the policy,

Q is 25% of the amount of the premium under the terms of the policy for the 12-month period ending

(a) on the day the policy is terminated, if the policy is terminated in the year, and

(b) at the end of the year, in any other case, and

R is the amount of the reported reserve of the insurer at the end of the year in respect of the dividend, refund of premiums or refund of premium deposits provided for under the terms of the policy; and

M is the total of all amounts determined in respect of a life insurance policy in Canada each of which is

(a) an amount payable in respect of a policy loan under the policy, or

(b) interest that has accrued to the insurer to the end of the year in respect of a policy loan under the policy.

D le total des sommes (sauf une somme déductible en application du sous-alinéa 138(3)a)(v) de la Loi) représentant chacune le moins élevé des éléments P, Q et R relativement à une participation ou à un remboursement de primes ou de dépôts de primes prévu par une police collective d'assurance temporaire sur la vie qui est une police d'assurance-vie au Canada, lequel total sera, selon le cas :

a) utilisé par l'assureur pour réduire ou éliminer une provision pour accroissement éventuel de sinistres dans le cadre de la police;

b) payé au titulaire, ou porté à son crédit inconditionnellement, par l'assureur;

c) affecté à l'extinction totale ou partielle de l'obligation du titulaire de payer des primes à l'assureur dans le cadre de la police;

où :

P représente une somme raisonnable à titre de provision, déterminée à la fin de l'année relativement à la participation ou au remboursement de primes ou de dépôts de primes prévu par la police;

Q 25 % de la prime payable aux termes de la police pour la période de douze mois se terminant :

a) à la date de la résiliation de la police, si elle est résiliée dans l'année;

b) à la fin de l'année, dans les autres cas;

R la provision déclarée de l'assureur à la fin de l'année relativement à la participation ou au remboursement de primes ou de dépôts de primes prévu par la police;

M le total des sommes déterminées relativement à une police d'assurance-vie au Canada représentant chacune :

a) soit une somme payable au titre d'une avance sur police consentie dans le cadre de la police;

1405. For the purpose of subparagraph 138(3)(a)(ii) of the Act, there may be deducted, in computing a life insurer's income for a taxation year, the amount it claims as a reserve in respect of an unpaid claim received by the insurer before the end of the year under a life insurance policy in Canada, not exceeding the lesser of

- (a) the reported reserve of the insurer at the end of the year in respect of the claim, and
- (b) the policy liability of the insurer at the end of the year in respect of the claim.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after September 2006.

101. (1) The definition "life insurance policy in Canada" in subsection 1408(1) of the Regulations is replaced by the following:

"life insurance policy in Canada" has the same meaning as defined in subsection 138(12) of the Act. (*police d'assurance-vie au Canada*)

(2) Subsection 1408(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

"life insurance policy" has the same meaning as defined in subsection 138(12) of the Act. (*police d'assurance-vie*)

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin after November 7, 2007.

102. (1) Section 2400 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (7):

TRANSITION YEAR

(8) A computation that is required to be made under this Part in respect of an insurer's taxation year that included September 30, 2006 and that is relevant to a computation (in this subsection referred to as the "transition year

b) soit des intérêts courus en faveur de l'assureur jusqu'à la fin de l'année relativement à une avance sur police consentie dans le cadre de la police.

1405. Pour l'application du sous-alinéa 138(3)a)(ii) de la Loi, est déductible dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition la somme qu'il demande à titre de provision pour un sinistre non réglé qui lui a été soumis avant la fin de l'année dans le cadre d'une police d'assurance-vie au Canada, ne dépassant pas la moins élevée des sommes suivantes :

- a) sa provision déclarée à la fin de l'année relativement à ce sinistre;
- b) son passif de police à la fin de l'année relativement à ce sinistre.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après septembre 2006.

101. (1) La définition de « police d'assurance-vie au Canada », au paragraphe 1408(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« police d'assurance-vie au Canada » S'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*life insurance policy in Canada*)

(2) Le paragraphe 1408(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« police d'assurance-vie » S'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*life insurance policy*)

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 7 novembre 2007.

102. (1) L'article 2400 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

ANNÉE TRANSITOIRE

(8) Tout calcul à faire aux termes de la présente partie relativement à l'année d'imposition d'un assureur comprenant le 30 septembre 2006 et qui a trait à un calcul (appelé « calcul relatif à l'année transitoire » au présent para-

computation”) that is required to be made under this Part in respect of the insurer’s first taxation year that begins after that date shall, for the purposes only of the transition year computation, be made using the same definitions, rules and methodologies that are used in the transition year computation.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after September 2006.

103. (1) Subsection 2600(1) of the Regulations is replaced by the following:

2600. (1) In applying the definition “income earned in the year in a province” in subsection 120(4) of the Act for an individual’s taxation year

- (a) the prescribed rules referred to in that definition are the rules in this Part; and
- (b) the amount determined under those prescribed rules means the total of all amounts each of which is the individual’s income earned in the taxation year in a particular province as determined under this Part.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

104. (1) The Regulations are amended by adding the following after section 3504:

CONDITIONS

3505. (1) The following conditions are prescribed in respect of a donee for the purposes of paragraph 110.1(8)(e) of the Act:

- (a) the donee has applied to the Minister for International Cooperation (or, if there is no such Minister, the Minister responsible for the Canadian International Development Agency) for a determination that the conditions described in this section have been met;
- (b) medicines received by the donee for use in charitable activities outside Canada are
 - (i) delivered outside Canada by the donee for use in its charitable activities, or

graphe) à faire aux termes de la présente partie relativement à la première année d’imposition de l’assureur qui commence après cette date est effectué, pour les seules fins du calcul relatif à l’année transitoire, selon les mêmes définitions, règles et méthodologie qui ont servi à faire le calcul relatif à l’année transitoire.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition commençant après septembre 2006.

103. (1) Le paragraphe 2600(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2600. (1) Pour l’application de la définition de « revenu gagné au cours de l’année dans une province » au paragraphe 120(4) de la Loi pour l’année d’imposition d’un particulier :

- a) d’une part, les règles mentionnées à cette définition sont énoncées à la présente partie;
- b) d’autre part, la somme déterminée selon ces règles correspond au total des sommes représentant chacune le revenu du particulier gagné au cours de l’année dans une province donnée, déterminé selon la présente partie.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

104. (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 3504, de ce qui suit :

CONDITIONS

3505. (1) Les conditions ci-après sont fixées relativement à un donataire pour l’application de l’alinéa 110.1(8)e) de la Loi :

- a) le donataire a demandé au ministre de la Coopération internationale ou, en l’absence d’un tel ministre, au ministre responsable de l’Agence canadienne de développement international, de décider si les conditions énoncées au présent article sont remplies;
- b) les médicaments reçus par le donataire en vue d’être utilisés dans le cadre d’activités de bienfaisance à l’étranger sont :
 - (i) soit livrés à l’étranger par le donataire en vue d’être utilisés dans le cadre de ses activités de bienfaisance,

(ii) transferred to another registered charity that would meet the conditions contained in this section if that registered charity were a donee described in subsection 110.1(8) of the Act;

(c) in the course of delivering medicines outside Canada for use in its charitable activities, the donee acts in a manner consistent with the principles and objectives of the inter-agency *Guidelines for Drug Donations* issued by the World Health Organization, as amended from time to time, (referred to in this section as “the WHO Guidelines”);

(d) the donee has sufficient expertise in delivering medicines for use in charitable activities carried on outside Canada;

(e) the donee carries on a program that includes delivering medicines for use in charitable activities carried on outside Canada and that is

(i) an international development assistance program, or

(ii) an international humanitarian assistance program, responding to situations of international humanitarian crisis (resulting from either natural disaster or complex emergency); and

(f) the donee has sufficient expertise to design, implement and monitor each program described in subparagraph (e)(i) or (ii) that it carries on, unless the donee has declared that it will not deliver medicines in that program.

(2) Without limiting the application of the WHO Guidelines, for the purposes of paragraph (1)(c), a donee does not act in a manner consistent with the principles and objectives of those guidelines if the donee’s directors, trustees, officers or like officials have not

(ii) soit transférés à un autre organisme de bienfaisance enregistré qui remplirait les conditions énoncées au présent article s’il était un donataire visé au paragraphe 110.1(8) de la Loi;

c) lors de la livraison à l’étranger de médicaments devant être utilisés dans le cadre de ses activités de bienfaisance, le donataire agit de manière conforme aux principes et objectifs des *Principes directeurs interinstitutions applicables aux dons de médicaments* publiés par l’Organisation mondiale de la santé, et leurs modifications successives, (appelés « Principes directeurs de l’OMS » au présent article);

d) le donataire a développé suffisamment d’expertise au chapitre de la livraison de médicaments devant être utilisés dans le cadre d’activités de bienfaisance à l’étranger;

e) le donataire applique un programme qui comprend la livraison de médicaments devant être utilisés dans le cadre d’activités de bienfaisance à l’étranger et qui est, selon le cas :

(i) un programme d’aide au développement international,

(ii) un programme d’assistance humanitaire internationale mis en oeuvre en cas de crise humanitaire internationale découlant d’un désastre naturel ou d’une situation d’urgence complexe;

f) le donataire a développé suffisamment d’expertise pour être en mesure de concevoir, de mettre en oeuvre et de contrôler chaque programme mentionné aux sous-alinéas e)(i) ou (ii) qu’il applique, sauf s’il a déclaré qu’il ne livrerait pas de médicaments dans le cadre du programme.

(2) Sans que soit limitée l’application des Principes directeurs de l’OMS, pour l’application de l’alinéa (1)c), un donataire n’agit pas de manière conforme aux principes et objectifs de ces principes directeurs si ses administrateurs, fiduciaires, dirigeants ou autres responsables n’ont :

(a) approved a policy and procedural framework, under which the donee is required to act in a manner consistent with the WHO Guidelines; and

(b) declared that the donee acts in compliance with that policy and procedural framework.

(3) A donee is considered not to have sufficient expertise for the purpose of a program to which paragraph (1)(d) or (e) applies if

(a) the program does not address the specific and differentiated needs, interests and vulnerabilities of affected women and men, girls and boys;

(b) the program does not incorporate, in the design of projects under the program, consideration for environmental effects of those projects; or

(c) the donee does not have policies and practices for the design, implementation and monitoring of the program.

(4) The Minister referred to in subsection (1) may

(a) rely on any information or evidence in making a determination under subsection (1); and

(b) require the donee to provide any other information or evidence that that Minister considers relevant and sufficient for the purpose of this section.

(2) Subsection (1) applies in respect of applications made at any time by donees for determinations in respect of gifts made after June 2008.

105. (1) The portion of subsection 4900(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

4900. (1) For the purposes of paragraph (d) of the definition “qualified investment” in subsection 146(1) of the Act, paragraph (e) of the definition “qualified investment” in subsection 146.1(1) of the Act, paragraph (c) of the definition “qualified investment” in subsection 146.3(1) of the Act, paragraph (h) of the definition “qualified investment” in section

a) ni approuvé un cadre stratégique et méthodologique selon lequel le donataire est tenu d’agir de manière conforme aux Principes directeurs de l’OMS;

b) ni déclaré que le donataire agit en conformité avec ce cadre stratégique et méthodologique.

(3) Il est considéré qu’un donataire n’a pas suffisamment d’expertise pour les fins d’un programme auquel s’appliquent les alinéas (1)d) ou e) si, selon le cas :

a) le programme ne porte pas sur les besoins, intérêts et vulnérabilités précis et différenciés des femmes, des hommes, des filles et des garçons visés;

b) le programme, dans la conception des projets qu’il prévoit, ne tient pas compte des effets environnementaux de ces projets;

c) le donataire ne dispose pas de politiques ni de pratiques en matière de conception, de mise en oeuvre et de contrôle du programme.

(4) Le ministre visé au paragraphe (1) peut, à la fois :

a) se fonder sur tout renseignement ou élément de preuve pour rendre la décision mentionnée au paragraphe (1);

b) exiger du donataire qu’il fournisse tout autre renseignement ou élément de preuve que ce ministre juge pertinent et suffisant pour l’application du présent article.

(2) Le paragraphe (1) s’applique relativement aux demandes de décision visant des dons faits après juin 2008, présentées par des donataires à tout moment.

105. (1) Le passage du paragraphe 4900(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4900. (1) Pour l’application de l’alinéa d) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146(1) de la Loi, de l’alinéa e) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.1(1) de la Loi, de l’alinéa c) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.3(1) de la Loi, de l’alinéa h) de la définition de « placement admissible » à l’article

204 of the Act, paragraph (*d*) of the definition “qualified investment” in subsection 205(1) of the Act and paragraph (*c*) of the definition “qualified investment” in subsection 207.01(1) of the Act, each of the following investments is prescribed as a qualified investment for a plan trust at a particular time if at that time it is

(2) Paragraph 4900(1)(i.3) of the Regulations is repealed.

(3) Subparagraph 4900(1)(j.2)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the certificate has, at the time of acquisition by the plan trust, an investment grade rating with a credit rating agency referred to in subsection (2), and

(4) Paragraphs 4900(1)(k) and (l) of the Regulations are repealed.

(5) Paragraph 4900(1)(o) of the Regulations is repealed.

(6) Paragraph 4900(1)(s) of the Regulations is repealed.

(7) Subsection 4900(1) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (u), by adding “or” at the end of paragraph (v) and by adding the following after paragraph (v):

(w) an American Depositary Receipt where the property represented by the receipt is listed on a designated stock exchange.

(8) Subsection 4900(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) For the purposes of paragraph (*e*) of the definition “qualified investment” in subsection 146.1(1) of the Act, paragraph (*d*) of the definition “qualified investment” in subsection 205(1) of the Act and paragraph (*c*) of the definition “qualified investment” in subsection 207.01(1) of the Act, a property is prescribed as a qualified investment for a trust governed by a registered disability savings plan, a registered education savings plan or a TFSA at any time if at that time the property is an interest in a trust or a share of the capital stock of a corporation

204 de la Loi, de l’alinéa *d*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 205(1) de la Loi et de l’alinéa *c*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 207.01(1) de la Loi, chacun des placements ci-après constitue un placement admissible pour une fiducie de régime à une date donnée si, à cette date, il s’agit :

(2) L’alinéa 4900(1)i.3) du même règlement est abrogé.

(3) Le sous-alinéa 4900(1)j.2)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) le certificat a, au moment de son acquisition par la fiducie de régime, une cote d’évaluation supérieure attribuée par une agence de notation visée au paragraphe (2),

(4) Les alinéas 4900(1)k) et l) du même règlement sont abrogés.

(5) L’alinéa 4900(1)o) du même règlement est abrogé.

(6) L’alinéa 4900(1)s) du même règlement est abrogé.

(7) Le paragraphe 4900(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa v), de ce qui suit :

w) d’un titre appelé American Depositary Receipt, à condition que le bien qu’il représente soit inscrit à la cote d’une bourse de valeurs désignée.

(8) Le paragraphe 4900(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l’application de l’alinéa *e*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.1(1) de la Loi, de l’alinéa *d*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 205(1) de la Loi et de l’alinéa *c*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 207.01(1) de la Loi, un bien est un placement admissible pour une fiducie régie par un régime enregistré d’épargne-études, un régime enregistré d’épargne-invalidité ou un compte d’épargne libre d’impôt à un moment donné s’il est, à ce moment, une participation

that was a registered investment for a trust governed by a registered retirement savings plan during the calendar year in which that time occurs or during the preceding year.

(9) Paragraph 4900(12)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the property was a share of the capital stock of a specified small business corporation,

(10) Section 4900 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (13):

(14) For the purposes of paragraph (c) of the definition “qualified investment” in subsection 207.01(1) of the Act, a property is prescribed as a qualified investment for a trust governed by a TFSA at any time if, at the time the property was acquired by the trust, the property

(a) was

- (i) a share of the capital stock of a specified small business corporation,
- (ii) a share of the capital stock of a venture capital corporation described in any of sections 6700 to 6700.2, or
- (iii) a qualifying share in respect of a specified cooperative corporation and the TFSA; and

(b) was not a prohibited investment for the trust.

(11) Subsections (1) and (8) to (10) apply to the 2009 and subsequent taxation years.

(12) Subsections (2) to (6) apply to property acquired after the day on which this Act is assented to.

(13) Subsection (7) applies in determining whether a property is, at any time after 2005, a qualified investment, except that in applying paragraph 4900(1)(w) of the Regulations, as enacted by subsection (7), before December 14, 2007, it is to be read as follows:

dans une fiducie ou une action du capital-actions d’une société qui était un placement enregistré pour une fiducie régie par un régime enregistré d’épargne-retraite au cours de l’année civile qui comprend ce moment ou au cours de l’année précédente.

(9) L’alinéa 4900(12)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) une action du capital-actions d’une société déterminée exploitant une petite entreprise;

(10) L’article 4900 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (13), de ce qui suit :

(14) Pour l’application de l’alinéa c) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 207.01(1) de la Loi, un bien est un placement admissible pour une fiducie régie par un compte d’épargne libre d’impôt à un moment donné si, au moment où il a été acquis par la fiducie, le bien :

a) était, selon le cas :

- (i) une action du capital-actions d’une société déterminée exploitant une petite entreprise,
- (ii) une action du capital-actions d’une société à capital de risque visée à l’un des articles 6700 à 6700.2,
- (iii) une part admissible quant à une coopérative déterminée et au compte d’épargne libre d’impôt;

b) n’était pas un placement interdit pour la fiducie.

(11) Les paragraphes (1) et (8) à (10) s’appliquent aux années d’imposition 2009 et suivantes.

(12) Les paragraphes (2) à (6) s’appliquent aux biens acquis après la date de sanction de la présente loi.

(13) Le paragraphe (7) s’applique lorsqu’il s’agit d’établir si un bien est, après 2005, un placement admissible. Toutefois, pour l’application de l’alinéa 4900(1)w) du

(w) an American Depositary Receipt where the property represented by the receipt is listed on a stock exchange referred to in section 3200 or 3201.

106. (1) The definitions “governing plan” and “qualifying share” in subsection 4901(2) of the Regulations are replaced by the following:

“governing plan” means a deferred profit sharing plan or a revoked plan, a registered disability savings plan, a registered education savings plan, a registered retirement income fund, a registered retirement savings plan or a TFSA; (*régime d’encadrement*)

“qualifying share”, in respect of a specified cooperative corporation and a governing plan, means a share of the capital or capital stock of the corporation where

(a) ownership of the share or a share identical to the share is not a condition of membership in the corporation, or

(b) a connected person under the governing plan

(i) has not received a payment from the corporation pursuant to an allocation in proportion to patronage in respect of consumer goods or services, and

(ii) can reasonably be expected not to receive a payment, after the acquisition of the share by the plan trust, from the corporation pursuant to an allocation in proportion to patronage in respect of consumer goods or services; (*part admissible*)

(2) The definition “connected person” in subsection 4901(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

même règlement, édicté par le paragraphe (7), avant le 14 décembre 2007, cet alinéa est réputé avoir le libellé suivant :

w) d’un titre appelé American Depositary Receipt, à condition que le bien qu’il représente soit inscrit à la cote d’une bourse de valeurs visée aux articles 3200 ou 3201.

106. (1) Les définitions de « part admissible » et « régime d’encadrement », au paragraphe 4901(2) du même règlement, sont remplacées par ce qui suit :

« part admissible » En ce qui concerne une coopérative déterminée et un régime d’encadrement, part du capital de la coopérative ou action de son capital-actions, si, selon le cas :

a) il n’est pas obligatoire d’être propriétaire de la part ou de l’action, ou d’une part ou action identique à celles-ci, pour devenir membre de la coopérative;

b) une personne rattachée en vertu du régime d’encadrement :

(i) d’une part, n’a pas reçu de paiement de la coopérative par suite d’une répartition proportionnelle à l’apport commercial relativement à des marchandises de consommation ou des services,

(ii) d’autre part, après l’acquisition de la part par la fiducie de régime, ne recevra vraisemblablement pas de paiement de la coopérative par suite d’une répartition proportionnelle à l’apport commercial relativement à des marchandises de consommation ou des services. (*qualifying share*)

« régime d’encadrement » Régime de participation différée aux bénéfices ou régime dont l’agrément est retiré, régime enregistré d’épargne-invalidité, régime enregistré d’épargne-études, fonds enregistré de revenu de retraite, régime enregistré d’épargne-retraite ou compte d’épargne libre d’impôt. (*governing plan*)

(2) La définition de « connected person », au paragraphe 4901(2) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

“connected person” under a governing plan of a plan trust means a person who is an annuitant, a beneficiary, an employer or a subscriber under, or a holder of, the governing plan and any person who does not deal at arm’s length with that person; (*personne rattachée*)

(3) Subsection 4901(2) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“specified small business corporation”, at any time, means a corporation (other than a cooperative corporation) that would, at that time or at the end of the last taxation year of the corporation that ended before that time, be a small business corporation if the expression “Canadian-controlled private corporation” in the definition “small business corporation” in subsection 248(1) of the Act were read as “Canadian corporation (other than a corporation controlled at that time, directly or indirectly in any manner whatever, by one or more non-resident persons)”. (*société déterminée exploitant une petite entreprise*)

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 2009 and subsequent taxation years.

107. (1) The Regulations are amended by adding the following after Part XLIX:

PART L

TAX-FREE SAVINGS ACCOUNTS — PROHIBITED INVESTMENTS

5000. For the purpose of the portion of the definition “prohibited investment” in subsection 207.01(1) of the Act before paragraph (a), property described in paragraph 4900(1)(j.1) is prescribed property.

Investment not prohibited

“connected person” under a governing plan of a plan trust means a person who is an annuitant, a beneficiary, an employer ou a subscriber under, or a holder of, the governing plan and any person who does not deal at arm’s length with that person. (*personne rattachée*)

(3) Le paragraphe 4901(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« société déterminée exploitant une petite entreprise » Est une société déterminée exploitant une petite entreprise à un moment donné la société (sauf une société coopérative) qui serait, à ce moment ou à la fin de sa dernière année d’imposition terminée avant ce moment, une société exploitant une petite entreprise si le passage « Sous réserve du paragraphe 110.6(15) , société privée sous contrôle canadien et dont la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des éléments d’actif est attribuable, à un moment donné » dans la définition de « société exploitant une petite entreprise » au paragraphe 248(1) de la Loi était remplacé par « Est une société exploitant une petite entreprise à un moment donné, sous réserve du paragraphe 110.6(15), la société canadienne (sauf une société contrôlée à ce moment, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes non-résidentes) dont la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des éléments d’actif est attribuable, à ce moment ». (*specified small business corporation*)

(4) Les paragraphes (1) à (3) s’appliquent aux années d’imposition 2009 et suivantes.

107. (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après la partie XLIX, de ce qui suit :

PARTIE L

COMPTES D’ÉPARGNE LIBRE D’IMPÔT — PLACEMENTS INTERDITS

5000. Sont visés pour l’application du passage de la définition de « placement interdit » précédant l’alinéa a), au paragraphe 207.01(1) de la Loi, les biens mentionnés à l’alinéa 4900(1)(j.1).

Placement non interdit

Prohibited
investment

5001. For the purpose of paragraph (d) of the definition “prohibited investment” in subsection 207.01(1) of the Act, property that is a qualified investment for a trust governed by a TFSA solely because of subsection 4900(14) is prescribed property for the trust at any time if, at that time, it is not described in any of subparagraphs 4900(14)(a)(i) to (iii).

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

108. (1) The headings before section 5700 of Regulations are replaced by the following:

PART LVII

MEDICAL EXPENSE TAX CREDIT

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 27, 2008.

109. (1) Section 5700 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (y) and by adding the following after paragraph (z):

(z.1) altered auditory feedback device designed to be used by an individual who has a speech impairment;

(z.2) electrotherapy device designed to be used by an individual with a medical condition or by an individual who has a severe mobility impairment;

(z.3) standing device designed to be used by an individual who has a severe mobility impairment to undertake standing therapy; and

(z.4) pressure pulse therapy device designed to be used by an individual who has a balance disorder.

(2) Subsection (1) applies to the 2008 and subsequent taxation years.

110. (1) The Regulations are amended by adding the following after section 5700:

Placement
interdit

5001. Pour l'application de l'alinéa d) de la définition de « placement interdit » au paragraphe 207.01(1) de la Loi, le bien qui est un placement admissible pour une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt par le seul effet du paragraphe 4900(14) est un bien visé pour la fiducie à un moment donné si, à ce moment, il n'est visé à aucun des sous-alinéas 4900(14)a)(i) à (iii).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

108. (1) Les intertitres précédant l'article 5700 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE LVII

CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS MÉDICAUX

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

109. (1) L'article 5700 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa z), de ce qui suit :

z.1) un appareil de retour auditif modifié conçu pour être utilisé par une personne ayant un trouble de la parole;

z.2) un appareil d'électrothérapie conçu pour être utilisé par une personne ayant un état pathologique ou une personne ayant un handicap moteur grave;

z.3) un appareil de verticalisation conçu pour être utilisé par une personne ayant un handicap moteur grave en vue d'une thérapie de verticalisation;

z.4) un dispositif thérapeutique d'impulsions de pression conçu pour être utilisé par une personne ayant un trouble de l'équilibre.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

110. (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 5700, de ce qui suit :

5701. For the purpose of subparagraph 118.2(2)(n)(ii) of the Act, a drug, medicament or other preparation or substance is prescribed if it

(a) is manufactured, sold or represented for use in the diagnosis, treatment or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state, or its symptoms, or in restoring, correcting or modifying an organic function;

(b) is prescribed for a patient by a medical practitioner; and

(c) may, in the jurisdiction in which it is acquired, be lawfully acquired for use by the patient only with the intervention of a medical practitioner.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 27, 2008.

111. (1) Subsection 5906(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) For the purposes of subsection (1), the expression “permanent establishment” has:

(a) if the expression is given a particular meaning in a tax treaty with a country, the meaning assigned by that tax treaty with respect to a business carried on in that country; and

(b) in any other case, the meaning that would be assigned by subsection 400(2) if that subsection were read without reference to its paragraph (e.1).

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

112. (1) Subsection 5907(11) of the Regulations is replaced by the following:

(11) For the purposes of this Part, a sovereign state or other jurisdiction is a “designated treaty country” for a taxation year of a foreign affiliate of a corporation if Canada has entered into a comprehensive agreement or convention

5701. Sont visés pour l’application du sous-alinéa 118.2(2)n)(ii) de la Loi les médicaments, produits pharmaceutiques et autres préparations ou substances qui répondent aux conditions suivantes :

a) ils sont fabriqués, vendus ou offerts pour servir au diagnostic, au traitement ou à la prévention d’une maladie, d’une affection ou d’un état physique anormal, ou de leurs symptômes, ou en vue de rétablir, de corriger ou de modifier une fonction organique;

b) ils sont prescrits par un médecin à un patient qui est le particulier visé au paragraphe 118.2(1) de la Loi, son époux ou conjoint de fait ou une personne à charge du particulier, au sens du paragraphe 118(6) de la Loi;

c) là où ils sont acquis, ils ne peuvent être légalement acquis en vue d’être utilisés par le patient qu’avec l’intervention d’un médecin.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

111. (1) Le paragraphe 5906(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l’application du paragraphe (1), l’un ou l’autre des sens ci-après est à donner au terme « établissement stable » :

a) si un sens particulier est donné à ce terme dans un traité fiscal conclu avec un pays, le sens qui lui est donné dans ce traité relativement à une entreprise exploitée dans ce pays;

b) dans les autres cas, le sens qui lui serait donné par le paragraphe 400(2) si celui-ci s’appliquait compte non tenu de son alinéa e.1).

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

112. (1) Le paragraphe 5907(11) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(11) Pour l’application de la présente partie, un pays souverain ou autre territoire est un pays désigné pour une année d’imposition d’une société étrangère affiliée d’une société si le Canada a conclu un accord ou une convention

for the elimination of double taxation on income, or a comprehensive tax information exchange agreement, in respect of that sovereign state or jurisdiction, that has entered into force and has effect for that taxation year, but any territory, possession, department, dependency or area of that sovereign state or jurisdiction to which that agreement or convention does not apply is not considered to be part of that sovereign state or jurisdiction for the purpose of determining whether it is a designated treaty country.

(2) Section 5907 of the Regulations is further amended by adding the following after subsection (11.1):

(11.11) For the purpose of applying subsection (11) in respect of a foreign affiliate of a corporation, where a comprehensive tax information exchange agreement enters into force on a particular day, the agreement is deemed to enter into force and to come into effect on the first day of the foreign affiliate's taxation year that includes the particular day.

(3) Subsections (1) and (2) apply after 2007.

113. (1) Paragraphs 7305.1(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) if a taxpayer is employed in a taxation year by a particular person principally in selling or leasing automobiles and an automobile is made available in the year to the taxpayer or a person related to the taxpayer by the particular person or a person related to the particular person, 21 cents; and

(b) in any other case, 24 cents.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 2007.

114. (1) Paragraph 7306(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the product of 46 cents multiplied by the number of those kilometres;

(2) Subsection (1) applies to kilometres driven after 2007.

général visant l'élimination de la double imposition du revenu, ou un accord général d'échange de renseignements fiscaux, relativement à ce pays ou territoire, qui est entré en vigueur et qui s'applique à cette année. Les dépendances, possessions, départements, protectorats ou régions de ce pays ou territoire auxquels les dispositions de l'accord ou de la convention ne s'appliquent pas ne sont pas considérés comme faisant partie de ce pays ou territoire lorsqu'il s'agit d'établir si celui-ci est un pays désigné.

(2) L'article 5907 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (11.1), de ce qui suit :

(11.11) Pour l'application du paragraphe (11) relativement à une société étrangère affiliée d'une société, lorsqu'un accord général d'échange de renseignements fiscaux entre en vigueur à une date donnée, l'accord est réputé entrer en vigueur et commencer à s'appliquer le premier jour de l'année d'imposition de la société affiliée qui comprend la date donnée.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 2008.

113. (1) Les alinéas 7305.1a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) 0,21 \$, lorsque l'emploi d'un contribuable auprès d'une personne, au cours d'une année d'imposition, consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles et que, au cours de l'année, cette personne ou une personne qui lui est liée met une automobile à la disposition du contribuable ou d'une personne qui lui est liée;

b) 0,24 \$, dans les autres cas.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2007.

114. (1) L'alinéa 7306a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le produit de 0,46 \$ par le nombre de kilomètres parcourus au cours de l'année à cette fin;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux kilomètres parcourus après 2007.

115. (1) Section 8308.1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Pension Credit — Tax Treaty

(2.1) For the purposes of applying subsection (2) in determining an individual's pension credit for a calendar year with respect to an employer under a foreign plan, if any contributions made to, or benefits accruing under, the plan in respect of the individual and the calendar year benefit from the application of paragraph 8 of Article XVIII of the *Canada-United States Tax Convention* signed at Washington on September 26, 1980, or from the application of a similar provision in another tax treaty,

(a) subparagraph (2)(b)(ii) shall be read without reference to the words "was resident in Canada and"; and

(b) the portion of subsection (2) after subparagraph (b)(iv) shall be read as "the lesser of the money purchase limit for the year and 18% of the individual's resident compensation from the employer for the year".

(2) Subsection (1) applies in determining pension credits for the 2009 and subsequent calendar years.

116. (1) Section 8308.2 of the Regulations is replaced by the following:

8308.2 (1) For the purposes of the descriptions of B in the definitions "RRSP deduction limit" and "unused RRSP deduction room" in subsection 146(1) of the Act and the description of B in paragraph 204.2(1.1)(b) of the Act, there is prescribed in respect of an individual for a calendar year the lesser of the money purchase limit for the preceding calendar year (in this section referred to as the "service year") and the amount determined by subsection (2), if the individual

115. (1) L'article 8308.1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Crédit de pension — traité fiscal

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2) au calcul du crédit de pension d'un particulier pour une année civile quant à un employeur dans le cadre d'un régime étranger, dans le cas où des cotisations versées dans le régime, ou des prestations accumulées en vertu du régime, relativement au particulier et à l'année civile sont des cotisations ou des prestations à l'égard desquelles un avantage a été autorisé conformément au paragraphe 8 de l'article XVIII de la *Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts*, signée à Washington le 26 septembre 1980, ou à une disposition semblable d'un autre traité fiscal, les règles suivantes s'appliquent :

a) il n'est pas tenu compte du passage « résidait au Canada et » au sous-alinéa (2)b(ii);

b) le passage du paragraphe (2) suivant le sous-alinéa b)(iv) est remplacé par « le plafond des cotisations déterminées pour l'année ou, s'il est moins élevé, le montant représentant 18 pour cent de la rétribution de résident que le particulier reçoit de l'employeur pour l'année ».

(2) Le paragraphe (1) s'applique au calcul des crédits de pension pour les années civiles 2009 et suivantes.

116. (1) L'article 8308.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8308.2 (1) Pour l'application de l'élément B des formules figurant aux définitions de « déductions inutilisées au titre des REER » et « maximum déductible au titre des REER », au paragraphe 146(1) de la Loi, et de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 204.2(1.1)b) de la Loi, est visé quant à un particulier pour une année civile le plafond des cotisations déterminées pour l'année civile précédente (appelée « année de service » au présent article) ou, si elle est moins élevée, la somme déterminée par le paragraphe (2), si le particulier, à la fois :

(a) rendered services to an employer (excluding services that were primarily services rendered in Canada or services rendered in connection with a business carried on by the employer in Canada, or a combination of those services) throughout a period in the service year in which the individual was resident in Canada;

(b) became entitled, either absolutely or contingently, in the service year to benefits under a foreign plan (as defined in subsection 8308.1(1)) in respect of the services; and

(c) continued to be entitled at the end of the service year, either absolutely or contingently, to all or part of the benefits.

(2) The amount determined for the purpose of subsection (1) is,

(a) if the only benefits to which the individual became entitled in the service year under the foreign plan were provided under one or more money purchase provisions of the foreign plan, the total of all amounts each of which is the individual's pension credit for the service year with respect to the employer under a money purchase provision of the foreign plan, determined

(i) as though the foreign plan were a registered pension plan,

(ii) without regard to any contributions made by the individual, and

(iii) if, under the laws of the country in which the foreign plan is established, any contributions made after the end of the service year are treated as having been made in the service year, as though those contributions were made in the service year and not when the contributions were actually made; and

(b) in any other case, the greater of

(i) the total that would be determined under paragraph (a) if the individual had not become entitled in the service year to any benefits under a defined benefit provision of the foreign plan, and

a) a rendu des services à un employeur (sauf des services rendus principalement au Canada et des services rendus à l'égard d'une entreprise exploitée au Canada par l'employeur) tout au long d'une période de l'année de service où le particulier résidait au Canada;

b) a commencé à avoir droit au cours de l'année de service, conditionnellement ou non, à des prestations relatives aux services dans le cadre d'un régime étranger, au sens du paragraphe 8308.1(1);

c) à la fin de l'année de service, avait toujours droit, conditionnellement ou non, à tout ou partie des prestations.

(2) Est déterminée pour l'application du paragraphe (1) celle des sommes suivantes qui est applicable :

a) si les seules prestations auxquelles le particulier a commencé à avoir droit au cours de l'année de service dans le cadre du régime étranger étaient prévues par une ou plusieurs dispositions à cotisations déterminées de ce régime, le total des sommes représentant chacune le crédit de pension du particulier pour cette année quant à l'employeur dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées du régime, déterminé, à la fois :

(i) comme si le régime étranger était un régime de pension agréé,

(ii) compte non tenu des cotisations versées par le particulier,

(iii) si, selon les lois du pays où le régime étranger a été établi, des cotisations versées après la fin de l'année de service sont traitées comme des cotisations versées au cours de l'année de service, comme si ces cotisations étaient versées au cours de l'année de service et non au moment où elles l'ont effectivement été;

b) dans les autres cas, la plus élevée des sommes suivantes :

(i) le total qui serait déterminé selon l'alinéa a) si le particulier n'avait pas commencé à avoir droit, au cours de

(ii) 10% of the portion of the individual's resident compensation from the employer for the service year that is attributable to services rendered to the employer and included under paragraph (1)(a).

(2) Subsection (1) applies in determining prescribed amounts for the 2009 and subsequent calendar years except that in determining prescribed amounts for 2009, the amount of the money purchase limit for 2008 is deemed to be reduced by \$600.

117. (1) Subsection 8506(7) of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Special Rules for Minimum Amount

(7) The minimum amount for a member's account under a money purchase provision of a registered pension plan for a calendar year is

(a) nil, if an individual who is either the member or the specified beneficiary of the member for the year in relation to the provision

(i) is alive at the beginning of the year, and
(ii) had not attained 71 years of age at the end of the preceding calendar year; and

(b) if paragraph (a) does not apply and the year is 2008, 75 per cent of the amount that would, in the absence of this subsection, be the minimum amount for the account for the year.

(2) Section 8506 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (8):

l'année de service, à des prestations prévues par une disposition à prestations déterminées du régime étranger,

(ii) la somme représentant 10 pour cent de la rétribution de résident que le particulier reçoit de l'employeur pour l'année de service qui est attribuable à des services rendus à l'employeur et visés à l'alinéa (1)a).

(2) Le paragraphe (1) s'applique au calcul de sommes visées pour les années civiles 2009 et suivantes. Toutefois, pour le calcul de sommes visées pour 2009, le montant du plafond des cotisations déterminées pour 2008 est réputé être réduit de 600 \$.

117. (1) Le paragraphe 8506(7) du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Règles spéciales applicables au minimum

(7) Le minimum relatif au compte d'un participant dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé pour une année civile correspond à celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) zéro, si un particulier qui est soit le participant, soit son bénéficiaire déterminé pour l'année dans le cadre de la disposition :

(i) d'une part, est vivant au début de l'année,

(ii) d'autre part, n'avait pas atteint 71 ans à la fin de l'année civile précédente;

b) 75 % de la somme qui, en l'absence du présent paragraphe, correspondrait au minimum relatif au compte pour l'année, si l'alinéa a) ne s'applique pas et si l'année en cause est 2008.

(2) L'article 8506 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Recontribution — Adjusted Minimum Amount for 2008

(9) If a contribution made by a member of a registered pension plan and credited to the member's account under a money purchase provision of the plan complies with the conditions in subsection (10), the contribution

- (a) is deemed to have been made in accordance with the plan as registered;
- (b) is to be disregarded for the purposes of paragraph (2)(c.1); and
- (c) is deemed to be an excluded contribution for the purposes of paragraph 8301(4)(a).

Conditions Referred to in Subsection (9)

(10) The conditions referred to in subsection (9) are as follows:

- (a) the contribution is made in 2008;
- (b) the contribution is designated for the purposes of this subsection in a manner acceptable to the Minister; and
- (c) the amount of the contribution does not exceed the amount determined by the formula

$$A - B - C$$

where

A is the lesser of

- (i) the total of all amounts each of which is the amount of a retirement benefit (other than a retirement benefit permissible under any of paragraphs (1)(a) to (e)) paid from the plan in 2008 in respect of the account and included, because of paragraph 56(1)(a) of the Act, in computing the taxpayer's income for the taxation year, and
- (ii) the amount that would, in the absence of paragraph (7)(b), be the minimum amount for the account for 2008,

B is the minimum amount for the account for 2008, and

Cotisation — rajustement du minimum pour 2008

(9) Si une cotisation, versée par le participant à un régime de pension agréé et portée au crédit du compte de celui-ci relatif à une disposition à cotisations déterminées du régime, remplit les conditions énoncées au paragraphe (10), les règles suivantes s'appliquent :

- a) la cotisation est réputée avoir été versée conformément au régime tel qu'il est agréé;
- b) il n'est pas tenu compte de la cotisation pour l'application de l'alinéa (2)c.1);
- c) la cotisation est réputée être une cotisation exclue pour l'application de l'alinéa 8301(4)a).

Conditions

(10) Les conditions à remplir sont les suivantes :

- a) la cotisation est versée en 2008;
- b) la cotisation est désignée pour l'application du présent paragraphe selon des modalités que le ministre estime acceptables;
- c) le montant de la cotisation n'excède pas la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B - C$$

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

- (i) le total des sommes représentant chacune le montant d'une prestation de retraite, sauf celles permises en vertu des alinéas (1)a) à e), versée sur le régime en 2008 relativement au compte et incluse, par l'effet de l'alinéa 56(1)a) de la Loi, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition,
- (ii) la somme qui, en l'absence de l'alinéa (7)b), correspondrait au minimum relatif au compte pour 2008,

B le minimum relatif au compte pour 2008,

C is the total of all other contributions made by the member under the money purchase provision at or before the time of the contribution and designated for the purposes of this subsection.

(3) Contributions described in subsections 8506(9) and (10) of the Regulations, as enacted by subsection (2), that are made during the period that begins after 2008 and ends on the day that is 30 days after the day on which this Act is assented to (or such longer period as is acceptable to the Minister of National Revenue) are deemed for the purpose of subsection 8506(10) of the Regulations, as enacted by subsection (2), to have been made on December 31, 2008 and not when they were actually made, except that the amounts so deemed shall not exceed the amount that would be determined in respect of the account under paragraph 8506(10)(c) of the Regulations, as enacted by subsection (2), if the value of C in the formula in that paragraph were nil.

118. (1) Part XC of the Regulations is replaced by the following:

PART XC

FINANCIAL INSTITUTIONS —
PRESCRIBED ENTITIES AND PROPERTIES

PRESCRIBED TRUST NOT A FINANCIAL
INSTITUTION

9000. For the purpose of paragraph (e) of the definition “financial institution” in subsection 142.2(1) of the Act, a trust is, at any particular time, a prescribed person if the following conditions are satisfied at that particular time:

(a) the trust is a related segregated fund trust (within the meaning assigned by paragraph 138.1(1)(a) of the Act);

(b) the trust is deemed, under paragraph 138.1(1)(a) of the Act, to have been created at a time that is not more than two years before that particular time; and

C le total des autres cotisations versées par le participant dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées au plus tard au moment du versement de la cotisation qui ont été désignées pour l’application du présent paragraphe.

(3) Les cotisations visées aux paragraphes 8506(9) et (10) du même règlement, édictés par le paragraphe (2), qui sont versées au cours de la période commençant après 2008 et se terminant le trentième jour suivant la date de sanction de la présente loi (ou au cours de toute période plus longue que le ministre du Revenu national estime acceptable) sont réputées, pour l’application du paragraphe 8506(10) du même règlement, édicté par le paragraphe (2), avoir été versées le 31 décembre 2008 et non au moment où elles ont effectivement été versées. Toutefois, les sommes ainsi réputées versées ne peuvent excéder la somme qui serait déterminée relativement au compte en vertu de l’alinéa 8506(10)c) du même règlement, édicté par le paragraphe (2), si la valeur de l’élément C de la formule figurant à cet alinéa était nulle.

118. (1) La partie XC du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE XC

INSTITUTIONS FINANCIÈRES — ENTITÉS
ET BIENS VISÉS

FIDUCIE QUI N’EST PAS UNE INSTITUTION
FINANCIÈRE

9000. Pour l’application de la définition de « institution financière » au paragraphe 142.2(1) de la Loi, une fiducie est une personne visée à un moment donné si les conditions suivantes sont réunies à ce moment :

a) la fiducie est une fiducie créée à l’égard du fonds réservé, au sens de l’alinéa 138.1(1)a) de la Loi;

b) la fiducie est réputée, en vertu de l’alinéa 138.1(1)a) de la Loi, avoir été établie au plus deux ans avant le moment donné;

(c) the cost of the trustee's interest (as determined by paragraph 138.1(1)(c) and (d) of the Act) in the trust does not exceed \$5,000,000.

PREScribed PROPERTY NOT MARK-TO-MARKET PROPERTY

9001. (1) In this section, "qualified small business corporation", at any time, means a corporation in respect of which the following conditions are satisfied at that time:

- (a) the corporation is a Canadian-controlled private corporation;
- (b) the corporation either is an eligible corporation (as defined in subsection 5100(1)) or would be an eligible corporation if the definition "eligible corporation" in subsection 5100(1) were read without reference to its paragraph (e);
- (c) the carrying value of the total assets of the corporation and all corporations related to it (determined in accordance with generally accepted accounting principles on a consolidated or combined basis, where applicable) does not exceed \$50,000,000; and
- (d) the number of employees of the corporation and all corporations related to it does not exceed 500.

(2) For the purpose of paragraph (e) of the definition "excluded property" in subsection 142.2(1) of the Act, a share of the capital stock of a corporation is a prescribed property of a taxpayer if

- (a) immediately after the time at which the taxpayer acquired the share, the corporation was a qualified small business corporation, and
 - (i) the corporation continued to be a qualified small business corporation for one year after that time, or
 - (ii) the taxpayer could not reasonably expect at that time that the corporation would cease to be a qualified small business corporation within one year after that time; or

c) le coût, déterminé selon les alinéas 138.1(1)c) et d) de la Loi, de la participation du fiduciaire dans la fiducie ne dépasse pas 5 000 000 \$.

BIEN QUI N'EST PAS UN BIEN ÉVALUÉ À LA VALEUR DU MARCHÉ

9001. (1) Pour l'application du présent article, est une société admissible exploitant une petite entreprise à un moment donné la société à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies à ce moment :

- a) elle est une société privée sous contrôle canadien;
- b) elle est une société admissible, au sens du paragraphe 5100(1), ou le serait s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa e) de la définition de ce terme à ce paragraphe;
- c) la valeur comptable de ses actifs et de ceux des sociétés qui lui sont liées, déterminée sur une base consolidée ou cumulée en conformité avec les principes comptables généralement reconnus, ne dépasse pas 50 000 000 \$;
- d) le nombre de ses employés et de ceux des sociétés qui lui sont liées ne dépasse pas 500.

(2) Pour l'application de l'alinéa e) de la définition de « bien exclu » au paragraphe 142.2(1) de la Loi, l'action du capital-actions d'une société est un bien visé d'un contribuable si, selon le cas :

- a) immédiatement après le moment où le contribuable a acquis l'action, la société était une société admissible exploitant une petite entreprise et, selon le cas :
 - (i) la société a continué d'être une telle société tout au long de l'année qui a suivi ce moment,
 - (ii) le contribuable ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à ce moment à ce que la société cesse d'être une telle société dans l'année qui a suivi ce moment;

(b) the share was issued to the taxpayer in exchange for one or more shares of the capital stock of the corporation that were, at the time of the exchange, prescribed property of the taxpayer under this subsection.

PREScribed PROPERTY NOT MARK-TO-MARKET PROPERTY

9002. (1) For the purposes of paragraph (e) of the definition “excluded property” in subsection 142.2(1) of the Act, and of subparagraph 142.6(4)(a)(ii) of the Act, a debt obligation held by a bank is a prescribed property of the bank if the obligation is

- (a) an exposure to a designated country (within the meaning assigned by section 8006);
- (b) a United Mexican States Collateralized Par Bond due 2019; or
- (c) a United Mexican States Collateralized Discount Bond due 2019.

(2) For the purpose of paragraph (e) of the definition “excluded property” in subsection 142.2(1) of the Act, a share is a prescribed property of a taxpayer for a taxation year if

- (a) the share is a lending asset of the taxpayer in the year; or
- (b) the share was, immediately after its issuance, a share described in paragraph (e) of the definition “term preferred share” in subsection 248(1) of the Act, and the share would, at any time in the year, be a term preferred share if

- (i) that definition were read without reference to the portion following paragraph (b), and
- (ii) where the share was issued or acquired on or before June 28, 1982, it were issued or acquired after that day.

(3) For the purpose of paragraph (e) of the definition “excluded property” in subsection 142.2(1) of the Act, a share of the capital stock of a corporation that is held by a credit union is a prescribed property of the credit union for a taxation year if, throughout that taxation year,

- (a) the corporation is a credit union; or

b) l’action a été émise au contribuable en échange d’une ou de plusieurs actions du capital-actions de la société qui, au moment de l’échange, étaient des biens du contribuable visés au présent paragraphe.

BIEN QUI N’EST PAS UN BIEN ÉVALUÉ À LA VALEUR DU MARCHÉ

9002. (1) Pour l’application de l’alinéa e) de la définition de « bien exclu », au paragraphe 142.2(1) de la Loi, et du sous-alinéa 142.6(4)a)(ii) de la Loi, le titre de créance détenu par une banque est un bien ou un titre visé de la banque s’il s’agit :

- a) d’un risque que représente un pays désigné, au sens de l’article 8006;
- b) d’un titre appelé *United Mexican States Collateralized Par Bond* échéant en 2019;
- c) d’un titre appelé *United Mexican States Collateralized Discount Bond* échéant en 2019.

(2) Pour l’application de l’alinéa e) de la définition de « bien exclu » au paragraphe 142.2(1) de la Loi, est un bien visé d’un contribuable pour une année d’imposition l’action qui, selon le cas :

- a) est un titre de crédit du contribuable au cours de l’année;
- b) était une action visée à l’alinéa e) de la définition de « action privilégiée à terme », au paragraphe 248(1) de la Loi, immédiatement après son émission et serait une action privilégiée à terme au cours de l’année si, à la fois :

- (i) il n’était pas tenu compte du passage de cette définition suivant l’alinéa b),
- (ii) dans le cas où elle a été émise ou acquise avant le 29 juin 1982, elle était émise ou acquise après le 28 juin 1982.

(3) Pour l’application de l’alinéa e) de la définition de « bien exclu » au paragraphe 142.2(1) de la Loi, l’action du capital-actions d’une société qui est détenue par une caisse de crédit est un bien visé de la caisse de crédit pour une année d’imposition si, tout au long de cette année, selon le cas :

(b) credit unions hold

(i) shares of the corporation that give the credit unions more than 50% of the votes that could be cast under all circumstances at an annual meeting of shareholders of the corporation, and

(ii) shares of the corporation having a fair market value of more than 50% of the fair market value of all the issued shares of the corporation.

a) la société est une caisse de crédit;

b) des caisses de crédit détiennent, à la fois :

(i) des actions de la société qui leur confèrent plus de 50 % des voix pouvant être exprimées en toutes circonstances à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société,

(ii) des actions de la société dont la juste valeur marchande représente plus de 50 % de celle de l'ensemble des actions émises de la société.

PRESCRIBED PAYMENT CARD CORPORATION
SHARE NOT MARK-TO-MARKET PROPERTY

9002.1 For the purpose of paragraph *(b)* of the definition “excluded property” in subsection 142.2(1) of the Act, a prescribed payment card corporation share of a taxpayer at any time means a share of the capital stock of a particular corporation if, at that time,

(a) the particular corporation is any one of the following

- (i) MasterCard International Incorporated,*
- (ii) MasterCard Incorporated, or*
- (iii) Visa Inc.; and*

(b) the share

(i) is of a class of shares that is not listed on a stock exchange,

(ii) is not convertible into or exchangeable for a share of the class of the capital stock of a corporation that is listed on a stock exchange, and

(iii) was issued by the particular corporation to the taxpayer or to a person related to the taxpayer.

PRESCRIBED SECURITIES EXCHANGE
INVESTMENT NOT MARK-TO-MARKET
PROPERTY

9002.2 For the purpose of paragraph *(c)* of the definition “excluded property” in subsection 142.2(1) of the Act, a prescribed securities

ACTION DE SOCIÉTÉ ÉMETTRICE DE CARTES
DE PAIEMENT QUI N'EST PAS UN BIEN ÉVALUÉ
À LA VALEUR DU MARCHÉ

9002.1 Pour l'application de l'alinéa *b)* de la définition de « bien exclu » au paragraphe 142.2(1) de la Loi, est une action de société émettrice de cartes de paiement d'un contribuable à un moment donné l'action du capital-actions d'une société donnée si, à ce moment :

a) la société donnée est l'une des sociétés suivantes :

- (i) MasterCard International Incorporated,*
- (ii) MasterCard Incorporated,*
- (iii) Visa Inc.;*

b) l'action, à la fois :

(i) fait partie d'une catégorie d'actions qui n'est pas inscrite à la cote d'une bourse de valeurs,

(ii) n'est pas convertible en une action de la catégorie du capital-actions d'une société qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs ni n'est échangeable contre une telle action,

(iii) a été émise par la société donnée en faveur du contribuable ou d'une personne liée à celui-ci.

PLACEMENT EN BOURSE QUI N'EST PAS UN
BIEN ÉVALUÉ À LA VALEUR DU MARCHÉ

9002.2 Pour l'application de l'alinéa *c)* de la définition de « bien exclu » au paragraphe 142.2(1) de la Loi, est un placement en bourse

exchange investment of a taxpayer at any time means a share of the capital stock of a corporation if, at that time, the corporation is not a public corporation and is

- (a) The Toronto Stock Exchange Inc.;
- (b) TSX Inc.;
- (c) TSX Group Inc.;
- (d) Bourse de Montréal Inc.; or
- (e) Canadian Venture Exchange Inc.

SIGNIFICANT INTEREST IN A CORPORATION

9003. For the purpose of paragraph 142.2(3)(c) of the Act, a share described in paragraph 9002(2)(b) is prescribed in respect of all taxpayers.

FINANCING ARRANGEMENT NOT A SPECIFIED DEBT OBLIGATION

9004. For the purpose of paragraph (c) of the definition “specified debt obligation” in subsection 142.2(1) of the Act, a property is a prescribed property throughout a taxation year if

- (a) the property is a direct financing lease, or any other financing arrangement, of a taxpayer that is reported as a loan in the taxpayer’s financial statements for the year prepared in accordance with generally accepted accounting principles; and
- (b) in computing the taxpayer’s income for the year, an amount is deductible under paragraph 20(1)(a) of the Act in respect of the property that is the subject of the arrangement.

(2) Subsection 9002(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) For the purpose of paragraph (e) of the definition “excluded property” in subsection 142.2(1) of the Act, a share of the capital stock of a corporation that is held by a credit union is a prescribed property of the credit union for a taxation year if, throughout the period (referred to in this subsection as the “holding period”) in that taxation year during which the credit union holds the share

- (a) the corporation is a credit union; or

d’un contribuable à un moment donné l’action du capital-actions d’une des sociétés ci-après si, à ce moment, la société n’est pas une société publique :

- a) The Toronto Stock Exchange Inc.;
- b) TSX Inc.;
- c) TSX Group Inc.;
- d) Bourse de Montréal Inc.;
- e) Canadian Venture Exchange Inc.

PARTICIPATION NOTABLE DANS UNE SOCIÉTÉ

9003. Pour l’application de l’alinéa 142.2(3)c) de la Loi, l’action dont il est question à l’alinéa 9002(2)b) est une action visée pour l’ensemble des contribuables.

ACCORD DE FINANCEMENT QUI N’EST PAS UN TITRE DE CRÉANCE DÉTERMINÉ

9004. Pour l’application de l’alinéa a) de la définition de « titre de créance déterminé » au paragraphe 142.2(1) de la Loi, un bien est un bien visé tout au long d’une année d’imposition si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bien est un contrat de location-financement, ou tout autre accord de financement, d’un contribuable déclaré à titre de prêt dans ses états financiers pour l’année, établis en conformité avec les principes comptables généralement reconnus;
- b) une somme au titre du bien faisant l’objet de l’accord est déductible en application de l’alinéa 20(1)a) de la Loi dans le calcul du revenu du contribuable pour l’année.

(2) Le paragraphe 9002(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l’application de l’alinéa e) de la définition de « bien exclu » au paragraphe 142.2(1) de la Loi, l’action du capital-actions d’une société qui est détenue par une caisse de crédit est un bien visé de la caisse de crédit pour une année d’imposition si, tout au long de la période (appelée « période de détention » au présent paragraphe) de cette année où la caisse de crédit détient l’action, l’un des faits suivants s’avère :

- (b) the following conditions are satisfied:
- (i) credit unions hold shares of the corporation that
 - (A) give those credit unions at least 50% of the votes that could be cast under all circumstances at an annual meeting of shareholders of the corporation, and
 - (B) have a fair market value of at least 50% of the fair market value of all the issued shares of the corporation,
 - (ii) the corporation is not controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by any person that is not a credit union, and
 - (iii) the corporation would not be controlled by a person that is not a credit union if each share of the corporation that is not owned at any time in the holding period by a credit union were owned, at that time, by the person.

(3) Section 9002.2 of the Regulations is repealed.

(4) The portion of Part XC before section 9002.2 and section 9003 of the Regulations, as enacted by subsection (1), apply to taxation years that end after February 22, 1994, except that

- (a) in applying sections 9001 and 9002 of the Regulations, as enacted by subsection (1), to taxation years that begin before October 2006, the references in those sections to “excluded property” are to be read as references to “mark-to-market property”; and
- (b) in applying section 9002.1 of the Regulations, as enacted by subsection (1), to taxation years that begin before October 2006, the reference in that section to “paragraph (b) of the definition “excluded property”” is to be read as a reference to “paragraph (d.1) of the definition “mark-to-market property””.

- a) la société est une caisse de crédit;
- b) les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) des caisses de crédit détiennent des actions de la société qui, à la fois :
 - (A) leur confèrent au moins 50 % des voix pouvant être exprimées en toutes circonstances à l’assemblée annuelle des actionnaires de la société,
 - (B) ont une juste valeur marchande qui représente au moins 50 % de celle de l’ensemble des actions émises de la société,
 - (ii) la société n’est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne qui n’est pas une caisse de crédit,
 - (iii) la société ne serait pas contrôlée par une personne qui n’est pas une caisse de crédit si chaque action de la société qui n’appartient pas à une caisse de crédit à un moment de la période de détention appartenait à cette personne à ce moment.

(3) L’article 9002.2 du même règlement est abrogé.

(4) Le passage de la partie XC précédant l’article 9002.2 et l’article 9003 du même règlement, édictés par le paragraphe (1), s’appliquent aux années d’imposition se terminant après le 22 février 1994. Toutefois :

- a) pour l’application des articles 9001 et 9002 du même règlement, édictés par le paragraphe (1), aux années d’imposition commençant avant octobre 2006, la mention « bien exclu » à ces articles est remplacée par « bien évalué à la valeur du marché »;
- b) pour l’application de l’article 9002.1 du même règlement, édicté par le paragraphe (1), aux années d’imposition commençant avant octobre 2006, le passage « alinéa b) de la définition de « bien exclu » » à cet article est remplacé par « alinéa d.1) de la définition de « bien évalué à la valeur du marché » ».

(5) Section 9002.2 of the Regulations, as enacted by subsection (1), applies to taxation years that begin after 1998 and before 2008, except that in applying that section to taxation years that begin before October 2006, the reference in that section to “paragraph (c) of the definition “excluded property”” is to be read as a reference to “paragraph (d.2) of the definition “mark-to-market property””.

(6) Section 9004 of the Regulations, as enacted by subsection (1), applies to taxation years that begin after February 2, 2009.

(7) Subsection 9002(3) of the Regulations, as enacted by subsection (2), applies to taxation years that begin after February 2, 2009, except that

(a) it also applies to taxation years, of a taxpayer, that end after 2002 and begin before February 3, 2009, if the taxpayer so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the taxpayer’s filing-due date for the taxpayer’s taxation year in which this Act is assented to; and

(b) if a taxpayer makes an election under paragraph (a), in applying subsection 9002(3) of the Regulations, as enacted by subsection (2), for taxation years of the taxpayer that begin before October 2006, the reference in that subsection to “excluded property” is to be read as a reference to “mark-to-market property”.

(8) Subsection (3) applies to taxation years that begin after 2007.

(5) L’article 9002.2 du même règlement, édicté par le paragraphe (1), s’applique aux années d’imposition commençant après 1998 et avant 2008. Toutefois, pour l’application de cet article aux années d’imposition commençant avant octobre 2006, le passage « alinéa c) de la définition de « bien exclu » » à cet article est remplacé par « alinéa d.2) de la définition de « bien évalué à la valeur du marché » ».

(6) L’article 9004 du même règlement, édicté par le paragraphe (1), s’applique aux années d’imposition commençant après le 2 février 2009.

(7) Le paragraphe 9002(3) du même règlement, édicté par le paragraphe (2), s’applique aux années d’imposition commençant après le 2 février 2009. Toutefois :

a) il s’applique également aux années d’imposition d’un contribuable se terminant après 2002 et commençant avant le 3 février 2009 si le contribuable en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour son année d’imposition dans laquelle la présente loi reçoit la sanction;

b) si un contribuable fait le choix prévu à l’alinéa a), la mention « bien exclu » au paragraphe 9002(3) du même règlement, édicté par le paragraphe (2), est remplacée par « bien évalué à la valeur du marché » pour l’application de ce paragraphe à ses années d’imposition commençant avant octobre 2006.

(8) Le paragraphe (3) s’applique aux années d’imposition commençant après 2007.

PART 2

AMENDMENTS IN RESPECT OF SALES
AND EXCISE TAXES

EXCISE ACT, 2001

2002, c. 22

2005, c. 38, s. 92

119. The portion of the definition “officer” in section 2 of the English version of the *Excise Act, 2001* before paragraph (a) is replaced by the following:

“officer”
« préposé »

“officer” means, except in section 167, in the definition “contact information” in subsection 211(1) and in sections 226 and 296,

120. (1) The portion of the definition “confidential information” in subsection 211(1) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

It excludes information that does not directly or indirectly reveal the identity of the person to whom it relates and, for the purposes of applying subsections (3), (8) and (9) to a representative of a government entity that is not an official, it includes only the information referred to in paragraph (6)(j).

(2) Subsection 211(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“aboriginal
government”
« gouvernement
autochtone »

“aboriginal government” means an aboriginal government as defined in subsection 2(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*.

“contact
information”
« coordonnées »

“contact information”, in respect of a holder of a business number, means the name, address, telephone number, facsimile number and preferred language of communication of the holder, or similar information as specified by the Minister in respect of the holder, and includes such information in respect of one or more

- (a) trustees of the holder, if the holder is a trust;
- (b) members of the holder, if the holder is a partnership;
- (c) officers of the holder, if the holder is a corporation; or

PARTIE 2

MODIFICATIONS RELATIVES AUX
TAXES DE VENTE ET D'ACCISE

LOI DE 2001 SUR L'ACCISE

2002, ch. 22

2005, ch. 38,
art. 92

119. Le passage de la définition de « officier » précédant l'alinéa a), à l'article 2 de la version anglaise de la *Loi de 2001 sur l'accise*, est remplacé par ce qui suit :

“officer” means, except in section 167, in the definition “contact information” in subsection 211(1) and in sections 226 and 296,

120. (1) Le passage de la définition de « renseignement confidentiel » suivant l'alinéa b), au paragraphe 211(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

N'est pas un renseignement confidentiel le renseignement qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité de la personne en cause. Par ailleurs, pour l'application des paragraphes (3), (8) et (9) au représentant d'une entité gouvernementale qui n'est pas un fonctionnaire, le terme ne vise que les renseignements mentionnés à l'alinéa (6)(j).

(2) Le paragraphe 211(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« coordonnées » En ce qui concerne le détenteur d'un numéro d'entreprise, ses nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et langue de communication préférée, ou tous renseignements semblables le concernant déterminés par le ministre, y compris les renseignements de cet ordre concernant l'une ou plusieurs des entités suivantes :

« coordonnées »
“contact
information”

- a) ses fiduciaires, si le détenteur est une fiducie;
- b) ses associés, s'il est une société de personnes;
- c) ses cadres, s'il est une personne morale;
- d) ses cadres ou membres, dans les autres cas.

"corporate information" « renseignements d'entreprise »	(d) officers or members of the holder, in any other case. "corporate information", in respect of a holder of a business number that is a corporation, means the name (including the number assigned by the incorporating authority), date of incorporation, jurisdiction of incorporation and any information on the dissolution, reorganization, amalgamation, winding-up or revival of the corporation.	« entité gouvernementale » a) Ministère ou agence du gouvernement du Canada ou d'une province; b) municipalité; c) gouvernement autochtone; d) personne morale dont l'ensemble des actions du capital-actions, à l'exception des actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs, appartiennent à une ou plusieurs des personnes suivantes :	« entité gouvernementale » "government entity"
"government entity" « entité gouvernementale »	"government entity" means (a) a department or agency of the government of Canada or of a province; (b) a municipality; (c) an aboriginal government; (d) a corporation all of the shares (except directors' qualifying shares) of the capital stock of which are owned by one or more persons each of which is (i) Her Majesty, (ii) Her Majesty in right of a province, (iii) a municipality, or (iv) a corporation described in this paragraph; or (e) a board or commission, established by Her Majesty or Her Majesty in right of a province, that performs an administrative or regulatory function of government, or by a municipality, that performs an administrative or regulatory function of a municipality.	(i) Sa Majesté, (ii) Sa Majesté du chef d'une province, (iii) une municipalité, (iv) une personne morale visée au présent alinéa; e) conseil ou commission, établi par Sa Majesté ou Sa Majesté du chef d'une province ou par une municipalité, qui exerce une fonction gouvernementale ou municipale, selon le cas, d'ordre administratif ou réglementaire.	« gouvernement autochtone » "aboriginal government"
"municipality" « municipalité »	"municipality" means an incorporated city, town, village, metropolitan authority, township, district, county or rural municipality or other incorporated municipal body however designated.	« gouvernement autochtone » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces</i> . « municipalité » Administration métropolitaine, ville, village, canton, district, comté ou municipalité rurale constitués en personne morale ou autre organisme municipal ainsi constitué quelle qu'en soit la désignation.	« municipalité » "municipality"
"registration information" « renseignements relatifs à l'inscription »	"registration information", in respect of a holder of a business number, means (a) any information pertaining to the legal form of the holder; (b) the type of activities carried on or proposed to be carried on by the holder; (c) each date on which	« renseignements d'entreprise » En ce qui concerne le détenteur d'un numéro d'entreprise qui est une personne morale, sa dénomination sociale (y compris le numéro attribué par l'autorité constitutive), la date et le lieu de sa constitution ainsi que tout renseignement concernant sa dissolution, réorganisation, fusion, liquidation ou reconstitution. « renseignements relatifs à l'inscription » En ce qui concerne le détenteur d'un numéro d'entreprise : a) tout renseignement concernant sa forme juridique;	« renseignements d'entreprise » "corporate information"

- (i) the business number was issued to the holder,
 - (ii) the holder began activities,
 - (iii) the holder ceased or resumed activities, or
 - (iv) the business number assigned to the holder was changed; and
- (d) the reasons for the cessation, resumption or change referred to in subparagraph (c)(iii) or (iv).

“representative”
«représentant»

“representative” of a government entity means a person who is employed in the service of, who occupies a position of responsibility in the service of, or who is engaged by or on behalf of, a government entity, and includes, for the purposes of subsections (2), (3), (8) and (9), a person who was formerly so employed, who formerly occupied such a position or who formerly was so engaged.

(3) The portion of subsection 211(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Except as authorized under this section, no official or other representative of a government entity shall knowingly

(4) Subsection 211(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Despite any other Act of Parliament or other law, no official or other representative of a government entity shall be required, in connection with any legal proceedings, to give or produce evidence relating to any confidential information.

(5) Paragraph 211(6)(j) of the Act is replaced by the following:

(j) subject to subsection (6.1), provide to a representative of a government entity the business number of, the name of (including any trade name or other name used by), and any contact information, corporate informa-

b) le type d'activités qu'il exerce ou se propose d'exercer;

c) la date de chacun des événements suivants :

(i) l'attribution de son numéro d'entreprise,

(ii) le début de ses activités,

(iii) la cessation ou la reprise de ses activités,

(iv) le remplacement de son numéro d'entreprise;

d) la raison de la cessation, de la reprise ou du remplacement visés aux sous-alinéas c)(iii) ou (iv).

«représentant» Est représentant d'une entité gouvernementale toute personne qui est employée par l'entité, qui occupe une fonction de responsabilité à son service ou qui est engagée par elle ou en son nom, y compris, pour l'application des paragraphes (2), (3), (8) et (9), toute personne qui a déjà été ainsi employée, a déjà occupé une telle fonction ou a déjà été ainsi engagée.

«représentant»
“representative”

(3) Le passage du paragraphe 211(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sauf autorisation prévue au présent article, il est interdit à un fonctionnaire ou autre représentant d'une entité gouvernementale :

(4) Le paragraphe 211(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré toute autre loi fédérale et toute règle de droit, nul fonctionnaire ou autre représentant d'une entité gouvernementale ne peut être requis, dans le cadre d'une procédure judiciaire, de témoigner, ou de produire quoi que ce soit, relativement à un renseignement confidentiel.

(5) L'alinéa 211(6)(j) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(j) sous réserve du paragraphe (6.1), fournir au représentant d'une entité gouvernementale le numéro d'entreprise d'un détenteur de numéro d'entreprise, le nom de celui-ci (y compris tout nom commercial ou autre nom

Provision of
information

Communication
de
renseignements

Confidential
information
evidence not
compellable

Communication
de
renseignements
dans le cadre
d'une procédure
judiciaire

tion and registration information in respect of, the holder of a business number, if the information is provided solely for the purpose of the administration or enforcement of

- (i) an Act of Parliament or of a legislature of a province, or
- (ii) a by-law of a municipality or a law of an aboriginal government;

(6) Section 211 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Restrictions on information sharing

(6.1) No information may be provided to a representative of a government entity under paragraph (6)(j) in connection with a program, activity or service provided or undertaken by the government entity unless the government entity uses the business number as an identifier in connection with the program, activity or service.

Public disclosure

(6.2) The Minister may, in connection with a program, activity or service provided or undertaken by the Minister, make available to the public the business number of, and the name of (including any trade name or other name used by), the holder of a business number.

Public disclosure by representative of government entity

(6.3) A representative of a government entity may, in connection with a program, activity or service provided or undertaken by the government entity, make available to the public the business number of, and the name of (including any trade name or other name used by), the holder of a business number, if

- (a) a representative of the government entity was provided with that information pursuant to paragraph (6)(j); and
- (b) the government entity uses the business number as an identifier in connection with the program, activity or service.

(7) The portion of subsection 211(8) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

qu'il utilise) ainsi que les coordonnées, renseignements d'entreprise et renseignements relatifs à l'inscription le concernant, pourvu que les renseignements soient fournis uniquement en vue de l'exécution ou du contrôle d'application :

- (i) d'une loi fédérale ou provinciale,
- (ii) d'un règlement d'une municipalité ou d'un texte législatif d'un gouvernement autochtone;

(6) L'article 211 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(6.1) Un renseignement ne peut être fourni au représentant d'une entité gouvernementale en conformité avec l'alinéa (6)j) relativement à un programme, à une activité ou à un service offert ou entrepris par l'entité que si celle-ci utilise le numéro d'entreprise comme identificateur du programme, de l'activité ou du service.

Restriction — partage des renseignements

(6.2) Le ministre peut mettre à la disposition du public, relativement à un programme, à une activité ou à un service qu'il offre ou entreprend, le numéro d'entreprise et le nom d'un détenteur de numéro d'entreprise (y compris tout nom commercial ou autre nom qu'il utilise).

Communication au public

(6.3) Le représentant d'une entité gouvernementale peut mettre à la disposition du public, relativement à un programme, à une activité ou à un service offert ou entrepris par l'entité, le numéro d'entreprise et le nom d'un détenteur de numéro d'entreprise (y compris tout nom commercial ou autre nom qu'il utilise) si, à la fois :

Communication au public par le représentant d'une entité gouvernementale

a) ces renseignements ont été fournis à un représentant de l'entité en conformité avec l'alinéa (6)j);

b) l'entité utilise le numéro d'entreprise comme identificateur du programme, de l'activité ou du service.

(7) Le passage du paragraphe 211(8) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Disclosure to person or on consent

(8) An official or other representative of a government entity may provide confidential information relating to a person

(8) The portion of subsection 211(9) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Appeal from order or direction

(9) An order or direction that is made in the course of or in connection with any legal proceedings and that requires an official or other representative of a government entity to give or produce evidence relating to any confidential information may, by notice served on all interested parties, be appealed immediately by the Minister or by the person against whom it is made to

(8) Un fonctionnaire ou autre représentant d'une entité gouvernementale peut fournir un renseignement confidentiel :

(8) Le passage du paragraphe 211(9) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(9) Le ministre ou la personne contre laquelle une ordonnance est rendue, ou à l'égard de laquelle une directive est donnée, dans le cadre ou à l'occasion d'une procédure judiciaire enjoignant à un fonctionnaire ou autre représentant d'une entité gouvernementale de témoigner, ou de produire quoi que ce soit, relativement à un renseignement confidentiel peut sans délai, par avis signifié aux parties intéressées, interjeter appel de l'ordonnance ou de la directive devant :

Divulgence d'un renseignement confidentiel

Appel d'une ordonnance ou d'une directive

R.S., c. E-15

EXCISE TAX ACT

1993, c. 27, s. 128(2)

121. (1) The portion of the definition “confidential information” in subsection 295(1) of the *Excise Tax Act* after paragraph (b) is replaced by the following:

but does not include information that does not directly or indirectly reveal the identity of the person to whom it relates and, for the purposes of applying subsections (3), (6) and (7) to a representative of a government entity who is not an official, includes only the information described in paragraph (5)(j);

(2) Subsection 295(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“aboriginal government”
« gouvernement autochtone »

“aboriginal government” means an aboriginal government as defined in subsection 2(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*;

“contact information”
« coordonnées »

“contact information”, in respect of a holder of a business number, means the name, address, telephone number, facsimile number and preferred language of communication of the holder, or similar information as specified by the Minister in respect of the holder, and includes such information in respect of one or more

(a) trustees of the holder, if the holder is a trust,

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R., ch. E-15

1993, ch. 27, par. 128(2)

121. (1) Le passage de la définition de « renseignement confidentiel » suivant l'alinéa b), au paragraphe 295(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, est remplacé par ce qui suit :

N'est pas un renseignement confidentiel le renseignement qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité de la personne en cause. Par ailleurs, pour l'application des paragraphes (3), (6) et (7) au représentant d'une entité gouvernementale qui n'est pas un fonctionnaire, le terme ne vise que les renseignements mentionnés à l'alinéa (5)j).

(2) Le paragraphe 295(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« coordonnées » En ce qui concerne le détenteur d'un numéro d'entreprise, ses nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et langue de communication préférée, ou tous renseignements semblables le concernant déterminés par le ministre, y compris les renseignements de cet ordre concernant l'une ou plusieurs des entités suivantes :

a) ses fiduciaires, si le détenteur est une fiducie;

b) ses associés, s'il est une société de personnes;

« coordonnées »
“contact information”

(b) members of the holder, if the holder is a partnership,

(c) officers of the holder, if the holder is a corporation, or

(d) officers or members of the holder, in any other case;

“corporate information”
« renseignements d’entreprise »

“corporate information”, in respect of a holder of a business number that is a corporation, means the name (including the number assigned by the incorporating authority), date of incorporation, jurisdiction of incorporation and any information on the dissolution, reorganization, amalgamation, winding-up or revival of the corporation;

“government entity”
« entité gouvernementale »

“government entity” means

(a) a department or agency of the government of Canada or of a province,

(b) a municipality,

(c) an aboriginal government,

(d) a corporation all of the shares (except directors’ qualifying shares) of the capital stock of which are owned by one or more persons each of which is

(i) Her Majesty in right of Canada,

(ii) Her Majesty in right of a province,

(iii) a municipality, or

(iv) a corporation described in this paragraph, or

(e) a board or commission, established by Her Majesty in right of Canada or Her Majesty in right of a province, that performs an administrative or regulatory function of government, or by a municipality, that performs an administrative or regulatory function of a municipality;

“municipality”
« municipalité »

“municipality” does not include a local authority determined by the Minister to be a municipality under paragraph (b) of the definition “municipality” in subsection 123(1);

“registration information”
« renseignements relatifs à l’inscription »

“registration information”, in respect of a holder of a business number, means

(a) any information pertaining to the legal form of the holder,

c) ses cadres, s’il est une personne morale;

d) ses cadres ou membres, dans les autres cas.

« entité gouvernementale »

a) Ministère ou agence du gouvernement du Canada ou d’une province;

b) municipalité;

c) gouvernement autochtone;

d) personne morale dont l’ensemble des actions du capital-actions, à l’exception des actions conférant l’admissibilité aux postes d’administrateurs, appartient à une ou plusieurs des personnes suivantes :

(i) Sa Majesté du chef du Canada,

(ii) Sa Majesté du chef d’une province,

(iii) une municipalité,

(iv) une personne morale visée au présent alinéa;

e) conseil ou commission, établi par Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province ou par une municipalité, qui exerce une fonction gouvernementale ou municipale, selon le cas, d’ordre administratif ou réglementaire.

« gouvernement autochtone » S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

« municipalité » N’est pas visée l’administration locale à laquelle le ministre confère le statut de municipalité aux termes de l’alinéa b) de la définition de « municipalité » au paragraphe 123(1).

« renseignements d’entreprise » En ce qui concerne le détenteur d’un numéro d’entreprise qui est une personne morale, sa dénomination sociale (y compris le numéro attribué par l’autorité constitutive), la date et le lieu de sa constitution ainsi que tout renseignement concernant sa dissolution, réorganisation, fusion, liquidation ou reconstitution.

« entité gouvernementale »
“government entity”

« gouvernement autochtone »
“aboriginal government”

« municipalité »
“municipality”

« renseignements d’entreprise »
“corporate information”

(b) the type of activities carried on or proposed to be carried on by the holder,

(c) each date on which

(i) the business number was issued to the holder,

(ii) the holder began activities,

(iii) the holder ceased or resumed activities, or

(iv) the business number assigned to the holder was changed, and

(d) the reasons for the cessation, resumption or change referred to in subparagraph (c)(iii) or (iv);

“representative”
«représentant»

“representative” of a government entity means a person who is employed in the service of, who occupies a position of responsibility in the service of, or who is engaged by or on behalf of, a government entity, and includes, for the purposes of subsections (2), (3), (6) and (7), a person who was formerly so employed, who formerly occupied such a position or who formerly was so engaged.

1993, c. 27,
s. 128(3)

(3) The portion of subsection 295(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Except as authorized under this section, no official or other representative of a government entity shall knowingly

Provision of
information

1993, c. 27,
s. 128(3)

(4) Subsection 295(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Despite any other Act of Parliament or other law, no official or other representative of a government entity shall be required, in connection with any legal proceedings, to give or produce evidence relating to any confidential information.

Evidence
relating to
confidential
information

«renseignements relatifs à l’inscription» En ce qui concerne le détenteur d’un numéro d’entreprise :

«renseignements
relatifs à
l’inscription»
“registration
information”

a) tout renseignement concernant sa forme juridique;

b) le type d’activités qu’il exerce ou se propose d’exercer;

c) la date de chacun des événements suivants :

(i) l’attribution de son numéro d’entreprise,

(ii) le début de ses activités,

(iii) la cessation ou la reprise de ses activités,

(iv) le remplacement de son numéro d’entreprise;

d) la raison de la cessation, de la reprise ou du remplacement visés aux sous-alinéas c)(iii) ou (iv).

«représentant» Est représentant d’une entité gouvernementale toute personne qui est employée par l’entité, qui occupe une fonction de responsabilité à son service ou qui est engagée par elle ou en son nom, y compris, pour l’application des paragraphes (2), (3), (6) et (7), toute personne qui a déjà été ainsi employée, a déjà occupé une telle fonction ou a déjà été ainsi engagée.

«représentant»
“representative”

(3) Le passage du paragraphe 295(2) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27,
par. 128(3)

(2) Sauf autorisation prévue au présent article, il est interdit à un fonctionnaire ou autre représentant d’une entité gouvernementale :

Communication
de
renseignements

(4) Le paragraphe 295(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27,
par. 128(3)

(3) Malgré toute autre loi fédérale et toute règle de droit, nul fonctionnaire ou autre représentant d’une entité gouvernementale ne peut être requis, dans le cadre d’une procédure judiciaire, de témoigner, ou de produire quoi que ce soit, relativement à un renseignement confidentiel.

Communication
de
renseignements
dans le cadre
d’une procédure
judiciaire

2003, c. 15,
s. 68(1)

(5) Subparagraph 295(5)(d)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) to an official of the Department of Finance solely for the purposes of

(A) the formulation or evaluation of fiscal policy,

(B) an administration agreement, as defined in subsection 2(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, entered into with an aboriginal government, or

(C) an administration agreement, as defined in subsection 2(1) of the *First Nations Goods and Services Tax Act*,

1996, c. 21,
s. 67(2)

(6) Paragraph 295(5)(j) of the Act is replaced by the following:

(j) subject to subsection (5.01), provide to a representative of a government entity the business number of, the name of (including any trade name or other name used by), and any contact information, corporate information and registration information in respect of, the holder of a business number, if the information is provided solely for the purpose of the administration or enforcement of

(i) an Act of Parliament or of a legislature of a province, or

(ii) a by-law of a municipality or a law of an aboriginal government;

(7) Section 295 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(5.01) No information may be provided to a representative of a government entity under paragraph (5)(j) in connection with a program, activity or service provided or undertaken by the government entity unless the government entity uses the business number as an identifier in connection with the program, activity or service.

Restrictions on
information
sharing

(5) Le sous-alinéa 295(5)d)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) à un fonctionnaire du ministère des Finances, mais uniquement pour les besoins :

(A) de la formulation ou de l'évaluation de la politique fiscale,

(B) d'un accord d'application, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, conclu avec un gouvernement autochtone,

(C) d'un accord d'application, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*,

2003, ch. 15,
par. 68(1)

(6) L'alinéa 295(5)(j) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(j) sous réserve du paragraphe (5.01), fournir au représentant d'une entité gouvernementale le numéro d'entreprise d'un détenteur de numéro d'entreprise, le nom de celui-ci (y compris tout nom commercial ou autre nom qu'il utilise) ainsi que les coordonnées, renseignements d'entreprise et renseignements relatifs à l'inscription le concernant, pourvu que les renseignements soient fournis uniquement en vue de l'application ou de l'exécution :

(i) d'une loi fédérale ou provinciale,

(ii) d'un règlement d'une municipalité ou d'un texte législatif d'un gouvernement autochtone;

1996, ch. 21,
par. 67(2)

(7) L'article 295 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.01) Un renseignement ne peut être fourni au représentant d'une entité gouvernementale en conformité avec l'alinéa (5)(j) relativement à un programme, à une activité ou à un service offert ou entrepris par l'entité que si celle-ci utilise le numéro d'entreprise comme identificateur du programme, de l'activité ou du service.

Restriction —
partage des
renseignements

Public disclosure	(5.02) The Minister may, in connection with a program, activity or service provided or undertaken by the Minister, make available to the public the business number of, and the name of (including any trade name or other name used by), the holder of a business number.	(5.02) Le ministre peut mettre à la disposition du public, relativement à un programme, à une activité ou à un service qu'il offre ou entreprend, le numéro d'entreprise et le nom d'un détenteur de numéro d'entreprise (y compris tout nom commercial ou autre nom qu'il utilise).	Communication au public
Public disclosure by representative of government entity	(5.03) A representative of a government entity may, in connection with a program, activity or service provided or undertaken by the government entity, make available to the public the business number of, and the name of (including any trade name or other name used by), the holder of a business number, if (a) a representative of the government entity was provided with that information pursuant to paragraph (5)(j); and (b) the government entity uses the business number as an identifier in connection with the program, activity or service.	(5.03) Le représentant d'une entité gouvernementale peut mettre à la disposition du public, relativement à un programme, à une activité ou à un service offert ou entrepris par l'entité, le numéro d'entreprise et le nom d'un détenteur de numéro d'entreprise (y compris tout nom commercial ou autre nom qu'il utilise) si, à la fois : a) ces renseignements ont été fournis à un représentant de l'entité en conformité avec l'alinéa (5)j); b) l'entité utilise le numéro d'entreprise comme identificateur du programme, de l'activité ou du service.	Communication au public par le représentant d'une entité gouvernementale
1993, c. 27, s. 128(3)	(8) The portion of subsection 295(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	(8) Le passage du paragraphe 295(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	1993, ch. 27, par. 128(3)
Disclosure to person or on consent	(6) An official or other representative of a government entity may provide confidential information relating to a person	(6) Un fonctionnaire ou autre représentant d'une entité gouvernementale peut fournir un renseignement confidentiel :	Divulgence d'un renseignement confidentiel
1993, c. 27, s. 128(4)	(9) The portion of subsection 295(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	(9) Le passage du paragraphe 295(7) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	1993, ch. 27, par. 128(4)
Appeal from order or direction	(7) An order or direction that is made in the course of or in connection with any legal proceedings and that requires an official or other representative of a government entity to give or produce evidence relating to any confidential information may, by notice served on all interested parties, be appealed forthwith by the Minister or by the person against whom the order or direction is made to	(7) Le ministre ou la personne contre laquelle une ordonnance est rendue, ou à l'égard de laquelle une directive est donnée, dans le cadre ou à l'occasion d'une procédure judiciaire enjoignant à un fonctionnaire ou autre représentant d'une entité gouvernementale de témoigner, ou de produire quoi que ce soit, relativement à un renseignement confidentiel peut sans délai, par avis signifié aux parties intéressées, interjeter appel de l'ordonnance ou de la directive devant :	Appel d'une ordonnance ou d'une directive

PART 3

AMENDMENTS TO THE CUSTOMS
TARIFF

CUSTOMS TARIFF

1997, c. 36

122. Paragraph 133(c) of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

(c) for the purposes of tariff item No. 9801.10.10, 9801.10.20, 9801.20.00, 9808.00.00 or 9810.00.00, prescribing conditions under which goods may be imported;

123. Chapter 4 of the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding the following after Supplementary Note 2:

3. Milk protein substances with a milk protein content of less than 85% by weight, calculated on the dry matter, are classified in tariff item No. 0404.90.10 or 0404.90.20. Milk protein substances with a milk protein content of 85% or more by weight, calculated on the dry matter, are classified in Chapter 35 (subheading 3504.00).

124. Tariff item No. 0404.90.10 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured Nation Tariff / Final Rate” the reference to “6.5% (B)” with a reference to “3% (F)”.

125. Chapter 35 of the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding the following after Note 2:

Supplementary Note.

1. Milk protein substances with a milk protein content of 85% or more by weight, calculated on the dry matter, are classified in tariff item No. 3504.00.11 or 3504.00.12. Milk protein substances with a milk protein content of less than 85% by weight, calculated on the dry matter, are classified in Chapter 4 (subheading 0404.90).

PARTIE 3

MODIFICATION DU TARIF DES
DOUANES

TARIF DES DOUANES

1997, ch. 36

122. L’alinéa 133c) du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

c) pour l’application des n^{os} tarifaires 9801.10.10, 9801.10.20, 9801.20.00, 9808.00.00 et 9810.00.00, fixer les conditions de l’importation de marchandises;

123. Le chapitre 4 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par adjonction, après la note supplémentaire 2, de ce qui suit :

3. Les matières protéiques de lait contenant moins de 85 % de protéines de lait en poids sec sont classées sous le n^o tarifaire 0404.90.10 ou 0404.90.20. Les matières protéiques de lait contenant 85 % ou plus de protéines de lait en poids sec sont classées sous le Chapitre 35 (sous-position 3504.00).

124. Le n^o tarifaire 0404.90.10 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 6,5 % (B) » par la mention « 3 % (F) ».

125. Le chapitre 35 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par adjonction, après la note 2, de ce qui suit :

Note supplémentaire.

1. Les matières protéiques de lait contenant 85 % ou plus de protéines de lait en poids sec sont classées sous le n^o tarifaire 3504.00.11 ou 3504.00.12. Les matières protéiques de lait contenant moins de 85 % de protéines de lait en poids sec sont classées sous le Chapitre 4 (sous-position 0404.90).

126. Tariff item No. 3504.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is repealed.

127. Chapter 35 of the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provisions set out in Schedule 1 to this Act.

128. The following tariff provisions of the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act are repealed:

The preamble preceding subheading 8406.81, subheading 8406.81, tariff item Nos. 8406.81.10, 8406.81.90, subheading 8406.82, the preamble preceding tariff item No. 8406.82.11, tariff item Nos. 8406.82.11, 8406.82.19, 8406.82.90, subheading 8413.50, tariff item Nos. 8413.50.10, 8413.50.90, subheading 8413.60, tariff item Nos. 8413.60.10, 8413.60.90, 8413.70.90, subheading 8413.81, tariff item Nos. 8413.81.10, 8413.81.90, subheading 8414.10, tariff item No. 8414.10.10, the preamble preceding tariff item No. 8414.10.91, tariff item Nos. 8414.10.91, 8414.10.99, subheading 8416.10, tariff item Nos. 8416.10.10, 8416.10.90, subheading 8417.10, tariff item No. 8417.10.10, the preamble preceding tariff item No. 8417.10.91, tariff item Nos. 8417.10.91, 8417.10.99, subheading 8417.80, tariff item Nos. 8417.80.10, 8417.80.90, subheading 8417.90, tariff item Nos. 8417.90.10, 8417.90.20, subheading 8418.69, tariff item Nos. 8418.69.10, 8418.69.90, the preamble preceding subheading 8419.31, subheading 8419.31, tariff item Nos. 8419.31.10, 8419.31.90, subheading 8419.32, tariff item Nos. 8419.32.10, 8419.32.20, subheading 8419.39, tariff item No. 8419.39.10, the preamble preceding tariff item No. 8419.39.91, tariff item Nos. 8419.39.91, 8419.39.99, subheading 8419.40, tariff item Nos. 8419.40.10, 8419.40.90, subheading 8419.81, tariff item Nos. 8419.81.10, 8419.81.90, subheading 8420.10, tariff item Nos. 8420.10.10, 8420.10.90, subheading 8421.21, tariff item Nos. 8421.21.10, 8421.21.90, subheading 8421.22, tariff item Nos. 8421.22.10, 8421.22.90, subheading 8421.29, tariff item Nos. 8421.29.10, 8421.29.90, subheading

126. Le n° tarifaire 3504.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est abrogé.

127. Le chapitre 35 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, des dispositions tarifaires figurant à l'annexe 1 de la présente loi.

128. Les dispositions ci-après de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi sont abrogées :

Le préambule qui précède la sous-position 8406.81, la sous-position 8406.81, les n^{os} tarifaires 8406.81.10, 8406.81.90, la sous-position 8406.82, le préambule qui précède le n° tarifaire 8406.82.11, les n^{os} tarifaires 8406.82.11, 8406.82.19, 8406.82.90, la sous-position 8413.50, les n^{os} tarifaires 8413.50.10, 8413.50.90, la sous-position 8413.60, les n^{os} tarifaires 8413.60.10, 8413.60.90, 8413.70.90, la sous-position 8413.81, les n^{os} tarifaires 8413.81.10, 8413.81.90, la sous-position 8414.10, le n° tarifaire 8414.10.10, le préambule qui précède le n° tarifaire 8414.10.91, les n^{os} tarifaires 8414.10.91, 8414.10.99, la sous-position 8416.10, les n^{os} tarifaires 8416.10.10, 8416.10.90, la sous-position 8417.10, le n° tarifaire 8417.10.10, le préambule qui précède le n° tarifaire 8417.10.91, les n^{os} tarifaires 8417.10.91, 8417.10.99, la sous-position 8417.80, les n^{os} tarifaires 8417.80.10, 8417.80.90, la sous-position 8417.90, les n^{os} tarifaires 8417.90.10, 8417.90.20, la sous-position 8418.69, les n^{os} tarifaires 8418.69.10, 8418.69.90, le préambule qui précède la sous-position 8419.31, la sous-position 8419.31, les n^{os} tarifaires 8419.31.10, 8419.31.90, la sous-position 8419.32, les n^{os} tarifaires 8419.32.10, 8419.32.20, la sous-position 8419.39, le n° tarifaire 8419.39.10, le préambule qui précède le n° tarifaire 8419.39.91, les n^{os} tarifaires 8419.39.91, 8419.39.99, la sous-position 8419.40, les n^{os} tarifaires 8419.40.10, 8419.40.90, la sous-position 8419.81, les n^{os} tarifaires 8419.81.10, 8419.81.90, la sous-position 8420.10, les n^{os} tarifaires 8420.10.10, 8420.10.90, la sous-position 8421.21, les n^{os} tarifaires 8421.21.10, 8421.21.90, la sous-position 8421.22, les n^{os} tarifaires 8421.22.10,

8422.20, tariff item No. 8422.20.10, the preamble preceding tariff item No. 8422.20.91, tariff item Nos. 8422.20.91, 8422.20.99, subheading 8422.30, tariff item No. 8422.30.10, the preamble preceding tariff item No. 8422.30.91, tariff item Nos. 8422.30.91, 8422.30.99, subheading 8422.40, tariff item No. 8422.40.10, the preamble preceding tariff item No. 8422.40.91, tariff item Nos. 8422.40.91, 8422.40.99, subheading 8424.20, tariff item Nos. 8424.20.10, 8424.20.90, subheading 8424.30, tariff item Nos. 8424.30.10, 8424.30.90, subheading 8424.89, tariff item Nos. 8424.89.10, 8424.89.90, subheading 8424.90, tariff item Nos. 8424.90.10, 8424.90.90, the preamble preceding tariff item No. 8427.10.91, tariff item Nos. 8427.10.91, 8427.10.99, the preamble preceding tariff item No. 8427.20.91, tariff item Nos. 8427.20.91, 8427.20.99, subheading 8427.90, tariff item Nos. 8427.90.10, 8427.90.90, subheading 8438.10, tariff item Nos. 8438.10.10, 8438.10.90, subheading 8438.50, tariff item No. 8438.50.10, the preamble preceding tariff item No. 8438.50.91, tariff item Nos. 8438.50.91, 8438.50.99, subheading 8438.80, tariff item No. 8438.80.10, the preamble preceding tariff item No. 8438.80.91, tariff item Nos. 8438.80.91, 8438.80.99, subheading 8438.90, tariff item Nos. 8438.90.10, 8438.90.20, subheading 8440.10, tariff item Nos. 8440.10.10, 8440.10.90, subheading 8441.10, tariff item Nos. 8441.10.10, 8441.10.90, subheading 8442.50, tariff item Nos. 8442.50.10, 8442.50.20, 8442.50.90, subheading 8443.11, tariff item Nos. 8443.11.10, 8443.11.20, subheading 8443.14, tariff item Nos. 8443.14.10, 8443.14.20, subheading 8443.15, tariff item Nos. 8443.15.10, 8443.15.20, subheading 8443.16, tariff item Nos. 8443.16.10, 8443.16.20, subheading 8443.19, tariff item Nos. 8443.19.10, 8443.19.20, subheading 8443.32, tariff item Nos. 8443.32.10, 8443.32.90, subheading 8443.39, tariff item Nos. 8443.39.10, 8443.39.90, the preamble preceding subheading 8443.91, subheading 8443.91, tariff item Nos. 8443.91.10, 8443.91.90, subheading 8443.99, tariff item Nos. 8443.99.10, 8443.99.90, subheading 8452.21, tariff item Nos. 8452.21.10, 8452.21.90, subheading 8453.10, tariff item No.

8421.22.90, la sous-position 8421.29, les n^{os} tarifaires 8421.29.10, 8421.29.90, la sous-position 8422.20, le n^o tarifaire 8422.20.10, le préambule qui précède le n^o tarifaire 8422.20.91, les n^{os} tarifaires 8422.20.91, 8422.20.99, la sous-position 8422.30, le n^o tarifaire 8422.30.10, le préambule qui précède le n^o tarifaire 8422.30.91, les n^{os} tarifaires 8422.30.91, 8422.30.99, la sous-position 8422.40, le n^o tarifaire 8422.40.10, le préambule qui précède le n^o tarifaire 8422.40.91, les n^{os} tarifaires 8422.40.91, 8422.40.99, la sous-position 8424.20, les n^{os} tarifaires 8424.20.10, 8424.20.90, la sous-position 8424.30, les n^{os} tarifaires 8424.30.10, 8424.30.90, la sous-position 8424.89, les n^{os} tarifaires 8424.89.10, 8424.89.90, la sous-position 8424.90, les n^{os} tarifaires 8424.90.10, 8424.90.90, le préambule qui précède le n^o tarifaire 8427.10.91, les n^{os} tarifaires 8427.10.91, 8427.10.99, le préambule qui précède le n^o tarifaire 8427.20.91, les n^{os} tarifaires 8427.20.91, 8427.20.99, la sous-position 8427.90, les n^{os} tarifaires 8427.90.10, 8427.90.90, la sous-position 8438.10, les n^{os} tarifaires 8438.10.10, 8438.10.90, la sous-position 8438.50, le n^o tarifaire 8438.50.10, le préambule qui précède le n^o tarifaire 8438.50.91, les n^{os} tarifaires 8438.50.91, 8438.50.99, la sous-position 8438.80, le n^o tarifaire 8438.80.10, le préambule qui précède le n^o tarifaire 8438.80.91, les n^{os} tarifaires 8438.80.91, 8438.80.99, la sous-position 8438.90, les n^{os} tarifaires 8438.90.10, 8438.90.20, la sous-position 8440.10, les n^{os} tarifaires 8440.10.10, 8440.10.90, la sous-position 8441.10, les n^{os} tarifaires 8441.10.10, 8441.10.90, la sous-position 8442.50, les n^{os} tarifaires 8442.50.10, 8442.50.20, 8442.50.90, la sous-position 8443.11, les n^{os} tarifaires 8443.11.10, 8443.11.20, la sous-position 8443.14, les n^{os} tarifaires 8443.14.10, 8443.14.20, la sous-position 8443.15, les n^{os} tarifaires 8443.15.10, 8443.15.20, la sous-position 8443.16, les n^{os} tarifaires 8443.16.10, 8443.16.20, la sous-position 8443.19, les n^{os} tarifaires 8443.19.10, 8443.19.20, la sous-position 8443.32, les n^{os} tarifaires 8443.32.10, 8443.32.90, la sous-position 8443.39, les n^{os} tarifaires 8443.39.10, 8443.39.90, le préambule qui précède la sous-position 8443.91, la sous-

8453.10.10, the preamble preceding tariff item No. 8453.10.91, tariff item Nos. 8453.10.91, 8453.10.99, subheading 8454.20, tariff item Nos. 8454.20.10, 8454.20.20, 8454.20.30, subheading 8454.30, tariff item Nos. 8454.30.10, 8454.30.90, subheading 8456.10, tariff item Nos. 8456.10.10, 8456.10.90, subheading 8456.20, tariff item Nos. 8456.20.10, 8456.20.90, subheading 8456.90, tariff item Nos. 8456.90.10, 8456.90.90, the preamble preceding tariff item No. 8462.99.91, tariff item Nos. 8462.99.91, 8462.99.99, subheading 8464.20, tariff item Nos. 8464.20.10, 8464.20.90, the preamble preceding subheading 8465.91, subheading 8465.91, tariff item Nos. 8465.91.10, 8465.91.90, subheading 8465.92, tariff item Nos. 8465.92.10, 8465.92.90, subheading 8465.93, tariff item Nos. 8465.93.10, 8465.93.90, subheading 8465.94, tariff item Nos. 8465.94.10, 8465.94.90, subheading 8465.95, tariff item Nos. 8465.95.10, 8465.95.90, subheading 8465.96, tariff item Nos. 8465.96.10, 8465.96.90, subheading 8465.99, tariff item Nos. 8465.99.10, 8465.99.90, subheading 8472.90, tariff item Nos. 8472.90.10, 8472.90.90, subheading 8479.20, tariff item Nos. 8479.20.10, 8479.20.90, subheading 8479.30, tariff item Nos. 8479.30.10, 8479.30.90, subheading 8479.40, tariff item Nos. 8479.40.10, 8479.40.90, subheading 8479.81, tariff item Nos. 8479.81.10, 8479.81.90, subheading 8479.82, tariff item Nos. 8479.82.10, 8479.82.90, the preamble preceding tariff item No. 8479.89.91, tariff item Nos. 8479.89.91, 8479.89.99, subheading 8480.41, tariff item Nos. 8480.41.10, 8480.41.90, subheading 8482.20, tariff item Nos. 8482.20.10, 8482.20.90, subheading 8482.91, tariff item No. 8482.91.10, the preamble preceding tariff item No. 8482.91.91, tariff item Nos. 8482.91.91, 8482.91.99, the preamble preceding tariff item No. 8482.99.91, tariff item Nos. 8482.99.91, 8482.99.99, subheading 8484.10, tariff item Nos. 8484.10.10, 8484.10.90, subheading 8484.20, tariff item Nos. 8484.20.10, 8484.20.90, subheading 8484.90, tariff item Nos. 8484.90.10, 8484.90.90, subheading 8487.90, tariff item Nos. 8487.90.10, 8487.90.90, subheading 8504.10, tariff item

position 8443.91, les n^{os} tarifaires 8443.91.10, 8443.91.90, la sous-position 8443.99, les n^{os} tarifaires 8443.99.10, 8443.99.90, la sous-position 8452.21, les n^{os} tarifaires 8452.21.10, 8452.21.90, la sous-position 8453.10, le n^o tarifaire 8453.10.10, le préambule qui précède le n^o tarifaire 8453.10.91, les n^{os} tarifaires 8453.10.91, 8453.10.99, la sous-position 8454.20, les n^{os} tarifaires 8454.20.10, 8454.20.20, 8454.20.30, la sous-position 8454.30, les n^{os} tarifaires 8454.30.10, 8454.30.90, la sous-position 8456.10, les n^{os} tarifaires 8456.10.10, 8456.10.90, la sous-position 8456.20, les n^{os} tarifaires 8456.20.10, 8456.20.90, la sous-position 8456.90, les n^{os} tarifaires 8456.90.10, 8456.90.90, le préambule qui précède le n^o tarifaire 8462.99.91, les n^{os} tarifaires 8462.99.91, 8462.99.99, la sous-position 8464.20, les n^{os} tarifaires 8464.20.10, 8464.20.90, le préambule qui précède la sous-position 8465.91, la sous-position 8465.91, les n^{os} tarifaires 8465.91.10, 8465.91.90, la sous-position 8465.92, les n^{os} tarifaires 8465.92.10, 8465.92.90, la sous-position 8465.93, les n^{os} tarifaires 8465.93.10, 8465.93.90, la sous-position 8465.94, les n^{os} tarifaires 8465.94.10, 8465.94.90, la sous-position 8465.95, les n^{os} tarifaires 8465.95.10, 8465.95.90, la sous-position 8465.96, les n^{os} tarifaires 8465.96.10, 8465.96.90, la sous-position 8465.99, les n^{os} tarifaires 8465.99.10, 8465.99.90, la sous-position 8472.90, les n^{os} tarifaires 8472.90.10, 8472.90.90, la sous-position 8479.20, les n^{os} tarifaires 8479.20.10, 8479.20.90, la sous-position 8479.30, les n^{os} tarifaires 8479.30.10, 8479.30.90, la sous-position 8479.40, les n^{os} tarifaires 8479.40.10, 8479.40.90, la sous-position 8479.81, les n^{os} tarifaires 8479.81.10, 8479.81.90, la sous-position 8479.82, les n^{os} tarifaires 8479.82.10, 8479.82.90, le préambule qui précède le n^o tarifaire 8479.89.91, les n^{os} tarifaires 8479.89.91, 8479.89.99, la sous-position 8480.41, les n^{os} tarifaires 8480.41.10, 8480.41.90, la sous-position 8482.20, les n^{os} tarifaires 8482.20.10, 8482.20.90, la sous-position 8482.91, le n^o tarifaire 8482.91.10, le préambule qui précède le n^o tarifaire 8482.91.91, les n^{os} tarifaires 8482.91.91, 8482.91.99, le préambule qui précède le n^o tarifaire 8482.99.91, les n^{os} tarifaires

Nos. 8504.10.10, 8504.10.90, the preamble preceding subheading 8504.21, subheading 8504.21, tariff item Nos. 8504.21.10, 8504.21.90, subheading 8504.22, tariff item Nos. 8504.22.10, 8504.22.90, subheading 8504.23, tariff item Nos. 8504.23.10, 8504.23.90, the preamble preceding subheading 8504.31, subheading 8504.31, tariff item Nos. 8504.31.10, 8504.31.90, subheading 8504.32, tariff item Nos. 8504.32.10, 8504.32.90, subheading 8504.33, tariff item Nos. 8504.33.10, 8504.33.90, subheading 8504.34, tariff item Nos. 8504.34.10, 8504.34.90, subheading 8504.50, tariff item Nos. 8504.50.10, 8504.50.20, 8504.50.90, subheading 8505.19, tariff item Nos. 8505.19.10, 8505.19.90, subheading 8505.20, tariff item Nos. 8505.20.10, 8505.20.90, subheading 8512.20, tariff item Nos. 8512.20.10, 8512.20.90, subheading 8512.90, tariff item Nos. 8512.90.10, 8512.90.90, subheading 8514.10, the preamble preceding tariff item No. 8514.10.11, tariff item Nos. 8514.10.11, 8514.10.19, 8514.10.90, subheading 8514.20, the preamble preceding tariff item No. 8514.20.11, tariff item Nos. 8514.20.11, 8514.20.19, 8514.20.90, subheading 8514.30, the preamble preceding tariff item No. 8514.30.11, tariff item Nos. 8514.30.11, 8514.30.19, 8514.30.90, subheading 8514.40, tariff item Nos. 8514.40.10, 8514.40.90, subheading 8515.19, tariff item Nos. 8515.19.10, 8515.19.90, the preamble preceding subheading 8515.21, subheading 8515.21, tariff item Nos. 8515.21.10, 8515.21.90, subheading 8515.29, tariff item Nos. 8515.29.10, 8515.29.90, subheading 8535.10, tariff item Nos. 8535.10.10, 8535.10.90, subheading 8535.21, tariff item Nos. 8535.21.10, 8535.21.90, subheading 8535.30, tariff item Nos. 8535.30.10, 8535.30.90, subheading 8536.10, tariff item Nos. 8536.10.10, 8536.10.90, the preamble preceding subheading 8536.41, subheading 8536.41, tariff item Nos. 8536.41.10, 8536.41.20, 8536.41.90, subheading 8536.49, tariff item Nos. 8536.49.10, 8536.49.90, subheading 8536.69, tariff item Nos. 8536.69.10, 8536.69.20, 8536.69.90, 8537.10.92, subheading 8537.20, tariff item Nos. 8537.20.10, 8537.20.90, subheading 8538.10, tariff item Nos. 8538.10.10, 8538.10.90, the preamble

8482.99.91, 8482.99.99, la sous-position 8484.10, les n^{os} tarifaires 8484.10.10, 8484.10.90, la sous-position 8484.20, les n^{os} tarifaires 8484.20.10, 8484.20.90, la sous-position 8484.90, les n^{os} tarifaires 8484.90.10, 8484.90.90, la sous-position 8487.90, les n^{os} tarifaires 8487.90.10, 8487.90.90, la sous-position 8504.10, les n^{os} tarifaires 8504.10.10, 8504.10.90, le préambule qui précède la sous-position 8504.21, la sous-position 8504.21, les n^{os} tarifaires 8504.21.10, 8504.21.90, la sous-position 8504.22, les n^{os} tarifaires 8504.22.10, 8504.22.90, la sous-position 8504.23, les n^{os} tarifaires 8504.23.10, 8504.23.90, le préambule qui précède la sous-position 8504.31, la sous-position 8504.31, les n^{os} tarifaires 8504.31.10, 8504.31.90, la sous-position 8504.32, les n^{os} tarifaires 8504.32.10, 8504.32.90, la sous-position 8504.33, les n^{os} tarifaires 8504.33.10, 8504.33.90, la sous-position 8504.34, les n^{os} tarifaires 8504.34.10, 8504.34.90, la sous-position 8504.50, les n^{os} tarifaires 8504.50.10, 8504.50.20, 8504.50.90, la sous-position 8505.19, les n^{os} tarifaires 8505.19.10, 8505.19.90, la sous-position 8505.20, les n^{os} tarifaires 8505.20.10, 8505.20.90, la sous-position 8512.20, les n^{os} tarifaires 8512.20.10, 8512.20.90, la sous-position 8512.90, les n^{os} tarifaires 8512.90.10, 8512.90.90, la sous-position 8514.10, le préambule qui précède le n^o tarifaire 8514.10.11, les n^{os} tarifaires 8514.10.11, 8514.10.19, 8514.10.90, la sous-position 8514.20, le préambule qui précède le n^o tarifaire 8514.20.11, les n^{os} tarifaires 8514.20.11, 8514.20.19, 8514.20.90, la sous-position 8514.30, le préambule qui précède le n^o tarifaire 8514.30.11, les n^{os} tarifaires 8514.30.11, 8514.30.19, 8514.30.90, la sous-position 8514.40, les n^{os} tarifaires 8514.40.10, 8514.40.90, la sous-position 8515.19, les n^{os} tarifaires 8515.19.10, 8515.19.90, le préambule qui précède la sous-position 8515.21, la sous-position 8515.21, les n^{os} tarifaires 8515.21.10, 8515.21.90, la sous-position 8515.29, les n^{os} tarifaires 8515.29.10, 8515.29.90, la sous-position 8535.10, les n^{os} tarifaires 8535.10.10, 8535.10.90, la sous-position 8535.21, les n^{os} tarifaires 8535.21.10, 8535.21.90, la sous-position 8535.30, les n^{os} tarifaires 8535.30.10, 8535.30.90, la sous-position 8536.10, les n^{os}

preceding tariff item No. 8538.90.91, tariff item Nos. 8538.90.91, 8538.90.99, subheading 8540.81, tariff item Nos. 8540.81.10, 8540.81.90, subheading 8543.10, tariff item Nos. 8543.10.10, 8543.10.90, subheading 8543.30, tariff item No. 8543.30.10, the preamble preceding tariff item No. 8543.30.91, tariff item Nos. 8543.30.91, 8543.30.99, subheading 8543.70, tariff item No. 8543.70.10, the preamble preceding tariff item No. 8543.70.21, tariff item Nos. 8543.70.21, 8543.70.29, the preamble preceding tariff item No. 8543.70.91, tariff item Nos. 8543.70.91, 8543.70.99, subheading 8543.90, tariff item Nos. 8543.90.20, 8543.90.90, subheading 8544.20, tariff item Nos. 8544.20.10, 8544.20.90, subheading 8544.42, tariff item Nos. 8544.42.10, 8544.42.20, 8544.42.90, subheading 8547.10, tariff item Nos. 8547.10.10, 8547.10.90, subheading 8547.90, tariff item Nos. 8547.90.10, 8547.90.90 and 9801.10.00.

129. The Description of Goods in the preamble preceding tariff item No. 8406.90.31 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is replaced by the following:

—Other parts of the goods of tariff item No. 8406.81.00 or 8406.82.00:

130. Tariff item No. 8406.90.32 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “6.5% (A)” with a reference to “Free (F)”.

tarifaires 8536.10.10, 8536.10.90, le préambule qui précède la sous-position 8536.41, la sous-position 8536.41, les n^{os} tarifaires 8536.41.10, 8536.41.20, 8536.41.90, la sous-position 8536.49, les n^{os} tarifaires 8536.49.10, 8536.49.90, la sous-position 8536.69, les n^{os} tarifaires 8536.69.10, 8536.69.20, 8536.69.90, 8537.10.92, la sous-position 8537.20, les n^{os} tarifaires 8537.20.10, 8537.20.90, la sous-position 8538.10, les n^{os} tarifaires 8538.10.10, 8538.10.90, le préambule qui précède le n^o tarifaire 8538.90.91, les n^{os} tarifaires 8538.90.91, 8538.90.99, la sous-position 8540.81, les n^{os} tarifaires 8540.81.10, 8540.81.90, la sous-position 8543.10, les n^{os} tarifaires 8543.10.10, 8543.10.90, la sous-position 8543.30, le n^o tarifaire 8543.30.10, le préambule qui précède le n^o tarifaire 8543.30.91, les n^{os} tarifaires 8543.30.91, 8543.30.99, la sous-position 8543.70, le n^o tarifaire 8543.70.10, le préambule qui précède le n^o tarifaire 8543.70.21, les n^{os} tarifaires 8543.70.21, 8543.70.29, le préambule qui précède le n^o tarifaire 8543.70.91, les n^{os} tarifaires 8543.70.91, 8543.70.99, la sous-position 8543.90, les n^{os} tarifaires 8543.90.20, 8543.90.90, la sous-position 8544.20, les n^{os} tarifaires 8544.20.10, 8544.20.90, la sous-position 8544.42, les n^{os} tarifaires 8544.42.10, 8544.42.20, 8544.42.90, la sous-position 8547.10, les n^{os} tarifaires 8547.10.10, 8547.10.90, la sous-position 8547.90, les n^{os} tarifaires 8547.90.10, 8547.90.90 et 9801.10.00.

129. La Dénomination des marchandises du préambule qui précède le n^o tarifaire 8406.90.31 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

—Autres parties des marchandises des n^{os} tarifaires 8406.81.00 ou 8406.82.00 :

130. Le n^o tarifaire 8406.90.32 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 6,5 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

131. Tariff item No. 8406.90.34 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “6.5% (A)” with a reference to “Free (F)”.

132. Tariff item No. 8406.90.37 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “6.5% (A)” with a reference to “Free (F)”.

133. Tariff item No. 8406.90.39 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “6.5% (A)” with a reference to “Free (F)”.

134. Tariff item No. 8413.91.10 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “2.5% (A)” with a reference to “Free (F)”.

135. Tariff item No. 8413.91.20 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing

(a) in the Description of Goods, the reference to “8413.50.90, 8413.60.90, 8413.70.90 or 8413.81.90” with a reference to “8413.50.00, 8413.60.00, 8413.70.91, 8413.70.99 or 8413.81.00”; and

(b) in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate”, the reference to “2.5% (A)” with a reference to “Free (F)”.

136. The Description of Goods of tariff item No. 8413.91.30 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing the reference to “8413.50.10, 8413.60.10, 8413.70.10 or 8413.81.10” with a reference to “8413.50.00, 8413.60.00, 8413.70.10 or 8413.81.00”.

137. Tariff item No. 8417.20.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the

131. Le n° tarifaire 8406.90.34 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 6,5 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

132. Le n° tarifaire 8406.90.37 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 6,5 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

133. Le n° tarifaire 8406.90.39 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 6,5 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

134. Le n° tarifaire 8413.91.10 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 2,5 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

135. Le n° tarifaire 8413.91.20 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifié par remplacement :

a) dans la Dénomination des marchandises, de la mention « 8413.50.90, 8413.60.90, 8413.70.90 ou 8413.81.90 » par la mention « 8413.50.00, 8413.60.00, 8413.70.91, 8413.70.99 ou 8413.81.00 »;

b) dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 2,5 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

136. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8413.91.30 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi, « 8413.50.10, 8413.60.10, 8413.70.10 ou 8413.81.10 » est remplacé par « 8413.50.00, 8413.60.00, 8413.70.10 ou 8413.81.00 ».

137. Le n° tarifaire 8417.20.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans

column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “7% (A)” with a reference to “Free (F)”.

138. Tariff item No. 8418.61.91 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “6% (A)” with a reference to “Free (F)”.

139. The Description of Goods of tariff item No. 8418.91.10 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing the reference to “8418.69.90” with a reference to “8418.69.00”.

140. The Description of Goods of tariff item No. 8418.91.20 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing the reference to “8418.69.10” with a reference to “8418.69.00”.

141. Tariff item No. 8419.89.21 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “6% (A)” with a reference to “Free (F)”.

142. Tariff item No. 8419.89.90 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing

(a) in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate”, the reference to “6.5% (A)” with a reference to “Free (F)”;

(b) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “6% (A)” after the abbreviation “AUT” with a reference to “Free (F)”;

(c) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “6% (A)” after the abbreviation “NZT” with a reference to “Free (F)”.

143. Tariff item No. 8421.39.90 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the

la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 7 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

138. Le n° tarifaire 8418.61.91 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 6 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

139. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8418.91.10 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi, « 8418.69.90 » est remplacé par « 8418.69.00 ».

140. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8418.91.20 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi, « 8418.69.10 » est remplacé par « 8418.69.00 ».

141. Le n° tarifaire 8419.89.21 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 6 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

142. Le n° tarifaire 8419.89.90 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement :

a) dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 6,5 % (A) » par la mention « En fr. (F) »;

b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « 6 % (A) » figurant après l’abréviation « TAU » par la mention « En fr. (F) »;

c) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « 6 % (A) » figurant après l’abréviation « TNZ » par la mention « En fr. (F) ».

143. Le n° tarifaire 8421.39.90 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans

column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “6% (A)” with a reference to “Free (F)”.

144. Tariff item No. 8422.19.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “6% (A)” with a reference to “Free (F)”.

145. Tariff item No. 8423.20.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “6.5% (A)” with a reference to “Free (F)”.

146. Tariff item No. 8423.30.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “6.5% (A)” with a reference to “Free (F)”.

147. Tariff item No. 8423.81.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “6.5% (A)” with a reference to “Free (F)”.

148. Tariff item No. 8423.82.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “6.5% (A)” with a reference to “Free (F)”.

149. Tariff item No. 8423.89.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “6.5% (A)” with a reference to “Free (F)”.

150. Tariff item No. 8423.90.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “6.5% (A)” with a reference to “Free (F)”.

la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 6 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

144. Le n^o tarifaire 8422.19.00 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 6 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

145. Le n^o tarifaire 8423.20.00 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 6,5 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

146. Le n^o tarifaire 8423.30.00 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 6,5 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

147. Le n^o tarifaire 8423.81.00 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 6,5 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

148. Le n^o tarifaire 8423.82.00 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 6,5 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

149. Le n^o tarifaire 8423.89.00 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 6,5 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

150. Le n^o tarifaire 8423.90.00 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 6,5 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

151. Tariff item No. 8427.20.11 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “6% (A)” with a reference to “Free (F)”.

152. Tariff item No. 8439.10.10 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “6% (A)” with a reference to “Free (F)”.

153. Tariff item No. 8439.20.90 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “6% (A)” with a reference to “Free (F)”.

154. Tariff item No. 8439.30.10 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “5% (A)” with a reference to “Free (F)”.

155. Tariff item No. 8443.12.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “4.5% (A)” with a reference to “Free (F)”.

156. Tariff item No. 8462.99.19 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “6% (A)” with a reference to “Free (F)”.

157. Tariff item No. 8464.90.10 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “6% (A)” with a reference to “Free (F)”.

158. Tariff item No. 8468.10.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the

151. Le n° tarifaire 8427.20.11 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 6 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

152. Le n° tarifaire 8439.10.10 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 6 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

153. Le n° tarifaire 8439.20.90 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 6 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

154. Le n° tarifaire 8439.30.10 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 5 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

155. Le n° tarifaire 8443.12.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 4,5 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

156. Le n° tarifaire 8462.99.19 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 6 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

157. Le n° tarifaire 8464.90.10 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 6 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

158. Le n° tarifaire 8468.10.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans

column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “6% (A)” with a reference to “Free (F)”.

159. Tariff item No. 8468.20.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “4.5% (A)” with a reference to “Free (F)”.

160. Tariff item No. 8472.10.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “4.5% (A)” with a reference to “Free (F)”.

161. Tariff item No. 8479.50.91 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “6% (A)” with a reference to “Free (F)”.

162. Tariff item No. 8479.89.30 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “4.5% (A)” with a reference to “Free (F)”.

163. Tariff item No. 8479.89.41 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “6% (A)” with a reference to “Free (F)”.

164. Tariff item No. 8482.99.11 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing

(a) in the Description of Goods, the reference to “8482.20.10” with a reference to “8482.20.00”; and

(b) in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate”, the reference to “5.5% (A)” with a reference to “Free (F)”.

165. Tariff item No. 8483.50.20 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing

la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 6 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

159. Le n^o tarifaire 8468.20.00 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 4,5 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

160. Le n^o tarifaire 8472.10.00 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 4,5 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

161. Le n^o tarifaire 8479.50.91 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 6 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

162. Le n^o tarifaire 8479.89.30 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 4,5 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

163. Le n^o tarifaire 8479.89.41 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 6 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

164. Le n^o tarifaire 8482.99.11 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement :

a) dans la Dénomination des marchandises, de la mention « 8482.20.10 » par la mention « 8482.20.00 »;

b) dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 5,5 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

165. Le n^o tarifaire 8483.50.20 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement :

(a) in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate”, the reference to “2.5% (A)” with a reference to “Free (F)”; and

(b) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “2.5% (A)” after the abbreviation “GPT” with a reference to “Free (F)”.

166. Tariff item No. 8483.50.90 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “2.5% (A)” with a reference to “Free (F)”.

167. Tariff item No. 8483.60.90 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing

(a) in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate”, the reference to “2.5% (A)” with a reference to “Free (F)”; and

(b) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “2.5% (A)” after the abbreviation “GPT” with a reference to “Free (F)”.

168. Tariff item No. 8483.90.20 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing

(a) in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate”, the reference to “2.5% (A)” with a reference to “Free (F)”; and

(b) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “2.5% (A)” after the abbreviation “GPT” with a reference to “Free (F)”.

169. Tariff item No. 8483.90.30 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing

(a) in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate”, the reference to “2.5% (A)” with a reference to “Free (F)”; and

a) dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 2,5 % (A) » par la mention « En fr. (F) »;

b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « 2,5 % (A) » figurant après l’abréviation « TPG » par la mention « En fr. (F) ».

166. Le n° tarifaire 8483.50.90 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 2,5 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

167. Le n° tarifaire 8483.60.90 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement :

a) dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 2,5 % (A) » par la mention « En fr. (F) »;

b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « 2,5 % (A) » figurant après l’abréviation « TPG » par la mention « En fr. (F) ».

168. Le n° tarifaire 8483.90.20 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement :

a) dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 2,5 % (A) » par la mention « En fr. (F) »;

b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « 2,5 % (A) » figurant après l’abréviation « TPG » par la mention « En fr. (F) ».

169. Le n° tarifaire 8483.90.30 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement :

a) dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 2,5 % (A) » par la mention « En fr. (F) »;

(b) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “2.5% (A)” after the abbreviation “GPT” with a reference to “Free (F)”.

170. Chapter 84 of the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provisions set out in Schedule 2 to this Act.

171. Tariff item No. 8504.40.10 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing

(a) in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate”, the reference to “6.5% (A)” with a reference to “Free (F)”; and

(b) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “5% (A)” after the abbreviation “GPT” with a reference to “Free (F)”.

172. Tariff item No. 8504.40.40 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing

(a) in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate”, the reference to “6.5% (A)” with a reference to “Free (F)”; and

(b) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “5% (A)” after the abbreviation “GPT” with a reference to “Free (F)”.

173. Tariff item No. 8505.11.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “2% (A)” with a reference to “Free (F)”.

174. Tariff item No. 8515.11.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “6.5% (A)” with a reference to “Free (F)”.

175. Tariff item No. 8515.31.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the

b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « 2,5 % (A) » figurant après l’abréviation « TPG » par la mention « En fr. (F) ».

170. Le chapitre 84 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre numérique, des dispositions tarifaires figurant à l’annexe 2 de la présente loi.

171. Le n° tarifaire 8504.40.10 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement :

a) dans la colonne « Tarif de la nation plus favorisée / Taux final », de la mention « 6,5 % (A) » par la mention « En fr. (F) »;

b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « 5 % (A) » figurant après l’abréviation « TPG » par la mention « En fr. (F) ».

172. Le n° tarifaire 8504.40.40 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement :

a) dans la colonne « Tarif de la nation plus favorisée / Taux final », de la mention « 6,5 % (A) » par la mention « En fr. (F) »;

b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « 5 % (A) » figurant après l’abréviation « TPG » par la mention « En fr. (F) ».

173. Le n° tarifaire 8505.11.00 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 2 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

174. Le n° tarifaire 8515.11.00 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 6,5 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

175. Le n° tarifaire 8515.31.00 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans

column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “6% (A)” with a reference to “Free (F)”.

176. Tariff item No. 8515.39.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “6% (A)” with a reference to “Free (F)”.

177. Tariff item No. 8515.80.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “6% (A)” with a reference to “Free (F)”.

178. The Description of Goods of tariff item No. 8518.30.91 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is replaced by the following:

—Headphones, including earphones, and telephone headsets

179. Tariff item No. 8535.29.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “2% (A)” with a reference to “Free (F)”.

180. Tariff item No. 8535.40.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “6.5% (A)” with a reference to “Free (F)”.

181. Tariff item No. 8535.90.20 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “7% (A)” with a reference to “Free (F)”.

182. Tariff item No. 8535.90.30 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “6.5% (A)” with a reference to “Free (F)”.

la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 6 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

176. Le n^o tarifaire 8515.39.00 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 6 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

177. Le n^o tarifaire 8515.80.00 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 6 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

178. La Dénomination des marchandises du n^o tarifaire 8518.30.91 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

—Écouteurs et casques téléphoniques

179. Le n^o tarifaire 8535.29.00 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 2 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

180. Le n^o tarifaire 8535.40.00 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 6,5 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

181. Le n^o tarifaire 8535.90.20 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 7 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

182. Le n^o tarifaire 8535.90.30 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 6,5 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

183. Tariff item No. 8535.90.90 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “2.5% (A)” with a reference to “Free (F)”.

184. Tariff item No. 8536.30.20 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “2.5% (A)” with a reference to “Free (F)”.

185. Tariff item No. 8536.30.90 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “2.5% (A)” with a reference to “Free (F)”.

186. Tariff item No. 8536.50.12 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “5% (A)” with a reference to “Free (F)”.

187. Tariff item No. 8536.50.19 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “5% (A)” with a reference to “Free (F)”.

188. Tariff item No. 8536.90.99 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “2.5% (A)” with a reference to “Free (F)”.

189. Tariff item No. 8537.10.19 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “2.5% (A)” with a reference to “Free (F)”.

190. Tariff item No. 8537.10.29 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the

183. Le n° tarifaire 8535.90.90 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 2,5 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

184. Le n° tarifaire 8536.30.20 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 2,5 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

185. Le n° tarifaire 8536.30.90 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 2,5 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

186. Le n° tarifaire 8536.50.12 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 5 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

187. Le n° tarifaire 8536.50.19 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 5 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

188. Le n° tarifaire 8536.90.99 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 2,5 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

189. Le n° tarifaire 8537.10.19 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 2,5 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

190. Le n° tarifaire 8537.10.29 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans

column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “2.5% (A)” with a reference to “Free (F)”.

191. The Description of Goods of tariff item No. 8537.10.31 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is replaced by the following:

—Automated industrial control systems, excluding panels for anode formers

192. Tariff item No. 8537.10.91 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “2.5% (A)” with a reference to “Free (F)”.

193. Tariff item No. 8537.10.99 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “2.5% (A)” with a reference to “Free (F)”.

194. Tariff item No. 8538.90.10 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “3.5% (A)” with a reference to “Free (F)”.

195. Tariff item No. 8538.90.20 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “3.5% (A)” with a reference to “Free (F)”.

196. Tariff item No. 8538.90.39 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “3.5% (A)” with a reference to “Free (F)”.

197. Tariff item No. 8540.11.11 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing

(a) in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate”, the reference to “6% (A)” with a reference to “Free (F)”; and

la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 2,5 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

191. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8537.10.31 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

—Systèmes de commande industrielle automatisée, à l’exclusion des tableaux pour dispositifs de formage d’anodes

192. Le n° tarifaire 8537.10.91 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 2,5 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

193. Le n° tarifaire 8537.10.99 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 2,5 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

194. Le n° tarifaire 8538.90.10 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 3,5 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

195. Le n° tarifaire 8538.90.20 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 3,5 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

196. Le n° tarifaire 8538.90.39 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 3,5 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

197. Le n° tarifaire 8540.11.11 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement :

a) dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 6 % (A) » par la mention « En fr. (F) »;

(b) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “5% (A)” after the abbreviation “GPT” with a reference to “Free (F)”.

198. Tariff item No. 8540.11.12 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing

(a) in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate”, the reference to “6% (A)” with a reference to “Free (F)”; and

(b) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “5% (A)” after the abbreviation “GPT” with a reference to “Free (F)”.

199. Tariff item No. 8540.11.21 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing

(a) in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate”, the reference to “6% (A)” with a reference to “Free (F)”; and

(b) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “5% (A)” after the abbreviation “GPT” with a reference to “Free (F)”.

200. Tariff item No. 8540.11.22 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing

(a) in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate”, the reference to “6% (A)” with a reference to “Free (F)”; and

(b) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “5% (A)” after the abbreviation “GPT” with a reference to “Free (F)”.

201. Tariff item No. 8540.11.90 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing

(a) in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate”, the reference to “6% (A)” with a reference to “Free (F)”; and

(b) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “5% (A)” after the abbreviation “GPT” with a reference to “Free (F)”.

b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « 5 % (A) » figurant après l’abréviation « TPG » par la mention « En fr. (F) ».

198. Le n^o tarifaire 8540.11.12 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement :

a) dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 6 % (A) » par la mention « En fr. (F) »;

b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « 5 % (A) » figurant après l’abréviation « TPG » par la mention « En fr. (F) ».

199. Le n^o tarifaire 8540.11.21 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement :

a) dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 6 % (A) » par la mention « En fr. (F) »;

b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « 5 % (A) » figurant après l’abréviation « TPG » par la mention « En fr. (F) ».

200. Le n^o tarifaire 8540.11.22 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement :

a) dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 6 % (A) » par la mention « En fr. (F) »;

b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « 5 % (A) » figurant après l’abréviation « TPG » par la mention « En fr. (F) ».

201. Le n^o tarifaire 8540.11.90 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement :

a) dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 6 % (A) » par la mention « En fr. (F) »;

b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « 5 % (A) » figurant après l’abréviation « TPG » par la mention « En fr. (F) ».

202. Tariff item No. 8540.12.19 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “3% (A)” with a reference to “Free (F)”.

203. Tariff item No. 8540.12.99 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “3% (A)” with a reference to “Free (F)”.

204. Tariff item No. 8540.40.90 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “3% (A)” with a reference to “Free (F)”.

205. Tariff item No. 8540.50.90 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “3% (A)” with a reference to “Free (F)”.

206. Tariff item No. 8540.60.90 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “3% (A)” with a reference to “Free (F)”.

207. Tariff item No. 8540.72.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “3% (A)” with a reference to “Free (F)”.

208. Tariff item No. 8540.79.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “3.5% (A)” with a reference to “Free (F)”.

209. Tariff item No. 8540.89.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the

202. Le n° tarifaire 8540.12.19 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 3 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

203. Le n° tarifaire 8540.12.99 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 3 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

204. Le n° tarifaire 8540.40.90 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 3 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

205. Le n° tarifaire 8540.50.90 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 3 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

206. Le n° tarifaire 8540.60.90 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 3 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

207. Le n° tarifaire 8540.72.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 3 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

208. Le n° tarifaire 8540.79.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 3,5 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

209. Le n° tarifaire 8540.89.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans

column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “3.5% (A)” with a reference to “Free (F)”.

210. Tariff item No. 8543.20.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “2.5% (A)” with a reference to “Free (F)”.

211. Tariff item No. 8546.10.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “2.5% (A)” with a reference to “Free (F)”.

212. Tariff item No. 8546.20.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate” the reference to “3% (A)” with a reference to “Free (F)”.

213. Chapter 85 of the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provisions set out in Schedule 3 to this Act.

214. The Description of Goods of tariff item No. 9897.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing the reference to “9801.10.00” with a reference to “9801.10.10, 9801.10.20”.

215. Chapter 98 of the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provisions set out in Schedule 4 to this Act.

216. The Description of Goods of tariff item No. 9945.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by deleting the reference to “Gas turbines or parts thereof;”.

217. The Description of Goods of tariff item No. 9993.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is

la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 3,5 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

210. Le n^o tarifaire 8543.20.00 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 2,5 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

211. Le n^o tarifaire 8546.10.00 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 2,5 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

212. Le n^o tarifaire 8546.20.00 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 3 % (A) » par la mention « En fr. (F) ».

213. Le chapitre 85 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre numérique, des dispositions tarifaires figurant à l’annexe 3 de la présente loi.

214. Dans la Dénomination des marchandises du n^o tarifaire 9897.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi, « 9801.10.00 » est remplacé par « 9801.10.10, 9801.10.20 ».

215. Le chapitre 98 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre numérique, des dispositions tarifaires figurant à l’annexe 4 de la présente loi.

216. Dans la Dénomination des marchandises du n^o tarifaire 9945.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi, « Turbines à gaz ou leurs parties; » est supprimé.

217. Dans la Dénomination des marchandises du n^o tarifaire 9993.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi, « 9801.10.00 » est remplacé par « 9801.10.10, 9801.10.20 ».

amended by replacing the reference to “9801.10.00” with a reference to “9801.10.10, 9801.10.20”.

218. Chapter 99 of the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff item set out in Schedule 5 to this Act.

219. Tariff item Nos. 8504.50.20 and 8536.69.20 in the List of Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the “F” Staging Category set out in the schedule to the Act are repealed.

220. (1) The List of Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the “F” Staging Category set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff item set out in Schedule 6 to this Act.

(2) The List of Intermediate and Final Rates for the Tariff Items of the “F” Staging Category set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff items set out in Schedule 7 to this Act.

COMING INTO FORCE

September 8,
2008

221. (1) Sections 123 to 127 and subsection 220(1) are deemed to have come into force on September 8, 2008.

January 28, 2009

(2) Sections 122 and 128 to 219 and subsection 220(2) are deemed to have come into force on January 28, 2009.

PART 4

EMPLOYMENT INSURANCE

1996, c. 23

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

222. Section 66 of the *Employment Insurance Act* is amended by adding the following after subsection (3):

Premium rate for
2010

(4) Despite subsections (1) to (3), the premium rate for the year 2010 is 1.73%.

218. Le chapitre 99 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, du numéro tarifaire figurant à l'annexe 5 de la présente loi.

219. Les n^{os} tarifaires 8504.50.20 et 8536.69.20 de la liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » de l'annexe de la même loi sont abrogés.

220. (1) La liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, du numéro tarifaire figurant à l'annexe 6 de la présente loi.

(2) La liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, des numéros tarifaires figurant à l'annexe 7 de la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

221. (1) Les articles 123 à 127 et le paragraphe 220(1) sont réputés être entrés en vigueur le 8 septembre 2008.

8 septembre
2008

(2) Les articles 122 et 128 à 219 et le paragraphe 220(2) sont réputés être entrés en vigueur le 28 janvier 2009.

28 janvier 2009

PARTIE 4

ASSURANCE-EMPLOI

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

1996, ch. 23

222. L'article 66 de la *Loi sur l'assurance-emploi* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit:

(4) Malgré les paragraphes (1) à (3), le taux de cotisation pour l'année 2010 est fixé à 1,73 %.

Taux de
cotisation pour
2010

223. The Act is amended by adding the following after section 73:

Benefit
enhancements
under this Act

73.1 There shall be credited to the Employment Insurance Account on August 1, 2010 the amount determined by the Minister of Finance that corresponds to the cost of the benefit enhancement measures under this Act, provided for in the budget tabled in Parliament on January 27, 2009 in which the cost is estimated to be \$2,900,000,000.

224. (1) Schedule I to the Act is replaced by the Schedule I set out in Schedule 8 to this Act.

(2) Schedule I to the Act is replaced by the Schedule I set out in Schedule 9 to this Act.

223. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 73, de ce qui suit :

Avantages
accordés par la
présente loi

73.1 Le Compte d'assurance-emploi est crédité le 1^{er} août 2010 de la somme déterminée par le ministre des Finances qui correspond au coût des mesures visant l'amélioration des avantages accordés au titre de la présente loi, prévues dans le budget déposé au Parlement le 27 janvier 2009, lequel coût est estimé à 2 900 000 000 \$ dans ce budget.

224. (1) L'annexe I de la même loi est remplacée par l'annexe I figurant à l'annexe 8 de la présente loi.

(2) L'annexe I de la même loi est remplacée par l'annexe I figurant à l'annexe 9 de la présente loi.

CLAIMANTS NOT IN CANADA

Subsection 55(7)

225. The maximum number of weeks for which benefits may be paid to a claimant referred to in subsection 55(7) of the *Employment Insurance Regulations* whose benefit period has not ended before the second Sunday before the day on which this Act receives royal assent and does not begin after September 11, 2010 is to be determined in accordance with Schedule 10.

PRESTATAIRES À L'ÉTRANGER

Paragraphe 55(7)

225. Le nombre maximal de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées à tout prestataire visé au paragraphe 55(7) du *Règlement sur l'assurance-emploi* dont la période de prestations n'a pas pris fin avant le deuxième dimanche précédant la sanction de la présente loi et ne débute pas après le 11 septembre 2010 est déterminé selon l'annexe 10.

PILOT PROJECT RELATING TO EXTENDED BENEFITS

Pilot Project No.
10

226. (1) Section 77.6 of the *Employment Insurance Regulations* is deemed to cease to have effect on the second Saturday before the day on which this Act receives royal assent.

PROJET PILOTE VISANT L'ACCROISSEMENT DES PRESTATIONS

Projet pilote n°
10

226. (1) L'article 77.6 du *Règlement sur l'assurance-emploi* est réputé avoir cessé d'avoir effet le deuxième samedi précédant la sanction de la présente loi.

Transitional

(2) The maximum number of weeks for which benefits may be paid in a benefit period that is established for a claimant who is included in Pilot Project No. 10 and whose benefit period has not ended before the second Sunday before the day on which this Act receives royal assent is to be determined in accordance with Schedule I to the *Employment Insurance Act*, as enacted by subsection 224(1).

Transition

(2) Le nombre maximal de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées à tout prestataire participant au projet pilote n° 10 dont la période de prestations n'a pas pris fin avant le deuxième dimanche précédant la sanction de la présente loi est déterminé selon l'annexe I de la *Loi sur l'assurance-emploi*, édictée par le paragraphe 224(1).

**PREMIUM RATES PROVIDED FOR UNDER
THE EMPLOYMENT INSURANCE ACT**

Deeming
provision

227. Section 66.1 of the *Employment Insurance Act*, as enacted by section 9 of chapter 5 of the Statutes of Canada, 2001, is deemed to have read as follows:

Premium rates
for 2002 and
2003

66.1 Notwithstanding section 66, the premium rates for the years 2002 and 2003 are 2.2% and 2.1%, respectively.

Deeming
provision

228. Section 66.3 of the *Employment Insurance Act*, as enacted by section 25 of chapter 22 of the Statutes of Canada, 2004, is deemed to have read as follows:

Premium rate for
2005

66.3 Notwithstanding section 66, the premium rate for the year 2005 is 1.95%.

TRANSITIONAL PROVISION

Application

229. Subsection 224(1) applies with respect to every claimant whose benefit period has not ended before the day on which that subsection comes into force and whose benefit period does not begin after September 11, 2010.

COORDINATING AMENDMENTS

2008, c. 28

230. (1) In this section, “other Act” means the *Budget Implementation Act, 2008*.

(2) If section 127 of the other Act comes into force before section 222 of this Act, then

(a) that section 222 is deemed never to have come into force and is repealed; and

(b) section 66 of the *Employment Insurance Act* is amended by adding the following after subsection (1):

Premium rate for
2010

(1.1) Despite subsection (1), the premium rate for the year 2010 is 1.73%.

(3) If section 222 of this Act comes into force before section 127 of the other Act, then, on the day on which that section 127 comes into force, section 66 of the *Employment Insurance Act* is amended by adding the following after subsection (1):

**TAUX DE COTISATION PRÉVUS PAR LA LOI
SUR L'ASSURANCE-EMPLOI**

227. L'article 66.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, dans sa version édictée par l'article 9 du chapitre 5 des Lois du Canada (2001), est réputé avoir eu le libellé suivant :

Présomption

66.1 Par dérogation à l'article 66, le taux de cotisation pour l'année 2002 et celui pour l'année 2003 sont respectivement de 2,2 % et de 2,1 %.

Taux de
cotisation pour
2002 et 2003

228. L'article 66.3 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, dans sa version édictée par l'article 25 du chapitre 22 des Lois du Canada (2004), est réputé avoir eu le libellé suivant :

Présomption

66.3 Par dérogation à l'article 66, le taux de cotisation pour l'année 2005 est de 1,95 %.

Taux de
cotisation pour
2005

DISPOSITION TRANSITOIRE

229. Le paragraphe 224(1) s'applique à tout prestataire dont la période de prestations n'a pas pris fin avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe et ne débute pas après le 11 septembre 2010.

Application

DISPOSITIONS DE COORDINATION

230. (1) Au présent article, « autre loi » s'entend de la *Loi d'exécution du budget de 2008*.

2008, ch. 28

(2) Si l'article 127 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 222 de la présente loi :

a) cet article 222 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;

b) l'article 66 de la *Loi sur l'assurance-emploi* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le taux de cotisation pour l'année 2010 est fixé à 1,73 %.

Taux de
cotisation pour
2010

(3) Si l'article 222 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 127 de l'autre loi, à la date d'entrée en vigueur de cet article 127, l'article 66 de la *Loi sur l'assurance-emploi* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Premium rate for 2010

(1.1) Despite subsection (1), the premium rate for the year 2010 is 1.73%.

(4) If section 127 of the other Act comes into force on the same day as section 222 of this Act, then that section 222 is deemed to have come into force before that section 127 and subsection (3) applies as a consequence.

COMING INTO FORCE

Retroactive effect

231. (1) Subsection 224(1) is deemed to have come into force on the second Sunday before the day on which this Act receives royal assent.

September 12, 2010

(2) Subsection 224(2) comes into force on September 12, 2010.

PART 5

STABILITY AND EFFICIENCY OF THE FINANCIAL SYSTEM

DIVISION 1

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

R.S., c. F-11

232. The *Financial Administration Act* is amended by adding the following after section 60.1:

PART IV.1

STABILITY AND EFFICIENCY OF THE FINANCIAL SYSTEM

Definitions

60.2 (1) The following definitions apply in this section.

“debt obligation”
« titre de créance »

“debt obligation” means a bond, debenture, note or other evidence of indebtedness of an entity, whether secured or unsecured.

“entity”
« entité »

“entity” means an entity that, in the Minister’s opinion, is operating in Canada.

“financial markets”
« marchés financiers »

“financial markets” includes markets for money, bonds, equities, derivatives, foreign exchange and commodities.

“financial system”
« système financier »

“financial system” includes financial institutions, financial markets and payment systems as defined in section 36 of the *Canadian Payments Act*.

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le taux de cotisation pour l’année 2010 est fixé à 1,73 %.

(4) Si l’entrée en vigueur de l’article 127 de l’autre loi et celle de l’article 222 de la présente loi sont concomitantes, cet article 222 est réputé être entré en vigueur avant cet article 127, le paragraphe (3) s’appliquant en conséquence.

ENTRÉE EN VIGUEUR

231. (1) Le paragraphe 224(1) est réputé être entré en vigueur le deuxième dimanche précédant la sanction de la présente loi.

Taux de cotisation pour 2010

Rétroactivité

(2) Le paragraphe 224(2) entre en vigueur le 12 septembre 2010.

12 septembre 2010

PARTIE 5

STABILITÉ ET EFFICACITÉ DU SYSTÈME FINANCIER

SECTION 1

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

L.R., ch. F-11

232. La *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, après l’article 60.1, de ce qui suit :

PARTIE IV.1

STABILITÉ ET EFFICACITÉ DU SYSTÈME FINANCIER

Définitions

60.2 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« entité » Entité qui, de l’avis du ministre, exerce des activités au Canada.

« entité »
“entity”

« marchés financiers » S’entend notamment des marchés monétaires, obligataires et boursiers ainsi que des marchés de produits dérivés, des marchés des changes et des marchés de marchandises.

« marchés financiers »
“financial markets”

« système financier » S’entend notamment des institutions financières, des marchés financiers et des systèmes de paiement au sens de l’article 36 de la *Loi canadienne sur les paiements*.

« système financier »
“financial system”

“security”
« titre »

“security” means

- (a) in relation to a corporation, a share, a class of shares or a debt obligation of the corporation, and includes any conversion or exchange privilege, option or other right to acquire a share of the corporation; and
- (b) in relation to any other entity, any ownership interest in or debt obligation of the entity.

« titre »

- a) S’agissant d’une personne morale, action, catégorie d’actions ou titre de créance de la personne morale, y compris les privilèges de conversion ou d’échange et les options ou droits d’achat d’actions;
- b) s’agissant de toute autre entité, titre de participation dans l’entité ou titre de créance sur celle-ci.

« titre »
“security”

« titre de créance » Tout document attestant l’existence d’une créance sur l’entité, avec ou sans sûreté, et notamment une obligation, une débenture ou un billet.

« titre de
créance »
“debt
obligation”

Contracts

(2) Subject to subsection (3), the Minister may, with the Governor in Council’s authorization, enter into, on behalf of Her Majesty in right of Canada, any contract that in the Minister’s opinion is necessary to promote the stability or maintain the efficiency of the financial system in Canada, including such a contract to

- (a) purchase, acquire, hold, lend or sell or otherwise dispose of securities of an entity;
- (b) create a charge on, or right or interest in, securities of an entity held by the Minister;
- (c) make a loan to an entity;
- (d) provide a line of credit to an entity;
- (e) guarantee any debt, obligation or financial asset of an entity; or
- (f) provide loan insurance or credit insurance for the benefit of an entity in respect of any debt, obligation or financial asset of the entity.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre peut, avec l’autorisation du gouverneur en conseil, conclure pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada tout contrat estimé nécessaire par lui pour promouvoir la stabilité ou maintenir l’efficacité du système financier au Canada et ayant notamment l’un des objets suivants :

- a) acheter, acquérir, détenir, prêter ou vendre ou, d’une façon générale, céder des titres d’une entité;
- b) assortir d’un droit ou d’un intérêt ou grever d’une charge les titres d’une entité que détient le ministre;
- c) consentir un prêt à une entité;
- d) fournir une ligne de crédit à une entité;
- e) garantir une dette, une obligation ou un actif financier d’une entité;
- f) fournir de l’assurance-prêt ou de l’assurance-crédit pour le bénéfice d’une entité à l’égard d’une dette, d’une obligation ou d’un actif financier de l’entité.

Contrats

Non-application
to certain entities

- (3) Paragraph (2)(a) does not apply to
- (a) shares, as defined in subsection 973.2(15) of the *Bank Act*, of a bank or bank holding company, as defined in section 2 of that Act;
- (b) shares, as defined in subsection 459.9(14) of the *Cooperative Credit Associations Act*, of an association as defined in section 2 of that Act;

(3) L’alinéa (2)a) ne s’applique pas :

- a) aux actions, au sens du paragraphe 973.2(15) de la *Loi sur les banques*, d’une banque ou d’une société de portefeuille bancaire au sens de l’article 2 de cette loi;
- b) aux actions, au sens du paragraphe 459.9(14) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, d’une association au sens de l’article 2 de cette loi;

Non-application
à l’égard de
certaines entités

	(c) shares, as defined in subsection 1016.7(15) of the <i>Insurance Companies Act</i> , of a company or insurance holding company, as defined in subsection 2(1) of that Act; or	c) aux actions, au sens du paragraphe 1016.7(15) de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> , d'une société ou d'une société de portefeuille d'assurances au sens du paragraphe 2(1) de cette loi;	
	(d) shares, as defined in subsection 527.9(15) of the <i>Trust and Loan Companies Act</i> , of a company as defined in section 2 of that Act.	d) aux actions, au sens du paragraphe 527.9(15) de la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> , d'une société au sens de l'article 2 de cette loi.	
Section 90 does not apply	(4) Section 90 does not apply if the Minister purchases, acquires or sells or otherwise disposes, under paragraph (2)(a), of shares within the meaning of that section.	(4) L'article 90 ne s'applique pas si le ministre achète, acquiert ou vend ou, d'une façon générale, cède, en application de l'alinéa (2)a), des actions au sens de cet article.	Non-application de l'article 90
Section 61 and <i>Surplus Crown Assets Act</i> do not apply	(5) Section 61 and the <i>Surplus Crown Assets Act</i> do not apply if the Minister holds, loans or sells or otherwise disposes of securities under paragraph (2)(a).	(5) L'article 61 et la <i>Loi sur les biens de surplus de la Couronne</i> ne s'appliquent pas si le ministre détient, prête, vend ou, d'une façon générale, cède, en application de l'alinéa (2)a), des titres.	Non-application de l'article 61 et de la <i>Loi sur les biens de surplus de la Couronne</i>
Payments out of C.R.F.	(6) Any amount payable under or in connection with a contract entered into under this section may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister, at the times and in the manner that the Minister considers appropriate.	(6) À la demande du ministre, peut être prélevée sur le Trésor toute somme à payer dans le cadre des contrats conclus en vertu du présent article, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées.	Prélèvement sur le Trésor
Retroactive effect	(7) This section applies to any contract entered into on or after November 30, 2008.	(7) Le présent article s'applique à tout contrat conclu à compter du 30 novembre 2008.	Effet rétroactif

DIVISION 2

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

Amendments to the Act

233. Section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

“bridge institution”
« *institution-relais* »

“bridge institution” means a federal institution that is designated as a bridge institution by an order made under paragraph 39.13(1)(c);

234. The Act is amended by adding the following after section 7:

Power of Governor in Council

7.1 (1) The Governor in Council may, by order, exempt the Corporation from the requirement that it pursue its objects in a manner that

SECTION 2

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

Modification de la loi

233. L'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

« institution-relais » Institution fédérale qui est dotée du statut d'institution-relais par décret pris en vertu de l'alinéa 39.13(1)c).

234. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit:

7.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, soustraire la Société à l'exigence d'accomplir sa mission de manière à minimiser les

L.R., ch. C-3

« institution-relais »
“bridge institution”

Pouvoir du gouverneur en conseil

	will minimize its exposure to loss when it takes any action to address a situation that is specified in the order.	possibilités de perte pour elle-même lorsqu'elle prend des mesures visant à remédier à la situation précisée dans le décret.	
Condition precedent	(2) The Governor in Council may make the order only if the Minister is of the opinion, after consultation with the Board, the Governor of the Bank of Canada and the Superintendent, that the requirement that the Corporation pursue its objects in a manner that will minimize its exposure to loss, in respect of a situation that will be specified in the order, might have an adverse effect on the stability of the financial system in Canada or public confidence in that stability.	(2) Le gouverneur en conseil ne peut prendre le décret que si le ministre est d'avis, après avoir consulté le conseil, le gouverneur de la Banque du Canada et le surintendant, que l'exigence imposée à la Société d'accomplir sa mission de manière à minimiser les possibilités de perte pour elle-même pourrait, en ce qui a trait à la situation qui sera précisée dans le décret, être préjudiciable à la stabilité du système financier au Canada ou à la confiance du public en cette stabilité.	Condition préalable
Repeal	(3) The Governor in Council may repeal the order only if the Minister is of the opinion that the requirement that the Corporation pursue its objects in a manner that will minimize its exposure to loss, in respect of the situation specified in the order, will no longer have an adverse effect on the stability of the financial system in Canada or public confidence in that stability.	(3) Le gouverneur en conseil ne peut abroger le décret que si le ministre est d'avis que d'assujettir à nouveau la Société à l'exigence d'accomplir sa mission de manière à minimiser les possibilités de perte pour elle-même ne serait, en ce qui a trait à la situation en cause, préjudiciable ni à la stabilité du système financier au Canada ni à la confiance du public en cette stabilité.	Abrogation
Coming into force	7.2 (1) An order made under subsection 7.1(1) has effect from the time that it is made.	7.2 (1) Le décret pris en vertu du paragraphe 7.1(1) prend effet dès sa prise.	Entrée en vigueur
<i>Statutory Instruments Act</i>	(2) The <i>Statutory Instruments Act</i> does not apply to the order.	(2) La <i>Loi sur les textes réglementaires</i> ne s'applique pas au décret.	Non-application de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i>
Publication	(3) The Minister shall cause a notice to be published in the <i>Canada Gazette</i> that the order has been made or repealed as soon as the Minister is of the opinion that the publication of the notice will not have an adverse effect on the stability of the financial system in Canada or public confidence in that stability.	(3) Le ministre fait publier un avis dans la <i>Gazette du Canada</i> portant que le décret a été pris ou abrogé dès qu'il estime que la publication ne sera préjudiciable ni à la stabilité du système financier au Canada ni à la confiance du public en cette stabilité.	Publication
Recovery of loss	7.3 After the publication of a notice in the <i>Canada Gazette</i> that an order was made under subsection 7.1(1), the Corporation shall, in accordance with its by-laws, collect a special premium from member institutions or any class of member institutions in order to recover the loss that the Corporation determines it incurred as a result of pursuing its objects without regard to the requirement that it do so in a manner that minimizes its exposure to loss.	7.3 Après la publication dans la <i>Gazette du Canada</i> de l'avis énonçant qu'un décret a été pris, la Société perçoit, conformément aux règlements administratifs, auprès d'institutions membres ou de toute catégorie d'institutions membres, une prime spéciale afin de recouvrer les pertes qu'elle a, selon ses calculs, subies, en raison de l'accomplissement de sa mission sans égard à l'exigence de minimiser les possibilités de perte pour elle-même.	Recouvrement des pertes

235. The Act is amended by adding the following after section 10:

10.01 (1) To enable the Corporation to acquire, hold or dispose of shares under paragraph 10(1)(f.1), the Minister may, by order, exempt any person or share specified in the order from any of the following provisions:

(a) sections 372, 373, 374, 375, 376, 376.1, 376.2, 377, 377.1, 379, 385, 401.2 and 401.3 of the *Bank Act*;

(b) sections 407, 407.01, 407.02, 407.03, 407.1, 407.2, 408, 411, 428 and 430 of the *Insurance Companies Act*; and

(c) sections 375, 375.1, 376, 379, 396 and 399 of the *Trust and Loan Companies Act*.

(2) The exemption may be subject to conditions.

(3) The exemption ceases to have effect five years after the day on which it comes into force.

(4) The Minister may, by order, extend the duration of the exemption if general market conditions so warrant.

(5) The *Statutory Instruments Act* does not apply to an order made under this section.

236. (1) The portion of subsection 10.1(3) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(3) The total principal indebtedness outstanding at any time in respect of borrowings under subsections (1) and (2) shall not exceed

(a) \$15,000,000,000 or, if it is greater, the amount determined in accordance with subsections (3.1) to (3.5); or

(2) Section 10.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) Subject to subsections (3.3) and (3.4), the amount that the total principal indebtedness outstanding at any time in respect of borrowings

235. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

10.01 (1) Afin que la Société puisse, en vertu de l'alinéa 10(1)f.1), acquérir, détenir et aliéner des actions d'une institution membre, le ministre peut, par arrêté, exempter de l'application de toute disposition ci-après toute personne ou action que l'arrêté précise :

a) les articles 372, 373, 374, 375, 376, 376.1, 376.2, 377, 377.1, 379, 385, 401.2 et 401.3 de la *Loi sur les banques*;

b) les articles 407, 407.01, 407.02, 407.03, 407.1, 407.2, 408, 411, 428 et 430 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

c) les articles 375, 375.1, 376, 379, 396 et 399 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

(2) L'exemption peut être assortie de conditions.

(3) Elle cesse d'avoir effet cinq ans après son entrée en vigueur.

(4) Le ministre peut, par arrêté, proroger la durée de l'exemption si les conditions générales du marché le justifient.

(5) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux arrêtés pris en vertu du présent article.

236. (1) Le paragraphe 10.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le passif réel de la Société résultant des prêts qui lui ont été consentis sous le régime des paragraphes (1) et (2) ne peut, pour le principal, dépasser 15 000 000 000 \$ ou la somme supérieure calculée en application des paragraphes (3.1) à (3.5), cette somme pouvant toutefois être augmentée par une loi de crédits.

(2) L'article 10.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Sous réserve des paragraphes (3.3) et (3.4), le montant maximal du passif réel de la Société résultant du principal des prêts qui lui

Exemption—
shares of
member
institution

Exemption—
actions d'une
institution
membre

Conditions

Conditions

Duration of
exemption

Durée de validité

Extension

Prorogation

Statutory
Instruments Act

Non-application
de la *Loi sur les
textes
réglementaires*

1996, c. 6, s. 24;
1997, c. 15,
s. 111(E)

1996, ch. 6,
art. 24; 1997,
ch. 15,
art. 111(A)

Total
indebtedness

Plafond

Increase

Augmentation

under subsections (1) and (2) shall not exceed is increased each year to the amount determined by the formula

$$A + (A \times B)$$

where

A is the amount that the total principal indebtedness outstanding at any time in respect of borrowings under subsections (1) and (2) shall not exceed on January 1 of the current year; and

B is the rate determined by the formula set out in subsection (3.2).

Rate (3.2) The rate referred to in the description of B in subsection (3.1) is determined by the formula

$$(C - D) / D$$

where

C is the total amount of deposits insured by the Corporation on April 30 of the current year; and

D is the total amount of deposits insured by the Corporation on April 30 of the previous year.

Rounding (3.3) The amount determined under subsection (3.1) shall be rounded to the nearest billion dollars or, if the amount is equidistant from two consecutive multiples of one billion dollars, it shall be rounded to the higher of those two multiples.

No change (3.4) The amount that the total principal indebtedness outstanding at any time in respect of borrowings under subsections (1) and (2) shall not exceed does not change if the amount determined for D in subsection (3.2) is greater than the amount determined for C in that subsection.

Date effective (3.5) The new amount that the total principal indebtedness outstanding at any time in respect of borrowings under subsections (1) and (2) shall not exceed comes into effect on December 31 of the current year.

Publication (3.6) The Corporation shall publish the new amount that the total principal indebtedness outstanding at any time in respect of borrowings

ont été consentis sous le régime des paragraphes (1) et (2) augmente chaque année pour atteindre le résultat du calcul suivant :

$$A + (A \times B)$$

où :

A représente le montant maximal, au 1^{er} janvier de l'année en cours, du passif réel de la Société résultant du principal des prêts qui lui ont été consentis sous le régime des paragraphes (1) et (2);

B le taux calculé selon le paragraphe (3.2).

(3.2) Le taux est calculé selon la formule suivante :

$$(C - D) / D$$

où :

C représente le montant total des dépôts assurés par la Société au 30 avril de l'année en cours;

D le montant total des dépôts assurés par la Société au 30 avril de l'année précédente.

(3.3) Le montant calculé selon le paragraphe (3.1) est arrondi au milliard le plus proche ou, s'il comporte un demi-milliard, au milliard supérieur.

(3.4) Le montant maximal n'est pas modifié si le montant représenté par D est supérieur à celui représenté par C.

(3.5) Le nouveau montant maximal entre en vigueur le 31 décembre de l'année en cours.

(3.6) La Société publie le nouveau montant maximal dans son rapport annuel suivant l'entrée en vigueur de celui-ci.

Taux

Arrondissement

Pas de modification

Entrée en vigueur

Publication

under subsections (1) and (2) shall not exceed in its annual report following the day on which the new amount comes into effect.

237. The Act is amended by adding the following after section 11:

Minister's direction

11.1 (1) The Minister may, after consultation with the Board, the Governor of the Bank of Canada and the Superintendent, give a written direction to the Corporation if the Minister is of the opinion that not giving the direction might have an adverse effect on the stability of the financial system in Canada or public confidence in that stability.

Compliance without regard to minimizing loss

(2) The Corporation shall comply with the direction without regard to the requirement referred to in paragraph 7(c) that it pursue its objects in a manner that will minimize its exposure to loss.

Implementation

(3) The Corporation's directors shall ensure that the direction is implemented in a prompt and efficient manner and, if in so doing they act in accordance with section 115 of the *Financial Administration Act*, they are not accountable for any consequences arising from the implementation of the direction.

Notification of implementation

(4) After implementing the direction, the Corporation shall notify the Minister without delay that the direction has been implemented.

Best interests

(5) The Corporation's compliance with a direction is deemed to be in its best interests.

Statutory Instruments Act

11.2 (1) The *Statutory Instruments Act* does not apply to a direction given under subsection 11.1(1).

Publication

(2) The Minister shall cause a notice to be published in the *Canada Gazette* that a direction was given under subsection 11.1(1) as soon as the Minister is of the opinion that the publication of the notice will not have an adverse effect on the stability of the financial system in Canada or public confidence in that stability.

Recovery of loss

11.3 After the publication of a notice in the *Canada Gazette* that a direction was given under subsection 11.1(1), the Corporation shall, in accordance with its by-laws, collect a special premium from member institutions or any class

237. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

11.1 (1) Après avoir consulté le conseil, le gouverneur de la Banque du Canada et le surintendant, le ministre peut donner des instructions écrites à la Société, s'il est d'avis que l'absence d'instructions pourrait être préjudiciable à la stabilité du système financier au Canada ou à la confiance du public en cette stabilité.

(2) La Société se conforme aux instructions sans égard à l'exigence, prévue à l'alinéa 7c), d'accomplir sa mission de manière à minimiser les possibilités de perte pour elle-même.

(3) Les administrateurs de la Société veillent à la mise en oeuvre rapide et efficace des instructions, mais ils ne peuvent être tenus pour responsables des conséquences en découlant si, ce faisant, ils observent l'article 115 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

(4) La Société avise sans délai le ministre que les instructions ont été mises en oeuvre.

(5) La Société est présumée agir au mieux de ses intérêts lorsqu'elle se conforme aux instructions.

11.2 (1) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux instructions données en vertu du paragraphe 11.1(1).

(2) Le ministre fait publier un avis dans la *Gazette du Canada* portant que les instructions ont été données dès qu'il estime que la publication ne sera préjudiciable ni à la stabilité du système financier au Canada ni à la confiance du public en cette stabilité.

11.3 Après la publication de l'avis dans la *Gazette du Canada*, la Société perçoit, conformément aux règlements administratifs, auprès d'institutions membres ou de toute catégorie d'institutions membres, une prime spéciale afin

Instructions du ministre

Pertes pour la Société

Mise en oeuvre

Avis de mise en oeuvre

Intérêts de la Société

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

Publication

Recouvrement des pertes

of member institutions in order to recover the loss that the Corporation determines it incurred as a result of complying with the direction.

R.S., c. 18
(3rd Supp.),
s. 52(1)

238. Subsection 14(2.7) of the Act is replaced by the following:

Preparatory
examination

(2.7) If the Corporation believes that it would be in the best interests of both the depositors with the member institution and the Corporation that preparations be made to make a payment under this Act in respect of a deposit held by a member institution, the Corporation may make or cause to be made by any person designated by the Corporation, an examination of the books, records and accounts of the member institution relating to its deposit liabilities. For the purposes of the examination, the Corporation and the person designated by it have a right of access to those books, records and accounts and are entitled to require the member institution's directors, officers, auditors and any receiver or liquidator of the member institution to furnish any information and explanations regarding the deposits held by the member institution that the Corporation or person may require.

R.S., c. 18
(3rd Supp.),
s. 58

239. Section 24 of the Act is replaced by the following:

Where premiums
payable

24. All premiums payable shall be paid to the Corporation at its head office.

240. The Act is amended by adding the following after section 25.1:

Non-application
to special
premium

25.2 Section 21, subsection 22(2), section 23 and subsection 37(5) do not apply to a special premium.

By-laws—
special premium

25.3 (1) In respect of each order made under subsection 7.1(1) or each direction given under subsection 11.1(1), the Board may make by-laws respecting the recovery from member institutions or any class of member institutions of the loss referred to in section 7.3 or 11.3, as the case may be, including by-laws

de recouvrer les pertes qu'elle a, selon ses calculs, subies parce qu'elle s'est conformée aux instructions.

238. Le paragraphe 14(2.7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 18
(3^e suppl.),
par. 52(1)

(2.7) Si elle est d'avis qu'elle-même et les déposants auprès d'une institution membre auraient intérêt à ce que des préparatifs soient entrepris pour qu'un paiement prévu à la présente loi à l'égard d'un dépôt détenu par l'institution soit effectué, la Société peut soit faire elle-même, soit faire faire par une personne qu'elle désigne, un examen des livres, comptes et registres de l'institution en rapport avec les obligations de cette dernière sous forme de dépôts. Dans le cadre de cet examen, la Société et la personne qu'elle désigne ont droit d'accès à ces livres, comptes et registres et peuvent exiger tant des administrateurs, des dirigeants et des vérificateurs de l'institution que d'un séquestre ou d'un liquidateur de cette dernière qu'ils leur fournissent les renseignements et explications qu'elles jugent utiles à l'égard des dépôts détenus par cette institution.

Examen
préparatoire

239. L'article 24 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 18
(3^e suppl.),
art. 58

24. Les primes à payer sont versées à la Société au siège social de cette dernière.

240. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25.1, de ce qui suit :

Primes payables
au siège social
de la Société

25.2 L'article 21, le paragraphe 22(2), l'article 23 et le paragraphe 37(5) ne s'appliquent pas aux primes spéciales.

Non-application
aux primes
spéciales

25.3 (1) À l'égard de chacun des décrets pris en vertu du paragraphe 7.1(1) et de chacune des instructions données en vertu du paragraphe 11.1(1), le conseil peut prendre des règlements administratifs concernant le recouvrement, auprès d'institutions membres ou de toute catégorie d'institutions membres, des pertes visées aux articles 7.3 ou 11.3, notamment des règlements administratifs :

Règlements
administratifs—
primes spéciales

	<p>(a) fixing the special premium payable by member institutions or any class of member institutions or providing for the manner of fixing the special premium;</p> <p>(b) establishing a system of classifying member institutions in different classes;</p> <p>(c) establishing the criteria or factors to be taken into account or procedures to be followed by the Corporation in determining the class in which a member institution is classified; or</p> <p>(d) respecting the time and manner in which a special premium shall be paid.</p>	<p>a) fixant la prime spéciale à payer par les institutions membres ou par toute catégorie d'institutions membres ou prévoyant la méthode pour la fixer;</p> <p>b) établissant un système pour regrouper les institutions membres en catégories;</p> <p>c) prévoyant les critères, les facteurs et la procédure à suivre par la Société pour déterminer l'appartenance à chaque catégorie;</p> <p>d) régissant les modalités de paiement de la prime spéciale.</p>	
When by-law not effective	(2) A by-law made under subsection (1) is not effective unless it has been approved in writing by the Minister.	(2) L'agrément écrit du ministre est un préalable à la prise d'effet de ces règlements administratifs.	Agrément nécessaire
1992, c. 26, s. 11	241. The heading before section 39.1 of the Act is replaced by the following:	241. L'intertitre précédant l'article 39.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1992, ch. 26, art. 11
	VESTING IN CORPORATION AND APPOINTING CORPORATION AS RECEIVER	DÉVOLUTION À LA SOCIÉTÉ ET NOMINATION DE LA SOCIÉTÉ COMME SÉQUESTRE	
	242. Section 39.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):	242. L'article 39.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :	
Urgency	(4) Despite subsections (1) and (3), the Superintendent may report to the Corporation orally if he or she is of the opinion that the federal member institution's circumstances must be considered without delay.	(4) Malgré les paragraphes (1) et (3), le surintendant peut faire rapport verbalement si, à son avis, l'institution fédérale membre est dans une situation qui doit être étudiée sans délai.	Urgence
1996, c. 6, s. 41	243. (1) Subsection 39.13(1) of the Act is replaced by the following:	243. (1) Le paragraphe 39.13(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1996, ch. 6, art. 41
Order	39.13 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister made under section 39.12, by order,	39.13 (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre un décret :	Décret
	<p>(a) vest the shares and subordinated debt of the federal member institution in the Corporation;</p> <p>(b) appoint the Corporation as receiver in respect of the federal member institution; or</p> <p>(c) direct the Minister to incorporate a federal institution designated in the order as a bridge institution.</p>	<p>a) portant dévolution à la Société des actions et des dettes subordonnées de l'institution fédérale membre;</p> <p>b) la nommant séquestre de celle-ci;</p> <p>c) ordonnant au ministre de constituer une institution fédérale et conférant à celle-ci le statut d'institution-relais.</p>	

Condition precedent	(1.1) The making of an order, under paragraph (1)(b), appointing the Corporation as receiver of the federal member institution is a condition precedent to the making of an order under paragraph (1)(c) in respect of the federal member institution.	(1.1) La prise d'un décret qui nomme, en vertu de l'alinéa (1)b), la Société séquestre d'une institution fédérale membre constitue une condition préalable à la prise d'un décret au titre de l'alinéa (1)c) à l'égard de cette institution.	Condition préalable
1996, c. 6, s. 41	(2) The portion of subsection 39.13(2) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	(2) Le passage du paragraphe 39.13(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	1996, ch. 6, art. 41
But du décret portant dévolution	(2) Le décret portant dévolution :	(2) Le décret portant dévolution :	But du décret portant dévolution
1996, c. 6, s. 41	(3) The portion of subsection 39.13(3) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	(3) Le passage du paragraphe 39.13(3) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	1996, ch. 6, art. 41
Décret nommant séquestre	(3) Le décret pris en vertu de l'alinéa (1)b) fait de la Société le séquestre unique de tout ou partie de l'actif et de l'entreprise de l'institution fédérale membre, selon les termes du décret, et lui donne le pouvoir, entre autres :	(3) Le décret pris en vertu de l'alinéa (1)b) fait de la Société le séquestre unique de tout ou partie de l'actif et de l'entreprise de l'institution fédérale membre, selon les termes du décret, et lui donne le pouvoir, entre autres :	Décret nommant séquestre
Order to exempt or adapt	244. The Act is amended by adding the following after section 39.13: 39.131 (1) The Governor in Council may, by order,	244. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 39.13, de ce qui suit : 39.131 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret :	Exemption ou adaptation par décret
	(a) exempt a federal member institution in respect of which an order directing the incorporation of a bridge institution is made, a bridge institution or a subsidiary of any of those institutions from the application of any provision of this Act or the regulations or of the following Acts or regulations made under them:	a) soustraire l'institution fédérale membre à l'égard de laquelle un décret ordonnant la constitution d'une institution-relais est pris, l'institution-relais ou toute filiale de celles-ci à l'application de toute disposition de la présente loi, de la <i>Loi sur les banques</i> , de la <i>Loi canadienne sur les paiements</i> , de la <i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i> , de la <i>Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada</i> , de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> , de la <i>Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières</i> , de la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> et de la <i>Loi sur les liquidations et les restructurations</i> ou de leurs règlements;	
	(i) the <i>Bank Act</i> , (ii) the <i>Canadian Payments Act</i> , (iii) the <i>Cooperative Credit Associations Act</i> , (iv) the <i>Financial Consumer Agency of Canada Act</i> , (v) the <i>Insurance Companies Act</i> , (vi) the <i>Office of the Superintendent of Financial Institutions Act</i> , (vii) the <i>Trust and Loan Companies Act</i> , and	b) prévoir que toute disposition de ces lois ou de leurs règlements ne s'applique à l'institution fédérale membre à l'égard de laquelle un décret ordonnant la constitution d'une institution-relais est pris, à l'institution-relais ou à toute filiale de celles-ci que selon	

	(viii) the <i>Winding-up and Restructuring Act</i> ; or	les modalités et dans la mesure prévues par le décret, et adapter ces dispositions à cette application.	
	(b) provide that any provision of this Act or the regulations or of the Acts referred to in paragraph (a) or regulations made under them applies to a federal member institution in respect of which an order directing the incorporation of a bridge institution is made, a bridge institution or a subsidiary of any of those institutions only in the manner and to the extent provided for in the order and adapt that provision for the purpose of that application.		
Scope or conditions	(2) The exemption may be limited in scope or duration or made subject to conditions.	(2) L'exemption peut être de portée ou de durée limitées ou assortie de conditions.	Portée et conditions
Coming into force	39.132 (1) An order made under subsection 39.131(1) has effect from the time that it is made.	39.132 (1) Le décret pris en vertu du paragraphe 39.131(1) prend effet dès sa prise.	Entrée en vigueur
<i>Statutory Instruments Act</i>	(2) The <i>Statutory Instruments Act</i> does not apply to the order.	(2) La <i>Loi sur les textes réglementaires</i> ne s'applique pas au décret.	Non-application de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i>
Publication	(3) The Minister shall cause the order to be published in the <i>Canada Gazette</i> as soon as the Minister considers appropriate.	(3) Le ministre fait publier le décret dans la <i>Gazette du Canada</i> dès qu'il juge opportun de le faire.	Publication
1996, c. 6, s. 41	245. (1) Paragraph 39.15(1)(a) of the Act is replaced by the following: (a) no action or other civil proceeding may be commenced or continued against the federal member institution or in respect of its assets other than a proceeding under the <i>Winding-up and Restructuring Act</i> commenced by the Corporation or the Attorney General of Canada;	245. (1) L'alinéa 39.15(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit : a) toutes les actions ou autres procédures civiles contre l'institution visée ou son actif, à l'exception toutefois de celles intentées par la Société ou le procureur général du Canada en vertu de la <i>Loi sur les liquidations et les restructurations</i> ;	1996, ch. 6, art. 41
1996, c. 6, s. 41	(2) Subsection 39.15(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (d) and by replacing paragraph (e) with the following: (e) no person may terminate or amend any agreement with the federal member institution or claim an accelerated payment, or forfeiture of the term, under any such agreement with the federal member institution by reason only of (i) the federal member institution's insolvency,	(2) L'alinéa 39.15(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit : e) la résiliation ou la modification de tout contrat conclu avec elle ou l'exercice de toute clause de déchéance du terme comprise dans un tel contrat, en raison uniquement soit de son insolvabilité, soit du défaut par elle, avant la prise du décret, de se conformer aux obligations prévues au contrat, soit de la prise	1996, ch. 6, art. 41

(ii) a default, before the order was made, by the federal member institution in the performance of its obligations under the agreement,

(iii) the making of the order, or

(iv) the agreement being assigned to or assumed by the bridge institution; and

(f) no person may terminate the federal member institution's membership in an organization by reason only of

(i) the default by the federal member institution in the performance of its obligations under the rules of the organization,

(ii) the making of the order, or

(iii) the federal member institution's membership being transferred to the bridge institution.

1996, c. 6, s. 41

(3) Paragraph 39.15(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) provides, in substance, that the federal member institution ceases to have the rights — or, in the case of a bridge institution, does not have the rights — to use or deal with assets that the federal member institution or bridge institution would otherwise have, on

(i) the federal member institution's insolvency,

(ii) the default by the federal member institution in the performance of its obligations,

(iii) the making of the order, or

(iv) the agreement being assigned to or assumed by the bridge institutions.

(4) Section 39.15 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) If an order is made under subsection 39.13(1), any stipulation in the rules of an organization is of no force or effect if it

(a) has the effect of providing for or permitting anything that, in substance, is contrary to paragraph (1)(f) or 39.13(3)(b); or

Organization's rules — no force or effect

du décret, soit de la cession du contrat à l'institution-relais, soit de la prise en charge du contrat par celle-ci;

f) la perte, par l'institution fédérale membre, de sa qualité de membre d'une organisation en raison uniquement soit du défaut par elle de se conformer aux règles de l'organisation, soit de la prise du décret, soit de la transmission de cette qualité à l'institution-relais.

(3) L'alinéa 39.15(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit prévoit, pour l'essentiel, que l'institution fédérale membre est déchuée des droits ou, dans le cas de l'institution-relais, n'a pas les droits que l'une ou l'autre aurait normalement de se servir des biens visés ou de faire d'autres opérations à leur égard, si l'une ou l'autre des situations suivantes survient :

(i) l'institution fédérale membre devient insolvable,

(ii) elle manque à ses obligations,

(iii) le décret est pris,

(iv) le contrat est cédé à l'institution-relais ou assumé par celle-ci.

1996, ch. 6, art. 41

(4) L'article 39.15 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Si un décret est pris en vertu du paragraphe 39.13(1), est inopérante toute disposition des règles d'une organisation qui :

a) soit est incompatible avec les alinéas (1)f) ou 39.13(3)b);

Incompatibilité — règles d'une organisation

(b) provides, in substance, that the federal member institution ceases to have the rights — or, in the case of the bridge institution, does not have the rights — of a member of the organization, that the federal member institution or the bridge institution would otherwise have, on

- (i) the federal member institution's insolvency,
- (ii) the default by the federal member institution in the performance of its obligations,
- (iii) the making of the order, or
- (iv) the federal member institution's membership being transferred to the bridge institution.

(5) Section 39.15 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Clearing agent

(3.1) A member of the Canadian Payments Association that acts as a clearing agent for a federal member institution at the time an order directing the incorporation of a bridge institution is made with respect to the federal member institution shall act as a clearing agent for the bridge institution, if the Corporation undertakes to

- (a) unconditionally guarantee the federal member institution's obligations to the clearing agent as clearing agent; or
- (b) ensure that the federal member institution's obligations to the clearing agent as clearing agent are assumed by the bridge institution.

2001, c. 9,
s. 212(2)

(6) Paragraph 39.15(6)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the Superintendent, on the application of the federal member institution, exempted the security agreement from the application of those paragraphs and that subsection before the making of an order under subsection 39.13(1) and, in the case of an order directing the incorporation of a bridge institution, the Corporation does not undertake to ensure that

b) soit prévoit, pour l'essentiel, que l'institution fédérale membre est déchu des droits ou, dans le cas de l'institution-relais, n'a pas les droits que l'une ou l'autre aurait normalement en tant que membre de l'organisation, si l'une ou l'autre des situations suivantes survient :

- (i) l'institution fédérale membre devient insolvable,
- (ii) elle manque à ses obligations,
- (iii) le décret est pris,
- (iv) la qualité de membre de l'organisation est transmise de l'institution fédérale membre à l'institution-relais.

(5) L'article 39.15 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Le membre de l'Association canadienne des paiements qui, au moment de la prise du décret ordonnant la constitution d'une institution-relais, agit à titre d'agent de compensation pour le compte de l'institution fédérale membre à l'égard de laquelle le décret est pris est tenu d'agir à ce titre pour l'institution-relais, si la Société s'engage :

- a) soit à garantir sans condition les obligations qu'a l'institution fédérale membre envers l'agent de compensation parce que celui-ci agit à ce titre;
- b) soit à veiller à ce que les obligations de l'institution fédérale membre envers l'agent de compensation qui résultent du fait que celui-ci agit à ce titre soient prises en charge par l'institution-relais.

(6) L'alinéa 39.15(6)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit le surintendant a, sur demande de l'institution, soustrait le contrat à l'application de ces alinéas et de ce paragraphe avant la prise d'un décret au titre du paragraphe 39.13(1) et, dans le cas d'un décret ordonnant la constitution d'une institution-relais, la Société ne s'engage ni à garantir sans

Agent de
compensation

2001, ch. 9,
par. 212(2)

the obligations secured by the security interest will be assumed by the bridge institution and does not undertake to unconditionally guarantee payment of the obligations secured by the security interest.

(7) Section 39.15 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

Corporation's undertaking — eligible financial contracts

(7.1) If an order directing the incorporation of a bridge institution is made, the actions referred to in subsection (7) may not be taken by reason only that the order or an order appointing the Corporation as receiver is made in respect of the federal member institution or that the eligible financial contract is assigned to the bridge institution if the Corporation undertakes to

(a) unconditionally guarantee the payment of any amount due or that may become due — in accordance with the provisions of the eligible financial contract — by the federal member institution; or

(b) ensure that all obligations arising from the eligible financial contract will be assumed by the bridge institution.

246. The Act is amended by adding the following after section 39.15:

Stay of proceedings — bridge institution

39.151 Any action or other civil proceeding to which a bridge institution becomes a party by virtue of acquiring assets or assuming liabilities of a federal member institution shall be stayed for a period of 90 days at the bridge institution's request.

1996, c. 6, s. 41

247. Subsections 39.2(5) and (6) of the Act are replaced by the following:

Approval by Minister

(5) A transaction referred to in subsection (1) or (2) has no force or effect until it is approved by the Minister, unless it is between the Corporation, as receiver for a federal member institution, and a bridge institution.

Novation

(6) Any person who assumes a liability of the federal member institution under a transaction referred to in subsection (1) or (2) becomes liable — instead of the federal member institu-

condition le paiement de l'obligation garantie par la sûreté ni à veiller à ce que l'obligation soit prise en charge par l'institution-relais.

(7) L'article 39.15 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(7.1) En cas de prise d'un décret ordonnant la constitution d'une institution-relais, les opérations visées au paragraphe (7) ne peuvent être accomplies au seul motif que ce décret ou le décret nommant la Société séquestre a été pris à l'égard de l'institution fédérale membre ou que le contrat financier admissible est cédé à l'institution-relais, si la Société s'engage :

a) soit à garantir sans condition le paiement de toute somme due par l'institution fédérale membre ou qui pourrait le devenir aux termes du contrat;

b) soit à veiller à ce que les obligations de l'institution fédérale membre résultant du contrat soient prises en charge par l'institution-relais.

246. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 39.15, de ce qui suit :

39.151 Toutes les actions ou autres procédures civiles auxquelles l'institution-relais devient partie du fait qu'elle acquiert des actifs de l'institution fédérale membre ou du fait qu'elle prend en charge des dettes de celle-ci sont suspendues pour une période de quatre-vingt-dix jours, si elle en fait la demande.

247. Les paragraphes 39.2(5) et (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(5) L'opération visée aux paragraphes (1) ou (2) n'a d'effet qu'à compter de son approbation par le ministre, à moins qu'il ne s'agisse d'une opération conclue entre la Société, en sa qualité de séquestre de l'institution fédérale membre, et l'institution-relais.

(6) La personne qui prend en charge toute obligation de l'institution fédérale membre en vertu de l'opération visée aux paragraphes (1) ou (2) devient responsable à la place de celle-ci

Engagement de la Société — contrats financiers

Suspension des procédures — institution-relais

1996, ch. 6, art. 41

Approbation du ministre

Transfert des obligations

	tion — to discharge the liability, on approval of the transaction by the Minister or as soon as the person assumes the liability if the transaction does not require the Minister's approval.	de leur exécution dès l'approbation par le ministre de l'opération ou dès la prise en charge des obligations, dans le cas d'une opération qui ne requiert pas cette approbation.	
Exception	(7) Subsection (6) does not apply to the bridge institution's assumption of any portion of the federal member institution's liability that is not insured by the Corporation.	(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à la prise en charge par l'institution-relais d'une fraction d'une dette de l'institution fédérale membre qui n'est pas un dépôt assuré par la Société.	Exception
Novation— trust	(8) A trust company within the meaning of subsection 57(2) of the <i>Trust and Loan Companies Act</i> that is designated as a bridge institution may become a trustee in substitution for the federal member institution without formality or the consent of any beneficiary of the trust.	(8) La société de fiducie au sens du paragraphe 57(2) de la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> qui est dotée du statut d'institution-relais peut devenir fiduciaire, en remplacement de l'institution fédérale membre, sans le consentement du bénéficiaire ni formalité.	Transfert des obligations— fiducie
	248. The Act is amended by adding the following after section 39.2:	248. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 39.2, de ce qui suit :	
Terms and conditions of transactions	39.201 (1) If the Corporation as receiver for a federal member institution carries out a transaction with a bridge institution, the Corporation shall establish the terms and conditions of the transaction, including	39.201 (1) Si la Société, en sa qualité de séquestre d'une institution fédérale membre, conclut toute opération avec l'institution-relais, elle fixe toutes les conditions de l'opération, notamment :	Conditions des opérations
	(a) which assets the bridge institution shall acquire and the consideration to be paid for the assets acquired; and	a) quels actifs l'institution-relais acquiert et la contrepartie à verser;	
	(b) which liabilities the bridge institution shall assume and the consideration to be paid for the liabilities assumed.	b) quelles dettes l'institution-relais prend en charge et la contrepartie à verser.	
Reasonable consideration	(2) The consideration referred to in paragraph (1)(a) shall be reasonable in the circumstances.	(2) La contrepartie visée à l'alinéa (1)a) doit être raisonnable eu égard aux circonstances.	Contrepartie raisonnable
Compensation	(3) Nothing in subsections (1) and (2) prevents the federal member institution from seeking compensation under subsections 39.24(2) and (3) and sections 39.25 to 39.361.	(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet d'empêcher l'institution fédérale membre de chercher à obtenir une indemnité au titre des paragraphes 39.24(2) et (3) et des articles 39.25 à 39.361.	Indemnité
Deposit liabilities	39.202 (1) A bridge institution shall assume all of the liabilities with respect to a federal member institution's deposits that are insured by the Corporation.	39.202 (1) L'institution-relais prend en charge les dépôts auprès de l'institution fédérale membre qui sont assurés par la Société.	Dépôts
Subrogation	(2) If the bridge institution assumes any portion of a federal member institution's liability that is not insured by the Corporation, the bridge institution is subrogated to all the rights and interests of the creditor against the	(2) L'institution-relais qui prend en charge une fraction d'une dette de l'institution fédérale membre qui n'est pas un dépôt assuré par la Société est subrogée dans les droits et intérêts du créancier contre l'institution fédérale mem-	Subrogation

federal member institution in relation to the entire liability and may maintain an action in respect of those rights and interests in its own name or in the name of the creditor.

Creditor's rights and interests

(3) As soon as the bridge institution receives an amount equal to the liabilities that are not insured by the Corporation that it assumed, the rights and interests in respect of the balance remaining revert to the creditor.

bre à l'égard de la totalité de la créance en cause. Elle peut, pour faire valoir ces droits et intérêts, ester en justice sous son propre nom ou celui du créancier.

Droits et intérêts du créancier

(3) Dès que l'institution-relais reçoit une somme égale à celle qu'elle a prise en charge en ce qui a trait aux créances qui ne sont pas des dépôts assurés par la Société, les droits et intérêts à l'égard du solde non recouvré sont rétrocédés au créancier.

Liquidator bound

39.203 (1) The liquidator of a federal member institution appointed under the *Winding-up and Restructuring Act* is bound by the terms and conditions of any transaction that involves the sale or other disposition of the federal member institution's assets or the assumption by a bridge institution of any portion of the federal member institution's liabilities and shall carry out those transactions or cause them to be carried out.

39.203 (1) Le liquidateur de l'institution fédérale membre nommé en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* est lié par les conditions de toute opération comportant soit la disposition d'actifs de celle-ci, soit la prise en charge de dettes de celle-ci par l'institution-relais. Il lui incombe d'effectuer ou de faire effectuer l'opération.

Liquidateur lié

Expenses

(2) All costs, charges and expenses properly incurred by the liquidator in complying with the terms and conditions of any transaction referred to in subsection (1), including the liquidator's remuneration, are payable by the bridge institution.

(2) L'institution-relais paie au liquidateur les dépenses, charges et frais légitimes, y compris sa rémunération, qu'il supporte afin de respecter les conditions de l'opération.

Dépenses

1996, c. 6, s. 41

249. Section 39.21 of the Act is replaced by the following:

249. L'article 39.21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 41

Right transferable

39.21 If the assets that are sold under a transaction described in section 39.2 or by a bank designated as a bridge institution include any outstanding security under section 426 or 427 of the *Bank Act*, the buyer of the assets may hold the security for the life of the loan to which the security relates and all the provisions of that Act relating to the security and its enforcement continue to apply to the buyer as though the buyer were a bank.

39.21 Dans le cas où un des éléments de l'actif vendu par la Société ou l'institution fédérale membre conformément à l'article 39.2 ou par une banque dotée du statut d'institution-relais est la sûreté visée aux articles 426 ou 427 de la *Loi sur les banques*, l'acheteur peut la détenir pendant toute la durée du prêt qu'elle garantit et les dispositions de cette loi relatives à cette sûreté et à sa réalisation continuent de s'appliquer à l'acheteur comme s'il était la banque.

Droit transférable

250. Section 39.24 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

250. L'article 39.24 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Period

(2.1) The period referred to in subsection (2) is 180 days if an order directing the incorporation of a bridge institution is made in respect of a federal member institution that is the subject of an order made under paragraph 39.13(1)(b).

(2.1) Le délai visé au paragraphe (2) est de cent quatre-vingt jours si un décret ordonnant la constitution d'une institution-relais est pris à l'égard de l'institution fédérale membre dont la Société a été nommée séquestre.

Délai

251. The Act is amended by adding the following after section 39.37:

CREATION AND OPERATION OF BRIDGE INSTITUTIONS

Incorporation **39.371** (1) The Minister shall, without delay after an order is made under paragraph 39.13(1)(c), issue letters patent incorporating a federal institution.

Incorporating Act (2) The letters patent are issued under whichever of the following Acts regulates the federal member institution that is the subject of the Superintendent's report under subsection 39.1(1) or (3):

- (a) the *Bank Act*;
- (b) the *Cooperative Credit Associations Act*; or
- (c) the *Trust and Loan Companies Act*.

Order to commence and carry on business (3) The Superintendent shall, without delay after the letters patent are issued, make an order approving the commencement and carrying on of business by the federal institution referred to in subsection (1).

Content of Superintendent's order — limitation (4) The Superintendent's order shall not prohibit the federal institution, during the period that it is designated as a bridge institution, from accepting deposits in Canada and shall not make the federal institution, during that period, subject to subsection 413(3) of the *Bank Act*, subsection 378.1(2) of the *Cooperative Credit Associations Act* or subsection 413(2) of the *Trust and Loan Companies Act*.

Duration **39.3711** (1) Subject to section 39.3715, the federal institution referred to in subsection 39.371(1) is designated as a bridge institution for a period of two years.

Extensions (2) The Governor in Council may, by order, on the recommendation of the Minister, grant up to three extensions — of one year each — of the period referred to in subsection (1).

Bridge institution not an agent **39.3712** A bridge institution is not an agent of the Corporation or Her Majesty in right of Canada.

251. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 39.37, de ce qui suit :

CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS-RELAIS

Constitution **39.371** (1) Le ministre, sans délai après la prise d'un décret au titre de l'alinéa 39.13(1)c), délivre des lettres patentes pour la constitution d'une institution fédérale.

Loi constitutive (2) Les lettres patentes sont délivrées en vertu de celle des lois ci-après qui régit l'institution fédérale membre visée par le rapport du surintendant fait en application des paragraphes 39.1(1) ou (3) :

- a) la *Loi sur les banques*;
- b) la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;
- c) la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

Agrément de fonctionnement (3) Sans délai après la délivrance des lettres patentes, le surintendant délivre à l'institution fédérale nouvellement constituée un agrément de fonctionnement.

Contenu de l'agrément de fonctionnement — limitations (4) L'agrément de fonctionnement ne peut, durant la période où l'institution fédérale est dotée du statut d'institution-relais, lui interdire d'accepter des dépôts au Canada ni l'assujettir au paragraphe 413(3) de la *Loi sur les banques*, au paragraphe 378.1(2) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou au paragraphe 413(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

Durée **39.3711** (1) Sous réserve de l'article 39.3715, l'institution fédérale visée au paragraphe 39.371(1) conserve le statut d'institution-relais pour une période de deux ans.

Prorogations (2) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut accorder, par décret, jusqu'à trois prorogations — d'une période d'un an chacune — de ce statut.

Qualité de mandataire **39.3712** L'institution-relais n'est pas mandataire de la Société ni de Sa Majesté du chef du Canada.

Financial assistance	<p>39.3713 The Corporation shall provide the financial assistance that a bridge institution needs in order to discharge its obligations, except for its obligations to the Corporation, as they become due.</p>	<p>39.3713 La Société fournit à l'institution-relais l'aide financière dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de ses obligations — à l'exception de ses obligations envers la Société — au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles.</p>	Aide financière
Shares held by Corporation	<p>39.3714 The Corporation may hold shares in a bridge institution only if the Corporation is the sole shareholder.</p>	<p>39.3714 La Société ne peut détenir des actions de l'institution-relais que si elle en est l'actionnaire unique.</p>	Actions détenues par la Société
Termination of designation	<p>39.3715 A federal institution's designation as a bridge institution terminates if</p> <p>(a) the Corporation is no longer the sole shareholder; or</p> <p>(b) the federal institution is amalgamated with a body corporate that is not a bridge institution.</p>	<p>39.3715 L'institution fédérale perd le statut d'institution-relais dès que survient l'une ou l'autre des situations suivantes :</p> <p>a) la Société n'est plus l'actionnaire unique;</p> <p>b) l'institution fédérale fusionne avec une personne morale qui n'est pas une institution-relais.</p>	Perte du statut
Mandatory dissolution of bridge institution	<p>39.3716 If a bridge institution's designation has not terminated under section 39.3715, the federal institution's board of directors shall take all necessary steps to dissolve the federal institution if</p> <p>(a) all or substantially all of the federal institution's assets have been sold or otherwise disposed of; and</p> <p>(b) all or substantially all of its liabilities have been assumed or discharged.</p>	<p>39.3716 Le conseil d'administration de l'institution fédérale dotée du statut d'institution-relais qui n'a pas perdu ce statut en application de l'article 39.3715 prend les mesures utiles à sa dissolution si :</p> <p>a) d'une part, celle-ci a disposé de tous ou presque tous ses éléments d'actif;</p> <p>b) d'autre part, toutes ou presque toutes ses dettes ont été prises en charge ou acquittées.</p>	Dissolution obligatoire de l'institution-relais
Winding-up of federal member institution	<p>39.3717 (1) If the Corporation considers that substantially all of the transfers of assets and liabilities of a federal member institution to a bridge institution have been substantially completed, the Corporation shall apply for a winding-up order under the <i>Winding-up and Restructuring Act</i> in respect of the federal member institution.</p>	<p>39.3717 (1) La Société présente la demande d'ordonnance de mise en liquidation prévue par la <i>Loi sur les liquidations et les restructurations</i> à l'égard de l'institution fédérale membre si, de l'avis de la Société, presque tous les transferts des actifs et des dettes de celle-ci à l'institution-relais sont pour l'essentiel terminés.</p>	Liquidation de l'institution fédérale membre
Creditor	<p>(2) For the purposes of the <i>Winding-up and Restructuring Act</i>, the Corporation is deemed to be a creditor of the federal member institution.</p>	<p>(2) Pour l'application de la <i>Loi sur les liquidations et les restructurations</i>, la Société est réputée être un créancier de l'institution fédérale membre.</p>	Créancier
Exception	<p>(3) If the Superintendent has taken control of the federal member institution or its assets and has requested the Attorney General of Canada to apply for a winding-up order or informs the Corporation that he or she intends to request that the Attorney General of Canada apply for that order, the Corporation is not required to apply for a winding-up order.</p>	<p>(3) Dans le cas où le surintendant a pris le contrôle de l'institution fédérale membre ou de son actif, la Société n'est pas tenue de présenter la demande d'ordonnance de mise en liquidation si le surintendant a demandé au procureur général du Canada de le faire ou informe la Société qu'il a l'intention de demander à celui-ci de le faire.</p>	Exception

Power of the Corporation	39.3718 (1) The Corporation may hold any federal institution's shares that the Corporation acquires in the course of a sale or other disposition of its shares of the bridge institution or that a bridge institution acquires in the course of a sale or other disposition of its assets.	39.3718 (1) La Société peut détenir des actions de toute institution fédérale qu'elle a acquises dans le cadre de la disposition de ses actions de l'institution-relais ou que l'institution-relais a acquises dans le cadre de la disposition de ses actifs.	Pouvoir de la Société
Maximum period	(2) The Corporation may hold the shares for a period of no more than five years from the day on which they are acquired and may dispose of them.	(2) Elle peut les détenir pour une période maximale de cinq ans à compter de l'acquisition et en disposer.	Période maximale
Extension	(3) The Minister may, by order, extend the period referred to in subsection (2) if general market conditions so warrant.	(3) Le ministre peut, par arrêté, proroger ce délai si les conditions générales du marché le justifient.	Prorogation
Provisions inapplicable	(4) The following provisions do not apply with respect to the shares referred to in subsection (1): (a) sections 401.2 and 401.3 of the <i>Bank Act</i> ; (b) sections 428 and 430 of the <i>Insurance Companies Act</i> ; and (c) sections 396 and 399 of the <i>Trust and Loan Companies Act</i> .	(4) Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas à l'égard des actions visées au paragraphe (1): a) les articles 401.2 et 401.3 de la <i>Loi sur les banques</i> ; b) les articles 428 et 430 de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> ; c) les articles 396 et 399 de la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> .	Non-application
Remuneration and benefits	39.3719 An employee or officer of the Corporation shall not receive remuneration or benefits from a bridge institution for being a director or officer of that institution.	39.3719 L'employé ou le dirigeant de la Société ne reçoit aucune rémunération ni avantage de l'institution-relais pour l'exercice de ses fonctions d'administrateur ou de dirigeant de cette dernière.	Rémunération et avantages
Not a successor employer	39.372 If a bridge institution becomes the employer of the federal member institution's employees, it is not a successor employer to the federal member institution and is not liable for the obligations that the federal member institution has as employer or former employer.	39.372 L'institution-relais qui devient l'employeur d'employés de l'institution fédérale membre n'est pas, en sa qualité d'employeur, l'ayant cause de celle-ci et n'est aucunement responsable des obligations qu'a l'institution fédérale membre en qualité d'employeur ou d'ancien employeur.	Employés
Corporation's directions	39.3721 (1) The Corporation may give directions to the board of directors of a bridge institution.	39.3721 (1) La Société peut donner des instructions au conseil d'administration de l'institution-relais.	Instructions de la Société
Notification of implementation	(2) After implementing a direction, the board of directors of the bridge institution shall notify the Corporation without delay that the direction has been implemented.	(2) Le conseil d'administration de l'institution-relais avise sans délai la Société que les instructions ont été mises en oeuvre.	Avis de mise en oeuvre
By-laws — Corporation	39.3722 (1) The Corporation may give directions to the board of directors of a bridge institution to make, amend or repeal any by-law.	39.3722 (1) La Société peut donner instruction au conseil d'administration de l'institution-relais de prendre, de modifier ou d'abroger tout règlement administratif.	Règlements administratifs — pouvoir de la Société

By-laws — board of directors	(2) The board of directors of a bridge institution may, with the approval of the Corporation, make, amend or repeal any by-law.	(2) Le conseil d'administration de l'institution-relais peut, avec l'approbation de la Société, prendre, modifier ou abroger tout règlement administratif.	Pouvoir du conseil d'administration
Meaning of "by-law"	(3) For the purposes of subsections (1) and (2), "by-law" means a by-law of the bridge institution.	(3) Aux paragraphes (1) et (2), «règlement administratif» s'entend de tout règlement administratif de l'institution-relais.	Sens de «règlement administratif»
Regulation to exempt or adapt	<p>39.3723 (1) The Governor in Council may, by regulation,</p> <p>(a) exempt federal member institutions in respect of which an order directing the incorporation of a bridge institution is made, bridge institutions or subsidiaries of any of those institutions, or any class of those institutions or class of their subsidiaries, from the application of any provision of this Act or the regulations or of the following Acts or regulations made under them:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) the <i>Bank Act</i>, (ii) the <i>Canadian Payments Act</i>, (iii) the <i>Cooperative Credit Associations Act</i>, (iv) the <i>Financial Consumer Agency of Canada Act</i>, (v) the <i>Insurance Companies Act</i>, (vi) the <i>Office of the Superintendent of Financial Institutions Act</i>, (vii) the <i>Trust and Loan Companies Act</i>, and (viii) the <i>Winding-up and Restructuring Act</i>; or <p>(b) provide that any provision of this Act or the regulations or of the Acts referred to in paragraph (a) or regulations made under them applies to federal member institutions in respect of which an order directing the incorporation of a bridge institution is made, bridge institutions or subsidiaries of any of those institutions, or any class of those institutions or class of their subsidiaries, only in the manner and to the extent provided for in the regulation and adapt that provision for the purpose of that application.</p>	<p>39.3723 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>a) soustraire, généralement ou par catégorie, les institutions fédérales membres à l'égard desquelles un décret ordonnant la constitution d'une institution-relais est pris ou les institutions-relais, ou leurs filiales, à l'application de toute disposition de la présente loi, de la <i>Loi sur les banques</i>, de la <i>Loi canadienne sur les paiements</i>, de la <i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i>, de la <i>Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada</i>, de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i>, de la <i>Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières</i>, de la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> et de la <i>Loi sur les liquidations et les restructurations</i> ou de leurs règlements;</p> <p>b) prévoir que toute disposition de ces lois ou de leurs règlements ne s'applique aux institutions fédérales membres à l'égard desquelles un décret ordonnant la constitution d'une institution-relais est pris ou aux institutions-relais, ou à leurs filiales, — ou à toute catégorie de telles institutions ou de telles filiales — que selon les modalités et dans la mesure prévues par le règlement, et adapter ces dispositions à cette application.</p>	Exemption ou adaptation par règlement

Scope or conditions

(2) The exemption may be limited in scope or duration or subject to conditions.

(2) L'exemption peut être de portée ou de durée limitées ou assortie de conditions.

Portée et conditions

252. The Act is amended by adding the following after section 45.1:

252. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 45.1, de ce qui suit :

Directors and officers of bridge institution

45.11 Directors and officers of a bridge institution are not liable for any damages, payment, compensation or indemnity that any person may suffer or claim by reason of anything done or omitted to be done, in good faith, in the exercise, execution or performance of any powers, duties and functions as directors or officers of the bridge institution.

45.11 Les administrateurs et les dirigeants de l'institution-relais sont déchargés de toute responsabilité pour les dommages-intérêts, paiements, dédommagements et indemnités que toute personne pourrait exiger en raison d'actes ou d'omissions qu'ils font, de bonne foi, dans l'exercice de leurs attributions.

Administrateurs et dirigeants de l'institution-relais

253. The Act is amended by adding the following after section 45.2:

253. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 45.2, de ce qui suit :

Disclosures prohibited—bridge institution

45.3 (1) Subject to subsection 12(1) of the *Privacy Act*, any information with respect to the affairs of a federal institution designated as a bridge institution or of any person dealing with it is confidential, shall be treated accordingly and shall not be disclosed.

45.3 (1) Sous réserve du paragraphe 12(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les renseignements sur les affaires d'une institution fédérale dotée du statut d'institution-relais ou d'une personne effectuant des opérations avec celle-ci sont confidentiels, sont traités en conséquence et ne peuvent être communiqués.

Communication interdite—institution-relais

Duration of prohibition

(2) The prohibition applies only during the period that the federal institution is designated as a bridge institution.

(2) L'interdiction s'applique tant que l'institution fédérale est dotée du statut d'institution-relais.

Durée de l'interdiction

Exception—entity or person

(3) The prohibition does not apply if the information is disclosed

(3) L'interdiction ne s'applique pas si la communication est faite :

Exceptions—personnes et entités

(a) to any government agency or body that regulates or supervises financial institutions, for purposes related to that regulation or supervision;

a) à une agence ou à un organisme public qui réglemente ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

(b) to any other agency or body that regulates or supervises financial institutions, for purposes related to that regulation or supervision;

b) à une autre agence ou à un autre organisme qui réglemente ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

(c) to the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada established by section 41 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, for the purpose of complying with that Act;

c) au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, constitué par l'article 41 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, dans le but d'assurer l'observation de cette loi;

(d) to the Corporation for the purposes of fulfilling its functions under this Act or as a shareholder of the federal institution designated as a bridge institution;

d) à la Société, pour l'accomplissement de ses fonctions ou parce qu'elle est actionnaire de l'institution fédérale dotée du statut d'institution-relais;

	<p>(e) to the Minister of Finance, the Deputy Minister of Finance or any officer of the Department of Finance authorized in writing by the Deputy Minister of Finance;</p> <p>(f) to the Governor of the Bank of Canada or any officer of the Bank of Canada authorized in writing by the Governor of the Bank of Canada, for the purposes of policy analysis related to the regulation of financial institutions;</p> <p>(g) to the Canada Revenue Agency solely for the purpose of the <i>Income Tax Act</i> or the <i>Excise Tax Act</i>; or</p> <p>(h) to any other entity or person that is prescribed by regulation, in any circumstance or condition prescribed by regulation.</p>	<p>e) au ministre des Finances, au sous-ministre des Finances, ou à tout fonctionnaire du ministère des Finances que celui-ci a délégué par écrit;</p> <p>f) au gouverneur de la Banque du Canada ou à tout fonctionnaire de la Banque du Canada que celui-ci a délégué par écrit, pour l'analyse de la politique en matière de réglementation des institutions financières;</p> <p>g) à l'Agence du revenu du Canada, uniquement pour l'administration de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> ou de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>;</p> <p>h) à toute autre entité ou personne précisée par règlement, dans toute circonstance et selon toute condition réglementaires.</p>	
Other exceptions	<p>(4) The prohibition does not apply if the information is disclosed</p> <p>(a) in the normal conduct of the business of the federal institution designated as a bridge institution;</p> <p>(b) for the purposes of selling the shares or assets of the federal institution designated as a bridge institution;</p> <p>(c) for the purpose of any legal proceedings;</p> <p>(d) for the purpose of preparing the Corporation's annual report and its corporate plan or if the information is disclosed in those documents;</p> <p>(e) in any circumstance that is prescribed by regulation; or</p> <p>(f) in any other circumstance that the board of directors of the federal institution designated as a bridge institution considers necessary.</p>	<p>(4) L'interdiction ne s'applique pas si la communication est faite :</p> <p>a) dans l'exercice des activités habituelles de l'institution fédérale dotée du statut d'institution-relais;</p> <p>b) dans le but de faciliter la vente d'actions ou d'actifs de celle-ci;</p> <p>c) dans le cadre de poursuites judiciaires;</p> <p>d) dans le rapport annuel ou le plan d'entreprise de la Société ou dans le cadre de leur établissement;</p> <p>e) dans toute circonstance prévue par règlement;</p> <p>f) dans toute autre circonstance où le conseil d'administration de l'institution fédérale dotée du statut d'institution-relais juge nécessaire de la faire.</p>	Autres exceptions
Regulations	<p>(5) The Governor in Council may make regulations</p> <p>(a) specifying the circumstances in which the prohibition does not apply; or</p> <p>(b) specifying, for the purpose of paragraph (3)(h), the entity to which or person to whom information may be disclosed and the circumstances and conditions under which the information may be disclosed to that entity or person.</p>	<p>(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>a) prévoir les circonstances où l'interdiction ne s'applique pas;</p> <p>b) prévoir, pour l'application de l'alinéa (3)h), l'entité ou la personne à qui la communication peut être faite, les circonstances dans lesquelles elle peut être faite à cette entité ou cette personne et les conditions auxquelles elle est assujettie.</p>	Règlements

254. Section 3 of the schedule to the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Tax-free savings account

(6.1) Despite subsection (2), for the purposes of deposit insurance with the Corporation, if moneys received by a member institution from a depositor in accordance with a tax-free savings account, within the meaning assigned by section 146.2 of the *Income Tax Act*, constitute a deposit or part of a deposit by or for the benefit of an individual, the aggregate of those moneys and any other moneys received from the same depositor in accordance with any other tax-free savings account that constitute a deposit or part of a deposit by or for the benefit of the same individual is deemed to be a single deposit separate from any other deposit of or for the benefit of that individual.

Consequential Amendments

Access to Information Act

R.S., c. A-1

255. Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by adding, in alphabetical order, a reference to

Canada Deposit Insurance Corporation Act
Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada

and a corresponding reference to “subsection 45.3(1)”.

Canadian Payments Act

R.S., c. C-21;
2001, c. 9, s. 218

256. Subsection 4(1) of the *Canadian Payments Act* is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after that paragraph:

(c.1) every cooperative credit association, loan company or trust company that is designated as a bridge institution under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*; and

254. L'article 3 de l'annexe de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(6.1) Malgré le paragraphe (2), les sommes qu'une institution membre reçoit d'un déposant aux termes d'un compte d'épargne libre d'impôt — au sens de l'article 146.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* — et qui constituent un dépôt ou partie d'un dépôt fait par un particulier ou pour son compte sont, avec les autres sommes reçues du même déposant aux termes de tout autre compte d'épargne libre d'impôt et constituant un dépôt ou partie d'un dépôt fait par ce particulier ou pour son compte, réputées constituer, dans le cadre de l'assurance-dépôts, un dépôt unique, distinct de tout autre dépôt effectué par ce particulier ou pour son compte.

Compte d'épargne libre d'impôt

Modifications corrélatives

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

255. L'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada
Canada Deposit Insurance Corporation Act
ainsi que de la mention « paragraphe 45.3(1) » en regard de ce titre de loi.

Loi canadienne sur les paiements

L.R., ch. C-21;
2001, ch. 9,
art. 218

256. Le paragraphe 4(1) de la *Loi canadienne sur les paiements* est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) les associations coopératives de crédit, sociétés de prêt ou sociétés de fiducie dotées du statut d'institution-relais sous le régime de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

257. (1) Section 85 of the *Financial Administration Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Exemption for federal member institution

(2.1) Divisions I to IV do not apply to a member institution, as defined in section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, any shares of which are held by the Canada Deposit Insurance Corporation as the result of the granting of an exemption referred to in section 10.01 of that Act.

(2) Section 85 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Exemption — bridge institution

(4) Sections 88 and 89.2 to 104 and Divisions II to IV do not apply to

(a) a bridge institution, as defined in section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*; or

(b) the Canada Deposit Insurance Corporation, as a parent Crown corporation in respect of a wholly-owned subsidiary that is a bridge institution.

R.S., c. W-11;
1996, c. 6, s. 134**Winding-up and Restructuring Act**

258. Section 3 of the *Winding-up and Restructuring Act* is amended by striking out “or” at the end of paragraph (i), by adding “or” at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (j):

(k) if, in the case of a company that is a federal member institution, as defined in section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, in respect of which the Canada Deposit Insurance Corporation has been appointed as receiver, a transfer of part of the business of the federal member institution to a bridge institution has been substantially completed.

Loi sur la gestion des finances publiques

257. (1) L'article 85 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Les sections I à IV ne s'appliquent pas à l'institution membre, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, dont la Société d'assurance-dépôts du Canada est actionnaire par suite de l'octroi d'une exemption en vertu de l'article 10.01 de cette loi.

(2) L'article 85 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Les articles 88 et 89.2 à 104 et les sections II à IV ne s'appliquent ni à l'institution-relais, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, ni à la Société d'assurance-dépôts du Canada, en tant que société d'État mère d'une filiale à cent pour cent qui est une institution-relais.

L.R., ch. F-11

Exemption : institution membre

Exemption : institution-relais

Loi sur les liquidations et les restructurations

258. L'article 3 de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

k) s'agissant d'une institution fédérale membre, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, à l'égard de laquelle la Société d'assurance-dépôts du Canada a été nommée séquestre, le transfert d'une partie de son activité à une institution-relais est pour l'essentiel terminé.

L.R., ch. W-11;
1996, ch. 6,
art. 134

*Coming into Force**Entrée en vigueur*

Order in council	259. (1) The provisions of this Division, except for sections 235 and 254 and subsection 257(1), come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.	259. (1) Les dispositions de la présente section, à l'exception des articles 235 et 254 et du paragraphe 257(1), entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.	Décret
Retroactivity	(2) Section 254 is deemed to have come into force on January 27, 2009.	(2) L'article 254 est réputé être entré en vigueur le 27 janvier 2009.	Rétroactivité
DIVISION 3		SECTION 3	
EXPORT DEVELOPMENT ACT		LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS	
R.S., c. E-20; 2001, c. 33, s. 2(F)			L.R., ch. E-20; 2001, ch. 33, art. 2(F)
1993, c. 26, s. 4(1)	260. (1) Subsection 10(1) of the <i>Export Development Act</i> is replaced by the following:	260. (1) Le paragraphe 10(1) de la <i>Loi sur le développement des exportations</i> est remplacé par ce qui suit :	1993, ch. 26, par. 4(1)
Purposes	10. (1) The Corporation is established for the purposes of supporting and developing, directly or indirectly, (a) domestic trade and Canadian capacity to engage in that trade and to respond to domestic business opportunities; and (b) Canada's export trade and Canadian capacity to engage in that trade and to respond to international business opportunities.	10. (1) La Société a pour mission de soutenir et de développer, directement ou indirectement : a) le commerce intérieur ainsi que la capacité du Canada d'y participer et de profiter des débouchés offerts sur le marché intérieur; b) le commerce extérieur du Canada ainsi que la capacité du pays d'y participer et de profiter des débouchés offerts sur le marché international.	Mission
Complementary to commercial products and services	(1.01) The Corporation shall carry out its purposes, with respect to domestic trade and domestic business, in a manner that complements the products and services available from commercial financial institutions and commercial insurance providers.	(1.01) En ce qui a trait au commerce et au marché intérieurs, la Société exerce sa mission en complémentarité avec les produits et services offerts par les institutions financières commerciales et les fournisseurs d'assurance commerciaux.	Complémentarité — produits et services commerciaux
2001, c. 33, s. 8	(2) Paragraph 10(3)(b) of the Act is replaced by the following: (b) \$45,000,000,000. 261. Subsection 11(1) of the Act is replaced by the following:	(2) L'alinéa 10(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit : b) quarante-cinq milliards de dollars. 261. Le paragraphe 11(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 33, art. 8
Authorized capital	11. (1) The authorized capital of the Corporation is \$3,000,000,000 divided into 30 million shares of the par value of \$100 each.	11. (1) Le capital autorisé de la Société, de trois milliards de dollars, est réparti en trente millions d'actions d'une valeur nominale de cent dollars chacune.	Capital autorisé
1993, c. 26, s. 8	262. (1) The portion of subsection 24(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	262. (1) Le passage du paragraphe 24(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	1993, ch. 26, art. 8

Limit of liability	24. (1) Subject to subsection (2), in respect of transactions entered into under section 23, the total of the following shall at no time exceed \$20,000,000,000:	24. (1) Pour ce qui est des opérations visées à l'article 23, la somme des éléments ci-après ne peut à aucun moment dépasser vingt milliards de dollars :	Limite de responsabilité
1993, c. 26, s. 8	(2) The portion of subsection 24(1) of the English version of the Act after paragraph (c) is repealed.	(2) Le passage du paragraphe 24(1) de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa c) est abrogé.	1993, ch. 26, art. 8
Repeal	263. (1) Paragraph 10(1)(a) and subsection 10(1.01) of the Act, as enacted by subsection 260(1), are repealed two years after the day on which they come into force.	263. (1) L'alinéa 10(1)a) et le paragraphe 10(1.01) de la même loi, édictés par le paragraphe 260(1), sont abrogés deux ans après leur entrée en vigueur.	Abrogation
Extension	(2) The Governor in Council may, by order, extend the period referred to in subsection (1).	(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger ce délai.	Prorogation
Arrangement entered into before repeal	(3) The repeal of paragraph 10(1)(a) of the Act, as enacted by subsection 260(1), has no effect on any arrangement Export Development Canada entered into in order to carry out its purpose referred to in that paragraph. Despite the repeal, Export Development Canada may take any steps and do anything that it considers necessary or desirable to implement the arrangement or that it considers related to the arrangement.	(3) L'abrogation de l'alinéa 10(1)a) de la même loi, édicté par le paragraphe 260(1), n'a aucune incidence sur les ententes qu'Exportation et développement Canada a conclues dans l'exercice du volet de sa mission prévu à cet alinéa. Malgré cette abrogation, Exportation et développement Canada peut prendre toute mesure qu'elle estime utile à la mise en oeuvre de ces ententes ou qu'elle estime liée à celles-ci.	Ententes conclues avant l'abrogation
Application suspended	(4) Subsections 5(2) and 6(2) and (3) of the <i>Export Development Canada Exercise of Certain Powers Regulations</i> do not apply for the period beginning on the day on which paragraph 10(1)(a) of the Act, as enacted by subsection 260(1), comes into force and ending on the day on which that paragraph is repealed.	(4) L'application des paragraphes 5(2) et 6(2) et (3) du <i>Règlement sur l'exercice de certains pouvoirs par Exportation et développement Canada</i> est suspendue pour la période débutant à l'entrée en vigueur de l'alinéa 10(1)a) de la même loi, édicté par le paragraphe 260(1), et se terminant à l'abrogation de cet alinéa.	Suspension
Transactions entered into before repeal	(5) Despite subsection (4), subsections 5(2) and 6(2) and (3) of the <i>Export Development Canada Exercise of Certain Powers Regulations</i> do not apply to a new transaction that Export Development Canada enters into during the period that paragraph 10(1)(a) of the Act, as enacted by subsection 260(1), is in force, even after that paragraph is repealed. Despite the repeal, Export Development Canada may take any steps and do anything that it considers necessary or desirable to implement the transaction or that it considers related to the transaction.	(5) Malgré le paragraphe (4), les paragraphes 5(2) et 6(2) et (3) du <i>Règlement sur l'exercice de certains pouvoirs par Exportation et développement Canada</i> ne s'appliquent pas aux nouvelles opérations qu'Exportation et développement Canada effectue pendant que l'alinéa 10(1)a) de la même loi, édicté par le paragraphe 260(1), est en vigueur et ce, même après l'abrogation de cet alinéa. Malgré cette abrogation, Exportation et développement Canada peut prendre toute mesure qu'elle estime utile à la mise en oeuvre de ces opérations ou qu'elle estime liée à celles-ci.	Opérations effectuées avant l'abrogation

DIVISION 4

BUSINESS DEVELOPMENT BANK OF
CANADA ACT

1995, c. 28

264. Subsection 23(1) of the *Business Development Bank of Canada Act* is replaced by the following:

Authorized
capital

23. (1) The authorized capital of the Bank consists of an unlimited number of common shares with a par value of \$100 each and an unlimited number of preferred shares without par value, but the paid-in capital of the Bank, together with any contributed surplus relating to it and any proceeds referred to in paragraph 30(2)(d) that have been prescribed as equity, must not at any time exceed \$3,000,000,000.

DIVISION 5

CANADA SMALL BUSINESS FINANCING ACT

1998, c. 36

Amendments to the Act

265. (1) Subsection 4(2) of the *Canada Small Business Financing Act* is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b) with the following:

(b) in the case of a loan made before April 1, 2009, the outstanding loan amount in relation to the borrower does not exceed \$250,000 or any prescribed lesser amount; and

(c) in the case of a loan made after March 31, 2009, the outstanding loan amount in relation to the borrower does not exceed \$500,000 or any prescribed lesser amount, of which a maximum of \$350,000 or any prescribed lesser amount is for a purpose other than the purchase or improvement of real property or immovables of which the borrower is or will become the owner.

(2) Subsection 4(3) of the Act is replaced by the following:

Meaning of
outstanding loan
amount

(3) The outstanding loan amount referred to in paragraph (2)(b) or (c) is the aggregate of the amount of the proposed loan and the principal amount outstanding, in respect of the borrower and all borrowers that are related to that borrower within the meaning of the regulations,

SECTION 4

LOI SUR LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT
DU CANADA

1995, ch. 28

264. Le paragraphe 23(1) de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* est remplacé par ce qui suit :

23. (1) Le capital autorisé de la Banque consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 \$ chacune et en un nombre illimité d'actions privilégiées sans valeur nominale, mais le total du capital versé, du surplus d'apport qui s'y rapporte et du produit visé à l'alinéa 30(2)d) ne peut dépasser trois milliards de dollars.

Capital autorisé

SECTION 5

LOI SUR LE FINANCEMENT DES PETITES
ENTREPRISES DU CANADA

1998, ch. 36

Modification de la loi

265. (1) L'alinéa 4(2)b) de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'un prêt consenti avant le 1^{er} avril 2009, le prêt impayé le concernant est d'un montant qui n'excède pas 250 000 \$ ou tout montant réglementaire inférieur;

c) dans le cas d'un prêt consenti après le 31 mars 2009, le prêt impayé le concernant est d'un montant qui n'excède pas 500 000 \$ ou tout montant réglementaire inférieur, dont un montant maximal de 350 000 \$ ou tout montant réglementaire inférieur est consenti à des fins autres que l'achat ou l'amélioration d'immeubles ou biens réels dont il est ou deviendra propriétaire.

(2) Le paragraphe 4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le montant du prêt impayé visé aux alinéas (2)b) ou c) correspond à la somme du montant du prêt demandé et de l'ensemble du principal impayé des prêts ou des prêts garantis consentis respectivement sous le régime de la présente loi ou sous le régime de la *Loi sur les*

Montants inclus
dans le prêt
maximal

of all loans made under this Act and guaranteed business improvement loans made under the *Small Business Loans Act*.

266. Subsection 6(2) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

(c) 10%, or any prescribed lesser percentage, of that part of the aggregate principal amount of the loans made by it before April 1, 2009 that exceeds \$500,000, and

(d) 12%, or any prescribed lesser percentage, of that part of the aggregate principal amount of the loans made by it after March 31, 2009 that exceeds \$500,000.

267. Subsection 7(1) of the Act is replaced by the following:

7. (1) The Minister is not liable to make any payment to a lender, in respect of any loss sustained by it as a result of a loan made to a borrower, if the borrower has disclosed to the lender the outstanding amount of the loan or the lender has actual knowledge of that amount and if the outstanding loan amount in relation to the borrower is more than

(a) in the case of a loan made before April 1, 2009, \$250,000 or any prescribed lesser amount; and

(b) in the case of a loan made after March 31, 2009, \$500,000 or any prescribed lesser amount, of which a maximum of \$350,000 or any prescribed lesser amount is for a purpose other than the purchase or improvement of real property or immovables of which the borrower is or will become the owner.

Coming into Force

268. This Division comes into force on April 1, 2009 or, if it is later, on the day on which this Act receives royal assent.

prêts aux petites entreprises à l'emprunteur et aux emprunteurs qui lui sont liés selon les critères réglementaires.

266. L'alinéa 6(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) 10 % — ou tout pourcentage réglementaire inférieur — de la tranche de principal des prêts consentis avant le 1^{er} avril 2009 qui excède 500 000 \$;

d) 12 % — ou tout pourcentage réglementaire inférieur — de la tranche de principal des prêts consentis après le 31 mars 2009 qui excède 500 000 \$.

267. Le paragraphe 7(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Le ministre n'est pas tenu d'indemniser le prêteur de toute perte résultant d'un prêt consenti par celui-ci à un emprunteur dans le cas où le prêt impayé concernant ce dernier est d'un montant — mentionné au prêteur ou dont celui-ci avait effectivement connaissance — qui excède :

a) dans le cas d'un prêt consenti avant le 1^{er} avril 2009, 250 000 \$ ou tout montant réglementaire inférieur;

b) dans le cas d'un prêt consenti après le 31 mars 2009, 500 000 \$ ou tout montant réglementaire inférieur, dont un montant maximal de 350 000 \$ ou tout montant réglementaire inférieur est consenti à des fins autres que l'achat ou l'amélioration d'immeubles ou biens réels dont l'emprunteur est ou deviendra propriétaire.

Entrée en vigueur

268. La présente section entre en vigueur le 1^{er} avril 2009 ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi.

Maximum loan size

Plafond maximum des prêts

Coming into force

Entrée en vigueur

DIVISION 6

LEGISLATION GOVERNING FINANCIAL INSTITUTIONS

Bank Act

1991, c. 46

269. Paragraph 409(2)(d) of the French version of the *Bank Act* is replaced by the following:

d) l'émission de cartes de paiement, de crédit ou de débit et, conjointement avec d'autres établissements, y compris les institutions financières, l'exploitation d'un système de telles cartes.

270. The Act is amended by adding the following after section 418:

418.1 (1) Subject to any regulations made under subsection (2), a bank that has obtained insurance or a guarantee against default on a loan made in Canada on the security of residential property shall not charge a borrower an amount for the insurance or guarantee that exceeds the actual cost to the bank of the insurance or guarantee.

Restriction on charges to borrowers

(2) The Governor in Council may make regulations

Regulations

(a) respecting the determination of the actual cost to a bank for the purposes of subsection (1);

(b) respecting the circumstances in which a bank is exempt from the application of subsection (1);

(c) respecting, in relation to insurance or a guarantee against default on a loan made by a bank in Canada on the security of residential property,

(i) the arrangements into which the bank and any affiliates that it controls, and the representatives and the employees of each, may or may not enter, and

(ii) the payments or benefits that the bank and any affiliates that it controls, and the representatives and the employees of each, may or may not accept from an insurer or the insurer's affiliates; and

SECTION 6

MODIFICATION DE LA LÉGISLATION RÉGISSANT LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Loi sur les banques

1991, ch. 46

269. L'alinéa 409(2)d) de la version française de la *Loi sur les banques* est remplacé par ce qui suit :

d) l'émission de cartes de paiement, de crédit ou de débit et, conjointement avec d'autres établissements, y compris les institutions financières, l'exploitation d'un système de telles cartes.

270. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 418, de ce qui suit :

418.1 (1) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (2), la banque qui obtient une assurance ou une garantie pour se protéger contre le non-paiement d'un prêt consenti au Canada et garanti par un immeuble résidentiel ne peut exiger de l'emprunteur, pour cette assurance ou cette garantie, une somme supérieure à leur coût réel pour elle.

Restriction touchant les sommes exigées des emprunteurs

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

a) prévoir, pour l'application du paragraphe (1), la détermination du coût réel pour la banque;

b) prévoir les circonstances dans lesquelles la banque est soustraite à l'application du paragraphe (1);

c) relativement à une assurance ou à une garantie contre le non-paiement d'un prêt consenti par une banque au Canada et garanti par un immeuble résidentiel :

(i) prévoir les arrangements que peut ou ne peut pas conclure la banque ou un membre de son groupe qu'elle contrôle, leurs employés ou leurs représentants,

(ii) prévoir les paiements ou avantages que la banque ou un membre de son groupe qu'elle contrôle, leurs employés ou leurs représentants peuvent ou ne peuvent pas accepter de la part d'un assureur ou d'un membre du groupe de ce dernier;

Regulations —
disclosure

(d) respecting any other matters necessary to carry out the purposes of subsection (1).

(3) The Governor in Council may make regulations respecting the disclosure by a bank of information relating to insurance or a guarantee against default on a loan made by the bank in Canada on the security of residential property, including regulations respecting

(a) the information that must be disclosed, including information relating to

(i) the person who benefits from the insurance or guarantee,

(ii) the arrangements between

(A) the bank or any affiliates that it controls, or the representatives or the employees of each, and

(B) the insurer or the insurer's affiliates, and

(iii) the payments and benefits that the bank and any affiliates that it controls, and the representatives and the employees of each, accept from an insurer or the insurer's affiliates;

(b) the time, place and manner in which and the persons to whom information is to be disclosed; and

(c) the circumstances under which a bank is not required to disclose information.

271. The Act is amended by adding the following after section 458.2:

458.3 The Governor in Council may make regulations respecting any matters involving a bank's dealings, or its employees' or representatives' dealings, with customers or the public, including

(a) what a bank may or may not do in carrying out any of the activities in which it is permitted to engage, or in providing any of the services that it may provide, under section 409 and any ancillary, related or incidental activities or services; and

(b) the time, place and manner in which any of those activities are to be carried out or any of those services are to be provided.

Regulations —
activities

d) prendre toute autre mesure nécessaire à l'application du paragraphe (1).

(3) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements portant sur la communication de renseignements, par une banque, relativement à une assurance ou à une garantie contre le non-paiement d'un prêt qu'elle consent au Canada et qui est garanti par un immeuble résidentiel, notamment des règlements concernant :

a) les renseignements à communiquer, ayant trait notamment :

(i) à la personne bénéficiant de l'assurance ou de la garantie,

(ii) aux arrangements entre la banque ou un membre de son groupe qu'elle contrôle, leurs employés ou leurs représentants et l'assureur ou un membre du groupe de ce dernier,

(iii) aux paiements et aux avantages que la banque ou un membre de son groupe qu'elle contrôle, leurs employés ou leurs représentants acceptent de l'assureur ou d'un membre du groupe de ce dernier;

b) les modalités — de temps, lieu et forme — de la communication, ainsi que les destinataires de celle-ci;

c) les circonstances dans lesquelles la banque n'est pas tenue de fournir les renseignements.

271. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 458.2, de ce qui suit :

458.3 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir toute question relative aux relations d'une banque ou à celles de ses employés ou représentants avec les clients ou le public, notamment :

a) prévoir ce que la banque peut ou ne peut pas faire dans le cadre de l'exercice des activités visées à l'article 409 ou de la prestation des services visés à cet article et des activités et services accessoires, liés ou connexes;

b) fixer les modalités — de temps, lieu ou autre — d'exercice de ces activités ou de prestation de ces services.

Règlements :
communication
de
renseignementsRèglements :
portée des
activités de la
banque

1999, c. 28,
s. 35(1)

272. Paragraph 538(2)(d) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) l'émission de cartes de paiement, de crédit ou de débit et, conjointement avec d'autres établissements, y compris les institutions financières, l'exploitation d'un système de telles cartes.

273. The Act is amended by adding the following after section 551:

552. (1) Subject to any regulations made under subsection (2), an authorized foreign bank that has obtained insurance or a guarantee against default on a loan made in Canada on the security of residential property shall not charge a borrower an amount for the insurance or guarantee that exceeds the actual cost to the authorized foreign bank of the insurance or guarantee.

Restriction on
charges to
borrowers

(2) The Governor in Council may make regulations

Regulations

(a) respecting the determination of the actual cost to an authorized foreign bank for the purposes of subsection (1);

(b) respecting the circumstances in which an authorized foreign bank is exempt from the application of subsection (1);

(c) respecting, in relation to insurance or a guarantee against default on a loan made by an authorized foreign bank in Canada on the security of residential property,

(i) the arrangements into which the authorized foreign bank, its representatives and its employees may or may not enter, and

(ii) the payments or benefits that the authorized foreign bank, its representatives and its employees may or may not accept from an insurer or the insurer's affiliates; and

(d) respecting any other matters necessary to carry out the purposes of subsection (1).

272. L'alinéa 538(2)d) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) l'émission de cartes de paiement, de crédit ou de débit et, conjointement avec d'autres établissements, y compris les institutions financières, l'exploitation d'un système de telles cartes.

273. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 551, de ce qui suit :

552. (1) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (2), la banque étrangère autorisée qui obtient une assurance ou une garantie pour se protéger contre le non-paiement d'un prêt consenti au Canada et garanti par un immeuble résidentiel ne peut exiger de l'emprunteur, pour cette assurance ou cette garantie, une somme supérieure à leur coût réel pour elle.

1999, ch. 28,
par. 35(1)

Restriction
touchant les
sommes exigées
des emprunteurs

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

a) prévoir, pour l'application du paragraphe (1), la détermination du coût réel pour la banque étrangère autorisée;

b) prévoir les circonstances dans lesquelles la banque étrangère autorisée est soustraite à l'application du paragraphe (1);

c) relativement à une assurance ou à une garantie contre le non-paiement d'un prêt consenti par une banque étrangère autorisée au Canada et garanti par un immeuble résidentiel :

(i) prévoir les arrangements que peut ou ne peut pas conclure la banque étrangère autorisée, ses employés ou ses représentants,

(ii) prévoir les paiements ou avantages que la banque étrangère autorisée, ses employés ou ses représentants peuvent ou ne peuvent pas accepter de la part d'un assureur ou d'un membre du groupe de ce dernier;

d) prendre toute autre mesure nécessaire à l'application du paragraphe (1).

Regulations —
disclosure

(3) The Governor in Council may make regulations respecting the disclosure by an authorized foreign bank of information relating to insurance or a guarantee against default on a loan made by the authorized foreign bank in Canada on the security of residential property, including regulations respecting

(a) the information that must be disclosed, including information relating to

(i) the person who benefits from the insurance or guarantee,

(ii) the arrangements between the authorized foreign bank, its representatives or its employees and the insurer or the insurer's affiliates, and

(iii) the payments and benefits that the authorized foreign bank, its representatives and its employees accept from an insurer or the insurer's affiliates;

(b) the time, place and manner in which and the persons to whom information is to be disclosed; and

(c) the circumstances under which an authorized foreign bank is not required to disclose information.

274. The Act is amended by adding the following after section 575:

575.1 The Governor in Council may make regulations respecting any matters involving an authorized foreign bank's dealings, or its employees' or representatives' dealings, with customers or the public, including

(a) what an authorized foreign bank may or may not do in carrying out any of the activities in which it is permitted to engage, or in providing any of the services that it may provide, under section 538 and any ancillary, related or incidental activities or services; and

(b) the time, place and manner in which any of those activities are to be carried out or any of those services are to be provided.

275. The Act is amended by adding the following after section 973.1:

Regulations —
activities

(3) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements portant sur la communication de renseignements, par une banque étrangère autorisée, relativement à une assurance ou à une garantie contre le non-paiement d'un prêt qu'elle consent au Canada et qui est garanti par un immeuble résidentiel, notamment des règlements concernant :

a) les renseignements à communiquer, ayant trait notamment :

(i) à la personne bénéficiant de l'assurance ou de la garantie,

(ii) aux arrangements entre la banque étrangère autorisée, ses employés ou ses représentants et l'assureur ou un membre du groupe de ce dernier,

(iii) aux paiements et aux avantages que la banque étrangère autorisée, ses employés ou ses représentants acceptent de l'assureur ou d'un membre du groupe de ce dernier;

b) les modalités — de temps, lieu et forme — de la communication, ainsi que les destinataires de celle-ci;

c) les circonstances dans lesquelles la banque étrangère autorisée n'est pas tenue de fournir les renseignements.

274. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 575, de ce qui suit :

575.1 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir toute question relative aux relations d'une banque étrangère autorisée ou à celles de ses employés ou représentants avec les clients ou le public, notamment :

a) prévoir ce que la banque étrangère autorisée peut ou ne peut pas faire dans le cadre de l'exercice des activités visées à l'article 538 ou de la prestation des services visés à cet article et des activités et services accessoires, liés ou connexes;

b) fixer les modalités — de temps, lieu ou autre — d'exercice de ces activités ou de prestation de ces services.

275. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 973.1, de ce qui suit :

Règlements :
communication
de
renseignementsRèglements :
portée des
activités de la
banque étrangère
autorisée

ORDERS TO EXEMPT OR ADAPT

EXEMPTION OU ADAPTATION PAR DÉCRET

Order

973.2 (1) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council may, by order,

(a) provide that any provision of this Act or the regulations shall not apply to a bank, to Her Majesty in right of Canada or an agent or agency of Her Majesty or to any other person otherwise subject to the provision; and

(b) provide that any provision of this Act or the regulations applies to a bank, to Her Majesty in right of Canada or Her Majesty's agent or agency or to any other person subject to the provision only in the manner and to the extent provided for in the order, and adapt the provision for the purposes of that application.

Minister's recommendation

(2) The Minister may make a recommendation under subsection (1) only if the Minister

(a) is of the opinion that the order would relate to

(i) the acquisition, holding, sale or other disposition of, or other dealing with, shares of a bank by, or the transfer or issue of shares of a bank to, Her Majesty in right of Canada or Her Majesty's agent or agency, or

(ii) the management of the business and affairs or the regulation and supervision of a bank during the time that Her Majesty or Her Majesty's agent or agency is acquiring, holding, selling or otherwise disposing of, or otherwise dealing with, shares of the bank, or during the time that shares of the bank are transferred or issued to Her Majesty or Her Majesty's agent or agency; and

(b) is of the opinion — after considering measures other than an order under that subsection and after consulting with the Superintendent, the Governor of the Bank of Canada and the Chairperson of the Canada Deposit Insurance Corporation — that the order will promote the stability of the financial system in Canada.

Décret

973.2 (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret :

a) prévoir que telle disposition de la présente loi ou de ses règlements ne s'applique pas à une banque, à Sa Majesté du chef du Canada ou à l'un de ses mandataires ou organismes ou à toute autre personne autrement assujettie à cette disposition;

b) prévoir que telle disposition de la présente loi ou de ses règlements ne s'applique à une banque, à Sa Majesté du chef du Canada ou à l'un de ses mandataires ou organismes ou à toute autre personne assujettie à cette disposition que selon les modalités et dans la mesure prévues par le décret et adapter la disposition à cette application.

(2) Le ministre ne peut faire de recommandation en application du paragraphe (1) que s'il est d'avis :

Recommandation du ministre

a) que le décret sera lié :

(i) soit à l'acquisition, à la détention ou à la vente ou toute autre forme de disposition d'actions d'une banque par Sa Majesté du chef du Canada ou par l'un de ses mandataires ou organismes, à toute autre forme de commerce par l'un de ceux-ci relativement à de telles actions ou au transfert ou à l'émission de telles actions à l'un de ceux-ci,

(ii) soit à la conduite de l'activité commerciale et des affaires internes ou à la réglementation et à la supervision d'une banque alors que Sa Majesté du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ou organismes acquiert, détient ou vend des actions de cette banque, en dispose autrement, en fait autrement le commerce ou en obtient le transfert ou l'émission;

b) après avoir envisagé de prendre d'autres mesures que celles prévues à ce paragraphe et consulté le surintendant, le gouverneur de la Banque du Canada et le président de la Société d'assurance-dépôts du Canada, que le décret favorisera la stabilité du système financier au Canada.

Terms and conditions	(3) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council may, by order, impose any terms and conditions relating to the acquisition of shares of a bank by, or transfer or issue of shares of a bank to, Her Majesty in right of Canada or Her Majesty's agent or agency.	(3) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, prévoir les conditions relatives à l'acquisition des actions d'une banque par Sa Majesté du chef du Canada ou par l'un de ses mandataires ou organismes ou au transfert ou à l'émission de telles actions à l'un de ceux-ci.	Conditions
Repeal of order under subsection (1)	(4) The Minister may recommend the repeal of an order made under subsection (1) without regard to subsection (2).	(4) Le ministre peut recommander l'abrogation d'un décret pris en application du paragraphe (1) sans égard au paragraphe (2).	Abrogation d'un décret pris en application du paragraphe (1)
Terms, conditions and undertakings	(5) From the time that Her Majesty in right of Canada or an agent or agency of Her Majesty acquires shares of a bank to the time that the shares are sold or otherwise disposed of, the Minister may, by order, impose any terms and conditions on — or require any undertaking from — the bank that the Minister considers appropriate, including any terms and conditions or undertakings relating to <ul style="list-style-type: none"> (a) the remuneration of the bank's senior officers, as defined in section 646.1, and directors; (b) the appointment or removal of the bank's senior officers, as defined in section 646.1, and directors; (c) the payment of dividends by the bank; and (d) the bank's lending policies and practices. 	(5) Lorsque Sa Majesté du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ou organismes fait l'acquisition d'actions d'une banque, le ministre peut, par arrêté, imposer à la banque les conditions et les engagements qu'il estime indiqués, et ce, à compter du moment de l'acquisition et jusqu'à celui de la vente ou autre disposition des actions, notamment à l'égard de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> a) la rémunération de ses cadres dirigeants, au sens de l'article 646.1, et de ses administrateurs; b) la nomination ou la destitution de ses cadres dirigeants, au sens de l'article 646.1, et de ses administrateurs; c) le versement de dividendes par la banque; d) les politiques et pratiques de la banque relatives aux prêts. 	Conditions et engagements
Acquisition	(6) Despite Part X of the <i>Financial Administration Act</i> , the Minister or an agent or agency of Her Majesty in right of Canada may, on any terms and conditions imposed under subsection (3), acquire and hold shares of a bank on behalf of or in trust for Her Majesty if, as a result of an order under subsection (1), the bank may record in its securities register the transfer or issue of shares to Her Majesty or an agent or agency of Her Majesty.	(6) Malgré la partie X de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , le ministre ou l'un des mandataires ou organismes de Sa Majesté du chef du Canada peut, selon les conditions fixées en application du paragraphe (3), acquérir et détenir au nom de Sa Majesté, ou en fiducie pour celle-ci, des actions d'une banque si, en raison d'un décret pris en application du paragraphe (1), la banque peut inscrire à son registre des valeurs mobilières le transfert ou l'émission d'actions à Sa Majesté ou à l'un de ses mandataires ou organismes.	Acquisition
Payment out of C.R.F.	(7) On the requisition of the Minister, there may be paid out of the Consolidated Revenue Fund the amount that the Minister or an agent or agency of Her Majesty in right of Canada is required to pay for the acquisition of shares under subsection (6) and any costs and expenses	(7) Sur demande du ministre, peuvent être prélevés sur le Trésor les sommes que le ministre ou que l'un des mandataires ou organismes de Sa Majesté du chef du Canada est tenu de payer pour l'acquisition d'actions	Prélèvement sur le Trésor

incurred in connection with the acquisition, holding, sale or other disposition of, or other dealing with, the shares.

Registration of shares

(8) Shares acquired under subsection (6) by the Minister or an agent or agency of Her Majesty in right of Canada shall be registered in the name of the Minister, agent or agency, as the case may be, in the bank's securities register if they are capable of being registered in it, and the shares shall be held by the Minister, agent or agency, as the case may be, on behalf of or in trust for Her Majesty.

Disposition by Minister

(9) The Minister may, at any time, sell or otherwise dispose of shares acquired under subsection (6). The *Surplus Crown Assets Act* and section 61 of the *Financial Administration Act* do not apply to the sale or disposition.

Disposition by agent or agency

(10) An agent or agency of Her Majesty in right of Canada — at the request of the Minister, which may be made at any time — shall sell or otherwise dispose of shares acquired under subsection (6). The *Surplus Crown Assets Act* and section 61 of the *Financial Administration Act* do not apply to the sale or disposition.

Consideration by Minister

(11) If the Minister or an agent or agency of Her Majesty in right of Canada is holding shares of a bank on behalf of or in trust for Her Majesty on the day that is two years after the day on which the shares were acquired, the Minister shall consider whether holding the shares continues to promote the stability of the financial system in Canada.

Mandatory disposition

(12) If the Minister, under subsection (11), considers that holding shares acquired under subsection (6) no longer continues to promote the stability of the financial system in Canada, the Minister — or, at the request of the Minister, the agent or agency of Her Majesty in right of Canada — shall take the measures that the Minister considers practicable in the circumstances to sell or otherwise dispose of the shares. The *Surplus Crown Assets Act* and section 61 of the *Financial Administration Act* do not apply to the sale or disposition.

conformément au paragraphe (6) et les frais entraînés par leur acquisition, détention, vente ou autre disposition ou commerce.

(8) Les actions acquises conformément au paragraphe (6) par le ministre ou par l'un des mandataires ou organismes de Sa Majesté du chef du Canada sont inscrites au registre des valeurs mobilières de la banque au nom de l'acquéreur si elles peuvent faire l'objet d'une inscription sur ce registre et sont détenues par lui au nom de Sa Majesté, ou en fiducie pour celle-ci.

(9) Le ministre peut, en tout temps, vendre des actions acquises conformément au paragraphe (6) ou en disposer autrement. La *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ainsi que l'article 61 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'appliquent pas à une telle vente ou disposition.

(10) À la demande du ministre, laquelle peut être faite en tout temps, l'un des mandataires ou organismes de Sa Majesté du chef du Canada vend des actions acquises conformément au paragraphe (6) ou en dispose autrement. La *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ainsi que l'article 61 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'appliquent pas à une telle vente ou disposition.

(11) Lorsque le ministre ou l'un des mandataires ou organismes de Sa Majesté du chef du Canada détient des actions d'une banque au nom de Sa Majesté, ou en fiducie pour celle-ci, deux ans après leur acquisition, le ministre se penche sur la question de savoir si leur détention continue de favoriser la stabilité du système financier au Canada.

(12) S'il estime, aux termes du paragraphe (11), que la détention d'actions acquises conformément au paragraphe (6) ne favorise plus la stabilité du système financier au Canada, le ministre — ou, à sa demande, l'un des mandataires ou organismes de Sa Majesté du chef du Canada — prend les mesures qu'il juge indiquées dans les circonstances pour vendre les actions ou en disposer autrement. La *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ainsi que

Inscription des actions

Disposition par le ministre

Disposition par l'un des mandataires ou organismes de Sa Majesté

Effet de la détention d'actions

Disposition obligatoire

		l'article 61 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> ne s'appliquent pas à une telle vente ou disposition.	
Not a Crown corporation	(13) Even if the acquisition of a bank's shares under subsection (6) would otherwise cause the bank to be a Crown corporation, as defined in subsection 83(1) of the <i>Financial Administration Act</i> , the bank is not a Crown corporation for the purposes of that Act.	(13) Si l'acquisition des actions d'une banque conformément au paragraphe (6) en ferait par ailleurs une société d'État, au sens du paragraphe 83(1) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , cette banque n'est pas une telle société pour l'application de cette loi.	Pas une société d'État
<i>Statutory Instruments Act</i>	(14) The <i>Statutory Instruments Act</i> does not apply to an order made under this section.	(14) La <i>Loi sur les textes réglementaires</i> ne s'applique pas aux décrets ou aux arrêtés pris en application du présent article.	<i>Loi sur les textes réglementaires</i>
Definition of "shares"	(15) For the purposes of this section, "shares" includes any conversion or exchange privilege, option or right to acquire shares.	(15) Pour l'application du présent article, sont assimilés aux actions les privilèges de conversion ou d'échange et les options ou droits d'achat d'actions.	Précision
Bank holding company	(16) For the purposes of this section, a reference to a "bank" includes a reference to a "bank holding company", and the references to "section 646.1" in paragraphs (5)(a) and (b) are to be read, in relation to a bank holding company, as references to "section 962".	(16) Pour l'application du présent article, la mention d'une banque comprend celle d'une société de portefeuille bancaire et, s'agissant d'une telle société, le renvoi, aux alinéas (5)a) et b), à l'article 646.1 vaut renvoi à l'article 962.	Société de portefeuille bancaire
1991, c. 48	<i>Cooperative Credit Associations Act</i> 276. Subparagraph 376(1)(i)(iii) of the French version of the <i>Cooperative Credit Associations Act</i> is replaced by the following: (iii) émettre des cartes de paiement, de crédit ou de débit et, conjointement avec d'autres établissements, y compris les institutions financières, exploiter un système de telles cartes, 277. The Act is amended by adding the following after section 382.1: 382.2 (1) Subject to any regulations made under subsection (2), a retail association that has obtained insurance or a guarantee against default on a loan made in Canada on the security of residential property shall not charge a borrower an amount for the insurance or guarantee that exceeds the actual cost to the retail association of the insurance or guarantee.	<i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i> 276. Le sous-alinéa 376(1)î(iii) de la version française de la <i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i> est remplacé par ce qui suit : (iii) émettre des cartes de paiement, de crédit ou de débit et, conjointement avec d'autres établissements, y compris les institutions financières, exploiter un système de telles cartes, 277. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 382.1, de ce qui suit : 382.2 (1) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (2), l'association de détail qui obtient une assurance ou une garantie pour se protéger contre le non-paiement d'un prêt consenti au Canada et garanti par un immeuble résidentiel ne peut exiger de l'emprunteur, pour cette assurance ou cette garantie, une somme supérieure à leur coût réel pour elle.	1991, ch. 48
Restriction on charges to borrowers	(2) The Governor in Council may make regulations	(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :	Restriction touchant les sommes exigées des emprunteurs
Regulations			Règlements

(a) respecting the determination of the actual cost to a retail association for the purposes of subsection (1);

(b) respecting the circumstances in which a retail association is exempt from the application of subsection (1);

(c) respecting, in relation to insurance or a guarantee against default on a loan made by a retail association in Canada on the security of residential property,

(i) the arrangements into which the retail association, its representatives and its employees may or may not enter, and

(ii) the payments or benefits that the retail association, its representatives and its employees may or may not accept from an insurer or the insurer's affiliates; and

(d) respecting any other matters necessary to carry out the purposes of subsection (1).

(3) The Governor in Council may make regulations respecting the disclosure by a retail association of information relating to insurance or a guarantee against default on a loan made by the retail association in Canada on the security of residential property, including regulations respecting

(a) the information that must be disclosed, including information relating to

(i) the person who benefits from the insurance or guarantee,

(ii) the arrangements between the retail association, its representatives or its employees and the insurer or the insurer's affiliates, and

(iii) the payments and benefits that the retail association, its representatives and its employees accept from an insurer or the insurer's affiliates;

(b) the time, place and manner in which and the persons to whom information is to be disclosed; and

a) prévoir, pour l'application du paragraphe (1), la détermination du coût réel pour l'association de détail;

b) prévoir les circonstances dans lesquelles l'association de détail est soustraite à l'application du paragraphe (1);

c) relativement à une assurance ou à une garantie contre le non-paiement d'un prêt consenti par une association de détail au Canada et garanti par un immeuble résidentiel :

(i) prévoir les arrangements que peut ou ne peut pas conclure l'association de détail, ses employés ou ses représentants,

(ii) prévoir les paiements ou avantages que l'association de détail, ses employés ou ses représentants peuvent ou ne peuvent pas accepter de la part d'un assureur ou d'un membre du groupe de ce dernier;

d) prendre toute autre mesure nécessaire à l'application du paragraphe (1).

(3) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements portant sur la communication de renseignements, par une association de détail, relativement à une assurance ou à une garantie contre le non-paiement d'un prêt qu'elle consent au Canada et qui est garanti par un immeuble résidentiel, notamment des règlements concernant :

a) les renseignements à communiquer, ayant trait notamment :

(i) à la personne bénéficiant de l'assurance ou de la garantie,

(ii) aux arrangements entre l'association de détail, ses employés ou ses représentants et l'assureur ou un membre du groupe de ce dernier,

(iii) aux paiements et aux avantages que l'association de détail, ses employés ou ses représentants acceptent de l'assureur ou d'un membre du groupe de ce dernier;

b) les modalités — de temps, lieu et forme — de la communication, ainsi que les destinataires de celle-ci;

(c) the circumstances under which a retail association is not required to disclose information.

278. The Act is amended by adding the following after section 385.251:

385.252 The Governor in Council may make regulations respecting any matters involving a retail association's dealings, or its employees' or representatives' dealings, with customers or the public, including

(a) what a retail association may or may not do in carrying out any of the activities in which it is permitted to engage, or in providing any of the services that it may provide, under paragraph 375.1(1)(a) and subparagraphs 376(1)(i)(i) to (iii) and any ancillary, related or incidental activities or services; and

(b) the time, place and manner in which any of those activities are to be carried out or any of those services are to be provided.

279. The Act is amended by adding the following after section 459.8:

ORDERS TO EXEMPT OR ADAPT

459.9 (1) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council may, by order,

(a) provide that any provision of this Act or the regulations shall not apply to an association, to Her Majesty in right of Canada or an agent or agency of Her Majesty or to any other person otherwise subject to the provision; and

(b) provide that any provision of this Act or the regulations applies to an association, to Her Majesty in right of Canada or Her Majesty's agent or agency or to any other person subject to the provision only in the manner and to the extent provided for in the order, and adapt the provision for the purposes of that application.

(2) The Minister may make a recommendation under subsection (1) only if the Minister

(a) is of the opinion that the order would relate to

c) les circonstances dans lesquelles l'association de détail n'est pas tenue de fournir les renseignements.

278. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 385.251, de ce qui suit :

385.252 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir toute question relative aux relations d'une association de détail ou à celles de ses employés ou représentants avec les clients ou le public, notamment :

a) prévoir ce que l'association de détail peut ou ne peut pas faire dans le cadre de l'exercice des activités visées à l'alinéa 375.1(1)a) et aux sous-alinéas 376(1)i)(i) à (iii) ou de la prestation des services visés à cet alinéa et à ces sous-alinéas et des activités et services accessoires, liés ou connexes;

b) fixer les modalités — de temps, lieu ou autre — d'exercice de ces activités ou de prestation de ces services.

279. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 459.8, de ce qui suit :

EXEMPTION OU ADAPTATION PAR DÉCRET

459.9 (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret :

a) prévoir que telle disposition de la présente loi ou de ses règlements ne s'applique pas à une association, à Sa Majesté du chef du Canada ou à l'un de ses mandataires ou organismes ou à toute autre personne autrement assujettie à cette disposition;

b) prévoir que telle disposition de la présente loi ou de ses règlements ne s'applique à une association, à Sa Majesté du chef du Canada ou à l'un de ses mandataires ou organismes ou à toute autre personne assujettie à cette disposition que selon les modalités et dans la mesure prévues par le décret et adapter la disposition à cette application.

(2) Le ministre ne peut faire de recommandation en application du paragraphe (1) que s'il est d'avis :

a) que le décret sera lié :

Regulations —
activities

Règlements :
portée des
activités de
l'association de
détail

Order

Décret

Minister's
recommendation

Recommanda-
tion du ministre

(i) the acquisition, holding, sale or other disposition of, or other dealing with, shares of an association by, or the transfer or issue of shares of an association to, Her Majesty in right of Canada or Her Majesty's agent or agency, or

(ii) the management of the business and affairs or the regulation and supervision of an association during the time that Her Majesty or Her Majesty's agent or agency is acquiring, holding, selling or otherwise disposing of, or otherwise dealing with, shares of the association, or during the time that shares of the association are transferred or issued to Her Majesty or Her Majesty's agent or agency; and

(b) is of the opinion — after considering measures other than an order under that subsection and after consulting with the Superintendent, the Governor of the Bank of Canada and the Chairperson of the Canada Deposit Insurance Corporation — that the order will promote the stability of the financial system in Canada.

(3) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council may, by order, impose any terms and conditions relating to the acquisition of shares of an association by, or transfer or issue of shares of an association to, Her Majesty in right of Canada or Her Majesty's agent or agency.

(4) The Minister may recommend the repeal of an order made under subsection (1) without regard to subsection (2).

(5) From the time that Her Majesty in right of Canada or an agent or agency of Her Majesty acquires shares of an association to the time that the shares are sold or otherwise disposed of, the Minister may, by order, impose any terms and conditions on — or require any undertaking from — the association that the Minister considers appropriate, including any terms and conditions or undertakings relating to

(a) the remuneration of the association's senior officers, as defined in section 441.01, and directors;

(i) soit à l'acquisition, à la détention ou à la vente ou toute autre forme de disposition d'actions d'une association par Sa Majesté du chef du Canada ou par l'un de ses mandataires ou organismes, à toute autre forme de commerce par l'un de ceux-ci relativement à de telles actions ou au transfert ou à l'émission de telles actions à l'un de ceux-ci,

(ii) soit à la conduite de l'activité commerciale et des affaires internes ou à la réglementation et à la supervision d'une association alors que Sa Majesté du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ou organismes acquiert, détient ou vend des actions de cette association, en dispose autrement, en fait autrement le commerce ou en obtient le transfert ou l'émission;

b) après avoir envisagé de prendre d'autres mesures que celles prévues à ce paragraphe et consulté le surintendant, le gouverneur de la Banque du Canada et le président de la Société d'assurance-dépôts du Canada, que le décret favorisera la stabilité du système financier au Canada.

(3) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, prévoir les conditions relatives à l'acquisition des actions d'une association par Sa Majesté du chef du Canada ou par l'un de ses mandataires ou organismes ou au transfert ou à l'émission de telles actions à l'un de ceux-ci.

(4) Le ministre peut recommander l'abrogation d'un décret pris en application du paragraphe (1) sans égard au paragraphe (2).

(5) Lorsque Sa Majesté du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ou organismes fait l'acquisition d'actions d'une association, le ministre peut, par arrêté, imposer à l'association les conditions et les engagements qu'il estime indiqués, et ce, à compter du moment de l'acquisition et jusqu'à celui de la vente ou autre disposition des actions, notamment à l'égard de ce qui suit :

a) la rémunération de ses cadres dirigeants, au sens de l'article 441.01, et de ses administrateurs;

Terms and conditions

Repeal of order under subsection (1)

Terms, conditions and undertakings

Conditions

Abrogation d'un décret pris en application du paragraphe (1)

Conditions et engagements

	(b) the appointment or removal of the association's senior officers, as defined in section 441.01, and directors;	b) la nomination ou la destitution de ses cadres dirigeants, au sens de l'article 441.01, et de ses administrateurs;	
	(c) the payment of dividends by the association; and	c) le versement de dividendes par l'association;	
	(d) the association's lending policies and practices.	d) les politiques et pratiques de l'association relatives aux prêts.	
Acquisition	(6) Despite Part X of the <i>Financial Administration Act</i> , the Minister or an agent or agency of Her Majesty in right of Canada may, on any terms and conditions imposed under subsection (3), acquire and hold shares of an association on behalf of or in trust for Her Majesty if an order is made under subsection (1).	(6) Malgré la partie X de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , le ministre ou l'un des mandataires ou organismes de Sa Majesté du chef du Canada peut, selon les conditions fixées en application du paragraphe (3), acquérir et détenir au nom de Sa Majesté, ou en fiducie pour celle-ci, des actions d'une association si un décret est pris en application du paragraphe (1).	Acquisition
Payment out of C.R.F.	(7) On the requisition of the Minister, there may be paid out of the Consolidated Revenue Fund the amount that the Minister or an agent or agency of Her Majesty in right of Canada is required to pay for the acquisition of shares under subsection (6) and any costs and expenses incurred in connection with the acquisition, holding, sale or other disposition of, or other dealing with, the shares.	(7) Sur demande du ministre, peuvent être prélevés sur le Trésor les sommes que le ministre ou que l'un des mandataires ou organismes de Sa Majesté du chef du Canada est tenu de payer pour l'acquisition d'actions conformément au paragraphe (6) et les frais entraînés par leur acquisition, détention, vente ou autre disposition ou commerce.	Prélèvement sur le Trésor
Registration of shares	(8) Shares acquired under subsection (6) by the Minister or an agent or agency of Her Majesty in right of Canada shall be registered in the name of the Minister, agent or agency, as the case may be, in the association's securities register if they are capable of being registered in it, and the shares shall be held by the Minister, agent or agency, as the case may be, on behalf of or in trust for Her Majesty.	(8) Les actions acquises conformément au paragraphe (6) par le ministre ou par l'un des mandataires ou organismes de Sa Majesté du chef du Canada sont inscrites au registre des valeurs mobilières de l'association au nom de l'acquéreur si elles peuvent faire l'objet d'une inscription sur ce registre et sont détenues par lui au nom de Sa Majesté, ou en fiducie pour celle-ci.	Inscription des actions
Disposition by Minister	(9) The Minister may, at any time, sell or otherwise dispose of shares acquired under subsection (6). The <i>Surplus Crown Assets Act</i> and section 61 of the <i>Financial Administration Act</i> do not apply to the sale or disposition.	(9) Le ministre peut, en tout temps, vendre des actions acquises conformément au paragraphe (6) ou en disposer autrement. La <i>Loi sur les biens de surplus de la Couronne</i> ainsi que l'article 61 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> ne s'appliquent pas à une telle vente ou disposition.	Disposition par le ministre
Disposition by agent or agency	(10) An agent or agency of Her Majesty in right of Canada — at the request of the Minister, which may be made at any time — shall sell or otherwise dispose of shares acquired under subsection (6). The <i>Surplus Crown Assets Act</i> and section 61 of the <i>Financial Administration Act</i> do not apply to the sale or disposition.	(10) À la demande du ministre, laquelle peut être faite en tout temps, l'un des mandataires ou organismes de Sa Majesté du chef du Canada vend des actions acquises conformément au paragraphe (6) ou en dispose autrement. La <i>Loi sur les biens de surplus de la Couronne</i> ainsi	Disposition par l'un des mandataires ou organismes de Sa Majesté

Consideration by Minister	(11) If the Minister or an agent or agency of Her Majesty in right of Canada is holding shares of an association on behalf of or in trust for Her Majesty on the day that is two years after the day on which the shares were acquired, the Minister shall consider whether holding the shares continues to promote the stability of the financial system in Canada.	que l'article 61 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> ne s'appliquent pas à une telle vente ou disposition.	Effet de la détention d'actions
Mandatory disposition	(12) If the Minister, under subsection (11), considers that holding shares acquired under subsection (6) no longer continues to promote the stability of the financial system in Canada, the Minister — or, at the request of the Minister, the agent or agency of Her Majesty in right of Canada — shall take the measures that the Minister considers practicable in the circumstances to sell or otherwise dispose of the shares. The <i>Surplus Crown Assets Act</i> and section 61 of the <i>Financial Administration Act</i> do not apply to the sale or disposition.	(12) S'il estime, aux termes du paragraphe (11), que la détention d'actions acquises conformément au paragraphe (6) ne favorise plus la stabilité du système financier au Canada, le ministre — ou, à sa demande, l'un des mandataires ou organismes de Sa Majesté du chef du Canada — prend les mesures qu'il juge indiquées dans les circonstances pour vendre les actions ou en disposer autrement. La <i>Loi sur les biens de surplus de la Couronne</i> ainsi que l'article 61 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> ne s'appliquent pas à une telle vente ou disposition.	Disposition obligatoire
Statutory Instruments Act	(13) The <i>Statutory Instruments Act</i> does not apply to an order made under this section.	(13) La <i>Loi sur les textes réglementaires</i> ne s'applique pas aux décrets ou aux arrêtés pris en application du présent article.	Loi sur les textes réglementaires
Definition of "shares"	(14) For the purposes of this section, "shares" includes membership shares and any conversion or exchange privilege, option or right to acquire shares or membership shares.	(14) Pour l'application du présent article, sont assimilés aux actions les parts sociales, les privilèges de conversion ou d'échange et les options ou droits d'achat d'actions ou de parts sociales.	Précision
2001, c.9	<i>Financial Consumer Agency of Canada Act</i> 280. The definition "consumer provision" in section 2 of the <i>Financial Consumer Agency of Canada Act</i> is replaced by the following:	<i>Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada</i> 280. La définition de «disposition visant les consommateurs», à l'article 2 de la <i>Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada</i>, est remplacée par ce qui suit :	2001, ch.9
"consumer provision" «disposition visant les consommateurs»	"consumer provision" means (a) paragraphs 157(2)(e) and (f), section 413.1, subsection 418.1(3), sections 439.1 to 459.5, subsections 540(2) and (3) and 545(4) and (5), paragraphs 545(6)(b) and (c), subsection 552(3) and sections 559 to 576.2	«disposition visant les consommateurs» a) Les alinéas 157(2)e) et f), l'article 413.1, le paragraphe 418.1(3), les articles 439.1 à 459.5, les paragraphes 540(2) et (3) et 545(4) et (5), les alinéas 545(6)b) et c), le paragraphe	«disposition visant les consommateurs» "consumer provision"

of the *Bank Act* together with any regulations made under or for the purposes of those provisions;

(b) paragraphs 167(2)(f) and (g), subsection 382.2(3) and sections 385.05 to 385.28 of the *Cooperative Credit Associations Act* together with any regulations made under or for the purposes of those provisions;

(c) paragraphs 165(2)(f) and (g), subsection 469.1(3), sections 479 to 489.3, subsection 542.061(3) and sections 598 to 607.2 of the *Insurance Companies Act* together with any regulations made under or for the purposes of those provisions;

(d) paragraphs 161(2)(e) and (f), subsection 418.1(3) and sections 425.1 to 444.3 of the *Trust and Loan Companies Act* together with any regulations made under or for the purposes of those provisions; and

(e) subsection 469.1(3) as set out in paragraph 17(1)(f) of the *Green Shield Canada Act* and the provisions referred to in paragraph 17(1)(f.1) of that Act as they apply to Green Shield Canada in accordance with section 17 of that Act together with any regulations made under or for the purposes of those provisions.

552(3) et les articles 559 à 576.2 de la *Loi sur les banques* et leurs règlements d'application éventuels;

b) les alinéas 167(2)f) et g), le paragraphe 382.2(3) et les articles 385.05 à 385.28 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* et leurs règlements d'application éventuels;

c) les alinéas 165(2)f) et g), le paragraphe 469.1(3), les articles 479 à 489.3, le paragraphe 542.061(3) et les articles 598 à 607.2 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et leurs règlements d'application éventuels;

d) les alinéas 161(2)e) et f), le paragraphe 418.1(3) et les articles 425.1 à 444.3 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et leurs règlements d'application éventuels;

e) le paragraphe 469.1(3) prévu à l'alinéa 17(1)f) de la *Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada* et les dispositions mentionnées à l'alinéa 17(1)f.1) de cette loi, telles qu'elles s'appliquent au Bouclier vert du Canada en application de l'article 17 de cette loi, et leurs règlements d'application éventuels.

1992, c. 56

Green Shield Canada Act

2001, c. 9,
s. 343(1)

281. Paragraph 17(1)(i) of the *Green Shield Canada Act* is replaced by the following:

(i) Part XI, except sections 528.1 to 528.3, Parts XV and XVI, Part XVIII, except section 1016.7, and Part XIX.

1991, c. 47

Insurance Companies Act

282. Paragraph 440(2)(c) of the French version of the *Insurance Companies Act* is replaced by the following:

c) émettre des cartes de paiement, de crédit ou de débit et, conjointement avec d'autres établissements, y compris les institutions financières, exploiter un système de telles cartes.

Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada

1992, ch. 56

281. L'alinéa 17(1)i) de la *Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada* est remplacé par ce qui suit :

i) la partie XI, sauf les articles 528.1 à 528.3, les parties XV et XVI, la partie XVIII, sauf l'article 1016.7, et la partie XIX.

2001, ch. 9,
par. 343(1)

Loi sur les sociétés d'assurances

1991, ch. 47

282. L'alinéa 440(2)c) de la version française de la *Loi sur les sociétés d'assurances* est remplacé par ce qui suit :

c) émettre des cartes de paiement, de crédit ou de débit et, conjointement avec d'autres établissements, y compris les institutions financières, exploiter un système de telles cartes.

283. The Act is amended by adding the following after section 469:

Restriction on charges to borrowers

469.1 (1) Subject to any regulations made under subsection (2), a company that has obtained insurance or a guarantee against default on a loan made in Canada on the security of residential property shall not charge a borrower an amount for the insurance or guarantee that exceeds the actual cost to the company of the insurance or guarantee.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the determination of the actual cost to a company for the purposes of subsection (1);
- (b) respecting the circumstances in which a company is exempt from the application of subsection (1);
- (c) respecting, in relation to insurance or a guarantee against default on a loan made by a company in Canada on the security of residential property,
 - (i) the arrangements into which the company, its representatives and its employees may or may not enter, and
 - (ii) the payments or benefits that the company, its representatives and its employees may or may not accept from an insurer or the insurer's affiliates; and
- (d) respecting any other matters necessary to carry out the purposes of subsection (1).

Regulations—disclosure

(3) The Governor in Council may make regulations respecting the disclosure by a company of information relating to insurance or a guarantee against default on a loan made by the company in Canada on the security of residential property, including regulations respecting

- (a) the information that must be disclosed, including information relating to
 - (i) the person who benefits from the insurance or guarantee,

283. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 469, de ce qui suit :

469.1 (1) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (2), la société qui obtient une assurance ou une garantie pour se protéger contre le non-paiement d'un prêt consenti au Canada et garanti par un immeuble résidentiel ne peut exiger de l'emprunteur, pour cette assurance ou cette garantie, une somme supérieure à leur coût réel pour elle.

Restriction touchant les sommes exigées des emprunteurs

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir, pour l'application du paragraphe (1), la détermination du coût réel pour la société;
- b) prévoir les circonstances dans lesquelles la société est soustraite à l'application du paragraphe (1);
- c) relativement à une assurance ou à une garantie contre le non-paiement d'un prêt consenti par une société au Canada et garanti par un immeuble résidentiel :
 - (i) prévoir les arrangements que peut ou ne peut pas conclure la société, ses employés ou ses représentants,
 - (ii) prévoir les paiements ou avantages que la société, ses employés ou ses représentants peuvent ou ne peuvent pas accepter de la part d'un assureur ou d'un membre du groupe de ce dernier;
- d) prendre toute autre mesure nécessaire à l'application du paragraphe (1).

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements portant sur la communication de renseignements, par une société, relativement à une assurance ou à une garantie contre le non-paiement d'un prêt qu'elle consent au Canada et qui est garanti par un immeuble résidentiel, notamment des règlements concernant :

- a) les renseignements à communiquer, ayant trait notamment :
 - (i) à la personne bénéficiant de l'assurance ou de la garantie,

Règlements : communication de renseignements

(ii) the arrangements between the company, its representatives or its employees and the insurer or the insurer's affiliates, and

(iii) the payments and benefits that the company, its representatives and its employees accept from an insurer or the insurer's affiliates;

(b) the time, place and manner in which and the persons to whom information is to be disclosed; and

(c) the circumstances under which a company is not required to disclose information.

284. The Act is amended by adding the following after section 488:

488.1 The Governor in Council may make regulations respecting any matters involving a company's dealings, or its employees' or representatives' dealings, with customers or the public, including

(a) what a company may or may not do in carrying out any of the activities in which it is permitted to engage, or in providing any of the services that it may provide, under section 440 and any ancillary, related or incidental activities or services; and

(b) the time, place and manner in which any of those activities are to be carried out or any of those services are to be provided.

285. The Act is amended by adding the following after section 542.06:

542.061 (1) Subject to any regulations made under subsection (2), a society that has obtained insurance or a guarantee against default on a loan made in Canada on the security of residential property shall not charge a borrower an amount for the insurance or guarantee that exceeds the actual cost to the society of the insurance or guarantee.

(2) The Governor in Council may make regulations

(a) respecting the determination of the actual cost to a society for the purposes of subsection (1);

(ii) aux arrangements entre la société, ses employés ou ses représentants et l'assureur ou un membre du groupe de ce dernier,

(iii) aux paiements et aux avantages que la société, ses employés ou ses représentants acceptent de l'assureur ou d'un membre du groupe de ce dernier;

b) les modalités — de temps, lieu et forme — de la communication, ainsi que les destinataires de celle-ci;

c) les circonstances dans lesquelles la société n'est pas tenue de fournir les renseignements.

284. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 488, de ce qui suit :

488.1 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir toute question relative aux relations d'une société ou à celles de ses employés ou représentants avec les clients ou le public, notamment :

a) prévoir ce que la société peut ou ne peut pas faire dans le cadre de l'exercice des activités visées à l'article 440 ou de la prestation des services visés à cet article et des activités et services accessoires, liés ou connexes;

b) fixer les modalités — de temps, lieu ou autre — d'exercice de ces activités ou de prestation de ces services.

285. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 542.06, de ce qui suit :

542.061 (1) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (2), la société de secours qui obtient une assurance ou une garantie pour se protéger contre le non-paiement d'un prêt consenti au Canada et garanti par un immeuble résidentiel ne peut exiger de l'emprunteur, pour cette assurance ou cette garantie, une somme supérieure à leur coût réel pour elles.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir, pour l'application du paragraphe (1), la détermination du coût réel pour la société de secours;

Regulations —
activities

Règlements :
portée des
activités de la
société

Restriction on
charges to
borrowers

Restriction
touchant les
sommes exigées
des emprunteurs

Regulations

Règlements

(b) respecting the circumstances in which a society is exempt from the application of subsection (1);

(c) respecting, in relation to insurance or a guarantee against default on a loan made by a society in Canada on the security of residential property,

(i) the arrangements into which the society, its representatives and its employees may or may not enter, and

(ii) the payments or benefits that the society, its representatives and its employees may or may not accept from an insurer or the insurer's affiliates; and

(d) respecting any other matters necessary to carry out the purposes of subsection (1).

(3) The Governor in Council may make regulations respecting the disclosure by a society of information relating to insurance or a guarantee against default on a loan made by the society in Canada on the security of residential property, including regulations respecting

(a) the information that must be disclosed, including information relating to

(i) the person who benefits from the insurance or guarantee,

(ii) the arrangements between the society, its representatives or its employees and the insurer or the insurer's affiliates, and

(iii) the payments and benefits that the society, its representatives and its employees accept from an insurer or the insurer's affiliates;

(b) the time, place and manner in which and the persons to whom information is to be disclosed; and

(c) the circumstances under which a society is not required to disclose information.

b) prévoir les circonstances dans lesquelles la société de secours est soustraite à l'application du paragraphe (1);

c) relativement à une assurance ou à une garantie contre le non-paiement d'un prêt consenti par une société de secours au Canada et garanti par un immeuble résidentiel :

(i) prévoir les arrangements que peut ou ne peut pas conclure la société de secours, ses employés ou ses représentants,

(ii) prévoir les paiements ou avantages que la société de secours, ses employés ou ses représentants peuvent ou ne peuvent pas accepter de la part d'un assureur ou d'un membre du groupe de ce dernier;

d) prendre toute autre mesure nécessaire à l'application du paragraphe (1).

(3) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements portant sur la communication de renseignements, par une société de secours, relativement à une assurance ou à une garantie contre le non-paiement d'un prêt qu'elle consent au Canada et qui est garanti par un immeuble résidentiel, notamment des règlements concernant :

a) les renseignements à communiquer, ayant trait notamment :

(i) à la personne bénéficiant de l'assurance ou de la garantie,

(ii) aux arrangements entre la société de secours, ses employés ou ses représentants et l'assureur ou un membre du groupe de ce dernier,

(iii) aux paiements et aux avantages que la société de secours, ses employés ou ses représentants acceptent de l'assureur ou d'un membre du groupe de ce dernier;

b) les modalités — de temps, lieu et forme — de la communication, ainsi que les destinataires de celle-ci;

c) les circonstances dans lesquelles la société de secours n'est pas tenue de fournir les renseignements.

Regulations —
disclosure

Règlements :
communication
de
renseignements

286. The Act is amended by adding the following after section 606:

Regulations —
activities

606.1 The Governor in Council may make regulations respecting any matters involving a foreign company's dealings, or its employees' or representatives' dealings, with customers or the public, including

- (a) what a foreign company may or may not do in carrying out any of the activities in which it is permitted to engage, or in providing any of the services that it may provide, under this Act and any ancillary, related or incidental activities or services; and
- (b) the time, place and manner in which any of those activities are to be carried out or any of those services are to be provided.

287. The Act is amended by adding the following after section 1016.6:

ORDERS TO EXEMPT OR ADAPT

Order

1016.7 (1) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council may, by order,

- (a) provide that any provision of this Act or the regulations shall not apply to a company, to Her Majesty in right of Canada or an agent or agency of Her Majesty or to any other person otherwise subject to the provision; and
- (b) provide that any provision of this Act or the regulations applies to a company, to Her Majesty in right of Canada or Her Majesty's agent or agency or to any other person subject to the provision only in the manner and to the extent provided for in the order, and adapt the provision for the purposes of that application.

Minister's
recommendation

(2) The Minister may make a recommendation under subsection (1) only if the Minister

- (a) is of the opinion that the order would relate to
 - (i) the acquisition, holding, sale or other disposition of, or other dealing with, shares of a company by, or the transfer or issue of shares of a company to, Her Majesty in right of Canada or Her Majesty's agent or agency, or

286. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 606, de ce qui suit :

606.1 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir toute question relative aux relations d'une société étrangère ou à celles de ses employés ou représentants avec les clients ou le public, notamment :

- a) prévoir ce que la société étrangère peut ou ne peut pas faire dans le cadre de l'exercice des activités prévues sous le régime de la présente loi ou de la prestation des services prévus sous ce même régime et des activités et services accessoires, liés ou connexes;
- b) fixer les modalités — de temps, lieu ou autre — d'exercice de ces activités ou de prestation de ces services.

287. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1016.6, de ce qui suit :

EXEMPTION OU ADAPTATION PAR DÉCRET

1016.7 (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret :

- a) prévoir que telle disposition de la présente loi ou de ses règlements ne s'applique pas à une société, à Sa Majesté du chef du Canada ou à l'un de ses mandataires ou organismes ou à toute autre personne autrement assujettie à cette disposition;
- b) prévoir que telle disposition de la présente loi ou de ses règlements ne s'applique à une société, à Sa Majesté du chef du Canada ou à l'un de ses mandataires ou organismes ou à toute autre personne assujettie à cette disposition que selon les modalités et dans la mesure prévues par le décret et adapter la disposition à cette application.

(2) Le ministre ne peut faire de recommandation en application du paragraphe (1) que s'il est d'avis :

- a) que le décret sera lié :
 - (i) soit à l'acquisition, à la détention ou à la vente ou toute autre forme de disposition d'actions d'une société par Sa Majesté du chef du Canada ou par l'un de ses mandataires ou organismes, à toute autre forme de commerce par l'un de ceux-ci

Règlements :
portée des
activités de la
société étrangère

Décret

Recommanda-
tion du ministre

(ii) the management of the business and affairs or the regulation and supervision of a company during the time that Her Majesty or Her Majesty's agent or agency is acquiring, holding, selling or otherwise disposing of, or otherwise dealing with, shares of the company, or during the time that shares of the company are transferred or issued to Her Majesty or Her Majesty's agent or agency; and

(b) is of the opinion — after considering measures other than an order under that subsection and after consulting with the Superintendent, the Governor of the Bank of Canada and the Chairperson of the Canada Deposit Insurance Corporation — that the order will promote the stability of the financial system in Canada.

(3) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council may, by order, impose any terms and conditions relating to the acquisition of shares of a company by, or transfer or issue of shares of a company to, Her Majesty in right of Canada or Her Majesty's agent or agency.

(4) The Minister may recommend the repeal of an order made under subsection (1) without regard to subsection (2).

(5) From the time that Her Majesty in right of Canada or an agent or agency of Her Majesty acquires shares of a company to the time that the shares are sold or otherwise disposed of, the Minister may, by order, impose any terms and conditions on — or require any undertaking from — the company that the Minister considers appropriate, including any terms and conditions or undertakings relating to

(a) the remuneration of the company's senior officers, as defined in section 678.01, and directors;

(b) the appointment or removal of the company's senior officers, as defined in section 678.01, and directors;

(c) the payment of dividends by the company; and

relativement à de telles actions ou au transfert ou à l'émission de telles actions à l'un de ceux-ci,

(ii) soit à la conduite de l'activité commerciale et des affaires internes ou à la réglementation et à la supervision d'une société alors que Sa Majesté du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ou organismes acquiert, détient ou vend des actions de cette société, en dispose autrement, en fait autrement le commerce ou en obtient le transfert ou l'émission;

b) après avoir envisagé de prendre d'autres mesures que celles prévues à ce paragraphe et consulté le surintendant, le gouverneur de la Banque du Canada et le président de la Société d'assurance-dépôts du Canada, que le décret favorisera la stabilité du système financier au Canada.

(3) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, prévoir les conditions relatives à l'acquisition des actions d'une société par Sa Majesté du chef du Canada ou par l'un de ses mandataires ou organismes ou au transfert ou à l'émission de telles actions à l'un de ceux-ci.

(4) Le ministre peut recommander l'abrogation d'un décret pris en application du paragraphe (1) sans égard au paragraphe (2).

(5) Lorsque Sa Majesté du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ou organismes fait l'acquisition d'actions d'une société, le ministre peut, par arrêté, imposer à la société les conditions et les engagements qu'il estime indiqués, et ce, à compter du moment de l'acquisition et jusqu'à celui de la vente ou autre disposition des actions, notamment à l'égard de ce qui suit :

a) la rémunération de ses cadres dirigeants, au sens de l'article 678.01, et de ses administrateurs;

b) la nomination ou la destitution de ses cadres dirigeants, au sens de l'article 678.01, et de ses administrateurs;

c) le versement de dividendes par la société;

Terms and conditions

Repeal of order under subsection (1)

Terms, conditions and undertakings

Conditions

Abrogation d'un décret pris en application du paragraphe (1)

Conditions et engagements

	(d) the company's lending policies and practices.	d) les politiques et pratiques de la société relatives aux prêts.	
Acquisition	(6) Despite Part X of the <i>Financial Administration Act</i> , the Minister or an agent or agency of Her Majesty in right of Canada may, on any terms and conditions imposed under subsection (3), acquire and hold shares of a company on behalf of or in trust for Her Majesty if, as a result of an order under subsection (1), the company may record in its securities register the transfer or issue of shares to Her Majesty or an agent or agency of Her Majesty.	(6) Malgré la partie X de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , le ministre ou l'un des mandataires ou organismes de Sa Majesté du chef du Canada peut, selon les conditions fixées en application du paragraphe (3), acquérir et détenir au nom de Sa Majesté, ou en fiducie pour celle-ci, des actions d'une société si, en raison d'un décret pris en application du paragraphe (1), la société peut inscrire à son registre des valeurs mobilières le transfert ou l'émission d'actions à Sa Majesté ou à l'un de ses mandataires ou organismes.	Acquisition
Payment out of C.R.F.	(7) On the requisition of the Minister, there may be paid out of the Consolidated Revenue Fund the amount that the Minister or an agent or agency of Her Majesty in right of Canada is required to pay for the acquisition of shares under subsection (6) and any costs and expenses incurred in connection with the acquisition, holding, sale or other disposition of, or other dealing with, the shares.	(7) Sur demande du ministre, peuvent être prélevés sur le Trésor les sommes que le ministre ou que l'un des mandataires ou organismes de Sa Majesté du chef du Canada est tenu de payer pour l'acquisition d'actions conformément au paragraphe (6) et les frais entraînés par leur acquisition, détention, vente ou autre disposition ou commerce.	Prélèvement sur le Trésor
Registration of shares	(8) Shares acquired under subsection (6) by the Minister or an agent or agency of Her Majesty in right of Canada shall be registered in the name of the Minister, agent or agency, as the case may be, in the company's securities register if they are capable of being registered in it, and the shares shall be held by the Minister, agent or agency, as the case may be, on behalf of or in trust for Her Majesty.	(8) Les actions acquises conformément au paragraphe (6) par le ministre ou par l'un des mandataires ou organismes de Sa Majesté du chef du Canada sont inscrites au registre des valeurs mobilières de la société au nom de l'acquéreur si elles peuvent faire l'objet d'une inscription sur ce registre et sont détenues par lui au nom de Sa Majesté, ou en fiducie pour celle-ci.	Inscription des actions
Disposition by Minister	(9) The Minister may, at any time, sell or otherwise dispose of shares acquired under subsection (6). The <i>Surplus Crown Assets Act</i> and section 61 of the <i>Financial Administration Act</i> do not apply to the sale or disposition.	(9) Le ministre peut, en tout temps, vendre des actions acquises conformément au paragraphe (6) ou en disposer autrement. La <i>Loi sur les biens de surplus de la Couronne</i> ainsi que l'article 61 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> ne s'appliquent pas à une telle vente ou disposition.	Disposition par le ministre
Disposition by agent or agency	(10) An agent or agency of Her Majesty in right of Canada — at the request of the Minister, which may be made at any time — shall sell or otherwise dispose of shares acquired under subsection (6). The <i>Surplus Crown Assets Act</i> and section 61 of the <i>Financial Administration Act</i> do not apply to the sale or disposition.	(10) À la demande du ministre, laquelle peut être faite en tout temps, l'un des mandataires ou organismes de Sa Majesté du chef du Canada vend des actions acquises conformément au paragraphe (6) ou en dispose autrement. La <i>Loi sur les biens de surplus de la Couronne</i> ainsi que l'article 61 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> ne s'appliquent pas à une telle vente ou disposition.	Disposition par l'un des mandataires ou organismes de Sa Majesté

Consideration by Minister	(11) If the Minister or an agent or agency of Her Majesty in right of Canada is holding shares of a company on behalf of or in trust for Her Majesty on the day that is two years after the day on which the shares were acquired, the Minister shall consider whether holding the shares continues to promote the stability of the financial system in Canada.	(11) Lorsque le ministre ou l'un des mandataires ou organismes de Sa Majesté du chef du Canada détient des actions d'une société au nom de Sa Majesté, ou en fiducie pour celle-ci, deux ans après leur acquisition, le ministre se penche sur la question de savoir si leur détention continue de favoriser la stabilité du système financier au Canada.	Effet de la détention d'actions
Mandatory disposition	(12) If the Minister, under subsection (11), considers that holding shares acquired under subsection (6) no longer continues to promote the stability of the financial system in Canada, the Minister — or, at the request of the Minister, the agent or agency of Her Majesty in right of Canada — shall take the measures that the Minister considers practicable in the circumstances to sell or otherwise dispose of the shares. The <i>Surplus Crown Assets Act</i> and section 61 of the <i>Financial Administration Act</i> do not apply to the sale or disposition.	(12) S'il estime, aux termes du paragraphe (11), que la détention d'actions acquises conformément au paragraphe (6) ne favorise plus la stabilité du système financier au Canada, le ministre — ou, à sa demande, l'un des mandataires ou organismes de Sa Majesté du chef du Canada — prend les mesures qu'il juge indiquées dans les circonstances pour vendre les actions ou en disposer autrement. La <i>Loi sur les biens de surplus de la Couronne</i> ainsi que l'article 61 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> ne s'appliquent pas à une telle vente ou disposition.	Disposition obligatoire
Not a Crown corporation	(13) Even if the acquisition of a company's shares under subsection (6) would otherwise cause the company to be a Crown corporation, as defined in subsection 83(1) of the <i>Financial Administration Act</i> , the company is not a Crown corporation for the purposes of that Act.	(13) Si l'acquisition des actions d'une société conformément au paragraphe (6) en ferait par ailleurs une société d'État, au sens du paragraphe 83(1) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , cette société n'est pas une telle société pour l'application de cette loi.	Pas une société d'État
Statutory Instruments Act	(14) The <i>Statutory Instruments Act</i> does not apply to an order made under this section.	(14) La <i>Loi sur les textes réglementaires</i> ne s'applique pas aux décrets ou aux arrêtés pris en application du présent article.	Loi sur les textes réglementaires
Definition of "shares"	(15) For the purposes of this section, "shares" includes (a) any conversion or exchange privilege, option or right to acquire shares; and (b) in reference to a company, participating shares, as defined in section 83.01.	(15) Pour l'application du présent article, sont assimilés aux actions : a) les privilèges de conversion ou d'échange et les options ou droits d'achat d'actions; b) s'agissant d'une société, les actions participantes au sens de l'article 83.01.	Précision
Insurance holding company	(16) For the purposes of this section other than paragraph (15)(b), a reference to a "company" includes a reference to an "insurance holding company", and the references to "section 678.01" in paragraphs (5)(a) and (b) are to be read, in relation to an insurance holding company, as references to "section 1005".	(16) Pour l'application du présent article, à l'exception de l'alinéa (15)b), la mention d'une société comprend celle d'une société de portefeuille d'assurances et, s'agissant d'une société de portefeuille d'assurances, le renvoi, aux alinéas (5)a) et b), à l'article 678.01 vaut renvoi à l'article 1005.	Société de portefeuille d'assurances

1991, c. 45

Trust and Loan Companies Act**Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt**

1991, ch. 45

288. Section 37 of the *Trust and Loan Companies Act* is amended by adding the following after subsection (2):

288. L'article 37 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Non-application

(2.1) Paragraph (2)(a) does not apply to a company if the body corporate continued as the company was, at any time before the coming into force of this subsection, engaged in any personal property leasing activity in which a financial leasing entity, as defined in subsection 449(1), is not permitted to engage.

(2.1) L'alinéa (2)a) ne s'applique pas à la société si la personne morale qui a été prorogée en cette société a exercé, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, toute activité de crédit-bail mobilier qu'une entité s'occupant de crédit-bail, au sens du paragraphe 449(1), n'est pas elle-même autorisée à exercer.

Non-application

289. Paragraph 409(2)(d) of the French version of the Act is replaced by the following:

289. L'alinéa 409(2)d) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) émettre des cartes de paiement, de crédit ou de débit et, conjointement avec d'autres établissements, y compris les institutions financières, exploiter un système de telles cartes.

d) émettre des cartes de paiement, de crédit ou de débit et, conjointement avec d'autres établissements, y compris les institutions financières, exploiter un système de telles cartes.

290. The Act is amended by adding the following after section 418:

290. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 418, de ce qui suit :

Restriction on charges to borrowers

418.1 (1) Subject to any regulations made under subsection (2), a company that has obtained insurance or a guarantee against default on a loan made in Canada on the security of residential property shall not charge a borrower an amount for the insurance or guarantee that exceeds the actual cost to the company of the insurance or guarantee.

418.1 (1) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (2), la société qui obtient une assurance ou une garantie pour se protéger contre le non-paiement d'un prêt consenti au Canada et garanti par un immeuble résidentiel ne peut exiger de l'emprunteur, pour cette assurance ou cette garantie, une somme supérieure à leur coût réel pour elle.

Restriction touchant les sommes exigées des emprunteurs

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

(a) respecting the determination of the actual cost to a company for the purposes of subsection (1);

a) prévoir, pour l'application du paragraphe (1), la détermination du coût réel pour la société;

(b) respecting the circumstances in which a company is exempt from the application of subsection (1);

b) prévoir les circonstances dans lesquelles la société est soustraite à l'application du paragraphe (1);

(c) respecting, in relation to insurance or a guarantee against default on a loan made by a company in Canada on the security of residential property,

c) relativement à une assurance ou à une garantie contre le non-paiement d'un prêt consenti par une société au Canada et garanti par un immeuble résidentiel :

(i) the arrangements into which the company, its representatives and its employees may or may not enter, and

(i) prévoir les arrangements que peut ou ne peut pas conclure la société, ses employés ou ses représentants,

(ii) the payments or benefits that the company, its representatives and its employees may or may not accept from an insurer or the insurer's affiliates; and

(d) respecting any other matters necessary to carry out the purposes of subsection (1).

Regulations —
disclosure

(3) The Governor in Council may make regulations respecting the disclosure by a company of information relating to insurance or a guarantee against default on a loan made by the company in Canada on the security of residential property, including regulations respecting

(a) the information that must be disclosed, including information relating to

(i) the person who benefits from the insurance or guarantee,

(ii) the arrangements between the company, its representatives or its employees and the insurer or the insurer's affiliates, and

(iii) the payments and benefits that the company, its representatives and its employees accept from an insurer or the insurer's affiliates;

(b) the time, place and manner in which and the persons to whom information is to be disclosed; and

(c) the circumstances under which a company is not required to disclose information.

291. The Act is amended by adding the following after section 443.1:

Regulations —
activities

443.2 The Governor in Council may make regulations respecting any matters involving a company's dealings, or its employees' or representatives' dealings, with customers or the public, including

(a) what a company may or may not do in carrying out any of the activities in which it is permitted to engage, or in providing any of the services that it may provide, under section 409 and any ancillary, related or incidental activities or services; and

(ii) prévoir les paiements ou avantages que la société, ses employés ou ses représentants peuvent ou ne peuvent pas accepter de la part d'un assureur ou d'un membre du groupe de ce dernier;

d) prendre toute autre mesure nécessaire à l'application du paragraphe (1).

(3) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements portant sur la communication de renseignements, par une société, relativement à une assurance ou à une garantie contre le non-paiement d'un prêt qu'elle consent au Canada et qui est garanti par un immeuble résidentiel, notamment des règlements concernant :

a) les renseignements à communiquer, ayant trait notamment :

(i) à la personne bénéficiant de l'assurance ou de la garantie,

(ii) aux arrangements entre la société, ses employés ou ses représentants et l'assureur ou un membre du groupe de ce dernier,

(iii) aux paiements et aux avantages que la société, ses employés ou ses représentants acceptent de l'assureur ou d'un membre du groupe de ce dernier;

b) les modalités — de temps, lieu et forme — de la communication, ainsi que les destinataires de celle-ci;

c) les circonstances dans lesquelles la société n'est pas tenue de fournir les renseignements.

291. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 443.1, de ce qui suit :

443.2 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir toute question relative aux relations d'une société ou à celles de ses employés ou représentants avec les clients ou le public, notamment :

a) prévoir ce que la société peut ou ne peut pas faire dans le cadre de l'exercice des activités visées à l'article 409 ou de la prestation des services visés à cet article et des activités et services accessoires, liés ou connexes;

Règlements :
communication
de
renseignements

Règlements :
portée des
activités de la
société

(b) the time, place and manner in which any of those activities are to be carried out or any of those services are to be provided.

292. The Act is amended by adding the following after section 527.8:

ORDERS TO EXEMPT OR ADAPT

Order

527.9 (1) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council may, by order,

(a) provide that any provision of this Act or the regulations shall not apply to a company, to Her Majesty in right of Canada or an agent or agency of Her Majesty or to any other person otherwise subject to the provision; and

(b) provide that any provision of this Act or the regulations applies to a company, to Her Majesty in right of Canada or Her Majesty's agent or agency or to any other person subject to the provision only in the manner and to the extent provided for in the order, and adapt the provision for the purposes of that application.

Minister's
recommendation

(2) The Minister may make a recommendation under subsection (1) only if the Minister

(a) is of the opinion that the order would relate to

(i) the acquisition, holding, sale or other disposition of, or other dealing with, shares of a company by, or the transfer or issue of shares of a company to, Her Majesty in right of Canada or Her Majesty's agent or agency, or

(ii) the management of the business and affairs or the regulation and supervision of a company during the time that Her Majesty or Her Majesty's agent or agency is acquiring, holding, selling or otherwise disposing of, or otherwise dealing with, shares of the company, or during the time that shares of the company are transferred or issued to Her Majesty or Her Majesty's agent or agency; and

(b) is of the opinion — after considering measures other than an order under that subsection and after consulting with the

b) fixer les modalités — de temps, lieu ou autre — d'exercice de ces activités ou de prestation de ces services.

292. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 527.8, de ce qui suit :

EXEMPTION OU ADAPTATION PAR DÉCRET

Décret

527.9 (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret :

a) prévoir que telle disposition de la présente loi ou de ses règlements ne s'applique pas à une société, à Sa Majesté du chef du Canada ou à l'un de ses mandataires ou organismes ou à toute autre personne autrement assujettie à cette disposition;

b) prévoir que telle disposition de la présente loi ou de ses règlements ne s'applique à une société, à Sa Majesté du chef du Canada ou à l'un de ses mandataires ou organismes ou à toute autre personne assujettie à cette disposition que selon les modalités et dans la mesure prévues par le décret et adapter la disposition à cette application.

(2) Le ministre ne peut faire de recommandation en application du paragraphe (1) que s'il est d'avis :

a) que le décret sera lié :

(i) soit à l'acquisition, à la détention ou à la vente ou toute autre forme de disposition d'actions d'une société par Sa Majesté du chef du Canada ou par l'un de ses mandataires ou organismes, à toute autre forme de commerce par l'un de ceux-ci relativement à de telles actions ou au transfert ou à l'émission de telles actions à l'un de ceux-ci,

(ii) soit à la conduite de l'activité commerciale et des affaires internes ou à la réglementation et à la supervision d'une société alors que Sa Majesté du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ou organismes acquiert, détient ou vend des actions de cette société, en dispose autrement, en fait autrement le commerce ou en obtient le transfert ou l'émission;

Recommanda-
tion du ministre

	<p>Superintendent, the Governor of the Bank of Canada and the Chairperson of the Canada Deposit Insurance Corporation — that the order will promote the stability of the financial system in Canada.</p>	<p>b) après avoir envisagé de prendre d'autres mesures que celles prévues à ce paragraphe et consulté le surintendant, le gouverneur de la Banque du Canada et le président de la Société d'assurance-dépôts du Canada, que le décret favorisera la stabilité du système financier au Canada.</p>	
Terms and conditions	<p>(3) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council may, by order, impose any terms and conditions relating to the acquisition of shares of a company by, or transfer or issue of shares of a company to, Her Majesty in right of Canada or Her Majesty's agent or agency.</p>	<p>(3) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, prévoir les conditions relatives à l'acquisition des actions d'une société par Sa Majesté du chef du Canada ou par l'un de ses mandataires ou organismes ou au transfert ou à l'émission de telles actions à l'un de ceux-ci.</p>	Conditions
Repeal of order under subsection (1)	<p>(4) The Minister may recommend the repeal of an order made under subsection (1) without regard to subsection (2).</p>	<p>(4) Le ministre peut recommander l'abrogation d'un décret pris en application du paragraphe (1) sans égard au paragraphe (2).</p>	Abrogation d'un décret pris en application du paragraphe (1)
Terms, conditions and undertakings	<p>(5) From the time that Her Majesty in right of Canada or an agent or agency of Her Majesty acquires shares of a company to the time that the shares are sold or otherwise disposed of, the Minister may, by order, impose any terms and conditions on — or require any undertaking from — the company that the Minister considers appropriate, including any terms and conditions or undertakings relating to</p> <p>(a) the remuneration of the company's senior officers, as defined in section 509.01, and directors;</p> <p>(b) the appointment or removal of the company's senior officers, as defined in section 509.01, and directors;</p> <p>(c) the payment of dividends by the company; and</p> <p>(d) the company's lending policies and practices.</p>	<p>(5) Lorsque Sa Majesté du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ou organismes fait l'acquisition d'actions d'une société, le ministre peut, par arrêté, imposer à la société les conditions et les engagements qu'il estime indiqués, et ce, à compter du moment de l'acquisition et jusqu'à celui de la vente ou autre disposition des actions, notamment à l'égard de ce qui suit :</p> <p>a) la rémunération de ses cadres dirigeants, au sens de l'article 509.01, et de ses administrateurs;</p> <p>b) la nomination ou la destitution de ses cadres dirigeants, au sens de l'article 509.01, et de ses administrateurs;</p> <p>c) le versement de dividendes par la société;</p> <p>d) les politiques et pratiques de la société relatives aux prêts.</p>	Conditions et engagements
Acquisition	<p>(6) Despite Part X of the <i>Financial Administration Act</i>, the Minister or an agent or agency of Her Majesty in right of Canada may, on any terms and conditions imposed under subsection (3), acquire and hold shares of a company on behalf of or in trust for Her Majesty if, as a result of an order under subsection (1), the company may record in its securities register the transfer or issue of shares to Her Majesty or an agent or agency of Her Majesty.</p>	<p>(6) Malgré la partie X de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, le ministre ou l'un des mandataires ou organismes de Sa Majesté du chef du Canada peut, selon les conditions fixées en application du paragraphe (3), acquérir et détenir au nom de Sa Majesté, ou en fiducie pour celle-ci, des actions d'une société si, en raison d'un décret pris en application du paragraphe (1), la société peut inscrire à son</p>	Acquisition

Payment out of C.R.F.	<p>(7) On the requisition of the Minister, there may be paid out of the Consolidated Revenue Fund the amount that the Minister or an agent or agency of Her Majesty in right of Canada is required to pay for the acquisition of shares under subsection (6) and any costs and expenses incurred in connection with the acquisition, holding, sale or other disposition of, or other dealing with, the shares.</p>	<p>registre des valeurs mobilières le transfert ou l'émission d'actions à Sa Majesté ou à l'un de ses mandataires ou organismes.</p>	Prélèvement sur le Trésor
Registration of shares	<p>(8) Shares acquired under subsection (6) by the Minister or an agent or agency of Her Majesty in right of Canada shall be registered in the name of the Minister, agent or agency, as the case may be, in the company's securities register if they are capable of being registered in it, and the shares shall be held by the Minister, agent or agency, as the case may be, on behalf of or in trust for Her Majesty.</p>	<p>(8) Les actions acquises conformément au paragraphe (6) par le ministre ou par l'un des mandataires ou organismes de Sa Majesté du chef du Canada sont inscrites au registre des valeurs mobilières de la société au nom de l'acquéreur si elles peuvent faire l'objet d'une inscription sur ce registre et sont détenues par lui au nom de Sa Majesté, ou en fiducie pour celle-ci.</p>	Inscription des actions
Disposition by Minister	<p>(9) The Minister may, at any time, sell or otherwise dispose of shares acquired under subsection (6). The <i>Surplus Crown Assets Act</i> and section 61 of the <i>Financial Administration Act</i> do not apply to the sale or disposition.</p>	<p>(9) Le ministre peut, en tout temps, vendre des actions acquises conformément au paragraphe (6) ou en disposer autrement. La <i>Loi sur les biens de surplus de la Couronne</i> ainsi que l'article 61 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> ne s'appliquent pas à une telle vente ou disposition.</p>	Disposition par le ministre
Disposition by agent or agency	<p>(10) An agent or agency of Her Majesty in right of Canada — at the request of the Minister, which may be made at any time — shall sell or otherwise dispose of shares acquired under subsection (6). The <i>Surplus Crown Assets Act</i> and section 61 of the <i>Financial Administration Act</i> do not apply to the sale or disposition.</p>	<p>(10) À la demande du ministre, laquelle peut être faite en tout temps, l'un des mandataires ou organismes de Sa Majesté du chef du Canada vend des actions acquises conformément au paragraphe (6) ou en dispose autrement. La <i>Loi sur les biens de surplus de la Couronne</i> ainsi que l'article 61 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> ne s'appliquent pas à une telle vente ou disposition.</p>	Disposition par l'un des mandataires ou organismes de Sa Majesté
Consideration by Minister	<p>(11) If the Minister or an agent or agency of Her Majesty in right of Canada is holding shares of a company on behalf of or in trust for Her Majesty on the day that is two years after the day on which the shares were acquired, the Minister shall consider whether holding the shares continues to promote the stability of the financial system in Canada.</p>	<p>(11) Lorsque le ministre ou l'un des mandataires ou organismes de Sa Majesté du chef du Canada détient des actions d'une société au nom de Sa Majesté, ou en fiducie pour celle-ci, deux ans après leur acquisition, le ministre se penche sur la question de savoir si leur détention continue de favoriser la stabilité du système financier au Canada.</p>	Effet de la détention d'actions

Mandatory disposition

(12) If the Minister, under subsection (11), considers that holding shares acquired under subsection (6) no longer continues to promote the stability of the financial system in Canada, the Minister — or, at the request of the Minister, the agent or agency of Her Majesty in right of Canada — shall take the measures that the Minister considers practicable in the circumstances to sell or otherwise dispose of the shares. The *Surplus Crown Assets Act* and section 61 of the *Financial Administration Act* do not apply to the sale or disposition.

(12) S'il estime, aux termes du paragraphe (11), que la détention d'actions acquises conformément au paragraphe (6) ne favorise plus la stabilité du système financier au Canada, le ministre — ou, à sa demande, l'un des mandataires ou organismes de Sa Majesté du chef du Canada — prend les mesures qu'il juge indiquées dans les circonstances pour vendre les actions ou en disposer autrement. La *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ainsi que l'article 61 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'appliquent pas à une telle vente ou disposition.

Disposition obligatoire

Not a Crown corporation

(13) Even if the acquisition of a company's shares under subsection (6) would otherwise cause the company to be a Crown corporation, as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*, the company is not a Crown corporation for the purposes of that Act.

(13) Si l'acquisition des actions d'une société conformément au paragraphe (6) en ferait par ailleurs une société d'État, au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, cette société n'est pas une telle société pour l'application de cette loi.

Pas une société d'État

Statutory Instruments Act

(14) The *Statutory Instruments Act* does not apply to an order made under this section.

(14) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux décrets ou aux arrêtés pris en application du présent article.

Loi sur les textes réglementaires

Definition of "shares"

(15) For the purposes of this section, "shares" includes any conversion or exchange privilege, option or right to acquire shares.

(15) Pour l'application du présent article, sont assimilés aux actions les privilèges de conversion ou d'échange et les options ou droits d'achat d'actions.

Précision

Coordinating Amendment

2005, c. 54

293. On the first day on which both subsection 213(3) of *An Act to amend certain Acts in relation to financial institutions*, chapter 54 of the Statutes of Canada, 2005, and section 281 of this Act are in force, paragraph 17(1)(i) of the *Green Shield Canada Act* is replaced by the following:

(i) Part XI, except sections 528.1 to 528.3, Parts XV and XVI, Part XVIII, except section 1016.7, and Parts XIX and XX.

Coming into Force

Order in council

294. Sections 270, 273, 277, 280, 283, 285, and 290 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Disposition de coordination

2005, ch. 54

293. Dès le premier jour où le paragraphe 213(3) de la *Loi modifiant certaines lois relatives aux institutions financières*, chapitre 54 des Lois du Canada (2005), et l'article 281 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'alinéa 17(1)i) de la *Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada* est remplacé par ce qui suit :

i) la partie XI, sauf les articles 528.1 à 528.3, les parties XV et XVI, la partie XVIII, sauf l'article 1016.7, et les parties XIX et XX.

Entrée en vigueur

294. Les articles 270, 273, 277, 280, 283, 285 et 290 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

DIVISION 7

SECURITIES

Securities Regulation

Maximum
payment of
\$150,000,000

295. (1) The Minister of Finance may make direct payments, in an aggregate amount not exceeding \$150,000,000, to provinces and territories for matters relating to the establishment of a Canadian securities regulation regime and a Canadian regulatory authority.

Payments out of
C.R.F.

(2) Any amount payable under this section may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, at the times and in the manner, and on any terms and conditions, that the Minister of Finance considers appropriate.

Agreements

296. The Minister of Finance may enter into any agreement respecting securities regulation with any province or territory.

*Canadian Securities Regulation Regime
Transition Office Act*

Enactment of
Act

297. The *Canadian Securities Regulation Regime Transition Office Act* is enacted as follows:

An Act to establish the Canadian Securities Regulation Regime Transition Office

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian Securities Regulation Regime Transition Office Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

“Advisory
Committee”
« comité
consultatif »

“Advisory Committee” means the advisory committee of participating provinces and territories established under section 5.

SECTION 7

VALEURS MOBILIÈRES

Réglementation des valeurs mobilières

Paiement
maximal de
150 000 000 \$

295. (1) Le ministre des Finances peut faire des paiements directs, jusqu'à concurrence de cent cinquante millions de dollars, à des provinces et à des territoires au titre de mesures liées à l'établissement d'un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières et à la constitution d'une autorité administrative canadienne.

(2) À la demande du ministre des Finances, les sommes à verser au titre du présent article sont payées sur le Trésor, selon les conditions et modalités — de temps et autres — qu'il estime indiquées.

Paiements sur le
Trésor

296. Le ministre des Finances peut conclure avec les provinces et les territoires des accords relatifs à la réglementation des valeurs mobilières.

Accords

*Loi sur le Bureau de transition vers un régime
canadien de réglementation des valeurs
mobilières*

297. Est édictée la *Loi sur le Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières*, dont le texte suit :

Loi constituant le Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières

TITRE ABRÉGÉ

Édition de la loi

1. *Loi sur le Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières*.

Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

« Bureau de transition » Le Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières, constitué par l'article 3.

« Bureau de
transition »
“Transition
Office”

“Minister” « ministre »	“Minister” means the Minister of Finance.	« comité consultatif » Le comité consultatif des provinces et territoires participants, constitué par l’article 5.	« comité consultatif » “Advisory Committee”
“participating province or territory” « province ou territoire participant »	“participating province or territory” means any province or territory that informs the Minister of its willingness to participate in the establishment of a Canadian securities regulation regime and a Canadian regulatory authority.	« ministre » Le ministre des Finances.	« ministre » “Minister”
“Transition Office” « Bureau de transition »	“Transition Office” means the Canadian Securities Regulation Regime Transition Office established under section 3.	« province ou territoire participant » Toute province ou tout territoire ayant informé le ministre de sa volonté de participer à l’établissement d’un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières et à la constitution d’une autorité administrative canadienne.	« province ou territoire participant » “participating province or territory”

ESTABLISHMENT

MISE EN PLACE

Transition Office	3. (1) The Canadian Securities Regulation Regime Transition Office is established.	3. (1) Est constitué le Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières.	Bureau de transition
Status	(2) The Transition Office is not an agent of Her Majesty nor is it an entity governed by the <i>Financial Administration Act</i> , and its president, officers, employees, agents and mandataries, advisers and experts and the members of the Advisory Committee are not part of the federal public administration.	(2) Le Bureau de transition n’est ni mandataire de l’État ni une entité régie par la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> ; son président, ses dirigeants, employés, mandataires, conseillers et experts et les membres du comité consultatif ne font pas partie de l’administration publique fédérale.	Statut
President	4. (1) The Governor in Council shall, on the recommendation of the Minister, appoint a president, or two co-presidents acting jointly, of the Transition Office, to hold office during pleasure.	4. (1) Le gouverneur en conseil nomme à titre amovible, sur recommandation du ministre, le président — ou deux coprésidents agissant conjointement — du Bureau de transition.	Président
Powers, duties and functions	(2) The president is the chief executive officer of the Transition Office and has control and supervision over the work, officers and employees of that office.	(2) Le président est le premier dirigeant du Bureau de transition; à ce titre, il en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel.	Attributions
Acting president	(3) In the event of the absence or incapacity of the president or a vacancy in that office, the Minister may designate a person to act as president, which person may not act for a period exceeding 90 days without the Governor in Council’s approval.	(3) En cas d’absence ou d’empêchement du président ou de vacance de son poste, le ministre peut désigner un intérimaire; cependant, l’intérim ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours sans l’approbation du gouverneur en conseil.	Intérim : président
Acting co-president	(4) In the event of the absence or incapacity of a co-president or a vacancy in that office, the Minister may designate a person to act as co-president, which person may not act for a period exceeding 90 days without the Governor in Council’s approval. The other co-president may act alone until another co-president is designated or appointed.	(4) Il en est de même en cas d’absence ou d’empêchement d’un coprésident. L’autre coprésident peut agir seul jusqu’à la désignation d’un intérimaire ou la nomination d’un coprésident.	Intérim : coprésident

Interpretation	(5) In this Act, other than in subsections (1) and (3), “president” includes two co-presidents who hold office, or a co-president who acts alone under subsection (4), as the case may be.	(5) Toute mention du président dans la présente loi — sauf aux paragraphes (1) et (3) — vaut mention des coprésidents en exercice ou du coprésident agissant seul au titre du paragraphe (4), selon le cas.	Précisions
Advisory Committee	5. (1) An advisory committee of participating provinces and territories is established within the Transition Office and consists of not more than 13 members.	5. (1) Est constitué, au sein du Bureau de transition, un comité consultatif des provinces et territoires participants composé d’au plus treize membres.	Comité consultatif
Members	(2) The Governor in Council shall appoint, on the recommendation of the Minister, a member for each participating province and territory, from persons nominated by that province or territory, to hold office during pleasure.	(2) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil nomme à titre amovible, pour chaque province ou territoire participant, un membre qu’il choisit parmi les personnes recommandées par la province ou le territoire.	Membres
Role	(3) The Advisory Committee’s role is to provide the president with advice on matters related to the Transition Office’s purpose.	(3) Le rôle du comité consultatif est de donner au président son avis sur des questions liées à la mission du Bureau de transition.	Rôle
Staff	6. The Transition Office may employ any officers and employees and engage the services of any agents and mandataries, advisers and experts that it considers necessary to carry out its purpose.	6. Le Bureau de transition peut employer le personnel et retenir les services des mandataires, conseillers et experts qu’il estime nécessaires à l’exécution de sa mission.	Personnel
Conditions of employment — president and members	7. (1) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister, shall determine the remuneration and allowances to be paid to the president and members of the Advisory Committee and any other conditions of their employment.	7. (1) Le gouverneur en conseil fixe, sur recommandation du ministre, la rémunération, les indemnités et les autres conditions d’emploi du président et des membres du comité consultatif.	Conditions d’emploi : président et membres
Conditions of employment — staff	(2) The Transition Office shall determine the remuneration and allowances to be paid to its officers, employees, agents and mandataries, advisers and experts and any other conditions of their employment or engagement, as the case may be.	(2) Le Bureau de transition fixe la rémunération et les indemnités des dirigeants, employés, mandataires, conseillers et experts, ainsi que leurs autres conditions d’emploi ou d’exécution de services.	Conditions d’emploi : dirigeants, employés, etc.
Remuneration	(3) The Transition Office shall pay the remuneration and allowances determined under subsections (1) and (2).	(3) Il paie la rémunération et les indemnités des personnes visées aux paragraphes (1) et (2).	Rémunération
Conflict of interest — president and members	8. (1) The president and the members of the Advisory Committee shall not accept or hold any office or employment, or carry on any activity, that, in the Minister’s opinion, is inconsistent with the performance of their duties.	8. (1) Le président et les membres du comité consultatif ne peuvent accepter ni occuper de charge ou d’emploi — ni exercer d’activité — qui, de l’avis du ministre, sont incompatibles avec leurs attributions.	Conflit d’intérêts : président et membres

Conflict of interest — officers and employees

(2) The officers and employees of the Transition Office shall not accept or hold any office or employment, or carry on any activity, that, in the president's opinion, is inconsistent with the performance of their duties.

(2) Il en est de même pour les dirigeants et les employés si le président est d'avis qu'il y a incompatibilité.

Conflit d'intérêts : dirigeants et employés

Immunity

9. No criminal or civil proceedings lie against the president, a member of the Advisory Committee or an officer or employee of the Transition Office for anything done or omitted to be done by that person in good faith under this Act.

9. Le président, les membres du comité consultatif, les dirigeants et les employés bénéficient de l'immunité civile et pénale pour les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi au titre de la présente loi.

Immunité

PURPOSE AND POWERS

MISSION ET ATTRIBUTIONS

Purpose

10. The purpose of the Transition Office is to assist in the establishment of a Canadian securities regulation regime and a Canadian regulatory authority.

10. Le Bureau de transition a pour mission de concourir à l'établissement d'un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières et à la constitution d'une autorité administrative canadienne.

Mission

Duties

11. (1) In carrying out its purpose, the Transition Office shall

11. (1) Dans le cadre de sa mission, le Bureau de transition :

Attributions

(a) develop a transition plan with respect to administrative and organizational matters, including those relating to human, financial, material and informational resources;

a) élabore un plan de transition traitant des questions administratives et organisationnelles, y compris celles touchant les ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles;

(b) consult with stakeholders, including Canadian capital market participants; and

b) consulte les parties intéressées, dont les participants aux marchés financiers canadiens;

(c) undertake any other activity that the Minister may direct.

c) exerce, à la demande du ministre, toute autre activité.

Copy

(2) The Transition Office shall provide the Minister and each participating province and territory with a copy of the transition plan no later than one year after the day on which section 3 comes into force.

(2) Il transmet au ministre et aux provinces et territoires participants, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de l'article 3, copie du plan de transition.

Copie

Capacity and powers

12. In order to carry out its purpose, the Transition Office has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person and, in particular, it may

12. Pour l'exécution de sa mission, le Bureau de transition a la capacité et les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique; il peut notamment :

Capacité et pouvoirs

(a) initiate, finance and administer programs and activities;

a) prendre l'initiative de programmes et d'activités et les administrer et les financer;

(b) expend any money it receives for its activities, subject to any terms and conditions on which it is provided;

b) dépenser les sommes reçues pour ses activités, sous réserve des conditions qui y sont rattachées;

(c) enter into contracts; and

c) conclure des contrats;

	(d) with the Minister's approval, enter into any agreement with the government of a province or territory that the president considers necessary or advisable.	d) avec l'approbation du ministre, conclure avec le gouvernement d'une province ou d'un territoire tout accord que le président estime nécessaire ou souhaitable.	
Information	13. The Transition Office shall inform the Minister regularly of its activities and its progress in carrying out its purpose.	13. Le Bureau de transition informe régulièrement le ministre de ses activités et des progrès réalisés dans l'exécution de sa mission.	Information
	FINANCIAL PROVISIONS	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	
Maximum payment of \$33,000,000	14. (1) The Minister may make direct payments, in an aggregate amount not exceeding \$33,000,000, to the Transition Office for its use.	14. (1) Le ministre peut faire des paiements directs, jusqu'à concurrence de trente-trois millions de dollars, au Bureau de transition, à son usage.	Paiement maximal de 33 000 000 \$
Payments out of C.R.F.	(2) Any amount payable under this section may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister, at the times and in the manner, and on any terms and conditions, that the Minister considers appropriate.	(2) À la demande du ministre, les sommes à verser au titre du présent article sont payées sur le Trésor, selon les conditions et modalités — de temps et autres — qu'il estime indiquées.	Paiements sur le Trésor
Audit	15. The accounts and financial transactions of the Transition Office shall be audited annually by the Auditor General of Canada, and a report of the audit shall be made to the Transition Office and the Minister.	15. Le vérificateur général du Canada examine annuellement les comptes et opérations financières du Bureau de transition et présente son rapport à celui-ci et au ministre.	Vérification
	ANNUAL REPORT	RAPPORT ANNUEL	
Submission to Minister	16. (1) The president shall, within four months after the end of each fiscal year, submit a report of all of the Transition Office's activities for that fiscal year, including its financial statements and the report referred to in section 15, to the Minister.	16. (1) Dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice, le président présente au ministre un rapport sur les activités du Bureau de transition pendant l'exercice, qui comprend les états financiers de celui-ci et le rapport visé à l'article 15.	Présentation au ministre
Tabling report	(2) The Minister shall cause a copy of the report to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the Minister receives the report.	(2) Le ministre en fait déposer un exemplaire devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.	Dépôt devant le Parlement
Report available to public	(3) After the report is tabled in Parliament, the Transition Office shall make it available to the public.	(3) Le Bureau de transition le met à la disposition du public après le dépôt.	Mise à disposition
	DISSOLUTION	DISSOLUTION	
Date of dissolution	17. (1) The Transition Office is dissolved three years after the day on which section 3 comes into force.	17. (1) Le Bureau de transition est dissous trois ans après l'entrée en vigueur de l'article 3.	Date de dissolution
Change in date of dissolution	(2) Despite subsection (1), the Governor in Council may, by order and on the recommendation of the Minister, set a different date of	(2) Toutefois, le gouverneur en conseil peut par décret, sur recommandation du ministre, préciser une date de dissolution différente, qui	Modification de la date

dissolution, and that date is to be no later than four years after the day on which section 3 comes into force. The order shall be published in the *Canada Gazette* at least three months before the date of dissolution referred to in the order or if it is earlier, the date determined under subsection (1).

Statutory Instruments Act

(3) The *Statutory Instruments Act* does not apply to an order made under subsection (2).

Assets transferred

(4) On the Transition Office's dissolution, any of its property that remains after the payment of its debts and liabilities, or after the making of adequate provision for the payment of its debts and liabilities, shall be transferred to Her Majesty in right of Canada or to any body that the Governor in Council may specify.

Transitional Provision

Initial annual report

298. If section 297 comes into force less than three months before the end of a fiscal year, the president shall submit the first report required under section 16 of the *Canadian Securities Regulation Regime Transition Office Act* no later than four months after the end of the following fiscal year, and that report shall cover the period starting on the day on which section 297 comes into force and ending on the last day of that following fiscal year.

Coming into Force

Order in council

299. Section 297 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

PART 6 PAYMENTS

INFRASTRUCTURE STIMULUS FUND

Maximum payment of \$2,000,000,000

300. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Transport, in accordance with terms and conditions approved by the Treasury Board, a sum not exceeding two billion dollars to provide funding for infrastructure projects primarily related to infrastructure rehabilitation.

ne peut être postérieure de plus de quatre ans à l'entrée en vigueur de l'article 3. Le décret est publié dans la *Gazette du Canada* au moins trois mois avant la date établie au titre du paragraphe (1) ou, si celle-ci est postérieure à la date de dissolution différente, au moins trois mois avant cette dernière date.

(3) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas au décret.

Loi sur les textes réglementaires

(4) À la dissolution, les biens du Bureau de transition qui restent, après règlement de ses dettes ou constitution d'une provision suffisante à cette fin, sont dévolus à l'État ou à toute entité précisée par le gouverneur en conseil.

Transfert

Disposition transitoire

298. Si l'article 297 entre en vigueur dans les trois mois précédant la fin d'un exercice, le président présente le premier rapport exigé par l'article 16 de la *Loi sur le Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières* au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice suivant et celui-ci couvre la période commençant à l'entrée en vigueur de l'article 297 et se terminant à la fin de ce dernier exercice.

Rapport annuel initial

Entrée en vigueur

299. L'article 297 entre en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

PARTIE 6 PAIEMENTS

FONDS DE STIMULATION DE L'INFRASTRUCTURE

Paiement maximal de 2 000 000 000 \$

300. À la demande du ministre des Transports et selon les modalités approuvées par le Conseil du Trésor, il peut être payé sur le Trésor une somme n'excédant pas deux milliards de dollars en vue de fournir du financement à l'égard de projets portant principalement sur la réfection des infrastructures.

**PROVINCIAL-TERRITORIAL
INFRASTRUCTURE BASE FUNDING
PROGRAM**

Maximum
payment of
\$495,000,000

301. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Transport, in accordance with terms and conditions approved by the Treasury Board, a sum not exceeding four hundred and ninety-five million dollars to provide payments to provinces and territories under the Provincial-Territorial Infrastructure Base Funding Program for infrastructure projects.

**COMMUNITIES COMPONENT OF THE
BUILDING CANADA FUND**

Maximum
payment of
\$250,000,000

302. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Transport, in accordance with terms and conditions approved by the Treasury Board, a sum not exceeding two hundred and fifty million dollars to provide funding for infrastructure projects in communities that have a population of less than 100,000.

GREEN INFRASTRUCTURE FUND

Maximum
payment of
\$200,000,000

303. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Transport, in accordance with terms and conditions approved by the Treasury Board, a sum not exceeding two hundred million dollars to support infrastructure projects that promote a clean environment.

COMMUNITY ADJUSTMENT FUND

Maximum
payment of
\$51,000,000

304. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of State (Atlantic Canada Opportunities Agency), in accordance with terms and conditions approved by the Treasury Board, a sum not exceeding fifty-one million dollars to foster economic development, science and technology initiatives and other measures to promote economic diversification in communities in Atlantic Canada.

**PROGRAMME DE FINANCEMENT DE BASE
DE L'INFRASTRUCTURE DES PROVINCES ET
DES TERRITOIRES**

Paiement
maximal de
495 000 000 \$

301. À la demande du ministre des Transports et selon les modalités approuvées par le Conseil du Trésor, il peut être payé sur le Trésor une somme n'excédant pas quatre cent quatre-vingt-quinze millions de dollars aux provinces et territoires, dans le cadre du Programme de financement de base de l'infrastructure des provinces et des territoires, à l'égard de projets d'infrastructure.

**FONDS CHANTIERS CANADA —
COLLECTIVITÉS**

Paiement
maximal de
250 000 000 \$

302. À la demande du ministre des Transports et selon les modalités approuvées par le Conseil du Trésor, il peut être payé sur le Trésor une somme n'excédant pas deux cent cinquante millions de dollars en vue de fournir du financement à l'égard de projets d'infrastructure à réaliser dans les collectivités de moins de cent mille habitants.

FONDS POUR L'INFRASTRUCTURE VERTE

Paiement
maximal de
200 000 000 \$

303. À la demande du ministre des Transports et selon les modalités approuvées par le Conseil du Trésor, il peut être payé sur le Trésor une somme n'excédant pas deux cents millions de dollars en vue d'appuyer des projets d'infrastructure qui favorisent un environnement sain.

FONDS D'ADAPTATION DES COLLECTIVITÉS

Paiement
maximal de
51 000 000 \$

304. À la demande du ministre d'État (Agence de promotion économique du Canada atlantique) et selon les modalités approuvées par le Conseil du Trésor, il peut être payé sur le Trésor une somme n'excédant pas cinquante et un millions de dollars en vue de soutenir des initiatives en matière de développement économique, scientifique et technologique ainsi que d'autres mesures visant à promouvoir la diversification économique des collectivités du Canada atlantique.

Maximum
payment of
\$106,000,000

305. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of State (Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec), in accordance with terms and conditions approved by the Treasury Board, a sum not exceeding one hundred and six million dollars to foster economic development, science and technology initiatives and other measures to promote economic diversification in communities in the regions of Quebec.

305. À la demande du ministre d'État (Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec) et selon les modalités approuvées par le Conseil du Trésor, il peut être payé sur le Trésor une somme n'excédant pas cent six millions de dollars en vue de soutenir des initiatives en matière de développement économique, scientifique et technologique ainsi que d'autres mesures visant à promouvoir la diversification économique des collectivités des régions du Québec.

Paiement
maximal de
106 000 000 \$

Maximum
payment of
\$175,000,000

306. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Industry, in accordance with terms and conditions approved by the Treasury Board, a sum not exceeding one hundred and seventy-five million dollars to foster economic development, science and technology initiatives and other measures to promote economic diversification in communities in Ontario.

306. À la demande du ministre de l'Industrie et selon les modalités approuvées par le Conseil du Trésor, il peut être payé sur le Trésor une somme n'excédant pas cent soixante-quinze millions de dollars en vue de soutenir des initiatives en matière de développement économique, scientifique et technologique ainsi que d'autres mesures visant à promouvoir la diversification économique des collectivités de l'Ontario.

Paiement
maximal de
175 000 000 \$

Maximum
payment of
\$17,000,000

307. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, in accordance with terms and conditions approved by the Treasury Board, a sum not exceeding seventeen million dollars to foster economic development, science and technology initiatives and other measures to promote economic diversification in communities in the territories.

307. À la demande du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et selon les modalités approuvées par le Conseil du Trésor, il peut être payé sur le Trésor une somme n'excédant pas dix-sept millions de dollars en vue de soutenir des initiatives en matière de développement économique, scientifique et technologique ainsi que d'autres mesures visant à promouvoir la diversification économique des collectivités des territoires.

Paiement
maximal de
17 000 000 \$

Maximum
payment of
\$154,000,000

308. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of State (Western Economic Diversification), in accordance with terms and conditions approved by the Treasury Board, a sum not exceeding one hundred and fifty-four million dollars to foster economic development, science and technology initiatives and other measures to promote economic diversification in communities in Western Canada.

308. À la demande du ministre d'État (Diversification de l'économie de l'Ouest) et selon les modalités approuvées par le Conseil du Trésor, il peut être payé sur le Trésor une somme n'excédant pas cent cinquante-quatre millions de dollars en vue de soutenir des initiatives en matière de développement économique, scientifique et technologique ainsi que d'autres mesures visant à promouvoir la diversification économique des collectivités de l'Ouest canadien.

Paiement
maximal de
154 000 000 \$

IMPROVING INFRASTRUCTURE AT UNIVERSITIES AND COLLEGES

Maximum
payment of
\$1,000,000,000

309. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Industry, in accordance with terms and conditions approved by the Treasury Board, a sum not exceeding one billion dollars to accelerate repairs and maintenance at post-secondary institutions.

FIRST NATIONS HOUSING

Maximum
payment of
\$75,000,000

310. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, in accordance with terms and conditions approved by the Treasury Board, a sum not exceeding seventy-five million dollars to support on-reserve housing.

Maximum
payment of
\$125,000,000

311. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Human Resources and Skills Development, in accordance with terms and conditions approved by the Treasury Board, a sum not exceeding one hundred and twenty-five million dollars to the Canada Mortgage and Housing Corporation to support on-reserve housing.

RENOVATION AND RETROFIT OF SOCIAL HOUSING

Maximum
payment of
\$500,000,000

312. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Human Resources and Skills Development, in accordance with terms and conditions approved by the Treasury Board, a sum not exceeding five hundred million dollars to the Canada Mortgage and Housing Corporation to provide funding to the provinces and territories to address the backlog in demand for renovation and energy retrofits of social housing.

AMÉLIORATION DE L'INFRASTRUCTURE LIÉE AUX UNIVERSITÉS ET AUX COLLÈGES

Paiement
maximal de
1 000 000 000 \$

309. À la demande du ministre de l'Industrie et selon les modalités approuvées par le Conseil du Trésor, il peut être payé sur le Trésor une somme n'excédant pas un milliard de dollars pour l'accélération des travaux de réparation et d'entretien dans les établissements d'enseignement postsecondaire.

LOGEMENT POUR LES PREMIÈRES NATIONS

Paiement
maximal de
75 000 000 \$

310. À la demande du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et selon les modalités approuvées par le Conseil du Trésor, il peut être payé sur le Trésor une somme n'excédant pas soixante-quinze millions de dollars en vue d'appuyer le logement dans les réserves.

311. À la demande du ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et selon les modalités approuvées par le Conseil du Trésor, il peut être payé sur le Trésor à la Société canadienne d'hypothèques et de logement une somme n'excédant pas cent vingt-cinq millions de dollars en vue d'appuyer le logement dans les réserves.

RÉNOVATION ET MODERNISATION DU LOGEMENT SOCIAL

Paiement
maximal de
500 000 000 \$

312. À la demande du ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et selon les modalités approuvées par le Conseil du Trésor, il peut être payé sur le Trésor à la Société canadienne d'hypothèques et de logement une somme n'excédant pas cinq cents millions de dollars en vue de fournir du financement aux provinces et aux territoires pour leur permettre de faire face aux besoins en matière de rénovation et de modernisation énergétique des logements sociaux.

HOUSING FOR LOW-INCOME SENIORS

Maximum
payment of
\$200,000,000

313. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Human Resources and Skills Development, in accordance with terms and conditions approved by the Treasury Board, a sum not exceeding two hundred million dollars to the Canada Mortgage and Housing Corporation to provide funding to the provinces and territories through the Affordable Housing Initiative for the construction of housing units for low-income seniors.

HOUSING FOR PERSONS WITH DISABILITIES

Maximum
payment of
\$25,000,000

314. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Human Resources and Skills Development, in accordance with terms and conditions approved by the Treasury Board, a sum not exceeding twenty-five million dollars to the Canada Mortgage and Housing Corporation to provide funding to the provinces and territories through the Affordable Housing Initiative for the construction of housing units for persons with disabilities.

NORTHERN HOUSING

Maximum
payment of
\$100,000,000

315. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Human Resources and Skills Development, in accordance with terms and conditions approved by the Treasury Board, a sum not exceeding one hundred million dollars to the Canada Mortgage and Housing Corporation to provide funding to the territories for the renovation and construction of social housing units.

CANADA HEALTH INFOWAY INC.

Maximum
payment of
\$500,000,000

316. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Health, a sum not exceeding five hundred million dollars to Canada Health Infoway Inc. for the development of electronic health records and related systems.

LOGEMENT POUR LES AÎNÉS À FAIBLE REVENU

Paiement
maximal de
200 000 000 \$

313. À la demande du ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et selon les modalités approuvées par le Conseil du Trésor, il peut être payé sur le Trésor à la Société canadienne d'hypothèques et de logement une somme n'excédant pas deux cents millions de dollars en vue de fournir du financement aux provinces et territoires pour la construction d'unités de logement pour les aînés à faible revenu dans le cadre de l'Initiative en matière de logement abordable.

LOGEMENT POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Paiement
maximal de
25 000 000 \$

314. À la demande du ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et selon les modalités approuvées par le Conseil du Trésor, il peut être payé sur le Trésor à la Société canadienne d'hypothèques et de logement une somme n'excédant pas vingt-cinq millions de dollars en vue de fournir du financement aux provinces et territoires pour la construction d'unités de logement pour les personnes handicapées dans le cadre de l'Initiative en matière de logement abordable.

LOGEMENT DANS LE NORD

Paiement
maximal de
100 000 000 \$

315. À la demande du ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et selon les modalités approuvées par le Conseil du Trésor, il peut être payé sur le Trésor à la Société canadienne d'hypothèques et de logement une somme n'excédant pas cent millions de dollars en vue de fournir du financement aux territoires pour la rénovation et la construction d'unités de logement social.

INFOROUTE SANTÉ DU CANADA INC.

Paiement
maximal de
500 000 000 \$

316. À la demande du ministre de la Santé, il peut être payé sur le Trésor une somme n'excédant pas cinq cents millions de dollars à Inforoute Santé du Canada inc.

pour la création de dossiers de santé électroniques et le développement de systèmes connexes.

PART 7

NAVIGABLE WATERS PROTECTION ACT

AMENDMENTS TO THE ACT

317. Section 2 of the *Navigable Waters Protection Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

“ferry cable”
« câble de
traille »

“ferry cable” includes any ferry cable, rod, chain or other device put across, over, in or under any navigable water for working a ferry;

“vessel”
« bateau »

“vessel” includes every description of ship, boat or craft of any kind, without regard to method or lack of propulsion and to whether it is used as a sea-going vessel or on inland waters only, including everything forming part of its machinery, tackle, equipment, cargo, stores or ballast;

“work”
« ouvrage »

“work” includes

(a) any man-made structure, device or thing, whether temporary or permanent, that may interfere with navigation; and

(b) any dumping of fill in any navigable water, or any excavation of materials from the bed of any navigable water, that may interfere with navigation.

318. The Act is amended by adding the following after section 2:

HER MAJESTY

2.1 This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

319. The heading of Part I of the Act is replaced by the following:

APPROVAL OF WORKS

Binding on Her Majesty

PARTIE 7

LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES

MODIFICATION DE LA LOI

317. L'article 2 de la *Loi sur la protection des eaux navigables* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bateau » Toute construction flottante conçue ou utilisée pour la navigation en mer ou dans les eaux internes, qu'elle soit pourvue ou non d'un moyen propre de propulsion. Est compris dans la présente définition tout ce qui fait partie des machines, de l'outillage de chargement, de l'équipement, de la cargaison, des approvisionnements ou du lest du bateau.

« câble de traille » Sont compris parmi les câbles de traille les câbles, tiges, chaînes ou autres dispositifs mis en travers, au-dessus ou au-dessous d'eaux navigables ou dans ces eaux, pour guider un bac.

« ouvrage » Sont compris parmi les ouvrages :

a) les constructions, dispositifs ou autres objets d'origine humaine, qu'ils soient temporaires ou permanents, susceptibles de nuire à la navigation;

b) les déversements de remblais dans les eaux navigables ou les excavations de matériaux tirés du lit d'eaux navigables, susceptibles de nuire à la navigation.

318. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

SA MAJESTÉ

2.1 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

319. Le titre de la partie I de la même loi est remplacé par ce qui suit :

APPROBATION DES OUVRAGES

L.R., ch. N-22

« bateau »
“vessel”

« câble de
traille »
“ferry cable”

« ouvrage »
“work”

Obligation de Sa
Majesté

320. (1) The definition “work” in section 3 of the Act is repealed.

(2) Section 3 of the Act is renumbered as subsection 3(1) and is amended by adding the following:

Related works

(2) If the Minister considers that two or more works are related, the Minister may, for the purposes of this Part, deem them to be a single work.

321. Sections 4 and 5 of the Act are replaced by the following:

Application—
works under
Acts or orders

4. (1) Except for this section and the provisions of this Part that relate to rebuilding, repairing or altering any lawful work, nothing in this Part applies to any work constructed under the authority of

(a) an Act of Parliament or an order of the Governor in Council, if the work was constructed before the coming into force of this subsection;

(b) an Act of the legislature of a province or an order of the lieutenant governor in council of a province, if the work was constructed before the coming into force of this subsection;

(c) an Act of the legislature of a colony of Great Britain of which at least some portion now forms part of Canada; or

(d) Her Majesty in respect of such a colony.

Application—
works owned or
transferred

(2) Except for this section and the provisions of this Part that relate to rebuilding, repairing or altering any lawful work, nothing in this Part applies to

(a) works that are owned by Her Majesty in right of Canada or a province on the day on which this subsection comes into force; or

(b) works whose ownership was transferred before the day on which this subsection comes into force to another person by Her Majesty in right of Canada or a province or in respect of a colony of Great Britain of which at least some portion now forms part of Canada.

320. (1) La définition de «ouvrages», à l'article 3 de la même loi, est abrogée.

(2) L'article 3 de la même loi devient le paragraphe 3(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Le ministre peut, pour l'application de la présente partie, considérer comme un seul ouvrage des ouvrages qui, selon lui, ont un lien entre eux.

321. Les articles 4 et 5 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

4. (1) Les autres articles de la présente partie, sauf ceux qui ont trait à la reconstruction, à la réparation ou à la modification des ouvrages légalement construits, ne s'appliquent pas aux ouvrages construits sous l'autorité, selon le cas :

a) d'une loi fédérale ou d'un décret du gouverneur en conseil, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe;

b) d'une loi provinciale ou d'un décret du lieutenant-gouverneur en conseil d'une province, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe;

c) d'une loi d'une colonie de la Grande-Bretagne dont au moins une portion fait maintenant partie du Canada;

d) de Sa Majesté d'une telle colonie.

(2) Les autres articles de la présente partie, sauf ceux qui ont trait à la reconstruction, à la réparation ou à la modification des ouvrages légalement construits, ne s'appliquent pas :

a) aux ouvrages qui sont la propriété de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe;

b) à ceux dont Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou Sa Majesté d'une colonie de la Grande-Bretagne dont au moins une portion fait maintenant partie du Canada, a transféré la propriété à un tiers avant cette date.

Assimilation

Ouvrages
construits sous
l'autorité d'une
loi ou d'un
décret

Application :
propriété et
transfert
d'ouvrage

Ministerial order	<p>(3) The Minister may order an owner of a work referred to in subsection (1) or (2) to alter or remove the work or to comply with any terms and conditions that the Minister, as he or she considers appropriate, may impose if the Minister is satisfied that</p> <p>(a) the work has become a danger to or an interference with navigation by reason of the passage of time and changing conditions in navigation of the navigable waters concerned; or</p> <p>(b) the alteration or removal or the terms and conditions are in the public interest.</p>	<p>(3) Le ministre peut ordonner au propriétaire de l'ouvrage de modifier ou d'enlever tout ouvrage visé aux paragraphes (1) ou (2) ou de se conformer aux conditions qu'il juge indiquées s'il est convaincu, selon le cas :</p> <p>a) soit que l'ouvrage est devenu un danger pour la navigation ou un obstacle à celle-ci en raison du temps écoulé et de l'évolution des conditions de la navigation dans les eaux navigables en cause;</p> <p>b) soit que la modification, l'enlèvement ou les conditions sont dans l'intérêt public.</p>	Ordre ministériel
Minister's powers	<p>(4) If the owner of the work fails to comply with an order given under subsection (3), the Minister may remove and destroy the work and sell, give away or otherwise dispose of the materials contained in the work.</p>	<p>(4) Si le propriétaire de l'ouvrage n'obtempère pas à l'ordre donné au titre du paragraphe (3), le ministre peut enlever et détruire l'ouvrage et aliéner — notamment par vente ou don — les matériaux qui le composent.</p>	Pouvoirs du ministre
Costs of removal, destruction or disposal	<p>(5) If the Minister removes, destroys or disposes of a work under subsection (4), the costs of and incidental to the removal, destruction or disposal, after deducting any sum that may be realized by sale or otherwise, are recoverable with costs in the name of Her Majesty in right of Canada from the owner.</p>	<p>(5) Les frais entraînés par l'enlèvement, la destruction ou l'aliénation de l'ouvrage par le ministre en application du paragraphe (4) sont, après déduction du montant qui peut être réalisé notamment par vente, recouvrables du propriétaire, ainsi que les frais de recouvrement, au nom de Sa Majesté du chef du Canada.</p>	Frais d'enlèvement, de destruction ou d'aliénation

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Approval of works	<p>5. (1) No work shall be built or placed in, on, over, under, through or across any navigable water without the Minister's prior approval of the work, its site and the plans for it.</p>	<p>5. (1) Il est interdit de construire ou de placer un ouvrage dans des eaux navigables ou sur, sous, au-dessus ou à travers celles-ci à moins que, préalablement au début des travaux, l'ouvrage ainsi que son emplacement et ses plans n'aient été approuvés par le ministre.</p>	Approbation des ouvrages
Terms and conditions — substantial interference	<p>(2) If the Minister considers that the work would substantially interfere with navigation, the Minister may impose any terms and conditions on the approval that the Minister considers appropriate, including requiring that construction of the work be started within six months and finished within three years of the day on which approval is granted or within any other period that the Minister may fix.</p>	<p>(2) S'il estime que l'ouvrage gênera sérieusement la navigation, le ministre peut assortir son approbation des conditions qu'il juge indiquées et, notamment, exiger que la construction de celui-ci commence dans les six mois et se termine dans les trois ans qui suivent la date de l'approbation ou dans tout autre délai qu'il précise.</p>	Conditions : obstacle important
Terms and conditions — other interference	<p>(3) If the Minister considers that the work would interfere, other than substantially, with navigation, the Minister may impose any terms and conditions on the approval that the Minister</p>	<p>(3) S'il estime que l'ouvrage gênera la navigation sans toutefois la gêner sérieusement, le ministre peut assortir son approbation des</p>	Conditions : autre obstacle

	considers appropriate, including requiring that construction of the work be started and finished within the period fixed by the Minister.	conditions qu'il juge indiquées et, notamment, exiger que la construction de celui-ci commence et se termine dans le délai qu'il précise.	
Extension of period	(4) The Minister may, at any time, extend the period by changing the day on which construction of the work shall be started or finished.	(4) Le ministre peut proroger la date du début ou de la fin de la construction de l'ouvrage.	Prorogation
Compliance with plans, regulations and terms and conditions	(5) The work shall be built, placed, maintained, operated, used and removed in accordance with the plans and the regulations and with the terms and conditions in the approval.	(5) La construction, l'emplacement, l'entretien, l'exploitation, l'utilisation et l'enlèvement de l'ouvrage doivent être conformes aux plans, aux règlements et aux conditions prévues dans l'approbation du ministre.	Respect des plans, règlements et conditions
Classes of works and navigable waters	5.1 (1) Despite section 5, a work may be built or placed in, on, over, under, through or across any navigable water without meeting the requirements of that section if the work falls within a class of works, or the navigable water falls within a class of navigable waters, established by regulation or under section 13.	5.1 (1) Par dérogation à l'article 5, il est permis de construire ou de placer un ouvrage dans des eaux navigables ou sur, sous, au-dessus ou à travers celles-ci sans se conformer aux obligations prévues à cet article si l'ouvrage ou les eaux navigables appartiennent à l'une des catégories établies en vertu des règlements ou de l'article 13.	Catégories d'ouvrages et d'eaux navigables
Compliance	(2) The work shall be built, placed, maintained, operated, used and removed in accordance with the regulations or with the terms and conditions imposed under section 13.	(2) La construction, l'emplacement, l'entretien, l'exploitation, l'utilisation et l'enlèvement de l'ouvrage doivent être conformes aux règlements ou aux conditions visées à l'article 13, selon le cas.	Respect des règlements ou conditions
Non-application	(3) Sections 6 to 11.1 do not apply to works referred to in subsection (1) unless there is a contravention of subsection (2).	(3) Les articles 6 à 11.1 ne s'appliquent pas aux ouvrages visés au paragraphe (1), sauf en cas de contravention au paragraphe (2).	Non-application
	322. (1) The portion of subsection 6(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	322. (1) Le passage du paragraphe 6(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	
Ministerial orders respecting unauthorized works	6. (1) If any work to which this Part applies is built or placed without having been approved under this Act, is built or placed on a site not approved under this Act, is not built or placed in accordance with the approved plans and terms and conditions and with the regulations or, having been built or placed as approved, is not maintained, operated, used or removed in accordance with those plans, those terms and conditions and the regulations, the Minister may	6. (1) Dans les cas où un ouvrage visé par la présente partie est construit ou placé sans avoir été approuvé au titre de la présente loi ou est construit ou placé sur un emplacement non approuvé au titre de celle-ci ou n'est pas construit ou placé conformément aux plans et conditions approuvés au titre de la présente loi et aux règlements ou, après avoir été construit ou placé conformément à l'approbation, n'est pas entretenu, exploité, utilisé ou enlevé conformément à ces plans et conditions et aux règlements, le ministre peut :	Ordres ministériels à l'égard d'ouvrages non autorisés
	(2) Subsection 6(2) of the Act is repealed.	(2) Le paragraphe 6(2) de la même loi est abrogé.	
	(3) Subsection 6(4) of the Act is replaced by the following:	(3) Le paragraphe 6(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	

Approval after construction started	<p>(4) The Minister may, subject to deposit and notice as in the case of a proposed work, approve a work, its site and the plans for it and impose any terms and conditions on the approval that the Minister considers appropriate after the start of its construction. The approval has the same effect as if it was given before the start of construction.</p>	<p>(4) Le ministre peut, sous réserve de dépôt et d'avis comme dans le cas d'un ouvrage projeté, approuver un ouvrage, ainsi que ses plans et son emplacement, et assortir son approbation des conditions qu'il estime indiquées, après le début de sa construction; l'approbation a alors le même effet que si elle avait précédé le début des travaux.</p>	Approbation après le début des travaux
Fee payable by person applying for approval	<p>323. Section 7 of the Act is replaced by the following:</p> <p>7. (1) A person who applies for approval of a work referred to in subsection 5(2) or 6(4) shall pay the fee prescribed by the regulations.</p>	<p>323. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>7. (1) Quiconque demande l'approbation d'un ouvrage visé aux paragraphes 5(2) ou 6(4) est tenu de payer les droits réglementaires y afférents.</p>	Paiement de droits
Approval valid for period prescribed by regulations	<p>(2) The approval of a work under section 5 is valid for the period prescribed by the regulations.</p>	<p>(2) L'approbation prévue à l'article 5 est valide pour la période réglementaire.</p>	Durée de l'approbation
1993, c. 41, s. 8	<p>324. Section 9 of the Act is replaced by the following:</p>	<p>324. L'article 9 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	1993, ch. 41, art. 8
Notice and deposit of plans	<p>9. (1) A local authority, company or individual proposing to construct any work in navigable waters may apply to the Minister for approval by depositing the plans for its design and construction and a description of the proposed site with the Minister.</p>	<p>9. (1) L'autorité locale, la compagnie ou le particulier qui se propose d'établir un ouvrage dans des eaux navigables peut déposer auprès du ministre les plans portant sur la conception et la construction de l'ouvrage, avec la description de l'emplacement projeté, et lui en demander l'approbation.</p>	Préavis et dépôt des plans
Plans for management and operation	<p>(2) If the Minister considers that the work would substantially interfere with navigation, the Minister may also require that the local authority, company or individual deposit the plans for the management and operation related to the work.</p>	<p>(2) S'il estime que l'ouvrage gênera sérieusement la navigation, le ministre peut exiger de l'autorité locale, de la compagnie ou du particulier qu'il dépose en outre des plans de gestion et d'exploitation relativement à l'ouvrage.</p>	Plans de gestion et d'exploitation
Deposit and notice — substantial interference	<p>(3) If the Minister considers that the work would substantially interfere with navigation, the Minister shall direct the local authority, company or individual to</p> <p>(a) deposit all plans in the local land registry or land titles office or any other place specified by the Minister; and</p> <p>(b) provide notice of the proposed construction and the deposit of the plans by advertising in the <i>Canada Gazette</i> and in one or more newspapers that are published in or near the place where the work is to be constructed.</p>	<p>(3) S'il estime que l'ouvrage gênera sérieusement la navigation, le ministre ordonne à l'autorité locale, à la compagnie ou au particulier :</p> <p>a) d'en déposer tous les plans au bureau d'enregistrement ou au bureau des titres de biens-fonds du lieu en cause ou à tout autre lieu qu'il précise;</p> <p>b) de donner avis du projet de construction et du dépôt des plans par annonce insérée dans la <i>Gazette du Canada</i> et dans un ou plusieurs journaux publiés dans la localité où l'ouvrage doit être construit, ou dans les environs.</p>	Dépôt des plans et avis de la demande : obstacles importants

The plans shall be deposited and notice shall be provided in the form and manner specified by the Minister.

Le dépôt est effectué et l'avis est donné conformément aux modalités fixées par le ministre.

Deposit and notice — other interference

(4) If the Minister considers that the work would interfere, other than substantially, with navigation, the Minister may direct the local authority, company or individual to deposit the plans in the local land registry or land titles office or any other place specified by the Minister, and to provide notice of the proposed construction and the deposit of the plans as the Minister considers appropriate.

(4) S'il estime que l'ouvrage gênera la navigation sans toutefois la gêner sérieusement, le ministre peut ordonner à l'autorité locale, à la compagnie ou au particulier de déposer les plans au bureau d'enregistrement ou au bureau des titres de biens-fonds du lieu en cause — ou tout autre lieu qu'il précise — et de donner avis du projet de construction et du dépôt des plans. Le dépôt est effectué et l'avis est donné de la façon que le ministre estime indiquée.

Dépôt des plans et avis de la demande : autres obstacles

Comments

(5) Interested persons may provide written comments to the Minister within 30 days after the publication of the last notice referred to in subsection (3) or (4).

(5) Dans les trente jours suivant la publication du dernier avis mentionné aux paragraphes (3) ou (4), les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre leurs observations.

Observations

325. Subsection 11(1) of the Act is replaced by the following:

325. Le paragraphe 11(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Approval lapses

11. (1) When an approval of a work lapses, the Minister may grant a new approval of that work for any period that the Minister considers appropriate, having regard to changing conditions in navigation and the condition of the work.

11. (1) En cas de cessation d'effet de l'approbation d'un ouvrage, le ministre peut accorder une nouvelle approbation pour la période qu'il estime appropriée eu égard à l'évolution des conditions de la navigation et à l'état de l'ouvrage.

Cessation d'effet de l'approbation

326. The Act is amended by adding the following after section 11:

326. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

Amendment of approval

11.1 (1) Subject to subsection (3), the Minister may amend an approval of a work if he or she is satisfied that

11.1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre peut modifier l'approbation d'un ouvrage s'il est convaincu :

Modification de l'approbation

(a) the work has become a danger to or an interference with navigation by reason of the passage of time and changing conditions in navigation of the navigable waters concerned; or

a) soit que celui-ci est devenu un danger pour la navigation ou un obstacle à celle-ci en raison du temps écoulé et de l'évolution des conditions de la navigation dans les eaux navigables en cause;

(b) the amendment is in the public interest.

b) soit que la modification est dans l'intérêt public.

Suspension or cancellation

(2) Subject to subsection (3), the Minister may suspend or cancel an approval if he or she is satisfied that

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre peut suspendre ou annuler l'approbation d'un ouvrage s'il est convaincu que, selon le cas :

Suspension ou annulation de l'approbation

(a) the work is not being or has not been built, placed, maintained, operated, used or removed in accordance with the plans, the regulations or with any terms and conditions in the approval;

a) la construction, l'emplacement, l'entretien, l'exploitation, l'utilisation ou l'enlèvement de l'ouvrage ne sont pas conformes aux plans, aux règlements ou aux conditions prévues dans l'approbation;

(b) the approval was obtained by a fraudulent or improper means or a misrepresentation of a material fact;

(c) the owner of the work has not paid a fine imposed under this Act;

(d) the owner of the work has contravened a provision of this Act or the regulations; or

(e) the suspension or cancellation is in the public interest, including that it is warranted by the record of compliance of the owner or of a principal of the owner under this Act.

b) l'approbation a été obtenue par des moyens frauduleux ou irréguliers ou par suite d'une fausse déclaration sur un fait important;

c) le propriétaire de l'ouvrage a omis de payer une amende infligée sous le régime de la présente loi;

d) le propriétaire de l'ouvrage a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements;

e) la suspension ou l'annulation est dans l'intérêt public, en raison notamment des antécédents du propriétaire de l'ouvrage ou de tel de ses dirigeants à l'égard de la présente loi.

Notice

(3) Before amending, suspending or cancelling an approval of a work, the Minister shall give the owner 30 days' notice setting out the grounds on which the Minister relies for the amendment, suspension or cancellation.

(3) Avant de modifier, de suspendre ou d'annuler l'approbation, le ministre donne au propriétaire de l'ouvrage un préavis de trente jours qui précise les motifs de la modification, de la suspension ou de l'annulation.

Préavis

Not a statutory instrument

11.2 For greater certainty, an order given under subsection 4(3) or paragraph 6(1)(a) or (c) is not a statutory instrument within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

11.2 Il est entendu que les ordres donnés au titre des paragraphes 4(3) et 6(1) ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Loi sur les textes réglementaires

327. Subsections 12(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

327. Les paragraphes 12(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Orders and regulations by Governor in Council

12. (1) The Governor in Council may make any orders or regulations that the Governor in Council deems expedient for navigation purposes respecting any work to which this Part applies or that is approved or the plans and site of which are approved under any Act of Parliament or order of the Governor in Council, and may make regulations

12. (1) Le gouverneur en conseil peut, pour la navigation, prendre les décrets ou les règlements qu'il juge opportuns à l'égard de tout ouvrage auquel s'applique la présente partie ou qui est approuvé ou dont les plans et l'emplacement sont approuvés en application d'une loi fédérale ou d'un décret du gouverneur en conseil. Il peut, par règlement :

Décrets et règlements du gouverneur en conseil

(a) prescribing the fees payable to the Minister on an application for an approval under this Part;

(b) respecting the grant, amendment, renewal, suspension and cancellation of approvals under this Part;

(c) prescribing the period for which an approval under this Part is valid;

(d) respecting notification requirements for a change in ownership in a work;

(e) establishing classes of works or navigable waters for the purposes of subsection 5.1(1);

a) fixer les droits à payer au ministre lors de la production d'une demande d'approbation au titre de la présente partie;

b) régir la délivrance, la modification, le renouvellement, la suspension et l'annulation des approbations visées par la présente partie;

c) fixer la période de validité de ces approbations;

d) prévoir des exigences en matière de notification du transfert de propriété des ouvrages;

(f) respecting the placement, construction, maintenance, operation, safety, use and removal of works; and

(g) for carrying out the purposes and provisions of this Part.

e) établir des catégories d'ouvrages et d'eaux navigables pour l'application du paragraphe 5.1(1);

f) régir l'emplacement, la construction, l'entretien, l'exploitation, la sécurité, l'utilisation et l'enlèvement des ouvrages;

g) prendre toute autre mesure d'application de la présente partie.

Related works (2) If the Governor in Council considers that two or more works are related, the Governor in Council may, for the purposes of subsection (1), deem them to be a single work.

(2) Le gouverneur en conseil peut, pour l'application du paragraphe (1), considérer comme un seul ouvrage des ouvrages qui, selon lui, ont un lien entre eux.

Assimilation

Incorporation by reference (2.1) The regulations may incorporate any material by reference, regardless of its source, either as it exists on a particular date or as amended from time to time.

(2.1) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document — quelle que soit sa provenance —, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives.

Incorporation par renvoi

Incorporated material not a regulation (2.2) Material does not become a regulation for the purposes of the *Statutory Instruments Act* because it is incorporated by reference.

(2.2) L'incorporation par renvoi d'un document dans un règlement ne lui confère pas, pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*, valeur de règlement.

Nature du document incorporé

328. Section 13 of the Act is replaced by the following:

328. L'article 13 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

MINISTERIAL ORDERS

ARRÊTÉS

Orders **13.** (1) For the purposes of section 5.1, the Minister may, by order,

13. (1) Le ministre peut, par arrêté, pour l'application de l'article 5.1 :

Arrêtés

(a) establish classes of works or navigable waters; and

a) établir des catégories d'ouvrages ou d'eaux navigables;

(b) impose any terms and conditions with respect to the placement, construction, maintenance, operation, safety, use and removal of those classes of works or works that are built or placed in, on, over, under, through or across those classes of navigable waters.

b) prévoir les conditions applicables à l'emplacement, la construction, l'entretien, l'exploitation, la sécurité, l'utilisation et l'enlèvement des ouvrages appartenant à ces catégories ou des ouvrages construits ou placés dans des eaux navigables appartenant à ces catégories ou sur, sous, au-dessus ou à travers celles-ci.

Exemption from *Statutory Instruments Act* (2) An order under subsection (1) (a) is not a statutory instrument within the meaning of the *Statutory Instruments Act*; and (b) shall be published in the *Canada Gazette* within 23 days after the day on which it is made.

(2) L'arrêté n'est pas un texte réglementaire au sens de la *Loi sur les textes réglementaires* mais est publié dans la *Gazette du Canada* dans les vingt-trois jours suivant sa prise.

Dérogation à la *Loi sur les textes réglementaires*

Incorporation by reference

(3) An order may incorporate any material by reference, regardless of its source, either as it exists on a particular date or as amended from time to time.

329. The heading “DÉFINITIONS” before section 14 of the French version of the Act is replaced by the following:

DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

330. Section 14 of the Act is replaced by the following:

Definition of “owner”

14. (1) In this Part, “owner” means the registered or other owner at the time any wreck, obstruction or obstacle referred to in this Part was occasioned, and includes a subsequent purchaser.

Interpretation

(2) A reference to a “thing” in sections 15 to 18 and 20, with respect to a thing that is or is likely to become an obstruction or obstacle to navigation, does not include a reference to a thing of natural origin unless the obstruction or obstacle, or likely obstruction or obstacle, is caused by a person.

APPLICATION

Non-application

14.1 This Part, other than sections 21 to 25, does not apply to navigable waters falling within a class of navigable waters established by regulation or under section 13.

331. The portion of subsection 15(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Notice and indication of obstruction or obstacle

15. (1) If the navigation of any navigable water over which Parliament has jurisdiction is obstructed, impeded or rendered more difficult or dangerous by the wrecking, sinking, partial sinking, lying ashore or grounding of any vessel or part of one or by any other thing, the owner, master or person in charge of the vessel or thing by which any obstruction or obstacle is caused shall

332. Section 16 of the Act is replaced by the following:

(3) Peut être incorporé par renvoi dans un arrêté tout document — quelle que soit sa provenance —, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives.

329. L’intertitre « DÉFINITIONS » précédant l’article 14 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

330. L’article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Incorporation par renvoi

14. (1) Dans la présente partie, « propriétaire » s’entend du propriétaire immatriculé ou autre lors de la survenance du naufrage, de l’obstruction ou de l’obstacle visé à la présente partie. Est compris dans la présente définition l’acheteur subséquent.

Définition de « propriétaire »

(2) La mention de « objet » aux articles 15 à 18 et 20 ne vise l’objet d’origine naturelle que si l’obstacle ou l’obstruction à la navigation qu’il constitue ou risque vraisemblablement de constituer est imputable à une personne.

Interprétation

CHAMP D’APPLICATION

14.1 La présente partie, à l’exception des articles 21 à 25, ne s’applique pas aux eaux navigables appartenant à l’une des catégories établies en vertu des règlements ou de l’article 13, selon le cas.

Non-application

331. Le passage du paragraphe 15(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

15. (1) Lorsque la navigation dans des eaux navigables de compétence fédérale est obstruée, gênée ou rendue plus difficile ou dangereuse par les épaves résultant du naufrage d’un bateau qui a sombré, s’est échoué ou s’est jeté à la côte, ou par tout autre objet, le propriétaire, le capitaine ou le responsable du bateau — ou de l’objet qui constitue l’obstacle ou cause l’obstruction — est tenu de prendre les mesures suivantes :

Mesures à prendre en cas d’obstruction par un bateau ou objet

332. L’article 16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Minister's
powers

16. The Minister may cause any wreck, vessel or part of a vessel resulting from the wrecking, sinking, partial sinking, lying ashore or grounding of a vessel, or may cause any other thing, to be secured, removed or destroyed in the manner that the Minister considers appropriate if, in the Minister's opinion,

(a) the navigation of any navigable water over which Parliament has jurisdiction is obstructed, impeded or rendered more difficult or dangerous for more than 24 hours by the wreck, vessel, part of a vessel or thing;

(b) the wreck, vessel, part of a vessel or thing has been in a position for more than 24 hours that is likely to obstruct, impede or render more difficult or dangerous the navigation of any such navigable water; or

(c) the wreck, vessel, part of a vessel or thing is cast ashore, stranded or left on any property belonging to Her Majesty in right of Canada and has been an obstruction or obstacle, for more than 24 hours, to the use of that property as may be required for the public purposes of Canada.

333. Subsection 17(1) of the Act is replaced by the following:

17. (1) The Minister may cause the vessel referred to in section 16 or its cargo, or any other thing causing or forming part of the obstruction or obstacle to be conveyed to the place that the Minister considers appropriate and to be sold by auction or otherwise as the Minister considers appropriate. The Minister may apply the proceeds of the sale to make good the expenses incurred by the Minister in placing and maintaining any signal or light to indicate the position of the obstruction or obstacle, or in securing, removing, destroying or selling the vessel, cargo or thing.

334. Subsection 18(1) of the Act is replaced by the following:

18. (1) The amount of the costs incurred by the Minister while acting under subsection 15(2) or section 16 — whether or not a sale has been held under section 17 — constitutes a debt to

Conveyance
from site and
sale

Costs
constituting debt

16. Le ministre peut faire immobiliser, enlever ou détruire, selon ses instructions, les épaves résultant du naufrage d'un bateau qui a sombré, s'est échoué ou s'est jeté à la côte, ou tout autre objet, s'il estime que l'une ou l'autre des situations ci-après existe depuis plus de vingt-quatre heures :

a) la navigation dans des eaux navigables de compétence fédérale est obstruée, gênée ou rendue plus difficile ou dangereuse par le fait des débris, du bateau, des épaves ou de l'objet;

b) la position des débris, du bateau, des épaves ou de l'objet fait que la navigation dans des eaux navigables de compétence fédérale sera vraisemblablement obstruée, gênée ou rendue plus difficile ou dangereuse;

c) les débris, le bateau, les épaves ou l'objet jetés à la côte, échoués ou laissés en un lieu appartenant à Sa Majesté du chef du Canada font obstacle ou obstruction à l'utilisation du lieu à des fins publiques fédérales.

333. Le paragraphe 17(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

17. (1) Le ministre peut ordonner le transport du bateau, de sa cargaison ou des autres objets qui constituent l'obstacle ou causent l'obstruction — ou en font partie — à l'endroit qu'il juge convenable pour y être vendu aux enchères ou autrement, selon ce qu'il estime approprié, et employer le produit de la vente pour couvrir les frais qu'il a engagés pour la signalisation de l'obstacle ou de l'obstruction ou l'immobilisation, l'enlèvement, la destruction ou la vente du bateau, de sa cargaison ou des objets.

334. Le paragraphe 18(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

18. (1) Constitue une créance soumise à l'application du paragraphe (2) le total des frais engagés par le ministre en application du paragraphe 15(2) ou de l'article 16 et acquittés sur les fonds publics du Canada, qu'il y ait eu vente ou non sous le régime de l'article 17.

Pouvoirs du
ministre

Transport et
vente du bateau,
de la cargaison
ou des objets

Créances

which subsection (2) applies if the costs have been defrayed out of the public moneys of Canada.

335. Sections 19 and 20 of the Act are replaced by the following:

Order to remove vessel left anchored

19. (1) If a vessel has been left anchored, moored or adrift in any navigable water so that, in the Minister's opinion, it obstructs or is likely to obstruct navigation, the Minister may order the owner, managing owner, master or person in charge of the vessel to secure it or remove it to a place that the Minister considers appropriate.

Failure to comply with order

(2) If a person to whom an order is given under subsection (1) fails to comply without delay with the order, the Minister may order the vessel to be secured or removed to the place that the Minister considers appropriate, and the costs of securing or removing the vessel are recoverable against the person as a debt due to Her Majesty.

Not a statutory instrument

(3) For greater certainty, an order given under this section is not a statutory instrument within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

Abandoned vessel

20. If any vessel or other thing is wrecked, sunk, partially sunk, lying ashore or grounded in any navigable water in Canada, the vessel, part of the vessel, its cargo or thing is deemed to be abandoned on the day that is two years from the day of the casualty. On or after that later day the Minister may, under the restrictions that the Minister considers appropriate, authorize any person to take possession of and remove the vessel, part of the vessel or thing for that person's own benefit, on giving to the owner, if known, one month's notice, or if the owner is unknown, public notice for the same period in a local newspaper published in or near to the location of the vessel or thing.

R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, subitems 9(2) and (3))

336. Sections 26 to 28 of the Act are repealed.

337. Section 29 of the Act and the heading "INTERPRETATION" before it are repealed.

335. Les articles 19 et 20 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

19. (1) Dans les cas où il estime qu'un bateau laissé amarré, à l'ancre ou à la dérive dans des eaux navigables y obstrue ou risque d'y obstruer la navigation, le ministre peut ordonner au propriétaire, propriétaire-exploitant, capitaine ou responsable du bateau de l'immobiliser ou de le déplacer à l'endroit qu'il juge approprié.

(2) Si la personne qui reçoit l'ordre visé au paragraphe (1) ne s'y conforme pas immédiatement, le ministre peut ordonner l'immobilisation ou le déplacement du bateau à l'endroit qu'il juge approprié et en recouvrer les frais de la personne à titre de créance de Sa Majesté.

(3) Il est entendu que les ordres donnés au titre du présent article ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

20. Tout bateau qui a sombré, s'est échoué ou s'est jeté à la côte dans des eaux navigables canadiennes, ainsi que sa cargaison, ses épaves ou débris, ou tout autre objet sont tenus pour abandonnés à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'accident; le ministre peut dès lors, sous réserve des restrictions qu'il juge opportunes, autoriser quiconque à prendre possession de tout ou partie du bateau ou de l'objet et à l'enlever à son profit, après avoir donné au propriétaire, s'il est connu, un préavis d'un mois et, s'il est inconnu, un avis public d'égale durée dans un journal local publié dans les environs immédiats de l'endroit où se trouve le bateau ou l'autre objet.

336. Les articles 26 à 28 de la même loi sont abrogés.

337. L'article 29 de la même loi et l'intertitre « DÉFINITIONS » le précédant sont abrogés.

Ordre de déplacer un bateau amarré, à l'ancre ou à la dérive

Non-respect de l'ordre

Loi sur les textes réglementaires

Bateaux abandonnés

L.R., ch. 1 (2^e suppl.), par. 213(1), ann. I, n^{os} 9(2) et (3)

338. Section 30 of the Act is renumbered as subsection 30(1) and is amended by adding the following:

Incorporation by reference

(2) The regulations may incorporate any material by reference, regardless of its source, either as it exists on a particular date or as amended from time to time.

Incorporated material not a regulation

(3) Material does not become a regulation for the purposes of the *Statutory Instruments Act* because it is incorporated by reference.

339. Section 31 of the Act is repealed.

340. The Act is amended by adding the following after section 32:

PART IV

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

DESIGNATION

Designation

33. For the purposes of the administration and enforcement of this Act and any regulation or order, the Minister may designate persons or classes of persons to exercise powers in relation to any matter referred to in the designation.

POWERS

Authority to enter

34. (1) A person who is designated to verify compliance or prevent non-compliance with this Act and any regulation or order may, for that purpose, at any reasonable time, enter a work, vessel or swing or draw bridge, or enter any other place in which they have reasonable grounds to believe the following items are located:

- (a) a work or anything related to a work;
- (b) a wreck, vessel, part of a vessel or other thing that obstructs or impedes navigation or renders it more difficult or dangerous, or that is likely to do so;
- (c) a ferry cable or swing or draw bridge, or anything related to one.

338. L'article 30 de la même loi devient le paragraphe 30(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Incorporation par renvoi

(2) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document — quelle que soit sa provenance —, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives.

Nature du document incorporé

(3) L'incorporation par renvoi d'un document dans un règlement ne lui confère pas, pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*, valeur de règlement.

339. L'article 31 de la même loi est abrogé.

340. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 32, de ce qui suit :

PARTIE IV

EXÉCUTION ET CONTRÔLE D'APPLICATION

DÉSIGNATION

Désignation

33. Pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi et de ses textes d'application — règlements, décrets, arrêtés ou ordres —, le ministre peut désigner toute personne — nommément ou au titre de son appartenance à une catégorie donnée — pour exercer des pouvoirs relativement à toute question mentionnée dans la désignation.

POUVOIRS

Visite

34. (1) La personne désignée pour vérifier le respect de la présente loi et de ses textes d'application — règlements, décrets, arrêtés ou ordres —, ou en prévenir le non-respect, peut à cette fin procéder à toute heure raisonnable à la visite d'un ouvrage, d'un bateau ou d'un pont tournant ou pont-bascule ou de tout autre lieu où elle croit, pour des motifs raisonnables, à la présence, selon le cas :

- a) d'un ouvrage ou de tout objet lié à celui-ci;
- b) d'un bateau, d'une épave, de débris ou de tout autre objet qui obstrue, gêne ou rend plus difficile ou dangereuse la navigation ou qui aura vraisemblablement cet effet;
- c) d'un câble de traille ou d'un pont tournant ou pont-bascule ou de tout objet lié à ceux-ci.

Certification	<p>(2) On entering a place, the designated person shall, on request, produce to the person in charge of the place a certification in the form established by the Minister attesting to the designation.</p>	<p>(2) La personne désignée présente, sur demande, au responsable du lieu visité le certificat établi en la forme déterminée par le ministre et attestant sa qualité.</p>	Certificat
Powers	<p>(3) The designated person may, for the purposes referred to in subsection (1),</p> <p>(a) examine anything that is found in the place;</p> <p>(b) remove any document or other thing from the place for examination or, in the case of a document, copying;</p> <p>(c) direct any person to put into operation or cease operating any work, vessel or other conveyance, machinery or equipment in the place;</p> <p>(d) prohibit or limit access to the place for as long as specified;</p> <p>(e) take photographs and make video recordings and sketches;</p> <p>(f) use or cause to be used any computer system or data processing system at the place to examine any data contained in, or available to, the system;</p> <p>(g) reproduce any record, or cause it to be reproduced from the data, in the form of a printout or other intelligible output and remove the printout or other output for examination or copying; and</p> <p>(h) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of any books, records, electronic data or other documents.</p>	<p>(3) La personne désignée peut, pour l'application du paragraphe (1):</p> <p>a) examiner tout objet se trouvant dans le lieu;</p> <p>b) emporter, pour examen ou, dans le cas d'un document, pour reproduction, tout document ou autre objet se trouvant dans le lieu;</p> <p>c) ordonner de mettre en marche les machines, le bateau ou tout autre moyen de transport, ou de faire fonctionner l'ouvrage ou l'équipement, situés dans le lieu, ou d'arrêter les machines, le bateau ou le moyen de transport ou de cesser de faire fonctionner l'ouvrage ou l'équipement;</p> <p>d) interdire ou limiter l'accès à tout partie du lieu pendant la période précisée;</p> <p>e) prendre des photographies, effectuer des enregistrements vidéo et faire des croquis;</p> <p>f) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur ou système informatique se trouvant sur place pour prendre connaissance des données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;</p> <p>g) obtenir ces données sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible et les emporter pour examen ou reproduction;</p> <p>h) utiliser ou faire utiliser le matériel de reprographie se trouvant sur place pour faire des copies de tous livres, registres, données électroniques ou autres documents.</p>	Pouvoirs
Entry — private property	<p>(4) The designated person, in carrying out their functions under this section, and a person accompanying them may enter on and pass through or over private property without being liable for doing so.</p>	<p>(4) Dans l'exercice de ses attributions au titre du présent article, la personne désignée et les personnes qui l'accompagnent peuvent pénétrer dans une propriété privée et y circuler sans s'exposer à une poursuite à cet égard.</p>	Droit de passage
Duty to assist	<p>35. The owner or person who is in charge of a place that is entered under subsection 34(1) and every person who is in the place shall</p>	<p>35. Le propriétaire ou le responsable du lieu visité en vertu du paragraphe 34(1), ainsi que toute personne qui s'y trouve, sont tenus :</p>	Obligation d'assistance

(a) give a designated person who is carrying out their functions under section 34 all reasonable assistance; and

(b) provide them with any information that they may reasonably require.

a) d'accorder à la personne désignée toute l'assistance possible dans l'exercice de ses attributions au titre de l'article 34;

b) de lui fournir tous les renseignements que celle-ci peut valablement exiger dans l'exercice de ces attributions.

Warrant for dwelling-house

36. (1) If any place referred to in subsection 34(1) is a dwelling-house, the designated person may not enter it without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (2).

36. (1) Si le lieu visé au paragraphe 34(1) est une maison d'habitation, la personne désignée ne peut y pénétrer sans l'autorisation de l'occupant que si elle est munie du mandat prévu au paragraphe (2).

Mandat : maison d'habitation

Authority to issue warrant

(2) On *ex parte* application, a justice of the peace may issue a warrant authorizing the person who is named in it to enter a dwelling-house, subject to any conditions that may be specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath that

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, la personne qui y est nommée à procéder à la visite d'une maison d'habitation, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

Pouvoir de décerner un mandat

(a) the dwelling-house is a place referred to in subsection 34(1);

a) la maison d'habitation est un lieu visé au paragraphe 34(1);

(b) entry to the dwelling-house is necessary for the purpose of verifying compliance or preventing non-compliance with the Act and any regulation or order; and

b) la visite est nécessaire pour vérifier le respect de la présente loi ou de ses textes d'application — règlements, décrets, arrêtés ou ordres — ou en prévenir le non-respect;

(c) entry to the dwelling-house was refused by the occupant or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused or consent to entry cannot be obtained from the occupant.

c) un refus d'y pénétrer a été opposé par l'occupant ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas ou qu'il ne sera pas possible d'obtenir le consentement de l'occupant.

PROHIBITIONS

INTERDICTION

False statements or information

37. (1) No person shall knowingly, orally or in writing, make a false or misleading statement or provide false or misleading information, in connection with any matter under this Act, to a designated person who is carrying out their functions under section 34.

37. (1) Nul ne peut sciemment faire, oralement ou par écrit, une déclaration fautive ou trompeuse ou fournir des renseignements faux ou trompeurs à la personne désignée dans l'exercice de ses attributions au titre de l'article 34 relativement à une question visée par la présente loi.

Déclarations ou renseignements faux ou trompeurs

Obstruction

(2) No person shall knowingly obstruct or hinder a designated person who is carrying out their functions under section 34.

(2) Nul ne peut sciemment entraver l'action de la personne désignée dans l'exercice de ses attributions au titre de l'article 34.

Entrave

INJUNCTION

INJONCTION

Injunction

38. (1) If, on the application of the Minister, it appears to a court of competent jurisdiction that a person has done, is about to do or is likely to do any act constituting or directed toward the

38. (1) Si, sur demande présentée par le ministre, il conclut à l'existence, l'imminence ou la probabilité d'un fait constituant une infraction à la présente loi, ou tendant à sa

Injonction

commission of an offence under this Act, the court may issue an injunction ordering a person named in the application

- (a) to refrain from doing an act that, in the opinion of the court, may constitute or be directed toward the commission of the offence; or
- (b) to do an act that, in the opinion of the court, may prevent the commission of the offence.

Notice

(2) No injunction may be issued under subsection (1) unless 48 hours' notice is served on the party or parties named in the application or the urgency of the situation is such that service would not be in the public interest.

perpétration, le tribunal compétent peut, par ordonnance, enjoindre à la personne nommée dans la demande :

- a) de s'abstenir de tout acte susceptible, selon lui, de constituer l'infraction ou de tendre à sa perpétration;
- b) d'accomplir tout acte susceptible, selon lui, d'empêcher la perpétration de l'infraction.

(2) L'injonction est subordonnée à la signification d'un préavis d'au moins quarante-huit heures aux parties nommées dans la demande, sauf lorsque cela serait contraire à l'intérêt public en raison de l'urgence de la situation.

Préavis

IMMUNITY

Not personally liable

39. (1) Servants of the Crown, as those terms are defined in section 2 of the *Crown Liability and Proceedings Act*, are not personally liable for anything they do or omit to do in good faith under this Act.

IMMUNITÉ

39. (1) Les préposés de l'État, au sens de la définition de ces termes à l'article 2 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, sont dégagés de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi en application de la présente loi.

Immunité

Crown not relieved

(2) Subsection (1) does not, by reason of section 10 of the *Crown Liability and Proceedings Act*, relieve the Crown of liability for a tort or extracontractual civil liability to which the Crown would otherwise be subject.

(2) Malgré l'article 10 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, le paragraphe (1) ne dégage pas l'État de la responsabilité civile — délictuelle ou extracontractuelle — qu'il serait autrement tenu d'assumer.

Responsabilité civile

OFFENCES AND PUNISHMENT

Offence

40. (1) Every person is guilty of an offence and is liable on summary conviction to imprisonment for a term of not more than six months or to a fine of not more than \$50,000, or to both, if the person contravenes

- (a) an order given under subsection 4(3), paragraph 6(1)(a) or (c) or subsection 19(1);
- (b) an interim order made under section 13.1 or 32;
- (c) an order or regulation made under section 12 or 30; or
- (d) subsection 15(1) or section 21, 22, 35 or subsection 37(1) or (2).

INFRACTIONS ET PEINES

40. (1) Commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, quiconque contrevient, selon le cas :

- a) à tout ordre donné sous le régime du paragraphe 4(3), des alinéas 6(1)a) ou c) ou du paragraphe 19(1);
- b) à tout arrêté d'urgence pris au titre des articles 13.1 ou 32;
- c) à tout décret ou règlement pris sous le régime des articles 12 ou 30;

Infractions et peines

		d) au paragraphe 15(1), aux articles 21, 22 ou 35 ou aux paragraphes 37(1) ou (2).	
Vessel liable for fine	(2) If any materials referred to in section 22 are thrown from or deposited by a vessel and a conviction is obtained for that activity, the vessel is liable for any fine that is imposed and may be detained by any port warden or the chief officer of customs at any port until the fine is paid.	(2) Dans le cas où des matières visées à l'article 22 ont été jetées d'un bateau ou déposées par un bateau et qu'une déclaration de culpabilité a été obtenue à cet égard, le bateau est passible de l'amende imposée et peut être détenu par un gardien de port ou par le chef du service des douanes de tout port jusqu'au paiement de l'amende.	Amende
Continuing offence	(3) If the offence under subsection (1) is committed or continued on more than one day, the person who commits it is liable to be convicted for a separate offence for each day on which it is committed or continued.	(3) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se réalise ou se continue la perpétration d'une infraction prévue au paragraphe (1).	Infraction continue
	PART V REVIEW	PARTIE V EXAMEN	
Review of Act	41. (1) A review of the provisions and the operation of this Act must be completed by the Minister before the end of the fifth year after the day on which this section comes into force.	41. (1) Dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent article, le ministre effectue un examen des dispositions de la présente loi et de son application.	Examen de l'application de la loi
Tabling of report	(2) The Minister shall cause a report of the review to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report has been completed.	(2) Le ministre fait déposer un rapport de l'examen devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant l'établissement du rapport.	Dépôt du rapport
2007, c. 1	CONSEQUENTIAL AMENDMENT TO THE INTERNATIONAL BRIDGES AND TUNNELS ACT	MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA LOI SUR LES PONTS ET TUNNELS INTERNATIONAUX	2007, ch. 1
	341. Subsections 4(3) and (4) of the <i>International Bridges and Tunnels Act</i> are replaced by the following:	341. Les paragraphes 4(3) et (4) de la <i>Loi sur les ponts et tunnels internationaux</i> sont remplacés par ce qui suit :	
Application of other Acts	(3) Nothing in this Act or any regulations made under it affects the application of any other Act of Parliament, including any requirement for a person to obtain a licence, permit or other authorization in respect of an international bridge or tunnel.	(3) La présente loi et les règlements pris sous son régime ne portent pas atteinte à l'application de toute autre loi fédérale, notamment en ce qui touche l'obligation d'obtenir une licence, un permis ou toute autre autorisation eu égard à un pont ou tunnel international.	Application d'autres lois

PART 8

MISCELLANEOUS PROVISIONS

DIVISION 1

WAGE EARNER PROTECTION PROGRAM

Wage Earner Protection Program Act

2005, c. 47, s. 1

2007, c. 36, s. 83

Definitions

“eligible wages”
« salaire
admissible »

“wages”
« salaire »

2007, c. 36, s. 84

2007, c. 36, s. 85

342. Subsection 2(1) of the *Wage Earner Protection Program Act* is replaced by the following:

2. (1) The following definitions apply in this Act.

“eligible wages” means

(a) wages other than severance pay and termination pay that were earned during the six-month period ending on the date of the bankruptcy or the first day on which there was a receiver in relation to the former employer; and

(b) severance pay and termination pay that relate to employment that ended during the period referred to in paragraph (a).

“wages” includes salaries, commissions, compensation for services rendered, vacation pay, severance pay, termination pay and any other amounts prescribed by regulation.

343. (1) Paragraph 5(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the individual’s employment ended for a reason prescribed by regulation;

(2) Section 5 is amended by adding “and” after paragraph (b) and by replacing paragraphs (c) and (d) with the following:

(c) the individual is owed eligible wages by the former employer.

344. The portion of section 6 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

PARTIE 8

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 1

PROGRAMME DE PROTECTION DES SALARIÉS

Loi sur le Programme de protection des salariés

2005, ch. 47, art. 1

342. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur le Programme de protection des salariés* est remplacé par ce qui suit :

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« salaire » Sont assimilés au salaire les gages, la commission, la rémunération pour services fournis, l’indemnité de vacances, l’indemnité de départ, l’indemnité de préavis et toute autre somme prévue par règlement.

« salaire admissible »

a) Le salaire — autre que l’indemnité de départ et l’indemnité de préavis — qui a été gagné au cours de la période de six mois se terminant à la date de la faillite ou à celle de l’entrée en fonctions du séquestre;

b) l’indemnité de départ et l’indemnité de préavis se rapportant à l’emploi qui a pris fin au cours de la période mentionnée à l’alinéa a).

343. (1) L’alinéa 5a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) son emploi auprès d’un employeur a pris fin pour un motif prévu par règlement;

(2) Les alinéas 5c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) elle est titulaire d’une créance au titre du salaire admissible sur son ancien employeur.

344. Le passage de l’article 6 de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 36, art. 83

Définitions

« salaire »
“wages”

« salaire
admissible »
“eligible wages”

2007, ch. 36, art. 84

2007, ch. 36, art. 85

Exceptions	<p>6. An individual is not eligible to receive a payment in respect of any wages earned during, or that otherwise relate to, a period in which the individual</p>	<p>6. La personne n'est pas admissible au versement de prestations à l'égard de tout salaire gagné au cours d'une période — ou qui s'y rapporte autrement — durant laquelle, selon le cas :</p>	Exceptions
2007, c. 36, s. 86	<p>345. Section 7 of the Act is replaced by the following:</p>	<p>345. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	2007, ch. 36, art. 86
Amount of payment	<p>7. (1) The amount that may be paid under this Act to an individual is the amount of eligible wages owing to the individual up to a maximum of the greater of the following amounts, less any amount prescribed by regulation:</p> <p>(a) \$3,000; and</p> <p>(b) an amount equal to four times the maximum weekly insurable earnings under the <i>Employment Insurance Act</i>.</p>	<p>7. (1) Le montant des prestations à verser à une personne au titre de la présente loi est égal au salaire admissible qui lui est dû jusqu'à concurrence de la plus élevée des sommes ci-après, défalcation faite de toute somme réglementaire :</p> <p>a) 3 000 \$;</p> <p>b) la somme correspondant à quatre fois le maximum de la rémunération hebdomadaire assurable, au sens de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i>.</p>	Montant des prestations
Bankruptcy and receivership	<p>(2) If the former employer is both bankrupt and subject to a receivership, the amount that may be paid is the greater of the amount determined in respect of the bankruptcy and the amount determined in respect of the receivership.</p>	<p>(2) Si l'ancien employeur à la fois est en faillite et fait l'objet d'une mise sous séquestre, le montant à verser est le plus élevé de celui qui est déterminé dans le cas de la faillite et de celui qui est déterminé dans le cas de la mise sous séquestre.</p>	Faillite et mise sous séquestre
2007, c. 36, s. 89	<p>346. (1) Paragraphs 21(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:</p> <p>(a) identify each individual who is owed eligible wages;</p> <p>(b) determine the amount of eligible wages owing to each individual;</p>	<p>346. (1) Les alinéas 21(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p> <p>a) d'identifier chaque personne qui est titulaire d'une créance au titre du salaire admissible;</p> <p>b) de déterminer le montant du salaire admissible qui est dû à chaque personne;</p>	2007, ch. 36, art. 89
2007, c. 36, s. 89	<p>(2) Paragraph 21(1)(d) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(d) provide the Minister and each individual other than one who is in a class prescribed by regulation with the information prescribed by regulation in relation to the individual and with the amount of eligible wages owing to the individual; and</p>	<p>(2) L'alinéa 21(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>d) de transmettre au ministre et à chaque personne, sauf celle qui fait partie d'une catégorie réglementaire, les renseignements réglementaires la concernant et le montant du salaire admissible qui lui est dû;</p>	2007, ch. 36, art. 89
2007, c. 36, s. 94	<p>347. (1) Paragraph 41(b) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(b) prescribing reasons for the purposes of paragraph 5(a);</p>	<p>347. (1) L'alinéa 41b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>b) prévoir les motifs pour l'application de l'alinéa 5a);</p>	2007, ch. 36, art. 94

2007, c. 36, s. 94

(2) Paragraphs 41(d) and (e) of the Act are replaced by the following:

- (d) prescribing an amount for the purposes of subsection 7(1);
- (e) respecting the allocation of payments to the different components of wages;

2007, c. 36, s. 94

(3) Paragraph 41(i) of the Act is replaced by the following:

- (i) respecting the information that is to be provided by trustees and receivers to the Minister and to individuals for the purposes of paragraph 21(1)(d) and respecting the period during which and the manner in which that information is to be provided;

SOR/2008-222

Wage Earner Protection Program Regulations

348. Section 3 of the *Wage Earner Protection Program Regulations* is replaced by the following:

3. An individual's employment has ended for the purposes of paragraph 5(a) of the Act if it has ended for any of the following reasons:

- (a) the individual resigned or retired;
- (b) the individual's employment has terminated; or
- (c) the term of the individual's employment has expired.

349. (1) The portion of section 6 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

6. Pour l'application du paragraphe 7(1) de la Loi, les sommes ci-après sont à défalquer :

(2) Paragraphs 6(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) any amount that the individual has received after the date of the bankruptcy or the first day on which there was a receiver in relation to the former employer by virtue of his or her rights in respect of the eligible wages; and
- (b) an amount equal to 6.82% of the amount determined under that subsection.

(2) Les alinéas 41d) et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- d) prévoir les sommes à défalquer pour l'application du paragraphe 7(1);
- e) régir l'affectation des prestations versées aux différents éléments du salaire;

(3) L'alinéa 41i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- i) régir les renseignements que le syndic ou le séquestre est tenu de transmettre au ministre et à la personne pour l'application de l'alinéa 21(1)d), ainsi que régir les modalités — de temps et autres — applicables à leur fourniture;

2007, ch. 36, art. 94

2007, ch. 36, art. 94

DORS/2008-222

Règlement sur le Programme de protection des salariés

348. L'article 3 du *Règlement sur le Programme de protection des salariés* est remplacé par ce qui suit :

3. Pour l'application de l'alinéa 5a) de la Loi, les motifs pour lesquels l'emploi d'une personne prend fin sont les suivants :

- a) sa démission ou sa retraite;
- b) son licenciement ou congédiement;
- c) la fin de son emploi à durée déterminée.

349. (1) Le passage de l'article 6 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6. Pour l'application du paragraphe 7(1) de la Loi, les sommes ci-après sont à défalquer :

(2) Les alinéas 6a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) toute somme reçue par la personne après la date de la faillite ou celle de l'entrée en fonctions du séquestre en raison d'une créance au titre du salaire admissible;
- b) 6,82 % du montant déterminé en application de ce paragraphe.

350. Section 7 of the Regulations is repealed.

351. (1) Paragraph 8(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) firstly, to wages other than those referred to in paragraphs (b) to (e);

(2) Paragraph 8(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) l'indemnité de vacances;

(3) Section 8 of the Regulations is amended by striking out "and" after paragraph (b) and by adding the following after paragraph (c):

(d) fourthly, to termination pay; and

(e) lastly, to severance pay.

352. Paragraph 9(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) on which the applicant's employment ends for any of the reasons referred to in section 3; and

353. (1) Paragraph 15(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the dates on which wages, other than severance pay or termination pay, were earned and the basis upon which they were calculated;

(c.1) the date on which any employment in respect of which severance pay or termination pay is owing ended;

(2) Paragraph 15(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) 45 days from the date of bankruptcy or from the first day on which there was a receiver in relation to the former employer, as the case may be, unless circumstances beyond the control of the trustee or receiver necessitate a longer period; or

354. Subsection 16(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The trustee or receiver shall provide the information within 45 days from the date of bankruptcy or from the first day on which there

350. L'article 7 du même règlement est abrogé.

351. (1) L'alinéa 8a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les salaires autres que ceux visés aux alinéas b) à e);

(2) L'alinéa 8c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) l'indemnité de vacances;

(3) L'article 8 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) l'indemnité de préavis;

e) l'indemnité de départ.

352. L'alinéa 9b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la date à laquelle l'emploi du demandeur prend fin pour tout motif mentionné à l'article 3;

353. (1) L'alinéa 15(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la date où les salaires — autres que l'indemnité de départ et l'indemnité de préavis — ont été gagnés et la base de calcul;

c.1) la date où a pris fin l'emploi qui se rapporte à la créance au titre de l'indemnité de départ ou de l'indemnité de préavis;

(2) L'alinéa 15(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) soit dans les quarante-cinq jours suivant la date de la faillite ou celle de l'entrée en fonctions du séquestre, sauf si des circonstances indépendantes de la volonté du syndic ou du séquestre justifient un délai plus long;

354. Le paragraphe 16(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le syndic ou le séquestre transmet les renseignements dans les quarante-cinq jours suivant la date de la faillite ou celle de l'entrée

was a receiver in relation to the former employer, as the case may be, unless circumstances beyond the control of the trustee or receiver necessitate a longer period.

en fonctions du séquestre, sauf si des circonstances indépendantes de la volonté du syndic ou du séquestre justifient un délai plus long.

R.S., c. B-3

Consequential Amendments to the Bankruptcy and Insolvency Act

Modifications corrélatives à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité

L.R., ch. B-3

2005, c. 47, s. 67; 2007, c. 36, s. 38

355. The definition “rémunération” in subsection 81.3(9) of the French version of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is replaced by the following:

355. La définition de « rémunération », au paragraphe 81.3(9) de la version française de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, est remplacée par ce qui suit :

2005, ch. 47, art. 67; 2007, ch. 36, art. 38

« rémunération »
“compensation”

« rémunération » S’entend notamment de l’indemnité de vacances, mais non de l’indemnité de départ ou de préavis.

« rémunération » S’entend notamment de l’indemnité de vacances, mais non de l’indemnité de départ ou de préavis.

« rémunération »
“compensation”

2005, c. 47, s. 67; 2007, c. 36, s. 38

356. The definition “rémunération” in subsection 81.4(9) of the French version of the Act is replaced by the following:

356. La définition de « rémunération », au paragraphe 81.4(9) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

2005, ch. 47, art. 67; 2007, ch. 36, art. 38

« rémunération »
“compensation”

« rémunération » S’entend notamment de l’indemnité de vacances, mais non de l’indemnité de départ ou de préavis.

« rémunération » S’entend notamment de l’indemnité de vacances, mais non de l’indemnité de départ ou de préavis.

« rémunération »
“compensation”

Transitional Provision

Disposition transitoire

Application

357. The provisions of the *Wage Earner Protection Program Act* and the *Wage Earner Protection Program Regulations* as amended by sections 342 to 354 apply

357. Les dispositions de la *Loi sur le Programme de protection des salariés* et du *Règlement sur le Programme de protection des salariés*, dans leur version modifiée par les articles 342 à 354, s’appliquent :

Application

(a) in respect of wages owing to an individual by an employer who becomes bankrupt after January 26, 2009; and

a) au salaire dû à une personne physique par un employeur qui fait faillite après le 26 janvier 2009;

(b) in respect of wages owing to an individual by an employer any of whose property comes under the possession or control of a receiver within the meaning of subsection 243(2) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* after January 26, 2009.

b) au salaire dû à une personne physique par un employeur dont tout bien est mis en possession ou sous la responsabilité d’un séquestre, au sens du paragraphe 243(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, après le 26 janvier 2009.

DIVISION 2

SECTION 2

FEDERAL FINANCIAL ASSISTANCE FOR STUDENTS

AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE AUX ÉTUDIANTS PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

1994, c. 28

Canada Student Financial Assistance Act

Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants

1994, ch. 28

358. Subparagraph 5(a)(iii) of the English version of the *Canada Student Financial Assistance Act* is replaced by the following:

358. Le sous-alinéa 5a)(iii) de la version anglaise de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* est remplacé par ce qui suit :

(iii) principal and interest on a student loan made by the lender to a borrower whose obligations in respect of the loan are terminated in the circumstances set out in section 10 or 11,

(iii) principal and interest on a student loan made by the lender to a borrower whose obligations in respect of the loan are terminated in the circumstances set out in section 10 or 11,

2000, c. 14, s. 17

359. Subsection 6.1(2) of the Act is replaced by the following:

359. Le paragraphe 6.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 14, art. 17

Financial terms and conditions

(2) Any terms and conditions in the agreement that could have a financial impact on Her Majesty in right of Canada are subject to approval by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister with the concurrence of the Minister of Finance.

(2) Les conditions et modalités de l'accord pouvant avoir une incidence financière pour Sa Majesté du chef du Canada doivent être approuvées au préalable par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre, à laquelle doit souscrire le ministre des Finances.

Conditions et modalités

360. The Act is amended by adding the following after section 6.3:

360. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6.3, de ce qui suit :

Suspension or denial of financial assistance

6.4 The Minister may suspend or deny the provision of financial assistance to all those who are qualifying students in relation to a designated educational institution if the Minister is satisfied that there are compelling reasons to believe that the provision of the financial assistance would

6.4 Le ministre peut refuser ou suspendre l'octroi d'aide financière à l'ensemble des étudiants admissibles relativement à un établissement agréé s'il est convaincu qu'il existe des motifs impérieux de croire qu'un tel octroi faciliterait la perpétration par cet établissement d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale ou exposerait ces étudiants ou Sa Majesté du chef du Canada à un risque financier important.

Refus ou suspension de l'aide financière

(a) facilitate the commission by the designated educational institution of an offence under this Act or any other Act of Parliament; or

(b) expose the qualifying students or Her Majesty in right of Canada to significant financial risk.

361. Section 10 of the Act is replaced by the following:

361. L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Death of borrower

10. (1) All obligations of a borrower in respect of a student loan prescribed by regulations made under paragraph 15(1)(j) terminate if the borrower dies, and in that event the Minister shall pay to the lender the amounts referred to in subparagraph 5(a)(iii).

10. (1) Dans le cas d'un prêt d'études visé par les règlements pris en vertu de l'alinéa 15(1)(j), les obligations de l'emprunteur s'éteignent au décès de celui-ci, auquel cas le ministre effectue le paiement visé au sous-alinéa 5a)(iii).

Cas de décès

Death of borrower before this subsection in force

(2) If a borrower dies before this subsection comes into force, then all obligations of that borrower in respect of such a student loan terminate on the day on which this subsection comes into force.

(2) Toutefois, si le décès de l'emprunteur survient avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les obligations de l'emprunteur s'éteignent à cette date.

Décès antérieur à l'entrée en vigueur du présent paragraphe

362. The Act is amended by adding the following after section 16.2:

362. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16.2, de ce qui suit :

Requirement to provide information or documents	<p>16.3 (1) For the purpose of verifying compliance or preventing non-compliance with this Act, the Minister may, by notice served personally or by confirmed delivery service, require any person who has received financial assistance to provide to the Minister, within the time and in the manner that are stipulated in the notice, any information or document that is in their possession or to which they could reasonably be expected to have access.</p>	<p>16.3 (1) Le ministre peut, dans le but de vérifier le respect de la présente loi ou d'en prévenir le non-respect, exiger de toute personne ayant reçu de l'aide financière, par avis signifié à personne ou transmis par un service de messagerie qui fournit une preuve de livraison, qu'elle lui fournisse, dans le délai et de la manière que précise l'avis, des renseignements ou des documents dont elle dispose ou auxquels elle peut normalement avoir accès.</p>	Fourniture de renseignements ou production de documents
Copies as evidence	<p>(2) When a document is provided in accordance with subsection (1), the Minister may make, or cause to be made, one or more certified copies of it and any such copy is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.</p>	<p>(2) Il peut faire ou faire faire une ou plusieurs copies certifiées des documents fournis, lesquelles font foi de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.</p>	Copies
False statement or information	<p>363. Section 17 of the Act is replaced by adding the following:</p> <p>17. (1) Every person who, in respect of a student loan or other financial assistance to a student, knowingly makes any false statement or misrepresentation, including by omission, in an application or other document or knowingly provides any false or misleading information, including by omission, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$1,000.</p>	<p>363. L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>17. (1) Quiconque, à propos d'un prêt d'études ou d'une autre forme d'aide financière, fait sciemment une déclaration fausse ou erronée dans une demande ou un autre document, notamment par omission, ou fournit délibérément un renseignement faux ou trompeur, notamment par omission, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de mille dollars.</p>	Fausses déclarations
Limitation period	<p>(2) A prosecution for an offence under this Act may not be instituted later than six years after the time when the subject matter of the complaint arose.</p>	<p>(2) Les poursuites visant une infraction à la présente loi se prescrivent par six ans à compter de sa perpétration.</p>	Prescription
Administrative measures	<p>17.1 (1) If a person, in respect of a student loan or other financial assistance to a student, knowingly makes any false statement or misrepresentation, including by omission, in an application or other document or knowingly provides any false or misleading information, including by omission, the Minister may</p> <p>(a) deny the person financial assistance or a certificate of eligibility for a prescribed period;</p> <p>(b) deny the person an interest-free period referred to in subsection 7(1) for a prescribed period, or terminate the interest-free period;</p>	<p>17.1 (1) Si une personne, à propos d'un prêt d'études ou d'une autre forme d'aide financière, fait sciemment une déclaration fausse ou erronée dans une demande ou un autre document, notamment par omission, ou fournit sciemment un renseignement faux ou trompeur, notamment par omission, le ministre peut :</p> <p>a) lui refuser, pour la période réglementaire, une aide financière ou un certificat d'admissibilité;</p> <p>b) lui refuser, pour la période réglementaire, l'exemption d'intérêt prévue au paragraphe 7(1), ou y mettre fin;</p>	Mesures administratives

(c) deny the person the deferral of payments of principal or interest under section 8 for a prescribed period, or terminate the deferral;

(d) deny the person payments of interest under subsection 9(2) for a prescribed period, or terminate the payments;

(e) deny the person a gratuitous payment referred to in paragraph 15(1)(l);

(f) deny the person special interest-free or interest-reduced periods referred to in paragraph 15(1)(n) for a prescribed period, or terminate the interest-free period or the interest-reduced period;

(g) deny the person repayment of a student loan on an income-contingent basis referred to in paragraph 15(1)(o) for a prescribed period, or terminate repayment on an income-contingent basis;

(h) require the person to immediately repay any outstanding amount of a student loan that they obtained by reason of the false statement or misrepresentation or the false or misleading information; or

(i) require the person to immediately repay any grant that they obtained by reason of the false statement or misrepresentation or the false or misleading information.

(2) If, before the day on which this section comes into force, a person knowingly made any false statement or misrepresentation, including by omission, in an application or other document or knowingly provided any false or misleading information, including by omission, in respect of a student loan that is outstanding on that day, the Minister may take any measure set out in paragraphs (1)(a) to (h).

(3) The Minister may not take any measure under subsection (1) or (2) without having given the person 60 days' notice of the Minister's intention to take the measure.

(4) The person may make submissions to the Minister in respect of the measure at any time.

c) lui refuser, pour la période réglementaire, le report de paiement du principal ou des intérêts prévu à l'article 8, ou y mettre fin;

d) lui refuser, pour la période réglementaire, les paiements d'intérêts prévus au paragraphe 9(2), ou y mettre fin;

e) lui refuser le remboursement visé à l'alinéa 15(1)l);

f) lui refuser, pour la période réglementaire, les périodes spéciales d'exemption totale ou partielle de paiement d'intérêts visées à l'alinéa 15(1)n), ou y mettre fin;

g) lui refuser, pour la période réglementaire, le remboursement du prêt d'études en fonction du revenu visé à l'alinéa 15(1)o), ou y mettre fin;

h) exiger qu'elle rembourse sans délai la partie impayée des prêts d'études qu'elle a reçus en raison de cette déclaration ou de ce renseignement;

i) exiger qu'elle rembourse sans délai les bourses qu'elle a reçues en raison de cette déclaration ou de ce renseignement.

(2) Le ministre peut également prendre les mesures énoncées aux alinéas (1)a) à h) si une personne, à propos d'un prêt d'études impayé à la date d'entrée en vigueur du présent article, a fait sciemment, avant cette date, une déclaration fautive ou erronée dans une demande ou un autre document, notamment par omission, ou a fourni sciemment un renseignement faux ou trompeur, notamment par omission.

(3) Il ne peut toutefois prendre une de ces mesures que s'il a donné à la personne visée un avis de soixante jours de son intention.

(4) La personne visée peut présenter au ministre des observations à l'égard de la mesure.

Outstanding student loans

Prêts d'étude impayés

Notice

Avis

Submissions

Observations

Rescission or modification of measure	(5) The Minister may rescind or modify a measure taken under subsection (1) or (2) if new facts are presented or the Minister considers that the measure was taken without knowledge of some material fact or on the basis of a mistake concerning one.	(5) Le ministre peut modifier la mesure ou l'annuler si des faits nouveaux lui sont présentés ou si, à son avis, la mesure a été prise avant que soit connu un fait essentiel ou a été prise sur le fondement d'une erreur relative à un tel fait.	Modification ou annulation de la mesure
Limitation	(6) The Minister may not take any measure under subsection (1) or (2) later than five years after the day on which the Minister becomes aware of the false statement or misrepresentation or the false or misleading information. 364. The Act is amended by adding the following after section 19:	(6) Le ministre ne peut prendre aucune mesure plus de cinq ans après la date à laquelle il a pris connaissance de la déclaration fautive ou erronée ou du renseignement faux ou trompeur. 364. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :	Prescription
Chief Actuary to report	19.1 (1) The Chief Actuary of the Office of the Superintendent of Financial Institutions shall, no later than July 31, 2009, prepare and submit to the Minister a report on financial assistance provided under this Act in the loan year that ended on July 31, 2008.	19.1 (1) Au plus tard le 31 juillet 2009, l'actuaire en chef du Bureau du surintendant des institutions financières établit et remet au ministre un rapport portant sur l'aide financière octroyée en vertu de la présente loi au cours de l'année de prêt qui s'est terminée le 31 juillet 2008.	Premier rapport de l'actuaire en chef
Subsequent reports	(2) The Chief Actuary shall, no later than three years after the end of the loan year during which he or she previously submitted a report to the Minister under subsection (1) or under this subsection, prepare and submit to the Minister a subsequent report on financial assistance provided under this Act in the loan year or years since the last loan year covered by the previous report. The report shall cover a period that ends on the end of the loan year that precedes the submission of the report.	(2) Par la suite, il établit et remet au ministre, au plus tard trois ans après la fin de toute année de prêt au cours de laquelle un rapport a été remis à ce dernier, un nouveau rapport portant sur l'aide financière octroyée en vertu de la présente loi au cours de la période commençant par l'année de prêt qui suit la plus récente année de prêt visée par le rapport précédent et se terminant par l'année de prêt précédant celle de la remise du nouveau rapport.	Rapports subséquents
Contents of report	(3) The Chief Actuary shall include the following in a report made under this section: (a) an actuarial estimate of the current costs of financial assistance provided under this Act, and of revenues from that assistance; (b) an actuarial forecast of the costs of financial assistance that is to be provided under this Act for the 25 years that follow the last loan year that is covered by the report, and of revenues from that assistance; and (c) an explanation of all of the actuarial and economic assumptions and the actuarial methodology used in the preparation of the report.	(3) Dans son rapport, l'actuaire en chef fournit notamment : a) une estimation actuarielle des coûts actuels de l'aide financière octroyée en vertu de la présente loi, et des revenus en découlant; b) une prévision actuarielle des coûts de l'aide financière à octroyer en vertu de la présente loi pendant la période de vingt-cinq ans qui suit la dernière année de prêt visée par le rapport, et des revenus en découlant; c) une explication de l'ensemble des hypothèses économiques et actuarielles et des méthodes actuarielles employées.	Contenu du rapport

Report to be laid
before
Parliament

(4) The Minister shall cause the report to be laid before the Senate and the House of Commons on the day after the day on which the report is submitted or, if that House is not then sitting, on any of the first 15 days afterwards that it is sitting.

(4) Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement le lendemain de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans ses quinze premiers jours de séance ultérieurs.

Dépôt du rapport
au Parlement

R.S., c. S-23

Canada Student Loans Act

Loi fédérale sur les prêts aux étudiants

L.R., ch. S-23

365. Section 12 of the *Canada Student Loans Act* is replaced by the following:

365. L'article 12 de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* est remplacé par ce qui suit :

Death of
borrower

12. (1) All obligations of a borrower in respect of a guaranteed student loan terminate if the borrower dies, and the Minister shall pay to any lender whose rights against the borrower are terminated under this section the amount of principal and interest determined in the prescribed manner to have been payable by the borrower on the day of the borrower's death.

12. (1) Lorsque l'emprunteur décède, ses obligations à l'égard d'un prêt garanti s'éteignent, auquel cas le ministre paie au prêteur la somme, déterminée conformément aux règlements, qui est exigible au titre du principal et de l'intérêt à la date du décès.

Décès

Undisclosed
death of
borrower

(2) If the borrower dies and notice of the borrower's death is not received by the lender within 30 days after the day of death, then, despite subsection (1), the day on which the amount is determined in the prescribed manner to have been payable is a day that is fixed by the Minister in accordance with the regulations.

(2) Toutefois, si le prêteur n'est pas averti du décès dans les trente jours qui suivent la date de celui-ci, le ministre paie au prêteur la somme, déterminée conformément aux règlements, qui est exigible au titre du principal et de l'intérêt à la date qu'il fixe conformément aux règlements.

Décès non
signalé

Disappearance
of borrower

(3) If a borrower disappears under circumstances that, in the opinion of the Minister, raise a presumption that the borrower is dead, then all the borrower's obligations in respect of a guaranteed student loan terminate on the day on which the Minister forms that opinion, and the Minister shall pay to any lender whose rights against the borrower are terminated under this subsection the amount of principal and interest determined in the prescribed manner to have been payable by the borrower on a day that is fixed by the Minister in accordance with the regulations.

(3) Si l'emprunteur disparaît dans des circonstances dont le ministre conclut qu'elles font présumer son décès, ses obligations à l'égard d'un prêt garanti s'éteignent à la date à laquelle le ministre tire sa conclusion et celui-ci paie au prêteur la somme, déterminée conformément aux règlements, qui est exigible au titre du principal et de l'intérêt à la date qu'il fixe conformément aux règlements.

Disparition

Death of
borrower before
this subsection
comes into force

(4) If, before the day on which this subsection comes into force, a borrower dies or the Minister forms an opinion under paragraph (2)(b) as it read immediately before that day, then all the borrower's obligations in respect of a guaranteed student loan terminate on that day.

(4) Si le décès visé au paragraphe (1) ou la conclusion du ministre visée à l'alinéa (2)b), dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, sont antérieurs à cette date, les obligations de l'emprunteur à l'égard du prêt garanti s'éteignent à la même date.

Décès antérieur à
l'entrée en
vigueur du
présent
paragraphe

Date fixed is after this subsection comes into force

(5) However, if the Minister fixes a day under subsection (2) — as it read immediately before this subsection comes into force — that is later than the day on which this subsection comes into force, then the day that is fixed is the day on which the amount of principal and interest is determined in the prescribed manner to be payable under subsection (2) or (3).

366. Section 18 of the Act is replaced by the following:

False statement or information

18. (1) Every person who, in respect of a guaranteed student loan, knowingly makes any false statement or misrepresentation, including by omission, in an application or other document or knowingly provides any false or misleading information, including by omission, is guilty of an offence under this Act and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$1,000.

Limitation period

(2) A prosecution for an offence under this Act may not be instituted later than six years after the time when the subject matter of the complaint arose.

ADMINISTRATIVE MEASURES

Administrative measures

18.1 (1) If a person, in respect of a guaranteed student loan, knowingly makes any false statement or misrepresentation, including by omission, in an application or other document or knowingly provides any false or misleading information, including by omission, the Minister may

(a) deny the person an interest-free period under section 4 or a special interest-free period under section 10 for a prescribed period, or terminate the interest-free period or the special interest-free period;

(b) deny the person the deferral of payments of principal or interest under section 5 for a prescribed period, or terminate the deferral;

(c) deny the person payments of interest under subsection 5.1(2) for a prescribed period, or terminate the payments;

(5) Si le ministre fixe, au titre du paragraphe (2), dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, une date postérieure à cette entrée en vigueur, cette date devient celle à laquelle la somme visée aux paragraphes (2) ou (3) est exigible.

366. L'article 18 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

18. (1) Quiconque, à propos d'un prêt garanti, fait sciemment une déclaration fautive ou erronée dans une demande ou un autre document, notamment par omission, ou fournit délibérément un renseignement faux ou trompeur, notamment par omission, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de mille dollars.

(2) Les poursuites visant une infraction à la présente loi se prescrivent par six ans à compter de sa perpétration.

MESURES ADMINISTRATIVES

18.1 (1) Si une personne, à propos d'un prêt garanti, fait sciemment une déclaration fautive ou erronée dans une demande ou un autre document, notamment par omission, ou fournit sciemment un renseignement faux ou trompeur, notamment par omission, le ministre peut :

a) lui refuser, pour la période réglementaire, l'exemption d'intérêt prévue à l'article 4 ou l'exemption spéciale visée à l'article 10, ou y mettre fin;

b) lui refuser, pour la période réglementaire, le report de paiement du principal ou des intérêts prévu à l'article 5, ou y mettre fin;

c) lui refuser, pour la période réglementaire, les paiements d'intérêts prévus au paragraphe 5.1(2), ou y mettre fin;

d) lui refuser, pour la période réglementaire, le remboursement du prêt garanti en fonction du revenu visé à l'alinéa 17q), ou y mettre fin;

Date postérieure à l'entrée en vigueur du présent paragraphe

Fausse déclarations

Prescription

Mesures administratives

	<p>(d) deny the person repayment of a guaranteed student loan on an income-contingent basis referred to in paragraph 17(q) for a prescribed period, or terminate repayment on an income-contingent basis;</p> <p>(e) deny the person a gratuitous payment referred to in paragraph 17(q.1); or</p> <p>(f) require the person to immediately repay any outstanding amount of a guaranteed student loan that they obtained by reason of the false statement or misrepresentation or the false or misleading information.</p>	<p>e) lui refuser le remboursement visé à l'alinéa 17q.1);</p> <p>f) exiger qu'elle rembourse sans délai la partie impayée des prêts garantis qu'elle a reçus en raison de cette déclaration ou de ce renseignement.</p>	
Outstanding student loans	<p>(2) If, before the day on which this section comes into force, a person knowingly made any false statement or misrepresentation, including by omission, in an application or other document or knowingly provided any false or misleading information, including by omission, in respect of a guaranteed student loan that is outstanding on that day, the Minister may take any measure set out in paragraphs (1)(a) to (f).</p>	<p>(2) Le ministre peut également prendre les mesures énoncées aux alinéas (1)a) à f) si une personne, à propos d'un prêt garanti impayé à la date d'entrée en vigueur du présent article, a fait sciemment, avant cette date, une déclaration fausse ou erronée dans une demande ou un autre document, notamment par omission, ou a fourni sciemment un renseignement faux ou trompeur, notamment par omission.</p>	Prêts garantis impayés
Notice	<p>(3) The Minister may not take any measure under subsection (1) or (2) without having given the person 60 days' notice of the Minister's intention to take the measure.</p>	<p>(3) Il ne peut toutefois prendre une de ces mesures que s'il a donné à la personne visée un avis de soixante jours de son intention.</p>	Avis
Submissions	<p>(4) The person may make submissions to the Minister in respect of the measure at any time.</p>	<p>(4) La personne visée peut présenter au ministre des observations à l'égard de la mesure.</p>	Observations
Rescission or modification of measure	<p>(5) The Minister may rescind or modify a measure taken under subsection (1) or (2) if new facts are presented or the Minister considers that the measure was taken without knowledge of some material fact or on the basis of a mistake concerning one.</p>	<p>(5) Le ministre peut modifier la mesure ou l'annuler si des faits nouveaux lui sont présentés ou si, à son avis, la mesure a été prise avant que soit connu un fait essentiel ou a été prise sur le fondement d'une erreur relative à un tel fait.</p>	Modification ou annulation de la mesure
Limitation	<p>(6) The Minister may not take any measure under subsection (1) or (2) later than five years after the day on which the Minister becomes aware of the false statement or misrepresentation or the false or misleading information.</p>	<p>(6) Le ministre ne peut prendre aucune mesure plus de cinq ans après la date à laquelle il a pris connaissance de la déclaration fausse ou erronée ou du renseignement faux ou trompeur.</p>	Prescription
	<p>367. The Act is amended by adding the following after section 19.2:</p>	<p>367. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 19.2, de ce qui suit :</p>	
Requirement to provide information or documents	<p>19.3 (1) For the purpose of verifying compliance or preventing non-compliance with this Act, the Minister may, by notice served personally or by confirmed delivery service, require any person who has received a guaranteed student loan to provide to the Minister,</p>	<p>19.3 (1) Le ministre peut, dans le but de vérifier le respect de la présente loi ou d'en prévenir le non-respect, exiger de toute personne ayant reçu un prêt garanti, par avis signifié à personne ou transmis par un service de messagerie qui fournit une preuve de livraison,</p>	Fourniture de renseignements ou production de documents

within the time and in the manner that are stipulated in the notice, any information or document that is in their possession or to which they could reasonably be expected to have access.

qu'elle lui fournisse, dans le délai et de la manière que précise l'avis, des renseignements ou des documents dont elle dispose ou auxquels elle peut normalement avoir accès.

Copies as evidence

(2) When a document is provided in accordance with subsection (1), the Minister may make, or cause to be made, one or more certified copies of it and any such copy is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

(2) Il peut faire ou faire faire une ou plusieurs copies certifiées des documents fournis, lesquelles font foi de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Copies

2008, c. 28

Consequential Amendment to the Budget Implementation Act, 2008

368. Section 105 of the *Budget Implementation Act, 2008* is repealed.

Modification corrélative à la Loi d'exécution du budget de 2008

368. L'article 105 de la *Loi d'exécution du budget de 2008* est abrogé.

2008, ch. 28

DIVISION 3

CROWN CORPORATIONS

Financial Administration Act

SECTION 3

SOCIÉTÉS D'ÉTAT

Loi sur la gestion des finances publiques

R.S., c. F-11

L.R., ch. F-11

2006, c. 9, s. 262(3)

369. Subsections 85(1.1) and (1.2) of the *Financial Administration Act* are replaced by the following:

369. Les paragraphes 85(1.1) et (1.2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* sont remplacés par ce qui suit :

2006, ch. 9, par. 262(3)

Exempted Crown corporations

(1.1) Divisions I to IV, except for subsection 105(2) and sections 113.1, 119, 131 to 148 and 154.01, do not apply to the Canada Council for the Arts, the Canadian Broadcasting Corporation, the International Development Research Centre or the National Arts Centre Corporation.

(1.1) Exception faite du paragraphe 105(2) et des articles 113.1, 119, 131 à 148 et 154.01, les dispositions des sections I à IV ne s'appliquent pas au Centre de recherches pour le développement international, au Conseil des Arts du Canada, à la Corporation du Centre national des Arts ni à la Société Radio-Canada.

Exemption

Exemption for Telefilm Canada

(1.2) Divisions I to IV, except for subsection 105(2) and sections 113.1, 119, 131 to 148 and 154.01 and subject to subsection 21(2) of the *Telefilm Canada Act*, do not apply to Telefilm Canada.

(1.2) Exception faite du paragraphe 105(2) et des articles 113.1, 119, 131 à 148 et 154.01 et sous réserve du paragraphe 21(2) de la *Loi sur Téléfilm Canada*, les dispositions des sections I à IV ne s'appliquent pas à Téléfilm Canada.

Exemption : Téléfilm Canada

370. (1) The portion of subsection 99(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

370. (1) Le passage du paragraphe 99(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Disposal of property

(2) Subject to this section and sections 90, 91 and 130, an agent corporation may sell or otherwise dispose of or lease any property held by the corporation and may retain and use the proceeds of the disposal or lease, but only

(2) Sous réserve des articles 90, 91 et 130, ainsi que des autres dispositions du présent article, une société mandataire ne peut vendre ou, d'une façon générale, céder des biens

Cession

qu'elle détient, les louer ou conserver et utiliser le produit de la cession ou de la location que dans les cas suivants :

(2) The portion of subsection 99(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 99(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Subsection (2) does not apply in respect of any sale or other disposal or lease of property by an agent corporation established by an Act of Parliament, if the corporation is specifically empowered by that Act or any other Act of Parliament

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la vente ou autre forme de cession ou à la location de biens par une société mandataire constituée par une loi fédérale si, selon le cas :

Exception

(3) Paragraphs 99(3)(a) and (b) of the English version of the Act are replaced by the following:

(3) Les alinéas 99(3)a) et b) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(a) to sell or otherwise dispose of or lease property; or

(a) to sell or otherwise dispose of or lease property; or

(b) to sell or otherwise dispose of or lease property for consideration not exceeding a specified amount and the sale or other disposal or lease of the property is for consideration equal to or less than the specified amount.

(b) to sell or otherwise dispose of or lease property for consideration not exceeding a specified amount and the sale or other disposal or lease of the property is for consideration equal to or less than the specified amount.

(4) Paragraphs 99(4)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(4) Les alinéas 99(4)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(a) prescribing the terms and conditions on which an agent corporation may sell or otherwise dispose of or lease property;

a) prévoir les conditions auxquelles une société mandataire peut vendre ou, d'une façon générale, céder des biens ou les louer;

(b) prescribing the circumstances in which an agent corporation may retain and use all or any part of the proceeds of any disposal or lease of property; and

b) prévoir les circonstances dans lesquelles une société mandataire peut conserver et utiliser, en tout ou en partie, le produit d'une cession ou d'une location;

(5) Subsection 99(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 99(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Terms and conditions

(5) The Governor in Council may, in any authorizing order under subsection (2), specify any terms and conditions that the Governor in Council considers appropriate, including terms and conditions respecting the retention and use of all or any part of the proceeds of the disposal or lease by the agent corporation.

(5) Le gouverneur en conseil peut assortir le décret visé au paragraphe (2) des conditions qu'il estime indiquées, notamment en ce qui concerne la conservation et l'utilisation de tout ou partie du produit de la cession ou de la location.

Conditions

371. Subsection 105(2) of the Act is replaced by the following:

371. Le paragraphe 105(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Officer or employee not to be director	(2) No officer or employee of a Crown corporation or any of its affiliates, other than the chief executive officer of a parent Crown corporation, shall be a director of the parent Crown corporation.	(2) Les dirigeants et les salariés d'une société d'État ou d'une personne morale de son groupe ne peuvent être des administrateurs d'une société d'État mère, exception faite du premier dirigeant de celle-ci.	Cumul
Transitional provision	(2.1) Any officer or employee of a Crown corporation or any of its affiliates, other than the chief executive officer of a parent Crown corporation, who was a director of the parent Crown corporation immediately before the day on which this subsection comes into force may continue as a director of that corporation for six months after that day or, if it is shorter, the remainder of his or her term.	(2.1) Le dirigeant ou le salarié d'une société d'État ou d'une personne morale de son groupe, exception faite du premier dirigeant de la société d'État mère, qui était administrateur de celle-ci à l'entrée en vigueur du présent paragraphe peut continuer à exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après cette date ou, s'il expire avant ce délai, jusqu'à l'expiration de son mandat.	Disposition transitoire
	372. The Act is amended by adding the following after section 113:	372. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 113, de ce qui suit :	
Public meeting	113.1 (1) The board of directors of a parent Crown corporation shall hold a public meeting within 18 months after the day on which the board holds its first meeting or, if it is later, the day on which this section comes into force and, subsequently, within 15 months after the day on which the last preceding public meeting was held.	113.1 (1) Le conseil d'administration d'une société d'État mère tient une assemblée publique dans les dix-huit mois suivant la date où il tient sa première réunion ou, si elle est postérieure, suivant la date d'entrée en vigueur du présent article et, par la suite, dans les quinze mois suivant l'assemblée publique précédente.	Assemblée publique
By-laws	(2) The meeting shall be held in Canada in the manner provided for in the by-laws or, if no manner is provided for, in the manner determined by the board of directors.	(2) L'assemblée se tient au Canada, selon les modalités prévues par les règlements administratifs ou, à défaut, fixées par le conseil d'administration.	Modalités
Notice of meeting	(3) The corporation shall publish a notice of the meeting at least 30 days before the day on which the meeting is to be held. The notice shall indicate the location, if any, and the date and time of the meeting, the means of participating in the meeting and how copies of the corporation's most recent annual report may be obtained.	(3) La société publie un préavis de l'assemblée d'au moins trente jours indiquant le lieu, s'il en est, où elle sera tenue, ainsi que la date et l'heure, tout moyen technique permettant d'y participer et la manière dont copie du plus récent rapport annuel de la société peut être obtenue.	Préavis
Director and chief executive officer to attend	(4) One or more directors of the corporation and its chief executive officer, whether or not he or she is a director of the corporation, shall participate in the meeting to answer questions from the public.	(4) Un ou plusieurs administrateurs de la société ainsi que son premier dirigeant, qu'il en soit ou non administrateur, sont tenus de participer à l'assemblée pour répondre aux questions du public.	Présence des administrateurs et dirigeants
1991, c. 24, s. 34	373. (1) The portion of subsection 119(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	373. (1) Le passage du paragraphe 119(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	1991, ch. 24, art. 34
Obligation to indemnify	119. (1) The Treasury Board shall, in accordance with the regulations, if any, indemnify a present or former director or officer of a Crown	119. (1) Le Conseil du Trésor indemnise, en conformité avec les règlements éventuels, ceux des administrateurs ou dirigeants d'une société	Obligation d'indemniser

corporation or a person who acts or acted at the request of a Minister or a Crown corporation as a director or officer of another corporation, and his or her heirs and legal representatives, against the costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, that are reasonably incurred by him or her in respect of any civil, criminal, administrative or investigative action or proceeding to which he or she is a party by reason of being or having been such a director or officer, if he or she

(2) Section 119 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Advance of costs

(1.1) The Treasury Board shall, in accordance with the regulations, if any, advance moneys to any individual referred to in subsection (1) for the costs, charges and expenses of an action or proceeding referred to in that subsection unless there are reasonable grounds to believe that the individual does not fulfil the conditions set out in paragraph (1)(a) or (b). The individual shall repay the moneys if he or she does not fulfil those conditions.

1991, c. 24, s. 34

(3) The portion of subsection 119(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Entitlement to indemnification

(2) Despite anything in this section, a director or officer referred to in subsection (1) is, and his or her heirs and legal representatives are, entitled to indemnity, in accordance with the regulations, if any, from the Treasury Board in respect of the costs, charges and expenses reasonably incurred by him or her in connection with the defence of any civil, criminal, administrative or investigative action or proceeding to which he or she was made a party by reason of being or having been such a director or officer, if he or she

1991, c. 24, s. 34

(4) Subsection 119(3) of the Act is replaced by the following:

Regulations

(3) The Treasury Board may make regulations

d'État ou leurs prédécesseurs, ou les personnes qui, à la demande de la société ou d'un ministre, agissent ou ont agi en cette qualité pour une autre personne morale, ainsi que leurs héritiers et mandataires, des frais et dépens, y compris les sommes versées pour transiger ou pour exécuter un jugement, entraînés par la tenue d'une enquête ou des procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, si les conditions suivantes sont réunies :

(2) L'article 119 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le Conseil du Trésor avance, en conformité avec les règlements éventuels, des fonds pour permettre à tout particulier visé au paragraphe (1) d'assumer les frais et dépens de sa participation à l'enquête ou à l'une des procédures visées à ce paragraphe et les dépenses afférentes, sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il ne remplit pas les conditions énoncées aux alinéas (1)a) ou b). Le particulier rembourse les fonds s'il ne remplit pas ces conditions.

Frais anticipés

(3) Le passage du paragraphe 119(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Par dérogation aux autres dispositions du présent article, les administrateurs et dirigeants visés au paragraphe (1), ainsi que leurs héritiers et mandataires, ont le droit de se faire indemniser, en conformité avec les règlements éventuels, par le Conseil du Trésor des frais et dépens entraînés par la tenue d'une enquête ou des procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, si les conditions suivantes sont réunies :

1991, ch. 24, art. 34

Droit à l'indemnisation

(4) Le paragraphe 119(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le Conseil du Trésor peut prendre des règlements :

1991, ch. 24, art. 34

Règlements

(a) respecting indemnification and advances under this section, including terms and conditions governing them;

(b) defining, for the purposes of this section, the meaning of any word or expression used in it that is not defined in this Act;

(c) prescribing circumstances in which a director or officer is presumed not to have fulfilled the condition set out in paragraph (1)(a); and

(d) respecting the determination of the amounts to be paid as indemnification or advances under this section.

374. Subsection 138(2) of the Act is replaced by the following:

Time for examination

(2) A special examination shall be carried out at least once every 10 years and at any additional times that the Governor in Council, the appropriate Minister, the board of directors of the corporation to be examined or the Auditor General of Canada may require.

375. Section 139 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Report to Minister and President of the Treasury Board

(3) The board of directors shall, within 30 days after the day on which it receives the report, submit the report to the appropriate Minister and the President of the Treasury Board.

Report available to public

(4) The board of directors shall, within 60 days after the day on which it receives the report, make the report available to the public.

Consequential Amendments

Canada Council for the Arts Act

R.S., c. C-2; 2001, c. 34, s. 14(E)

376. Section 5 of the *Canada Council for the Arts Act* is renumbered as subsection 5(1) and is amended by adding the following:

Chief executive officer

(2) The Director is the chief executive officer of the Council.

a) concernant les indemnisations et les avances visées au présent article, notamment les conditions les régissant;

b) définissant, pour l'application du présent article, les termes qui y figurent et qui ne sont pas définis par la présente loi;

c) précisant les circonstances où un administrateur ou dirigeant est présumé ne pas avoir rempli la condition prévue à l'alinéa (1)a);

d) concernant l'établissement des montants à verser au titre des indemnisations ou avances visées au présent article.

374. Le paragraphe 138(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Les examens spéciaux sont au moins décennaux; des examens spéciaux peuvent avoir lieu à d'autres moments à la demande du gouverneur en conseil, du ministre de tutelle, du conseil d'administration de la société en cause ou du vérificateur général.

375. L'article 139 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le conseil d'administration soumet le rapport au ministre de tutelle et au président du Conseil du Trésor dans les trente jours de sa réception.

(4) Le conseil d'administration met le rapport à la disposition du public dans les soixante jours de sa réception.

Modifications corrélatives

Loi sur le Conseil des Arts du Canada

Périodicité

Communication au ministre et au Conseil du Trésor

Communication au public

L.R., ch. C-2; 2001, ch. 34, art. 14(A)

376. L'article 5 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada* devient le paragraphe 5(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Le directeur est le premier dirigeant du Conseil.

Premier dirigeant

2008, c. 28,
s. 121**Canada Employment Insurance Financing Board Act****Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada**2008, ch. 28,
art. 121

377. Subsection 9(6) of the *Canada Employment Insurance Financing Board Act* is amended by adding the following after paragraph (e):

377. Le paragraphe 9(6) de la *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada* est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

(e.1) a person who is an employee of the Board;

e.1) qui est un employé de l'Office;

R.S., c. C-10

Canada Post Corporation Act**Loi sur la Société canadienne des postes**

L.R., ch. C-10

378. Section 8 of the *Canada Post Corporation Act* is amended by adding the following after subsection (1):

378. L'article 8 de la *Loi sur la Société canadienne des postes* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Chief executive officer

(1.1) The President is the chief executive officer of the Corporation.

(1.1) Le président est le premier dirigeant de la Société.

Premier dirigeant

R.S., c. C-15

Canadian Dairy Commission Act**Loi sur la Commission canadienne du lait**

L.R., ch. C-15

379. Subsection 3(3) of the *Canadian Dairy Commission Act* is repealed.

379. Le paragraphe 3(3) de la *Loi sur la Commission canadienne du lait* est abrogé.

1991, c. 8

Canadian Race Relations Foundation Act**Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales**

1991, ch. 8

2006, c. 9, s. 244

380. Subsection 17(3) of the *Canadian Race Relations Foundation Act* is replaced by the following:

380. Le paragraphe 17(3) de la *Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales* est remplacé par ce qui suit :

Financial Administration Act

(3) Part X of the *Financial Administration Act*, except for subsection 105(2) and sections 113.1, 131 to 148 and 154.01, does not apply to the Foundation.

(3) Exception faite du paragraphe 105(2) et des articles 113.1, 131 à 148 et 154.01, les dispositions de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'appliquent pas à la Fondation.

Loi sur la gestion des finances publiques

1999, c. 34

Public Sector Pension Investment Board Act**Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public**

1999, ch. 34

2006, c. 9, s. 295

381. Subsection 3(6) of the *Public Sector Pension Investment Board Act* is replaced by the following:

381. Le paragraphe 3(6) de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public* est remplacé par ce qui suit :

Financial Administration Act

(6) Part X of the *Financial Administration Act*, except for sections 113.1, 132 to 147 and 154.01, does not apply to the Board. For the purposes of those sections, any reference to section 131 of that Act shall be read as a reference to section 35 of this Act.

(6) Exception faite des articles 113.1, 132 à 147 et 154.01, les dispositions de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'appliquent pas à l'Office. Pour l'application de ces articles, toute mention de l'article 131 de cette loi vaut mention de l'article 35 de la présente loi.

Loi sur la gestion des finances publiques

382. Subsection 6(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) a person who is an employee of the Board;

PART 9

PAYMENTS TO PROVINCES

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

R.S., c. F-8;
1995, c. 17,
s. 45(1)

383. The *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is amended by adding the following after section 3.1:

3.11 Subject to subsection 3.7(3), the fiscal equalization payment that may be paid to a province for the fiscal year beginning on April 1, 2009 is equal to,

- (a) for Ontario, \$347,029,000;
- (b) for Quebec, \$8,354,501,000;
- (c) for Nova Scotia, \$1,390,747,000;
- (d) for New Brunswick, \$1,689,410,000;
- (e) for Manitoba, \$2,063,394,000;
- (f) for British Columbia, \$0;
- (g) for Prince Edward Island, \$339,919,000;
- (h) for Saskatchewan, \$0;
- (i) for Alberta, \$0; and
- (j) for Newfoundland and Labrador, \$0.

384. Section 3.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Despite subsections (1) and (2), for the fiscal year beginning on April 1, 2009, the fiscal equalization payment that would be received by Nova Scotia or Newfoundland and Labrador, as the case may be, if the amount of that payment were determined in accordance with this section is \$1,645,198,000 for Nova Scotia and \$856,986,000 for Newfoundland and Labrador.

Fiscal year
2009–2010

382. Le paragraphe 6(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) qui est un employé de l'Office;

PARTIE 9

PAIEMENTS AUX PROVINCES

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

L.R., ch. F-8;
1995, ch. 17,
par. 45(1)

383. La *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est modifiée par adjonction, après l'article 3.1, de ce qui suit :

3.11 Sous réserve du paragraphe 3.7(3), le paiement de péréquation qui peut être fait aux provinces ci-après pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2009 est celui figurant en regard de leur nom :

- a) Ontario : 347 029 000 \$;
- b) Québec : 8 354 501 000 \$;
- c) Nouvelle-Écosse : 1 390 747 000 \$;
- d) Nouveau-Brunswick : 1 689 410 000 \$;
- e) Manitoba : 2 063 394 000 \$;
- f) Colombie-Britannique : 0 \$;
- g) Île-du-Prince-Édouard : 339 919 000 \$;
- h) Saskatchewan : 0 \$;
- i) Alberta : 0 \$;
- j) Terre-Neuve-et-Labrador : 0 \$.

384. L'article 3.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2009, le paiement de péréquation que recevraient la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador, si celui-ci était calculé au titre du présent article, s'élèverait à 1 645 198 000 \$, dans le cas de la Nouvelle-Écosse, et à 856 986 000 \$, dans le cas de Terre-Neuve-et-Labrador.

Exercice 2009-
2010

Exercice 2009-
2010

2007, c. 29, s. 62

385. Section 3.4 of the Act is replaced by the following:

Less than 50% of population

3.4 (1) If the aggregate of the average annual population of all provinces for a fiscal year to which a fiscal equalization payment would be paid for that fiscal year, if the amount of that payment were determined under paragraph 3.2(1)(a), is less than 50% of the aggregate of the average annual population of all provinces for that fiscal year and if the amount that may be paid to a province for that fiscal year under section 3.2 would, if paid, result in that province having, in that fiscal year, a total per capita fiscal capacity that is greater than the per capita equalized fiscal capacity of any province that would not receive a fiscal equalization payment for that fiscal year if the amount of that payment were determined under paragraph 3.2(1)(a), the fiscal equalization payment that may be paid to that province for that fiscal year determined under section 3.2 shall be reduced by the amount determined by the formula

$$(A - B) \times C$$

where

- A is the total per capita fiscal capacity of that province for that fiscal year;
- B is the per capita equalized fiscal capacity for that fiscal year of the province that has the lowest per capita equalized fiscal capacity for that fiscal year and that would not receive a fiscal equalization payment for that fiscal year if the amount of that payment were determined under paragraph 3.2(1)(a); and
- C is the average annual population of that province for that fiscal year.

50% or more of population

(2) If the aggregate of the average annual population of all provinces for a fiscal year to which a fiscal equalization payment would be paid for that fiscal year, if the amount of that payment were determined under paragraph 3.2(1)(a), is 50% or more of the aggregate of the average annual population of all provinces for that fiscal year, the fiscal equalization payment that may be paid to a province for

385. L'article 3.4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 29, art. 62

Moins de 50 pour cent de la population

3.4 (1) Dans le cas où, d'une part, la population annuelle moyenne, pour l'exercice, de l'ensemble des provinces qui recevraient un paiement de péréquation pour l'exercice, si celui-ci était calculé au titre de l'alinéa 3.2(1)a), représente moins de cinquante pour cent de la population annuelle moyenne de l'ensemble des provinces pour l'exercice et, d'autre part, le versement à une province du paiement qui peut lui être fait au titre de l'article 3.2 pour l'exercice rendrait la capacité fiscale totale par habitant de la province, pour l'exercice, supérieure à la capacité fiscale par habitant après péréquation d'une province qui ne recevrait pas de paiement de péréquation pour l'exercice, si celui-ci était calculé au titre de l'alinéa 3.2(1)a), le paiement de péréquation — calculé au titre de l'article 3.2 — qui peut être fait à la province pour l'exercice est réduit du montant correspondant au résultat du calcul suivant :

$$(A - B) \times C$$

où :

- A représente la capacité fiscale totale par habitant de la province pour l'exercice;
- B la capacité fiscale par habitant après péréquation pour l'exercice de la province qui a la capacité fiscale par habitant après péréquation la plus faible pour l'exercice et qui ne recevrait pas de paiement de péréquation pour l'exercice si celui-ci était calculé au titre de l'alinéa 3.2(1)a);
- C la population annuelle moyenne de la province pour l'exercice.

50 pour cent ou plus de la population

(2) Dans le cas où la population annuelle moyenne, pour l'exercice, de l'ensemble des provinces qui recevraient un paiement de péréquation pour l'exercice, si celui-ci était calculé au titre de l'alinéa 3.2(1)a), représente cinquante pour cent ou plus de la population annuelle moyenne de toutes les provinces pour l'exercice, le paiement de péréquation —

that fiscal year determined under section 3.2 shall be reduced by the greater of the following amounts:

- (a) zero, and
- (b) the amount determined by the formula

$$(A - B) \times C$$

where

- A is the total per capita fiscal capacity of that province for that fiscal year,
- B is the quotient obtained by dividing the aggregate of the equalized fiscal capacity of all provinces to which a fiscal equalization payment would be paid for that fiscal year, if the amount of that payment were determined under paragraph 3.2(1)(a), by the aggregate of the average annual population of all of those provinces for that fiscal year, and
- C is the average annual population of that province for that fiscal year.

Re-calculation

(3) If, as a result of the application of subsection (2), the amount of the fiscal equalization payment that may be paid to any province for a fiscal year is reduced to zero, that subsection applies again, but the description of B in that subsection does not include, for that fiscal year, the equalized fiscal capacity and the average annual population of any province to which the amount of the fiscal equalization payment is reduced to zero.

Multiple applications

(4) For greater certainty, subsection (3) applies after each application of subsection (2).

Aggregate payment

(5) The aggregate of the fiscal equalization payments that would be paid for a fiscal year beginning after March 31, 2010, if the amounts of those payments were determined under subsections (1) to (4) and section 3.2 as if no province had made an election under subsection 3.2(2), shall be equal to the amount determined by the formula

$$A \times (1 + B)$$

where

calculé au titre de l'article 3.2 — qui peut être fait à une province pour l'exercice est réduit du plus élevé des montants suivants :

- a) zéro;
- b) le résultat du calcul suivant :

$$(A - B) \times C$$

où :

- A représente la capacité fiscale totale par habitant de la province pour l'exercice,
- B le quotient obtenu par division de la capacité fiscale après péréquation pour l'ensemble des provinces qui recevraient un paiement de péréquation pour l'exercice, si celui-ci était calculé au titre de l'alinéa 3.2(1)a), par la population annuelle moyenne pour l'ensemble de ces provinces pour l'exercice,
- C la population annuelle moyenne de la province pour l'exercice.

Nouveau calcul

(3) Si, par suite de l'application du paragraphe (2), le montant du paiement de péréquation qui peut être fait à une province pour l'exercice est réduit à zéro, ce paragraphe s'applique de nouveau, sauf qu'à l'élément B de la formule figurant à ce paragraphe il n'est pas tenu compte, pour l'exercice, de la capacité fiscale après péréquation et de la population annuelle moyenne de toute province dont le paiement de péréquation est réduit à zéro.

Application multiple

(4) Il est entendu que le paragraphe (3) s'applique après chaque application du paragraphe (2).

Total des paiements

(5) Pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2010, le total des paiements de péréquation que recevraient l'ensemble des provinces pour l'exercice, si ceux-ci étaient calculés au titre des paragraphes (1) à (4) et de l'article 3.2 comme si aucune province n'avait fait le choix prévu au paragraphe 3.2(2), correspond au résultat du calcul suivant :

$$A \times (1 + B)$$

où :

A is, for the fiscal year beginning on April 1, 2010, \$14,185,000,000 and, for a fiscal year beginning after March 31, 2011, the amount determined under this subsection for the previous fiscal year; and

B is the average of the annual rates of growth of the nominal gross domestic product of Canada, as determined by the Minister, for the calendar year that ends during the fiscal year in question and for the two previous calendar years.

Calculation

(6) If the aggregate of the fiscal equalization payments that would be paid for a fiscal year, if the amounts of those payments were determined under subsections (1) to (4) and section 3.2 as if no province had made an election under subsection 3.2(2), exceeds the amount determined under subsection (5), the fiscal equalization payment that may be paid to a province for that fiscal year determined under subsections (1) to (4) and section 3.2 shall be reduced by the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the lesser of the per capita equalization payment for that province for that fiscal year and the per capita reduction; and

B is the average annual population of that province for that fiscal year.

Per capita calculation

(7) For the purposes of subsection (6), the Minister shall determine the per capita reduction for a fiscal year and shall, in making that determination, ensure that the aggregate of the reductions referred to in that subsection is equal to the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the aggregate of the fiscal equalization payments that would be paid for that fiscal year, if the amounts of those payments were

A représente, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2010, 14 185 000 000 \$ ou, pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2011, le montant calculé au titre du présent paragraphe pour l'exercice précédent;

B la moyenne des taux de croissance du produit intérieur brut nominal du Canada, déterminés par le ministre, pour l'année civile se terminant au cours de l'exercice en cause et pour les deux années civiles précédentes.

Calcul

(6) Dans le cas où le total des paiements de péréquation que recevraient l'ensemble des provinces pour l'exercice, si ceux-ci étaient calculés au titre des paragraphes (1) à (4) et de l'article 3.2 comme si aucune province n'avait fait le choix prévu au paragraphe 3.2(2), excède le montant calculé au titre du paragraphe (5), le paiement de péréquation — calculé au titre des paragraphes (1) à (4) et de l'article 3.2 — qui peut être versé à une province pour l'exercice est réduit du montant résultant du calcul suivant :

$$A \times B$$

où :

A représente le moindre du paiement de péréquation par habitant pour la province pour l'exercice ou de la réduction par habitant;

B la population annuelle moyenne de la province pour l'exercice.

Calcul par habitant

(7) Pour l'application du paragraphe (6), la réduction par habitant pour l'exercice est déterminée par le ministre de manière que le total des réductions visées à ce paragraphe soit égal au résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente le total des paiements de péréquation pour l'ensemble des provinces pour l'exercice, si ceux-ci étaient calculés au titre des paragraphes (1) à (4) et de l'article 3.2 comme si aucune province n'avait fait le choix prévu au paragraphe 3.2(2);

determined under subsections (1) to (4) and section 3.2 as if no province had made an election under subsection 3.2(2); and

B is the amount determined under subsection (5).

Adjustment
payment

(8) If the aggregate of the fiscal equalization payments that would be paid for a fiscal year, if the amounts of those payments were determined under subsections (1) to (4) and section 3.2 as if no province had made an election under subsection 3.2(2), is less than the amount determined under subsection (5), there may be paid to a province for that fiscal year an adjustment payment that is,

(a) in the case of a province to which a fiscal equalization payment would be paid for that fiscal year, if the amount of that payment were determined under subsections (1) to (4) and section 3.2, the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the per capita adjustment for that fiscal year, and

B is the average annual population of that province for that fiscal year; and

(b) in any other case, the greater of zero and the amount determined by the formula

$$(C + D - E) \times F$$

where

C is the per capita pre-adjustment equalized fiscal capacity for that fiscal year of the province that has the greatest per capita pre-adjustment equalized fiscal capacity for that fiscal year of the provinces referred to in paragraph (a),

D is the per capita adjustment for that fiscal year,

E is the per capita pre-adjustment equalized fiscal capacity of the province in question for that fiscal year, and

F is the average annual population of the province in question for that fiscal year.

B le montant calculé au titre du paragraphe (5).

(8) Dans le cas où le total des paiements de péréquation que recevraient l'ensemble des provinces pour l'exercice, si ceux-ci étaient calculés au titre des paragraphes (1) à (4) et de l'article 3.2 comme si aucune province n'avait fait le choix prévu au paragraphe 3.2(2), est moindre que le montant calculé au titre du paragraphe (5), il peut être versé à une province, pour l'exercice, un paiement de rajustement correspondant :

a) dans le cas d'une province qui recevrait un paiement de péréquation pour l'exercice si celui-ci était calculé au titre des paragraphes (1) à (4) et de l'article 3.2, au résultat du calcul suivant :

$$A \times B$$

où :

A représente le rajustement par habitant pour l'exercice,

B la population annuelle moyenne de la province pour l'exercice;

b) dans les autres cas, au plus élevé de zéro et du montant résultant du calcul suivant :

$$(C + D - E) \times F$$

où :

C représente la capacité fiscale par habitant après péréquation et avant rajustement, pour l'exercice, de la province qui a la plus élevée des capacités fiscales par habitant après péréquation et avant rajustement de toutes les provinces visées à l'alinéa a) pour l'exercice,

D le rajustement par habitant pour l'exercice,

E la capacité fiscale par habitant après péréquation et avant rajustement de la province en cause pour l'exercice,

Paiement de
rajustement

Per capita
adjustment

(9) For the purposes of subsection (8), the Minister shall determine the per capita adjustment for a fiscal year and shall, in making that determination, ensure that the aggregate of the adjustment payments referred to in that subsection is equal to the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount determined under subsection (5); and

B is the aggregate of the fiscal equalization payments that would be paid for that fiscal year, if the amounts of those payments were determined under subsections (1) to (4) and section 3.2 as if no province had made an election under subsection 3.2(2).

Section 3.6

(10) No adjustment payment shall be paid for a fiscal year to a province to which section 3.6 applies for that fiscal year.

386. Subsection 3.5(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“equalized fiscal capacity”
« capacité fiscale après péréquation »

“equalized fiscal capacity” means, in respect of a province for a fiscal year, the product obtained by multiplying the per capita equalized fiscal capacity of that province for that fiscal year by the average annual population of that province for that fiscal year.

“per capita equalization payment”
« paiement de péréquation par habitant »

“per capita equalization payment” means, in respect of a province for a fiscal year, the quotient obtained by dividing the fiscal equalization payment that would be paid to that province for that fiscal year, if the amount of that payment were determined under section 3.2 and subsections 3.4(1) to (4) as if that province had not made an election under subsection 3.2(2), by the average annual population of that province for that fiscal year.

F la population annuelle moyenne de la province en cause pour l'exercice.

(9) Pour l'application du paragraphe (8), le rajustement par habitant pour l'exercice est déterminé par le ministre de manière que le total des paiements de rajustement visés à ce paragraphe soit égal au résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente le montant calculé au titre du paragraphe (5);

B le total des paiements de péréquation pour l'ensemble des provinces pour l'exercice, si ceux-ci étaient calculés au titre des paragraphes (1) à (4) et de l'article 3.2 comme si aucune province n'avait fait le choix prévu au paragraphe 3.2(2).

Rajustement par
habitant

(10) Aucun paiement de rajustement n'est fait pour l'exercice à la province visée par l'article 3.6 à l'égard de cet exercice.

386. Le paragraphe 3.5(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« capacité fiscale après péréquation » En ce qui concerne une province pour un exercice, le produit obtenu par multiplication de la capacité fiscale par habitant après péréquation de la province pour l'exercice par la population annuelle moyenne de la province pour l'exercice.

« capacité fiscale par habitant après péréquation » En ce qui concerne une province pour un exercice, le résultat du calcul suivant :

$$A + B + (C / F)$$

où :

A, B et F correspondent respectivement aux éléments A, B et F de la formule figurant à la définition de « capacité fiscale totale par habitant »;

Article 3.6

« capacité fiscale après péréquation »
“equalized fiscal capacity”

« capacité fiscale par habitant après péréquation »
“per capita equalized fiscal capacity”

“per capita equalized fiscal capacity”
« capacité fiscale par habitant après péréquation »

“per capita equalized fiscal capacity” means, in respect of a province for a fiscal year, the amount determined by the formula

$$A + B + (C / F)$$

where

A, B and F have the same meaning as the descriptions of A, B and F, respectively, in the definition “total per capita fiscal capacity”; and

C is any fiscal equalization payment that may be paid to that province for that fiscal year if the amount of that payment were determined under paragraph 3.2(1)(a).

“per capita pre-adjustment equalized fiscal capacity”
« capacité fiscale par habitant après péréquation et avant rajustement »

“per capita pre-adjustment equalized fiscal capacity” means, in respect of a province for a fiscal year, the amount determined by the formula

$$A + B + C + [(D + E) / F]$$

where

A, B, D, E and F have the same meaning as the descriptions of A, B, D, E and F, respectively, in the definition “total per capita fiscal capacity”; and

C is the per capita equalization payment for that province for that fiscal year.

2007, c. 29, s. 62

387. Subsection 3.7(3) of the Act is replaced by the following:

Election for subsequent fiscal years

(3) Nova Scotia or Newfoundland and Labrador, as the case may be, may elect, at the prescribed time and in the prescribed manner, that the amount of the fiscal equalization payment that may be paid to that province

(a) for the fiscal year beginning on April 1, 2008, be determined under sections 3.2 and 3.4 as they read immediately before the day on which this subsection comes into force, rather than under subsection 3.6(1);

(b) for the fiscal year beginning on April 1, 2009, be the amount set out in section 3.11, rather than the amount determined under subsection 3.6(1); or

C représente tout paiement de péréquation pouvant être fait à la province, pour l'exercice, si celui-ci était calculé au titre de l'alinéa 3.2(1)a).

« capacité fiscale par habitant après péréquation et avant rajustement » En ce qui concerne une province pour un exercice, le résultat du calcul suivant :

$$A + B + C + [(D + E) / F]$$

où :

A, B, D, E et F correspondent respectivement aux éléments A, B, D, E et F de la formule figurant à la définition de « capacité fiscale totale par habitant »;

C représente le paiement de péréquation par habitant pour la province pour l'exercice.

« paiement de péréquation par habitant » En ce qui concerne une province pour un exercice, le quotient obtenu par division du paiement de péréquation que recevrait la province pour l'exercice, si celui-ci était calculé au titre de l'article 3.2 et des paragraphes 3.4(1) à (4) comme si la province n'avait pas fait le choix prévu au paragraphe 3.2(2), par la population annuelle moyenne de la province pour l'exercice.

387. Le paragraphe 3.7(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) La Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador peuvent faire le choix ci-après, dans le délai et selon les modalités réglementaires, à l'égard du paiement de péréquation qui peut leur être fait respectivement :

a) pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2008, le paiement de péréquation est calculé au titre des articles 3.2 et 3.4, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, plutôt que du paragraphe 3.6(1);

b) pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2009, il est le montant prévu à l'article 3.11 plutôt que celui calculé au titre du paragraphe 3.6(1);

« capacité fiscale par habitant après péréquation et avant rajustement »
“per capita pre-adjustment equalized fiscal capacity”

« paiement de péréquation par habitant »
“per capita equalization payment”

2007, ch. 29, art. 62

Choix offert à la province — exercices subséquents

(c) for any fiscal year beginning after March 31, 2010, be determined under sections 3.2 and 3.4, rather than under subsection 3.6(1).

388. Section 24.2 of the Act is renumbered as subsection 24.2(1) and is amended by adding the following:

(2) Despite subsection (1), the cash contribution established under paragraph 24.1(1)(a) that may be provided to a province for the fiscal year beginning on April 1, 2009 is

- (a) for Ontario, \$9,233,217,000;
- (b) for Quebec, \$5,798,516,000;
- (c) for Nova Scotia, \$700,137,000;
- (d) for New Brunswick, \$557,488,000;
- (e) for Manitoba, \$903,325,000;
- (f) for British Columbia, \$3,353,843,000;
- (g) for Prince Edward Island, \$104,364,000;
- (h) for Saskatchewan, \$843,451,000;
- (i) for Alberta, \$1,961,782,000;
- (j) for Newfoundland and Labrador, \$450,450,000;
- (k) for Yukon, \$26,457,000;
- (l) for the Northwest Territories, \$26,824,000; and
- (m) for Nunavut, \$27,208,000.

389. (1) Subsections 24.7(1.2) and (1.3) of the Act are replaced by the following:

(1.2) The total equalized tax transfer applicable to a province for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2007 and ending on March 31, 2011 is the aggregate of

- (a) the total amount, as determined by the Minister, for that fiscal year represented by the federal income tax reduction in that province in respect of the Canada Health Transfer and the Canada Social Transfer for that fiscal year, and
- (b) in the case of a territory, zero, and in the case of a province, the amount equal to the lesser of

c) pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2010, il est calculé au titre des articles 3.2 et 3.4 plutôt que du paragraphe 3.6(1).

388. L'article 24.2 de la même loi devient le paragraphe 24.2(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), la quote-part de la contribution pécuniaire visée à l'alinéa 24.1(1)a) qui peut être versée à une province pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2009 correspond au montant figurant en regard de son nom :

- a) Ontario : 9 233 217 000 \$;
- b) Québec : 5 798 516 000 \$;
- c) Nouvelle-Écosse : 700 137 000 \$;
- d) Nouveau-Brunswick : 557 488 000 \$;
- e) Manitoba : 903 325 000 \$;
- f) Colombie-Britannique : 3 353 843 000 \$;
- g) Île-du-Prince-Édouard : 104 364 000 \$;
- h) Saskatchewan : 843 451 000 \$;
- i) Alberta : 1 961 782 000 \$;
- j) Terre-Neuve-et-Labrador : 450 450 000 \$;
- k) Yukon : 26 457 000 \$;
- l) Territoire du Nord-Ouest : 26 824 000 \$;
- m) Nunavut : 27 208 000 \$.

389. (1) Les paragraphes 24.7(1.2) et (1.3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(1.2) La totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant applicables à une province pour chaque exercice de la période commençant le 1^{er} avril 2007 et se terminant le 31 mars 2011 correspond à la somme des montants suivants :

- a) le montant total, calculé par le ministre, du dégrèvement d'impôt fédéral sur le revenu effectué au profit de la province, au titre du Transfert canadien en matière de santé et du Transfert canadien en matière de programmes sociaux visés par la présente partie;

Fiscal year
2009–2010

Exercice 2009-
2010

2007, c. 29, s. 71

2007, ch. 29,
art. 71

Total equalized
tax transfer —
fiscal years
2007–2008 to
2010–2011

Totalité des
transferts fiscaux
et de la
péréquation :
exercices 2007-
2008 à 2010-
2011

(i) the equalization payment payable to that province for that fiscal year under Part I, and

(ii) an amount equal to the greater of

(A) the product obtained by multiplying

(I) the aggregate of the amounts obtained by subtracting, for each revenue source referred to in paragraphs (a) and (b) of the definition “revenue source” in subsection 3.9(1), the per capita yield of the federal income tax reduction for that province for that fiscal year from the per capita national yield of the federal income tax reduction for that fiscal year

by

(II) the population of that province for that fiscal year, and

(B) zero.

b) dans le cas d’un territoire, de zéro, et dans le cas d’une province, le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant du paiement de péréquation susceptible d’être fait à la province pour l’exercice en vertu de la partie I,

(ii) le plus élevé des montants suivants :

(A) le produit obtenu par multiplication des éléments suivants :

(I) le total des sommes obtenues par soustraction, pour chacune des sources de revenu mentionnées aux alinéas a) et b) de la définition de « source de revenu » au paragraphe 3.9(1), du rendement par habitant du dégrèvement d’impôt fédéral sur le revenu de la province pour l’exercice en cause du rendement national par habitant du dégrèvement d’impôt fédéral sur le revenu pour le même exercice,

(II) la population de la province pour l’exercice,

(B) zéro.

Total equalized tax transfer — fiscal year 2009–2010

(1.21) Despite subsection (1.2), the total equalized tax transfer applicable to a province for the fiscal year beginning on April 1, 2009 is

- (a) for Ontario, \$5,531,594,000;
- (b) for Quebec, \$3,007,447,000;
- (c) for Nova Scotia, \$363,132,000;
- (d) for New Brunswick, \$289,145,000;
- (e) for Manitoba, \$468,518,000;
- (f) for British Columbia, \$1,649,531,000;
- (g) for Prince Edward Island, \$54,129,000;
- (h) for Saskatchewan, \$302,432,000;
- (i) for Alberta, \$2,129,928,000;
- (j) for Newfoundland and Labrador, \$123,276,000;
- (k) for Yukon, \$11,131,000;
- (l) for the Northwest Territories, \$22,794,000; and
- (m) for Nunavut, \$8,510,000.

(1.21) Malgré le paragraphe (1.2), la totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s’y rattachant applicable à une province pour l’exercice commençant le 1^{er} avril 2009 correspond au montant figurant en regard de son nom :

- a) Ontario : 5 531 594 000 \$;
- b) Québec : 3 007 447 000 \$;
- c) Nouvelle-Écosse : 363 132 000 \$;
- d) Nouveau-Brunswick : 289 145 000 \$;
- e) Manitoba : 468 518 000 \$;
- f) Colombie-Britannique : 1 649 531 000 \$;
- g) Île-du-Prince-Édouard : 54 129 000 \$;
- h) Saskatchewan : 302 432 000 \$;
- i) Alberta : 2 129 928 000 \$;
- j) Terre-Neuve-et-Labrador : 123 276 000 \$;
- k) Yukon : 11 131 000 \$;
- l) Territoire du Nord-Ouest : 22 794 000 \$;
- m) Nunavut : 8 510 000 \$.

Totalité des transferts fiscaux et de la péréquation : exercice 2009–2010

Total equalized tax transfer — fiscal year 2011-2012 and later

(1.22) The total equalized tax transfer applicable to a province for each fiscal year beginning after March 31, 2011 is the aggregate of the total amount, as determined by the Minister, for that fiscal year represented by the federal income tax reduction in that province in respect of the Canada Health Transfer and the Canada Social Transfer for that fiscal year and

(a) in the case of a province that receives an equalization payment for that fiscal year under Part I and in the case of Ontario, an amount equal to the lesser of

(i) the equalization payment payable to that province for that fiscal year under Part I, and

(ii) the amount equal to the product obtained by multiplying

(A) the aggregate of the amounts obtained by subtracting, for each revenue source referred to in paragraphs (a) and (b) of the definition “revenue source” in subsection 3.9(1), the per capita yield of the federal income tax reduction for that province for that fiscal year from the per capita national yield of the federal income tax reduction for that fiscal year

by

(B) the population of that province for that fiscal year; or

(b) in any other case, zero.

Revenue sources

(1.3) For the purposes of the calculation under subparagraph (1.2)(b)(ii) and paragraph (1.22)(a), the relevant revenue bases, per capita yield of the federal income tax reduction and per capita national yield of the federal income tax reduction are to be determined in the prescribed manner.

2007, c. 29, s. 71(7)

(2) The portion of subsection 24.7(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(1.22) La totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s’y rattachant applicable à une province, pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2011, correspond à la somme — calculée par le ministre, pour l’exercice — du dégrèvement d’impôt fédéral sur le revenu effectué au profit de la province au titre du Transfert canadien en matière de santé et du Transfert canadien en matière de programmes sociaux visés par la présente partie et des montants suivants :

a) dans le cas d’une province qui reçoit un paiement de péréquation pour l’exercice au titre de la partie I, ainsi que dans le cas de l’Ontario, le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant du paiement de péréquation susceptible d’être fait à la province pour l’exercice en vertu de la partie I,

(ii) le montant correspondant au produit obtenu par multiplication des éléments suivants :

(A) le total des sommes obtenues par soustraction, pour chacune des sources de revenu mentionnées aux alinéas a) et b) de la définition de « source de revenu » au paragraphe 3.9(1), du rendement par habitant du dégrèvement d’impôt fédéral sur le revenu de la province pour l’exercice en cause du rendement national par habitant du dégrèvement d’impôt fédéral sur le revenu pour le même exercice,

(B) la population de la province pour l’exercice;

b) dans les autres cas, zéro.

(1.3) Pour les calculs prévus au sous-alinéa (1.2)(b)(ii) et à l’alinéa (1.22)a), les assiettes, le rendement par habitant du dégrèvement d’impôt fédéral sur le revenu et le rendement national par habitant du dégrèvement d’impôt fédéral sur le revenu à retenir sont déterminés de la manière prescrite.

(2) Le passage du paragraphe 24.7(2) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Totalité des transferts fiscaux et de la péréquation : exercices 2011-2012 et suivants

Précision

2007, ch. 29, par. 71(7)

Federal income tax reduction

(2) For the purposes of subsections (1), (1.2) and (1.22), the amount represented by the federal income tax reduction in a province in respect of the Canada Health Transfer and the Canada Social Transfer for a fiscal year is an amount equal to the aggregate of

390. The Act is amended by adding the following after section 24.701:

Payments to Ontario

24.702 The Minister may pay to Ontario an additional cash payment equal to

(a) for the fiscal year beginning on April 1, 2009, the amount of \$489,058,000; and

(b) for the fiscal year beginning on April 1, 2010, the amount determined by the formula

$$-1 \times A \times B$$

where

A is the amount determined for Ontario under subparagraph 24.7(1.2)(b)(i) for that fiscal year, and

B is the population of Ontario for that fiscal year.

2007, c. 29, s. 73

391. Paragraph 40(a.1) of the Act is replaced by the following:

(a.1) respecting the information that must be prepared and submitted by the Chief Statistician of Canada for the purposes of Parts I, I.1, V and V.1;

PAYMENT TO NOVA SCOTIA

Payment of \$74,188,000

392. There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Finance, the sum of seventy-four million and one hundred and eighty-eight thousand dollars to Nova Scotia.

PART 10

EXPENDITURE RESTRAINT ACT

Enactment of Act

393. The *Expenditure Restraint Act*, whose text is as follows and whose Schedules 1 and 2 are set out in Schedule 11 to this Act, is hereby enacted:

(2) Pour l'application des paragraphes (1), (1.2) et (1.22), le montant du dégrèvement d'impôt fédéral sur le revenu effectué au profit de la province au titre du Transfert canadien en matière de santé et du Transfert canadien en matière de programmes sociaux pour un exercice est égal à la somme des montants suivants :

390. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 24.701, de ce qui suit :

24.702 Le ministre peut verser à l'Ontario les sommes supplémentaires suivantes :

a) pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2009, 489 058 000 \$;

b) pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2010, la somme correspondant au résultat du calcul suivant :

$$-1 \times A \times B$$

où :

A représente la somme calculée pour l'Ontario au sous-alinéa 24.7(1.2)(b)(i) pour l'exercice;

B la population de l'Ontario pour l'exercice.

391. L'alinéa 40(a.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.1) concernant l'information qui doit être établie et communiquée par le statisticien en chef du Canada pour l'application des parties I, I.1, V et V.1;

PAIEMENT À LA NOUVELLE-ÉCOSSE

392. À la demande du ministre des Finances, il peut être payé sur le Trésor à la Nouvelle-Écosse la somme de soixante-quatorze millions cent quatre-vingt-huit mille dollars.

PARTIE 10

LOI SUR LE CONTRÔLE DES DÉPENSES

393. Est édictée la *Loi sur le contrôle des dépenses*, dont le texte suit et dont les annexes 1 et 2 figurent à l'annexe 11 de la présente loi :

Dégrèvement d'impôt fédéral sur le revenu

Versement à l'Ontario

2007, ch. 29, art. 73

Paiement maximal de 74 188 000 \$

Édiction de la loi

An Act to restrain the Government of Canada's expenditures in relation to employment

Loi visant à contrôler les dépenses du gouvernement du Canada à l'égard de l'emploi

SHORT TITLE

Short title 1. This Act may be cited as the *Expenditure Restraint Act*.

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur le contrôle des dépenses.* Titre abrégé

INTERPRETATION

Definitions 2. The following definitions apply in this Act.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

"additional remuneration"
« rémunération additionnelle » "additional remuneration" means any allowance, bonus, differential or premium or any payment to employees that is similar to any of those payments.

« agent négociateur » « agent négociateur »
"bargaining agent"
"agent" a) Dans le cas des employés régis par la partie I du *Code canadien du travail*, s'entend au sens du paragraphe 3(1) de cette loi;

"arbitral award"
« décision arbitrale » "arbitral award" means an arbitral award governing employees to whom this Act applies.

b) dans le cas des employés régis par la *Loi sur les relations de travail au Parlement*, s'entend au sens de l'article 3 de cette loi;

"bargaining agent"
« agent négociateur » "bargaining agent" has the same meaning
(a) as in subsection 3(1) of the *Canada Labour Code*, in relation to employees to whom Part I of that Act applies;

c) dans le cas des employés régis par la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, s'entend au sens du paragraphe 2(1) de cette loi.

« Conseil national mixte » S'entend au sens du paragraphe 4(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. « Conseil national mixte »
"National Joint Council"

(b) as in section 3 of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*, in relation to employees to whom that Act applies; and
(c) as in subsection 2(1) of the *Public Service Labour Relations Act*, in relation to employees to whom that Act applies.

« convention collective » Convention collective régissant tout employé visé par la présente loi. « convention collective »
"collective agreement"

"collective agreement"
« convention collective » "collective agreement" means a collective agreement governing employees to whom this Act applies.

« décision arbitrale » Décision arbitrale régissant tout employé visé par la présente loi. « décision arbitrale »
"arbitral award"

"Her Majesty"
« Sa Majesté » "Her Majesty" means Her Majesty in right of Canada.

« période de contrôle » Période allant du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2011. « période de contrôle »
"restraint period"

"National Joint Council"
« Conseil national mixte » "National Joint Council" has the same meaning as in subsection 4(1) of the *Public Service Labour Relations Act*.

« rémunération additionnelle » Allocation, boni, prime ou autre paiement semblable à l'un ou l'autre de ceux-ci versés aux employés. « rémunération additionnelle »
"additional remuneration"

"rate of pay"
« taux de salaire » "rate of pay" means a base rate of pay, whether expressed as a single rate of pay or a range of rates of pay — or, if no such rate or range exists, any fixed or ascertainable amount of base pay — but does not include any additional remuneration.

« Sa Majesté » Sa Majesté du chef du Canada. « Sa Majesté »
"Her Majesty"

« taux de salaire » Taux de salaire de base, qu'il soit unique ou sous forme d'une fourchette salariale, ou, à défaut de ce taux ou de cette

« taux de salaire »
"rate of pay"

“restraint period”
« période de contrôle »

“restraint period” means the period that begins on April 1, 2006 and ends on March 31, 2011.

fourchette, tout montant fixe ou vérifiable de salaire de base. Est exclue de la présente définition toute rémunération additionnelle.

Deemed bonus

3. For the purpose of this Act, any lump sum that an employer is required by an arbitral award to pay to employees is deemed to be a bonus.

3. Pour l’application de la présente loi, toute somme forfaitaire que l’employeur est tenu de verser aux employés aux termes d’une décision arbitrale est réputée être un boni.

Sommes forfaitaires réputées être des bonis

National Joint Council recommendations

4. Any reference in this Act to additional remuneration does not include any additional remuneration that is provided for by a directive, policy, regulation, agreement or other instrument issued or made

4. Aucun renvoi, dans la présente loi, à la rémunération additionnelle ne vaut mention de la rémunération additionnelle prévue dans les instructions, lignes directrices, règles, accords ou autres instruments qui sont établis :

Exclusions

(a) on the recommendation of the National Joint Council and with the employer’s approval; or

a) sur la recommandation du Conseil national mixte et avec l’approbation de l’employeur;

(b) unilaterally by an employer in respect of a subject matter that, in the opinion of the Treasury Board, is the same as or is related to the subject matter of any instrument made in accordance with paragraph (a).

b) par l’employeur seul, à l’égard d’une question qui, de l’avis du Conseil du Trésor, est déjà visée par tout instrument établi conformément à l’alinéa a) ou est liée à une telle question.

When certain collective agreements are deemed to have been entered into

5. (1) For the purpose of this Act, a collective agreement is deemed to have been entered into before December 8, 2008 if it was actually entered into on or after that date but its parties had, before that date, agreed in writing to enter into it with effect on the expiry of a previous collective agreement and they entered into it without alteration.

5. (1) Pour l’application de la présente loi, une convention collective est réputée conclue avant le 8 décembre 2008 si elle est conclue à cette date ou après celle-ci et que les parties sont, avant cette date, convenues par écrit de la conclure de façon qu’elle prenne effet à l’expiration de la convention collective précédente et l’ont conclue sans modification.

Entente antérieure au 8 décembre 2008

When provisions of certain terms and conditions of employment are deemed to have been established

(2) If subsection (1) applies in respect of a collective agreement and terms and conditions of employment were established on or after December 8, 2008, the provisions of those terms and conditions of employment that are identical in all material respects to those of the collective agreement and that are applicable to non-represented and excluded employees that normally have terms and conditions of employment that are similar to those of the employees governed by the collective agreement are, for the purposes of this Act, deemed to have been made before December 8, 2008.

(2) Dans le cas où le paragraphe (1) s’applique à une convention collective, les conditions d’emploi — régissant des employés non représentés ou exclus — qui sont normalement établies de façon à être semblables à cette convention et qui sont identiques à tous égards importants à celles de la convention sont, pour l’application de la présente loi, si elles ont été établies le 8 décembre 2008 ou après cette date, réputées établies avant cette date.

Conditions d’emploi réputées établies avant le 8 décembre 2008

EFFECTS OF ACT

Right to bargain collectively	6. Subject to the other provisions of this Act, the right to bargain collectively under the <i>Canada Labour Code</i> , the <i>Parliamentary Employment and Staff Relations Act</i> and the <i>Public Service Labour Relations Act</i> is continued.
Right to strike	7. Nothing in this Act affects the right to strike under the <i>Canada Labour Code</i> or the <i>Public Service Labour Relations Act</i> .
Amendments permitted	8. Nothing in this Act precludes the bargaining agent for employees governed by a collective agreement or arbitral award and the employer of those employees from amending, by agreement in writing, any provision of the collective agreement or arbitral award, other than a provision relating to its term, so long as the amendment is not contrary to any provision of this Act.
Workplace improvements	9. Nothing in this Act precludes the co-development of workplace improvements by bargaining agents and employers under the auspices of the National Joint Council or any other body that they may agree on.
Incremental and merit increases	10. Nothing in this Act is to be construed as precluding the entitlement of any employee to incremental increases — including any based on the attainment of further qualifications or the acquisition of further skills — or to merit or performance increases, in-range increases, performance bonuses or similar forms of compensation.
Conflicts with other Acts	11. In the event of a conflict between a provision of this Act and a provision of any other Act of Parliament, including a provision in Part X of the <i>Financial Administration Act</i> , the provision of this Act prevails to the extent of the conflict, unless the other Act expressly declares that it or any of its provisions apply despite this Act.

APPLICATION

Members of Parliament	12. This Act applies to members of the Senate and the House of Commons.
-----------------------	--

EFFETS DE LA PRÉSENTE LOI

Droit de négocier collectivement	6. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, est maintenu le droit de négocier collectivement sous le régime du <i>Code canadien du travail</i> , de la <i>Loi sur les relations de travail au Parlement</i> et de la <i>Loi sur les relations de travail dans la fonction publique</i> .
Droit de grève non touché	7. La présente loi ne porte pas atteinte au droit de grève qui s'exerce sous le régime du <i>Code canadien du travail</i> ou de la <i>Loi sur les relations de travail dans la fonction publique</i> .
Modification des conventions collectives et décisions arbitrales	8. La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher les agents négociateurs représentant les employés régis par une convention collective ou une décision arbitrale et les employeurs de ces employés de modifier, par accord écrit, les dispositions de la convention ou de la décision — exception faite de celle qui en fixe la date d'expiration — dans la mesure où la modification n'est pas contraire à la présente loi.
Amélioration du milieu de travail	9. La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher les agents négociateurs et les employeurs de travailler à l'amélioration conjointe du milieu de travail sous l'égide du Conseil national mixte ou de tout autre organisme dont ils conviennent.
Augmentations non touchées	10. La présente loi ne porte pas atteinte au droit des employés aux augmentations d'échelon — notamment celles qui résultent de l'acquisition d'un niveau de formation ou de compétence supérieur —, aux augmentations fondées sur le mérite ou le rendement, aux augmentations à l'intérieur des fourchettes salariales, aux primes de rendement ou à des formes de rémunération semblables.
Primauté de la présente loi	11. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi fédérale, y compris celles de la partie X de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , sauf dérogation expresse des dispositions de l'autre loi.

CHAMP D'APPLICATION

Parlementaires	12. La présente loi s'applique aux sénateurs et aux députés.
----------------	---

Employees	<p>13. (1) This Act applies to employees who are employed in or by</p> <p>(a) the departments and other portions of the federal public administration named in Schedules I and IV, respectively, to the <i>Financial Administration Act</i> and the separate agencies named in Schedule V to that Act, other than the Financial Consumer Agency of Canada and the Staff of the Non-Public Funds, Canadian Forces;</p> <p>(b) the Crown corporations and public bodies named in Schedule 1; and</p> <p>(c) the Senate, the House of Commons, the Library of Parliament, the office of the Senate Ethics Officer and the office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner.</p>	<p>13. (1) La présente loi s'applique aux employés :</p> <p>a) des ministères et autres secteurs de l'administration publique fédérale figurant aux annexes I et IV de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> et des organismes distincts figurant à l'annexe V de cette loi, à l'exclusion de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et du Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes;</p> <p>b) des sociétés d'État et organismes publics figurant à l'annexe 1;</p> <p>c) du Sénat, de la Chambre des communes, de la Bibliothèque du Parlement, du bureau du conseiller sénatorial en éthique et du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique.</p>	Employés
Members of the Royal Canadian Mounted Police	<p>(2) For greater certainty, members of the Royal Canadian Mounted Police are employees.</p>	<p>(2) Il est entendu que les membres de la Gendarmerie royale du Canada sont des employés.</p>	Précision
Deemed employees	<p>(3) This Act applies to the following persons, who are deemed to be employees for the purposes of this Act:</p> <p>(a) the staff of members of the Senate and the House of Commons;</p> <p>(b) directors of the Crown corporations and public bodies named in Schedule 1;</p> <p>(c) officers and non-commissioned members of the Canadian Forces; and</p> <p>(d) the Chief Electoral Officer.</p>	<p>(3) La présente loi s'applique également aux personnes ci-après qui sont, pour son application, assimilées à des employés :</p> <p>a) le personnel des sénateurs et députés;</p> <p>b) les administrateurs des sociétés d'État et organismes publics figurant à l'annexe 1;</p> <p>c) les officiers et militaires du rang des Forces canadiennes;</p> <p>d) le directeur général des élections.</p>	Personnes réputées être des employés
Persons appointed by Governor in Council	<p>(4) This Act applies to persons who are appointed by the Governor in Council, and those persons are deemed to be employees for the purposes of this Act. Despite this subsection, this Act does not apply to lieutenant governors, judges who are paid a salary under the <i>Judges Act</i>, military judges appointed under section 165.21 of the <i>National Defence Act</i> and prothonotaries appointed under section 12 of the <i>Federal Courts Act</i>.</p>	<p>(4) La présente loi s'applique en outre aux personnes nommées par le gouverneur en conseil, celles-ci étant, pour son application, assimilées à des employés. Elle ne s'applique toutefois pas aux lieutenants-gouverneurs, aux juges touchant un traitement sous le régime de la <i>Loi sur les juges</i>, aux juges militaires nommés en vertu de l'article 165.21 de la <i>Loi sur la défense nationale</i> et aux protonotaires nommés en vertu de l'article 12 de la <i>Loi sur les Cours fédérales</i>.</p>	Personnes nommées par le gouverneur en conseil

Persons designated by Governor in Council

14. The Governor in Council may, by order, designate any person or class of persons as persons to whom this Act applies, and those persons are deemed to be employees for the purposes of this Act.

14. Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner toute autre personne ou catégorie de personnes comme étant visées par la présente loi. Les personnes ainsi désignées sont, pour l'application de la présente loi, assimilées à des employés.

Désignation par le gouverneur en conseil

Locally engaged persons and independent contractors

15. This Act does not apply to a person who is locally engaged outside Canada or, for greater certainty, to a person who is engaged as an independent contractor.

15. La présente loi ne s'applique pas aux personnes recrutées sur place à l'étranger. Il est entendu qu'elle ne s'applique pas non plus aux personnes engagées à titre d'entrepreneurs indépendants.

Non-application

RESTRAINT MEASURES

INCREASES TO RATES OF PAY

Increases to rates of pay

16. Despite any collective agreement, arbitral award or terms and conditions of employment to the contrary, but subject to the other provisions of this Act, the rates of pay for employees are to be increased, or are deemed to have been increased, as the case may be, by the following percentages for any 12-month period that begins during any of the following fiscal years:

- (a) the 2006–2007 fiscal year, 2.5%;
- (b) the 2007–2008 fiscal year, 2.3%;
- (c) the 2008–2009 fiscal year, 1.5%;
- (d) the 2009–2010 fiscal year, 1.5%; and
- (e) the 2010–2011 fiscal year, 1.5%.

MESURES DE CONTRÔLE

AUGMENTATION DES TAUX DE SALAIRE

16. Malgré toute convention collective, décision arbitrale ou condition d'emploi à l'effet contraire, mais sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les taux de salaire des employés sont augmentés, ou sont réputés l'avoir été, selon le cas, selon les taux figurant ci-après à l'égard de toute période de douze mois commençant au cours d'un des exercices suivants :

- a) l'exercice 2006-2007, un taux de deux et demi pour cent;
- b) l'exercice 2007-2008, un taux de deux et trois dixièmes pour cent;
- c) l'exercice 2008-2009, un taux de un et demi pour cent;
- d) l'exercice 2009-2010, un taux de un et demi pour cent;
- e) l'exercice 2010-2011, un taux de un et demi pour cent.

Augmentation des taux de salaire

EMPLOYEES REPRESENTED BY A BARGAINING AGENT

Increases to rates of pay — collective agreements or arbitral awards after coming into force

17. (1) The provisions of any collective agreement that is entered into, or arbitral award that is made, after the day on which this Act comes into force may not provide for increases to rates of pay that are greater than those set out in section 16, but they may provide for increases that are lower.

EMPLOYÉS REPRÉSENTÉS PAR UN AGENT NÉGOCIATEUR

17. (1) Les dispositions de toute convention collective conclue — ou décision arbitrale rendue — après la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent prévoir des augmentations des taux de salaire à des taux supérieurs à ceux prévus à l'article 16, mais elles peuvent en prévoir à des taux inférieurs.

Conventions collectives ou décisions arbitrales postérieures à l'entrée en vigueur

12-month periods

(2) For greater certainty, any collective agreement that is entered into, or any arbitral award that is made, after the day on which this Act comes into force and that provides for increases to rates of pay for any period that begins during the restraint period must do so on the basis of a 12-month period.

Increases to rates of pay — collective agreements and arbitral awards — December 8, 2008 until coming into force

18. The provisions of any collective agreement that is entered into, or any arbitral award that is made, during the period that begins on December 8, 2008 and ends on the day on which this Act comes into force that provide, for any particular period, for increases to rates of pay that are greater than those referred to in section 16 for that particular period are of no effect or are deemed never to have had effect, as the case may be, and are deemed to be provisions that provide for the increases referred to in section 16.

Increases to rates of pay — collective agreements and arbitral awards — before December 8, 2008

19. With respect to a collective agreement that is entered into, or an arbitral award that is made, before December 8, 2008,

(a) section 16 does not apply in respect of any period that began during the 2006–2007 or 2007–2008 fiscal year; and

(b) for any 12-month period that begins during any of the 2008–2009, 2009–2010 and 2010–2011 fiscal years, section 16 applies only in respect of periods that begin on or after December 8, 2008 and any provisions of those agreements or awards that provide, for any particular period, for increases to rates of pay that are greater than those referred to in section 16 for that particular period are of no effect or are deemed never to have had effect, as the case may be, and are deemed to be provisions that provide for the increases referred to in section 16.

Other than 12-month periods — section 18

20. If a collective agreement or arbitral award to which section 18 applies provides for an increase to rates of pay for a period of other than 12 months that begins during any particular fiscal year in the restraint period, that increase is of no effect or is deemed never to have had effect, as the case may be, and is deemed to be an increase for that period of other than 12

(2) Il est entendu que toute augmentation prévue dans la convention ou la décision visée au paragraphe (1) à l'égard de toute période commençant au cours de la période de contrôle doit être fondée sur une période de douze mois.

Précision

18. Toute disposition d'une convention collective conclue — ou d'une décision arbitrale rendue — au cours de la période allant du 8 décembre 2008 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi prévoyant, pour une période donnée, une augmentation des taux de salaire supérieure à celle qui est prévue à l'article 16 pour cette période est inopérante ou réputée n'être jamais entrée en vigueur et est réputée prévoir l'augmentation prévue à cet article pour cette période.

Conventions collectives ou décisions arbitrales — du 8 décembre 2008 à l'entrée en vigueur

19. S'agissant de toute convention collective conclue — ou de toute décision arbitrale rendue — avant le 8 décembre 2008, les règles suivantes s'appliquent :

Conventions collectives ou décisions arbitrales antérieures au 8 décembre 2008

a) l'article 16 ne s'applique pas à l'égard de toute période commençant au cours des exercices 2006-2007 ou 2007-2008;

b) en ce qui concerne toute période de douze mois commençant au cours de l'un ou l'autre des exercices 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011, l'article 16 s'applique uniquement à l'égard de toute période commençant le 8 décembre 2008 ou après cette date, et toute disposition de cette convention ou décision prévoyant, pour une période donnée, une augmentation des taux de salaire supérieure à celle qui est prévue à l'article 16 pour cette période est inopérante ou réputée n'être jamais entrée en vigueur et est réputée prévoir l'augmentation prévue à cet article pour cette période.

20. Dans le cas où une convention collective ou une décision arbitrale visée à l'article 18 prévoit une augmentation des taux de salaire pour toute période d'une durée autre que de douze mois commençant au cours d'un exercice de la période de contrôle, cette augmentation est inopérante ou réputée n'être jamais entrée en vigueur et est réputée être une augmentation —

Périodes d'une autre durée : article 18

months, determined on an annualized basis to the nearest 1/100%, that provides for the increase referred to in section 16 for a period that begins during that particular fiscal year.

Other than 12-month periods — section 19

21. If a collective agreement or arbitral award to which section 19 applies provides for an increase to rates of pay for a period of other than 12 months that begins during any particular fiscal year that begins during the period that begins on December 8, 2008 and ends on March 31, 2011, that increase is of no effect or is deemed never to have had effect, as the case may be, and is deemed to be an increase for that period of other than 12 months, determined on an annualized basis to the nearest 1/100%, that provides for the increase referred to in section 16 for a period that begins during that particular fiscal year.

Lower percentages not affected

22. If a collective agreement or arbitral award to which section 18 or 19 applies provides for an increase to the rates of pay for any particular period that is lower than the increase referred to in section 16 for that period, section 16 does not apply in respect of that increase.

Restructuring prohibited

23. Subject to sections 31 to 34,

(a) no provision of a collective agreement that is entered into, or of an arbitral award that is made, after the day on which this Act comes into force may provide for the restructuring of rates of pay during any period that begins during the restraint period;

(b) any provision of a collective agreement that is entered into, or of an arbitral award that is made, during the period that begins on December 8, 2008 and ends on the day on which this Act comes into force that provides for the restructuring of rates of pay during any period that begins during the restraint period is of no effect or is deemed never to have had effect, as the case may be; and

(c) any provision of a collective agreement that is entered into, or of an arbitral award that is made, before December 8, 2008 that provides for the restructuring of rates of pay

applicable à la période d'une durée autre que de douze mois — établie sur une base annuelle et arrondie au centième pour cent près, qui donne le taux prévu à l'article 16 pour toute période commençant au cours du même exercice.

21. Dans le cas où une convention collective ou une décision arbitrale visée à l'article 19 prévoit une augmentation des taux de salaire pour toute période d'une durée autre que de douze mois commençant au cours d'un exercice qui commence au cours de la période allant du 8 décembre 2008 au 31 mars 2011, cette augmentation est inopérante ou réputée n'être jamais entrée en vigueur et est réputée être une augmentation — applicable à la période d'une durée autre que de douze mois — établie sur une base annuelle et arrondie au centième pour cent près, qui donne le taux prévu à l'article 16 pour toute période commençant au cours du même exercice.

22. Si une convention collective ou une décision arbitrale visée aux articles 18 ou 19 prévoit, pour une période donnée, une augmentation des taux de salaire inférieure à celle qui est prévue à l'article 16 pour cette période, l'article 16 est sans effet à l'égard de cette augmentation.

23. Sous réserve des articles 31 à 34 :

a) aucune disposition d'une convention collective conclue — ou d'une décision arbitrale rendue — après la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne peut prévoir de restructuration des taux de salaire au cours de toute période commençant au cours de la période de contrôle;

b) toute disposition d'une convention collective conclue — ou d'une décision arbitrale rendue — au cours de la période allant du 8 décembre 2008 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi prévoyant une restructuration des taux de salaire au cours de toute période commençant au cours de la période de contrôle est inopérante ou réputée n'être jamais entrée en vigueur;

c) toute disposition d'une convention collective conclue — ou d'une décision arbitrale rendue — avant le 8 décembre 2008

Périodes d'une autre durée : article 19

Taux inférieurs

Aucune restructuration

during any period that begins during the period that begins on December 8, 2008 and ends on March 31, 2011 is of no effect or is deemed never to have had effect, as the case may be.

No increases to additional remuneration — after coming into force

24. No collective agreement that is entered into, or arbitral award that is made, after the day on which this Act comes into force may provide, for any period that begins during the restraint period, for any increase to the amount or rate of any additional remuneration that applied to the employees governed by the collective agreement or the arbitral award immediately before the collective agreement, or the arbitral award, as the case may be, becomes effective.

No increases to additional remuneration — December 8, 2008 until coming into force

25. If a collective agreement that is entered into, or arbitral award that is made, at any time during the period that begins on December 8, 2008 and ends on the day on which this Act comes into force contains provisions that provide, for any period that begins during the restraint period, for an increase to the amount or rate of any additional remuneration that applied to the employees governed by the collective agreement or the arbitral award immediately before the collective agreement, or the arbitral award, as the case may be, became effective, those provisions are of no effect or are deemed never to have had effect, as the case may be.

No increases to additional remuneration — before December 8, 2008

26. If a collective agreement that is entered into, or an arbitral award that is made, before December 8, 2008 contains provisions that, for any period that begins in the period that begins on December 8, 2008 and ends on March 31, 2011, provide for an increase to the amount or rate of any additional remuneration that applied to the employees governed by the collective agreement or the arbitral award immediately before the first period that began on or after December 8, 2008, those provisions are of no effect or are deemed never to have had effect, as the case may be.

No new additional remuneration — after coming into force

27. No collective agreement that is entered into, or arbitral award that is made, after the day on which this Act comes into force may provide, for any period that begins during the restraint period, for any additional remuneration

prévoyant une restructuration des taux de salaire au cours de toute période commençant au cours de la période allant du 8 décembre 2008 au 31 mars 2011 est inopérante ou réputée n'être jamais entrée en vigueur.

24. Aucune convention collective conclue — ou décision arbitrale rendue — après la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne peut, à l'égard de toute période commençant au cours de la période de contrôle, prévoir une augmentation des montants ou des taux de toute rémunération additionnelle applicable, avant la prise d'effet de la convention ou de la décision, aux employés régis par celle-ci.

25. Est inopérante ou réputée n'être jamais entrée en vigueur la disposition de toute convention collective conclue — ou décision arbitrale rendue — au cours de la période allant du 8 décembre 2008 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi prévoyant, à l'égard de toute période commençant au cours de la période de contrôle, une augmentation des montants ou des taux de toute rémunération additionnelle applicable, avant la prise d'effet de la convention ou de la décision, aux employés régis par celle-ci.

26. Est inopérante ou réputée n'être jamais entrée en vigueur la disposition de toute convention collective conclue — ou décision arbitrale rendue — avant le 8 décembre 2008 prévoyant, à l'égard de toute période commençant au cours de la période allant du 8 décembre 2008 au 31 mars 2011, une augmentation des montants ou des taux de toute rémunération additionnelle applicable, avant la première période qui commence le 8 décembre 2008 ou après cette date, aux employés régis par cette convention ou décision.

27. Aucune convention collective conclue — ou décision arbitrale rendue — après la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne peut, à l'égard de toute période commençant au cours de la période de contrôle, prévoir de rémunéra-

Après l'entrée en vigueur — aucune augmentation de la rémunération additionnelle

Du 8 décembre 2008 à l'entrée en vigueur — aucune augmentation de la rémunération additionnelle

Avant le 8 décembre 2008 — aucune augmentation de la rémunération additionnelle

Après l'entrée en vigueur — aucune nouvelle rémunération additionnelle

that is new in relation to the additional remuneration that applied to the employees governed by the collective agreement or the arbitral award immediately before the collective agreement or the arbitral award, as the case may be, becomes effective.

No new additional remuneration — December 8, 2008 to coming into force

28. If a collective agreement that is entered into, or an arbitral award that is made, at any time during the period that begins on December 8, 2008 and ends on the day on which this Act comes into force contains a provision that provides, for any period that begins during the restraint period, for any additional remuneration to the employees governed by the collective agreement or the arbitral award that is new in relation to the additional remuneration that applied to the employees governed by the collective agreement or the arbitral award, as the case may be, immediately before it became effective, that provision is of no effect or is deemed never to have had effect, as the case may be.

No new additional remuneration — before December 8, 2008

29. If a collective agreement that is entered into, or an arbitral award that is made, before December 8, 2008 contains a provision that provides, for any period that begins in the period that begins on December 8, 2008 and ends on March 31, 2011, for any additional remuneration to the employees governed by the collective agreement or the arbitral award that is new in relation to the additional remuneration that applied to the employees governed by the collective agreement or arbitral award, as the case may be, immediately before the first period that began on or after December 8, 2008, that provision is of no effect or is deemed never to have had effect, as the case may be.

Canada Border Services Agency

30. Sections 24 to 26 do not apply in respect of pay notes applicable only to employees in the Canada Border Services Agency who were transferred to the Agency on its creation, but the rates of those pay notes may not be increased during any period that begins in any of the fiscal years referred to in section 16 by a percentage that is higher than the percentage set out in that section for that fiscal year.

tion additionnelle qui est nouvelle par rapport à celle applicable, avant la prise d'effet de la convention ou de la décision, aux employés régis par celle-ci.

28. Est inopérante ou réputée n'être jamais entrée en vigueur la disposition de toute convention collective conclue — ou décision arbitrale rendue — au cours de la période allant du 8 décembre 2008 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi prévoyant, à l'égard de toute période commençant au cours de la période de contrôle, une rémunération additionnelle qui est nouvelle par rapport à celle applicable, avant la prise d'effet de la convention ou de la décision, aux employés régis par celle-ci.

Du 8 décembre 2008 à l'entrée en vigueur — aucune nouvelle rémunération additionnelle

29. Est inopérante ou réputée n'être jamais entrée en vigueur la disposition de toute convention collective conclue — ou décision arbitrale rendue — avant le 8 décembre 2008 prévoyant, à l'égard de toute période commençant au cours de la période allant du 8 décembre 2008 au 31 mars 2011, une rémunération additionnelle qui est nouvelle par rapport à celle applicable, avant la première période qui commence le 8 décembre 2008 ou après cette date, aux employés régis par cette convention ou décision.

Avant le 8 décembre 2008 — aucune nouvelle rémunération additionnelle

30. Les articles 24 à 26 sont sans effet à l'égard des notes sur la rémunération visant uniquement les employés de l'Agence des services frontaliers du Canada qui ont été transférés à cet organisme au moment de sa création, mais les taux prévus à ces notes ne peuvent, à l'égard de toute période commençant au cours de tout exercice visé à l'article 16, être supérieurs à ceux prévus à cet article pour cet exercice.

Agence des services frontaliers du Canada

Border Services
Group

31. The following rules apply in respect of collective agreements that govern employees in the Border Services Group whose employer is Her Majesty as represented by the Treasury Board:

(a) paragraph 23(a) does not prevent any collective agreement that is entered into after the day on which this Act comes into force from restructuring, as a result of a classification conversion, the rates of pay during the 2007–2008 or 2009–2010 fiscal year, and the increases set out in section 16 apply in respect of the restructured rates of pay;

(b) if a collective agreement is entered into during the period that begins on December 8, 2008 and ends on the day on which this Act comes into force and, as a result of a classification conversion, it contains provisions for the restructuring of rates of pay during the 2007–2008 or 2009–2010 fiscal year, paragraph 23(b) does not apply in respect of those provisions, and the increases set out in section 16 apply in respect of the restructured rates of pay; and

(c) if a collective agreement is entered into before December 8, 2008 and, as a result of a classification conversion, it contains provisions for the restructuring of rates of pay during the 2009–2010 fiscal year, paragraph 23(c) does not apply in respect of those provisions, and the increase set out in section 16 applies in respect of the restructured rates of pay.

Groups subject
to national rates
of pay

32. The following rules apply in respect of collective agreements that govern employees in the Operational Services Group whose employer is Her Majesty as represented by the Treasury Board and employees in the General Labour and Trades Group and the General Services Group whose employer is Her Majesty as represented by the Parks Canada Agency or Her Majesty as represented by the Canadian Food Inspection Agency:

(a) paragraph 23(a) does not prevent any collective agreement that is entered into after the day on which this Act comes into force from restructuring the rates of pay during the 2009–2010 fiscal year in order to create

Groupe des
services
frontaliers

31. Les règles ci-après s'appliquent à l'égard de toute convention collective régissant les employés du groupe des services frontaliers dont l'employeur est Sa Majesté, représentée par le Conseil du Trésor :

a) toute convention conclue après la date d'entrée en vigueur de la présente loi peut, malgré l'alinéa 23a), prévoir une restructuration des taux de salaire au cours des exercices 2007-2008 ou 2009-2010, suivant une transposition de classification, et les augmentations prévues à l'article 16 s'appliquent aux taux de salaire ainsi restructurés;

b) si une convention conclue au cours de la période allant du 8 décembre 2008 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi contient des dispositions prévoyant une restructuration des taux de salaire au cours des exercices 2007-2008 ou 2009-2010, suivant une transposition de classification, l'alinéa 23b) est sans effet à l'égard de ces dispositions et les augmentations prévues à l'article 16 s'appliquent aux taux de salaire ainsi restructurés;

c) si une convention conclue avant le 8 décembre 2008 contient des dispositions prévoyant une restructuration des taux de salaire au cours de l'exercice 2009-2010, suivant une transposition de classification, l'alinéa 23c) est sans effet à l'égard de ces dispositions et l'augmentation prévue à l'article 16 s'applique aux taux de salaire ainsi restructurés.

Groupes visés
par des taux de
salaire nationaux

32. Les règles ci-après s'appliquent à l'égard de toute convention collective régissant les employés du groupe des services de l'exploitation dont l'employeur est Sa Majesté, représentée par le Conseil du Trésor, ainsi que les employés du groupe manoeuvres et hommes de métiers et du groupe des services divers dont l'employeur est Sa Majesté, représentée par soit l'Agence Parcs Canada, soit l'Agence canadienne d'inspection des aliments :

a) toute convention conclue après la date d'entrée en vigueur de la présente loi peut, malgré l'alinéa 23a), prévoir une restructuration des taux de salaire au cours de l'exercice 2009-2010 en vue d'établir des taux natio-

national rates of pay, and the increase set out in section 16 applies in respect of the restructured rates of pay;

(b) if a collective agreement is entered into during the period that begins on December 8, 2008 and ends on the day on which this Act comes into force and, in order to create national rates of pay, it contains provisions for the restructuring of rates of pay during the 2009–2010 fiscal year, paragraph 23(b) does not apply in respect of those provisions, and the increase set out in section 16 applies in respect of the restructured rates of pay; and

(c) if a collective agreement is entered into before December 8, 2008 and, in order to create national rates of pay, it contains provisions for the restructuring of rates of pay during the 2009–2010 fiscal year, paragraph 23(c) does not apply in respect of those provisions, and the increase set out in section 16 applies in respect of the restructured rates of pay.

Ships' Officers
Group

33. The following rules apply in respect of any arbitral award that is made before December 8, 2008 and that governs employees in the Ships' Officers Group whose employer is Her Majesty as represented by the Treasury Board:

(a) paragraph 23(c) does not apply in respect of the provisions of any arbitral award that provide for the restructuring of rates of pay during the 2010–2011 fiscal year, and the increase set out in section 16 applies in respect of the restructured rates of pay; and

(b) section 29 does not apply in respect of the provisions of any arbitral award that provide for the payment, during the 2010–2011 fiscal year, of a sum in lieu of vacation leave factors.

Law Group

34. (1) The following rules apply in respect of any collective agreement or arbitral award that governs employees in the Law Group whose employer is Her Majesty as represented by the Treasury Board, and in respect of any period that begins during the restraint period:

naux, et l'augmentation prévue à l'article 16 s'applique aux taux de salaire ainsi restructurés;

b) si une convention conclue au cours de la période allant du 8 décembre 2008 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi contient des dispositions prévoyant une restructuration des taux de salaire au cours de l'exercice 2009-2010 en vue d'établir des taux nationaux, l'alinéa 23b) est sans effet à l'égard de ces dispositions et l'augmentation prévue à l'article 16 s'applique aux taux de salaire ainsi restructurés;

c) si une convention conclue avant le 8 décembre 2008 contient des dispositions prévoyant une restructuration des taux de salaire au cours de l'exercice 2009-2010 en vue d'établir des taux nationaux, l'alinéa 23c) est sans effet à l'égard de ces dispositions et l'augmentation prévue à l'article 16 s'applique aux taux de salaire ainsi restructurés.

33. Les règles ci-après s'appliquent à l'égard de toute décision arbitrale rendue avant le 8 décembre 2008 et régissant les employés du groupe des officiers de navire dont l'employeur est Sa Majesté, représentée par le Conseil du Trésor :

a) l'alinéa 23c) est sans effet à l'égard des dispositions d'une telle décision prévoyant une restructuration des taux de salaire au cours de l'exercice 2010-2011 et l'augmentation prévue à l'article 16 s'applique aux taux de salaire ainsi restructurés;

b) l'article 29 est sans effet à l'égard des dispositions d'une telle décision prévoyant le versement, au cours de l'exercice 2010-2011, d'une somme pour compenser l'élimination du facteur de congés annuels.

Groupe des
officiers de
navire

Groupe du droit

34. (1) Les règles ci-après s'appliquent à l'égard de toute convention collective ou décision arbitrale régissant les employés du groupe du droit dont l'employeur est Sa Majesté, représentée par le Conseil du Trésor, et de toute période commençant au cours de la période de contrôle :

(a) in the case of a collective agreement entered into — or an arbitral award made — after the day on which this Act comes into force,

(i) it may not have retroactive effect in respect of a day that is earlier than May 10, 2006,

(ii) any increase to rates of pay that it provides for in respect of any period that begins during the 2006–2007 fiscal year must be based on the rates of pay set out in Schedule 2,

(iii) it must provide, for all employees in the Law Group, for the same performance pay plans that were in effect on May 9, 2006 for any employees in the Law Group and, in relation to any particular position level, those plans must be at the same amounts or rates that were in effect for that position level on that date, but those plans may not have retroactive effect,

(iv) it may provide for any additional remuneration — other than a performance bonus — that applied to any position level in the Law Group on May 9, 2006, but the amount or rate of that additional remuneration for a particular position level may not be greater than the highest amount or rate that applied to employees of that position level on that date, and

(v) it may not provide for additional remuneration if that additional remuneration applied to no employee in the Law Group on May 9, 2006; and

(b) in the case of a collective agreement entered into — or an arbitral award made — on or before the day on which this Act comes into force,

(i) if any of its provisions has retroactive effect in respect of a day that is earlier than May 10, 2006, that retroactive effect is deemed never to have had effect, the provision is deemed to have had retroactive effect as of May 10, 2006 and the first day of every other period that is related to that provision is deemed to be moved forward by the number of days that is equal to the

a) dans le cas d'une convention conclue — ou d'une décision rendue — après la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

(i) elle ne peut avoir un effet rétroactif au-delà du 10 mai 2006,

(ii) toute augmentation des taux de salaire qu'elle prévoit à l'égard de toute période commençant au cours de l'exercice 2006-2007 doit être fondée sur les taux de salaire figurant à l'annexe 2,

(iii) elle doit prévoir pour tous les employés du groupe les mêmes régimes de rémunération au rendement — et les mêmes montants ou taux pour un niveau de poste donné — que ceux en vigueur le 9 mai 2006 pour des employés de ce groupe, mais ces régimes ne peuvent avoir d'effet rétroactif,

(iv) elle peut prévoir toute rémunération additionnelle — autre qu'une prime de rendement — s'appliquant à tout niveau de poste de ce groupe le 9 mai 2006, mais le montant ou le taux de celle-ci ne peut, pour un niveau donné, être supérieur au plus élevé des montants ou taux de la rémunération additionnelle applicable à tout employé occupant un poste de ce niveau à cette date,

(v) elle ne peut prévoir de rémunération additionnelle dont aucun employé de ce groupe ne bénéficiait le 9 mai 2006;

b) dans le cas d'une convention conclue — ou d'une décision rendue — à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou avant cette date :

(i) si telle de ses dispositions a un effet rétroactif au-delà du 10 mai 2006, cette rétroactivité est réputée n'avoir jamais eu d'effet, la disposition est réputée avoir un effet rétroactif au 10 mai 2006 et le premier jour de toutes les autres périodes prévues dans celle-ci est reporté d'un nombre de jours égal au nombre de jours écoulés entre la date originale de sa prise d'effet et le 10 mai 2006,

number of days between the first day the provision was expressed to have retroactive effect and May 10, 2006,

(ii) if the increase provided to rates of pay for any period that begins during the 2006–2007 fiscal year is based on rates of pay that are greater than those set out in Schedule 2, those greater rates of pay are of no effect or are deemed never to have had effect, as the case may be, and the increase is deemed to be based on the rates of pay set out in Schedule 2,

(iii) if subparagraph (ii) applies, its provision that provides for the rates of pay for any other period that begins on or before March 31, 2011 is of no effect or is deemed never to have had effect, as the case may be, and the rates of pay in that provision are deemed to be the rates of pay that applied immediately before the beginning of that period as a result of this Act,

(iv) if it provides for performance pay plans and those plans are not the same as those that were in effect on May 9, 2006 for any employees in the Law Group or the amounts or rates provided for in those plans in relation to any particular position level are not the same as those of the performance pay plans that were in effect on that date — or the plans were expressed to be retroactive — the provisions that provide for those plans are of no effect or are deemed never to have had effect, as the case may be, and are deemed to be provisions that provide, for all employees in the Law Group, as of the day that the agreement was entered into or the award was made, for the same performance pay plans that were in effect on May 9, 2006 for any employees in the Law Group at the same amounts or rates, in relation to any particular position level, that were in effect on that date,

(v) if it does not provide for performance pay plans, it is deemed to provide, for all employees in the Law Group, as of the day that the agreement was entered into or the award was made, for the same performance

(ii) si les augmentations prévues à la convention ou à la décision pour toute période commençant au cours de l'exercice 2006-2007 sont fondées sur des taux de salaire supérieurs à ceux figurant à l'annexe 2, ces taux de salaire supérieurs sont inopérants ou réputés n'être jamais entrés en vigueur et les augmentations sont réputées être fondées sur les taux de salaire figurant à cette annexe,

(iii) si le sous-alinéa (ii) s'applique, les dispositions prévoyant les taux de salaire pour toute autre période commençant le 31 mars 2011 ou avant cette date sont inopérantes ou réputées n'être jamais entrées en vigueur et les taux de salaire qui y sont prévus sont réputés être les taux de salaire en vigueur avant cette période en application de la présente loi,

(iv) si elle prévoit un régime de rémunération au rendement différent — ou si les montants ou les taux pour un niveau de poste donné sont différents — de tout régime en vigueur le 9 mai 2006 pour des employés de ce groupe, ou si elle prévoit que le régime a un effet rétroactif, les dispositions qui le prévoient sont inopérantes ou réputées n'être jamais entrées en vigueur et sont réputées prévoir, à compter de la date de la convention ou de la décision, les mêmes régimes de rémunération au rendement — et les mêmes montants ou taux pour un niveau de poste donné — que ceux en vigueur le 9 mai 2006 pour des employés de ce groupe,

(v) si elle ne prévoit pas de régime de rémunération au rendement, elle est réputée prévoir, à compter de la date de la convention ou de la décision, pour tous les employés du groupe, les mêmes régimes de rémunération au rendement — et les mêmes montants ou taux pour un niveau de poste donné — que ceux en vigueur le 9 mai 2006 pour des employés de ce groupe,

(vi) si elle prévoit une rémunération additionnelle — autre qu'une prime de rendement — applicable aux employés de ce groupe le 9 mai 2006 et que le montant ou

pay plans that were in effect on May 9, 2006 for any employees in the Law Group at the same amounts or rates, in relation to any particular position level, that were in effect on that date,

(vi) if it provides for any additional remuneration — other than a performance bonus — that applied to any position level in the Law Group on May 9, 2006, and the amount or rate of that additional remuneration for a particular position level is greater than the highest amount or rate that applied to any employees of that position level on that date, the provision that provides for that payment is deemed to be of no effect or is deemed never to have had effect, as the case may be, and is deemed to provide for the highest amount or rate, as the case may be, that applied in respect of any of those employees on that date, and

(vii) if it provides for any additional remuneration, and that additional remuneration applied to no employee in the Law Group on May 9, 2006, the provision that provides for that payment is of no effect or is deemed never to have had effect, as the case may be.

le taux de celle-ci est, à l'égard des employés d'un niveau de poste donné, supérieur au plus élevé des montants ou taux applicables aux employés de ce niveau à cette date, les dispositions qui la prévoient sont inopérantes ou réputées n'être jamais entrées en vigueur et sont réputées prévoir une rémunération additionnelle dont le montant ou le taux est équivalent au plus élevé des montants ou taux applicables à ces employés à cette date,

(vii) si elle prévoit une rémunération additionnelle dont aucun employé de ce groupe ne bénéficiait le 9 mai 2006, les dispositions qui la prévoient sont inopérantes ou réputées n'être jamais entrées en vigueur.

Other provisions apply

(2) For greater certainty, the provisions of this Act that are not inconsistent with subsection (1) apply to collective agreements and arbitral awards that govern employees in the Law Group.

(2) Il est entendu que les autres dispositions de la présente loi qui ne sont pas incompatibles avec les règles prévues au paragraphe (1) s'appliquent à la convention collective ou à la décision arbitrale régissant les employés du groupe du droit.

Précision

NON-REPRESENTED AND EXCLUDED EMPLOYEES

EMPLOYÉS NON REPRÉSENTÉS OU EXCLUS

Definitions

35. (1) The following definitions apply in sections 36 to 54.

35. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 36 à 54.

Définitions

“employee”
« employé »

“employee” means an employee who is not represented by a bargaining agent or who is excluded from a bargaining unit.

« condition d'emploi » Toute condition d'emploi s'appliquant aux employés.

« condition d'emploi »
“terms and conditions of employment”

“terms and conditions of employment”
« condition d'emploi »

“terms and conditions of employment” means terms and conditions of employment that apply to employees.

« employé » Tout employé non représenté par un agent négociateur ou exclu d'une unité de négociation.

« employé »
“employee”

When terms and conditions of employment are considered to be established

(2) For the purposes of sections 36 to 54, terms and conditions of employment are considered to be established if they are established by an employer acting alone or agreed to by an employer and employees.

(2) Pour l'application des articles 36 à 54, sont des conditions d'emploi établies celles qui émanent unilatéralement de l'employeur ou celles convenues par celui-ci et les employés.

Établissement des conditions d'emploi

Increases to rates of pay — terms and conditions established after coming into force

36. (1) Terms and conditions of employment established after the day on which this Act comes into force may not provide for increases to rates of pay that are greater than those set out in section 16, but they may provide for increases that are lower.

36. (1) Les conditions d'emploi établies après l'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent prévoir des augmentations des taux de salaire à des taux supérieurs à ceux prévus à l'article 16, mais elles peuvent en prévoir à des taux inférieurs.

Augmentations établies après l'entrée en vigueur

12-month periods

(2) For greater certainty, terms and conditions of employment established after the day on which this Act comes into force that provide for increases to rates of pay for any period that begins during the restraint period must do so on the basis of a 12-month period.

(2) Il est entendu que les conditions d'emploi visées au paragraphe (1) applicables à l'égard de toute période commençant au cours de la période de contrôle doivent être fondées sur une période de douze mois.

Précision

Increases to rates of pay — terms and conditions of employment — December 8, 2008 until coming into force

37. The provisions of any terms and conditions of employment established during the period that begins on December 8, 2008 and ends on the day on which this Act comes into force that provide, for any particular period, for an increase to rates of pay that are greater than those referred to in section 16 for that particular period are of no effect or are deemed never to have had effect, as the case may be, and are deemed to be provisions that provide for the increases referred to in section 16.

37. Toute disposition de conditions d'emploi établies au cours de la période allant du 8 décembre 2008 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi prévoyant, pour une période donnée, une augmentation des taux de salaire supérieure à celle qui est prévue à l'article 16 pour cette période est inopérante ou réputée n'être jamais entrée en vigueur et est réputée prévoir l'augmentation prévue à cet article pour cette période.

Conditions d'emploi — du 8 décembre 2008 à l'entrée en vigueur

Increases to rates of pay — terms and conditions of employment — before December 8, 2008

38. With respect to any terms and conditions of employment established before December 8, 2008 that provide for increases to rates of pay

38. S'agissant de conditions d'emploi établies avant le 8 décembre 2008, les règles suivantes s'appliquent :

Conditions d'emploi antérieures au 8 décembre 2008

(a) section 16 does not apply in respect of any period that began during the 2006–2007 or 2007–2008 fiscal year; and

a) l'article 16 ne s'applique pas à l'égard de toute période commençant au cours des exercices 2006-2007 ou 2007-2008;

(b) for any 12-month period that begins during any of the 2008–2009, 2009–2010 and 2010–2011 fiscal years, section 16 applies only in respect of periods that begin on or after December 8, 2008 and any provisions of those terms and conditions of employment that provide, for any particular period, for increases to rates of pay that are greater than those referred to in section 16 for that particular period are of no effect or are deemed never to have had effect, as the case

b) en ce qui concerne toute période de douze mois commençant au cours de l'un ou l'autre des exercices 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011, l'article 16 s'applique uniquement à l'égard de toute période commençant le 8 décembre 2008 ou après cette date, et toute disposition des conditions d'emploi prévoyant, pour une période donnée, une augmentation des taux de salaire supérieure à celle qui est prévue à cet article pour cette période est inopérante ou réputée n'être

may be, and are deemed to be provisions that provide for the increases referred to in section 16.

Other than 12-month periods — section 37

39. If any terms and conditions of employment to which section 37 applies provide for an increase to rates of pay for a period of other than 12 months that begins during any particular fiscal year in the restraint period, that increase is of no effect or is deemed never to have had effect, as the case may be, and the increase is deemed to be an increase for that period of other than 12 months, determined on an annualized basis to the nearest 1/100%, that provides for the increase referred to in section 16 for a period that begins during that particular fiscal year.

Other than 12-month periods — section 38

40. If any terms and conditions of employment to which section 38 applies provide for an increase to rates of pay for a period of other than 12 months that begins during any particular fiscal year that begins during the period that begins on December 8, 2008 and ends on March 31, 2011, that increase is of no effect or is deemed never to have had effect, as the case may be, and is deemed to be an increase for that period of other than 12 months, determined on an annualized basis to the nearest 1/100%, that provides for the increases referred to in section 16 in respect of a period that begins during that particular fiscal year.

Lower percentages not affected

41. If any terms and conditions of employment to which section 37 or 38 apply provide for an increase to the rates of pay for any particular period that is lower than the increase referred to in section 16 for that period, section 16 does not apply in respect of that increase.

Section 16 does not create authority to increase

42. If any terms and conditions of employment established before, on or after the day on which this Act comes into force do not provide for an increase to the rates of pay for any particular period that begins during the restraint period, section 16 is not to be construed as authorizing any increase to those rates of pay.

Restructuring prohibited

43. Subject to sections 51 to 54,

jamais entrée en vigueur, et est réputée prévoir l'augmentation prévue au même article pour cette période.

39. Dans le cas où des conditions d'emploi visées à l'article 37 prévoient une augmentation des taux de salaire pour toute période d'une durée autre que de douze mois commençant au cours d'un exercice de la période de contrôle, cette augmentation est inopérante ou réputée n'être jamais entrée en vigueur et est réputée être une augmentation — applicable à la période d'une durée autre que de douze mois — établie sur une base annuelle et arrondie au centième pour cent près, qui donne le taux prévu à l'article 16 pour toute période commençant au cours du même exercice.

40. Dans le cas où des conditions d'emploi visées à l'article 38 prévoient une augmentation des taux de salaire pour toute période d'une durée autre que de douze mois commençant au cours d'un exercice qui commence au cours de la période allant du 8 décembre 2008 au 31 mars 2011, cette augmentation est inopérante ou réputée n'être jamais entrée en vigueur et est réputée être une augmentation — applicable à la période d'une durée autre que de douze mois — établie sur une base annuelle et arrondie au centième pour cent près, qui donne le taux prévu à l'article 16 pour toute période commençant au cours du même exercice.

41. Si des conditions d'emploi visées aux articles 37 ou 38 prévoient, pour une période donnée, une augmentation des taux de salaire inférieure à celle qui est prévue à l'article 16 pour cette période, cet article est sans effet à l'égard de cette augmentation.

42. Si des conditions d'emploi — établies à l'entrée en vigueur de la présente loi, avant ou après cette date — ne prévoient aucune augmentation des taux de salaire à l'égard de toute période commençant au cours de la période de contrôle, l'article 16 n'a pas pour effet d'accorder une augmentation des taux de salaire.

43. Sous réserve des articles 51 à 54 :

Périodes d'une autre durée : article 37

Périodes d'une autre durée : article 38

Taux inférieurs

Aucune augmentation prévue

Aucune restructuration

(a) no provision of terms and conditions of employment established after the day on which this Act comes into force may provide for the restructuring of rates of pay during any period that begins during the restraint period;

(b) any provision of terms and conditions of employment established during the period that begins on December 8, 2008 and ends on the day on which this Act comes into force that provides for the restructuring of rates of pay during any period that begins during the restraint period is of no effect or is deemed never to have had effect, as the case may be; and

(c) any provision of terms and conditions of employment established before December 8, 2008 that provides for the restructuring of rates of pay during any period that begins during the period that begins on December 8, 2008 and ends on March 31, 2011 is of no effect or is deemed never to have had effect, as the case may be.

No increases to additional remuneration — after coming into force

44. No terms and conditions of employment established after the day on which this Act comes into force may provide, for any period that begins during the restraint period, for any increase to the amount or rate of any additional remuneration that applied to the employees governed by those terms and conditions of employment immediately before those terms and conditions of employment become effective.

No increases to additional remuneration — December 8, 2008 until coming into force

45. If any terms and conditions of employment established at any time during the period that begins on December 8, 2008 and ends on the day on which this Act comes into force contain provisions that provide, for any period that begins during the restraint period, for an increase to the amount or rate of any additional remuneration that applied to the employees governed by those terms and conditions of employment immediately before those provisions became effective, those provisions are of no effect or are deemed never to have had effect, as the case may be.

a) aucune condition d'emploi établie après la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne peut prévoir de restructuration des taux de salaire au cours de toute période commençant au cours de la période de contrôle;

b) toute condition d'emploi établie au cours de la période allant du 8 décembre 2008 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et prévoyant une restructuration des taux de salaire au cours de toute période commençant au cours de la période de contrôle est inopérante ou réputée n'être jamais entrée en vigueur;

c) toute condition d'emploi établie avant le 8 décembre 2008 et prévoyant une restructuration des taux de salaire au cours de toute période commençant au cours de la période allant du 8 décembre 2008 au 31 mars 2011 est inopérante ou réputée n'être jamais entrée en vigueur.

44. Aucune condition d'emploi établie après la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne peut, à l'égard de toute période commençant au cours de la période de contrôle, prévoir une augmentation des montants ou des taux de toute rémunération additionnelle applicable, avant la prise d'effet de la condition d'emploi, aux employés régis par celle-ci.

Après l'entrée en vigueur — aucune augmentation de la rémunération additionnelle

45. Est inopérante ou réputée n'être jamais entrée en vigueur toute disposition de conditions d'emploi établies au cours de la période allant du 8 décembre 2008 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi prévoyant, à l'égard de toute période commençant au cours de la période de contrôle, une augmentation des montants ou des taux de toute rémunération additionnelle applicable, avant la prise d'effet des conditions d'emploi, aux employés régis par celles-ci.

Du 8 décembre 2008 à l'entrée en vigueur — aucune augmentation de la rémunération additionnelle

No increases to additional remuneration — before December 8, 2008

46. If any terms and conditions of employment established before December 8, 2008 contain provisions that, for any period that begins in the period that begins on December 8, 2008 and ends on March 31, 2011, provide for an increase to the amount or rate of any additional remuneration that applied to the employees governed by those terms and conditions of employment immediately before the first period that began on or after December 8, 2008, those provisions are of no effect or are deemed never to have had effect, as the case may be.

46. Est inopérante ou réputée n'être jamais entrée en vigueur toute disposition de conditions d'emploi établies avant le 8 décembre 2008 prévoyant, à l'égard de toute période commençant au cours de la période allant du 8 décembre 2008 au 31 mars 2011, une augmentation des montants ou des taux de toute rémunération additionnelle applicable, avant la première période qui commence le 8 décembre 2008 ou après cette date, aux employés régis par ces conditions d'emploi.

Avant le 8 décembre 2008 — aucune augmentation de la rémunération additionnelle

No new additional remuneration — after coming into force

47. No terms and conditions of employment established after the day on which this Act comes into force may provide, for any period that begins during the restraint period, for any additional remuneration that is new in relation to the additional remuneration that applied to the employees governed by those terms and conditions of employment immediately before the terms and conditions of employment become effective.

47. Aucune condition d'emploi établie après la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne peut, à l'égard de toute période commençant au cours de la période de contrôle, prévoir de rémunération additionnelle qui est nouvelle par rapport à celle applicable, avant la prise d'effet de la condition d'emploi, aux employés régis par celle-ci.

Après l'entrée en vigueur — aucune nouvelle rémunération additionnelle

No new additional remuneration — December 8, 2008 until coming into force

48. If any terms and conditions of employment established at any time during the period that begins on December 8, 2008 and ends on the day on which this Act comes into force contain, in relation to any employees, a provision that provides, for any period that begins during the restraint period, for any additional remuneration that is new in relation to the additional remuneration that applied to the employees governed by those terms and conditions of employment immediately before the effective date of the provisions, that provision is of no effect or is deemed never to have had effect, as the case may be.

48. Est inopérante ou réputée n'être jamais entrée en vigueur toute disposition de conditions d'emploi établies au cours de la période allant du 8 décembre 2008 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi prévoyant, à l'égard de toute période commençant au cours de la période de contrôle, une rémunération additionnelle qui est nouvelle par rapport à celle applicable, avant la prise d'effet des conditions d'emploi, aux employés régis par celles-ci.

Du 8 décembre 2008 à l'entrée en vigueur — aucune nouvelle rémunération additionnelle

No new additional remuneration — before December 8, 2008

49. If any terms and conditions of employment established before December 8, 2008 contain, in relation to any employees, a provision that provides, for any period that begins in the period that begins on December 8, 2008 and ends on March 31, 2011, for any additional remuneration that is new in relation to the additional remuneration that applied to the employees governed by those terms and conditions of employment immediately before the first period that began on or after December

49. Est inopérante ou réputée n'être jamais entrée en vigueur toute disposition de conditions d'emploi établies avant le 8 décembre 2008 prévoyant, à l'égard de toute période commençant au cours de la période allant du 8 décembre 2008 au 31 mars 2011, une rémunération additionnelle qui est nouvelle par rapport à celle applicable, avant la première période qui commence le 8 décembre 2008 ou après cette date, aux employés régis par ces conditions d'emploi.

Avant le 8 décembre 2008 — aucune nouvelle rémunération additionnelle

8, 2008, that provision is of no effect or is deemed never to have had effect, as the case may be.

Canada Border
Services Agency

50. Sections 44 to 46 do not apply in respect of pay notes applicable only to employees in the Canada Border Services Agency who were transferred to the Agency on its creation, but the rates of those pay notes may not be increased during any period that begins in any of the fiscal years referred to in section 16 by a percentage that is higher than the percentage set out in that section for that fiscal year.

Border Services
Group

51. The following rules apply in respect of terms and conditions of employment governing employees in the Border Services Group whose employer is Her Majesty as represented by the Treasury Board:

(a) if the restructuring permitted by paragraph 31(a) occurs, paragraph 43(a) does not prevent terms and conditions of employment established after the day on which this Act comes into force from restructuring, as a result of a classification conversion, the rates of pay during the 2007–2008 or 2009–2010 fiscal year, and the increases set out in section 16 apply in respect of the restructured rates of pay;

(b) if any terms and conditions of employment were established during the period that begins on December 8, 2008 and ends on the day on which this Act comes into force and, as a result of a classification conversion, they contain provisions for the restructuring of rates of pay during the 2007–2008 or 2009–2010 fiscal year and the restructuring permitted by paragraph 31(b) occurs, paragraph 43(b) does not apply in respect of those provisions, and the increases set out in section 16 apply in respect of the restructured rates of pay; and

(c) if any terms and conditions of employment were established before December 8, 2008 and, as a result of a classification conversion, they contain provisions for the restructuring of rates of pay during the 2009–2010 fiscal year and the restructuring permitted by paragraph 31(c) occurs, paragraph

50. Les articles 44 à 46 sont sans effet à l'égard des notes sur la rémunération visant uniquement les employés de l'Agence des services frontaliers du Canada qui ont été transférés à cet organisme au moment de sa création, mais les taux prévus à ces notes ne peuvent, à l'égard de toute période commençant au cours de tout exercice visé à l'article 16, être supérieurs à ceux prévus à cet article pour cet exercice.

Agence des
services
frontaliers du
Canada

51. Les règles ci-après s'appliquent à l'égard des conditions d'emploi régissant les employés du groupe des services frontaliers dont l'employeur est Sa Majesté, représentée par le Conseil du Trésor :

Groupe des
services
frontaliers

a) si la restructuration visée à l'alinéa 31a) se produit, les conditions d'emploi établies après la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent, malgré l'alinéa 43a), prévoir une restructuration des taux de salaire au cours des exercices 2007-2008 ou 2009-2010, suivant une transposition de classification, et les augmentations prévues à l'article 16 s'appliquent aux taux de salaire ainsi restructurés;

b) si des conditions d'emploi établies au cours de la période allant du 8 décembre 2008 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi contiennent une disposition prévoyant une restructuration des taux de salaire au cours des exercices 2007-2008 ou 2009-2010, suivant une transposition de classification, et si la restructuration visée à l'alinéa 31b) se produit, l'alinéa 43b) est sans effet à l'égard de cette disposition et les augmentations prévues à l'article 16 s'appliquent aux taux de salaire ainsi restructurés;

c) si des conditions d'emploi établies avant le 8 décembre 2008 contiennent une disposition prévoyant une restructuration des taux de salaire au cours de l'exercice 2009-2010, suivant une transposition de classification, et si la restructuration visée à l'alinéa 31c) se produit, l'alinéa 43c) est sans effet à l'égard

43(c) does not apply in respect of those provisions, and the increase set out in section 16 applies in respect of the restructured rates of pay.

Groups subject to national rates of pay

52. The following rules apply in respect of terms and conditions of employment governing employees in the Operational Services Group whose employer is Her Majesty as represented by the Treasury Board and employees in the General Labour and Trades Group and the General Services Group whose employer is Her Majesty as represented by the Parks Canada Agency or Her Majesty as represented by the Canadian Food Inspection Agency:

(a) if the restructuring permitted by paragraph 32(a) occurs, paragraph 43(a) does not prevent terms and conditions of employment established after the day on which this Act comes into force from restructuring rates of pay during the 2009–2010 fiscal year in order to create national rates of pay, and the increase set out in section 16 applies in respect of the restructured rates of pay;

(b) if any terms and conditions of employment were established during the period that begins on December 8, 2008 and ends on the day on which this Act comes into force and, in order to create national rates of pay, they contain provisions for the restructuring of rates of pay during the 2009–2010 fiscal year and the restructuring permitted by paragraph 32(b) occurs, paragraph 43(b) does not apply in respect of those provisions, and the increase set out in section 16 applies in respect of the restructured rates of pay; and

(c) if any terms and conditions of employment were established before December 8, 2008 and, in order to create national rates of pay, they contain provisions for the restructuring of rates of pay during the 2009–2010 fiscal year and the restructuring permitted by paragraph 32(c) occurs, paragraph 43(c) does not apply in respect of those provisions, and the increase set out in section 16 applies in respect of the restructured rates of pay.

Ships' Officers Group

53. The following rules apply in respect of terms and conditions of employment established before December 8, 2008 that govern employ-

de cette disposition et l'augmentation prévue à l'article 16 s'applique aux taux de salaire ainsi restructurés.

52. Les règles ci-après s'appliquent à l'égard des conditions d'emploi régissant les employés du groupe des services de l'exploitation dont l'employeur est Sa Majesté, représentée par le Conseil du Trésor, ainsi que les employés du groupe manoeuvres et hommes de métiers et du groupe des services divers dont l'employeur est Sa Majesté, représentée par soit l'Agence Parcs Canada, soit l'Agence canadienne d'inspection des aliments :

a) si la restructuration visée à l'alinéa 32a) se produit, les conditions d'emploi établies après la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent, malgré l'alinéa 43a), prévoir une restructuration des taux de salaire au cours de l'exercice 2009-2010 en vue d'établir des taux nationaux, et l'augmentation prévue à l'article 16 s'applique aux taux de salaire ainsi restructurés;

b) si des conditions d'emploi établies au cours de la période allant du 8 décembre 2008 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi contiennent une disposition prévoyant une restructuration des taux de salaire au cours de l'exercice 2009-2010 en vue d'établir des taux nationaux, et si la restructuration visée à l'alinéa 32b) se produit, l'alinéa 43b) est sans effet à l'égard de cette disposition et l'augmentation prévue à l'article 16 s'applique aux taux de salaire ainsi restructurés;

c) si des conditions d'emploi établies avant le 8 décembre 2008 contiennent une disposition prévoyant une restructuration des taux de salaire au cours de l'exercice 2009-2010 en vue d'établir des taux nationaux, et si la restructuration visée à l'alinéa 32c) se produit, l'alinéa 43c) est sans effet à l'égard de cette disposition et l'augmentation prévue à l'article 16 s'applique aux taux de salaire ainsi restructurés.

Groupes visés par des taux de salaire nationaux

53. Les règles ci-après s'appliquent à l'égard de conditions d'emploi établies avant le 8 décembre 2008 et régissant les employés du

Groupe des officiers de navire

ees in the Ships' Officers Group whose employer is Her Majesty as represented by the Treasury Board:

(a) paragraph 43(c) does not apply in respect of the provisions of those terms and conditions of employment that provide for the restructuring of rates of pay during the 2010–2011 fiscal year, and the increase set out in section 16 applies in respect of the restructured rates of pay; and

(b) section 49 does not apply in respect of the provisions of those terms and conditions of employment that provide for the payment, during the 2010–2011 fiscal year, of a sum in lieu of vacation leave factors.

Law Group

54. (1) The following rules apply in respect of terms and conditions of employment governing employees in the Law Group whose employer is Her Majesty as represented by the Treasury Board, and in respect of any period that begins during the restraint period:

(a) in the case where the terms and conditions of employment are established after the day on which this Act comes into force,

(i) the provisions of those terms and conditions of employment that provide for increases to rates of pay may not have retroactive effect in respect of a day that is earlier than May 10, 2006,

(ii) any increase to rates of pay that the terms and conditions of employment provide for in respect of any period that begins during the 2006–2007 fiscal year must be based on the rates of pay set out in Schedule 2,

(iii) the provisions of those terms and conditions of employment must provide, for all employees of the Law Group, for the same performance pay plans that were in effect on May 9, 2006 for any employees in the Law Group and, in relation to any particular position level, those plans must be at the same amounts or rates that were in effect for that position level on that date but those plans may not have retroactive effect, and

groupe des officiers de navire dont l'employeur est Sa Majesté, représentée par le Conseil du Trésor :

a) l'alinéa 43c) est sans effet à l'égard de toute disposition de ces conditions d'emploi prévoyant une restructuration des taux de salaire au cours de l'exercice 2010-2011 et l'augmentation prévue à l'article 16 s'applique aux taux de salaire ainsi restructurés;

b) l'article 49 est sans effet à l'égard de toute disposition de ces conditions d'emploi prévoyant le versement, au cours de l'exercice 2010-2011, d'une somme pour compenser l'élimination du facteur de congés annuels.

54. (1) Les règles ci-après s'appliquent à l'égard des conditions d'emploi régissant les employés du groupe du droit dont l'employeur est Sa Majesté, représentée par le Conseil du Trésor, et de toute période commençant au cours de la période de contrôle :

Groupe du droit

a) dans le cas de conditions d'emploi établies après la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

(i) leurs dispositions qui prévoient des augmentations des taux de salaire ne peuvent avoir un effet rétroactif au-delà du 10 mai 2006,

(ii) toute augmentation des taux de salaire qu'elles prévoient à l'égard de toute période commençant au cours de l'exercice 2006-2007 doit être fondée sur les taux de salaire figurant à l'annexe 2,

(iii) elles doivent prévoir pour tous les employés du groupe les mêmes régimes de rémunération au rendement — et les mêmes montants ou taux pour un niveau de poste donné — que ceux en vigueur le 9 mai 2006 pour des employés de ce groupe, mais ces régimes ne peuvent avoir d'effet rétroactif,

(iv) elles peuvent prévoir toute rémunération additionnelle — autre qu'une prime de rendement — s'appliquant à tout niveau de poste de ce groupe le 9 mai 2006, mais le montant ou le taux de celle-ci ne peut, pour un niveau donné, être supérieur au plus

(iv) the provisions of those terms and conditions of employment may provide for any additional remuneration — other than a performance bonus — that applied to any position level in the Law Group on May 9, 2006, but the amount or rate of that additional remuneration for a particular position level may not be greater than the highest amount or rate that applied to employees of that position level on that date, and

(v) those terms and conditions of employment may not provide for additional remuneration if that additional remuneration applied to no employee in the Law Group on May 9, 2006; and

(b) in the case where the terms and conditions of employment were established on or before the day on which this Act comes into force,

(i) if any of their provisions have retroactive effect in respect of a day that is earlier than May 10, 2006, that retroactive effect is deemed never to have had effect, the provision is deemed to have had retroactive effect as of May 10, 2006 and the first day of every other period referred to in that provision is deemed to be moved forward by the number of days that is equal to the number of days between the first day the provision was expressed to have retroactive effect and May 10, 2006,

(ii) if the increase provided to rates of pay for any period that begins during the 2006–2007 fiscal year is based on rates of pay that are greater than those set out in Schedule 2, those greater rates of pay are of no effect or are deemed never to have had effect, as the case may be, and the increase is deemed to be based on the rates of pay set out in Schedule 2,

(iii) if subparagraph (ii) applies, the provisions of the terms and conditions of employment that provide for rates of pay for every other period that begins on or before March 31, 2011 are of no effect or are deemed never to have had effect, as the case may be, and the rates of pay in those

élevé des montants ou taux de la rémunération additionnelle applicable à tout employé occupant un poste de ce niveau à cette date,

(v) elles ne peuvent prévoir de rémunération additionnelle dont aucun employé de ce groupe ne bénéficiait le 9 mai 2006;

b) dans le cas de conditions d'emploi établies à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou avant cette date :

(i) si telle de leurs dispositions a un effet rétroactif au-delà du 10 mai 2006, cette rétroactivité est réputée n'avoir jamais eu d'effet, la disposition est réputée avoir un effet rétroactif au 10 mai 2006 et le premier jour de toutes les autres périodes prévues dans celle-ci est reporté d'un nombre de jours égal au nombre de jours écoulés entre la date originale de sa prise d'effet et le 10 mai 2006,

(ii) si les augmentations prévues par les conditions d'emploi pour toute période commençant au cours de l'exercice 2006–2007 sont fondées sur des taux de salaire supérieurs à ceux figurant à l'annexe 2, ces taux de salaire supérieurs sont inopérants ou réputés n'être jamais entrés en vigueur et les augmentations sont réputées être fondées sur les taux de salaire figurant à cette annexe,

(iii) si le sous-alinéa (ii) s'applique, les dispositions prévoyant les taux de salaire pour toutes les autres périodes commençant le 31 mars 2011 ou avant cette date sont inopérantes ou réputées n'être jamais entrées en vigueur et les taux de salaire qui y sont prévus sont réputés être les taux de salaire en vigueur avant chaque période en application de la présente loi,

(iv) si elles prévoient un régime de rémunération au rendement différent — ou si les montants ou les taux pour un niveau de poste donné sont différents — de tout régime en vigueur le 9 mai 2006 pour des employés de ce groupe, ou si elles prévoient que le régime a un effet rétroactif, les dispositions qui le prévoient sont

provisions are deemed to be the rates of pay that applied immediately before the beginning of that period as a result of this Act,

(iv) if those terms and conditions of employment provide for performance pay plans and those plans are not the same as those that were in effect on May 9, 2006 for any employees in the Law Group or the amounts or rates provided for in those plans in relation to any particular position level are not the same as those of the performance pay plans that were in effect on that date — or the plans were expressed to be retroactive — the provisions that provide for those plans are of no effect or are deemed never to have had effect, as the case may be, and are deemed to be provisions that provide, for all employees in the Law Group, as of the day that the terms and conditions of employment were established, for the same performance pay plans that were in effect on May 9, 2006 for any employees in the Law Group at the same amounts or rates, in relation to any particular position level, that were in effect on that date,

(v) if those terms and conditions of employment do not provide for performance pay plans, they are deemed to provide, for all employees in the Law Group, as of the day that they were established, for the same performance pay plans that were in effect on May 9, 2006 for any employees in the Law Group at the same amounts or rates, in relation to any particular position level, that were in effect on that date,

(vi) if those terms and conditions of employment provide for any additional remuneration — other than a performance bonus — that applied to any position level in the Law Group on May 9, 2006, and the amount or rate of that additional remuneration for a particular position level is greater than the highest amount or rate that applied to any employees of that position level on that date, the provisions that provide for that payment are deemed to be of no effect

inopérantes ou réputées n'être jamais entrées en vigueur et sont réputées prévoir, à compter de l'établissement des conditions d'emploi, pour tous les employés du groupe, les mêmes régimes de rémunération au rendement — et les mêmes montants ou taux pour un niveau de poste donné — que ceux en vigueur le 9 mai 2006 pour des employés de ce groupe,

(v) si elles ne prévoient pas de régime de rémunération au rendement, elles sont réputées prévoir, à compter de l'établissement des conditions d'emploi, pour tous les employés du groupe, les mêmes régimes de rémunération au rendement — et les mêmes montants et taux pour un niveau de poste donné — que ceux en vigueur le 9 mai 2006 pour des employés de ce groupe,

(vi) si elles prévoient une rémunération additionnelle — autre qu'une prime de rendement — applicable aux employés de ce groupe le 9 mai 2006 et que le montant ou le taux de celle-ci est, à l'égard des employés d'un niveau de poste donné, supérieur au plus élevé des montants ou taux applicables aux employés de ce niveau à cette date, les dispositions qui la prévoient sont inopérantes ou réputées n'être jamais entrées en vigueur et sont réputées prévoir une rémunération additionnelle dont le montant ou le taux est équivalent au plus élevé des montants ou taux applicables à ces employés à cette date,

(vii) si elles prévoient une rémunération additionnelle dont aucun employé de ce groupe ne bénéficiait le 9 mai 2006, les dispositions qui la prévoient sont inopérantes ou réputées n'être jamais entrées en vigueur.

or are deemed never to have had effect, as the case may be, and are deemed to provide for the highest amount or rate, as the case may be, that applied in respect of any of those employees on that date, and

(vii) if those terms and conditions of employment provide for any additional remuneration, and that additional remuneration applied to no employee in the Law Group on May 9, 2006, the provision that provides for that payment is of no effect or is deemed never to have had effect, as the case may be.

Other provisions apply

(2) For greater certainty, the provisions of this Act that are not inconsistent with subsection (1) apply to terms and conditions of employment governing employees in the Law Group.

(2) Il est entendu que les autres dispositions de la présente loi qui ne sont pas incompatibles avec les règles prévues au paragraphe (1) s'appliquent aux conditions d'emploi régissant les employés du groupe du droit.

Précision

MEMBERS OF PARLIAMENT

Members of Parliament

55. (1) Despite subsections 55.1(2), 62.1(2), 62.2(2) and 62.3(2) of the *Parliament of Canada Act* and subsections 4.1(2), (4) and (6) of the *Salaries Act*, the increases in respect of allowances and salaries to be paid to members of the Senate and the House of Commons for the 2009–2010 and 2010–2011 fiscal years are to be 1.5% for each of those fiscal years.

55. (1) Malgré les paragraphes 55.1(2), 62.1(2), 62.2(2) et 62.3(2) de la *Loi sur le Parlement du Canada* et les paragraphes 4.1(2), (4) et (6) de la *Loi sur les traitements*, les indemnités et traitements des sénateurs et députés sont, pour chacun des exercices 2009-2010 et 2010-2011, augmentés selon un taux de un et demi pour cent.

Augmentations

2011–2012 fiscal year

(2) The indexing referred to in the provisions referred to in subsection (1) with respect to the 2011–2012 fiscal year is to be applied to the allowances and salaries determined under subsection (1) in respect of the 2010–2011 fiscal year.

(2) L'indice visé aux dispositions mentionnées au paragraphe (1) s'applique, à l'égard de l'exercice 2011-2012, aux indemnités et traitements résultant de l'application de ce paragraphe à l'égard de l'exercice 2010-2011.

Exercice 2011-2012

GENERAL

Inconsistent provisions

56. Any provision of any collective agreement that is entered into — or of any arbitral award that is made, or of any terms and conditions of employment that are established — after the day on which this Act comes into force that is inconsistent with this Act is of no effect.

56. Est inopérante toute disposition d'une convention collective conclue — ou d'une décision arbitrale rendue ou de conditions d'emploi établies — après l'entrée en vigueur de la présente loi et incompatible avec celle-ci.

Dispositions inopérantes

Compensating for restraint measures prohibited

57. No provision of any collective agreement that is entered into — or of any arbitral award that is made, or of any terms and conditions of employment that are established — after the day

57. Aucune disposition d'une convention collective conclue — ou d'une décision arbitrale rendue ou de conditions d'emploi établies — après la date d'entrée en vigueur de la présente

Indemnisation interdite

on which this Act comes into force may provide for compensation for amounts that employees did not receive as a result of the restraint measures in this Act.

Provisions compensating for restraint measures of no effect

58. If a provision of a collective agreement that is entered into — or of an arbitral award that is made, or of terms and conditions of employment that are established — on or before the day on which this Act comes into force provides for compensation for amounts that employees did not receive as a result of the restraint measures in this Act, that provision is of no effect or is deemed never to have had effect, as the case may be.

No changes to performance pay plans — new collective agreements, etc.

59. No provision of any collective agreement that is entered into — or of any arbitral award that is made, or of any terms and conditions of employment that are established — after the day on which this Act comes into force may, for any period that begins during the restraint period, change the performance pay plans, including the amounts or rates, that apply to any employees governed by the agreement, award or terms and conditions of employment.

No changes to performance pay plans — existing collective agreements, etc.

60. If a provision of a collective agreement that is entered into — or of an arbitral award that is made, or of terms and conditions of employment that are established — during the period that begins on December 8, 2008 and ends on the day on which this Act comes into force changes, for any period that begins during the restraint period, the performance pay plans, including the amounts or rates, that apply to any employees governed by the agreement, award or terms and conditions of employment, the change is of no effect or is deemed never to have had effect, as the case may be.

No changes to performance pay plans — existing collective agreements, etc.

61. If a provision of a collective agreement that is entered into — or of an arbitral award that is made, or of terms and conditions of employment that are established — before December 8, 2008 changes, for any period that begins in the period that begins on December 8, 2008 and ends on March 31, 2011, the performance pay plans, including the amounts or rates, that apply to any employees governed by the agreement, award or terms and condi-

loi ne peut prévoir une indemnisation des employés pour les sommes qu'ils n'ont pas reçues en raison des mesures de contrôle prévues à la présente loi.

58. Les dispositions d'une convention collective conclue — ou d'une décision arbitrale rendue ou de conditions d'emploi établies — à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou avant cette date prévoyant une indemnisation des employés pour les sommes qu'ils n'ont pas reçues en raison des mesures de contrôle prévues à la présente loi sont inopérantes ou réputées n'être jamais entrées en vigueur.

Invalidité de certaines dispositions

59. Aucune disposition d'une convention collective conclue — ou d'une décision arbitrale rendue ou de conditions d'emploi établies — après la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne peut, à l'égard de toute période commençant au cours de la période de contrôle, modifier les régimes de rémunération au rendement — y compris les montants ou les taux —, qui s'appliquent aux employés régis par la convention, la décision ou les conditions d'emploi.

Modification interdite des régimes de rémunération au rendement

60. Si une disposition d'une convention collective conclue — ou d'une décision arbitrale rendue ou de conditions d'emploi établies — au cours de la période allant du 8 décembre 2008 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi modifie, à l'égard de toute période commençant au cours de la période de contrôle, les régimes de rémunération au rendement — y compris les montants ou les taux — qui s'appliquent aux employés régis par la convention, la décision ou les conditions d'emploi, les modifications sont inopérantes ou réputées n'être jamais entrées en vigueur.

Régimes de rémunération au rendement — modifications inopérantes

61. Si une disposition d'une convention collective conclue — ou d'une décision arbitrale rendue ou de conditions d'emploi établies — avant le 8 décembre 2008 modifie, à l'égard de toute période commençant au cours de la période allant du 8 décembre 2008 au 31 mars 2011, les régimes de rémunération au rendement — y compris les montants ou les taux — qui s'appliquent aux employés régis par la conven-

Régimes de rémunération au rendement — modifications inopérantes

tions of employment, the change is of no effect or is deemed never to have had effect, as the case may be.

Royal Canadian Mounted Police

62. Despite sections 44 to 49, the Treasury Board may change the amount or rate of any allowance, or make any new allowance, applicable to members of the Royal Canadian Mounted Police if the Treasury Board is of the opinion that the change or the new allowance, as the case may be, is critical to support transformation initiatives relating to the Royal Canadian Mounted Police.

tion, la décision ou les conditions d'emploi, les modifications sont inopérantes ou réputées n'être jamais entrées en vigueur.

62. Malgré les articles 44 à 49, le Conseil du Trésor peut créer une nouvelle allocation applicable aux membres de la Gendarmerie royale du Canada ou modifier le montant ou le taux d'une allocation qu'ils reçoivent s'il estime qu'une telle mesure est indispensable à la mise en oeuvre de toute initiative de transformation relative à cet organisme.

Pouvoir du Conseil du Trésor

ADMINISTRATION

Powers and duties of Treasury Board

63. (1) The Treasury Board may exercise the powers and shall perform the duties in relation to this Act that are necessary to enable it to determine whether an employer of employees, other than employees referred to in paragraph 13(1)(c) or (3)(a), is complying with this Act.

Information and documentation

(2) The Treasury Board may require from the employer any information and documentation that it considers necessary to enable it to determine whether the employer is complying with this Act.

Treasury Board directive

(3) If the Treasury Board determines under this section that the employer is not complying with this Act, it may issue any directives that it considers appropriate to ensure the compliance.

Debt due to Her Majesty

64. (1) Every amount paid — including amounts paid before the day on which this Act comes into force — to any person in excess of the amount that should have been paid as a result of this Act is a debt due to Her Majesty and may be recovered as such.

Overpayment

(2) Any amount that is a debt due to Her Majesty as a result of subsection (1) is deemed to be an overpayment to which subsection 155(3) of the *Financial Administration Act* applies.

Application

(3) For greater certainty, subsection (1) applies to, but is not limited to, the following amounts:

(a) amounts paid under a provision that by the operation of this Act is of no effect or is deemed never to have had effect; and

EXÉCUTION

63. (1) Le Conseil du Trésor a les attributions nécessaires pour lui permettre d'établir si l'employeur d'employés visés par la présente loi — sauf ceux visés aux alinéas 13(1)c) et (3)a) — s'y conforme.

(2) Dans l'exercice de ces attributions, le Conseil du Trésor peut exiger de l'employeur les renseignements et les documents qu'il estime nécessaires.

(3) Le Conseil du Trésor peut donner les directives qu'il juge indiquées pour remédier à la situation dans les cas où il constate l'inobservation de la présente loi par l'employeur.

64. (1) Toute somme supérieure à celle qui aurait dû être versée à une personne — y compris avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi — en application de la présente loi peut être recouvrée à titre de créance de Sa Majesté.

(2) Toute somme constituant une créance de Sa Majesté au titre du paragraphe (1) est réputée être un paiement en trop visé au paragraphe 155(3) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

(3) Il est entendu que le paragraphe (1) s'applique notamment à l'égard des sommes suivantes :

a) toute somme versée au titre d'une disposition que la présente loi répute inopérante ou n'être jamais entrée en vigueur;

Attributions du Conseil du Trésor

Renseignements et documents

Directives du Conseil du Trésor

Recouvrement

Paiement en trop

Précision

(b) amounts paid as a result of the payment of any amount referred to in paragraph (a).

b) toute somme dont le versement est fondé sur une somme visée à l'alinéa a).

Orders

65. The Governor in Council may, on the recommendation of the Treasury Board, by order, amend Schedule 1 by adding to or deleting from it the name of any Crown corporation or public body.

65. Le gouverneur en conseil peut par décret, sur recommandation du Conseil du Trésor, ajouter à l'annexe 1 ou en retrancher le nom de toute société d'État ou de tout organisme public.

Décrets

PART 11

EQUITABLE COMPENSATION

PUBLIC SECTOR EQUITABLE
COMPENSATION ACT

394. The *Public Sector Equitable Compensation Act* is enacted as follows:

An Act respecting the provision of equitable compensation in the public sector of Canada

Enactment of
Act

Preamble

Whereas Parliament affirms that women in the public sector of Canada should receive equal pay for work of equal value;

Whereas Parliament affirms that it is desirable to accomplish that goal through proactive means;

And whereas employers in the public sector of Canada operate in a market-driven economy;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

1. This Act may be cited as the *Public Sector Equitable Compensation Act*.

Short title

INTERPRETATION

2. (1) The following definitions apply in this Act.

Definitions

"bargaining
agent"
« agent
négociateur »

"bargaining agent" means an employee organization that is certified by the Board as the bargaining agent for the employees in a bargaining unit.

PARTIE 11

RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE

LOI SUR L'ÉQUITÉ DANS LA RÉMUNÉRATION
DU SECTEUR PUBLIC

394. Est édictée la *Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public*, dont le texte suit :

Loi concernant l'équité dans la rémunération du secteur public fédéral

Édiction de la loi

Préambule

Attendu :

que le Parlement estime que les femmes dans le secteur public fédéral devraient recevoir un salaire égal pour l'exécution d'un travail de valeur égale;

que le Parlement reconnaît qu'il est souhaitable d'atteindre cet objectif de façon proactive;

que les employeurs du secteur public fédéral opèrent dans une économie de marché,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public*.

Titre abrégé

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

« agent négociateur » Organisation syndicale accréditée par la Commission et représentant à ce titre une unité de négociation.

« agent
négociateur »
"bargaining
agent"

"bargaining unit" « unité de négociation »	"bargaining unit" means a group of two or more employees that is determined by the Board to constitute a unit of employees appropriate for collective bargaining.	« à prédominance féminine » S'agissant d'un groupe d'emplois ou d'une catégorie d'emplois, le groupe ou la catégorie dont l'effectif comporte soixante-dix pour cent ou plus d'employés de sexe féminin.	« à prédominance féminine » "female predominant"
"Board" « Commission »	"Board" means the Public Service Labour Relations Board.	« catégorie d'emplois » Au sein d'un même groupe d'emplois, ensemble de postes qui comportent des fonctions et des responsabilités semblables, exigent des compétences semblables, relèvent du même régime de rémunération et offrent la même gamme de taux de salaire.	« catégorie d'emplois » "job class"
"collective agreement" « convention collective »	"collective agreement" means an agreement in writing, entered into under Part 1 of the <i>Public Service Labour Relations Act</i> between the employer and a bargaining agent, containing provisions respecting terms and conditions of employment and related matters.	« Commission » La Commission des relations de travail dans la fonction publique.	« Commission » "Board"
"compensation" « rémunération »	"compensation" means any form of remuneration payable for work performed by an employee and includes (a) salaries, commissions, vacation pay, severance pay and bonuses; (b) payments in kind; (c) employer contributions to pension funds or plans, long-term disability plans and all forms of health insurance plans; and (d) any other advantage received directly or indirectly from the employer.	« convention collective » Convention écrite renfermant des dispositions relatives aux conditions d'emploi et à des questions connexes conclue entre un employeur et un agent négociateur sous le régime de la partie 1 de la <i>Loi sur les relations de travail dans la fonction publique</i> .	« convention collective » "collective agreement"
"employee" « employé »	"employee" means a person who is employed by an employer, other than a person who is (a) appointed by the Governor in Council under an Act of Parliament to a statutory position described in that Act; or (b) locally engaged outside Canada.	« employé » Personne employée par un employeur, à l'exclusion de toute personne : a) nommée par le gouverneur en conseil, en vertu d'une loi fédérale, à un poste prévu par cette loi; b) recrutée sur place à l'étranger.	« employé » "employee"
"employer" « employeur »	"employer" means Her Majesty in right of Canada as represented by (a) the Treasury Board, in the case of a department named in Schedule I to the <i>Financial Administration Act</i> or another portion of the federal public administration named in Schedule IV to that Act; and (b) the separate agency, in the case of a portion of the federal public administration named in Schedule V to the <i>Financial Administration Act</i> .	« employé non syndiqué » Employé qui ne fait pas partie d'une unité de négociation représentée par un agent négociateur. « employé syndiqué » Employé qui fait partie d'une unité de négociation représentée par un agent négociateur.	« employé non syndiqué » "non-unionized employee"
"female predominant" « à prédominance féminine »	"female predominant", in relation to a job group or a job class, means a job group or job class, as the case may be, composed of at least 70% female employees.	« employeur » Sa Majesté du chef du Canada, représentée : a) par le Conseil du Trésor, dans le cas d'un ministère figurant à l'annexe I de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> ou d'un autre secteur de l'administration publique fédérale figurant à l'annexe IV de cette loi; b) par l'organisme distinct en cause, dans le cas d'un secteur de l'administration publique fédérale figurant à l'annexe V de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .	« employeur » "employer"

“job class” « catégorie d’emplois »	“job class” means two or more positions in the same job group that have similar duties and responsibilities, require similar qualifications, are part of the same compensation plan and are within the same range of salary rates.	« groupe d’emplois » S’entend au sens des règlements.	« groupe d’emplois » “job group”
“job group” « groupe d’emplois »	“job group” has the meaning assigned by the regulations.	« rémunération » Toute forme de traitement à payer à un employé en contrepartie de son travail et, notamment :	« rémunération » “compensation”
“non-unionized employee” « employé non syndiqué »	“non-unionized employee” means an employee who is not a member of a bargaining unit that is represented by a bargaining agent.	a) les salaires, les commissions, les indemnités de vacances ou de départ et les primes; b) les rétributions en nature; c) les cotisations de l’employeur aux caisses ou régimes de pension, aux régimes d’assurance contre l’invalidité prolongée et aux régimes d’assurance-maladie de toute nature; d) les autres avantages reçus directement ou indirectement de l’employeur.	
“prescribed” « Version anglaise seulement »	“prescribed” means prescribed by regulation.	« unité de négociation » Groupe d’employés dont la Commission a déclaré qu’il constitue une unité habile à négocier collectivement.	« unité de négociation » “bargaining unit”
“unionized employee” « employé syndiqué »	“unionized employee” means an employee who is a member of a bargaining unit that is represented by a bargaining agent.	(2) Il demeure entendu que les membres de la Gendarmerie royale du Canada sont des employés pour l’application de la présente loi.	Gendarmerie royale du Canada
Royal Canadian Mounted Police	(2) For greater certainty, members of the Royal Canadian Mounted Police are employees for the purposes of this Act.	(3) Pour l’application de la présente loi :	Forces canadiennes
Canadian Forces	(3) For the purposes of this Act, (a) officers and non-commissioned members of the Canadian Forces are deemed to be employees; and (b) Her Majesty in right of Canada, as represented by the Treasury Board, is deemed to be the employer of those officers and members.	a) les officiers et militaires du rang des Forces canadiennes sont réputés être des employés; b) Sa Majesté du chef du Canada, représentée par le Conseil du Trésor, est réputée être l’employeur des personnes visées à l’alinéa a).	
	OBLIGATION TO PROVIDE EQUITABLE COMPENSATION	OBLIGATION D’OFFRIR UNE RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE	
Obligations of employers and bargaining agents	3. (1) An employer shall, in respect of its non-unionized employees, take measures to provide them with equitable compensation in accordance with this Act. In the case of unionized employees, the employer and the bargaining agent shall take measures to provide those employees with equitable compensation in accordance with this Act.	3. (1) L’employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour offrir, en conformité avec la présente loi, une rémunération équitable à ses employés non syndiqués. À l’égard des employés syndiqués, cette obligation incombe à l’employeur et à l’agent négociateur.	Obligations des employeurs et agents négociateurs
Notice to employees	(2) Every employer shall post, in the prescribed manner, a notice setting out the text of subsection (1) and describing the rights employees have under this Act.	(2) Tout employeur affiche, selon les modalités réglementaires, un avis qui reprend le libellé du paragraphe (1) et qui les informe des droits que la présente loi leur accorde.	Affichage

EQUITABLE COMPENSATION
ASSESSMENTÉVALUATION EN MATIÈRE DE
RÉMUNÉRATION ÉQUITABLEEquitable
compensation
assessment

4. (1) An equitable compensation assessment under this Act assesses, without gender bias, the value of work performed by employees in a job group or a job class and identifies, by taking into account the prescribed factors, whether an equitable compensation matter exists.

4. (1) L'évaluation en matière de rémunération équitable prévue par la présente loi permet d'établir, sans parti pris sexiste, la valeur du travail accompli par les employés faisant partie d'un groupe d'emplois ou d'une catégorie d'emplois et de déterminer, compte tenu des facteurs réglementaires, s'il existe une question de rémunération équitable.

Évaluation en
matière de
rémunération
équitableDetermining
value

(2) The criteria to be applied in assessing the value of the work performed by employees in a job group or a job class are

(2) Les critères applicables à l'établissement de la valeur du travail accompli par les employés faisant partie d'un groupe d'emplois ou d'une catégorie d'emplois sont les suivants :

Détermination
de la valeur

(a) the composite of the skill, effort and responsibility required in the performance of the work and the conditions under which the work is performed; and

a) le dosage des qualifications, de l'effort et des responsabilités nécessaires pour l'exécution du travail, compte tenu des conditions dans lesquelles il est effectué;

(b) the employer's recruitment and retention needs in respect of employees in that job group or job class, taking into account the qualifications required to perform the work and the market forces operating in respect of employees with those qualifications.

b) les besoins de l'employeur en matière de recrutement et de maintien de l'effectif pour ce groupe ou cette catégorie, compte tenu des compétences requises pour l'exécution du travail et de la demande, sur le marché, d'employés les possédant.

Precision

(3) Subject to the regulations, an equitable compensation assessment in respect of a job group or job class is to be conducted having regard to

(3) Sous réserve des règlements, dans le cadre de l'évaluation en matière de rémunération équitable à l'égard d'un groupe d'emplois ou d'une catégorie d'emplois, il ne peut être tenu compte :

Précision

(a) with the exception of a job group or job class described in paragraph (d), in the case of a job group or job class within a portion of the federal public administration, including a department, described in paragraph (a) of the definition "employer" in subsection 2(1), only job groups or job classes, as the case may be, within any of those portions of the federal public administration, other than job groups or job classes described in paragraph (d);

a) dans le cas des groupes d'emplois ou des catégories d'emplois au sein des ministères ou des secteurs de l'administration publique mentionnés à l'alinéa a) de la définition de « employeur » au paragraphe 2(1) autres que les groupes d'emplois ou des catégories d'emplois visés à l'alinéa d), que des groupes d'emplois ou catégories d'emplois, selon le cas, au sein de ces ministères et secteurs, à l'exception des groupes d'emplois ou catégories d'emplois visés à cet alinéa;

(b) in the case of a job group or job class within a separate agency named in Schedule V to the *Financial Administration Act*, only job groups or job classes, as the case may be, within the separate agency;

b) dans le cas des groupes d'emplois ou des catégories d'emplois au sein d'un organisme distinct figurant à l'annexe V de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, que des groupes d'emplois ou catégories d'emplois, selon le cas, au sein de cet organisme;

(c) in the case of a job group or job class within the Canadian Forces, only job groups or job classes, as the case may be, within the

Canadian Forces that consist of officers and non-commissioned members of the Canadian Forces; and

(d) in the case of a job group or job class within the Royal Canadian Mounted Police that consists of members of that organization, only job groups or job classes, as the case may be, within that organization that consist of such members.

c) dans le cas des groupes d'emplois ou des catégories d'emplois au sein des Forces canadiennes, que des groupes d'emplois ou catégories d'emplois, selon le cas, au sein des Forces canadiennes, formés d'officiers et de militaires du rang;

d) dans le cas des groupes d'emplois ou des catégories d'emplois au sein de la Gendarmerie royale du Canada, que des groupes d'emplois ou catégories d'emplois, selon le cas, au sein de la Gendarmerie royale du Canada, formés de membres de celle-ci.

Equitable compensation matter

(4) An equitable compensation matter exists in respect of a job group or a job class if an equitable compensation assessment determines, after taking into account the prescribed factors referred to in subsection (1), that equitable compensation is not being provided to employees in that job group or job class.

(4) Il existe une question de rémunération équitable à l'égard d'un groupe d'emplois ou d'une catégorie d'emplois si l'évaluation établit, après la prise en compte des facteurs réglementaires visés au paragraphe (1), que la rémunération versée aux employés qui font partie du groupe ou de la catégorie n'est pas équitable.

Question de rémunération équitable

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations

(5) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

Règlements

(a) respecting, for the purposes of subsection (1), the conducting of an equitable compensation assessment;

a) régissant, pour l'application du paragraphe (1), l'exécution des évaluations en matière de rémunération équitable;

(b) respecting, for the purposes of paragraph (2)(a), what constitutes the skill, effort and responsibility required in the performance of work and the conditions under which the work is performed;

b) régissant, pour l'application de l'alinéa (2)a), ce qui constitue les qualifications, l'effort et les responsabilités nécessaires pour l'exécution d'un travail et les conditions dans lesquelles il est effectué;

(c) respecting, for the purposes of paragraph (2)(b), what constitutes qualifications, and how an employer's recruitment and retention needs are to be determined; and

c) régissant, pour l'application de l'alinéa (2)b), ce qui constitue les compétences ainsi que la façon de déterminer les besoins de l'employeur en matière de recrutement et de maintien de l'effectif;

(d) restricting, for the purposes of subsection (3), the job groups or job classes to which an equitable compensation assessment is to have regard.

d) limitant, pour l'application du paragraphe (3), les groupes d'emplois ou les catégories d'emplois dont il doit être tenu compte dans le cadre de l'évaluation en matière de rémunération équitable.

EMPLOYERS WITH NON-UNIONIZED EMPLOYEES OBLIGATIONS

EMPLOYEURS AYANT DES EMPLOYÉS NON SYNDIQUÉS OBLIGATIONS

Determining whether each job group is female predominant

5. Within each of the periods that is prescribed in respect of a job group, every employer that has non-unionized employees in

5. Dans chacune des périodes fixées par règlement à l'égard d'un groupe d'emplois, tout employeur qui a des employés non syndiqués

Décision relative à chaque groupe d'emplois

that job group shall determine whether that job group is female predominant and, depending on the determination, comply with section 6 or 7.

Determination — no female predominant job groups

6. (1) If an employer that has non-unionized employees determines that there are no female predominant job groups that contain at least the prescribed number of employees, the employer shall post, in the prescribed manner, for at least 90 days, a notice to that effect setting out the prescribed information.

Dissatisfaction with employer's determination

(2) A non-unionized employee who is dissatisfied with his or her employer's determination in the notice because the employee believes that he or she is part of a job group that contains at least the prescribed number of employees that is female predominant may, in the prescribed manner, so notify the employer within the prescribed period after the day on which the notice referred to in subsection (1) is first posted.

Employer's response

(3) Within the prescribed period after the day on which the notice under subsection (2) is given, the employer shall consider the issues raised in the notice and provide the employee with a response in writing.

Determination — existence of female predominant job group

7. (1) If an employer that has non-unionized employees determines that a job group that contains at least the prescribed number of employees is female predominant, the employer shall

(a) determine, by conducting an equitable compensation assessment, whether any equitable compensation matters exist involving non-unionized employees in that job group and, if there are, prepare a plan to resolve them within a reasonable time; and

(b) provide non-unionized employees in that job group, in the prescribed manner, with a report that

(i) sets out a summary of the activities conducted by the employer under paragraph (a) and of consultations, if any, carried out under that paragraph,

(ii) describes how the equitable compensation assessment in respect of that job group was conducted,

faisant partie de ce groupe décide si le groupe est à prédominance féminine et, selon la décision, se conforme aux articles 6 ou 7.

6. (1) S'il décide qu'aucun groupe d'emplois comprenant au moins le nombre réglementaire d'employés est à prédominance féminine, l'employeur qui a des employés non syndiqués affiche de la façon réglementaire, pour une période d'au moins quatre-vingt-dix jours, un avis de sa décision contenant les renseignements réglementaires.

(2) L'employé non syndiqué qui n'est pas satisfait de la décision de l'employeur parce qu'il estime appartenir à un groupe d'emplois à prédominance féminine comprenant au moins le nombre réglementaire d'employés peut, selon les modalités réglementaires et dans le délai réglementaire suivant la date où l'avis visé au paragraphe (1) est affiché, donner à l'employeur un avis à cet effet.

(3) Dans le délai réglementaire suivant la date où l'avis visé au paragraphe (2) est donné, l'employeur examine les questions qui y sont soulevées et fournit à l'employé une réponse écrite.

7. (1) S'il décide qu'un groupe d'emplois comprenant au moins le nombre réglementaire d'employés est à prédominance féminine, l'employeur qui a des employés non syndiqués :

a) détermine s'il existe des questions de rémunération équitable concernant les employés non syndiqués du groupe en effectuant une évaluation en matière de rémunération équitable et, dans l'affirmative, élabore un plan pour les régler dans un délai raisonnable;

b) fournit aux employés non syndiqués du groupe, selon les modalités réglementaires, un rapport :

(i) comprenant le sommaire des activités menées au titre de l'alinéa a) et de toute consultation éventuellement effectuée au titre de cet alinéa,

(ii) énonçant comment l'évaluation en matière de rémunération équitable a été effectuée à l'égard du groupe,

Décision : aucun groupe d'emplois à prédominance féminine

Désaccord quant à la décision de l'employeur

Réponse de l'employeur

Décision : existence d'un groupe d'emplois à prédominance féminine

	<p>(iii) states whether or not the employer has determined that an equitable compensation matter exists involving non-unionized employees in that job group and, if there is, describing the matter, and</p> <p>(iv) sets out the plan prepared under paragraph (a), if one was prepared.</p>	<p>(iii) énonçant sa conclusion sur l'existence ou non de questions de rémunération équitable concernant les employés non syndiqués du groupe et, s'il en existe, les exposant,</p> <p>(iv) comprenant le plan éventuellement élaboré au titre de l'alinéa a).</p>	
Right of non-unionized employee	<p>(2) A non-unionized employee of that job group may, in the prescribed manner, within the prescribed period after the day on which the employer provides the employee with the report, request that the employer take appropriate steps to provide him or her with equitable compensation within a reasonable time if the employee is of the opinion that he or she will not receive equitable compensation because his or her employer has not prepared a plan under paragraph (1)(a) or, if one was prepared, the plan, in the employee's opinion, does not provide for equitable compensation within a reasonable time.</p>	<p>(2) L'employé non syndiqué du groupe peut, selon les modalités réglementaires et dans le délai réglementaire suivant la date où le rapport lui est fourni, demander à l'employeur de prendre les mesures appropriées pour qu'il reçoive une rémunération équitable dans un délai raisonnable, s'il est d'avis qu'il ne recevra pas une rémunération équitable parce que l'employeur n'a pas élaboré de plan au titre de l'alinéa (1)a) ou parce que, à son avis, le plan élaboré ne lui permettra pas d'en recevoir une dans un délai raisonnable.</p>	Droit de l'employé non syndiqué
Response	<p>(3) Within the prescribed period after the day on which the request is made, the employer shall consider the matters raised in it and respond to the employee in writing. The employer shall indicate in the response whether it intends to take any measure as a result of the request and</p> <p>(a) if so, the period during which that measure is to be implemented; or</p> <p>(b) if not, the reasons for not doing so.</p>	<p>(3) Dans le délai réglementaire suivant la présentation de la demande, l'employeur examine les questions qui y sont soulevées et fournit à l'employé une réponse écrite dans laquelle il indique notamment s'il entend prendre des mesures comme suite à la présentation de la demande et :</p> <p>a) dans l'affirmative, dans quel délai elles seront prises;</p> <p>b) dans le cas contraire, les motifs de sa décision de ne pas en prendre.</p>	Réponse de l'employeur
Implementation of plan	<p>8. (1) An employer that has non-unionized employees and that provides a report under paragraph 7(1)(b) or as a result of an order made under this Act — or under a response given under subsection 7(3) or 9(3) — that contains a plan shall implement the plan in accordance with its terms.</p>	<p>8. (1) L'employeur qui a des employés non syndiqués et qui fournit un rapport au titre de l'alinéa 7(1)b) ou de toute ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou une réponse au titre des paragraphes 7(3) ou 9(3), lesquels comprennent un plan, met celui-ci en oeuvre selon les modalités qui y sont précisées.</p>	Mise en oeuvre du plan
When obligation ceases	<p>(2) Subsection (1) ceases to apply in respect of a plan if the employer subsequently provides another plan under this Act that deals with the same job group or job class, as the case may be.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer à un plan si l'employeur est subséquemment tenu de fournir un autre plan au titre de la présente loi qui vise le même groupe d'emplois ou la même catégorie d'emplois.</p>	Fin de l'obligation

Request concerning equitable compensation—job class

9. (1) A non-unionized employee of an employer may, in the prescribed manner, within the prescribed period, request that the employer take appropriate steps to provide him or her with equitable compensation within a reasonable time if the employee has reasonable grounds to believe

(a) that he or she is a member of a female predominant job class; and

(b) that an equitable compensation assessment conducted in respect of that job class would lead to the identification of an equitable compensation matter.

Information that must be provided

(2) The employee who makes the request shall, in the prescribed manner, provide the employer with a statement that

(a) describes the female predominant job class of which the employee alleges he or she is a member; and

(b) sets out the reasonable grounds that the employee has to believe the matters referred to in paragraphs (1)(a) and (b).

Response

(3) Within the prescribed period after the day on which the request is made, the employer shall consider the matters raised in it and respond to the employee in writing. The employer shall indicate in the response whether it intends to take any measure as a result of the request and

(a) if so, the period during which that measure is to be implemented; or

(b) if not, the reasons for not doing so.

COMPLAINTS

Failure to comply

10. A non-unionized employee may, in a form acceptable to the Board, file a complaint with the Board if the employee is of the opinion that his or her employer has failed to comply with section 5 or subsection 6(1) or (3), 7(1) or (3), 8(1) or 9(3).

Dissatisfaction with employer's response

11. (1) A non-unionized employee who is provided with a response under subsection 9(3) may, in a form acceptable to the Board, within the prescribed period after the response is provided, file a complaint with the Board if

9. (1) L'employé non syndiqué peut, selon les modalités réglementaires de temps ou autres, demander à l'employeur de prendre les mesures appropriées pour qu'il reçoive une rémunération équitable dans un délai raisonnable, s'il a des motifs raisonnables de croire, à la fois :

a) qu'il appartient à une catégorie d'emplois à prédominance féminine;

b) qu'une évaluation en matière de rémunération équitable effectuée à l'égard de la catégorie permettrait d'établir qu'il existe une question de rémunération équitable.

(2) Le cas échéant, il fournit à l'employeur, selon les modalités réglementaires, une déclaration qui, à la fois :

a) décrit la catégorie d'emplois à prédominance féminine à laquelle il croit appartenir;

b) expose les motifs raisonnables pour lesquels il croit ce qui est énoncé aux alinéas (1)a) et b).

(3) Dans le délai réglementaire suivant la présentation de la demande, l'employeur examine les questions qui y sont soulevées et fournit à l'employé une réponse écrite dans laquelle il indique notamment s'il entend prendre des mesures comme suite à la présentation de la demande et :

a) dans l'affirmative, dans quel délai elles seront prises;

b) dans le cas contraire, les motifs de sa décision de ne pas en prendre.

PLAINTES

10. L'employé non syndiqué qui est d'avis que son employeur a omis de se conformer à l'article 5 ou aux paragraphes 6(1) ou (3), 7(1) ou (3), 8(1) ou 9(3) peut déposer une plainte devant la Commission en la forme acceptable pour cette dernière.

11. (1) L'employé non syndiqué à qui l'employeur a fourni une réponse au titre du paragraphe 9(3) peut, dans le délai réglemen-

Demande en cas d'absence de rémunération équitable—catégorie d'emplois

Déclaration à fournir à l'employeur

Réponse de l'employeur

Omission de se conformer

Désaccord quant à la réponse de l'employeur

(a) the employee is dissatisfied with any matter in the response; and

(b) the employee has reasonable grounds to believe

(i) that he or she is a member of a female predominant job class, and

(ii) that an equitable compensation assessment conducted in respect of that job class would lead to the identification of an equitable compensation matter.

taire suivant la date où celui-ci la lui a fournie, déposer une plainte devant la Commission en la forme acceptable pour cette dernière si :

a) d'une part, il n'est pas satisfait de tout ou partie de la réponse;

b) d'autre part, il a des motifs raisonnables de croire, à la fois :

(i) qu'il appartient à une catégorie d'emplois à prédominance féminine,

(ii) qu'une évaluation en matière de rémunération équitable effectuée à l'égard de la catégorie permettrait d'établir qu'il existe une question de rémunération équitable à régler.

Information that must be provided

(2) The complaint must

(a) describe the female predominant job class of which the employee alleges he or she is a member; and

(b) set out the reasonable grounds that the employee has to believe the matters referred to in subparagraphs (1)(b)(i) and (ii).

(2) La plainte :

a) décrit la catégorie d'emplois à prédominance féminine à laquelle l'employé croit appartenir;

b) expose les motifs raisonnables pour lesquels l'employé croit ce qui est énoncé aux sous-alinéas (1)b(i) et (ii).

Renseignements à fournir

Accompanying documents

(3) The complaint must be accompanied by a copy of

(a) the employee's request made under subsection 9(1); and

(b) the employer's response given under subsection 9(3).

(3) Elle est accompagnée d'une copie des documents suivants :

a) la demande présentée par l'employé en vertu du paragraphe 9(1);

b) la réponse que l'employeur a fournie à l'employé au titre du paragraphe 9(3).

Documents joints

EMPLOYERS WITH UNIONIZED EMPLOYEES OBLIGATIONS

12. (1) Within the prescribed period before the expiry of the term of a collective agreement between an employer and a bargaining agent and in the prescribed manner, the employer shall provide the bargaining agent with a statement that sets out, in respect of each job group that consists in whole or in part of members of bargaining units that are represented by the bargaining agent, the number of employees that form part of that job group and the number of employees in that job group that are males and the number that are females. If the bargaining agent has not already made the statement

EMPLOYEURS AYANT DES EMPLOYÉS SYNDIQUÉS OBLIGATIONS

12. (1) Dans le délai réglementaire avant l'expiration de la convention collective qui lie un employeur et un agent négociateur, l'employeur fournit à ce dernier, selon les modalités réglementaires, une déclaration énonçant, à l'égard de chaque groupe d'emplois dont l'effectif est totalement ou partiellement formé d'employés faisant partie des unités de négociation représentées par l'agent, le nombre de tels employés inclus dans le groupe et leur répartition par sexe. Sauf s'il a déjà mis la déclaration à la disposition de l'ensemble des

Déclaration énonçant le nombre d'employés — convention collective en vigueur

Provision of statement setting out number of employees — collective agreement in force

available to all those employees, the bargaining agent shall make a copy of it available to any of them who request it.

Provision of statement setting out number of employees — no collective agreement

(2) If there is no collective agreement between an employer and a bargaining agent but that bargaining agent has been certified to represent employees in a bargaining unit that consists in whole or in part of the employer's employees, the employer shall, at the request of the bargaining agent, provide the bargaining agent with a statement that sets out, in respect of each job group that consists in whole or in part of employees who are members of that bargaining unit, the number of the employees that form part of that job group and the number of employees in that job group that are males and the number that are females. If the bargaining agent has not already made available any statement that it has received to all those employees, the bargaining agent shall make a copy of it available to any of them who request it.

Preparatory work

13. An employer and a bargaining agent shall, before collective bargaining begins, each conduct preparatory work to enable it, during collective bargaining, to raise or to respond to questions concerning the provision of equitable compensation to employees in female predominant job groups.

Notice describing female predominant job group

14. An employer or a bargaining agent that intends to negotiate collectively in respect of the provision of equitable compensation to employees in a female predominant job group shall, without delay, provide the other party with a notice that identifies the female predominant job group concerned.

Report in relation to equitable compensation matters

15. An employer or a bargaining agent that raises any equitable compensation matter in the course of collective bargaining in respect of a female predominant job group shall, without delay, provide the other party with a report that

- (a) identifies the female predominant job group to which the matter relates;
- (b) describes how the equitable compensation assessment was conducted in respect of that female predominant job group; and

employés, l'agent négociateur en met un exemplaire à la disposition de tout employé qui le lui demande.

(2) En l'absence de convention collective entre un employeur et un agent négociateur accrédité pour représenter les unités de négociation dont font partie les employés de l'employeur, celui-ci fournit sur demande à l'agent négociateur une déclaration énonçant, à l'égard de chaque groupe d'emplois dont l'effectif est totalement ou partiellement formé d'employés faisant partie de ces unités de négociation, le nombre de tels employés inclus dans le groupe et leur répartition par sexe. Sauf s'il a déjà mis la déclaration à la disposition de l'ensemble des employés après l'avoir reçue de l'employeur, l'agent négociateur en met un exemplaire à la disposition de tout employé qui le lui demande.

Déclaration énonçant le nombre d'employés — aucune convention collective

13. L'employeur et l'agent négociateur, avant d'entamer des négociations collectives, effectuent chacun des travaux préparatoires afin d'être en mesure, au cours des négociations collectives, de soulever toute question relative à la rémunération équitable à verser aux employés appartenant à une catégorie d'emplois à prédominance féminine ou d'en traiter.

Travaux préparatoires

14. L'employeur ou l'agent négociateur qui entend négocier collectivement une question relative à la rémunération équitable à verser aux employés faisant partie d'un groupe d'emplois à prédominance féminine fournit sans délai à l'autre partie un avis précisant le groupe en cause.

Avis précisant le groupe d'emplois à prédominance féminine

15. L'employeur ou l'agent négociateur qui soulève une question de rémunération équitable à l'égard d'un groupe d'emplois à prédominance féminine dans le cadre des négociations collectives fournit sans délai à l'autre partie un rapport :

Rapport sur toute question de rémunération équitable

- a) précisant le groupe visé par la question;
- b) énonçant comment l'évaluation en matière de rémunération équitable a été effectuée à l'égard du groupe;

(c) sets out how the equitable compensation matter should be resolved.

c) énonçant comment la question devrait être réglée.

Collective agreement

16. The provisions of a collective agreement between an employer and a bargaining agent in relation to equitable compensation may not be inconsistent with section 113 of the *Public Service Labour Relations Act*.

16. Les dispositions portant sur la rémunération équitable comprises dans une convention collective conclue entre l'employeur et l'agent négociateur ne peuvent être incompatibles avec l'article 113 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

Convention collective

ARBITRATION

ARBITRAGE

Request for arbitration

17. If arbitration has been chosen under subsection 103(1) of the *Public Service Labour Relations Act* as the process for the resolution of disputes, questions concerning the provision of equitable compensation to employees may be the subject of a request for arbitration under subsection 136(1) of that Act.

17. Si le renvoi à l'arbitrage a été choisi comme mode de règlement du différend au titre du paragraphe 103(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, toute question relative à la rémunération équitable à verser aux employés peut faire l'objet de la demande d'arbitrage présentée en vertu du paragraphe 136(1) de cette loi.

Demande d'arbitrage

Obligations of arbitration body

18. The body seized of a request for arbitration under the *Public Service Labour Relations Act* that includes questions concerning the provision of equitable compensation to employees shall, in the absence of any agreement by the parties, determine whether any job group is female predominant and, if it determines that it is, determine how the equitable compensation assessment in respect of that job group is to be conducted.

18. L'organisme saisi en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* d'une demande d'arbitrage qui soulève toute question relative à la rémunération équitable à verser aux employés décide, à moins que les parties ne concluent un accord, si tout groupe d'emplois est à prédominance féminine et, dans l'affirmative, détermine comment l'évaluation en matière de rémunération équitable sera effectuée à son égard.

Obligations de l'organisme saisi d'une demande d'arbitrage

Arbitral award

19. (1) The body seized of a request for arbitration under the *Public Service Labour Relations Act* that includes equitable compensation matters shall, subject to section 150 of that Act, make an arbitral award that sets out a plan to resolve those matters within a reasonable time.

19. (1) L'organisme saisi en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* d'une demande d'arbitrage qui soulève une question de rémunération équitable rend, sous réserve de l'article 150 de cette loi, une décision arbitrale comportant un plan pour régler cette question dans un délai raisonnable.

Décision arbitrale

Report

(2) As soon as feasible after making an arbitral award that sets out a plan referred to in subsection (1), the body making the award shall prepare and make available to the Chairperson of the Board, in the prescribed manner, a report that

(2) Dans les meilleurs délais après avoir rendu la décision comportant le plan visé au paragraphe (1), il élabore et met à la disposition du président de la Commission, selon les modalités réglementaires, un rapport :

Rapport

(a) sets out how the equitable compensation assessment in respect of every female predominant job group to which the award relates was conducted; and

a) énonçant comment l'évaluation en matière de rémunération équitable a été effectuée à l'égard des groupes d'emplois à prédominance féminine visés par la décision;

(b) if the body has decided that an equitable compensation matter exists, specifies whether or not that matter is to be resolved during the term of the arbitral award.

Copy to employer and bargaining agent

(3) On receipt of the report, the Chairperson of the Board shall, without delay, send a copy to the employer and the bargaining agent concerned and may cause the report to be published in any manner that the Chairperson considers appropriate.

CONCILIATION

Request for conciliation

20. If conciliation has been chosen under subsection 103(1) of the *Public Service Labour Relations Act* as the process for the resolution of disputes, questions concerning the provision of equitable compensation to employees may be the subject of a request for conciliation under subsection 161(1) of that Act.

Obligations of public interest commission seized of request for conciliation

21. A public interest commission seized of a request for conciliation under the *Public Service Labour Relations Act* that includes questions concerning the provision of equitable compensation to employees shall

(a) determine, in the absence of any agreement by the parties, whether any job group is female predominant and, if it determines that it is, recommend how the equitable compensation assessment in respect of that job group should be conducted; and

(b) include in its report, subject to section 177 of the *Public Service Labour Relations Act*, recommendations that, if accepted by the parties, would result in the provision of equitable compensation to the employees concerned.

RATIFICATION

Obligation to prepare report

22. Before a bargaining agent submits a proposed collective agreement to employees for ratification, the employer and the bargaining agent shall jointly prepare and make available, in the prescribed manner, to the employees to whom the proposed collective agreement relates, a report that

b) précisant, s'il conclut qu'il existe une question de rémunération équitable, si elle sera réglée pendant la durée de validité de la décision arbitrale.

(3) Dès la réception de sa copie du rapport, le président de la Commission envoie une copie à l'employeur et à l'agent négociateur visés; il peut ensuite la faire publier de la manière qu'il estime indiquée.

Copies envoyées à l'employeur et à l'agent négociateur

CONCILIATION

Demande de conciliation

20. Si le renvoi à la conciliation a été choisi comme mode de règlement du différend au titre du paragraphe 103(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, toute question relative à la rémunération équitable à verser aux employés peut faire l'objet de la demande de conciliation présentée en vertu du paragraphe 161(1) de cette loi.

21. La commission de l'intérêt public saisie en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* d'une demande de conciliation qui soulève toute question relative à la rémunération équitable à verser aux employés :

a) décide, à moins que les parties ne concluent un accord, si tout groupe d'emplois est à prédominance féminine et, dans l'affirmative, recommande la façon dont l'évaluation en matière de rémunération équitable devrait être effectuée à son égard;

b) sous réserve de l'article 177 de cette loi, inclut dans son rapport des recommandations qui, si elles étaient acceptées par les parties, permettraient aux employés de recevoir une rémunération équitable.

Obligations de la commission de l'intérêt public saisie d'une demande de conciliation

RATIFICATION

Obligation d'élaborer un rapport

22. Avant que l'agent négociateur ne soumette une proposition de convention collective à la ratification des employés, l'employeur et l'agent négociateur élaborent conjointement et mettent à la disposition des employés visés, selon les modalités réglementaires, un rapport :

(a) sets out how the equitable compensation assessment in respect of every female predominant job group was conducted; and

(b) if, in the course of the bargaining that led to the proposed collective agreement, the employer and the bargaining agent have determined that an equitable compensation matter exists, describes the matter and specifies whether that matter is to be resolved during the term of the proposed collective agreement and if not, the reasonable time within which it is to be resolved.

a) énonçant comment l'évaluation en matière de rémunération équitable a été effectuée à l'égard des groupes d'emplois à prédominance féminine;

b) si, au cours des négociations collectives ayant mené à la conclusion de la convention collective, ils ont conclu qu'il existe une question de rémunération équitable, exposant la question et précisant si elle sera réglée pendant la durée de la convention collective proposée ou, sinon, dans quel délai raisonnable elle le sera.

COMPLAINTS

Failure to comply

23. A unionized employee may, in a form acceptable to the Board, file a complaint with the Board if the employee has reasonable grounds to believe that his or her employer or bargaining agent has failed to comply with section 12.

Lack of equitable compensation

24. (1) An employee who is bound by a collective agreement entered into by an employer and a bargaining agent may, in a form acceptable to the Board, within 60 days after the day on which the collective agreement was entered into, file a complaint with the Board if

(a) the employee has reasonable grounds to believe

(i) that he or she is a member of a female predominant job class, and

(ii) that an equitable compensation assessment conducted in respect of that job class would lead to the identification of an equitable compensation matter; and

(b) the employee is of the opinion that he or she will not receive equitable compensation during the term of that collective agreement or within a reasonable period after the expiry of that term.

Information that must be provided

(2) The complaint must

(a) describe the female predominant job class of which the employee alleges he or she is a member; and

PLAINTES

23. L'employé syndiqué qui a des motifs raisonnables de croire que son employeur ou agent négociateur a omis de se conformer à l'article 12 peut déposer une plainte devant la Commission en la forme acceptable pour cette dernière.

Omission de se conformer

24. (1) L'employé lié par une convention collective conclue entre un employeur et un agent négociateur peut, selon les modalités réglementaires et dans les soixante jours suivant la date de la conclusion de la convention, déposer une plainte devant la Commission en la forme acceptable pour cette dernière si :

Absence de rémunération équitable

a) d'une part, il a des motifs raisonnables de croire, à la fois :

(i) qu'il appartient à une catégorie d'emplois à prédominance féminine,

(ii) qu'une évaluation en matière de rémunération équitable effectuée à l'égard de la catégorie permettrait d'établir qu'il existe une question de rémunération équitable à régler;

b) d'autre part, il est d'avis qu'il ne recevra pas de rémunération équitable pendant la durée de la convention collective ou dans un délai raisonnable après l'expiration de celle-ci.

(2) La demande :

a) décrit la catégorie d'emplois à prédominance féminine à laquelle l'employé croit appartenir;

Renseignements à fournir

(b) set out the reasonable grounds the employee has to believe the matters referred to in subparagraphs (1)(a)(i) and (ii).

b) expose les motifs raisonnables pour lesquels l'employé croit ce qui est énoncé aux sous-alinéas (1)a)(i) et (ii).

PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS
BOARD

GENERAL

Application of
*Public Service
Labour
Relations Act*

25. (1) The provisions of the *Public Service Labour Relations Act* apply, with any modifications that the circumstances require, in relation to any complaint or order made under this Act as though the complaint or order were a complaint or order, as the case may be, made under that Act.

COMMISSION DES RELATIONS DE
TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application de la
*Loi sur les
relations de
travail dans la
fonction
publique*

25. (1) Les dispositions de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute plainte déposée ou à toute ordonnance rendue en vertu de la présente loi comme si elle l'avait été en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

Regulations

(2) The Board may make regulations concerning the procedure in respect of the making or hearing of complaints under this Act and any other matter that is incidental or conducive to the exercise of its powers and the performance of its functions under this Act.

(2) La Commission peut prendre des règlements concernant la procédure de dépôt et d'audition des plaintes au titre de la présente loi et les autres questions pouvant se rattacher ou contribuer à l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.

Règlements

Power to extend
period

26. The Board may extend the period for filing a complaint under this Act by up to 60 days if it is satisfied that exceptional circumstances justify the extension.

26. La Commission peut proroger d'une période d'au plus soixante jours tout délai imparti pour déposer une plainte en vertu de la présente loi si elle est d'avis que la prorogation est justifiée par des circonstances exceptionnelles.

Pouvoir de
proroger les
délais

Notice to
employer and
bargaining agent

27. The Board shall send a copy of every complaint filed with it under this Act, together with all of the information accompanying it, to the employer or bargaining agent, as the case may be — or, in the case of a complaint filed under section 24, to the employer and the bargaining agent — to whom the complaint relates.

27. La Commission fournit une copie de toute plainte dont elle est saisie en vertu de la présente loi et des documents qui l'accompagnent à l'employeur ou à l'agent négociateur concerné, selon le cas, ou aux deux s'il s'agit de la plainte visée à l'article 24.

Avis de toute
plainte

Obligation to
deal with every
complaint

28. (1) The Board shall deal with every complaint filed with it under this Act unless it appears to the Board that the complaint is trivial, frivolous or vexatious or was made in bad faith.

28. (1) La Commission statue sur toute plainte dont elle est saisie en vertu de la présente loi à moins qu'elle estime celle-ci irrecevable pour le motif qu'elle est futile ou vexatoire ou entachée de mauvaise foi.

Obligation de
statuer sur une
plainte

Notice to
employee

(2) If the Board decides not to deal with a complaint, it shall send a written notice of its decision and the reasons for it to the employee who filed the complaint and to the employer or bargaining agent, as the case may be — or, in the case of a complaint filed under section 24, to the employer and the bargaining agent — to whom the complaint relates.

(2) Dans le cas où elle décide que la plainte est irrecevable, la Commission motive par écrit sa décision auprès du plaignant et auprès de l'employeur ou de l'agent négociateur concerné, selon le cas, ou auprès des trois s'il s'agit de la plainte visée à l'article 24.

Avis

COMPLAINTS FILED BY NON-UNIONIZED
EMPLOYEESComplaints
under section 10

29. The Board may, in respect of a complaint filed under section 10, dismiss the complaint or, by order, if the Board determines that the employer has failed to comply with section 5 or subsection 6(1) or (3), 7(1) or (3), 8(1) or 9(3) direct the employer to comply with that provision within the period specified by the Board in the order.

Complaints
under section 11

30. (1) The Board may, in respect of a complaint filed under section 11, dismiss the complaint or, by order, require the employer to file with the Board, within the period specified by it in the order, a report that sets out the following, in respect of the female predominant job class of which the complainant is, according to the Board, a member:

(a) how the employer has, since the making of the order, conducted an equitable compensation assessment in respect of the job class; and

(b) if the equitable compensation assessment identified an equitable compensation matter in respect of the job class, the employer's plan to resolve that matter within a reasonable period.

Power if
employer has
committed
manifestly
unreasonable
error

(2) If, after receiving a report required by an order made under subsection (1), the Board is of the opinion that the employer has committed an error that is manifestly unreasonable in conducting an equitable compensation assessment or that the employer's plan fails to make reasonable progress toward resolving an equitable compensation matter, the Board may, by order, require the employer to

(a) take measures to correct the error or to alter the plan in such a way that it makes reasonable progress toward resolving the equitable compensation matter; and

(b) file a report with the Board, within the period specified by it in the order, describing the measures that the employer has taken.

PLAINTES DÉPOSÉES PAR LES EMPLOYÉS NON
SYNDIQUÉS

29. La Commission peut, relativement à toute plainte dont elle est saisie en vertu de l'article 10, rejeter la plainte ou, par ordonnance, si elle décide que l'employeur a omis de se conformer à l'article 5 ou aux paragraphes 6(1) ou (3), 7(1) ou (3), 8(1) ou 9(3), exiger qu'il s'y conforme dans le délai qui y est précisé.

Plaintes
déposées en
vertu de l'article
10

30. (1) La Commission peut, relativement à toute plainte dont elle est saisie en vertu de l'article 11, rejeter la plainte ou, par ordonnance, exiger que l'employeur lui fournisse, dans le délai qu'elle précise, un rapport qui énonce, à l'égard de la catégorie d'emplois à prédominance féminine à laquelle, selon elle, le plaignant appartient :

Plaintes
déposées en
vertu de l'article
11

a) comment il a effectué, depuis le prononcé de l'ordonnance, l'évaluation en matière de rémunération équitable;

b) dans le cas où l'évaluation a permis d'établir l'existence d'une question de rémunération équitable, le plan qu'il a élaboré pour la régler dans un délai raisonnable.

(2) Si, sur réception du rapport que l'employeur lui fournit au titre de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), elle est d'avis que son évaluation en matière de rémunération équitable est entachée d'une erreur manifestement déraisonnable ou que le plan qu'il a élaboré ne se traduit pas par des progrès raisonnables dans le règlement de la question de rémunération équitable, la Commission peut, par ordonnance, exiger :

Pouvoirs en cas
d'erreurs
manifestement
déraisonnables
commises par
l'employeur

a) qu'il prenne des mesures pour corriger l'erreur ou pour modifier le plan afin qu'il se traduise par des progrès raisonnables dans le règlement de la question;

b) qu'il lui fournisse, dans le délai qu'elle précise, un rapport exposant les mesures qu'il a prises.

Power to determine equitable compensation matter

(3) If, after receiving a report required by an order made under subsection (2), the Board is of the opinion that the employer has committed an error that is manifestly unreasonable in the fulfilment of its obligations to take the measures referred to in paragraph (2)(a), the Board shall determine, by having regard to the equitable compensation assessment conducted by the employer or by itself conducting an equitable compensation assessment in respect of the female predominant job class of which the complainant is, according to the Board, a member, if any equitable compensation matters exist in respect of the job class and, if it determines that there are, the Board may, by order, require the employer to

(a) pay the complainant a lump sum as compensation with respect to the matter in relation to the period that begins on the day specified by the Board, which day may not be earlier than the day determined under subsection (4), and that ends on the day on which the order is made; and

(b) pay equitable compensation to the employees in the job class in relation to the period that begins on the day on which the order is made and that ends on the day on which the employer next complies with section 6 or 7 in respect of the job group that includes that job class.

Determination of day

(4) For the purposes of subsection (3), the day is the day on which the complainant made a request under subsection 9(1).

Failure to file report

(5) If the employer fails to file a report required by an order made under subsection (1) or (2), the Board may, by order, grant another period of time to file the report or, if the Board considers that there are exceptional circumstances to justify doing so, declare that the employer has committed a manifestly unreasonable error described in subsection (3). If the Board makes that declaration, subsection (3) applies.

(3) Si, sur réception du rapport que l'employeur lui fournit au titre de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2), elle est d'avis qu'il a commis une erreur manifestement déraisonnable en s'acquittant de son obligation de prendre les mesures visées à l'alinéa (2)a), la Commission détermine, en tenant compte de l'évaluation en matière de rémunération équitable effectuée par l'employeur ou en effectuant elle-même une évaluation en matière de rémunération équitable à l'égard de la catégorie d'emplois à prédominance féminine à laquelle, selon elle, le plaignant appartient, s'il existe une question de rémunération équitable concernant la catégorie et, dans l'affirmative, peut, par ordonnance, exiger que l'employeur :

a) paie au plaignant une somme forfaitaire pour régler la question le concernant à l'égard de la période commençant à la date qu'elle précise — ne pouvant être antérieure à la date prévue au paragraphe (4) — et se terminant à la date du prononcé de l'ordonnance;

b) verse une rémunération équitable aux employés faisant partie de la catégorie d'emplois pendant la période qui commence à la date du prononcé de l'ordonnance et qui se termine à la date à laquelle l'employeur se conforme pour la première fois après le prononcé de l'ordonnance aux obligations prévues aux articles 6 et 7 à l'égard du groupe d'emplois dont fait partie la catégorie d'emplois.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la date est celle où il a présenté la demande au titre du paragraphe 9(1).

(5) Si l'employeur omet de fournir le rapport qu'il est tenu de fournir au titre de l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes (1) ou (2), la Commission peut, par ordonnance, lui accorder un délai supplémentaire pour le fournir ou, si elle l'estime justifié par les circonstances exceptionnelles, déclarer qu'il a commis l'erreur manifestement déraisonnable visée au paragraphe (3); la déclaration déclenche l'application de ce paragraphe.

Pouvoirs de déterminer la question de rémunération équitable

Date

Défaut de fournir le rapport

Report to be made available

(6) The Board shall make every report received as a result of an order made under this section available to the public.

(6) La Commission met à la disposition du public tout rapport qui lui est fourni au titre d'une ordonnance rendue en vertu du présent article.

Rapport mis à la disposition du public

Power to require posting of order

(7) The Board may, in an order made under this section, require the employer to post a copy of it, for at least 90 days, in the prescribed manner.

(7) La Commission peut, dans toute ordonnance qu'elle rend en vertu du présent article, exiger que l'employeur affiche une copie de l'ordonnance, pour une période d'au moins quatre-vingt-dix jours, selon les modalités réglementaires.

Pouvoir d'exiger l'affichage des ordonnances

COMPLAINTS FILED BY UNIONIZED EMPLOYEES

PLAINTES DÉPOSÉES PAR LES EMPLOYÉS SYNDIQUÉS

Complaints under section 23

31. The Board may, in respect of a complaint filed under section 23, dismiss the complaint or, by order, if the Board determines that the employer or the bargaining agent has failed to comply with section 12, direct the employer or bargaining agent, as the case may be, to comply with section 12 within the period specified by the Board in the order.

31. La Commission peut, relativement à toute plainte dont elle est saisie en vertu de l'article 23, rejeter la plainte ou, si elle décide que l'employeur ou l'agent négociateur a omis de se conformer à l'article 12, exiger par ordonnance qu'il s'y conforme dans le délai qui y est précisé.

Plaintes déposées en vertu de l'article 23

Complaints under section 24 — power to require statement

32. The Board may, in respect of a complaint filed under section 24, direct the employer and the bargaining agent to file with it, within the period specified by it, a copy of the report that they made available to employees under section 22 and a written statement that

32. La Commission saisie d'une plainte en vertu de l'article 24 peut exiger que l'employeur et l'agent négociateur en cause lui fournissent, dans le délai qu'elle précise, le rapport qu'ils ont mis à la disposition des employés au titre de l'article 22 de même qu'une déclaration écrite :

Plaintes déposées en vertu de l'article 24 — pouvoir d'exiger une déclaration

(a) identifies the job class of which the complainant is, according to the employer and the bargaining agent, a member; and

a) précisant la catégorie d'emplois à laquelle, selon eux, le plaignant appartient;

(b) indicates whether the job class referred to in paragraph (a) is female predominant and, if it is, sets out how an equitable compensation assessment should be conducted in respect of that job class.

b) précisant si cette catégorie est à prédominance féminine et, dans l'affirmative, comment l'évaluation en matière de rémunération équitable devrait être effectuée à son égard.

Complaints under section 24 — power to dismiss or make orders

33. (1) The Board may, in respect of a complaint filed under section 24, dismiss the complaint or, by order, require the employer and the bargaining agent to file with the Board, within the period specified by it in the order, a report that sets out the following in respect of the female predominant job class of which the complainant is, according to the Board, a member:

33. (1) La Commission peut, relativement à toute plainte dont elle est saisie en vertu de l'article 24, rejeter la plainte ou, par ordonnance, exiger que l'employeur et l'agent négociateur lui fournissent, dans le délai qu'elle précise, un rapport qui énonce, à l'égard de la catégorie d'emplois à prédominance féminine à laquelle, selon elle, le plaignant appartient :

Plaintes déposées en vertu de l'article 24 — pouvoir de rejeter la plainte ou de rendre une ordonnance

a) comment ils ont effectué, depuis le prononcé de l'ordonnance, l'évaluation en matière de rémunération équitable;

(a) how the employer and the bargaining agent have, since the making of the order, conducted an equitable compensation assessment in respect of the job class; and

(b) if the equitable compensation assessment identified an equitable compensation matter in respect of the job class, their plan to resolve that matter in the course of the next collective bargaining that begins after the day on which the order is made or, if they are collectively bargaining on that day, in the course of that collective bargaining.

(2) If, after receiving a report required by an order made under subsection (1), the Board is of the opinion that the employer and the bargaining agent have committed an error that is manifestly unreasonable in conducting an equitable compensation assessment or that their plan fails to make reasonable progress toward resolving an equitable compensation matter, the Board may, by order,

(a) require the employer and the bargaining agent to

(i) take measures to correct the error or to alter the plan in such a way that it makes reasonable progress toward resolving the equitable compensation matter, and

(ii) file a report with the Board, within the period specified by it in the order, describing the measures the employer and the bargaining agent have taken; and

(b) if more than two years remain before the termination date of the current collective agreement between the employer and the bargaining agent, alter the collective agreement in such a way that the termination date is any day specified by the Board that is within the period that begins two years after the day on which the order is made and that ends on the day that would otherwise have been the termination date.

(3) If, after receiving a report required by an order made under subsection (2), the Board is of the opinion that the employer and the bargaining agent that prepared the report have committed an error that is manifestly unreasonable in the fulfilment of their obligations to take the

b) dans le cas où l'évaluation a permis d'établir l'existence d'une question de rémunération équitable, le plan qu'ils ont élaboré pour la régler dans le cadre des prochaines négociations collectives qu'ils entameront après la date du prononcé de l'ordonnance ou, si des négociations collectives sont déjà en cours entre eux à cette date, dans le cadre de celles-ci.

(2) Si, sur réception du rapport que l'employeur et l'agent négociateur lui fournissent au titre de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), elle est d'avis que leur évaluation en matière de rémunération équitable est entachée d'une erreur manifestement déraisonnable ou que le plan qu'ils ont élaboré ne se traduit pas par des progrès raisonnables dans le règlement de la question de rémunération équitable, la Commission peut, par ordonnance :

a) exiger :

(i) qu'ils prennent des mesures pour corriger l'erreur ou pour modifier le plan afin qu'il se traduise par des progrès raisonnables dans le règlement de la question,

(ii) qu'ils lui fournissent, dans le délai qu'elle précise, un rapport exposant les mesures qu'ils ont prises;

b) modifier la date d'expiration de la convention collective les liant s'il reste plus de deux ans à courir avant son expiration et fixer cette dernière à toute date qu'elle précise comprise dans la période commençant deux ans après la date du prononcé de l'ordonnance et se terminant à la date d'expiration initialement prévue.

(3) Si, sur réception du rapport que l'employeur et l'agent négociateur lui fournissent au titre de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2), elle est d'avis qu'ils ont commis une erreur manifestement déraisonnable en s'acquittant de leur obligation de prendre les

Power if employer and bargaining agent have committed manifestly unreasonable error

Pouvoirs en cas d'erreurs sérieuses commises par l'employeur et l'agent négociateur

Power to determine equitable compensation matter

Pouvoirs de déterminer la question de rémunération équitable

measures referred to in subparagraph (2)(a)(i), the Board shall determine, by having regard to the equitable compensation assessment conducted by the employer and the bargaining agent or by itself conducting an equitable compensation assessment in respect of the female predominant job class of which the complainant is, according to the Board, a member, if any equitable compensation matters exist in respect of the job class and, if it determines that there are, the Board may, by order,

(a) require the employer or the employer and the bargaining agent to pay the complainant a lump sum as compensation with respect to the matter in relation to the period that begins on the day on which the collective agreement during which the complaint was made became effective and binding and that ends on the day on which the order is made; and

(b) subject to subsection (4), alter any collective agreement that binds the employer and the bargaining agent on the day on which the order is made so that the employees of the job class receive equitable compensation for the remainder of the term of the collective agreement.

(4) The Board may refrain from making an order under paragraph (3)(b) if it is satisfied that the employer, or the employer and the bargaining agent, have taken the measures that are necessary to provide the employees of the job class with equitable compensation.

(5) If the employer and the bargaining agent fail to file a report required by an order made under subsection (1) or (2), the Board may, by order, grant another period of time to file the report or, if the Board considers that there are exceptional circumstances to justify doing so, declare that the employer and the bargaining agent have committed a manifestly unreasonable error described in subsection (3). If the Board makes that declaration, subsection (3) applies.

mesures visées au sous-alinéa (2)a)(i), la Commission détermine, en tenant compte de l'évaluation en matière de rémunération équitable effectuée par l'employeur et l'agent négociateur ou en effectuant elle-même une évaluation en matière de rémunération équitable à l'égard de la catégorie d'emplois à prédominance féminine à laquelle, selon elle, le plaignant appartient, s'il existe une question de rémunération équitable concernant la catégorie et, dans l'affirmative, peut, par ordonnance :

a) exiger que soit l'employeur, soit l'employeur et l'agent négociateur paient au plaignant une somme forfaitaire pour régler la question le concernant à l'égard de la période commençant le premier jour de la période de validité de la convention collective en vigueur au moment du dépôt de la plainte et se terminant à la date du prononcé de l'ordonnance;

b) sous réserve du paragraphe (4), modifier la convention collective en vigueur à la date du prononcé de l'ordonnance de façon que les employés faisant partie de la catégorie d'emplois reçoivent une rémunération équitable pendant la période qui reste à courir jusqu'à l'expiration de la convention collective.

(4) La Commission peut s'abstenir de rendre l'ordonnance visée à l'alinéa (3)b) si elle est convaincue que soit l'employeur, soit l'employeur et l'agent négociateur ont pris les mesures indiquées pour que les employés faisant partie de la catégorie d'emplois reçoivent une rémunération équitable.

(5) Si l'employeur et l'agent négociateur omettent de fournir le rapport qu'ils sont tenus de fournir au titre de l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes (1) ou (2), la Commission peut, par ordonnance, leur accorder un délai supplémentaire pour le fournir ou, si elle l'estime justifié par les circonstances exceptionnelles, déclarer qu'ils ont commis l'erreur manifestement déraisonnable visée au paragraphe (3); la déclaration déclenche l'application de ce paragraphe.

When order under paragraph (3)(b) not necessary

Failure to file report

Cas où l'ordonnance visée à l'alinéa (3)b) n'est pas nécessaire

Défaut de fournir le rapport

Public Service Labour Relations Act applies

(6) The *Public Service Labour Relations Act* applies in respect of a collective agreement altered under an order made under paragraph (2)(b) or (3)(b) as if it had been entered into under that Act.

(6) La *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* s'applique à la convention collective modifiée au titre de l'ordonnance rendue en vertu des alinéas (2)b) ou (3)b) comme si elle avait été conclue sous son régime.

Loi applicable

Report to be made available

(7) The Board shall make every report received as a result of an order made under this section available to the public.

(7) La Commission met à la disposition du public tout rapport qui lui est fourni au titre d'une ordonnance rendue en vertu du présent article.

Rapport mis à la disposition du public

Power to require posting of order

(8) The Board may, in an order made under this section, require the employer to post a copy of it, for at least 90 days, in the prescribed manner.

(8) La Commission peut, dans toute ordonnance qu'elle rend en vertu du présent article, exiger que l'employeur affiche une copie de l'ordonnance, pour une période d'au moins quatre-vingt-dix jours, selon les modalités réglementaires.

Pouvoir d'exiger l'affichage des ordonnances

COSTS

Power to require payment of costs

34. The Board may, in making an order under this Act, require the employer, the bargaining agent or the employer and the bargaining agent, as the case may be, to pay to the complainant all or any part of the costs and expenses incurred by the complainant as a result of making the complaint.

34. La Commission peut, en rendant toute ordonnance en vertu de la présente loi, exiger de l'employeur, de l'agent négociateur ou des deux, selon le cas, qu'ils paient au plaignant tout ou partie des dépenses exposées par celui-ci par suite du dépôt de la plainte.

Pouvoir d'exiger le paiement des dépenses

REGULATIONS

Regulations

35. The Governor in Council may make regulations

(a) defining "job group" for the purposes of this Act;

(b) respecting the content and form of plans prepared under this Act, including as a result of an order made under this Act;

(c) prescribing anything that by this Act may be prescribed; and

(d) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

35. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir le terme « groupe d'emplois » pour l'application de la présente loi;

b) régir la forme et le contenu des plans élaborés au titre de la présente loi, notamment au titre d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi;

c) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

d) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Règlements

PROHIBITIONS

Prohibition against encouraging or assisting

36. Every employer and every bargaining agent shall refrain from engaging in any conduct that may encourage or assist any employee in filing or proceeding with a complaint under this Act.

36. L'employeur et l'agent négociateur s'abstiennent de tout comportement pouvant encourager ou aider les employés à déposer une plainte en vertu de la présente loi ou à la continuer.

Interdiction d'inciter au dépôt d'une plainte

Other prohibitions — employer

37. No employer and no person acting on an employer's behalf shall refuse to employ or to continue to employ any person, or suspend or lay off any person or otherwise discriminate against any person with respect to employment, pay or any other term or condition of employment or intimidate, threaten or otherwise discipline any person, because the person

(a) has testified or otherwise participated, or may testify or otherwise participate, in a proceeding under this Act; or

(b) has filed a complaint or exercised any right under this Act.

Other prohibitions — bargaining agent

38. No bargaining agent and no person acting on a bargaining agent's behalf shall

(a) expel or suspend an employee from membership in the bargaining agent, or take disciplinary action against, or impose any form of penalty on, an employee because the employee exercised any right under this Act or refused to perform an act that is contrary to this Act; or

(b) discriminate against a person with respect to membership in the bargaining agent, or intimidate or coerce a person or impose a financial or other penalty on a person, because that person

(i) has testified or otherwise participated, or may testify or otherwise participate, in a proceeding under this Act, or

(ii) has filed a complaint or exercised any right under this Act.

Complaints against employers

39. (1) The Board shall examine and inquire into any complaint made to it that an employer or a person acting on an employer's behalf has contravened section 37.

Complaints against employers

(2) A complaint referred to in subsection (1) is to be examined and inquired into by the Board as if it were a complaint in respect of a contravention of paragraph 186(2)(c) of the *Public Service Labour Relations Act*. For greater certainty, if the complaint is made in writing, the written complaint is itself evidence

Actes interdits : employeur

37. Il est interdit à l'employeur et à la personne qui agit pour le compte de celui-ci de refuser d'employer ou de continuer à employer une personne donnée, ou encore de la suspendre, de la mettre en disponibilité, ou de faire à son égard des distinctions illicites en matière d'emploi, de salaire ou d'autres conditions d'emploi, de l'intimider, de la menacer ou de prendre d'autres mesures disciplinaires à son égard pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

a) elle a participé, à titre de témoin ou autrement, à toute procédure prévue par la présente loi, ou pourrait le faire;

b) elle a déposé une plainte ou exercé tout droit sous le régime de la présente loi.

Actes interdits : agent négociateur

38. Il est interdit à l'agent négociateur et à la personne qui agit pour le compte de celui-ci :

a) d'expulser un employé de l'agent négociateur, de le suspendre, de prendre contre lui des mesures disciplinaires ou de lui imposer une sanction quelconque parce qu'il a exercé un droit prévu par la présente loi ou qu'il a refusé d'accomplir un acte contraire à la présente loi;

b) de faire des distinctions illicites à l'égard d'une personne en matière d'adhésion à un agent négociateur, d'user de menaces ou de coercition à son égard ou de lui imposer une sanction, pécuniaire ou autre, pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

(i) elle a participé, à titre de témoin ou autrement, à une procédure prévue par la présente loi, ou pourrait le faire,

(ii) elle a déposé une plainte ou exercé un droit sous le régime de la présente loi.

Plainte contre l'employeur

39. (1) La Commission instruit toute plainte dont elle est saisie et selon laquelle un employeur ou une personne qui agit pour le compte de celui-ci a contrevenu à l'article 37.

(2) La Commission instruit la plainte visée au paragraphe (1) comme s'il s'agissait d'une plainte relative à une contravention visée à l'alinéa 186(2)c) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. Il demeure entendu que la présentation par écrit de la

Plainte contre l'employeur

that the contravention actually occurred and, if any party to the complaint proceedings alleges that the contravention did not occur, the burden of proving that it did not is on that party.

Complaints against bargaining agents

(3) The Board shall examine and inquire into any complaint made to it that a bargaining agent or a person acting on a bargaining agent's behalf has contravened section 38.

Complaints against bargaining agents

(4) A complaint referred to in subsection (3) is to be examined and inquired into by the Board as if it were a complaint in respect of a contravention of paragraph 188(d) or (e) of the *Public Service Labour Relations Act*. If the complaint is made in writing, the written complaint is itself evidence that the contravention actually occurred and, if any party to the complaint proceedings alleges that the contravention did not occur, the burden of proving that it did not is on that party.

plainte constitue une preuve de la contravention; il incombe dès lors à la partie qui nie celle-ci de prouver le contraire.

(3) La Commission instruit toute plainte dont elle est saisie et selon laquelle un agent négociateur ou une personne qui agit pour le compte de celui-ci a contrevenu à l'article 38.

(4) La Commission instruit la plainte visée au paragraphe (3) comme s'il s'agissait d'une plainte relative à une contravention visée aux alinéas 188d) ou e) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. La présentation par écrit de la plainte constitue une preuve de la contravention; il incombe dès lors à la partie qui nie celle-ci de prouver le contraire.

Plainte contre l'agent négociateur

Plainte contre l'agent négociateur

OFFENCE AND PUNISHMENT

Contravention of section 37 or 38

40. Every employer, bargaining agent or other person who contravenes section 37 or 38 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$10,000.

Contravention of orders and certain provisions

41. (1) Every employer or bargaining agent who contravenes section 15, 22 or 36 or an order of the Board made under this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50,000.

Contravention of section 44

(2) Every employer who contravenes section 44 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$25,000.

Consent to prosecution

(3) A prosecution for an offence under subsection (1) or (2) may be instituted only with the consent of the Board.

GENERAL

Bargaining agent deemed to be person

42. For the purposes of this Act, a bargaining agent is deemed to be a person.

INFRACTIONS ET PEINES

40. L'employeur, l'agent négociateur ou toute autre personne qui contrevient aux articles 37 ou 38 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$.

41. (1) L'employeur ou l'agent négociateur qui contrevient aux articles 15, 22 ou 36 ou à une ordonnance rendue par la Commission en vertu de la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$.

(2) L'employeur qui contrevient à l'article 44 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 \$.

(3) Il ne peut être intenté de poursuite pour infraction aux paragraphes (1) ou (2) sans le consentement de la Commission.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

42. Pour l'application de la présente loi, l'agent négociateur est réputé être une personne.

Contravention aux articles 37 ou 38

Contravention à certains articles ou à une ordonnance

Contravention à l'article 44

Autorisation de poursuivre

Agent négociateur réputé être une personne

Obligation to provide Board with reports

43. An employer shall, as soon as feasible after it has prepared a report referred to in section 7 or 22, provide the Board with the report.

43. Dans les meilleurs délais, l'employeur envoie à la Commission un exemplaire des rapports qu'il a élaborés au titre des articles 7 ou 22.

Envoi de rapports à la Commission

Obligation to keep records

44. Every employer shall, in the prescribed manner, establish and maintain, for the prescribed period, prescribed records for the purpose of this Act.

44. L'employeur tient des dossiers, selon les modalités réglementaires de temps ou autres, pour l'application de la présente loi.

Dossiers à tenir

Inconsistency or conflict

45. Nothing in this Act affects the application of the *Public Service Labour Relations Act*, but in the event of any inconsistency or conflict between this Act and that Act, the provisions of this Act prevail to the extent of the inconsistency or conflict.

45. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et, en cas d'incompatibilité ou de conflit entre cette loi et la présente loi, les dispositions de la présente loi l'emportent dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

Incompatibilité

Application of safety or security provisions

46. (1) Nothing in this Act is to be construed as requiring or permitting an employer, an employee, a bargaining agent or the Board to do or refrain from doing anything that is contrary to any instruction, direction or regulation given or made by or on behalf of the Government of Canada in the interest of the safety or security of Canada or of any state allied or associated with Canada.

46. (1) La présente loi n'a pas pour effet d'imposer l'obligation à l'employeur, l'employé, l'agent négociateur ou la Commission — ou de leur octroyer la permission — de faire ou de s'abstenir de faire quoi que ce soit de contraire à quelque instruction, directive ou règlement établis par le gouvernement du Canada, ou au nom de celui-ci, dans l'intérêt de la sécurité du pays ou de tout État allié ou associé au Canada.

Application des dispositions sur la sécurité : employeur

Order is conclusive proof

(2) For the purposes of subsection (1), an order made by the Governor in Council is conclusive proof of the matters stated in it in relation to the giving or making of any instruction, direction or regulation by or on behalf of the Government of Canada in the interest of the safety or security of Canada or any state allied or associated with Canada.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), tout décret du gouverneur en conseil constitue une preuve concluante de ce qui y est énoncé au sujet des instructions, directives ou règlements établis par le gouvernement du Canada, ou au nom de celui-ci, dans l'intérêt de la sécurité du pays ou de tout État allié ou associé au Canada.

Force probante absolue du décret

TRANSITIONAL PROVISIONS

COMPLAINTS BY NON-UNIONIZED EMPLOYEES

Day determined under subsection 30(4)

47. If a complaint is made under section 11 after the first period that the employer was bound to comply with section 6 or 7 in respect of the job group that includes the complainant and before the second period that the employer was bound to comply with either of those sections in respect of that job group, the day that is referred to in subsection 30(4) in respect of that complaint is, despite that subsection, the day on which this Act came into force.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

PLAINTES DÉPOSÉES PAR DES EMPLOYÉS NON SYNDIQUÉS

Date prévue au paragraphe 30(4)

47. Si la plainte prévue à l'article 11 est déposée entre la première période au cours de laquelle l'employeur est tenu de se conformer aux articles 6 ou 7 à l'égard du groupe d'emplois dont fait partie le plaignant et la deuxième période au cours de laquelle il y est tenu, la date qui est prévue au paragraphe 30(4) à l'égard de cette plainte est, malgré ce paragraphe, la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**TAKING EFFECT OF PROVISIONS IN
RESPECT OF UNIONIZED EMPLOYEES**

Application of
subsection 12(1)

48. Subsection 12(1) applies only in respect of a collective agreement that expires on a day that is more than two years after the day on which this Act comes into force.

Application of
subsection 12(2)
and sections 13
to 22 and 24

49. Subsection 12(2) and sections 13 to 22 and 24 apply only in respect of a collective agreement that takes effect, or would take effect, on a day that is more than two years after the day on which this Act comes into force.

**FIRST COLLECTIVE AGREEMENT AFTER
TAKING EFFECT**

Period referred
to in paragraph
33(3)(a)

50. (1) If a complaint filed under subsection 24(1) is in respect of the first collective agreement that takes effect on a day that is more than two years after the day on which this Act comes into force, the period referred to in paragraph 33(3)(a) is, despite that paragraph, the period that begins, subject to subsection (2), on one of the following days and that ends on the day on which the order is made:

(a) if the complainant was not a unionized employee on the day on which this Act came into force, the later of the day on which the complainant became a member of a bargaining unit to which the collective agreement applies and the day on which this Act came into force;

(b) if the complainant was, on the day on which this Act came into force, a member of a bargaining unit that was not a bargaining unit to which the collective agreement applies, the day on which the complainant became a member of a bargaining unit to which the collective agreement applies; or

(c) in the case of any other complainant, the day on which this Act came into force.

Exception

(2) The day referred to in each of paragraphs (1)(a) to (c) may not be earlier than the day on which the job class to which the complaint relates came into existence.

**PRISE D'EFFET DE DISPOSITIONS À L'ÉGARD
DES EMPLOYÉS SYNDIQUÉS**

Application du
paragraphe 12(1)

48. Le paragraphe 12(1) ne s'applique qu'à l'égard des conventions collectives qui expirent plus de deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Application du
paragraphe 12(2)
et des articles 13
à 22 et 24

49. Le paragraphe 12(2) et les articles 13 à 22 et 24 ne s'appliquent qu'à l'égard des conventions collectives qui entrent ou entreraient en vigueur plus de deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**PREMIÈRE CONVENTION COLLECTIVE
APRÈS LA PRISE D'EFFET**

Période prévue à
l'alinéa 33(3)a)

50. (1) Si la plainte dont la Commission est saisie en vertu du paragraphe 24(1) vise la première convention collective qui entre en vigueur plus de deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la période prévue à l'alinéa 33(3)a) est, malgré cet alinéa, la période commençant à la date ci-après et se terminant à la date du prononcé de l'ordonnance :

a) s'agissant d'un plaignant qui n'était pas syndiqué à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la date où il a commencé à faire partie d'une unité de négociation visée par la convention ou, si elle est postérieure, la date d'entrée en vigueur de la présente loi;

b) s'agissant d'un plaignant qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, faisait partie d'une unité de négociation non visée par la convention, la date où il a commencé à faire partie d'une unité de négociation visée par elle;

c) s'agissant de tout autre plaignant, la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Exception

(2) La date prévue à l'un ou l'autre des alinéas (1)a) à c) ne peut toutefois en aucun cas être antérieure à la date où la catégorie d'emplois visée par la plainte a été créée.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Interpretation

395. Unless the context otherwise requires, words and expressions used in sections 396 and 397 have the same meaning as in the *Public Sector Equitable Compensation Act*.

395. Sauf indication contraire du contexte, les termes des articles 396 et 397 s'entendent au sens de la *Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public*.

Terminologie

Complaints
before Canadian
Human Rights
Commission

396. (1) The following complaints with respect to employees that are before the Canadian Human Rights Commission on the day on which this Act receives royal assent, or that are filed with that Commission during the period beginning on that day and ending on the day on which section 399 comes into force, shall, despite section 44 of the *Canadian Human Rights Act*, without delay, be referred by the Commission to the Board:

396. (1) Les plaintes ci-après qui concernent des employés et dont la Commission canadienne des droits de la personne est saisie à la date de sanction de la présente loi, ou qui ont été déposées devant elle pendant la période commençant à cette date et se terminant à la date d'entrée en vigueur de l'article 399, sont, malgré l'article 44 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, renvoyées sans délai par la Commission canadienne des droits de la personne devant la Commission :

Plaintes devant
la Commission
canadienne des
droits de la
personne

(a) complaints based on section 7 or 10 of the *Canadian Human Rights Act*, if the complaint is in respect of the employer establishing or maintaining differences in wages between male and female employees; and

a) les plaintes fondées sur les articles 7 ou 10 de cette loi, dans le cas où celles-ci portent sur la disparité salariale entre les hommes et les femmes instaurée ou pratiquée par l'employeur;

(b) complaints based on section 11 of the *Canadian Human Rights Act*.

b) les plaintes fondées sur l'article 11 de la même loi.

Application of
this section

(2) The complaints referred to in subsection (1) shall be dealt with by the Board as required by this section.

(2) La Commission statue sur les plaintes conformément au présent article.

Application du
présent article

Powers of Board

(3) The Board has, in relation to a complaint referred to it, in addition to the powers conferred on it under the *Public Service Labour Relations Act*, the power to interpret and apply sections 7, 10 and 11 of the *Canadian Human Rights Act*, and the *Equal Wages Guidelines, 1986*, in respect of employees, even after the coming into force of section 399.

(3) La Commission dispose, pour statuer sur les plaintes, en plus des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, du pouvoir d'interpréter et d'appliquer les articles 7, 10 et 11 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et l'*Ordonnance de 1986 sur la parité salariale*, même après l'entrée en vigueur de l'article 399.

Pouvoirs de la
CommissionSummary
examination

(4) The Board shall review the complaint in a summary way and shall refer it to the employer that is the subject of the complaint, or to the employer that is the subject of the complaint and the bargaining agent of the employees who filed the complaint, as the Board considers appropriate, unless it appears to the Board that the complaint is trivial, frivolous or vexatious or was made in bad faith.

(4) La Commission procède à un examen sommaire de la plainte et la renvoie à l'employeur qui en fait l'objet ou à celui-ci et à l'agent négociateur des employés qui l'ont déposée, selon ce qu'elle estime indiqué, à moins qu'elle ne l'estime irrecevable pour le motif qu'elle est futile ou vexatoire ou entachée de mauvaise foi.

Examen
sommaire

Power to assist	<p>(5) If the Board refers a complaint under subsection (4) to an employer, or to an employer and a bargaining agent, it may assist them in resolving any matters relating to the complaint by any means that it considers appropriate.</p>	<p>(5) La Commission peut aider l'employeur ou l'employeur et l'agent négociateur, selon le cas, à qui elle a renvoyé la plainte au titre du paragraphe (4) à régler les questions en litige de la façon qu'elle juge indiquée.</p>	Assistance
Hearing	<p>(6) If the employer, or the employer and the bargaining agent, as the case may be, do not resolve the matters relating to the complaint within 180 days after the complaint is referred to them, or any longer period or periods that may be authorized by the Board, the Board shall schedule a hearing.</p>	<p>(6) Si l'employeur ou l'employeur et l'agent négociateur, selon le cas, ne règlent pas les questions en litige dans les cent quatre-vingts jours suivant la date à laquelle la plainte leur a été renvoyée ou dans le délai supérieur précisé par la Commission, celle-ci fixe une date pour l'audition de la plainte.</p>	Audition
Procedure	<p>(7) The Board shall determine its own procedure but shall give full opportunity to the employer, or the employer and the bargaining agent, as the case may be, to present evidence and make submissions to it.</p>	<p>(7) La Commission établit sa propre procédure; elle est toutefois tenue de donner à l'employeur ou à l'employeur et à l'agent négociateur, selon le cas, toute possibilité de lui présenter des éléments de preuve et leurs arguments.</p>	Procédure
Decision	<p>(8) The Board shall make a decision in writing in respect of the complaint and send a copy of its decision with the reasons for it to the employer, or the employer and the bargaining agent, as the case may be.</p>	<p>(8) La Commission rend une décision écrite et motivée sur la plainte et en envoi copie à l'employeur ou à l'employeur et à l'agent négociateur, selon le cas, et aux employés.</p>	Décision de la Commission
Restriction	<p>(9) The Board has, in relation to complaints referred to in this section, the power to make any order that a member or panel may make under section 53 of the <i>Canadian Human Rights Act</i>, except that no monetary remedy may be granted by the Board in respect of the complaint other than a lump sum payment, and the payment may be only in respect of a period that ends on or before the day on which section 394 comes into force.</p>	<p>(9) La Commission peut, à l'égard des plaintes visées au présent article, rendre toute ordonnance que le membre instructeur est habilité à rendre au titre de l'article 53 de la <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> mais elle ne peut accorder de réparation pécuniaire que sous la forme d'une somme forfaitaire et que pour une période antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 394.</p>	Réserve
Complaints before Canadian Human Rights Tribunal	<p>397. (1) Subject to subsections (2) and (3), the Canadian Human Rights Tribunal shall inquire into the following complaints with respect to employees that are before it on the day on which this Act receives royal assent:</p> <p>(a) complaints based on section 7 or 10 of the <i>Canadian Human Rights Act</i>, if the complaint is in respect of the employer establishing or maintaining differences in wages between male and female employees; and</p>	<p>397. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le Tribunal canadien des droits de la personne instruit les plaintes ci-après qui concernent des employés et dont il est saisi à la date de sanction de la présente loi :</p> <p>a) les plaintes fondées sur les articles 7 ou 10 de la <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i>, dans le cas où celles-ci portent sur la disparité salariale entre les hommes et les femmes instaurée ou pratiquée par l'employeur;</p>	Plaintes devant le Tribunal canadien des droits de la personne

Powers of Tribunal	<p>(b) complaints based on section 11 of the <i>Canadian Human Rights Act</i>.</p> <p>(2) If section 399 is in force when the Canadian Human Rights Tribunal inquires into a complaint referred to in subsection (1),</p> <p>(a) complaints referred to in paragraph (1)(a) shall be dealt with as if sections 7 and 10 of the <i>Canadian Human Rights Act</i> still applied to those employees; and</p> <p>(b) complaints referred to in paragraph (1)(b) shall be dealt with as if section 11 of the <i>Canadian Human Rights Act</i> and the <i>Equal Wage Guidelines, 1986</i> still applied to those employees.</p>	<p>b) les plaintes fondées sur l'article 11 de cette loi.</p> <p>(2) Si l'article 399 est en vigueur au moment de l'instruction :</p> <p>a) il est statué sur les plaintes visées à l'alinéa (1)a) comme si les articles 7 et 10 de la <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> s'appliquaient toujours aux employés; et</p> <p>b) il est statué sur les plaintes visées à l'alinéa (1)b) comme si l'article 11 de cette loi et l'<i>Ordonnance de 1986 sur la parité salariale</i> s'appliquaient toujours aux employés.</p>	Pouvoirs du Tribunal
Limitation	<p>(3) No monetary remedy may be granted by the Canadian Human Rights Tribunal in respect of a complaint referred to in subsection (1) other than a lump sum payment, and the payment may only be in respect of a period that ends on or before the day on which section 394 comes into force.</p>	<p>(3) Le Tribunal canadien des droits de la personne ne peut accorder de réparation pécuniaire à l'égard des plaintes visées au paragraphe (1) que sous la forme d'une somme forfaitaire et que pour une période antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 394.</p>	Réserve
Application	<p>398. Sections 30 and 33 of the <i>Public Sector Equitable Compensation Act</i> and sections 396 and 397 apply despite any provision of the <i>Expenditure Restraint Act</i>.</p>	<p>398. Les articles 30 et 33 de la <i>Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public</i> et les articles 396 et 397 s'appliquent malgré la <i>Loi sur le contrôle des dépenses</i>.</p>	Application
R.S., c. H-6	<p style="text-align: center;">CONSEQUENTIAL AMENDMENTS</p> <p style="text-align: center;"><i>Canadian Human Rights Act</i></p> <p>399. The <i>Canadian Human Rights Act</i> is amended by adding the following after section 40.1:</p>	<p style="text-align: center;">MODIFICATIONS CORRÉLATIVES</p> <p style="text-align: center;"><i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i></p> <p>399. La <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> est modifiée par adjonction, après l'article 40.1, de ce qui suit :</p>	L.R., ch. H-6
Non-application of sections 7, 10 and 11	<p>40.2 The Commission does not have jurisdiction to deal with complaints made against an employer within the meaning of the <i>Public Sector Equitable Compensation Act</i> alleging that</p> <p>(a) the employer has engaged in a discriminatory practice referred to in section 7 or 10, if the complaint is in respect of the employer establishing or maintaining differences in wages between male and female employees; or</p> <p>(b) the employer has engaged in a discriminatory practice referred to in section 11.</p>	<p>40.2 La Commission n'a pas compétence pour connaître des plaintes faites contre un employeur, au sens de ce terme dans la <i>Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public</i>, et dénonçant :</p> <p>a) soit la perpétration d'actes discriminatoires visés aux articles 7 et 10 dans le cas où la plainte porte sur la disparité salariale entre les hommes et les femmes instaurée ou pratiquée par l'employeur;</p> <p>b) soit la perpétration d'actes discriminatoires visés à l'article 11.</p>	Non-application des articles 7, 10 et 11

400. Section 13 of the *Public Service Labour Relations Act* is replaced by the following:

Mandate

13. The Board's mandate is to provide adjudication services, mediation services and compensation analysis and research services in accordance with this Act and the *Public Sector Equitable Compensation Act*.

400. L'article 13 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est remplacé par ce qui suit :

Mission

13. La Commission est chargée de la prestation de services en matière d'arbitrage, de médiation et d'analyse et de recherche dans le domaine de la rémunération en conformité avec la présente loi et la *Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public*.

401. Subsection 208(3) of the Act is replaced by the following:

Limitation

(3) An employee may not present an individual grievance in respect of any matter related to equal pay for work of equal value or any other matter referred to in the *Public Sector Equitable Compensation Act*.

401. Le paragraphe 208(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réserve

(3) Le fonctionnaire ne peut présenter de grief individuel relativement à toute question liée à la parité salariale pour l'exécution de fonctions équivalentes ou à toute autre question mentionnée dans la *Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public*.

402. Subsection 215(5) of the Act is replaced by the following:

Limitation

(5) A bargaining agent may not present a group grievance in respect of any matter related to equal pay for work of equal value or any other matter referred to in the *Public Sector Equitable Compensation Act*.

402. Le paragraphe 215(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réserve

(5) L'agent négociateur ne peut présenter de grief collectif relativement à toute question liée à la parité salariale pour l'exécution de fonctions équivalentes ou à toute autre question mentionnée dans la *Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public*.

403. Subsection 220(3) of the Act is replaced by the following:

Limitation

(3) Neither the employer nor a bargaining agent may present a policy grievance in respect of any matter related to equal pay for work of equal value or any other matter referred to in the *Public Sector Equitable Compensation Act*.

403. Le paragraphe 220(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réserve

(3) L'employeur ou l'agent négociateur ne peut présenter de grief de principe relativement à toute question liée à la parité salariale pour l'exécution de fonctions équivalentes ou à toute autre question mentionnée dans la *Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public*.

404. Paragraph 226(1)(g) of the Act is replaced by the following:

(g) interpret and apply the *Canadian Human Rights Act* and any other Act of Parliament relating to employment matters, other than the provisions of the *Canadian Human Rights Act* related to the right to equal pay for work of equal value and the *Public Sector Equitable Compensation Act*, whether or not

404. L'alinéa 226(1)(g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) interpréter et appliquer la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, sauf les dispositions de celle-ci portant sur le droit à la parité salariale pour l'exécution de fonctions équivalentes, ainsi que toute autre loi fédérale relative à l'emploi, à l'exception de la *Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public*, même si la loi en cause entre en conflit avec une convention collective;

there is a conflict between the Act being interpreted and applied and the collective agreement, if any;

405. Subsection 251(1) of the Act is replaced by the following:

Obligation to prepare

251. (1) As soon as feasible after the end of each fiscal year, the Board must prepare and submit to the Minister a report on the administration of this Act, and on its activities under the *Public Sector Equitable Compensation Act*, during the year, including a summary of the reports that it has received under that Act during that year.

405. Le paragraphe 251(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Établissement du rapport

251. (1) Dans les meilleurs délais suivant la fin de chaque exercice, la Commission établit un rapport sur l'application de la présente loi et sur ses activités sous le régime de la *Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public* au cours de l'exercice précédent et elle le transmet au ministre. Elle inclut dans le rapport un sommaire des rapports qu'elle a reçus pendant cet exercice au titre de cette loi.

COMING INTO FORCE

Order in council

406. Sections 394 and 399 to 405 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

406. Les articles 394 et 399 à 405 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

PART 12

COMPETITION ACT

R.S., c. C-34;
R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 19

PARTIE 12

LOI SUR LA CONCURRENCE

L.R., ch. C-34;
L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 19

AMENDMENTS TO THE ACT

2000, c. 15, s. 11

407. Section 4.1 of the *Competition Act* is repealed.

408. Subsection 5(1) of the Act is replaced by the following:

Underwriters

5. (1) Section 45 does not apply in respect of an agreement or arrangement between persons who are members of a class of persons who ordinarily engage in the business of dealing in securities or between such persons and the issuer of a specific security, in the case of a primary distribution, or the vendor of a specific security, in the case of a secondary distribution, if the agreement or arrangement has a reasonable relationship to the underwriting of a specific security.

MODIFICATION DE LA LOI

407. L'article 4.1 de la *Loi sur la concurrence* est abrogé.

408. Le paragraphe 5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 15,
art. 11

5. (1) L'article 45 ne s'applique pas à l'accord ou l'arrangement, soit entre des personnes qui appartiennent à une catégorie de personnes faisant habituellement le commerce de valeurs, soit entre ces personnes et l'émetteur d'une valeur particulière dans le cas d'une distribution primaire ou le vendeur d'une valeur particulière dans le cas d'une distribution secondaire, qui a un rapport raisonnable avec la souscription de l'émission d'une valeur particulière.

Souscripteurs à forfait

1999, c. 2,
s. 11(4)

409. Subsection 34(6) of the Act is replaced by the following:

409. Le paragraphe 34(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 2,
par. 11(4)

Punishment for disobedience

(6) A court may punish any person who contravenes an order made under this section by a fine in the discretion of the court or by imprisonment for a term not exceeding five years.

(6) Le tribunal peut infliger l'amende qu'il estime indiquée ou un emprisonnement maximal de cinq ans à quiconque contrevient à une ordonnance rendue aux termes du présent article.

Peine pour désobéissance

R.S., c. 19 (2nd Supp.), ss. 30 and 31; 1991, c. 47, s. 714

410. Sections 45 and 45.1 of the Act are replaced by the following:

410. Les articles 45 et 45.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 30 et 31; 1991, ch. 47, art. 714

Conspiracies, agreements or arrangements between competitors

45. (1) Every person commits an offence who, with a competitor of that person with respect to a product, conspires, agrees or arranges

45. (1) Commet une infraction quiconque, avec une personne qui est son concurrent à l'égard d'un produit, complotte ou conclut un accord ou un arrangement :

Complot, accord ou arrangement entre concurrents

(a) to fix, maintain, increase or control the price for the supply of the product;

a) soit pour fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix de la fourniture du produit;

(b) to allocate sales, territories, customers or markets for the production or supply of the product; or

b) soit pour attribuer des ventes, des territoires, des clients ou des marchés pour la production ou la fourniture du produit;

(c) to fix, maintain, control, prevent, lessen or eliminate the production or supply of the product.

c) soit pour fixer, maintenir, contrôler, empêcher, réduire ou éliminer la production ou la fourniture du produit.

Penalty

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable on conviction to imprisonment for a term not exceeding 14 years or to a fine not exceeding \$25 million, or to both.

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et encourt un emprisonnement maximal de quatorze ans et une amende maximale de 25 000 000 \$, ou l'une de ces peines.

Peine

Evidence of conspiracy, agreement or arrangement

(3) In a prosecution under subsection (1), the court may infer the existence of a conspiracy, agreement or arrangement from circumstantial evidence, with or without direct evidence of communication between or among the alleged parties to it, but, for greater certainty, the conspiracy, agreement or arrangement must be proved beyond a reasonable doubt.

(3) Dans les poursuites intentées en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut déduire l'existence du complot, de l'accord ou de l'arrangement en se basant sur une preuve circonstancielle, avec ou sans preuve directe de communication entre les présumées parties au complot, à l'accord ou à l'arrangement, mais il demeure entendu que le complot, l'accord ou l'arrangement doit être prouvé hors de tout doute raisonnable.

Preuve du complot, de l'accord ou de l'arrangement

Défense

(4) No person shall be convicted of an offence under subsection (1) in respect of a conspiracy, agreement or arrangement that would otherwise contravene that subsection if

(4) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) à l'égard d'un complot, d'un accord ou d'un arrangement qui aurait par ailleurs contrevenu à ce paragraphe si, à la fois :

Défense

(a) that person establishes, on a balance of probabilities, that

a) il établit, selon la prépondérance des probabilités :

(i) it is ancillary to a broader or separate agreement or arrangement that includes the same parties, and

(ii) it is directly related to, and reasonably necessary for giving effect to, the objective of that broader or separate agreement or arrangement; and

(b) the broader or separate agreement or arrangement, considered alone, does not contravene that subsection.

(i) que le complot, l'accord ou l'arrangement, selon le cas, est accessoire à un accord ou à un arrangement plus large ou distinct qui inclut les mêmes parties,

(ii) qu'il est directement lié à l'objectif de l'accord ou de l'arrangement plus large ou distinct et est raisonnablement nécessaire à la réalisation de cet objectif;

b) l'accord ou l'arrangement plus large ou distinct, considéré individuellement, ne contrevient pas au même paragraphe.

Défence

(5) No person shall be convicted of an offence under subsection (1) in respect of a conspiracy, agreement or arrangement that relates only to the export of products from Canada, unless the conspiracy, agreement or arrangement

(a) has resulted in or is likely to result in a reduction or limitation of the real value of exports of a product;

(b) has restricted or is likely to restrict any person from entering into or expanding the business of exporting products from Canada; or

(c) is in respect only of the supply of services that facilitate the export of products from Canada.

(5) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) si le complot, l'accord ou l'arrangement se rattache exclusivement à l'exportation de produits du Canada, sauf dans les cas suivants :

a) le complot, l'accord ou l'arrangement a eu pour résultat ou aura vraisemblablement pour résultat de réduire ou de limiter la valeur réelle des exportations d'un produit;

b) il a restreint ou restreindra vraisemblablement les possibilités pour une personne d'entrer dans le commerce d'exportation de produits du Canada ou de développer un tel commerce;

c) il ne vise que la fourniture de services favorisant l'exportation de produits du Canada.

Défense

Exception

(6) Subsection (1) does not apply if the conspiracy, agreement or arrangement

(a) is entered into only by companies each of which is, in respect of every one of the others, an affiliate; or

(b) is between federal financial institutions and is described in subsection 49(1).

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au complot, à l'accord ou à l'arrangement :

a) intervenu exclusivement entre des personnes morales qui sont chacune des affiliées de toutes les autres;

b) conclu entre des institutions financières fédérales et visé au paragraphe 49(1).

Exception

Common law principles — regulated conduct

(7) The rules and principles of the common law that render a requirement or authorization by or under another Act of Parliament or the legislature of a province a defence to a prosecution under subsection 45(1) of this Act, as it read immediately before the coming into force of this section, continue in force and apply in respect of a prosecution under subsection (1).

(7) Les règles et principes de la common law qui font d'une exigence ou d'une autorisation prévue par une autre loi fédérale ou une loi provinciale, ou par l'un de ses règlements, un moyen de défense contre des poursuites intentées en vertu du paragraphe 45(1) de la présente loi, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, demeurent en vigueur et s'appliquent à l'égard des poursuites intentées en vertu du paragraphe (1).

Principes de la common law — comportement réglementé

Definitions	(8) The following definitions apply in this section.	(8) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
"competitor" «concurrent»	"competitor" includes a person who it is reasonable to believe would be likely to compete with respect to a product in the absence of a conspiracy, agreement or arrangement to do anything referred to in paragraphs (1)(a) to (c).	«concurrent» S'entend notamment de toute personne qui, en toute raison, ferait vraisemblablement concurrence à une autre personne à l'égard d'un produit en l'absence d'un complot, d'un accord ou d'un arrangement visant à faire l'une des choses prévues aux alinéas (1)a) à c).	«concurrent» "competitor"
"price" «prix»	"price" includes any discount, rebate, allowance, price concession or other advantage in relation to the supply of a product.	«prix» S'entend notamment de tout escompte, rabais, remise, concession de prix ou autre avantage relatif à la fourniture du produit.	«prix» "price"
Where application made under section 76, 79, 90.1 or 92	<p>45.1 No proceedings may be commenced under subsection 45(1) against a person on the basis of facts that are the same or substantially the same as the facts on the basis of which an order against that person is sought by the Commissioner under section 76, 79, 90.1 or 92.</p> <p>411. (1) Paragraph 47(1)(a) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(a) an agreement or arrangement between or among two or more persons whereby one or more of those persons agrees or undertakes not to submit a bid or tender in response to a call or request for bids or tenders, or agrees or undertakes to withdraw a bid or tender submitted in response to such a call or request, or</p> <p>(2) The portion of subsection 47(1) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:</p> <p>where the agreement or arrangement is not made known to the person calling for or requesting the bids or tenders at or before the time when any bid or tender is submitted or withdrawn, as the case may be, by any person who is a party to the agreement or arrangement.</p> <p>(3) Subsection 47(2) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>45.1 Aucune poursuite ne peut être intentée à l'endroit d'une personne en application du paragraphe 45(1) si les faits au soutien de la poursuite sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux allégués au soutien d'une ordonnance à l'endroit de cette personne demandée par le commissaire en vertu des articles 76, 79, 90.1 ou 92.</p> <p>411. (1) L'alinéa 47(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>a) l'accord ou arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter d'offre ou de soumission en réponse à un appel ou à une demande d'offres ou de soumissions ou à en retirer une qui a été présentée dans le cadre d'un tel appel ou d'une telle demande;</p> <p>(2) Le passage du paragraphe 47(1) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :</p> <p>lorsque l'accord ou l'arrangement n'est pas porté à la connaissance de la personne procédant à l'appel ou à la demande, au plus tard au moment de la présentation ou du retrait de l'offre ou de la soumission par une des parties à cet accord ou arrangement.</p> <p>(3) Le paragraphe 47(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	Procédures en vertu des articles 76, 79, 90.1 ou 92
Bid-rigging	(2) Every person who is a party to bid-rigging is guilty of an indictable offence and liable on conviction to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding 14 years, or to both.	(2) Quiconque participe à un truquage d'offres commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze ans, ou l'une de ces peines.	Truquage des offres

412. Section 49 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Where proceedings commenced under section 76, 79, 90.1 or 92

(4) No proceedings may be commenced under this section against a person on the basis of facts that are the same or substantially the same as the facts on the basis of which an order against that person is sought by the Commissioner under section 76, 79, 90.1 or 92.

1999, c. 31, s. 50(F)

413. Sections 50 and 51 of the Act are repealed.

1999, c. 2, s. 12(1)

414. (1) Subsection 52(1.1) of the Act is replaced by the following:

Proof of certain matters not required

(1.1) For greater certainty, in establishing that subsection (1) was contravened, it is not necessary to prove that

- (a) any person was deceived or misled;
- (b) any member of the public to whom the representation was made was within Canada; or
- (c) the representation was made in a place to which the public had access.

(2) Paragraph 52(5)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) on conviction on indictment, to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding 14 years, or to both; or

1999, c. 2, s. 13

415. Paragraph 52.1(9)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) on conviction on indictment, to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding 14 years, or to both; or

2002, c. 16, s. 6

416. Paragraph 53(6)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) on conviction on indictment, to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding 14 years, or to both; or

412. L'article 49 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Aucune poursuite ne peut être intentée à l'endroit d'une personne en application du présent article si les faits au soutien de la poursuite sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux allégués au soutien d'une ordonnance à l'endroit de cette personne demandée par le commissaire en vertu des articles 76, 79, 90.1 ou 92.

Procédures en vertu des articles 76, 79, 90.1 ou 92

413. Les articles 50 et 51 de la même loi sont abrogés.

1999, ch. 31, art. 50(F)

414. (1) Le paragraphe 52(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 2, par. 12(1)

(1.1) Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire, afin d'établir qu'il y a eu infraction au paragraphe (1), de prouver :

Preuve non nécessaire

- a) qu'une personne a été trompée ou induite en erreur;
- b) qu'une personne faisant partie du public à qui les indications ont été données se trouvait au Canada;
- c) que les indications ont été données à un endroit auquel le public avait accès.

(2) L'alinéa 52(5)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) par mise en accusation, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze ans, ou l'une de ces peines;

415. L'alinéa 52.1(9)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 2, art. 13

- a) par mise en accusation, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze ans, ou l'une de ces peines;

416. L'alinéa 53(6)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 16, art. 6

- a) par mise en accusation, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze ans, ou l'une de ces peines;

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 36; 1990,
c. 37, s. 30;
1999, c. 31,
s. 51(F)

417. Section 61 of the Act is repealed.

417. L'article 61 de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 36; 1990,
ch. 37, art. 30;
1999, ch. 31,
art. 51(F)

418. Subsection 64(2) of the Act is replaced by the following:

418. Le paragraphe 64(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Offence and
punishment

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

Infraction et
peine

(a) liable on conviction on indictment to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding 10 years, or to both; or

a) par mise en accusation, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de dix ans, ou l'une de ces peines;

(b) liable on summary conviction to a fine not exceeding \$100,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 38; 1999, c. 2,
s. 18

419. Subsections 65(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

419. Les paragraphes 65(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 38; 1999,
ch. 2, art. 18

Contravention of
Part II provisions

65. (1) Every person who, without good and sufficient cause, the proof of which lies on that person, fails to comply with an order made under section 11 and every person who contravenes subsection 15(5) or 16(2) is guilty of an offence and

65. (1) Quiconque, sans motif valable et suffisant dont la preuve lui incombe, omet de se conformer à une ordonnance rendue aux termes de l'article 11 ou quiconque contrevient aux paragraphes 15(5) ou 16(2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

Peine pour
infraction à la
partie II

(a) liable on conviction on indictment to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both; or

a) par mise en accusation, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines;

(b) liable on summary conviction to a fine not exceeding \$100,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Failure to supply
information

(2) Every person who, without good and sufficient cause, the proof of which lies on that person, contravenes subsection 114(1) is guilty of an offence and liable on conviction on indictment or on summary conviction to a fine not exceeding \$50,000.

(2) Quiconque, sans motif valable et suffisant dont la preuve lui incombe, contrevient au paragraphe 114(1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation, une amende maximale de 50 000 \$.

Défaut de fournir
des
renseignements

Destruction or
alteration of
records or things

(3) Every person who destroys or alters, or causes to be destroyed or altered, any record or other thing that is required to be produced under section 11 or in respect of which a warrant is issued under section 15 is guilty of an offence and

(3) Quiconque détruit ou modifie, ou encore fait détruire ou modifier un document ou une autre chose dont la production est exigée conformément à l'article 11 ou qui est visé à

Destruction ou
modification de
documents ou
autres choses

(a) liable on conviction on indictment to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding 10 years, or to both; or

(b) liable on summary conviction to a fine not exceeding \$100,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

un mandat délivré en application de l'article 15 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de dix ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

1999, c. 2, s. 19

420. The portion of section 66 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

420. Le passage de l'article 66 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 2, art. 19

Contravention of order under Part VII.1 or VIII

66. Every person who contravenes an order made under Part VII.1, except paragraphs 74.1(1)(c) and (d), or under Part VIII, except subsection 79(3.1), is guilty of an offence and liable

66. Quiconque contrevient à une ordonnance rendue en vertu de la partie VII.1, exception faite des alinéas 74.1(1)(c) et d), ou en vertu de la partie VIII, exception faite du paragraphe 79(3.1), commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

Ordonnances : parties VII.1 et VIII

2002, c. 8, par. 198(c), c. 16, s. 8

421. Subsection 73(1) of the Act is replaced by the following:

421. Le paragraphe 73(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 8, al. 198(c), ch. 16, art. 8

Jurisdiction of Federal Court

73. (1) Subject to this section, the Attorney General of Canada may institute and conduct any prosecution or other proceedings under section 34, any of sections 45 to 49 or, if the proceedings are on indictment, under section 52, 52.1, 53, 55, 55.1 or 66, in the Federal Court, and for the purposes of the prosecution or other proceedings, the Federal Court has all the powers and jurisdiction of a superior court of criminal jurisdiction under the *Criminal Code* and under this Act.

73. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le procureur général du Canada peut entamer et diriger toutes poursuites ou autres procédures prévues par l'article 34, par l'un des articles 45 à 49 ou, lorsqu'il s'agit de procédures par mise en accusation, par les articles 52, 52.1, 53, 55, 55.1 ou 66, devant la Cour fédérale; à l'égard de telles poursuites ou autres procédures, la Cour fédérale possède tous les pouvoirs et la compétence d'une cour supérieure de juridiction criminelle sous le régime du *Code criminel* et de la présente loi.

Compétence de la Cour fédérale

1999, c. 2, s. 22

422. Subsection 74.01(6) of the Act is repealed.

422. Le paragraphe 74.01(6) de la même loi est abrogé.

1999, ch. 2, art. 22

423. Section 74.03 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

423. L'article 74.03 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Certain matters need not be established

(4) For greater certainty, in proceedings under sections 74.01 and 74.02, it is not necessary to establish that

(4) Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire, dans toute poursuite intentée en vertu des articles 74.01 et 74.02, d'établir :

Preuve non nécessaire

(a) any person was deceived or misled;

a) qu'une personne a été trompée ou induite en erreur;

(b) any member of the public to whom the representation was made was within Canada; or

(c) the representation was made in a place to which the public had access.

General impression to be considered

(5) In proceedings under sections 74.01 and 74.02, the general impression conveyed by a representation as well as its literal meaning shall be taken into account in determining whether or not the person who made the representation engaged in the reviewable conduct.

1999, c. 2, s. 22

424. (1) The portion of subsection 74.1(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Décision et ordonnance

74.1 (1) Le tribunal qui conclut, à la suite d'une demande du commissaire, qu'une personne a ou a eu un comportement susceptible d'examen visé à la présente partie peut ordonner à celle-ci :

1999, c. 2, s. 22

(2) Subsection 74.1(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

(c) to pay an administrative monetary penalty, in any manner that the court specifies, in an amount not exceeding

(i) in the case of an individual, \$750,000 and, for each subsequent order, \$1,000,000, or

(ii) in the case of a corporation, \$10,000,000 and, for each subsequent order, \$15,000,000; and

(d) in the case of conduct that is reviewable under paragraph 74.01(1)(a), to pay an amount, not exceeding the total of the amounts paid to the person for the products in respect of which the conduct was engaged in, to be distributed among the persons to whom the products were sold — except wholesalers, retailers or other distributors, to the extent that they have resold or distributed the products — in any manner that the court considers appropriate.

b) qu'une personne faisant partie du public à qui les indications ont été données se trouvait au Canada;

c) que les indications ont été données à un endroit auquel le public avait accès.

(5) Dans toute poursuite intentée en vertu des articles 74.01 et 74.02, pour déterminer si le comportement est susceptible d'examen, il est tenu compte de l'impression générale donnée par les indications ainsi que du sens littéral de celles-ci.

Prise en compte de l'impression générale

1999, ch. 2, art. 22

424. (1) Le passage du paragraphe 74.1(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

74.1 (1) Le tribunal qui conclut, à la suite d'une demande du commissaire, qu'une personne a ou a eu un comportement susceptible d'examen visé à la présente partie peut ordonner à celle-ci :

Décision et ordonnance

(2) L'alinéa 74.1(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) de payer, selon les modalités qu'il peut préciser, une sanction administrative pécuniaire maximale :

(i) dans le cas d'une personne physique, de 750 000 \$ pour la première ordonnance et de 1 000 000 \$ pour toute ordonnance subséquente,

(ii) dans le cas d'une personne morale, de 10 000 000 \$ pour la première ordonnance et de 15 000 000 \$ pour toute ordonnance subséquente;

d) s'agissant du comportement visé à l'alinéa 74.01(1)a), de payer aux personnes auxquelles les produits visés par le comportement ont été vendus — sauf les grossistes, détaillants ou autres distributeurs, dans la mesure où ils ont revendu ou distribué les produits — une somme — ne pouvant excéder la somme totale payée au contrevenant pour ces produits — devant être répartie entre elles de la manière qu'il estime indiquée.

1999, ch. 2, art. 22

1999, c. 2, s. 22

(3) Subsections 74.1(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Saving

(3) No order may be made against a person under paragraph (1)(b), (c) or (d) if the person establishes that the person exercised due diligence to prevent the reviewable conduct from occurring.

Purpose of order

(4) The terms of an order made against a person under paragraph (1)(b), (c) or (d) shall be determined with a view to promoting conduct by that person that is in conformity with the purposes of this Part and not with a view to punishment.

1999, c. 2, s. 22

(4) Paragraphs 74.1(5)(f) to (h) of the Act are replaced by the following:

(f) the effect on competition in the relevant market;

(g) the gross revenue from sales affected by the conduct;

(h) the financial position of the person against whom the order is made;

(i) the history of compliance with this Act by the person against whom the order is made;

(j) any decision of the court in relation to an application for an order under paragraph (1)(d);

(k) any other amounts paid or ordered to be paid by the person against whom the order is made as a refund or as restitution or other compensation in respect of the conduct; and

(l) any other relevant factor.

(5) Section 74.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Amounts already paid

(7) In determining an amount to be paid under paragraph (1)(d), the court shall take into account any other amounts paid or ordered to be paid by the person against whom the order is made as a refund or as restitution or other compensation in respect of the products.

(3) Les paragraphes 74.1(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3) L'ordonnance prévue aux alinéas (1)b), c) ou d) ne peut être rendue si la personne visée établit qu'elle a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher le comportement reproché.

(4) Les conditions de l'ordonnance rendue en vertu des alinéas (1)b), c) ou d) sont fixées de façon à encourager le contrevenant à adopter un comportement compatible avec les objectifs de la présente partie et non pas à le punir.

(4) Les alinéas 74.1(5)f) à h) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

f) l'effet sur la concurrence dans le marché pertinent;

g) le revenu brut provenant des ventes sur lesquelles le comportement a eu une incidence;

h) la situation financière de la personne visée par l'ordonnance;

i) le comportement antérieur de la personne visée par l'ordonnance en ce qui a trait au respect de la présente loi;

j) toute décision du tribunal à l'égard d'une demande d'ordonnance présentée au titre de l'alinéa (1)d);

k) toute somme déjà payée par la personne visée par l'ordonnance ou à payer par elle en vertu d'une ordonnance, à titre de remboursement, de restitution ou de toute autre forme de dédommagement à l'égard du comportement;

l) tout autre élément pertinent.

(5) L'article 74.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) Dans la détermination de la somme à payer au titre de l'alinéa (1)d), le tribunal tient compte de toute somme déjà payée par le contrevenant ou à payer par lui en vertu d'une ordonnance, à titre de remboursement, de restitution ou de toute autre forme de dédommagement à l'égard des produits.

1999, ch. 2, art. 22

Disculpation

But de l'ordonnance

1999, ch. 2, art. 22

Sommes déjà payées

Implementation
of the order

(8) The court may specify in an order made under paragraph (1)(d) any terms that it considers necessary for the order's implementation, including terms

- (a) specifying how the payment is to be administered;
- (b) respecting the appointment of an administrator to administer the payment and specifying the terms of administration;
- (c) requiring the person against whom the order is made to pay the administrative costs related to the payment as well as the fees to be paid to an administrator;
- (d) requiring that potential claimants be notified in the time and manner specified by the court;
- (e) specifying the time and manner for making claims;
- (f) specifying the conditions for the eligibility of claimants, including conditions relating to the return of the products to the person against whom the order is made; and
- (g) providing for the manner in which, and the terms on which, any amount of the payment that remains unclaimed or undistributed is to be dealt with.

Variation of
terms

(9) On application by the Commissioner or the person against whom the order is made, the court may vary any term that is specified under subsection (8).

425. The Act is amended by adding the following after section 74.11:

Interim
injunction

74.111 (1) If, on application by the Commissioner, a court finds a strong *prima facie* case that a person is engaging in or has engaged in conduct that is reviewable under paragraph 74.01(1)(a), and the court is satisfied that the person owns or has possession or control of articles within the jurisdiction of the court and is disposing of or is likely to dispose of them by any means, and that the disposal of the articles will substantially impair the enforceability of an order made under paragraph 74.1(1)(d), the court may issue an interim injunction forbidding the person or any other person from disposing

Exécution de
l'ordonnance

(8) Le tribunal peut, dans l'ordonnance rendue au titre de l'alinéa (1)d), préciser les conditions qu'il estime nécessaires à son exécution, notamment :

- a) prévoir comment la somme à payer doit être administrée;
- b) nommer un administrateur chargé d'administrer cette somme et préciser les modalités d'administration;
- c) mettre à la charge du contrevenant les frais d'administration de la somme ainsi que les honoraires de l'administrateur;
- d) exiger que les réclamants éventuels soient avisés selon les modalités de forme et de temps qu'il précise;
- e) préciser les modalités de forme et de temps quant à la présentation de toute réclamation;
- f) établir les critères d'admissibilité des réclamants, notamment toute exigence relative au retour des produits au contrevenant;
- g) prévoir la manière dont la somme éventuellement non réclamée ou non distribuée doit être traitée et les conditions afférentes.

Modification des
conditions

(9) Le tribunal peut, sur demande du commissaire ou de la personne visée par l'ordonnance, modifier les conditions qu'il a précisées en vertu du paragraphe (8).

425. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 74.11, de ce qui suit :

74.111 (1) S'il constate, à la suite d'une demande présentée par le commissaire, l'existence d'une preuve *prima facie* convaincante établissant qu'une personne a ou a eu un comportement susceptible d'examen visé à l'alinéa 74.01(1)a) et s'il est convaincu, d'une part, que cette personne a entrepris de disposer ou disposera vraisemblablement de quelque façon que ce soit d'articles qui se trouvent dans son ressort et dont elle est propriétaire ou dont elle a la possession ou le contrôle et, d'autre part, que la disposition des articles nuira considérablement à l'exécution de l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 74.1(1)d), le tribunal

Ordonnance
d'injonction
provisoire

of or otherwise dealing with the articles, other than in the manner and on the terms specified in the injunction.

peut prononcer une injonction provisoire interdisant à cette personne ou à toute autre personne d'effectuer quelque opération à leur égard, notamment d'en disposer, si ce n'est de la manière et aux conditions précisées dans l'ordonnance d'injonction.

Statement to be included

(2) Any application for an injunction under subsection (1) shall include a statement that the Commissioner has applied for an order under paragraph 74.1(1)(d), or that the Commissioner intends to apply for an order under that paragraph if the Commissioner applies for an order under paragraph 74.1(1)(a).

(2) Le commissaire signale, dans sa demande d'injonction, qu'il a présenté une demande d'ordonnance en vertu de l'alinéa 74.1(1)d) ou, s'il demande l'ordonnance au titre de l'alinéa 74.1(1)a), qu'il a l'intention de demander l'ordonnance au titre de l'alinéa 74.1(1)d).

Mention à ajouter

Duration

(3) Subject to subsection (6), the injunction has effect, or may be extended on application by the Commissioner, for any period that the court considers sufficient to meet the circumstances of the case.

(3) Sous réserve du paragraphe (6), l'ordonnance d'injonction a effet — ou peut être prorogée à la demande du commissaire — pour la période que le tribunal estime suffisante pour répondre aux besoins en l'occurrence.

Durée d'application

Notice of application by Commissioner

(4) Subject to subsection (5), at least 48 hours' notice of an application referred to in subsection (1) or (3) shall be given by or on behalf of the Commissioner to the person in respect of whom the injunction or extension is sought.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le commissaire ou la personne agissant pour son compte donne un préavis d'au moins quarante-huit heures à toute personne à l'égard de laquelle sont demandées l'ordonnance d'injonction prévue au paragraphe (1) ou la prorogation visée au paragraphe (3).

Préavis

Ex parte application

(5) The court may proceed *ex parte* with an application made under subsection (1) if it is satisfied that subsection (4) cannot reasonably be complied with or where the urgency of the situation is such that service of the notice in accordance with subsection (4) might defeat the purpose of the injunction or would otherwise not be in the public interest.

(5) Le tribunal peut entendre *ex parte* la demande présentée au titre du paragraphe (1) s'il est convaincu que le paragraphe (4) ne peut vraisemblablement pas être observé ou si la situation est à ce point urgente que la signification du préavis conformément au paragraphe (4) pourrait rendre l'ordonnance inutile ou ne servirait pas par ailleurs l'intérêt public.

Audition *ex parte*

Duration of *ex parte* injunction

(6) An injunction issued *ex parte* has effect for the period that is specified in it, not exceeding seven days unless, on further application made on notice as provided in subsection (4), the court extends the injunction for any additional period that it considers sufficient.

(6) L'ordonnance d'injonction rendue *ex parte* a effet pour la période d'au plus sept jours qui y est fixée, sauf si, sur demande ultérieure présentée au moyen du préavis prévu au paragraphe (4), elle est prorogée pour la période supplémentaire que le tribunal estime suffisante.

Durée d'application

Submissions to set aside

(7) On application of the person against whom an *ex parte* injunction is made, the court may make an order setting aside the injunction or varying it subject to any conditions that it considers appropriate.

(7) Sur demande de la personne visée par l'ordonnance d'injonction rendue *ex parte*, le tribunal peut annuler l'ordonnance ou la modifier aux conditions qu'il estime indiquées.

Demande d'annulation de l'ordonnance

Duty of Commissioner	(8) If an injunction issued under this section is in effect, the Commissioner shall proceed as expeditiously as possible to complete any inquiry under section 10 arising out of the conduct in respect of which the injunction was issued.	(8) Lorsqu'une ordonnance d'injonction a effet, le commissaire, avec toute la diligence possible, mène à terme toute enquête visée à l'article 10 à l'égard du comportement qui fait l'objet de l'ordonnance.	Obligation du commissaire
Definitions	(9) The following definitions apply in this section.	(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
"dispose" «disposer»	"dispose", in relation to an article, includes removing it from the jurisdiction of the court, depleting its value, leasing it to another person or creating any security interest in it.	«disposer» S'agissant d'un article, s'entend notamment du fait de le retirer du ressort du tribunal, d'en faire diminuer la valeur, de le louer à une autre personne ou de le donner comme garantie.	«disposer» "dispose"
"security interest" «garantie»	"security interest" means any interest or right in property that secures payment or performance of an obligation and includes an interest or right created by or arising out of a debenture, mortgage, hypothec, lien, pledge, charge, security, deemed or actual trust, assignment or encumbrance of any kind whatever, however or whenever arising, created, deemed to arise or otherwise provided for.	«garantie» Tout droit ou intérêt sur un bien qui garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation. Sont notamment visés les droits ou intérêts nés ou découlant de débetures, hypothèques, privilèges, nantissements, sûretés, grèvements, fiducies réputées ou réelles, cessions et charges, quelle qu'en soit la nature, de quelque façon ou à quelque date qu'ils soient créés, réputés exister ou prévus par ailleurs.	«garantie» "security interest"
R.S., c. 19 (2nd Suppl.), s. 45; 1999, c. 2, par. 37(x)	426. Section 76 of the Act and the heading before it are replaced by the following:	426. L'article 76 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :	L.R., ch. 19 (2 ^e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, al. 37x)
	<i>Price Maintenance</i>	<i>Maintien des prix</i>	
Price maintenance	<p>76. (1) On application by the Commissioner or a person granted leave under section 103.1, the Tribunal may make an order under subsection (2) if the Tribunal finds that</p> <p>(a) a person referred to in subsection (3) directly or indirectly</p> <p>(i) by agreement, threat, promise or any like means, has influenced upward, or has discouraged the reduction of, the price at which the person's customer or any other person to whom the product comes for resale supplies or offers to supply or advertises a product within Canada, or</p> <p>(ii) has refused to supply a product to or has otherwise discriminated against any person or class of persons engaged in business in Canada because of the low pricing policy of that other person or class of persons; and</p>	<p>76. (1) Sur demande du commissaire ou de toute personne à qui il a accordé la permission de présenter une demande en vertu de l'article 103.1, le Tribunal peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) s'il conclut, à la fois :</p> <p>a) que la personne visée au paragraphe (3), directement ou indirectement :</p> <p>(i) soit, par entente, menace, promesse ou quelque autre moyen semblable, a fait monter ou empêché qu'on ne réduise le prix auquel son client ou toute personne qui le reçoit pour le revendre fournit ou offre de fournir un produit ou fait de la publicité au sujet d'un produit au Canada,</p> <p>(ii) soit a refusé de fournir un produit à une personne ou catégorie de personnes exploitant une entreprise au Canada, ou a pris quelque autre mesure discriminatoire à son endroit, en raison de son régime de bas prix;</p>	Maintien des prix

	(b) the conduct has had, is having or is likely to have an adverse effect on competition in a market.	b) que le comportement a eu, a ou aura vraisemblablement pour effet de nuire à la concurrence dans un marché.	
Order	(2) The Tribunal may make an order prohibiting the person referred to in subsection (3) from continuing to engage in the conduct referred to in paragraph (1)(a) or requiring them to accept another person as a customer within a specified time on usual trade terms.	(2) Le Tribunal peut, par ordonnance, interdire à la personne visée au paragraphe (3) de continuer de se livrer au comportement visé à l'alinéa (1)a) ou exiger qu'elle accepte une autre personne comme client dans un délai déterminé aux conditions de commerce normales.	Ordonnance
Persons subject to order	(3) An order may be made under subsection (2) against a person who (a) is engaged in the business of producing or supplying a product; (b) extends credit by way of credit cards or is otherwise engaged in a business that relates to credit cards; or (c) has the exclusive rights and privileges conferred by a patent, trade-mark, copyright, registered industrial design or registered integrated circuit topography.	(3) Peut être visée par l'ordonnance prévue au paragraphe (2) la personne qui, selon le cas : a) exploite une entreprise de production ou de fourniture d'un produit; b) offre du crédit au moyen de cartes de crédit ou, d'une façon générale, exploite une entreprise dans le domaine des cartes de crédit; c) détient les droits et privilèges exclusifs que confèrent un brevet, une marque de commerce, un droit d'auteur, un dessin industriel enregistré ou une topographie de circuit intégré enregistrée.	Personne visée par l'ordonnance
Where no order may be made	(4) No order may be made under subsection (2) if the person referred to in subsection (3) and the customer or other person referred to in subparagraph (1)(a)(i) or (ii) are principal and agent or mandator and mandatary, or are affiliated corporations or directors, agents, mandataries, officers or employees of (a) the same corporation, partnership or sole proprietorship; or (b) corporations, partnerships or sole proprietorships that are affiliated.	(4) L'ordonnance prévue au paragraphe (2) ne peut être rendue lorsque la personne visée au paragraphe (3) et le client ou la personne visés aux sous-alinéas (1)a)(i) ou (ii) ont entre eux des relations de mandant à mandataire ou sont des personnes morales affiliées ou des administrateurs, mandataires, dirigeants ou employés : a) soit de la même personne morale, société de personnes ou entreprise individuelle; b) soit de personnes morales, sociétés de personnes ou entreprises individuelles qui sont affiliées.	Cas où il ne peut être rendu d'ordonnance
Suggested retail price	(5) For the purposes of this section, a suggestion by a producer or supplier of a product of a resale price or minimum resale price for the product, however arrived at, is proof that the person to whom the suggestion is made is influenced in accordance with the suggestion, in the absence of proof that the producer or supplier, in so doing, also made it clear to the person that they were under no obligation to accept the suggestion and would in	(5) Pour l'application du présent article, le fait, pour le producteur ou fournisseur d'un produit, de proposer pour ce produit un prix de revente ou un prix de revente minimal, quelle que soit la façon de déterminer ce prix, lorsqu'il n'est pas prouvé que le producteur ou fournisseur, en faisant la proposition, a aussi précisé à la personne à laquelle il l'a faite que cette dernière n'était nullement obligée de l'accepter et que, si elle ne l'acceptait pas, elle n'en souffrirait en aucune façon dans ses relations commerciales avec ce producteur ou fournisseur	Prix de détail proposé

no way suffer in their business relations with the producer or supplier or with any other person if they failed to accept the suggestion.

ou avec toute autre personne, constitue la preuve qu'il a influencé, dans le sens de la proposition, la personne à laquelle il l'a faite.

Advertised price

(6) For the purposes of this section, the publication by a producer or supplier of a product, other than a retailer, of an advertisement that mentions a resale price for the product is proof that the producer or supplier is influencing upward the selling price of any person to whom the product comes for resale, unless the price is expressed in a way that makes it clear to any person whose attention the advertisement comes to that the product may be sold at a lower price.

(6) Pour l'application du présent article, la publication, par le producteur ou le fournisseur d'un produit qui n'est pas détaillant, d'une réclame mentionnant un prix de revente pour ce produit constitue la preuve qu'il a fait monter le prix de vente demandé par toute personne qui le reçoit pour le revendre, à moins que ce prix ne soit exprimé de façon à préciser à quiconque prend connaissance de la publicité que le produit peut être vendu à un prix inférieur.

Prix annoncé

Exception

(7) Subsections (5) and (6) do not apply to a price that is affixed or applied to a product or its package or container.

(7) Les paragraphes (5) et (6) ne s'appliquent pas au prix apposé ou inscrit sur un produit ou sur son emballage.

Exception

Refusal to supply

(8) If, on application by the Commissioner or a person granted leave under section 103.1, the Tribunal finds that any person, by agreement, threat, promise or any like means, has induced a supplier, whether within or outside Canada, as a condition of doing business with the supplier, to refuse to supply a product to a particular person or class of persons because of the low pricing policy of that person or class of persons, and that the conduct of inducement has had, is having or is likely to have an adverse effect on competition in a market, the Tribunal may make an order prohibiting the person from continuing to engage in the conduct or requiring the person to do business with the supplier on usual trade terms.

(8) S'il conclut, à la suite d'une demande du commissaire ou de toute personne à qui il a accordé la permission de présenter une demande en vertu de l'article 103.1, qu'une personne, par entente, menace, promesse ou quelque autre moyen semblable, a persuadé un fournisseur, au Canada ou à l'étranger, en en faisant la condition de leurs relations commerciales, de refuser de fournir un produit à une personne donnée ou à une catégorie donnée de personnes en raison du régime de bas prix de cette personne ou catégorie et que la persuasion a eu, a ou aura vraisemblablement pour effet de nuire à la concurrence dans un marché, le Tribunal peut, par ordonnance, interdire à la personne de continuer à se comporter ainsi ou exiger qu'elle entretienne des relations commerciales avec le fournisseur en question aux conditions de commerce normales.

Refus de fournir

Where no order may be made

(9) No order may be made under subsection (2) in respect of conduct referred to in subparagraph (1)(a)(ii) if the Tribunal is satisfied that the person or class of persons referred to in that subparagraph, in respect of products supplied by the person referred to in subsection (3),

(9) L'ordonnance prévue au paragraphe (2) à l'égard du comportement visé au sous-alinéa (1)a)(ii) ne peut être rendue si le Tribunal est convaincu que la personne ou catégorie de personnes visée au sous-alinéa avait l'habitude, quant aux produits fournis par la personne visée au paragraphe (3) :

Cas où il ne peut être rendu d'ordonnance

(a) was making a practice of using the products as loss leaders, that is to say, not for the purpose of making a profit on those products but for purposes of advertising;

a) de les sacrifier à des fins de publicité et non d'en tirer profit;

	<p>(b) was making a practice of using the products not for the purpose of selling them at a profit but for the purpose of attracting customers in the hope of selling them other products;</p> <p>(c) was making a practice of engaging in misleading advertising; or</p> <p>(d) made a practice of not providing the level of servicing that purchasers of the products might reasonably expect.</p>	<p>b) de les vendre sans profit afin d'attirer les clients dans l'espoir de leur vendre d'autres produits;</p> <p>c) de faire de la publicité trompeuse;</p> <p>d) de ne pas assurer la qualité de service à laquelle leurs acheteurs pouvaient raisonnablement s'attendre.</p>	
Inferences	<p>(10) In considering an application by a person granted leave under section 103.1, the Tribunal may not draw any inference from the fact that the Commissioner has or has not taken any action in respect of the matter raised by the application.</p>	<p>(10) Le Tribunal, lorsqu'il est saisi d'une demande présentée par une personne à qui il a accordé la permission de présenter une demande en vertu de l'article 103.1, ne peut tirer quelque conclusion que ce soit du fait que le commissaire a pris des mesures ou non à l'égard de l'objet de la demande.</p>	Application
Where proceedings commenced under section 45, 49, 79 or 90.1	<p>(11) No application may be made under this section against a person on the basis of facts that are the same or substantially the same as the facts on the basis of which</p> <p>(a) proceedings have been commenced against that person under section 45 or 49; or</p> <p>(b) an order against that person is sought under section 79 or 90.1.</p>	<p>(11) Aucune demande à l'endroit d'une personne ne peut être présentée au titre du présent article si les faits allégués au soutien de la demande sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux qui ont été allégués au soutien :</p> <p>a) d'une procédure engagée à l'endroit de cette personne en vertu des articles 45 ou 49;</p> <p>b) d'une ordonnance demandée à l'endroit de cette personne en vertu des articles 79 ou 90.1.</p>	Procédures en vertu des articles 45, 49, 79 et 90.1
Definition of "trade terms"	<p>(12) For the purposes of this section, "trade terms" means terms in respect of payment, units of purchase and reasonable technical and servicing requirements.</p>	<p>(12) Pour l'application du présent article, « conditions de commerce » s'entend des conditions relatives au paiement, aux quantités unitaires d'achat et aux exigences raisonnables d'ordre technique ou d'entretien.</p>	Définition de « conditions de commerce »
2000, c. 15, s. 13(2)	<p>427. (1) Subsection 78(1) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (h) and by repealing paragraphs (j) and (k).</p>	<p>427. (1) Les alinéas 78(1)j) et k) de la même loi sont abrogés.</p>	2000, ch. 15, par. 13(2)
2000, c. 15, s. 13(3)	<p>(2) Subsection 78(2) of the Act is repealed.</p>	<p>(2) Le paragraphe 78(2) de la même loi est abrogé.</p>	2000, ch. 15, par. 13(3)
2002, c. 16, s. 11.4	<p>428. (1) Subsections 79(3.1) to (3.3) of the Act are replaced by the following:</p>	<p>428. (1) Les paragraphes 79(3.1) à (3.3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p>	2002, ch. 16, art. 11.4
Administrative monetary penalty	<p>(3.1) If the Tribunal makes an order against a person under subsection (1) or (2), it may also order them to pay, in any manner that the</p>	<p>(3.1) S'il rend une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2), le Tribunal peut aussi ordonner à la personne visée de payer, selon les</p>	Sanction administrative pécuniaire

Tribunal specifies, an administrative monetary penalty in an amount not exceeding \$10,000,000 and, for each subsequent order under either of those subsections, an amount not exceeding \$15,000,000.

Aggravating or mitigating factors

(3.2) In determining the amount of an administrative monetary penalty, the Tribunal shall take into account any evidence of the following:

- (a) the effect on competition in the relevant market;
- (b) the gross revenue from sales affected by the practice;
- (c) any actual or anticipated profits affected by the practice;
- (d) the financial position of the person against whom the order is made;
- (e) the history of compliance with this Act by the person against whom the order is made; and
- (f) any other relevant factor.

Purpose of order

(3.3) The purpose of an order made against a person under subsection (3.1) is to promote practices by that person that are in conformity with the purposes of this section and not to punish that person.

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

(2) Subsection 79(7) of the Act is replaced by the following:

Where proceedings commenced under section 45, 49, 76, 90.1 or 92

(7) No application may be made under this section against a person on the basis of facts that are the same or substantially the same as the facts on the basis of which

- (a) proceedings have been commenced against that person under section 45 or 49; or
- (b) an order against that person is sought by the Commissioner under section 76, 90.1 or 92.

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

429. Section 90 of the Act is replaced by the following:

modalités qu'il peut préciser, une sanction administrative pécuniaire maximale de 10 000 000 \$ et, pour toute ordonnance subséquente rendue en vertu de l'un de ces paragraphes, de 15 000 000 \$.

(3.2) Pour la détermination du montant de la sanction administrative pécuniaire, il est tenu compte des éléments suivants :

- a) l'effet sur la concurrence dans le marché pertinent;
- b) le revenu brut provenant des ventes sur lesquelles la pratique a eu une incidence;
- c) les bénéfices réels ou prévus sur lesquels la pratique a eu une incidence;
- d) la situation financière de la personne visée par l'ordonnance;
- e) le comportement antérieur de la personne visée par l'ordonnance en ce qui a trait au respect de la présente loi;
- f) tout autre élément pertinent.

Facteurs à prendre en compte

(3.3) La sanction prévue au paragraphe (3.1) vise à encourager la personne visée par l'ordonnance à adopter des pratiques compatibles avec les objectifs du présent article et non pas à la punir.

But de la sanction

(2) Le paragraphe 79(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45

(7) Aucune demande à l'endroit d'une personne ne peut être présentée au titre du présent article si les faits au soutien de la demande sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux qui ont été allégués au soutien :

Procédures en vertu des articles 45, 49, 76, 90.1 ou 92

- a) d'une procédure engagée à l'endroit de cette personne en vertu des articles 45 ou 49;
- b) d'une ordonnance demandée par le commissaire à l'endroit de cette personne en vertu des articles 76, 90.1 ou 92.

429. L'article 90 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45

Non-application
of sections 45,
77 and 90.1

90. Section 45, section 77 as it applies to exclusive dealing, and section 90.1 do not apply in respect of a specialization agreement, or any modification of such an agreement, that is registered.

AGREEMENTS OR ARRANGEMENTS THAT
PREVENT OR LESSEN COMPETITION
SUBSTANTIALLY

Order

90.1 (1) If, on application by the Commissioner, the Tribunal finds that an agreement or arrangement — whether existing or proposed — between persons two or more of whom are competitors prevents or lessens, or is likely to prevent or lessen, competition substantially in a market, the Tribunal may make an order

- (a) prohibiting any person — whether or not a party to the agreement or arrangement — from doing anything under the agreement or arrangement; or
- (b) requiring any person — whether or not a party to the agreement or arrangement — with the consent of that person and the Commissioner, to take any other action.

Factors to be
considered

(2) In deciding whether to make the finding referred to in subsection (1), the Tribunal may have regard to the following factors:

- (a) the extent to which foreign products or foreign competitors provide or are likely to provide effective competition to the businesses of the parties to the agreement or arrangement;
- (b) the extent to which acceptable substitutes for products supplied by the parties to the agreement or arrangement are or are likely to be available;
- (c) any barriers to entry into the market, including
 - (i) tariff and non-tariff barriers to international trade,
 - (ii) interprovincial barriers to trade, and
 - (iii) regulatory control over entry;
- (d) any effect of the agreement or arrangement on the barriers referred to in paragraph (c);

90. Ni l'article 45, ni l'article 77, dans la mesure où il porte sur l'exclusivité, ni l'article 90.1 ne s'appliquent aux accords de spécialisation ou à leurs modifications lorsque ceux-ci sont inscrits.

ACCORDS OU ARRANGEMENTS EMPÊCHANT
OU DIMINUANT SENSIBLEMENT LA
CONCURRENCE

Non-application
des articles 45,
77 et 90.1

Ordonnance

90.1 (1) Dans le cas où, à la suite d'une demande du commissaire, il conclut qu'un accord ou un arrangement — conclu ou proposé — entre des personnes dont au moins deux sont des concurrents empêche ou diminue sensiblement la concurrence dans un marché, ou aura vraisemblablement cet effet, le Tribunal peut rendre une ordonnance :

- a) interdisant à toute personne — qu'elle soit ou non partie à l'accord ou à l'arrangement — d'accomplir tout acte au titre de l'accord ou de l'arrangement;
- b) enjoignant à toute personne — qu'elle soit ou non partie à l'accord ou à l'arrangement — de prendre toute autre mesure, si le commissaire et elle y consentent.

(2) Pour décider s'il arrive à la conclusion visée au paragraphe (1), le Tribunal peut tenir compte des facteurs suivants :

- a) la mesure dans laquelle des produits ou des concurrents étrangers assurent ou assureront vraisemblablement une concurrence réelle aux entreprises des parties à l'accord ou à l'arrangement;
- b) la mesure dans laquelle sont ou seront vraisemblablement disponibles des produits pouvant servir de substituts acceptables à ceux fournis par les parties à l'accord ou à l'arrangement;
- c) les entraves à l'accès à ce marché, notamment :
 - (i) les barrières tarifaires et non tarifaires au commerce international,
 - (ii) les barrières interprovinciales au commerce,
 - (iii) la réglementation de cet accès;

Facteurs à
considérer

	<p>(e) the extent to which effective competition remains or would remain in the market;</p> <p>(f) any removal of a vigorous and effective competitor that resulted from the agreement or arrangement, or any likelihood that the agreement or arrangement will or would result in the removal of such a competitor;</p> <p>(g) the nature and extent of change and innovation in any relevant market; and</p> <p>(h) any other factor that is relevant to competition in the market that is or would be affected by the agreement or arrangement.</p>	<p>d) les effets de l'accord ou de l'arrangement sur les entraves visées à l'alinéa c);</p> <p>e) la mesure dans laquelle il y a ou il y aurait encore de la concurrence réelle dans ce marché;</p> <p>f) le fait que l'accord ou l'arrangement a entraîné la disparition d'un concurrent dynamique et efficace ou qu'il entraînera ou pourrait entraîner une telle disparition;</p> <p>g) la nature et la portée des changements et des innovations dans tout marché pertinent;</p> <p>h) tout autre facteur pertinent à l'égard de la concurrence dans le marché qui est ou serait touché par l'accord ou l'arrangement.</p>	
Evidence	(3) For the purpose of subsections (1) and (2), the Tribunal shall not make the finding solely on the basis of evidence of concentration or market share.	(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), le Tribunal ne peut fonder sa conclusion uniquement sur des constatations relatives à la concentration ou à la part de marché.	Preuve
Exception where gains in efficiency	(4) The Tribunal shall not make an order under subsection (1) if it finds that the agreement or arrangement has brought about or is likely to bring about gains in efficiency that will be greater than, and will offset, the effects of any prevention or lessening of competition that will result or is likely to result from the agreement or arrangement, and that the gains in efficiency would not have been attained if the order had been made or would not likely be attained if the order were made.	(4) Le Tribunal ne rend pas l'ordonnance prévue au paragraphe (1) dans les cas où il conclut que l'accord ou l'arrangement a eu pour effet ou aura vraisemblablement pour effet d'entraîner des gains en efficacité, que ces gains surpasseront et neutraliseront les effets de l'empêchement ou de la diminution de la concurrence qui résulteront ou résulteront vraisemblablement de l'accord ou de l'arrangement et que ces gains n'auraient pas été réalisés si l'ordonnance avait été rendue ou ne le seraient vraisemblablement pas si l'ordonnance était rendue.	Exception dans les cas de gains en efficacité
Restriction	(5) For the purposes of subsection (4), the Tribunal shall not find that the agreement or arrangement has brought about or is likely to bring about gains in efficiency by reason only of a redistribution of income between two or more persons.	(5) Pour l'application du paragraphe (4), le Tribunal ne peut fonder uniquement sur une redistribution de revenu entre plusieurs personnes sa conclusion que l'accord ou l'arrangement a eu pour effet ou aura vraisemblablement pour effet d'entraîner des gains en efficacité.	Restriction
Factors to be considered	<p>(6) In deciding whether the agreement or arrangement is likely to bring about the gains in efficiency described in subsection (4), the Tribunal shall consider whether such gains will result in</p> <p>(a) a significant increase in the real value of exports; or</p> <p>(b) a significant substitution of domestic products for imported products.</p>	<p>(6) Pour décider si l'accord ou l'arrangement aura vraisemblablement pour effet d'entraîner les gains en efficacité visés au paragraphe (4), le Tribunal examine si ces gains se traduiront, selon le cas :</p> <p>a) par une augmentation relativement importante de la valeur réelle des exportations;</p>	Facteurs pris en considération

Exception	(7) Subsection (1) does not apply if the agreement or arrangement is entered into, or would be entered into, only by companies each of which is, in respect of every one of the others, an affiliate.	b) par une substitution relativement importante de produits nationaux à des produits étrangers.	Exception
Exception	<p>(8) Subsection (1) does not apply if the agreement or arrangement relates only to the export of products from Canada, unless the agreement or arrangement</p> <p>(a) has resulted in or is likely to result in a reduction or limitation of the real value of exports of a product;</p> <p>(b) has restricted or is likely to restrict any person from entering into or expanding the business of exporting products from Canada; or</p> <p>(c) has prevented or lessened or is likely to prevent or lessen competition substantially in the supply of services that facilitate the export of products from Canada.</p>	<p>(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'accord ou à l'arrangement qui est intervenu ou interviendrait exclusivement entre des personnes morales qui sont chacune des affiliées de toutes les autres.</p> <p>(8) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'accord ou à l'arrangement qui se rattache exclusivement à l'exportation de produits du Canada, sauf dans les cas suivants :</p> <p>a) il a eu pour résultat ou aura vraisemblablement pour résultat une réduction ou une limitation de la valeur réelle des exportations d'un produit;</p> <p>b) il a restreint ou restreindra vraisemblablement les possibilités pour une personne d'entrer dans le commerce d'exportation de produits du Canada ou de développer un tel commerce;</p> <p>c) il a sensiblement empêché ou diminué la concurrence dans la fourniture de services visant à favoriser l'exportation de produits du Canada, ou aura vraisemblablement un tel effet.</p>	Exception
Exception	<p>(9) The Tribunal shall not make an order under subsection (1) in respect of</p> <p>(a) an agreement or arrangement between federal financial institutions, as defined in subsection 49(3), in respect of which the Minister of Finance has certified to the Commissioner</p> <p>(i) the names of the parties to the agreement or arrangement, and</p> <p>(ii) the Minister of Finance's request for or approval of the agreement or arrangement for the purposes of financial policy;</p> <p>(b) an agreement or arrangement that constitutes a merger or proposed merger under the <i>Bank Act</i>, the <i>Cooperative Credit Associations Act</i>, the <i>Insurance Companies Act</i> or the <i>Trust and Loan Companies Act</i> in respect of which the Minister of Finance has certified to the Commissioner</p>	<p>(9) Le Tribunal ne rend pas l'ordonnance prévue au paragraphe (1) en ce qui touche :</p> <p>a) un accord ou un arrangement intervenu entre des institutions financières fédérales, au sens du paragraphe 49(3), à l'égard duquel le ministre des Finances certifie au commissaire le nom des parties et le fait qu'il a été conclu à sa demande ou avec son autorisation pour les besoins de la politique financière;</p> <p>b) un accord ou un arrangement constituant une fusion — réalisée ou proposée — aux termes de la <i>Loi sur les banques</i>, de la <i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i>, de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> ou de la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i>, et à l'égard duquel le ministre des Finances certifie au commissaire le nom des parties et le fait que cette fusion est dans l'intérêt public, ou qu'elle le serait compte tenu des conditions qui pourraient être imposées dans le cadre de ces lois;</p>	Exception

	<p>(i) the names of the parties to the agreement or arrangement, and</p> <p>(ii) the Minister of Finance's opinion that the merger is in the public interest, or that it would be in the public interest, taking into account any terms and conditions that may be imposed under those Acts; or</p> <p>(c) an agreement or arrangement that constitutes a merger or proposed merger approved under subsection 53.2(7) of the <i>Canada Transportation Act</i> in respect of which the Minister of Transport has certified to the Commissioner the names of the parties to the agreement or arrangement.</p>	<p>c) un accord ou un arrangement constituant une fusion — réalisée ou proposée — agréée en vertu du paragraphe 53.2(7) de la <i>Loi sur les transports au Canada</i> et à l'égard duquel le ministre des Transports certifie au commissaire le nom des parties.</p>	
Where proceedings commenced under section 45, 49, 76, 79 or 92	<p>(10) No application may be made under this section against a person on the basis of facts that are the same or substantially the same as the facts on the basis of which</p> <p>(a) proceedings have been commenced against that person under section 45 or 49; or</p> <p>(b) an order against that person is sought by the Commissioner under section 76, 79 or 92.</p>	<p>(10) Aucune demande à l'endroit d'une personne ne peut être présentée au titre du présent article si les faits au soutien de la demande sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux allégués au soutien :</p> <p>a) d'une procédure engagée à l'endroit de cette personne en vertu des articles 45 ou 49;</p> <p>b) d'une ordonnance demandée par le commissaire à l'endroit de cette personne en vertu des articles 76, 79 ou 92.</p>	Procédures en vertu des articles 45, 49, 76, 79 et 92
Definition of "competitor"	<p>(11) In subsection (1), "competitor" includes a person who it is reasonable to believe would be likely to compete with respect to a product in the absence of the agreement or arrangement.</p>	<p>(11) Au paragraphe (1), « concurrent » s'entend notamment de toute personne qui, en toute raison, ferait vraisemblablement concurrence à une autre personne à l'égard d'un produit en l'absence de l'accord ou de l'arrangement.</p>	Définition de « concurrent »
R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45	<p>430. Sections 97 and 98 of the Act are replaced by the following:</p>	<p>430. Les articles 97 et 98 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p>	L.R., ch. 19 (2 ^e suppl.), art. 45
Limitation period	<p>97. No application may be made under section 92 in respect of a merger more than one year after the merger has been substantially completed.</p>	<p>97. Le commissaire ne peut présenter une demande en vertu de l'article 92 à l'égard d'un fusionnement qui est essentiellement complété depuis plus d'un an.</p>	Prescription
Where proceedings commenced under section 45, 49, 79 or 90.1	<p>98. No application may be made under section 92 against a person on the basis of facts that are the same or substantially the same as the facts on the basis of which</p> <p>(a) proceedings have been commenced against that person under section 45 or 49; or</p> <p>(b) an order against that person is sought under section 79 or 90.1.</p>	<p>98. Aucune demande à l'endroit d'une personne ne peut être présentée au titre de l'article 92 si les faits au soutien de la demande sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux qui ont été allégués au soutien :</p> <p>a) d'une procédure engagée à l'endroit de cette personne en vertu des articles 45 ou 49;</p>	Procédures en vertu des articles 45, 49, 79 ou 90.1

		b) d'une ordonnance demandée à l'endroit de cette personne en vertu des articles 79 ou 90.1.	
2002, c. 16, s. 12	431. (1) Subsections 103.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:	431. (1) Les paragraphes 103.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	2002, ch. 16, art. 12
Leave to make application under section 75, 76 or 77	103.1 (1) Any person may apply to the Tribunal for leave to make an application under section 75, 76 or 77. The application for leave must be accompanied by an affidavit setting out the facts in support of the person's application under that section.	103.1 (1) Toute personne peut demander au Tribunal la permission de présenter une demande en vertu des articles 75, 76 ou 77. La demande doit être accompagnée d'une déclaration sous serment faisant état des faits sur lesquels elle se fonde.	Permission de présenter une demande en vertu des articles 75, 76 ou 77
Notice	(2) The applicant must serve a copy of the application for leave on the Commissioner and any person against whom the order under section 75, 76 or 77, as the case may be, is sought.	(2) L'auteur de la demande en fait signifier une copie au commissaire et à chaque personne à l'égard de laquelle une ordonnance pourrait être rendue en vertu des articles 75, 76 ou 77, selon le cas.	Signification
2002, c. 16, s. 12	(2) Paragraph 103.1(3)(b) of the Act is replaced by the following:	(2) L'alinéa 103.1(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2002, ch. 16, art. 12
	(b) was the subject of an inquiry that has been discontinued because of a settlement between the Commissioner and the person against whom the order under section 75, 76 or 77, as the case may be, is sought.	b) soit ont fait l'objet d'une telle enquête qui a été discontinuée à la suite d'une entente intervenue entre le commissaire et la personne à l'égard de laquelle une ordonnance pourrait être rendue en vertu des articles 75, 76 ou 77, selon le cas.	
2002, c. 16, s. 12	(3) Subsection 103.1(4) of the Act is replaced by the following:	(3) Le paragraphe 103.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2002, ch. 16, art. 12
Application discontinued	(4) The Tribunal shall not consider an application for leave respecting a matter described in paragraph (3)(a) or (b) or a matter that is the subject of an application already submitted to the Tribunal by the Commissioner under section 75, 76 or 77.	(4) Le Tribunal ne peut être saisi d'une demande portant sur des questions visées aux alinéas (3)a) ou b) ou portant sur une question qui fait l'objet d'une demande que lui a présentée le commissaire en vertu des articles 75, 76 ou 77.	Rejet
2002, c. 16, s. 12	(4) Subsection 103.1(8) of the Act is replaced by the following:	(4) Le paragraphe 103.1(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2002, ch. 16, art. 12
Granting leave to make application under section 76	(7.1) The Tribunal may grant leave to make an application under section 76 if it has reason to believe that the applicant is directly affected by any conduct referred to in that section that could be subject to an order under that section.	(7.1) Le Tribunal peut faire droit à une demande de permission de présenter une demande en vertu de l'article 76 s'il a des raisons de croire que l'auteur de la demande est directement gêné en raison d'un comportement qui pourrait faire l'objet d'une ordonnance en vertu du même article.	Octroi de la demande

Time and conditions for making application	(8) The Tribunal may set the time within which and the conditions subject to which an application under section 75, 76 or 77 must be made. The application must be made no more than one year after the practice or conduct that is the subject of the application has ceased.	(8) Le Tribunal peut fixer la durée de validité de la permission qu'il accorde et l'assortir de conditions. La demande doit être présentée au plus tard un an après que la pratique ou le comportement visé dans la demande a cessé.	Durée et conditions
2002, c. 16, s. 12	(5) Subsection 103.1(10) of the Act is replaced by the following:	(5) Le paragraphe 103.1(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2002, ch. 16, art. 12
Limitation	(10) The Commissioner may not make an application for an order under section 75, 76, 77 or 79 on the basis of the same or substantially the same facts as are alleged in a matter for which the Tribunal has granted leave under subsection (7) or (7.1), if the person granted leave has already applied to the Tribunal under section 75, 76 or 77.	(10) Le commissaire ne peut, en vertu des articles 75, 76, 77 ou 79, présenter une demande fondée sur des faits qui seraient les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux qui ont été allégués dans la demande de permission accordée en vertu des paragraphes (7) ou (7.1) si la personne à laquelle la permission a été accordée a déposé une demande en vertu des articles 75, 76 ou 77.	Limite applicable au commissaire
2002, c. 16, s. 12	432. Section 103.2 of the Act is replaced by the following:	432. L'article 103.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2002, ch. 16, art. 12
Intervention by Commissioner	103.2 If a person granted leave under subsection 103.1(7) or (7.1) makes an application under section 75, 76 or 77, the Commissioner may intervene in the proceedings.	103.2 Le commissaire est autorisé à intervenir devant le Tribunal dans les cas où une personne autorisée en vertu des paragraphes 103.1(7) ou (7.1) présente une demande en vertu des articles 75, 76 ou 77.	Intervention du commissaire
2000, c. 15, s. 15; 2002, c. 16, s. 13.1; 2003, c. 22, par. 224(z.18)(E)	433. Section 104.1 of the Act is repealed.	433. L'article 104.1 de la même loi est abrogé.	2000, ch. 15, art. 15; 2002, ch. 16, art. 13.1; 2003, ch. 22, al. 224z.18(A)
2002, c. 16, s. 14	434. Subsection 105(1) of the Act is replaced by the following:	434. Le paragraphe 105(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2002, ch. 16, art. 14
Consent agreement	105. (1) The Commissioner and a person in respect of whom the Commissioner has applied or may apply for an order under this Part, other than an interim order under section 103.3, may sign a consent agreement.	105. (1) Le commissaire et la personne à l'égard de laquelle il a demandé ou peut demander une ordonnance en vertu de la présente partie — exception faite de l'ordonnance provisoire prévue à l'article 103.3 — peuvent signer un consentement.	Consentement
2002, c. 16, s. 14	435. The portion of subsection 106(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	435. Le passage du paragraphe 106(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	2002, ch. 16, art. 14
Rescission or variation of consent agreement or order	106. (1) The Tribunal may rescind or vary a consent agreement or an order made under this Part other than an order under section 103.3 or a consent agreement under section 106.1, on application by the Commissioner or the person	106. (1) Le Tribunal peut annuler ou modifier le consentement ou l'ordonnance visés à la présente partie, à l'exception de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 103.3 et du consentement visé à l'article 106.1, lorsque, à la demande du commissaire ou de la personne	Annulation ou modification du consentement ou de l'ordonnance

who consented to the agreement, or the person against whom the order was made, if the Tribunal finds that

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45; 1999, c. 2,
s. 27

436. Subsections 110(2) to (6) of the Act are replaced by the following:

Acquisition of
assets

(2) Subject to sections 111 and 113, this Part applies in respect of a proposed acquisition of any of the assets in Canada of an operating business if the aggregate value of those assets, determined as of the time and in the manner that is prescribed, or the gross revenues from sales in or from Canada generated from those assets, determined for the annual period and in the manner that is prescribed, would exceed the amount determined under subsection (7) or (8), as the case may be.

Acquisition of
shares

(3) Subject to sections 111 and 113, this Part applies in respect of a proposed acquisition of voting shares of a corporation that carries on an operating business or controls a corporation that carries on an operating business

(a) if

(i) the aggregate value of the assets in Canada, determined as of the time and in the manner that is prescribed, that are owned by the corporation or by corporations controlled by that corporation, other than assets that are shares of any of those corporations, would exceed the amount determined under subsection (7) or (8), as the case may be, or

(ii) the gross revenues from sales in or from Canada, determined for the annual period and in the manner that is prescribed, generated from the assets referred to in subparagraph (i) would exceed the amount determined under subsection (7) or (8), as the case may be; and

(b) if, as a result of the proposed acquisition of the voting shares, the person or persons acquiring the shares, together with their affiliates, would own voting shares of the

qui a signé le consentement, ou de celle à l'égard de laquelle l'ordonnance a été rendue, il conclut que, selon le cas :

436. Les paragraphes 110(2) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 45; 1999,
ch. 2, art. 27

Acquisition
d'éléments
d'actif

(2) Sous réserve des articles 111 et 113, la présente partie s'applique à l'égard de l'acquisition proposée d'éléments d'actif, au Canada, d'une entreprise en exploitation si la valeur totale de ces éléments d'actif, déterminée selon les modalités réglementaires de forme et de temps, ou si le revenu brut provenant de ventes, au Canada ou en provenance du Canada, et réalisé à partir de ces éléments d'actif, déterminé selon les modalités réglementaires quant à la période annuelle pour laquelle ce revenu est évalué et quant à son mode d'évaluation dépasse la somme prévue au paragraphe (7) ou celle obtenue par application du paragraphe (8), selon le cas.

(3) Sous réserve des articles 111 et 113, la présente partie s'applique à l'égard d'une acquisition proposée d'actions comportant droit de vote d'une personne morale qui exploite une entreprise en exploitation ou qui contrôle une personne morale qui exploite une telle entreprise si :

Acquisition
d'actions

a) d'une part :

(i) soit la valeur totale des éléments d'actif, au Canada, qui sont la propriété de la personne morale ou de personnes morales que contrôle cette personne morale, autres que des éléments d'actif qui sont des actions de l'une quelconque de ces personnes morales, déterminée selon les modalités réglementaires de forme et de temps, dépasse la somme prévue au paragraphe (7) ou celle obtenue par application du paragraphe (8), selon le cas,

(ii) soit le revenu brut provenant de ventes, au Canada ou en provenance du Canada, et réalisé à partir des éléments d'actif mentionnés au sous-alinéa (i), déterminé selon les modalités réglementaires quant à la période annuelle pour laquelle ce revenu est évalué et quant à

corporation that in the aggregate carry more than the following percentages of the votes attached to all the corporation's outstanding voting shares:

- (i) 20%, if any of the corporation's voting shares are publicly traded,
- (ii) 35%, if none of the corporation's voting shares are publicly traded, or
- (iii) 50%, if the person or persons already own more than the percentage set out in subparagraph (i) or (ii), as the case may be, before the proposed acquisition.

son mode d'évaluation, dépasse la somme prévue au paragraphe (7) ou celle obtenue par application du paragraphe (8), selon le cas;

b) d'autre part, en conséquence de l'acquisition proposée de ces actions, la ou les personnes se portant acquéreurs des actions en question devenaient propriétaires d'actions comportant droit de vote de la personne morale qui, si on leur ajoutait celles dont leurs affiliées sont propriétaires, confèreraient au total plus que les pourcentages ci-après des votes conférés par l'ensemble des actions de la personne morale qui sont en circulation et qui comportent droit de vote :

- (i) 20 %, dans le cas où certaines actions comportant droit de vote de la personne morale sont négociées publiquement,
- (ii) 35 %, dans le cas où aucune des actions comportant droit de vote de la personne morale n'est négociée publiquement,
- (iii) 50 %, si la ou les personnes en question sont déjà, avant l'acquisition proposée, propriétaires d'un pourcentage de votes supérieur à celui mentionné aux sous-alinéas (i) ou (ii), selon le cas.

Amalgamation

(4) Subject to subsection (4.1) and section 113, this Part applies in respect of a proposed amalgamation of two or more corporations if one or more of those corporations carries on an operating business, or controls a corporation that carries on an operating business, where

- (a) the aggregate value of the assets in Canada, determined as of the time and in the manner that is prescribed, that would be owned by the continuing corporation that would result from the amalgamation or by corporations controlled by the continuing corporation, other than assets that are shares of any of those corporations, would exceed the amount determined under subsection (7) or (8), as the case may be; or
- (b) the gross revenues from sales in or from Canada, determined for the annual period and in the manner that is prescribed, generated

(4) Sous réserve du paragraphe (4.1) et de l'article 113, la présente partie s'applique à l'égard de la fusion proposée de personnes morales dans les cas où au moins une de ces personnes morales exploite une entreprise en exploitation ou contrôle une personne morale qui exploite une entreprise en exploitation, si :

- a) la valeur totale des éléments d'actif, au Canada, dont seraient propriétaires la personne morale devant résulter de la fusion ou des personnes morales qu'elle contrôle, autres que des éléments d'actif qui sont des actions de ces personnes morales, déterminée selon les modalités réglementaires de forme et de temps, dépasse la somme prévue au paragraphe (7) ou celle obtenue par application du paragraphe (8), selon le cas;
- b) le revenu brut provenant de ventes, au Canada ou en provenance du Canada, et réalisé à partir des éléments d'actif mention-

Fusion

from the assets referred to in paragraph (a) would exceed the amount determined under subsection (7) or (8), as the case may be.

nés à l'alinéa a), déterminé selon les modalités réglementaires quant à la période annuelle pour laquelle ce revenu est évalué et quant à son mode d'évaluation, dépasse la somme prévue au paragraphe (7) ou celle obtenue par application du paragraphe (8), selon le cas.

General limit relating to parties to an amalgamation

(4.1) This Part does not apply in respect of a proposed amalgamation of two or more corporations if one or more of those corporations carries on an operating business or controls a corporation that carries on an operating business, unless each of at least two of the amalgamating corporations, together with its affiliates,

(4.1) La présente partie ne s'applique pas à l'égard de la fusion proposée de personnes morales dans les cas où au moins une de ces personnes morales exploite une entreprise en exploitation ou contrôle une personne morale qui exploite une entreprise en exploitation, sauf si chacune d'au moins deux des personnes morales visées par la fusion, avec ses affiliées :

Limite générale applicable aux parties à une fusion

(a) has assets in Canada, determined as of the time and in the manner that is prescribed, that exceed in aggregate value the amount determined under subsection (7) or (8), as the case may be; or

a) a au Canada des éléments d'actif dont la valeur totale, déterminée selon les modalités réglementaires de forme et de temps, dépasse la somme prévue au paragraphe (7) ou celle obtenue par application du paragraphe (8), selon le cas;

(b) has gross revenues from sales in, from or into Canada, determined for the annual period and in the manner that is prescribed, that exceed in aggregate value the amount determined under subsection (7) or (8), as the case may be.

b) réalise un revenu brut provenant de ventes au Canada, en direction du Canada ou en provenance du Canada, dont la valeur totale, déterminée selon les modalités réglementaires quant à la période annuelle pour laquelle ce revenu est évalué et quant à son mode d'évaluation, dépasse la somme prévue au paragraphe (7) ou celle obtenue par application du paragraphe (8), selon le cas.

Combination

(5) Subject to sections 112 and 113, this Part applies in respect of a proposed combination of two or more persons to carry on business otherwise than through a corporation if one or more of those persons proposes to contribute to the combination assets that form all or part of an operating business carried on by those persons, or corporations controlled by those persons, and if

(5) Sous réserve des articles 112 et 113, la présente partie s'applique à l'égard de l'association d'intérêts proposée entre plusieurs personnes dans le but d'exercer une entreprise autrement que par l'intermédiaire d'une personne morale dans les cas où au moins une de ces personnes propose de fournir à l'association d'intérêts des éléments d'actif constituant le tout ou une partie seulement d'une entreprise en exploitation exploitée par ces personnes ou par des personnes morales que contrôlent ces personnes, et si :

Associations d'intérêts

(a) the aggregate value of the assets in Canada, determined as of the time and in the manner that is prescribed, that are the subject-matter of the combination would exceed the amount determined under subsection (7) or (8), as the case may be; or

a) la valeur totale des éléments d'actif, au Canada, qui font l'objet de l'association d'intérêts en question, déterminée selon les modalités réglementaires de forme et de

(b) the gross revenues from sales in or from Canada, determined for the annual period and in the manner that is prescribed, generated from the assets referred to in paragraph (a) would exceed the amount determined under subsection (7) or (8), as the case may be.

temps, dépasse la somme prévue au paragraphe (7) ou celle obtenue par application du paragraphe (8), selon le cas;

b) le revenu brut provenant de ventes, au Canada ou en provenance du Canada, et réalisé à partir des éléments d'actif visés à l'alinéa a), établi selon les modalités réglementaires quant à la période annuelle pour laquelle ce revenu est évalué et quant à son mode d'évaluation, dépasse la somme prévue au paragraphe (7) ou celle obtenue par application du paragraphe (8), selon le cas.

Combinaison

(6) Subject to sections 111, 112 and 113, this Part applies in respect of a proposed acquisition of an interest in a combination that carries on an operating business otherwise than through a corporation

(6) Sous réserve des articles 111, 112 et 113, la présente partie s'applique à l'égard de l'acquisition proposée de titres de participation dans une association d'intérêts qui exploite une entreprise en exploitation, sauf par l'intermédiaire d'une personne morale, si :

Association d'intérêts

(a) if

a) d'une part :

(i) the aggregate value of the assets in Canada, determined as of the time and in the manner that is prescribed, that are the subject-matter of the combination would exceed the amount determined under subsection (7) or (8), as the case may be, or

(i) soit la valeur totale des éléments d'actif au Canada, déterminée selon les modalités réglementaires de forme et de temps, qui font l'objet de l'association d'intérêts, dépasserait la somme prévue au paragraphe (7) ou celle obtenue par application du paragraphe (8), selon le cas,

(ii) the gross revenues from sales in or from Canada, determined for the annual period and in the manner that is prescribed, generated from the assets referred to in subparagraph (i) would exceed the amount determined under subsection (7) or (8), as the case may be; and

(ii) soit le revenu brut provenant de ventes au Canada ou en provenance du Canada et réalisé à partir des éléments d'actif visés au sous-alinéa (i), établi selon les modalités réglementaires quant à la période annuelle pour laquelle ce revenu est évalué et quant à son mode d'évaluation, dépasserait la somme prévue au paragraphe (7) ou celle obtenue par application du paragraphe (8), selon le cas;

(b) if, as a result of the proposed acquisition of the interest, the person or persons acquiring the interest, together with their affiliates, would hold an aggregate interest in the combination that entitles the person or persons to receive more than 35% of the profits of the combination, or more than 35% of its assets on dissolution, or, if the person or persons acquiring the interest are already so entitled, to receive more than 50% of such profits or assets.

b) d'autre part, en conséquence de l'acquisition proposée de ces titres de participation, la ou les personnes se portant acquéreurs des titres de participation détiendraient ensemble des titres de participation dans l'association d'intérêts qui, si on leur ajoutait ceux dont leurs affiliées sont propriétaires, leur conféreraient le droit de recevoir plus de trente-cinq pour cent des bénéfices de l'association d'intérêts ou plus de trente-cinq pour cent de ses éléments d'actif au moment de la

Amount for notification

(7) In the year in which this subsection comes into force, the amount for the purposes of subsections (2) to (6) is \$70,000,000.

Amount for notification—subsequent years

(8) In any year following the year in which subsection (7) comes into force, the amount for the purposes of any of subsections (2) to (6) is

(a) any amount that is prescribed for that subsection; or

(b) if no amount has been prescribed for that subsection,

(i) the amount determined by the Minister in January of that year by rounding off to the nearest million dollars the amount arrived at by using the formula

$$A \times (B / C)$$

where

A is the amount for the previous year,

B is the average of the Nominal Gross Domestic Products at market prices for the most recent four consecutive quarters, and

C is the average of the Nominal Gross Domestic Products at market prices for the four consecutive quarters for the comparable period in the year preceding the year used in calculating B, or

(ii) until the Minister has published under subsection (9) an amount for that year determined under subparagraph (i), if the Minister does so at all, the amount for that subsection for the previous year.

Publication in *Canada Gazette*

(9) As soon as possible after determining the amount for any particular year, the Minister shall publish the amount in the *Canada Gazette*.

dissolution ou, dans le cas où la ou les personnes qui acquièrent les titres de participation ont déjà ce droit, celui de recevoir plus de cinquante pour cent de ces bénéficiaires ou éléments d'actif.

(7) Pendant l'année au cours de laquelle le présent paragraphe entre en vigueur, la somme correspond, pour l'application des paragraphes (2) à (6), à 70 000 000 \$.

(8) Pendant chaque année qui suit celle au cours de laquelle le paragraphe (7) entre en vigueur, la somme correspond, pour l'application de l'un ou l'autre des paragraphes (2) à (6) :

a) à la valeur réglementaire prévue à l'égard du paragraphe en question;

b) dans les cas où aucune valeur réglementaire n'est prévue à son égard :

(i) au résultat de la formule ci-après, calculé par le ministre au mois de janvier de l'année en question et arrondi au million le plus proche :

$$A \times (B / C)$$

où :

A représente la somme utilisée pour l'année précédente,

B la moyenne des produits intérieurs bruts nominaux aux prix du marché pour les quatre derniers trimestres consécutifs,

C la moyenne des produits intérieurs bruts nominaux aux prix du marché pour les mêmes quatre trimestres consécutifs de l'année précédant celle utilisée pour le calcul de l'élément B,

(ii) tant que le ministre ne publie pas le résultat pour l'année en question en application du paragraphe (9), à la somme utilisée pour l'année précédente.

Somme—première année

Somme—années subséquentes

Publication dans la *Gazette du Canada*

(9) Dès que possible après avoir fait ce calcul pour une année donnée, le ministre fait publier le résultat en question dans la *Gazette du Canada*.

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45; 1999, c. 2,
s. 31, c. 31,
s. 53(F)

437. Subsections 114(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Notice of
proposed
transaction

114. (1) Subject to this Part, the parties to a proposed transaction shall, before the transaction is completed, notify the Commissioner that the transaction is proposed and supply the Commissioner with the prescribed information in accordance with this Part, if

(a) a person, or two or more persons pursuant to an agreement or arrangement, propose to acquire assets in the circumstances set out in subsection 110(2), to acquire shares in the circumstances set out in subsection 110(3) or to acquire an interest in a combination in the circumstances set out in subsection 110(6);

(b) two or more corporations propose to amalgamate in the circumstances set out in subsection 110(4); or

(c) two or more persons propose to form a combination in the circumstances set out in subsection 110(5).

Additional
information

(2) The Commissioner or a person authorized by the Commissioner may, within 30 days after receiving the prescribed information, send a notice to the person who supplied the information requiring them to supply additional information that is relevant to the Commissioner's assessment of the proposed transaction.

Contents of
notice

(2.1) The notice shall specify the particular additional information or classes of additional information that are to be supplied.

Corporation
whose shares are
acquired

(3) If a proposed transaction is an acquisition of shares and the Commissioner receives information supplied under subsection (1) by a party to the transaction, other than the corporation whose shares are being acquired, before receiving such information from the corporation,

437. Les paragraphes 114(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch.19
(2^e suppl.),
art. 45; 1999,
ch. 2, art. 31,
ch. 31, art. 53(F)

Avis relatifs aux
transactions
proposées

114. (1) Sous réserve de la présente partie, les parties à une transaction proposée sont tenues, avant que celle-ci soit complétée, d'aviser le commissaire du fait que la transaction est proposée et de fournir à celui-ci les renseignements réglementaires conformément à la présente partie, si :

a) une ou plusieurs personnes, en conséquence d'un accord ou d'un arrangement, se proposent d'acquérir des éléments d'actif dans les circonstances visées au paragraphe 110(2), d'acquérir des actions dans les circonstances visées au paragraphe 110(3) ou d'acquérir des titres de participation dans une association d'intérêts dans les circonstances visées au paragraphe 110(6);

b) au moins deux personnes morales se proposent de fusionner dans les circonstances visées au paragraphe 110(4);

c) au moins deux personnes se proposent de former une association d'intérêts dans les circonstances visées au paragraphe 110(5).

(2) Le commissaire ou son délégué peut, dans les trente jours suivant la réception des renseignements réglementaires, envoyer à la personne qui les a fournis un avis exigeant qu'elle lui fournisse des renseignements supplémentaires nécessaires à l'examen par le commissaire de la transaction proposée.

Renseignements
supplémentaires

(2.1) L'avis précise les renseignements supplémentaires ou catégories de renseignements supplémentaires à fournir.

Contenu de
l'avis

(3) Dans le cas où la transaction proposée est une acquisition d'actions et que le commissaire reçoit les renseignements prévus au paragraphe (1) d'une partie à la transaction, sauf la personne morale dont les actions font l'objet de l'acquisition proposée, avant de recevoir ces renseignements de la personne morale :

Personnes
morales dont les
actions font
l'objet de
l'acquisition

a) le commissaire avise immédiatement la personne morale qu'il a reçu de cette partie les renseignements réglementaires;

(a) the Commissioner shall immediately notify the corporation that the Commissioner has received from that party the prescribed information; and

(b) the corporation shall supply the Commissioner with the prescribed information within 10 days after being notified under paragraph (a).

R.S., c. 19
(2nd Suppl.),
s. 45; 1999, c. 2,
par. 37(z.16)

438. Subsection 116(1) of the Act is replaced by the following:

Where
information
cannot be
supplied

116. (1) If any of the information required under section 114 is not known or reasonably obtainable, or cannot be supplied because of the privilege that exists in respect of lawyers and notaries and their clients or because of a confidentiality requirement established by law, the person who is supplying the information may, instead of supplying the information, inform the Commissioner under oath or solemn affirmation of the matters in respect of which information has not been supplied and the reason why it has not been supplied.

1999, c. 2, s. 35

439. Section 123 of the Act is replaced by the following:

Time when
transaction may
not proceed

123. (1) A proposed transaction referred to in section 114 shall not be completed before the end of

(a) 30 days after the day on which information required under subsection 114(1) has been received by the Commissioner, if the Commissioner has not, within that time, required additional information to be supplied under subsection 114(2); or

(b) 30 days after the day on which the information required under subsection 114(2) has been received by the Commissioner, if the Commissioner has within the 30-day period referred to in paragraph (a) required additional information to be supplied under subsection 114(2).

Waiving of
waiting period

(2) A proposed transaction referred to in section 114 may be completed before the end of a period referred to in subsection (1) if, before

b) la personne morale produit auprès du commissaire les renseignements réglementaires dans les dix jours suivant la réception de l'avis prévu à l'alinéa a).

438. Le paragraphe 116(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 45; 1999,
ch. 2, al. 37z.16)

116. (1) Dans les cas où l'un ou l'autre des renseignements exigés en vertu de l'article 114 n'est pas connu, ne peut pas être obtenu raisonnablement ou ne peut pas être fourni en raison du secret professionnel de l'avocat ou du notaire et de son client ou d'une norme de confidentialité établie par le droit, la personne qui fournit les renseignements peut, au lieu de fournir les renseignements en question, faire connaître au commissaire, sous serment ou affirmation solennelle, les questions au sujet desquelles des renseignements n'ont pas été fournis ainsi que les motifs pour lesquels ils ne l'ont pas été.

Cas où les
renseignements
ne peuvent être
fournis

439. L'article 123 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 2,
art. 35

123. (1) La transaction proposée visée à l'article 114 ne peut être complétée avant :

Suspension de la
transaction

a) l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la réception par le commissaire des renseignements exigés en vertu du paragraphe 114(1), si le commissaire n'a pas, avant l'expiration de ce délai, exigé des renseignements supplémentaires en vertu du paragraphe 114(2);

b) si le commissaire a, avant l'expiration du délai de trente jours prévu à l'alinéa a), exigé des renseignements supplémentaires en vertu du paragraphe 114(2), l'expiration d'un délai de trente jours à compter de leur réception.

(2) La transaction proposée visée à l'article 114 peut être complétée avant l'expiration d'un délai prévu au paragraphe (1) dans les cas où le

Inapplication des
délais

the end of that period, the Commissioner or a person authorized by the Commissioner notifies the persons who are required to give notice and supply information that the Commissioner does not, at that time, intend to make an application under section 92 in respect of the proposed transaction.

Acquisition of voting shares

(3) In the case of an acquisition of voting shares to which subsection 114(3) applies, the periods referred to in subsection (1) shall be determined without reference to the day on which the information required under section 114 is received by the Commissioner from the corporation whose shares are being acquired.

Failure to comply

123.1 (1) If, on application by the Commissioner, the court determines that a person, without good and sufficient cause, the proof of which lies on the person, has completed or is likely to complete a proposed transaction before the end of the applicable period referred to in section 123, the court may

(a) order the person to submit information required under subsection 114(2);

(b) issue an interim order prohibiting any person from doing anything that it appears to the court may constitute or be directed toward the completion or implementation of the proposed transaction;

(c) in the case of a completed transaction, order any party to the transaction or any other person, in any manner that the court directs, to dissolve the merger or to dispose of assets or shares designated by the court;

(d) in the case of a completed transaction, order the person to pay, in any manner that the court specifies, an administrative monetary penalty in an amount not exceeding \$10,000 for each day on which they have failed to comply with section 123, determined by the court after taking into account any evidence of the following:

- (i) the person's financial position,
- (ii) the person's history of compliance with this Act,

commissaire ou son délégué, avant l'expiration du délai, avise les personnes qui doivent donner un avis et fournir des renseignements qu'il n'envisage pas, pour le moment, de présenter une demande en vertu de l'article 92 à l'égard de la transaction proposée.

(3) Dans le cas d'une acquisition d'actions comportant droit de vote à laquelle le paragraphe 114(3) s'applique, les délais prévus au paragraphe (1) sont fixés compte non tenu de la date à laquelle le commissaire reçoit les renseignements exigés en vertu de l'article 114 de la personne morale dont les actions font l'objet de l'acquisition.

Acquisition d'actions comportant droit de vote

123.1 (1) S'il conclut, à la suite d'une demande du commissaire, qu'une personne, sans motif valable et suffisant dont la preuve lui incombe, a complété ou complétera vraisemblablement une transaction proposée avant l'expiration du délai applicable prévu à l'article 123, le tribunal peut :

a) ordonner à la personne de fournir des renseignements exigés en vertu du paragraphe 114(2);

b) rendre une ordonnance provisoire interdisant à toute personne d'accomplir un acte qui, à son avis, pourrait constituer la réalisation ou la mise en oeuvre de la transaction proposée ou y tendre;

c) dans le cas d'une transaction complétée, rendre une ordonnance enjoignant à toute personne, que celle-ci soit partie à la transaction ou non, de dissoudre le fusionnement ou de se départir des éléments d'actif et des actions qu'il indique conformément à ses directives;

d) dans le cas d'une transaction complétée, ordonner à la personne de payer, selon les modalités qu'il prévoit, une sanction administrative pécuniaire maximale de 10 000 \$ pour chacun des jours au cours duquel elle a omis de se conformer à l'article 123, qu'il fixe après avoir tenu compte des éléments suivants :

- (i) la situation financière de la personne,

Défaut de respecter le délai

- (iii) the duration of the period of non-compliance, and
- (iv) any other relevant factor; or
- (e) grant any other relief that the court considers appropriate.

- (ii) le comportement antérieur de la personne en ce qui a trait au respect de la présente loi,
- (iii) la durée de l'omission de s'y conformer,
- (iv) tout autre élément pertinent;

e) accorder toute autre réparation qu'il considère justifiée.

Purpose of order (2) The terms of an order under paragraph (1)(d) shall be determined with a view to promoting conduct by the person that is in conformity with the purposes of this Part and not with a view to punishment.

(2) Les conditions de l'ordonnance rendue aux termes de l'alinéa (1)d) sont fixées de façon à encourager le contrevenant à adopter un comportement compatible avec les objectifs de la présente partie et non pas à le punir.

But de l'ordonnance

Unpaid monetary penalty

(3) The amount of an administrative monetary penalty imposed under paragraph (1)(d) is a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such from the person in a court of competent jurisdiction.

(3) Les sanctions administratives pécuniaires imposées au titre de l'alinéa (1)d) constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

Sanctions administratives pécuniaires impayées

Definition of "court"

(4) In this section, "court" means the Tribunal, the Federal Court or the superior court of a province.

(4) Au présent article, « tribunal » s'entend du Tribunal, de la Cour fédérale ou de la cour supérieure d'une province.

Définition de « tribunal »

TRANSITIONAL PROVISION

DISPOSITION TRANSITOIRE

Agreements or arrangements entered into before royal assent

440. Any party to an agreement or arrangement entered into before the day on which this Act receives royal assent may, within one year after that day, apply under section 124.1 of the *Competition Act* without payment of any fee for an opinion on the applicability to the agreement or arrangement of section 45 or 90.1 of the *Competition Act*, as enacted by sections 410 and 429, respectively, as if the agreement or arrangement had not yet been entered into and as if that section 45 or 90.1 were in force.

440. Toute partie à un accord ou à un arrangement conclu avant la date de sanction de la présente loi peut, dans l'année qui suit cette date, demander au commissaire, en vertu de l'article 124.1 de la *Loi sur la concurrence* et sans être tenue de verser des droits, de lui donner son avis sur l'applicabilité des articles 45 ou 90.1 de cette loi, édictés respectivement par les articles 410 et 429, à l'accord ou à l'arrangement, comme si celui-ci n'avait pas encore été conclu et que ces articles 45 ou 90.1 étaient en vigueur.

Accord ou arrangement conclu avant la sanction

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. 19 (2nd Supp.), Part I

Competition Tribunal Act

Loi sur le Tribunal de la concurrence

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), partie I

2002, c. 16, s. 19

441. Subsection 11(1) of the *Competition Tribunal Act* is replaced by the following:

441. Le paragraphe 11(1) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 16, art. 19

Hearing of applications

11. (1) The Chairman of the Tribunal, sitting alone, or a judicial member designated by the Chairman, sitting alone, may hear and dispose

11. (1) Le président, siégeant seul, ou un juge désigné par le président et siégeant seul, peut statuer sur les demandes d'ordonnance

Demandes

of applications under subsection 100(1), section 103.1 or 103.3 or subsection 104(1) or 123.1(1) of the *Competition Act* and any related matters.

présentées en application du paragraphe 100(1), des articles 103.1 ou 103.3 ou des paragraphes 104(1) ou 123.1(1) de la *Loi sur la concurrence* ainsi que sur toute question afférente.

R.S., c. C-46

Criminal Code**Code criminel**

L.R., ch. C-46

2004, c. 15,
s. 108

442. Subparagraph (c)(i) of the definition “offence” in section 183 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

442. Le sous-alinéa c)(i) de la définition de « infraction », à l'article 183 du *Code criminel*, est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 15,
art. 108

(i) section 45 (conspiracies, agreements or arrangements between competitors),

(i) l'article 45 (complot, accord ou arrangement entre concurrents),

R.S., c. 17
(3rd Supp.)***Shipping Conferences Exemption Act, 1987******Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes***L.R., ch. 17
(3^e suppl.)

443. Subsection 4(4) of the *Shipping Conferences Exemption Act, 1987* is replaced by the following:

443. Le paragraphe 4(4) de la *Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes* est remplacé par ce qui suit :

Exception re
predatory
practices

(4) Subsection (1) does not have the effect of exempting from the application of the *Competition Act* any member of a conference who engages in, or who conspires, agrees or arranges with another person to engage in, a practice of selling products at prices unreasonably low that has the effect or tendency of substantially lessening competition or eliminating a competitor or is designed to have that effect and that is a practice of anti-competitive acts referred to in paragraph 79(1)(b) of that Act.

(4) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de soustraire à l'application de la *Loi sur la concurrence* le membre de la conférence qui se livre ou qui conspire, s'entend ou s'arrange avec une autre personne pour se livrer à une pratique de vente de produits à des prix déraisonnablement bas, cette pratique ayant pour effet de sensiblement réduire la concurrence ou d'éliminer un concurrent ou ayant tendance à le faire ou étant destinée à avoir un semblable effet, et constituant une pratique d'agissements anti-concurrentiels visée à l'alinéa 79(1)b) de cette loi.

Pratiques
relevant de la
prévarication**COMING INTO FORCE****ENTRÉE EN VIGUEUR**Sections 410,
429 and 442

444. Sections 410, 429 and 442 come into force one year after the day on which this Act receives royal assent.

444. Les articles 410, 429 et 442 entrent en vigueur un an après la date de sanction de la présente loi.

Articles 410, 429
et 442**PART 13****PARTIE 13****INVESTMENT CANADA ACT****LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA**R.S., c. 28
(1st Supp.)L.R., ch. 28
(1^{er} suppl.)**AMENDMENTS TO THE ACT****MODIFICATION DE LA LOI**

445. Section 2 of the *Investment Canada Act* is replaced by the following:

445. L'article 2 de la *Loi sur Investissement Canada* est remplacé par ce qui suit :

Purpose of Act

2. Recognizing that increased capital and technology benefits Canada, and recognizing the importance of protecting national security, the purposes of this Act are to provide for the

2. Étant donné les avantages que retire le Canada d'une augmentation du capital et de l'essor de la technologie et compte tenu de l'importance de préserver la sécurité nationale,

Objet de la loi

review of significant investments in Canada by non-Canadians in a manner that encourages investment, economic growth and employment opportunities in Canada and to provide for the review of investments in Canada by non-Canadians that could be injurious to national security.

la présente loi vise à instituer un mécanisme d'examen des investissements importants effectués au Canada par des non-Canadiens de manière à encourager les investissements au Canada et à contribuer à la croissance de l'économie et à la création d'emplois, de même qu'un mécanisme d'examen des investissements effectués au Canada par des non-Canadiens et susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale.

1993, c. 35, s. 1

446. Paragraph (d) of the definition “Canadian” in section 3 of the Act is replaced by the following:

(d) an entity that is Canadian-controlled, as determined under subsection 26(1) or (2) and in respect of which there has been no determination made under subsection 26(2.1) or (2.11) or declaration made under subsection 26(2.2);

446. L'alinéa d) de la définition de « Canadien », à l'article 3 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) une unité qui est sous contrôle canadien aux termes des paragraphes 26(1) ou (2) et qui n'a pas fait l'objet d'une décision au titre des paragraphes 26(2.1) ou (2.11) ou d'une déclaration au titre du paragraphe 26(2.2).

1993, ch. 35, art. 1

447. (1) The portion of subsection 10(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

10. (1) This Act, other than Part IV.1, does not apply in respect of

447. (1) Le passage du paragraphe 10(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10. (1) La présente loi, sauf la partie IV.1, ne s'applique pas aux opérations suivantes :

Exempt transactions

Opérations exemptées

2007, c. 6, s. 439(2)

(2) Subparagraphs 10(1)(j)(ii) and (iii) of the French version of the Act are replaced by the following:

(ii) soit par l'unité qui est une entité étrangère à laquelle le surintendant des institutions financières a délivré un agrément l'autorisant à garantir au Canada des risques aux termes de la partie XIII de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, à condition que le revenu brut d'investissement qu'elle retire de l'entreprise canadienne soit ajouté au calcul de son revenu pour l'application du paragraphe 138(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et que les intérêts avec droit de vote de l'unité qui exploite l'entreprise canadienne ou les actifs utilisés dans son exploitation soient placés en fiducie au titre de cette partie,

(iii) soit par une personne morale constituée au Canada dont toutes les actions avec droit de vote émises, à l'exception de celles qui sont nécessaires pour conférer à une personne la qualité d'administrateur, sont

(2) Les sous-alinéas 10(1)(j)(ii) et (iii) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(ii) soit par l'unité qui est une entité étrangère à laquelle le surintendant des institutions financières a délivré un agrément l'autorisant à garantir au Canada des risques aux termes de la partie XIII de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, à condition que le revenu brut d'investissement qu'elle retire de l'entreprise canadienne soit ajouté au calcul de son revenu pour l'application du paragraphe 138(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et que les intérêts avec droit de vote de l'unité qui exploite l'entreprise canadienne ou les actifs utilisés dans son exploitation soient placés en fiducie au titre de cette partie,

(iii) soit par une personne morale constituée au Canada dont toutes les actions avec droit de vote émises, à l'exception de celles qui sont nécessaires pour conférer à une personne la qualité d'administrateur, sont

2007, ch. 6, par. 439(2)

la propriété d'une compagnie d'assurance visée au sous-alinéa (i) ou d'une entité étrangère visée au sous-alinéa (ii), ou d'une personne morale que l'une ou l'autre contrôle directement ou indirectement en ayant la propriété des actions avec droit de vote, à condition, dans le cas d'une entité étrangère visée au sous-alinéa (ii), que les intérêts avec droit de vote de l'unité qui exploite l'entreprise canadienne ou les actifs utilisés dans son exploitation soient placés en fiducie au titre de la partie XIII de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

(3) Subsection 10(2) of the Act is replaced by the following:

- (2) Part IV.1 does not apply in respect of
- (a) the acquisition of control of a Canadian business in connection with the realization of security granted for a loan or other financial assistance and not for any purpose related to the provisions of this Act, if the acquisition is subject to approval under the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act* or the *Trust and Loan Companies Act*;
- (b) the acquisition of control of a Canadian business by reason of an amalgamation, a merger, a consolidation or a corporate reorganization following which the ultimate direct or indirect control in fact of the Canadian business, through the ownership of voting interests, remains unchanged, if the acquisition is subject to approval under the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act* or the *Trust and Loan Companies Act*;
- (c) the acquisition of control of a Canadian business carried on by an agent of Her Majesty in right of Canada or a province or by a Crown corporation within the meaning of the *Financial Administration Act*;
- (d) any transaction to which Part XII.01 of the *Bank Act* applies; or
- (e) the acquisition of control of a Canadian business by any of the following entities, if the acquisition is subject to approval under

la propriété d'une compagnie d'assurance visée au sous-alinéa (i) ou d'une entité étrangère visée au sous-alinéa (ii), ou d'une personne morale que l'une ou l'autre contrôle directement ou indirectement en ayant la propriété des actions avec droit de vote, à condition, dans le cas d'une entité étrangère visée au sous-alinéa (ii), que les intérêts avec droit de vote de l'unité qui exploite l'entreprise canadienne ou les actifs utilisés dans son exploitation soient placés en fiducie au titre de la partie XIII de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

(3) Le paragraphe 10(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (2) La partie IV.1 ne s'applique pas aux opérations suivantes :
- a) l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne dans le cadre de la réalisation d'une garantie accordée à l'égard d'un prêt ou d'un autre mode d'assistance financière, si l'acquisition n'est pas faite dans un but lié à la présente loi et si elle est assujettie à une approbation en vertu de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;
- b) l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne dans le cadre d'une consolidation, d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation, si le contrôle ultime en fait, direct ou indirect — exercé par la propriété d'intérêts avec droit de vote — de l'entreprise canadienne demeure inchangé et si l'acquisition est assujettie à une approbation en vertu de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;
- c) l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne exploitée par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par une société d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- d) celles visées par la partie XII.01 de la *Loi sur les banques*;

the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act* or the *Trust and Loan Companies Act*:

(i) an insurance company incorporated in Canada that is a company or a provincial company to which the *Insurance Companies Act* applies, on the condition that the gross investment revenue of the company from the Canadian business is included in computing the income of the company under subsection 138(9) of the *Income Tax Act*,

(ii) a foreign entity that has been approved by order of the Superintendent of Financial Institutions under Part XIII of the *Insurance Companies Act* to insure in Canada risks, on the condition that the gross investment revenue of the company from the Canadian business is included in computing the income of the company under subsection 138(9) of the *Income Tax Act* and the voting interests of the entity carrying on the Canadian business, or the assets used in carrying on the Canadian business, are vested in trust under that Part, or

(iii) a corporation incorporated in Canada, all the issued voting shares of which, other than the qualifying voting shares of directors, are owned by an insurance company described in subparagraph (i), by a foreign entity described in subparagraph (ii) or by a corporation controlled directly or indirectly through the ownership of voting shares by such an insurance company or foreign entity, on the condition that, in the case of a foreign entity described in subparagraph (ii), the voting interests of the entity carrying on the Canadian business, or the assets used in carrying on the Canadian business, are vested in trust under Part XIII of the *Insurance Companies Act*.

e) l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne par l'une des unités ci-après, si l'acquisition est assujettie à une approbation en vertu de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* :

(i) la compagnie d'assurance constituée au Canada qui est une société ou une société provinciale régie par la *Loi sur les sociétés d'assurances*, à condition que le revenu brut d'investissement qu'elle retire de l'entreprise canadienne soit ajouté au calcul de son revenu pour l'application du paragraphe 138(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) l'entité étrangère à laquelle le surintendant des institutions financières a délivré un agrément l'autorisant à garantir au Canada des risques aux termes de la partie XIII de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, à condition que le revenu brut d'investissement qu'elle retire de l'entreprise canadienne soit ajouté au calcul de son revenu pour l'application du paragraphe 138(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et que les intérêts avec droit de vote de l'unité qui exploite l'entreprise canadienne ou les actifs utilisés dans son exploitation soient placés en fiducie au titre de cette partie,

(iii) la personne morale constituée au Canada dont toutes les actions avec droit de vote émises, à l'exception de celles qui sont nécessaires pour conférer à une personne la qualité d'administrateur, sont la propriété d'une compagnie d'assurance visée au sous-alinéa (i) ou d'une entité étrangère visée au sous-alinéa (ii), ou d'une personne morale que l'une ou l'autre contrôle directement ou indirectement en ayant la propriété des actions avec droit de vote, à condition, dans le cas d'une entité étrangère visée au sous-alinéa (ii), que les intérêts avec droit de vote de l'unité qui exploite l'entreprise canadienne ou les actifs utilisés dans son exploitation soient placés en fiducie au titre de la partie XIII de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

If condition not
complied with

(3) If any condition referred to in paragraph (1)(d) or (j) or (2)(e) is not complied with, the exemption under that paragraph does not apply and the transaction referred to in that paragraph is subject to this Act as if it had never been exempt.

(3) Si les conditions mentionnées aux alinéas (1)d) ou j) ou (2)e) ne sont pas remplies, l'exemption ne s'applique pas et l'opération demeure assujettie à la présente loi.

Défaut
d'observation
des conditions

1994, c. 47,
s. 133

448. (1) Subsection 14.1(1) of the Act is replaced by the following:

448. (1) Le paragraphe 14.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 47,
art. 133

Limits for WTO
investors

14.1 (1) Despite the limits set out in subsection 14(3), an investment described in paragraph 14(1)(a) or (b) by a WTO investor, or — if the Canadian business that is the subject of the investment is, immediately prior to the implementation of the investment, controlled by a WTO investor — a non-Canadian, other than a WTO investor, is reviewable under section 14 only if the enterprise value, calculated in the manner prescribed, of the assets described in paragraph 14(3)(a) or (b), as the case may be, is equal to or greater than,

14.1 (1) Malgré le paragraphe 14(3), l'investissement visé aux alinéas 14(1)a) ou b) qui est effectué soit par un investisseur OMC, soit, dans le cas où l'entreprise canadienne qui en fait l'objet est, avant qu'il ne soit effectué, sous le contrôle d'un investisseur OMC, par un non-Canadien — autre qu'un investisseur OMC — n'est sujet à l'examen prévu à l'article 14 que si la valeur d'affaire, calculée de la façon prévue par règlement, des actifs visés aux alinéas 14(3)a) ou b), selon le cas, est égale ou supérieure aux sommes suivantes :

Limites
applicables aux
investisseurs
OMC

(a) for an investment made at any time in the year that begins on the day on which this paragraph comes into force, or in the following year, \$600,000,000;

a) pour tout investissement effectué pendant l'année commençant à la date d'entrée en vigueur du présent alinéa et l'année subséquente, six cents millions de dollars;

(b) for an investment made at any time in the two years that begin immediately after the two years referred to in paragraph (a), \$800,000,000;

b) pour tout investissement effectué pendant les deux années suivant celles visées à l'alinéa a), huit cents millions de dollars;

(c) for an investment made at any time in the year that begins immediately after the years for which the amount set out in paragraph (b) applies, \$1,000,000,000;

c) pour tout investissement effectué pendant l'année suivant celles pour lesquelles la somme visée à l'alinéa b) s'applique, un milliard de dollars;

(d) for an investment made at any time in the period that begins immediately after the year for which the amount set out in paragraph (c) applies and ends on the following December 31, \$1,000,000,000; and

d) pour tout investissement effectué pendant la période commençant après l'année pour laquelle la somme visée à l'alinéa c) s'applique et se terminant le 31 décembre suivant, un milliard de dollars;

(e) for an investment made at any time in the year that begins after the period referred to in paragraph (d), or in any subsequent year, the amount determined under subsection (2).

e) pour tout investissement effectué pendant l'année suivant la période visée à l'alinéa d) ou toute année subséquente, la somme déterminée en application du paragraphe (2).

1994, c. 47,
s. 133

(2) The portion of subsection 14.1(2) of the Act before the formula is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 14.1(2) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 47,
art. 133

Calculation of amount for subsequent years	(2) For the purposes of paragraph (1)(e), the amount for each year to which that paragraph applies shall be determined by the Minister in January of that year by rounding off to the nearest million dollars the amount arrived at by using the formula	(2) Pour l'application de l'alinéa (1)e), la somme, pour toute année en cause, correspond au résultat, calculé par le ministre au mois de janvier de l'année et arrondi au million le plus proche, obtenu par application de la formule suivante :	Calcul
1994, c. 47, s. 133	(3) Subsections 14.1(4) and (5) of the Act are replaced by the following:	(3) Les paragraphes 14.1(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	1994, ch. 47, art. 133
Investments not reviewable	(4) Despite paragraphs 14(1)(c) and (d), an investment described in either paragraph that is implemented after this subsection comes into force is not reviewable under section 14 if it is made by (a) a WTO investor; or (b) a non-Canadian, other than a WTO investor, if the Canadian business that is the subject of the investment is, immediately prior to the implementation of the investment, controlled by a WTO investor.	(4) Malgré les alinéas 14(1)c) et d), l'investissement visé à l'un ou l'autre de ces alinéas qui est effectué, après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, soit par un investisseur OMC, soit, dans le cas où l'entreprise canadienne qui en fait l'objet est, avant qu'il ne soit effectué, sous le contrôle d'un investisseur OMC, par un non-Canadien — autre qu'un investisseur OMC — n'est pas sujet à l'examen prévu à l'article 14.	Investissements soustraits à l'examen
Exception	(5) This section does not apply in respect of an investment to acquire control of a Canadian business that is a cultural business.	(5) Le présent article ne s'applique pas à l'investissement visant l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne qui est une entreprise culturelle.	Exception
1994, c. 47, s. 133	(4) The definitions "financial institution" and "financial service" in subsection 14.1(6) of the Act are repealed.	(4) Les définitions de «institution financière» et «service financier», au paragraphe 14.1(6) de la même loi, sont abrogées.	1994, ch. 47, art. 133
1994, c. 47, s. 133	449. Section 14.2 of the Act is replaced by the following:	449. L'article 14.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1994, ch. 47, art. 133
Regulations	14.2 The Governor in Council may make any regulations that the Governor in Council considers necessary for carrying out the purposes and provisions of section 14.1.	14.2 Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il juge nécessaires pour la mise en oeuvre de l'article 14.1.	Règlements
	450. Section 16 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):	450. L'article 16 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :	
Request for notice	(3) If a non-Canadian makes a written request to the Minister for a notice referred to in paragraph (2)(a), the Minister shall, within 30 days after receiving all the information required for the Minister to decide whether the conditions described in that paragraph exist, advise the non-Canadian whether he or she will issue the notice or not.	(3) Dans le cas où un non-Canadien présente au ministre une demande écrite visant à obtenir l'avis prévu à l'alinéa (2)a), le ministre informe le demandeur, au plus tard trente jours après avoir reçu tous les renseignements nécessaires à l'évaluation de la demande, s'il fait droit à la demande ou non.	Délai

451. Section 17 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) The non-Canadian making the investment shall, within the time specified by the Director, provide any other information that the Director considers necessary.

Additional information

1995, c. 1, par. 50(1)(e)

Net benefit

452. Sections 21 to 23 of the Act are replaced by the following:

21. (1) Subject to subsections (2) to (8) and sections 22 and 23, the Minister shall, within 45 days after the certified date referred to in subsection 18(1), send a notice to the applicant that the Minister, having taken into account any information, undertakings and representations referred to the Minister by the Director under section 19 and the relevant factors set out in section 20, is satisfied that the investment is likely to be of net benefit to Canada.

Extension

(2) Subject to subsection (3), if, before the expiry of the 45-day period referred to in subsection (1), a notice is sent under subsection 25.2(1) in respect of the investment, the period during which the Minister may send the notice referred to in subsection (1) is deemed to expire five days after the expiry of the prescribed period referred to in subsection 25.3(1).

Extension

(3) Subject to subsections (4) and (5), if, before the expiry of the 45-day period referred to in subsection (1), a notice is sent under subsection 25.2(1) in respect of the investment and if, in respect of the investment, an order is made under subsection 25.3(1), the period during which the Minister may send the notice referred to in subsection (1) is deemed to expire five days after the expiry of the prescribed period referred to in subsection 25.3(6) or the further period if one was agreed to under that subsection.

Extension

(4) If, before the expiry of the 45-day period referred to in subsection (1), a notice is sent under subsection 25.2(1) in respect of the investment and if, in respect of the investment, an order is made under subsection 25.3(1) and a notice is sent under paragraph 25.3(6)(b), the period during which the Minister may send the

451. L'article 17 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) L'investisseur non canadien fournit, dans le délai prévu par le directeur, tout autre renseignement que celui-ci estime nécessaire.

Complément d'information

1995, ch. 1, al. 50(1)(e)

Avantage net du Canada

452. Les articles 21 à 23 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

21. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (8) et des articles 22 et 23, dans les quarante-cinq jours suivant la date de réception visée au paragraphe 18(1), le ministre envoie au demandeur un avis l'informant que, après avoir pris en considération les renseignements, engagements et observations qui lui ont été remis par le directeur en conformité avec l'article 19 et les facteurs énumérés à l'article 20 qui s'appliquent, il est d'avis que l'investissement sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada.

Prolongation

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe (1), l'avis prévu au paragraphe 25.2(1) est envoyé relativement à l'investissement, le délai pendant lequel le ministre peut envoyer l'avis prévu au paragraphe (1) est réputé expirer cinq jours après l'expiration du délai réglementaire visé au paragraphe 25.3(1).

Prolongation

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), si, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe (1), l'avis prévu au paragraphe 25.2(1) est envoyé relativement à l'investissement et si le décret visé au paragraphe 25.3(1) est pris relativement à celui-ci, le délai pendant lequel le ministre peut envoyer l'avis prévu au paragraphe (1) est réputé expirer cinq jours après l'expiration du délai réglementaire ou du délai supplémentaire visés au paragraphe 25.3(6).

Prolongation

(4) Si, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe (1), l'avis prévu au paragraphe 25.2(1) est envoyé relativement à l'investissement et si, relativement à celui-ci, le décret visé au paragraphe 25.3(1) est pris et l'avis prévu à l'alinéa 25.3(6)b est envoyé, le délai pendant lequel le

notice referred to in subsection (1) is deemed to expire five days after the day on which the notice under paragraph 25.3(6)(b) was sent.

Extension

(5) If, before the expiry of the 45-day period referred to in subsection (1), a notice is sent under subsection 25.2(1) in respect of the investment and if an order is made under subsection 25.3(1) in respect of the investment and the Minister refers the investment to the Governor in Council under paragraph 25.3(6)(a), the period during which the Minister may send the notice referred to in subsection (1) is deemed to expire five days after the expiry of the earlier of

(a) the day on which the Governor in Council takes any measure under subsection 25.4(1) in respect of the investment, and

(b) the day on which the prescribed period referred to in subsection 25.4(1) expires.

Extension

(6) Subject to subsections (7) and (8), if, before the expiry of the 45-day period referred to in subsection (1), an order is made under subsection 25.3(1) in respect of the investment, the period during which the Minister may send the notice referred to in subsection (1) is deemed to expire five days after the expiry of the prescribed period referred to in subsection 25.3(6) or the further period if one was agreed to under that subsection.

Extension

(7) If, before the expiry of the 45-day period referred to in subsection (1), an order is made under subsection 25.3(1) in respect of the investment and if, in respect of the investment, a notice is sent under paragraph 25.3(6)(b), the period during which the Minister may send the notice referred to in subsection (1) is deemed to expire five days after the day on which the notice under paragraph 25.3(6)(b) was sent.

Extension

(8) If, before the expiry of the 45-day period referred to in subsection (1), an order is made under subsection 25.3(1) in respect of the investment and if the Minister refers the investment to the Governor in Council under paragraph 25.3(6)(a), the period during which

ministre peut envoyer l'avis prévu au paragraphe (1) est réputé expirer cinq jours après la date d'envoi de l'avis prévu à l'alinéa 25.3(6)b).

(5) Si, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe (1), l'avis prévu au paragraphe 25.2(1) est envoyé relativement à l'investissement et si le décret visé au paragraphe 25.3(1) est pris relativement à celui-ci et que le ministre renvoie la question au gouverneur en conseil en application de l'alinéa 25.3(6)a), le délai pendant lequel le ministre peut envoyer l'avis prévu au paragraphe (1) est réputé expirer cinq jours après celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

a) la date où le gouverneur en conseil prend une mesure relative à l'investissement en vertu du paragraphe 25.4(1);

b) la date où expire le délai réglementaire visé à ce paragraphe.

(6) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), si, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe (1), le décret visé au paragraphe 25.3(1) est pris relativement à l'investissement, le délai pendant lequel le ministre peut envoyer l'avis prévu au paragraphe (1) est réputé expirer cinq jours après l'expiration du délai réglementaire ou du délai supplémentaire visés au paragraphe 25.3(6).

(7) Si, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe (1), le décret visé au paragraphe 25.3(1) est pris relativement à l'investissement et si l'avis prévu à l'alinéa 25.3(6)b) est envoyé relativement à celui-ci, le délai pendant lequel le ministre peut envoyer l'avis prévu au paragraphe (1) est réputé expirer cinq jours après la date d'envoi de l'avis prévu à l'alinéa 25.3(6)b).

(8) Si, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe (1), le décret visé au paragraphe 25.3(1) est pris relativement à l'investissement et si le ministre renvoie la question au gouverneur en conseil en application de l'alinéa 25.3(6)a), le délai pendant lequel le ministre peut envoyer l'avis

Prolongation

Prolongation

Prolongation

Prolongation

the Minister may send the notice referred to in subsection (1) is deemed to expire five days after the expiry of the earlier of

(a) the day on which the Governor in Council takes any measure under subsection 25.4(1) in respect of the investment, and

(b) the day on which the prescribed period referred to in subsection 25.4(1) expires.

Minister deemed to be satisfied

(9) Subject to sections 22 and 23, if the Minister does not send a notice under subsection (1) within the 45-day period referred to in that subsection or, if any of subsections (2) to (8) apply, within the five-day period referred to in that subsection, the Minister is deemed to be satisfied that the investment is likely to be of net benefit to Canada and shall send a notice to that effect to the applicant.

Extension

22. (1) If none of subsections 21(2) to (8) apply and the Minister is unable to complete the consideration of an investment within the 45-day period referred to in subsection 21(1), the Minister shall, within that period, send a notice to that effect to the applicant and the Minister shall, subject to subsection (3) within 30 days from the date of the sending of the notice or within any further period that may be agreed on by the applicant and the Minister, complete the consideration of the investment.

Notice

(2) Subject to subsection (3), if, within the 30-day period referred to in subsection (1) or any further period that is agreed on under that subsection, the Minister is satisfied that the investment is likely to be of net benefit to Canada, the Minister shall, within that period, send a notice to that effect to the applicant.

Extension

(3) Subsections 21(2) to (8) apply to this section as though the 45-day period referred to in those subsections were the 30-day period referred to in subsection (1) or the further period as is agreed on under that subsection.

Minister deemed to be satisfied

(4) Subject to section 23, if the Minister does not send a notice under subsection (2) within the period referred to in that subsection, or, if subsection (3) applies, within the five-day period referred to in whichever of subsections 21(2) to (8) applies to this section by reason of subsection (3), the Minister is deemed to be

prévu au paragraphe (1) est réputé expirer cinq jours après celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

a) la date où le gouverneur en conseil prend une mesure relative à l'investissement en vertu du paragraphe 25.4(1);

b) la date où expire le délai réglementaire visé à ce paragraphe.

Présomption

(9) Sous réserve des articles 22 et 23, s'il n'envoie pas l'avis dans le délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe (1) ou si l'un des paragraphes (2) à (8) s'applique, le ministre est réputé, dans le délai de cinq jours qui est prévu à ce paragraphe, être d'avis que l'investissement sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada; il envoie au demandeur un avis à cet effet.

Prolongation

22. (1) Si aucun des paragraphes 21(2) à (8) ne s'applique et qu'il ne peut terminer l'examen de l'investissement dans le délai visé au paragraphe 21(1), le ministre, à l'intérieur de ce même délai, fait parvenir un avis à cet effet au demandeur; sous réserve du paragraphe (3), il dispose alors de trente jours, ou de tout délai supplémentaire sur lequel le demandeur et lui-même s'entendent, à partir de la date de cet avis, pour terminer l'examen.

Avis

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si, dans le délai de trente jours ou le délai supplémentaire visés au paragraphe (1), il est d'avis que l'investissement sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada, le ministre en avise le demandeur à l'intérieur du même délai.

Prolongation

(3) Les paragraphes 21(2) à (8) s'appliquent au présent article; toutefois, pour l'application de celui-ci, la mention du délai de quarante-cinq jours vaut mention du délai de trente jours ou du délai supplémentaire visés au paragraphe (1).

Présomption

(4) Sous réserve de l'article 23, s'il n'envoie pas l'avis prévu au paragraphe (2) dans le délai visé à ce paragraphe ou, si le paragraphe (3) s'applique, dans le délai de cinq jours prévu à celui des paragraphes 21(2) à (8) qui s'applique au présent article par application du paragraphe (3), le ministre est réputé être d'avis que

satisfied that the investment is likely to be of net benefit to Canada and shall send a notice to that effect to the applicant.

Notice of right to make representations and submit undertakings

23. (1) If the Minister is not satisfied, within the period provided for in section 21 or 22 to send the notice referred to in subsection 21(1), that an investment is likely to be of net benefit to Canada, the Minister shall send a notice to that effect to the applicant, advising the applicant of their right to make representations and submit undertakings within 30 days from the date of the notice or within any further period that may be agreed on by the applicant and the Minister.

Representations and undertakings

(2) If, after receipt of the notice referred to in subsection (1), the applicant advises the Minister that the applicant wishes to make representations or submit undertakings, the Minister shall afford the applicant a reasonable opportunity, within the 30-day period referred to in subsection (1), or within any agreed to further period, to make representations, in person or by a representative, and to give undertakings to Her Majesty in right of Canada, as the applicant sees fit.

Net benefit

(3) Within a reasonable time after the expiry of the period for making representations and submitting undertakings, the Minister shall, in the light of any such representations and undertakings and having regard to the matters to be taken into account under subsection 21(1), send a notice to the applicant

(a) that the Minister is satisfied that the investment is likely to be of net benefit to Canada; or

(b) confirming that the Minister is not satisfied that the investment is likely to be of net benefit to Canada.

Reasons

23.1 The Minister shall provide reasons for any decision made under paragraph 23(3)(b) and the Minister may provide reasons for any decision made under subsection 21(1) or 22(2) or paragraph 23(3)(a).

453. The Act is amended by adding the following after section 25:

l'investissement sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada; il envoie au demandeur un avis à cet effet.

23. (1) Si, dans le délai dont il dispose au titre des articles 21 ou 22 pour envoyer l'avis prévu au paragraphe 21(1), il n'en arrive pas à l'avis que l'investissement sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada, le ministre en avise le demandeur; cet avis informe celui-ci de son droit de présenter des observations au ministre et de prendre des engagements dans les trente jours suivant la date de cet avis ou dans tout délai supplémentaire sur lequel le ministre et lui-même s'entendent.

Droit de présenter des observations et de prendre des engagements

(2) Le demandeur qui, après avoir reçu l'avis prévu au paragraphe (1), fait part au ministre de son intention de lui présenter des observations ou de prendre des engagements se voit accorder la possibilité, dans le délai de trente jours ou le délai supplémentaire visés à ce paragraphe, de les lui présenter en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant et de prendre des engagements envers Sa Majesté du chef du Canada, selon qu'il le juge à propos.

Observations et engagements

(3) Dès que possible suivant l'expiration du délai pour présenter des observations ou prendre des engagements, le ministre, après avoir pris en considération les observations et les engagements ainsi que les éléments qu'il doit étudier en conformité avec le paragraphe 21(1), envoie un avis au demandeur :

Avantage net

a) soit l'informant qu'il est d'avis que l'investissement sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada;

b) soit confirmant qu'il n'est pas d'avis que l'investissement sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada.

23.1 Le ministre est tenu de fournir les motifs à l'appui de toute décision prise au titre de l'alinéa 23(3)(b); il peut choisir de le faire dans le cas de celle prise au titre des paragraphes 21(1) ou 22(2) ou de l'alinéa 23(3)(a).

Motifs

453. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

PART IV.1

INVESTMENTS INJURIOUS TO NATIONAL SECURITY

Application

25.1 This Part applies in respect of an investment, implemented or proposed, by a non-Canadian

- (a) to establish a new Canadian business;
- (b) to acquire control of a Canadian business in any manner described in subsection 28(1); or
- (c) to acquire, in whole or in part, or to establish an entity carrying on all or any part of its operations in Canada if the entity has
 - (i) a place of operations in Canada,
 - (ii) an individual or individuals in Canada who are employed or self-employed in connection with the entity's operations, or
 - (iii) assets in Canada used in carrying on the entity's operations.

Notice

25.2 (1) If the Minister has reasonable grounds to believe that an investment by a non-Canadian could be injurious to national security, the Minister may, within the prescribed period, send to the non-Canadian a notice that an order for the review of the investment may be made under subsection 25.3(1).

Condition for investment

(2) If a non-Canadian has not implemented a proposed investment when they receive a notice under subsection (1), they shall not implement the investment unless they receive

- (a) a notice under paragraph (4)(a) indicating that no order for the review of the investment will be made under subsection 25.3(1);
- (b) a notice under paragraph 25.3(6)(b) indicating that no further action will be taken in respect of the investment; or
- (c) a copy of an order made under section 25.4 authorizing the investment to be implemented.

PARTIE IV.1

INVESTISSEMENTS PORTANT ATTEINTE À LA SÉCURITÉ NATIONALE

Champ d'application

25.1 La présente partie s'applique à l'investissement effectué ou envisagé par un non-Canadien dans l'un des buts suivants :

- a) la constitution d'une nouvelle entreprise canadienne;
- b) l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne de l'une des manières visées au paragraphe 28(1);
- c) l'acquisition, en tout ou en partie, ou la constitution d'une unité exploitée en tout ou en partie au Canada qui, selon le cas :
 - (i) possède un établissement au Canada,
 - (ii) emploie au Canada au moins un individu travaillant à son compte ou contre rémunération dans le cadre de son exploitation,
 - (iii) dispose d'actifs au Canada pour son exploitation.

Avis

25.2 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire que l'investissement pourrait porter atteinte à la sécurité nationale, le ministre peut, dans le délai réglementaire, aviser l'investisseur non canadien de la possibilité que l'investissement fasse l'objet d'un décret d'examen en application du paragraphe 25.3(1).

Investissement conditionnel

(2) Si l'investisseur non canadien n'a pas encore effectué l'investissement au moment où il reçoit l'avis prévu au paragraphe (1), il ne peut l'effectuer que dans les cas suivants :

- a) il reçoit un avis en application de l'alinéa (4)a) l'informant qu'aucun décret d'examen ne sera pris au titre du paragraphe 25.3(1);
- b) il reçoit un avis en application de l'alinéa 25.3(6)b) l'informant qu'aucune mesure supplémentaire ne sera prise à l'égard de l'investissement;
- c) il reçoit une copie du décret pris en vertu de l'article 25.4 l'autorisant à effectuer l'investissement.

Requirement to provide information	<p>(3) The Minister may require the non-Canadian or any person or entity from which the Canadian business or the entity referred to in paragraph 25.1(c) is being acquired to provide, within the time and in the manner specified by the Minister, any prescribed information or any other information that the Minister considers necessary for the purposes of determining whether there are reasonable grounds to believe that an investment by a non-Canadian could be injurious to national security.</p>	<p>(3) Le ministre peut exiger que l'investisseur non canadien ou toute personne ou unité de qui l'entreprise canadienne ou l'unité visée à l'alinéa 25.1c) est acquise fournisse, selon les modalités de temps et de forme qu'il précise, tout renseignement réglementaire ou tout autre renseignement qu'il estime nécessaire pour décider s'il y a des motifs raisonnables de croire que l'investissement pourrait porter atteinte à la sécurité nationale.</p>	Obligation de fournir des renseignements
Ministerial action	<p>(4) The Minister shall, within the prescribed period, send to the non-Canadian</p> <p>(a) a notice indicating that no order for the review of the investment will be made under subsection 25.3(1); or</p> <p>(b) a notice referred to in subsection 25.3(2) indicating that an order for the review of the investment has been made.</p>	<p>(4) Le ministre fait parvenir à l'investisseur non canadien, dans le délai réglementaire :</p> <p>a) soit un avis l'informant qu'aucun décret d'examen ne sera pris en application du paragraphe 25.3(1);</p> <p>b) soit l'avis prévu au paragraphe 25.3(2) l'informant de la prise du décret ordonnant l'examen de l'investissement.</p>	Obligation du ministre
Reviewable investments	<p>25.3 (1) An investment is reviewable under this Part if the Minister, after consultation with the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, considers that the investment could be injurious to national security and the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, makes an order within the prescribed period for the review of the investment.</p>	<p>25.3 (1) L'investissement est sujet à l'examen au titre de la présente partie si le ministre, après consultation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, est d'avis que l'investissement pourrait porter atteinte à la sécurité nationale et que le gouverneur en conseil prend, sur recommandation du ministre et dans le délai réglementaire, un décret ordonnant l'examen de l'investissement.</p>	Investissements sujets à examen
Notice	<p>(2) The Minister shall, without delay after the order has been made, send to the non-Canadian making the investment and to any person or entity from which the Canadian business or the entity referred to in paragraph 25.1(c) is being acquired, a notice indicating that an order for the review of the investment has been made and advising them of their right to make representations to the Minister.</p>	<p>(2) Le ministre fait parvenir, sans délai, à l'investisseur non canadien et à toute personne ou unité de qui l'entreprise canadienne ou l'unité visée à l'alinéa 25.1c) est acquise un avis les informant de la prise du décret ordonnant l'examen de l'investissement et de leur droit de lui présenter des observations.</p>	Avis
Condition for investment	<p>(3) If a non-Canadian has not implemented a proposed investment when they receive a notice under subsection (2), they shall not implement the investment unless they receive</p> <p>(a) a notice under paragraph (6)(b) indicating that no further action will be taken in respect of the investment; or</p> <p>(b) a copy of an order made under section 25.4 authorizing the investment to be implemented.</p>	<p>(3) S'il n'a pas encore effectué l'investissement au moment où il reçoit l'avis prévu au paragraphe (2), l'investisseur non canadien ne peut l'effectuer que dans les cas suivants :</p> <p>a) il reçoit un avis au titre de l'alinéa (6)b) l'informant qu'aucune mesure supplémentaire ne sera prise à l'égard de l'investissement;</p>	Investissement conditionnel

		b) il reçoit une copie du décret pris en vertu de l'article 25.4 l'autorisant à effectuer l'investissement.	
Representations	(4) If, after receipt of the notice referred to in subsection (2), the non-Canadian or other person or entity advises the Minister that they wish to make representations, the Minister shall afford them a reasonable opportunity to make representations in person or by a representative.	(4) Si, après réception de l'avis prévu au paragraphe (2), l'investisseur non canadien, la personne ou l'unité informe le ministre de son désir de présenter des observations, ce dernier lui accorde la possibilité de le faire en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant.	Observations
Requirement to provide information	(5) The Minister may require the non-Canadian or other person or entity to provide, within the time and in the manner specified by the Minister, any prescribed information or any other information that the Minister considers necessary for the purposes of the review.	(5) Le ministre peut exiger que l'investisseur non canadien, la personne ou l'unité fournisse, selon les modalités de temps et de forme qu'il précise, tout renseignement réglementaire ou tout autre renseignement qu'il estime nécessaire à l'examen.	Obligation de fournir des renseignements
Ministerial action	(6) After consultation with the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, the Minister shall, within the prescribed period, or any further period that is agreed on by the Minister and the non-Canadian, (a) refer the investment under review to the Governor in Council, together with a report of the Minister's findings and recommendations on the review, if (i) the Minister is satisfied that the investment would be injurious to national security, or (ii) on the basis of the information available, the Minister is not able to determine whether the investment would be injurious to national security; or (b) send to the non-Canadian a notice indicating that no further action will be taken in respect of the investment if the Minister is satisfied that the investment would not be injurious to national security.	(6) Après consultation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, le ministre est tenu, dans le délai réglementaire ou tout délai supplémentaire sur lequel lui-même et l'investisseur non canadien s'entendent : a) de renvoyer la question au gouverneur en conseil et de lui présenter ses conclusions et recommandations, si, selon le cas : (i) il est convaincu que l'investissement porterait atteinte à la sécurité nationale, (ii) il n'est pas en mesure d'établir, sur le fondement des renseignements disponibles, si l'investissement porterait atteinte à la sécurité nationale; b) de faire parvenir à l'investisseur non canadien un avis l'informant qu'aucune mesure supplémentaire ne sera prise à l'égard de l'investissement, s'il est convaincu que celui-ci ne porterait pas atteinte à la sécurité nationale.	Obligation du ministre
Powers of Governor in Council	25.4 (1) On the referral of an investment under paragraph 25.3(6)(a), the Governor in Council may, by order, within the prescribed period, take any measures in respect of the investment that the Governor in Council considers advisable to protect national security, including (a) directing the non-Canadian not to implement the investment;	25.4 (1) S'il est saisi de la question en application de l'alinéa 25.3(6)a), le gouverneur en conseil peut, dans le délai réglementaire, prendre par décret toute mesure relative à l'investissement qu'il estime indiquée pour préserver la sécurité nationale, notamment : a) ordonner à l'investisseur non canadien de ne pas effectuer l'investissement; b) autoriser l'investisseur non canadien à effectuer l'investissement à la condition :	Pouvoirs du gouverneur en conseil

	(b) authorizing the investment on condition that the non-Canadian	(i) d'une part, de prendre envers Sa Majesté du chef du Canada les engagements écrits à l'égard de l'investissement qu'il estime nécessaires dans les circonstances,	
	(i) give any written undertakings to Her Majesty in right of Canada relating to the investment that the Governor in Council considers necessary in the circumstances, or	(ii) d'autre part, de l'effectuer selon les modalités précisées dans le décret;	
	(ii) implement the investment on the terms and conditions contained in the order; or	c) exiger que l'investisseur non canadien se départisse du contrôle de l'entreprise canadienne ou de son investissement dans l'unité.	
	(c) requiring the non-Canadian to divest themselves of control of the Canadian business or of their investment in the entity.		
Copy of order	(2) The Minister shall send a copy of the order to the non-Canadian or other person or entity to which it is directed without delay after it has been made.	(2) Le ministre fait parvenir, sans délai, une copie du décret aux investisseurs non canadiens, personnes ou unités qui y sont assujettis.	Copie du décret
Requirement to comply with order	(3) The non-Canadian or other person or entity to which the order is directed shall comply with the order.	(3) Les investisseurs non canadiens, personnes ou unités assujettis au décret sont tenus de s'y conformer.	Obligation de se conformer au décret
Statutory Instruments Act does not apply	(4) The <i>Statutory Instruments Act</i> does not apply in respect of the order.	(4) La <i>Loi sur les textes réglementaires</i> ne s'applique pas au décret.	Non-application de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i>
Information for determination	25.5 Non-Canadians or other persons or entities that are subject to an order made under section 25.4 shall submit any information in their possession relating to the investment that is required from time to time by the Director in order to permit the Director to determine whether they are complying with the order.	25.5 Les investisseurs non canadiens, personnes ou unités qui sont assujettis à un décret pris en vertu de l'article 25.4 remettent au directeur les renseignements en leur possession que celui-ci exige pour être en mesure d'établir s'ils se conforment au décret.	Renseignements en vue du contrôle
Decisions and orders are final	25.6 Decisions and orders of the Governor in Council, and decisions of the Minister, under this Part are final and binding and, except for judicial review under the <i>Federal Courts Act</i> , are not subject to appeal or to review by any court.	25.6 Les décisions du gouverneur en conseil et du ministre et les décrets visés à la présente partie sont définitifs et exécutoires et, sous réserve du contrôle judiciaire prévu par la <i>Loi sur les Cours fédérales</i> , ne sont pas susceptibles d'appel ou de révision en justice.	Décisions et décrets définitifs
1993, c. 35, s. 4(1)	454. (1) The portion of subsection 26(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	454. (1) Le passage du paragraphe 26(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	1993, ch. 35, par. 4(1)
Rules respecting control of entities	26. (1) Subject to subsections (2.1) to (2.2), for the purposes of this Act,	26. (1) Sous réserve des paragraphes (2.1) à (2.2) et pour l'application de la présente loi :	Règles sur le contrôle des unités
1993, c. 35, s. 4(2)	(2) Subsection 26(2) of the Act is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 26(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1993, ch. 35, par. 4(2)

Trusts	<p>(2) Subject to subsections (2.1) to (2.2), if it can be established that a trust is not controlled in fact through the ownership of its voting interests, subsection (1) does not apply, and the trust is a Canadian-controlled entity if two-thirds of its trustees are Canadians.</p>	<p>(2) Sous réserve des paragraphes (2.1) à (2.2), le paragraphe (1) ne s'applique pas à une fiducie s'il peut être démontré qu'elle n'est pas contrôlée en fait par la propriété de ses intérêts avec droit de vote; la fiducie est sous contrôle canadien si deux tiers de ses fiduciaires sont des Canadiens.</p>	Fiducie
1993, c. 35, s. 4(2); 1995, c. 1, par. 50(1)(g)	<p>(3) Subsection 26(2.2) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>(3) Le paragraphe 26(2.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	1993, ch. 35, par. 4(2); 1995, ch. 1, al. 50(1)(g)
Minister may determine	<p>(2.11) For the purposes of Part IV.1, in the case of an entity that qualifies as a Canadian-controlled entity by virtue of subsection (1) or (2), the Minister may nevertheless determine that the entity is not a Canadian-controlled entity if, after considering any information and evidence submitted by or on behalf of the entity or otherwise made available to the Minister or the Director, the Minister is satisfied that the entity is controlled in fact by one or more non-Canadians.</p>	<p>(2.11) Pour l'application de la partie IV.1, si une unité est sous contrôle canadien aux termes des paragraphes (1) ou (2), le ministre peut néanmoins, après examen des renseignements et des éléments de preuve qui soit lui sont fournis par ou pour l'unité, soit sont par ailleurs mis à sa disposition ou à celle du directeur, décider qu'elle n'est pas sous contrôle canadien s'il estime qu'elle est contrôlée en fait par un ou plusieurs non-Canadiens.</p>	Décision du ministre
Minister may declare	<p>(2.2) If an entity referred to in subsection (2.1) or (2.11) has refused or neglected to provide, within a reasonable time, information that the Minister or the Director has requested and that the Minister considers necessary in order to make a decision under that subsection, the Minister may declare that the entity is not a Canadian-controlled entity.</p>	<p>(2.2) Le ministre peut aussi déclarer que l'unité visée aux paragraphes (2.1) ou (2.11) n'est pas sous contrôle canadien dans les cas où celle-ci omet de fournir, dans un délai raisonnable, les renseignements que lui-même ou le directeur demande et qu'il juge nécessaires à la prise de sa décision.</p>	Déclaration
1993, c. 35, s. 4(2)	<p>(4) Subsection 26(2.4) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>(4) Le paragraphe 26(2.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	1993, ch. 35, par. 4(2)
Entity to be informed	<p>(2.4) The Minister shall inform the entity concerned, in writing, of any determination made under subsection (2.1) or (2.11) or declaration made under subsection (2.2), and of any date specified under subsection (2.3) without delay after such a determination or declaration is made.</p>	<p>(2.4) Le ministre notifie par écrit, sans délai, à l'unité intéressée sa décision ou sa déclaration ainsi que, le cas échéant, la date fixée au titre du paragraphe (2.3).</p>	Notification
	<p>(5) Section 26 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):</p>	<p>(5) L'article 26 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :</p>	
Exception	<p>(3.1) Subsection (3) does not apply to a corporation for the purposes of Part IV.1.</p>	<p>(3.1) Le paragraphe (3) ne vise pas les personnes morales pour l'application de la partie IV.1.</p>	Exception

1993, c. 35,
s. 5(1)

455. (1) The portion of subsection 28(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Subject to subsections (4) to (5), for the purposes of this Act,

Rules and presumptions respecting control of entities

1993, c. 35,
s. 5(2)

(2) The portion of subsection 28(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Subject to subsections (4) to (5), for the purposes of this Act,

Presumptions respecting acquisition of control

1993, c. 35,
s. 5(3); 1995,
c. 1, par. 50(1)(h)

(3) Subsection 28(5) of the Act is replaced by the following:

(4.1) For the purposes of Part IV.1, the Minister may, after considering any information and evidence submitted by or on behalf of an entity or otherwise made available to the Minister or the Director, determine that the entity is or is not controlled by another entity or that there has or has not been an acquisition of control of the entity, if the Minister is satisfied that the entity is or is not controlled in fact by that other entity or that there has or has not in fact been an acquisition of control of that entity, as the case may be.

Minister may determine

Minister may declare

(5) If an entity referred to in subsection (4) or (4.1) has refused or neglected to provide, within a reasonable time, information that the Minister or the Director has requested and that the Minister considers necessary in order to make a decision under that subsection, the Minister may declare that the entity is or is not controlled by another entity or that there has or has not been an acquisition of control of the entity, as the case may be.

1993, c. 35,
s. 5(3)

(4) Subsection 28(7) of the Act is replaced by the following:

(7) The Minister shall inform the entity concerned, in writing, of any determination made under subsection (4) or (4.1) or declaration made under subsection (5), and of any date

Entity to be informed

455. (1) Le passage du paragraphe 28(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des paragraphes (4) à (5) et pour l'application de la présente loi :

1993, ch. 35,
par. 5(1)

Règles et présomptions à l'égard du contrôle d'une unité

1993, ch. 35,
par. 5(2)

(2) Le passage du paragraphe 28(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve des paragraphes (4) à (5) et pour l'application de la présente loi :

Présomptions à l'égard de l'acquisition du contrôle

(3) Le paragraphe 28(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4.1) Pour l'application de la partie IV.1, le ministre peut, après examen des renseignements et des éléments de preuve qui soit lui sont fournis par ou pour une unité, soit sont par ailleurs mis à sa disposition ou à celle du directeur, décider que l'unité est contrôlée ou non par une autre, ou que son contrôle a été acquis ou non, s'il estime, selon le cas, qu'elle est contrôlée ou non en fait par celle-ci ou qu'il y a ou non acquisition dans les faits.

1993, ch. 35,
par. 5(3); 1995,
ch. 1, al. 50(1)(h)

Décision du ministre

(5) Le ministre peut aussi déclarer que l'unité visée aux paragraphes (4) ou (4.1) est contrôlée ou non par une autre, ou que son contrôle a été acquis ou non, dans les cas où elle omet de fournir, dans un délai raisonnable, les renseignements que lui-même ou le directeur demande et qu'il juge nécessaires à la prise de sa décision.

Déclaration

(4) Le paragraphe 28(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Le ministre notifie par écrit, sans délai, à l'unité intéressée sa décision ou sa déclaration ainsi que, le cas échéant, la date fixée au titre du paragraphe (6).

1993, ch. 35,
par. 5(3)

Notification

specified under subsection (6) without delay after such a determination or declaration is made.

456. Section 35 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Prescribing periods

(1.1) Any regulations prescribing a period for the purposes of subsections 25.2(1) and 25.3(1) may provide for a separate period depending on whether it is in respect of an investment referred to in section 11 or 14 or any other investment and, for the purposes of subsection 25.3(1), depending on whether a notice has or has not been issued under subsection 25.2(1).

457. (1) Subsection 36(1) of the Act is replaced by the following:

Privileged information

36. (1) Subject to subsections (3) to (4), all information obtained with respect to a Canadian, a non-Canadian, a business or an entity referred to in paragraph 25.1(c) by the Minister or an officer or employee of Her Majesty in the course of the administration or enforcement of this Act is privileged and no one shall knowingly communicate or allow to be communicated any such information or allow anyone to inspect or to have access to any such information.

(2) The portion of subsection 36(3) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Communication des renseignements

(3) Les renseignements confidentiels visés au paragraphe (1) peuvent, selon les modalités déterminées par le ministre, selon le cas :

(3) Section 36 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Investigative bodies

(3.1) Information that is privileged under subsection (1) may be communicated or disclosed by the Minister to a prescribed investigative body, or an investigative body of a prescribed class, if the communication or disclosure is for the purposes of the administration or enforcement of Part IV.1 and that body's lawful investigations. The information may also be communicated or disclosed by that body for the purposes of those investigations.

456. L'article 35 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le règlement fixant les délais pour l'application des paragraphes 25.2(1) et 25.3(1) peut prévoir des délais différents selon qu'il s'agisse d'un investissement visé aux articles 11 ou 14 ou de tout autre investissement et, s'agissant du paragraphe 25.3(1), selon qu'un avis a été déposé ou non au titre du paragraphe 25.2(1).

457. (1) Le paragraphe 36(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

36. (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (4), les renseignements obtenus à l'égard d'un Canadien, d'un non-Canadien, d'une entreprise ou d'une unité visée à l'alinéa 25.1c) par le ministre ou un fonctionnaire ou employé de Sa Majesté dans le cadre de l'application de la présente loi sont confidentiels; nul ne peut sciemment les communiquer, permettre qu'ils le soient ou permettre à qui que ce soit d'en prendre connaissance ou d'y avoir accès.

(2) Le passage du paragraphe 36(3) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Les renseignements confidentiels visés au paragraphe (1) peuvent, selon les modalités déterminées par le ministre, selon le cas :

(3) L'article 36 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Les renseignements confidentiels visés au paragraphe (1) peuvent, pour l'application de la partie IV.1, être communiqués par le ministre à tout organisme d'enquête prévu par règlement — ou appartenant à une catégorie prévue par règlement — dans le cadre de toute enquête licite menée par celui-ci. De plus, ces renseignements peuvent être communiqués par un tel organisme dans le cadre d'une telle enquête.

Délais

Renseignements confidentiels

Communication des renseignements

Organismes d'enquête

(4) Subparagraph 36(4)(e)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) any demand sent by the Minister under section 39, other than a demand sent for the purposes of the administration or enforcement of Part IV.1;

(5) Subsection 36(4) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (e), by adding “or” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) information contained in reasons given by the Minister for any decision taken under subsection 21(1), 22(2) or 23(3).

(6) Section 36 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(4.1) The Minister shall inform the Canadian or non-Canadian before communicating or disclosing any financial, commercial, scientific or technical information under paragraph (4)(g) and the Minister shall not communicate or disclose the information if they satisfy the Minister, without delay, that the communication or disclosure would prejudice them.

(4.2) Despite subsection (1), the Minister may communicate or disclose the fact that an application has been filed under this Act, other than Part IV.1, and at what point the investment to which the application relates is in the review process. The Minister shall inform the non-Canadian and, with their consent, the Canadian business before communicating or disclosing such information and the Minister shall not communicate or disclose the information if either of them satisfy the Minister, without delay, that the communication or disclosure would prejudice them.

458. (1) Section 37 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) The Minister shall provide his or her opinion no later than 45 days after the Minister concludes that the information and evidence he or she has received is sufficient to enable him or her to reach an opinion on the question.

(4) Le sous-alinéa 36(4)e)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) mise en demeure délivrée aux termes de l'article 39, autre que celle délivrée dans le cadre de l'application de la partie IV.1;

(5) Le paragraphe 36(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) renseignements contenus dans les motifs fournis, en application de l'article 23.1, à l'appui de toute décision prise au titre des paragraphes 21(1), 22(2) ou 23(3).

(6) L'article 36 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Le ministre avise le Canadien ou le non-Canadien avant de communiquer des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques au titre de l'alinéa (4)g). Il ne peut les communiquer si le Canadien ou le non-Canadien le convainc, sans délai, que la communication lui serait préjudiciable.

(4.2) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut communiquer le fait qu'il a reçu une demande d'examen au titre de la présente loi, sauf la partie IV.1, et où il en est rendu dans l'examen de l'investissement visé par la demande. Il avise le non-Canadien et, avec le consentement de celui-ci, l'entreprise canadienne avant de communiquer ces renseignements et il ne peut les communiquer si l'un ou l'autre le convainc, sans délai, que la communication lui serait préjudiciable.

458. (1) L'article 37 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le ministre remet l'opinion au plus tard quarante-cinq jours après en être venu à la conclusion que les renseignements et éléments

Information referred to in par. (4)(g)

Communication or disclosure — application

Time for providing opinion

Renseignements visés à l'alinéa (4)g)

Communication permise — demande d'examen

Délai

(2) Section 37 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Time for providing opinion

(2.1) If the Minister decides to provide an opinion under subsection (2), he or she shall provide it no later than 45 days after the Minister concludes that the information he or she has received is sufficient to enable him or her to reach an opinion on the question.

459. The Act is amended by adding the following after section 38:

REPORT

Annual report

38.1 The Director shall, for each fiscal year, submit a report on the administration of this Act, other than Part IV.1, to the Minister and the Minister shall make the report available to the public.

460. (1) Paragraph 39(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(a.1) has failed to provide any prescribed information or any information that has been requested by the Minister or Director,

(b) has implemented an investment the implementation of which is prohibited by section 16, 24, 25.2 or 25.3,

(2) Subsection 39(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) has failed to comply with an undertaking given to Her Majesty in right of Canada in accordance with an order made under section 25.4,

(d.2) has failed to comply with an order made under section 25.4,

(3) Subsection 39(2) of the Act is replaced by the following:

Ministerial demand

(2) If the Minister believes that a person or an entity has, contrary to this Act, failed to comply with a requirement to provide information under subsection 25.2(3) or 25.3(5) or

de preuve fournis sont suffisants pour lui permettre de se faire une opinion sur la question.

(2) L'article 37 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) S'il décide de remettre l'opinion demandée au titre du paragraphe (2), le ministre le fait au plus tard quarante-cinq jours après en être venu à la conclusion que les renseignements qui lui ont été fournis sont suffisants pour lui permettre de se faire une opinion sur la question.

459. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 38, de ce qui suit :

RAPPORT

Délai

38.1 Le directeur présente au ministre, pour chaque exercice, un rapport sur l'application de la présente loi, sauf la partie IV.1; le ministre rend le rapport public.

460. (1) L'alinéa 39(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.1) omis de fournir les renseignements prévus par règlement ou ceux exigés par le ministre ou le directeur;

b) effectué un investissement en contravention avec les articles 16, 24, 25.2 ou 25.3;

(2) Le paragraphe 39(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) omis de se conformer à tout engagement pris envers Sa Majesté du chef du Canada conformément au décret pris en vertu de l'article 25.4;

d.2) omis de se conformer au décret pris en vertu de l'article 25.4;

(3) Le paragraphe 39(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) S'il estime qu'une personne ou une unité a, contrairement à la présente loi, omis de se conformer soit à une demande de renseignements faite en vertu des paragraphes 25.2(3) ou

Établissement et dépôt

Mise en demeure

failed to comply with subsection 25.4(3), the Minister may send a demand to the person or entity requiring that they immediately, or within any period that may be specified in the demand, cease the contravention, remedy the default or show cause why there is no contravention of the Act.

Contents of demand

(3) A demand under subsection (1) or (2) shall indicate the nature of the proceedings that may be taken under this Act against the non-Canadian or other person or entity to which it is sent in the event that the non-Canadian, person or entity fails to comply with the demand.

461. The Act is amended by adding the following after section 39:

New undertaking

39.1 If the Minister believes that a non-Canadian has failed to comply with a written undertaking given to Her Majesty in right of Canada relating to an investment that the Minister is satisfied or is deemed to be satisfied is likely to be of net benefit to Canada, the Minister may, after the investment has been implemented, accept a new undertaking from the non-Canadian.

462. (1) Subsection 40(1) of the Act is replaced by the following:

Application for court order

40. (1) If a non-Canadian or any other person or entity fails to comply with a demand under section 39, an application on behalf of the Minister may be made to a superior court for an order under subsection (2) or (2.1).

(2) The portion of subsection 40(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Court orders

(2) If, at the conclusion of the hearing on an application referred to in subsection (1), the superior court decides that the Minister was justified in sending a demand to the non-Canadian or other person or entity under section 39 and that the non-Canadian or other person or entity has failed to comply with the demand, the court may make any order or orders as, in its opinion, the circumstances require, including, without limiting the generality of the foregoing, an order

(3) Paragraph 40(2)(a) of the Act is replaced by the following:

25.3(5), soit au paragraphe 25.4(3), le ministre peut envoyer une mise en demeure exigeant de la personne ou de l'unité que, sans délai ou dans le délai imparti, elle mette fin à la contravention, elle se conforme à la présente loi ou elle démontre que celle-ci n'a pas été violée.

(3) La mise en demeure fait état de la nature des poursuites judiciaires qui peuvent être instituées en vertu de la présente loi contre le non-Canadien, la personne ou l'unité à qui elle est adressée s'il omet de s'y conformer.

461. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 39, de ce qui suit :

39.1 S'il est d'avis que le non-Canadien a omis de se conformer à l'engagement écrit pris envers Sa Majesté du chef du Canada à l'égard de l'investissement au sujet duquel il est d'avis ou est réputé être d'avis qu'il sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada, le ministre peut, une fois l'investissement effectué, accepter un nouvel engagement du non-Canadien.

462. (1) Le paragraphe 40(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

40. (1) Une demande d'ordonnance judiciaire peut être présentée au nom du ministre à une cour supérieure si le non-Canadien, la personne ou l'unité ne se conforme pas à la mise en demeure reçue en application de l'article 39.

(2) Le passage du paragraphe 40(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Après audition de la demande visée au paragraphe (1), la cour supérieure qui décide que le ministre a agi à bon droit et constate le défaut du non-Canadien, de la personne ou de l'unité peut rendre l'ordonnance que justifient les circonstances; elle peut notamment rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

(3) L'alinéa 40(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contenu de la mise en demeure

Nouvel engagement

Demande d'ordonnance judiciaire

Ordonnance judiciaire

(a) directing the non-Canadian to divest themselves of control of the Canadian business, or to divest themselves of their investment in the entity, on any terms and conditions that the court considers just and reasonable;

(4) Subsection 40(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) directing the non-Canadian to comply with a written undertaking given to Her Majesty in right of Canada in accordance with an order made under section 25.4;

(5) Subsection 40(2) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (e), by adding “or” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) directing the non-Canadian or other person or entity to provide information requested by the Minister or Director.

(6) Subsections 40(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

(2.1) If, at the conclusion of the hearing on an application referred to in subsection (1), the superior court decides that the Minister was justified in sending a demand to a person or an entity under section 39 and that the person or entity has failed to comply with it, the court may make any order or orders that, in its opinion, the circumstances require, including, without limiting the generality of the foregoing, an order against the person or entity imposing a penalty not exceeding \$10,000 for each day on which the person or entity is in contravention of this Act or any of its provisions.

(3) A penalty imposed by an order made under paragraph (2)(d) or subsection (2.1) is a debt due to Her Majesty in right of Canada and is recoverable as such in a superior court.

(4) Everyone who fails or refuses to comply with an order made by a superior court under subsection (2) or (2.1) that is directed to them

a) ordonnance enjoignant au non-Canadien de se départir soit du contrôle de l'entreprise canadienne, soit de son investissement dans l'unité, selon les modalités que la cour estime justes et raisonnables;

(4) Le paragraphe 40(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) ordonnance enjoignant au non-Canadien de se conformer à l'engagement écrit pris envers Sa Majesté du chef du Canada conformément au décret pris en vertu de l'article 25.4;

(5) Le paragraphe 40(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) ordonnance enjoignant au non-Canadien, à la personne ou à l'unité de fournir les renseignements exigés par le ministre ou le directeur.

(6) Les paragraphes 40(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2.1) Après audition de la demande visée au paragraphe (1), la cour supérieure qui décide que le ministre a agi à bon droit et constate le défaut de conformité peut rendre l'ordonnance que justifient, à son avis, les circonstances, et notamment infliger à la personne ou à l'unité en défaut une pénalité maximale de 10 000 \$ pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue la contravention.

(3) Les pénalités infligées en vertu de l'alinéa (2)d) ou du paragraphe (2.1) sont des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant une cour supérieure.

(4) Quiconque refuse ou omet de se conformer aux ordonnances visées aux paragraphes (2) ou (2.1) peut être puni pour outrage au tribunal par la cour qui a rendu l'ordonnance.

Court orders —
person or entity

Penalties
recoverable as
debts

Contempt of
court

Ordonnance
judiciaire —
personne ou
unité

Créance de Sa
Majesté

Outrage

may be cited and punished by the court that made the order, as for other contempts of that court.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Certain applications deemed never to have been filed

463. Any application made under the *Investment Canada Act* that was filed before the day on which subsection 14.1(1) of that Act, as enacted by subsection 448(1), comes into force and in respect of which the Minister of Industry has not issued a decision before that day is deemed never to have been filed if the enterprise value of the assets to which the application relates is less than the amount referred to in paragraph 14.1(1)(a) of that Act, as enacted by subsection 448(1).

Transactions implemented during transitional period

464. An investment referred to in section 25.1 of the *Investment Canada Act*, as enacted by section 453, implemented within the period beginning on February 6, 2009 and ending on the day on which this Act receives royal assent, is subject to review under section 25.3 of that Act, as enacted by section 453, if the Minister of Industry sends a notice to the non-Canadian, within 60 days after the day on which this Act receives royal assent, indicating that the investment shall be subject to a review.

COMING INTO FORCE

February 6, 2009

465. (1) Sections 445, 447 and 453 to 456, subsections 457(1) to (4), section 460 and subsections 462(1), (3), (4) and (6) are deemed to have come into force on February 6, 2009.

Subsections 448(1) and (2)

(2) Subsections 448(1) and (2) come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

PART 14

CANADA TRANSPORTATION ACT

1996, c. 10

AMENDMENTS TO THE ACT

2001, c. 27, s. 222

466. The definition “Canadian” in subsection 55(1) of the *Canada Transportation Act* is replaced by the following:

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

463. Toute demande d'examen qui est présentée en vertu de la *Loi sur Investissement Canada* avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 14.1(1) de cette loi, édicté par le paragraphe 448(1), et pour laquelle, à cette date, le ministre de l'Industrie n'a pas pris de décision est réputée ne pas avoir été déposée si la valeur d'affaire des actifs en cause est inférieure à la somme prévue à l'alinéa 14.1(1)a) de cette loi, édicté par le paragraphe 448(1).

Demandes d'examen présumées non déposées

464. L'investissement visé à l'article 25.1 de la *Loi sur Investissement Canada*, édicté par l'article 453, effectué durant la période débutant le 6 février 2009 et se terminant à la date de sanction de la présente loi est sujet à l'examen prévu à l'article 25.3 de la *Loi sur Investissement Canada*, édicté par l'article 453, si le ministre de l'Industrie fait parvenir à l'investisseur non canadien, dans un délai de soixante jours après la date de sanction de la présente loi, un avis indiquant que l'investissement sera sujet à cet examen.

Investissement effectué durant la période de rétroactivité

ENTRÉE EN VIGUEUR

465. (1) Les articles 445, 447 et 453 à 456, les paragraphes 457(1) à (4), l'article 460 et les paragraphes 462(1), (3), (4) et (6) sont réputés être entrés en vigueur le 6 février 2009.

6 février 2009

(2) Les paragraphes 448(1) et (2) entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Paragraphes 448(1) et (2)

PARTIE 14

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

1996, ch. 10

MODIFICATION DE LA LOI

466. La définition de « Canadien », au paragraphe 55(1) de la *Loi sur les transports au Canada*, est remplacée par ce qui suit :

2001, ch. 27, art. 222

“Canadian”
« Canadien »

“Canadian” means a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, a government in Canada or an agent of such a government or a corporation or other entity that is incorporated or formed under the laws of Canada or a province, that is controlled in fact by Canadians and of which the percentage of voting interests owned and controlled by non-Canadians is not more than

(a) in respect of all non-Canadians, the percentage specified in the regulations, or

(b) in respect of any class of non-Canadians specified in the regulations, the percentage specified in the regulations in respect of that class;

467. The Act is amended by adding the following after section 55:

Regulations

55.1 The Governor in Council may, by regulation,

(a) specify a percentage for the purpose of paragraph (a) of the definition “Canadian” in subsection 55(1), which percentage may not be more than 49%; and

(b) for the purpose of paragraph (b) of that definition, specify classes of non-Canadians and specify a percentage with respect to each such class, which percentage may not be more than 49%.

COMING INTO FORCE

Order in council

468. Sections 466 and 467 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council made on the recommendation of the Minister of Transport.

PART 15

AIR CANADA PUBLIC PARTICIPATION ACT

AMENDMENTS TO THE ACT

R.S., c. 35
(4th Supp.)

2000, c. 15,
s. 17(1)

469. (1) Paragraphs 6(1)(b) and (c) of the *Air Canada Public Participation Act* are repealed.

« Canadien » Citoyen canadien ou résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*; la notion englobe également les administrations publiques du Canada ou leurs mandataires et les personnes ou organismes, constitués au Canada sous le régime de lois fédérales ou provinciales et contrôlés de fait par des Canadiens, dont les actions assorties du droit de vote détenues et contrôlées par des non-Canadiens ne dépassent pas, en pourcentage :

a) s’agissant de l’ensemble des non-Canadiens, le pourcentage réglementaire;

b) s’agissant de toute catégorie réglementaire de non-Canadiens, le pourcentage fixé par règlement pour cette catégorie.

467. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 55, de ce qui suit :

55.1 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) pour l’application de l’alinéa a) de la définition de « Canadien » au paragraphe 55(1), préciser un pourcentage ne pouvant dépasser 49 %;

b) pour l’application de l’alinéa b) de cette définition, préciser des catégories de non-Canadiens et un pourcentage — ne pouvant dépasser 49 % — pour chacune d’elles.

« Canadien »
“Canadian”

Règlements

ENTRÉE EN VIGUEUR

468. Les articles 466 et 467 entrent en vigueur à la date fixée par décret pris sur la recommandation du ministre des Transports.

PARTIE 15

LOI SUR LA PARTICIPATION PUBLIQUE AU CAPITAL D’AIR CANADA

MODIFICATION DE LA LOI

L.R., ch. 35
(4^e suppl.)

2000, ch. 15,
par. 17(1)

469. (1) Les alinéas 6(1)b) et c) de la *Loi sur la participation publique au capital d’Air Canada* sont abrogés.

Décret

1993, c. 34, s. 3;
1994, c. 47,
s. 220 (Sch. IV,
s. 1); 2000, c. 15,
s. 17(2); 2001,
c. 35, s. 1(2) to
(4)

(2) Subsections 6(2) to (7) of the Act are repealed.

(2) Les paragraphes 6(2) à (7) de la même loi sont abrogés.

1993, ch. 34,
art. 3; 1994,
ch. 47, art. 220,
ann. IV, art. 1;
2000, ch. 15,
par. 17(2); 2001,
ch. 35, par. 1(2) à
(4)

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Articles and by-
laws

470. (1) Any provisions of the articles of the Corporation, as defined in subsection 2(1) of the *Air Canada Public Participation Act*, that impose constraints described in paragraphs 6(1)(b) and (c) of that Act, as those paragraphs read immediately before the coming into force of section 469, and any provisions of the Corporation's by-laws that give effect to those constraints, have, as of the day on which section 469 comes into force, no further force or effect.

470. (1) Les dispositions des statuts de la Société, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*, imposant des restrictions en conformité avec les alinéas 6(1)b) et c) de cette loi, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 469, de même que les dispositions de ses règlements administratifs donnant effet à ces restrictions cessent de s'appliquer dès l'entrée en vigueur de cet article.

Statuts et
règlements
administratifs

Restatement of
articles

(2) The articles of the Corporation may be restated under section 180 of the *Canada Business Corporations Act* as a result of subsection (1).

(2) Les statuts de la Société peuvent, en conformité avec l'article 180 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, être mis à jour en conséquence du paragraphe (1).

Mise à jour des
statuts

Shares no longer
subject to
constraint

(3) Any shares of the Corporation that, immediately before the coming into force of section 469, were subject to constraints referred to in subsection (1) cease to be subject to those constraints on the day on which that section comes into force.

(3) Toute action de la Société qui, avant l'entrée en vigueur de l'article 469, faisait l'objet des restrictions visées au paragraphe (1) cesse d'en faire l'objet dès l'entrée en vigueur de cet article.

Actions

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

471. Sections 469 and 470 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council made on the recommendation of the Minister of Finance.

471. Les articles 469 et 470 entrent en vigueur à la date fixée par décret pris sur la recommandation du ministre des Finances.

Décret

SCHEDULE 1
(Section 127)

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
3504.00	Peptones and their derivatives; other protein substances and their derivatives, not elsewhere specified or included; hide powder, whether or not chromed. ---Milk protein substances:				
3504.00.11	----Within access commitment	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
3504.00.12	----Over access commitment	270% but not less than \$3.15/kg	270% but not less than \$3.15/kg (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
3504.00.90	---Other	6.5%	6.5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: 3% LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: 3% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

ANNEXE 1
(article 127)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
3504.00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome.				
	---Matières protéiques de lait :				
3504.00.11	----Dans les limites de l'engagement d'accès	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
3504.00.12	----Au-dessus de l'engagement d'accès	270 % mais pas moins de 3,15 \$/kg	270 % mais pas moins de 3,15 \$/kg (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : S/O TPMD : S/O TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : S/O TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O
3504.00.90	---Autres	6,5 %	6,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : 3 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : 3 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O

SCHEDULE 2
(Section 170)

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
	-Other turbines:				
8406.81.00	--Of an output exceeding 40 MW	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8406.82.00	--Of an output not exceeding 40 MW	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8413.50.00	-Other reciprocating positive displacement pumps	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8413.60.00	-Other rotary positive displacement pumps	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
	---Other:				

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
8413.70.91	----Submersible pumps	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: Free NZT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: Free (A) NZT: Free (A)
8413.70.99	----Other	6%	6% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: Free NZT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: Free (A) NZT: Free (A)
8413.81.00	--Pumps	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8414.10.00	-Vacuum pumps	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8416.10.00	-Furnace burners for liquid fuel	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A)

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
8417.10.00	-Furnaces and ovens for the roasting, melting or other heat-treatment of ores, pyrites or of metals	Free	Free (A)	CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8417.80.00	-Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8417.90.00	-Parts	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8418.69.00	--Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8419.31.00	-Dryers: --For agricultural products	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A)

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
				CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8419.32.00	--For wood, paper pulp, paper or paperboard	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8419.39.00	--Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8419.40.00	-Distilling or rectifying plant	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8419.81.00	--For making hot drinks or for cooking or heating food	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
8420.10.00	-Calendering or other rolling machines	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8421.21.00	--For filtering or purifying water	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8421.22.00	--For filtering or purifying beverages other than water	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8421.29.00	--Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8422.20.00	-Machinery for cleaning or drying bottles or other containers	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A)

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
8422.30.00	-Machinery for filling, closing, sealing, or labelling bottles, cans, boxes, bags or other containers; machinery for capsuling bottles, jars, tubes and similar containers; machinery for aerating beverages	Free	Free (A)	CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8422.40.00	-Other packing or wrapping machinery (including heat-shrink wrapping machinery)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8424.20.00	-Spray guns and similar appliances	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8424.30.00	-Steam or sand blasting machines and similar jet projecting machines	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8424.89.00	--Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A)

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
8424.90.00	-Parts	Free	Free (A)	CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8427.10.90	---Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8427.20.90	---Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8427.90.00	-Other trucks	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8438.10.00	-Bakery machinery and machinery for the manufacture	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
	of macaroni, spaghetti or similar products			MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8438.50.00	-Machinery for the preparation of meat or poultry	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8438.80.00	-Other machinery	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8438.90.00	-Parts	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8440.10.00	-Machinery	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A)

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
8441.10.00	-Cutting machines	Free	Free (A)	AUT: N/A NZE: N/A UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZE: N/A	AUT: N/A NZE: N/A UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZE: N/A
8442.50.00	-Plates, cylinders and other printing components; plates, cylinders and lithographic stones, prepared for printing purposes (for example, planed, grained or polished)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZE: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZE: N/A
8443.11.00	--Offset printing machinery, reel-fed	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZE: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZE: N/A
8443.14.00	--Letterpress printing machinery, reel fed, excluding flexographic printing	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZE: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZE: N/A
8443.15.00	--Letterpress printing machinery, other than reel fed, excluding flexographic printing	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A)

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
8443.16.00	--Flexographic printing machinery	Free	Free (A)	CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8443.19.00	--Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8443.32.00	--Other, capable of connecting to an automatic data processing machine or to a network	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8443.39.00	--Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

-Parts and accessories:

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
8443.91.00	--Parts and accessories of printing machinery used for printing by means of plates, cylinders and other printing components of heading 84.42	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8443.99.00	--Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8452.21.00	--Automatic units	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8453.10.00	-Machinery for preparing, tanning or working hides, skins or leather	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8454.20.00	-Ingot moulds and ladles	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A)

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
8454.30.00	-Casting machines	Free	Free (A)	LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8456.10.00	-Operated by laser or other light or photon beam processes	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8456.20.00	-Operated by ultrasonic processes	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8456.90.00	-Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8462.99.90	---Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A)

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
				CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8464.20.00	-Grinding or polishing machines	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
	-Other:				
8465.91.00	--Sawing machines	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8465.92.00	--Planing, milling or moulding (by cutting) machines	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8465.93.00	--Grinding, sanding or polishing machines	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
8465.94.00	--Bending or assembling machines	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZE: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZE: N/A
8465.95.00	--Drilling or morticing machines	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZE: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZE: N/A
8465.96.00	--Splitting, slicing or paring machines	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZE: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZE: N/A
8465.99.00	--Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZE: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZE: N/A
8472.90.00	-Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A)

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
8479.20.00	-Machinery for the extraction or preparation of animal or fixed vegetable fats or oils	Free	Free (A)	CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8479.30.00	-Presses for the manufacture of particle board or fibre building board of wood or other ligneous materials and other machinery for treating wood or cork	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8479.40.00	-Rope or cable-making machines	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8479.81.00	--For treating metal, including electric wire coil-winders	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8479.82.00	--Mixing, kneading, crushing, grinding, screening, sifting, homogenizing, emulsifying or stirring machines	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A)

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
				CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8479.89.90	---Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8480.41.00	--Injection or compression types	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8482.20.00	-Tapered roller bearings, including cone and tapered roller assemblies	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8482.91.00	--Balls, needles and rollers	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8482.99.90	---Other	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
				MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8484.10.00	-Gaskets and similar joints of metal sheeting combined with other material or of two or more layers of metal	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8484.20.00	-Mechanical seals	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8484.90.00	-Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8487.90.00	-Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A)

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
				AUT: N/A NZT: N/A	AUT: N/A NZT: N/A

ANNEXE 2
(article 170)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
8406.81.00	-Autres turbines : --D'une puissance excédant 40 MW	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8406.82.00	--D'une puissance n'excédant pas 40 MW	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8413.50.00	-Autres pompes volumétriques alternatives	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8413.60.00	-Autres pompes volumétriques rotatives	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TNZ : S/O	TNZ : S/O
8413.70.91	---Autres : ----Pompes submersibles	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : En fr. TNZ : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : En fr. (A) TNZ : En fr. (A)
8413.70.99	----Autres	6 %	6 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : En fr. TNZ : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : En fr. (A) TNZ : En fr. (A)
8413.81.00	--Pompes	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8414.10.00	-Pompes à vide	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8416.10.00	-Brûleurs à combustibles liquides	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8417.10.00	-Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8417.80.00	-Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8417.90.00	-Parties	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8418.69.00	--Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8419.31.00	-Séchoirs : --Pour produits agricoles	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8419.32.00	--Pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8419.39.00	--Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8419.40.00	-Appareils de distillation ou de rectification	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
8419.81.00	--Pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8420.10.00	-Calandres et laminoirs	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8421.21.00	--Pour la filtration ou l'épuration des eaux	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8421.22.00	--Pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8421.29.00	--Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8422.20.00	-Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8422.30.00	-Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; machines et appareils à gazéifier les boissons	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8422.40.00	-Autres machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8424.20.00	-Pistolets aéroglyphes et appareils similaires	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
8424.30.00	-Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires	En fr.	En fr. (A)	TNZ : S/O TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TNZ : S/O TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8424.89.00	--Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8424.90.00	-Parties	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8427.10.90	---Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8427.20.90	---Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8427.90.00	-Autres chariots	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8438.10.00	-Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8438.50.00	-Machines et appareils pour le travail des viandes	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8438.80.00	-Autres machines et appareils	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
8438.90.00	-Parties	En fr.	En fr. (A)	TAU : S/O TNZ : S/O TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TAU : S/O TNZ : S/O TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8440.10.00	-Machines et appareils	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8441.10.00	-Coupeuses	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8442.50.00	-Clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8443.11.00	--Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en bobines	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8443.14.00	--Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8443.15.00	--Machines et appareils à imprimer, typographiques, autres qu'alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8443.16.00	--Machines et appareils à imprimer, flexographiques	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8443.19.00	--Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
8443.32.00	--Autres, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	En fr.	En fr. (A)	TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8443.39.00	--Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8443.91.00	-Parties et accessoires : --Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 84.42	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8443.99.00	--Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
8452.21.00	--Unités automatiques	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8453.10.00	-Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8454.20.00	-Lingotières et poches de coulée	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8454.30.00	-Machines à couler (mouler)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8456.10.00	-Opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8456.20.00	-Opérant par ultra-sons	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8456.90.00	-Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8462.99.90	---Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8464.20.00	-Machines à meuler ou à polir	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TNZ : S/O	TNZ : S/O
8465.91.00	-Autres : --Machines à scier	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8465.92.00	--Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8465.93.00	--Machines à meuler, à poncer ou à polir	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8465.94.00	--Machines à cintrer ou à assembler	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8465.95.00	--Machines à percer ou à mortaiser	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8465.96.00	--Machines à fendre, à trancher ou à dérouler	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8465.99.00	--Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8472.90.00	-Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8479.20.00	-Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
8479.30.00	-Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège	En fr.	En fr. (A)	TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8479.40.00	-Machines de corderie ou de câblerie	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8479.81.00	--Pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8479.82.00	--À mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8479.89.90	---Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr.	TÉU : En fr. (A)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8480.41.00	--Pour le moulage par injection ou par compression	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8482.20.00	-Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8482.91.00	--Billes, galets, rouleaux et aiguilles	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8482.99.90	---Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8484.10.00	-Joints métalloplastiques	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8484.20.00	-Joints d'étanchéité mécaniques	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8484.90.00	-Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8487.90.00	-Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O

SCHEDULE 3
(Section 213)

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
8504.10.00	-Ballasts for discharge lamps or tubes	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
	-Liquid dielectric transformers:				
8504.21.00	--Having a power handling capacity not exceeding 650 kVA	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8504.22.00	--Having a power handling capacity exceeding 650 kVA but not exceeding 10,000 kVA	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8504.23.00	--Having a power handling capacity exceeding 10,000 kVA	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
	-Other transformers:				

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
8504.31.00	--Having a power handling capacity not exceeding 1 kVA	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8504.32.00	--Having a power handling capacity exceeding 1 kVA but not exceeding 16 kVA	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8504.33.00	--Having a power handling capacity exceeding 16 kVA but not exceeding 500 kVA	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8504.34.00	--Having a power handling capacity exceeding 500 kVA	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8504.50.00	-Other inductors	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A)

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
8505.19.00	--Other	Free	Free (A)	LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8505.20.00	-Electro-magnetic couplings, clutches and brakes	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8512.20.00	-Other lighting or visual signalling equipment	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8512.90.00	-Parts	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8514.10.00	-Resistance heated furnaces and ovens	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A)

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
				CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8514.20.00	-Furnaces and ovens functioning by induction or dielectric loss	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8514.30.00	-Other furnaces and ovens	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8514.40.00	-Other equipment for the heat treatment of materials by induction or dielectric loss	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8515.19.00	--Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
8515.21.00	-Machines and apparatus for resistance welding of metal: --Fully or partly automatic	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8515.29.00	--Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8535.10.00	-Fuses	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8535.21.00	--For a voltage of less than 72.5 kV	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8535.30.00	-Isolating switches and make-and-break switches	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A)

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
8536.10.00	-Fuses	Free	Free (A)	GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8536.41.00	-Relays: --For a voltage not exceeding 60 V	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8536.49.00	--Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8536.69.00	--Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8537.10.93	----Panel boards and distribution boards	2.5%	2.5% (A)	UST: Free	UST: Free (A)

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
8537.20.00	-For a voltage exceeding 1,000 V	Free	Free (A)	MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8538.10.00	-Boards, panels, consoles, desks, cabinets and other bases for the goods of heading 85.37, not equipped with their apparatus	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8538.90.90	---Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8540.81.00	--Receiver or amplifier valves and tubes	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A)

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
8543.10.00	-Particle accelerators	Free	Free (A)	AUT: N/A NZA: N/A UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZA: N/A	AUT: N/A NZA: N/A UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZA: N/A
8543.30.00	-Machines and apparatus for electroplating, electrolysis or electrophoresis	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZA: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZA: N/A
8543.70.00	-Other machines and apparatus	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZA: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZA: N/A
8543.90.00	-Parts	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZA: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZA: N/A
8544.20.00	-Co-axial cable and other co-axial electric conductors	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A)

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
8544.42.00	--Fitted with connectors	Free	Free (A)	GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8547.10.00	-Insulating fittings of ceramics	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8547.90.00	-Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

ANNEXE 3
(article 213)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
8504.10.00	-Ballasts pour lampes ou tubes à décharge	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8504.21.00	-Transformateurs à diélectrique liquide : --D'une puissance n'excédant pas 650 kVA	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8504.22.00	--D'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10.000 kVA	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8504.23.00	--D'une puissance excédant 10.000 kVA	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TNZ : S/O	TNZ : S/O
8504.31.00	-Autres transformateurs : --D'une puissance n'excédant pas 1 kVA	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8504.32.00	--D'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8504.33.00	--D'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8504.34.00	--D'une puissance excédant 500 kVA	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8504.50.00	-Autres bobines de réactance et autres selfs	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8505.19.00	--Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8505.20.00	-Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8512.20.00	-Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8512.90.00	-Parties	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
8514.10.00	-Fours à résistance (à chauffage indirect)	En fr.	En fr. (A)	TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8514.20.00	-Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8514.30.00	-Autres fours	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8514.40.00	-Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8515.19.00	--Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr.	TÉU : En fr. (A)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance :				
8515.21.00	--Entièrement ou partiellement automatiques	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8515.29.00	--Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8535.10.00	-Fusibles et coupe-circuit à fusibles	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8535.21.00	--Pour une tension inférieure à 72,5 kV	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8535.30.00	-Sectionneurs et interrupteurs	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8536.10.00	-Fusibles et coupe-circuit à fusibles	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Relais :				
8536.41.00	--Pour une tension n'excédant pas 60 V	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8536.49.00	--Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
8536.69.00	--Autres	En fr.	En fr. (A)	TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8537.10.93	----Tableaux et panneaux de distribution	2.5%	2.5% (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8537.20.00	-Pour une tension excédant 1.000 V	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8538.10.00	-Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n° 85.37, dépourvus de leurs appareils	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8538.90.90	---Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8540.81.00	--Tubes de réception ou d'amplification	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8543.10.00	-Accélérateurs de particules	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8543.30.00	-Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8543.70.00	-Autres machines et appareils	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
8543.90.00	-Parties	En fr.	En fr. (A)	TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8544.20.00	-Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8544.42.00	--Munis de pièces de connexion	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8547.10.00	-Pièces isolantes en céramique	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8547.90.00	-Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr.	TÉU : En fr. (A)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TM : En fr.	TM : En fr. (A)
				TMÉU : En fr.	TMÉU : En fr. (A)
				TC : En fr.	TC : En fr. (A)
				TACI : En fr.	TACI : En fr. (A)
				TCR : En fr.	TCR : En fr. (A)
				TPG : En fr.	TPG : En fr. (A)
				TPMD : En fr.	TPMD : En fr. (A)
				TPAC : En fr.	TPAC : En fr. (A)
				TAU : S/O	TAU : S/O
				TNZ : S/O	TNZ : S/O

SCHEDULE 4
(Section 215)

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
9801.10	-Conveyances and containers				
9801.10.10	<p>---Conveyances,</p> <p>(a) on condition that:</p> <p>(i) in the case of vehicles, they are registered and licensed in a foreign country and operated in Canada with a vehicle licence issued by the appropriate provincial licensing authority;</p> <p>(ii) in the case of aircraft, they comply with the requirements of the <i>Aeronautics Act</i> and any regulations made thereunder; and</p> <p>(iii) in the case of vessels, they comply with the requirements of the <i>Canada Shipping Act</i> and <i>Coasting Trade Act</i>; and</p> <p>(b) on condition that the conveyances:</p> <p>(i) are owned or leased and imported by a person whose domicile is in a foreign country;</p> <p>(ii) leave from and return to the foreign country in the normal course of operation;</p> <p>(iii) are controlled from the foreign country; and</p> <p>(iv) are exported within 30 days of the date of their importation or for an additional period not exceeding 24 months where a customs officer is satisfied that the exportation of the conveyances is delayed because:</p> <p>(A) of adverse weather conditions;</p> <p>(B) the conveyances are being equipped, reconditioned, reconstructed, refurbished or repaired;</p> <p>(C) the conveyances have a major equipment breakdown;</p> <p>(D) the conveyances are detained under an order of a Canadian court, or under an Act of Parliament or the legislature of a province or any regulation made thereunder; or</p> <p>(E) the delivery of the goods to be loaded on or in the conveyances is delayed.</p> <p>The conveyances provided for in this tariff item may engage in the transportation of goods from one point in Canada to another point in Canada where:</p> <p>(a) that transportation is incidental to the international traffic of the goods;</p> <p>(b) the transportation does not occur outside the territorial limits of Canada; and</p> <p>(c) the conveyance has not entered Canada for the purpose of an in-transit movement through Canada to a point outside of Canada</p>	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
9801.10.20	<p>---Containers, on condition that:</p> <p>(a) the ancillary equipment for the containers does not include vehicles, accessories, spare parts of vehicles or packaging, and</p> <p>(b) the containers:</p> <p>(i) are fully or partially enclosed to constitute a compartment intended for containing goods;</p> <p>(ii) are of a permanent character and suitable for repeated use;</p> <p>(iii) are designed to carry goods by one or more modes of transport without requiring intermediate reloading; and</p> <p>(iv) are 6.1 m or more in length or have an internal volume of 14 m³ or more;</p> <p>(v) leave from and return to a foreign country in the normal course of operation; and</p> <p>(vi) are exported within 30 days of the date of their importation or for an additional period not exceeding 24 months where a customs officer is satisfied that the exportation of the containers is delayed because:</p> <p>(A) of adverse weather conditions;</p> <p>(B) the containers are being equipped, reconditioned, reconstructed, refurbished or repaired;</p> <p>(C) the containers have a major equipment breakdown;</p> <p>(D) the containers are detained under an order of a Canadian court, or under an Act of Parliament or the legislature of a province or any regulation made thereunder; or</p> <p>(E) the delivery of the goods to be loaded in the containers is delayed.</p> <p>The containers provided for in this tariff item may engage in the transportation of goods from one point in Canada to another point in Canada where:</p> <p>(a) that transportation is incidental to the international traffic of the goods;</p> <p>(b) the transportation does not occur outside the territorial limits of Canada; and</p> <p>(c) the container has not entered Canada for the purpose of an in-transit movement through Canada to a point outside of Canada</p>	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

ANNEXE 4
(article 215)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
9801.10	-Moyens de transport et conteneurs				
9801.10.10	<p>---Moyens de transport,</p> <p>a) à la condition que :</p> <p>i) dans le cas des véhicules, ils sont enregistrés et immatriculés dans un pays étranger et sont exploités au Canada en vertu du permis approprié délivré par l'autorité provinciale compétente;</p> <p>ii) dans le cas des aéronefs, ils sont conformes aux exigences de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> et de ses règlements d'application; et</p> <p>iii) dans le cas des navires, ils sont conformes aux exigences de la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i> et de la <i>Loi sur le cabotage</i>, et</p> <p>b) à la condition que les moyens de transport :</p> <p>i) appartiennent à une personne dont le domicile est dans un pays étranger, ou soient loués par une telle personne, et soient importés par une telle personne;</p> <p>ii) quittent le pays étranger et y retournent dans le cours normal de l'exploitation;</p> <p>iii) soient contrôlés depuis le pays étranger; et</p> <p>iv) soient exportés dans les 30 jours suivant la date de leurs importations ou pour une période additionnelle n'excédant pas 24 mois, si un agent des douanes est satisfait que l'exportation des moyens de transport est retardée pour l'une des raisons suivantes :</p> <p>A) des conditions atmosphériques défavorables;</p> <p>B) l'équipement, la remise à neuf, la reconstruction, la rénovation ou la réparation des moyen de transport;</p> <p>C) une panne de matériel importante des moyens de transport;</p> <p>D) la retenue des moyens de transport en vertu d'une ordonnance d'un tribunal canadien ou d'une loi fédérale ou provinciale ou d'un de leurs règlements d'application; ou</p> <p>E) un retard dans la livraison des marchandises devant être chargées dans ou sur les moyens de transport.</p> <p>Les moyens de transport visés par le présent numéro tarifaire peuvent être utilisés pour le transport de marchandises d'un lieu à un autre au Canada si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) le transport est accessoire au commerce international des marchandises;</p> <p>b) le transport ne se fait pas hors des limites territoriales du Canada; et</p>	En fr.	En fr. (A)	<p>TÉU : En fr.</p> <p>TM : En fr.</p> <p>TMÉU : En fr.</p> <p>TC : En fr.</p> <p>TACI : En fr.</p> <p>TCR : En fr.</p> <p>TPG : En fr.</p> <p>TPMD : En fr.</p> <p>TPAC : En fr.</p> <p>TAU : S/O</p> <p>TNZ : S/O</p>	<p>TÉU : En fr. (A)</p> <p>TM : En fr. (A)</p> <p>TMÉU : En fr. (A)</p> <p>TC : En fr. (A)</p> <p>TACI : En fr. (A)</p> <p>TCR : En fr. (A)</p> <p>TPG : En fr. (A)</p> <p>TPMD : En fr. (A)</p> <p>TPAC : En fr. (A)</p> <p>TAU : S/O</p> <p>TNZ : S/O</p>

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
9801.10.20	<p>c) le moyen de transport n'entre pas au Canada à la seule fin de se rendre, via le Canada, à un lieu situé à l'extérieur du Canada</p> <p>---Conteneurs, à la condition que :</p> <p>a) l'équipement auxiliaire pour les conteneurs n'incluent pas de véhicules, d'accessoires, de pièces de rechange de véhicules ou d'emballages, et</p> <p>b) les conteneurs :</p> <p>i) soient partiellement ou complètement fermés de manière à constituer des compartiments destinés à contenir des marchandises;</p> <p>ii) aient un caractère permanent et se prêtent à une utilisation répétée;</p> <p>iii) soient conçus pour le transport de marchandises par un ou plusieurs modes de transport sans rechargement intermédiaire; et</p> <p>iv) soient de longueur d'au moins 6,1 m ou d'un volume intérieur d'au moins 14 m³;</p> <p>v) quittent le pays étranger et y retournent dans le cours normal de l'exploitation; et</p> <p>vi) soient exportés dans les 30 jours suivant la date de leurs importations ou pour une période additionnelle n'excédant pas 24 mois, si un agent des douanes est satisfait que l'exportation des conteneurs est retardée pour l'une des raisons suivantes :</p> <p>A) des conditions atmosphériques défavorables;</p> <p>B) l'équipement, la remise à neuf, la reconstruction, la rénovation ou la réparation des conteneurs;</p> <p>C) une panne de matériel importante des conteneurs;</p> <p>D) la retenue des conteneurs en vertu d'une ordonnance d'un tribunal canadien ou d'une loi fédérale ou provinciale ou d'un de leurs règlements d'application;</p> <p>ou</p> <p>E) un retard dans la livraison des marchandises devant être chargées dans les conteneurs.</p> <p>Les moyens de transport ou les conteneurs visés par le présent numéro tarifaire peuvent être utilisés pour le transport de marchandises d'un lieu à un autre au Canada si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) le transport est accessoire au commerce international des marchandises;</p> <p>b) le transport ne se fait pas hors de limites territoriales du Canada; et</p> <p>c) le moyen de transport ou le conteneur n'entre pas au Canada à la seule fin de se rendre, via le Canada, à un lieu situé à l'extérieur du Canada</p>	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O

SCHEDULE 5
(Section 218)

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
9976.00.00	Articles and materials, wholly or in chief part of metal, for use in the manufacture of gas turbines or parts thereof; Articles for use in the repair or overhaul of gas turbines or parts thereof	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

ANNEXE 5
(article 218)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
9976.00.00	Articles et matières, faits entièrement ou principalement en métal, devant servir à la fabrication de turbines à gaz ou leurs parties; Articles devant servir à la réparation ou révision de turbines à gaz ou leurs parties	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O

SCHEDULE 6
(Subsection 220(1))

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff
0404.90.10	Effective on September 8, 2008.....3%	

ANNEXE 6
(paragraphe 220(1))

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence
0404.90.10	À compter du 8 septembre 2008.....3 %	

SCHEDULE 7
(Subsection 220(2))

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff
8406.90.32	Effective on January 28, 2009.....Free	
8406.90.34	Effective on January 28, 2009.....Free	
8406.90.37	Effective on January 28, 2009.....Free	
8406.90.39	Effective on January 28, 2009.....Free	
8413.91.10	Effective on January 28, 2009.....Free	
8413.91.20	Effective on January 28, 2009.....Free	
8417.20.00	Effective on January 28, 2009.....Free	
8418.61.91	Effective on January 28, 2009.....Free	
8419.89.21	Effective on January 28, 2009.....Free	
8419.89.90	Effective on January 28, 2009.....Free	Effective on January 28, 2009.....AUT: Free Effective on January 28, 2009.....NZT: Free
8421.39.90	Effective on January 28, 2009.....Free	
8422.19.00	Effective on January 28, 2009.....Free	
8423.20.00	Effective on January 28, 2009.....Free	
8423.30.00	Effective on January 28, 2009.....Free	
8423.81.00	Effective on January 28, 2009.....Free	
8423.82.00	Effective on January 28, 2009.....Free	
8423.89.00	Effective on January 28, 2009.....Free	
8423.90.00	Effective on January 28, 2009.....Free	
8427.20.11	Effective on January 28, 2009.....Free	
8439.10.10	Effective on January 28, 2009.....Free	
8439.20.90	Effective on January 28, 2009.....Free	
8439.30.10	Effective on January 28, 2009.....Free	
8443.12.00	Effective on January 28, 2009.....Free	
8462.99.19	Effective on January 28, 2009.....Free	
8464.90.10	Effective on January 28, 2009.....Free	
8468.10.00	Effective on January 28, 2009.....Free	
8468.20.00	Effective on January 28, 2009.....Free	
8472.10.00	Effective on January 28, 2009.....Free	
8479.50.91	Effective on January 28, 2009.....Free	
8479.89.30	Effective on January 28, 2009.....Free	
8479.89.41	Effective on January 28, 2009.....Free	
8482.99.11	Effective on January 28, 2009.....Free	
8483.50.20	Effective on January 28, 2009.....Free	Effective on January 28, 2009.....GPT: Free
8483.50.90	Effective on January 28, 2009.....Free	
8483.60.90	Effective on January 28, 2009.....Free	Effective on January 28, 2009.....GPT: Free

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff
8483.90.20	Effective on January 28, 2009.....Free	Effective on January 28, 2009.....GPT: Free
8483.90.30	Effective on January 28, 2009.....Free	Effective on January 28, 2009.....GPT: Free
8504.40.10	Effective on January 28, 2009.....Free	Effective on January 28, 2009.....GPT: Free
8504.40.40	Effective on January 28, 2009.....Free	Effective on January 28, 2009.....GPT: Free
8505.11.00	Effective on January 28, 2009.....Free	
8515.11.00	Effective on January 28, 2009.....Free	
8515.31.00	Effective on January 28, 2009.....Free	
8515.39.00	Effective on January 28, 2009.....Free	
8515.80.00	Effective on January 28, 2009.....Free	
8535.29.00	Effective on January 28, 2009.....Free	
8535.40.00	Effective on January 28, 2009.....Free	
8535.90.20	Effective on January 28, 2009.....Free	
8535.90.30	Effective on January 28, 2009.....Free	
8535.90.90	Effective on January 28, 2009.....Free	
8536.30.20	Effective on January 28, 2009.....Free	
8536.30.90	Effective on January 28, 2009.....Free	
8536.50.12	Effective on January 28, 2009.....Free	
8536.50.19	Effective on January 28, 2009.....Free	
8536.90.99	Effective on January 28, 2009.....Free	
8537.10.19	Effective on January 28, 2009.....Free	
8537.10.29	Effective on January 28, 2009.....Free	
8537.10.91	Effective on January 28, 2009.....Free	
8537.10.99	Effective on January 28, 2009.....Free	
8538.90.10	Effective on January 28, 2009.....Free	
8538.90.20	Effective on January 28, 2009.....Free	
8538.90.39	Effective on January 28, 2009.....Free	
8540.11.11	Effective on January 28, 2009.....Free	Effective on January 28, 2009.....GPT: Free
8540.11.12	Effective on January 28, 2009.....Free	Effective on January 28, 2009.....GPT: Free
8540.11.21	Effective on January 28, 2009.....Free	Effective on January 28, 2009.....GPT: Free
8540.11.22	Effective on January 28, 2009.....Free	Effective on January 28, 2009.....GPT: Free
8540.11.90	Effective on January 28, 2009.....Free	Effective on January 28, 2009.....GPT: Free
8540.12.19	Effective on January 28, 2009.....Free	
8540.12.99	Effective on January 28, 2009.....Free	
8540.40.90	Effective on January 28, 2009.....Free	
8540.50.90	Effective on January 28, 2009.....Free	
8540.60.90	Effective on January 28, 2009.....Free	
8540.72.00	Effective on January 28, 2009.....Free	
8540.79.00	Effective on January 28, 2009.....Free	
8540.89.00	Effective on January 28, 2009.....Free	

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff
8543.20.00	Effective on January 28, 2009.....Free	
8546.10.00	Effective on January 28, 2009.....Free	
8546.20.00	Effective on January 28, 2009.....Free	

ANNEXE 7
(paragraphe 220(2))

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence
8406.90.32	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8406.90.34	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8406.90.37	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8406.90.39	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8413.91.10	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8413.91.20	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8417.20.00	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8418.61.91	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8419.89.21	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8419.89.90	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	À compter du 28 janvier 2009....TAU : En fr. À compter du 28 janvier 2009.....TNZ : En fr.
8421.39.90	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8422.19.00	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8423.20.00	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8423.30.00	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8423.81.00	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8423.82.00	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8423.89.00	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8423.90.00	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8427.20.11	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8439.10.10	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8439.20.90	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8439.30.10	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8443.12.00	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8462.99.19	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8464.90.10	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8468.10.00	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8468.20.00	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8472.10.00	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8479.50.91	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8479.89.30	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8479.89.41	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8482.99.11	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8483.50.20	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	À compter du 28 janvier 2009.....TPG : En fr.
8483.50.90	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8483.60.90	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	À compter du 28 janvier 2009.....TPG : En fr.

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence
8483.90.20	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	À compter du 28 janvier 2009.....TPG : En fr.
8483.90.30	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	À compter du 28 janvier 2009.....TPG : En fr.
8504.40.10	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	À compter du 28 janvier 2009.....TPG : En fr.
8504.40.40	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	À compter du 28 janvier 2009.....TPG : En fr.
8505.11.00	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8515.11.00	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8515.31.00	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8515.39.00	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8515.80.00	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8535.29.00	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8535.40.00	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8535.90.20	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8535.90.30	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8535.90.90	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8536.30.20	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8536.30.90	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8536.50.12	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8536.50.19	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8536.90.99	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8537.10.19	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8537.10.29	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8537.10.91	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8537.10.99	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8538.90.10	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8538.90.20	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8538.90.39	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8540.11.11	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	À compter du 28 janvier 2009.....TPG : En fr.
8540.11.12	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	À compter du 28 janvier 2009.....TPG : En fr.
8540.11.21	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	À compter du 28 janvier 2009.....TPG : En fr.
8540.11.22	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	À compter du 28 janvier 2009.....TPG : En fr.
8540.11.90	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	À compter du 28 janvier 2009.....TPG : En fr.
8540.12.19	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8540.12.99	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8540.40.90	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8540.50.90	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8540.60.90	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8540.72.00	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8540.79.00	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8540.89.00	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence
8543.20.00	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8546.10.00	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	
8546.20.00	À compter du 28 janvier 2009.....En fr.	

SCHEDULE 8
(Subsection 224(1))

SCHEDULE I
(Subsection 12(2))

TABLE OF WEEKS OF BENEFITS

Number of hours of insurable employment in qualifying period	<i>Regional Rate of Unemployment</i>											
	6% and under	More than 6% but not more than 7%	More than 7% but not more than 8%	More than 8% but not more than 9%	More than 9% but not more than 10%	More than 10% but not more than 11%	More than 11% but not more than 12%	More than 12% but not more than 13%	More than 13% but not more than 14%	More than 14% but not more than 15%	More than 15% but not more than 16%	More than 16%
420–454								31	33	35	37	
455–489							29	31	33	35	37	
490–524						28	30	32	34	36	38	
525–559					26	28	30	32	34	36	38	
560–594				25	27	29	31	33	35	37	39	
595–629			23	25	27	29	31	33	35	37	39	
630–664		22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	
665–699	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	
700–734	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
735–769	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
770–804	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
805–839	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
840–874	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
875–909	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
910–944	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
945–979	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
980–1014	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1015–1049	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1050–1084	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	46
1085–1119	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	46
1120–1154	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	47
1155–1189	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	47
1190–1224	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	46	48
1225–1259	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	46	48
1260–1294	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	47	49
1295–1329	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	47	49
1330–1364	28	30	32	34	36	38	40	42	44	46	48	50
1365–1399	28	30	32	34	36	38	40	42	44	46	48	50
1400–1434	29	31	33	35	37	39	41	43	45	47	49	50
1435–1469	30	32	34	36	38	40	42	44	46	48	50	50
1470–1504	31	33	35	37	39	41	43	45	47	49	50	50
1505–1539	32	34	36	38	40	42	44	46	48	50	50	50
1540–1574	33	35	37	39	41	43	45	47	49	50	50	50
1575–1609	34	36	38	40	42	44	46	48	50	50	50	50
1610–1644	35	37	39	41	43	45	47	49	50	50	50	50
1645–1679	36	38	40	42	44	46	48	50	50	50	50	50
1680–1714	37	39	41	43	45	47	49	50	50	50	50	50
1715–1749	38	40	42	44	46	48	50	50	50	50	50	50
1750–1784	39	41	43	45	47	49	50	50	50	50	50	50

Number of hours of insurable employment in qualifying period	<i>Regional Rate of Unemployment</i>											More than 16%
	6% and under	More than 6% but not more than 7%	More than 7% but not more than 8%	More than 8% but not more than 9%	More than 9% but not more than 10%	More than 10% but not more than 11%	More than 11% but not more than 12%	More than 12% but not more than 13%	More than 13% but not more than 14%	More than 14% but not more than 15%	More than 15% but not more than 16%	
1785–1819	40	42	44	46	48	50	50	50	50	50	50	50
1820–	41	43	45	47	49	50	50	50	50	50	50	50

ANNEXE 8
(paragraphe 224(1))

ANNEXE I
(paragraphe 12(2))

TABLEAU DES SEMAINES DE PRESTATIONS

Nombre d'heures d'emploi assurable au cours de la période de référence	<i>Taux régional de chômage</i>											
	6 % et moins	Plus de 6 % mais au plus 7 %	Plus de 7 % mais au plus 8 %	Plus de 8 % mais au plus 9 %	Plus de 9 % mais au plus 10 %	Plus de 10 % mais au plus 11 %	Plus de 11 % mais au plus 12 %	Plus de 12 % mais au plus 13 %	Plus de 13 % mais au plus 14 %	Plus de 14 % mais au plus 15 %	Plus de 15 % mais au plus 16 %	Plus de 16 %
420-454									31	33	35	37
455-489								29	31	33	35	37
490-524							28	30	32	34	36	38
525-559						26	28	30	32	34	36	38
560-594					25	27	29	31	33	35	37	39
595-629				23	25	27	29	31	33	35	37	39
630-664			22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
665-699		20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
700-734	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
735-769	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
770-804	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
805-839	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
840-874	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
875-909	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
910-944	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
945-979	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
980-1014	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1015-1049	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1050-1084	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	46
1085-1119	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	46
1120-1154	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	47
1155-1189	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	47
1190-1224	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	46	48
1225-1259	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	46	48
1260-1294	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	47	49
1295-1329	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	47	49
1330-1364	28	30	32	34	36	38	40	42	44	46	48	50
1365-1399	28	30	32	34	36	38	40	42	44	46	48	50
1400-1434	29	31	33	35	37	39	41	43	45	47	49	50
1435-1469	30	32	34	36	38	40	42	44	46	48	50	50
1470-1504	31	33	35	37	39	41	43	45	47	49	50	50
1505-1539	32	34	36	38	40	42	44	46	48	50	50	50
1540-1574	33	35	37	39	41	43	45	47	49	50	50	50
1575-1609	34	36	38	40	42	44	46	48	50	50	50	50
1610-1644	35	37	39	41	43	45	47	49	50	50	50	50
1645-1679	36	38	40	42	44	46	48	50	50	50	50	50
1680-1714	37	39	41	43	45	47	49	50	50	50	50	50
1715-1749	38	40	42	44	46	48	50	50	50	50	50	50

Taux régional de chômage

Nombre d'heures d'emploi assurable au cours de la période de référence	Taux régional de chômage											
	6 % et moins	Plus de 6 % mais au plus 7 %	Plus de 7 % mais au plus 8 %	Plus de 8 % mais au plus 9 %	Plus de 9 % mais au plus 10 %	Plus de 10 % mais au plus 11 %	Plus de 11 % mais au plus 12 %	Plus de 12 % mais au plus 13 %	Plus de 13 % mais au plus 14 %	Plus de 14 % mais au plus 15 %	Plus de 15 % mais au plus 16 %	Plus de 16 %
1750–1784	39	41	43	45	47	49	50	50	50	50	50	50
1785–1819	40	42	44	46	48	50	50	50	50	50	50	50
1820–	41	43	45	47	49	50	50	50	50	50	50	50

SCHEDULE 9
(Subsection 224(2))

SCHEDULE I
(Subsection 12(2))

TABLE OF WEEKS OF BENEFITS

Number of hours of insurable employment in qualifying period	<i>Regional Rate of Unemployment</i>											
	6% and under	More than 6% but not more than 7%	More than 7% but not more than 8%	More than 8% but not more than 9%	More than 9% but not more than 10%	More than 10% but not more than 11%	More than 11% but not more than 12%	More than 12% but not more than 13%	More than 13% but not more than 14%	More than 14% but not more than 15%	More than 15% but not more than 16%	More than 16%
420-454								26	28	30	32	
455-489							24	26	28	30	32	
490-524						23	25	27	29	31	33	
525-559						21	23	25	27	29	31	33
560-594					20	22	24	26	28	30	32	34
595-629				18	20	22	24	26	28	30	32	34
630-664			17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
665-699		15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
700-734	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
735-769	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
770-804	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
805-839	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
840-874	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
875-909	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
910-944	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
945-979	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
980-1014	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
1015-1049	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
1050-1084	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
1085-1119	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
1120-1154	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
1155-1189	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
1190-1224	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
1225-1259	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
1260-1294	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
1295-1329	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
1330-1364	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1365-1399	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1400-1434	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45
1435-1469	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45
1470-1504	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45
1505-1539	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45
1540-1574	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45
1575-1609	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45
1610-1644	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45
1645-1679	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45
1680-1714	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45
1715-1749	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45
1750-1784	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45

Number of hours of insurable employment in qualifying period	<i>Regional Rate of Unemployment</i>											
	6% and under	More than 6% but not more than 7%	More than 7% but not more than 8%	More than 8% but not more than 9%	More than 9% but not more than 10%	More than 10% but not more than 11%	More than 11% but not more than 12%	More than 12% but not more than 13%	More than 13% but not more than 14%	More than 14% but not more than 15%	More than 15% but not more than 16%	More than 16%
1785–1819	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45	45
1820–	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45	45

ANNEXE 9
(*paragraphe 224(2)*)

ANNEXE I
(*paragraphe 12(2)*)

TABLEAU DES SEMAINES DE PRESTATIONS

Nombre d'heures d'emploi assurable au cours de la période de référence	<i>Taux régional de chômage</i>											
	6 % et moins	Plus de 6 % mais au plus 7 %	Plus de 7 % mais au plus 8 %	Plus de 8 % mais au plus 9 %	Plus de 9 % mais au plus 10 %	Plus de 10 % mais au plus 11 %	Plus de 11 % mais au plus 12 %	Plus de 12 % mais au plus 13 %	Plus de 13 % mais au plus 14 %	Plus de 14 % mais au plus 15 %	Plus de 15 % mais au plus 16 %	Plus de 16 %
420-454								26	28	30	32	
455-489							24	26	28	30	32	
490-524						23	25	27	29	31	33	
525-559					21	23	25	27	29	31	33	
560-594				20	22	24	26	28	30	32	34	
595-629			18	20	22	24	26	28	30	32	34	
630-664			17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
665-699		15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
700-734	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
735-769	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
770-804	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
805-839	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
840-874	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
875-909	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
910-944	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
945-979	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
980-1014	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
1015-1049	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
1050-1084	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
1085-1119	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
1120-1154	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
1155-1189	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
1190-1224	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
1225-1259	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
1260-1294	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
1295-1329	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
1330-1364	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1365-1399	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1400-1434	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45
1435-1469	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45
1470-1504	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45
1505-1539	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45
1540-1574	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45
1575-1609	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45
1610-1644	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45
1645-1679	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45
1680-1714	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45

Taux régional de chômage

Nombre d'heures d'emploi assurable au cours de la période de référence	Taux régional de chômage											
	6 % et moins	Plus de 6 % mais au plus 7 %	Plus de 7 % mais au plus 8 %	Plus de 8 % mais au plus 9 %	Plus de 9 % mais au plus 10 %	Plus de 10 % mais au plus 11 %	Plus de 11 % mais au plus 12 %	Plus de 12 % mais au plus 13 %	Plus de 13 % mais au plus 14 %	Plus de 14 % mais au plus 15 %	Plus de 15 % mais au plus 16 %	Plus de 16 %
1715–1749	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45
1750–1784	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45
1785–1819	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45	45
1820–	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45	45

SCHEDULE 10
(Section 225)

ANNEXE 10
(article 225)

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Number of Hours of Insurable Employment	Number of Weeks of Benefits	Nombre d'heures d'emploi assurable	Nombre de semaines de prestations
420–454	15	420–454	15
455–489	15	455–489	15
490–524	16	490–524	16
525–559	16	525–559	16
560–594	17	560–594	17
595–629	17	595–629	17
630–664	18	630–664	18
665–699	18	665–699	18
700–734	19	700–734	19
735–769	19	735–769	19
770–804	20	770–804	20
805–839	20	805–839	20
840–874	21	840–874	21
875–909	21	875–909	21
910–944	22	910–944	22
945–979	22	945–979	22
980–1,014	23	980–1014	23
1,015–1,049	23	1015–1049	23
1,050–1,084	24	1050–1084	24
1,085–1,119	24	1085–1119	24
1,120–1,154	25	1120–1154	25
1,155–1,189	25	1155–1189	25
1,190–1,224	26	1190–1224	26
1,225–1,259	26	1225–1259	26
1,260–1,294	27	1260–1294	27
1,295–1,329	27	1295–1329	27
1,330–1,364	28	1330–1364	28
1,365–1,399	28	1365–1399	28
1,400–1,434	29	1400–1434	29
1,435–1,469	30	1435–1469	30
1,470–1,504	31	1470–1504	31
1,505–1,539	32	1505–1539	32
1,540–1,574	33	1540–1574	33
1,575–1,609	34	1575–1609	34
1,610–1,644	35	1610–1644	35
1,645–1,679	36	1645–1679	36
1,680–1,714	37	1680–1714	37
1,715–1,749	38	1715–1749	38
1,750–1,784	39	1750–1784	39
1,785–1,819	40	1785–1819	40
1,820 or more	41	1820 ou plus	41

SCHEDULE 11
(*Section 393*)

SCHEDULE 1
(*Sections 13 and 65*)

CROWN CORPORATIONS AND PUBLIC BODIES

Canada Council for the Arts
Conseil des Arts du Canada

Canadian Broadcasting Corporation
Société Radio-Canada

Canadian Centre for Occupational Health and Safety
Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

Canadian Commercial Corporation
Corporation commerciale canadienne

Canadian Museum of Civilization
Musée canadien des civilisations

Canadian Museum of Nature
Musée canadien de la nature

Canadian Tourism Commission
Commission canadienne du tourisme

International Development Research Centre
Centre de recherches pour le développement international

National Arts Centre Corporation
Corporation du Centre national des Arts

National Battlefields Commission, The
Commission des champs de bataille nationaux

National Gallery of Canada
Musée des beaux-arts du Canada

National Museum of Science and Technology
Musée national des sciences et de la technologie

Office of the Communications Security Establishment Commissioner
Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications

Telefilm Canada
Téléfilm Canada

ANNEXE 11
(*article 393*)

ANNEXE 1
(*articles 13 et 65*)

SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET ORGANISMES PUBLICS

Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications
Office of the Communications Security Establishment Commissioner

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail
Canadian Centre for Occupational Health and Safety

Centre de recherches pour le développement international
International Development Research Centre

Commission canadienne du tourisme
Canadian Tourism Commission

Commission des champs de bataille nationaux
The National Battlefields Commission

Conseil des Arts du Canada
Canada Council for the Arts

Corporation commerciale canadienne
Canadian Commercial Corporation

Corporation du Centre national des Arts
National Arts Centre Corporation

Musée des beaux-arts du Canada
National Gallery of Canada

Musée canadien de la nature
Canadian Museum of Nature

Musée canadien des civilisations
Canadian Museum of Civilization

Musée national des sciences et de la technologie
National Museum of Science and Technology

Société Radio-Canada
Canadian Broadcasting Corporation

Téléfilm Canada
Telefilm Canada

SCHEDULE 2
(Sections 34 and 54)

RATES OF PAY — EMPLOYEES IN THE LAW GROUP

All regions except Toronto	Minimum	Maximum
LA-DEV	\$27,410	\$62,155
LA-01	\$54,580	\$77,868
LA-02(A) or LA-02(I)	\$75,622	\$108,525
LA-02(B) or LA-02(II)	\$94,097	\$119,975
LA-03(A)	\$107,300	\$136,300
LA-03(B)	\$124,400	\$152,200
LA-03(C)	\$141,700	\$172,800

Toronto region	Minimum	Maximum
LA-DEV	\$27,410	\$62,155
LA-01	\$54,585	\$77,868
LA-02(A) or LA-02(I)	\$75,630	\$124,940
LA-02(B) or LA-02(II)	\$98,840	\$138,075
LA-03(A)	\$113,600	\$148,100
LA-03(B)	\$124,400	\$152,200
LA-03(C)	\$141,700	\$172,800

ANNEXE 2
(articles 34 et 54)

TAUX DE SALAIRE — EMPLOYÉS DU GROUPE DU DROIT

Toutes les régions sauf celle de Toronto	Minimum	Maximum
LA-DEV	27 410 \$	62 155 \$
LA-01	54 580 \$	77 868 \$
LA-02(A) ou LA-02(I)	75 622 \$	108 525 \$
LA-02(B) ou LA-02(II)	94 097 \$	119 975 \$
LA-03(A)	107 300 \$	136 300 \$
LA-03(B)	124 400 \$	152 200 \$
LA-03(C)	141 700 \$	172 800 \$

Région de Toronto	Minimum	Maximum
LA-DEV	27 410 \$	62 155 \$
LA-01	54 585 \$	77 868 \$
LA-02(A) ou LA-02(I)	75 630 \$	124 940 \$
LA-02(B) ou LA-02(II)	98 840 \$	138 075 \$
LA-03(A)	113 600 \$	148 100 \$
LA-03(B)	124 400 \$	152 200 \$
LA-03(C)	141 700 \$	172 800 \$

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

*En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>